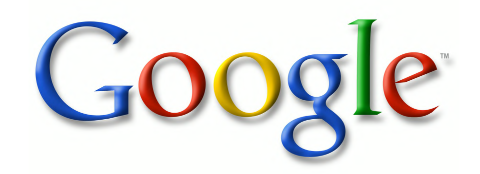
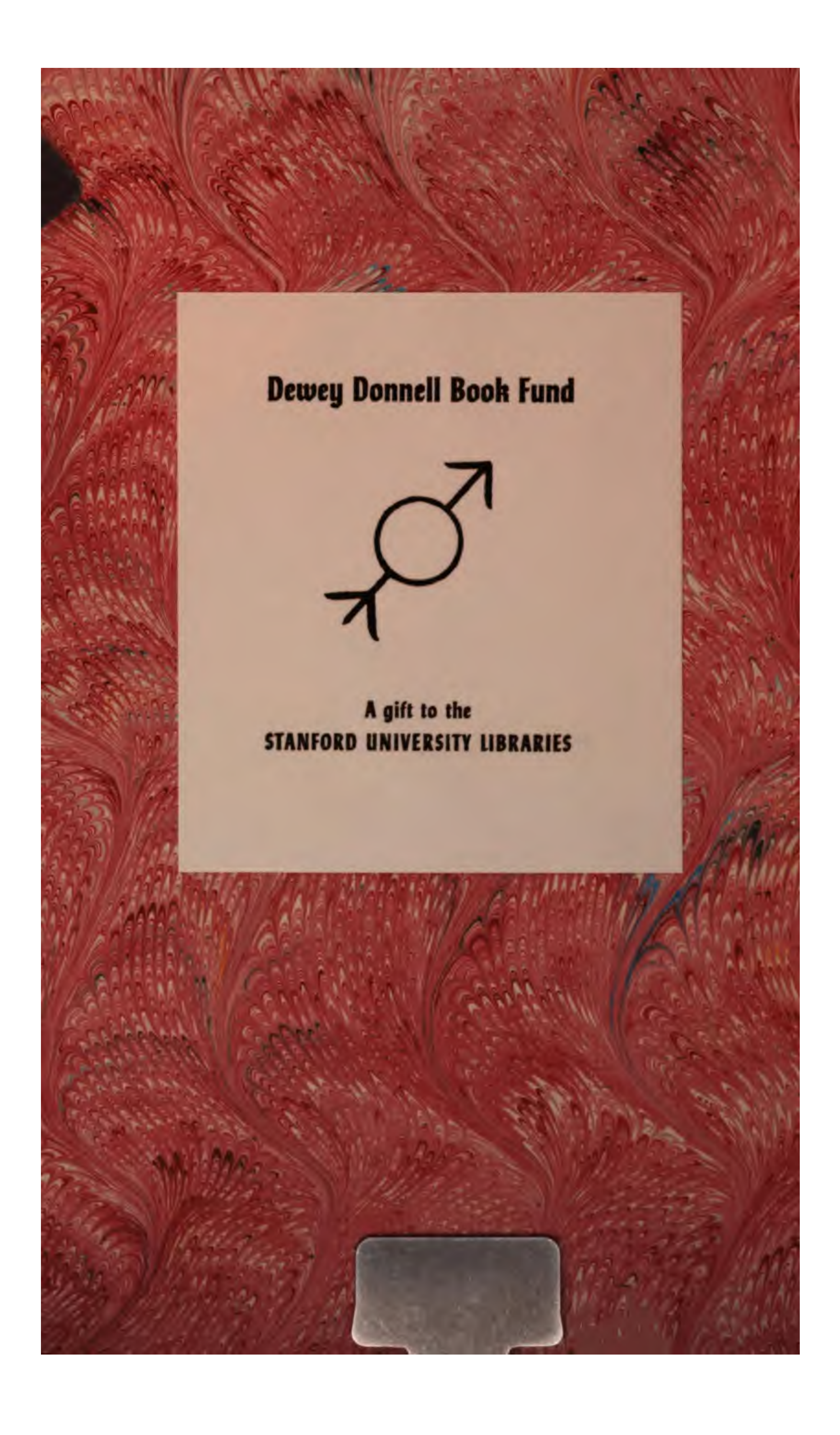









habent
sua fata
libelli



DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

# PROCÈS-VERBAUX

DE

## L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

*de 1790 à 1800*

**Publiés sous les auspices du Conseil Général**

TOME CINQUIÈME

*CONTENANT LE RÉSUMÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT*

**du 4 Juillet 1792 au 9 Juillet 1793**

PAR

CHARLES PORÉE

*Archiviste de l'Yonne*

ET

E. DROT

*Employé aux Archives de l'Yonne*

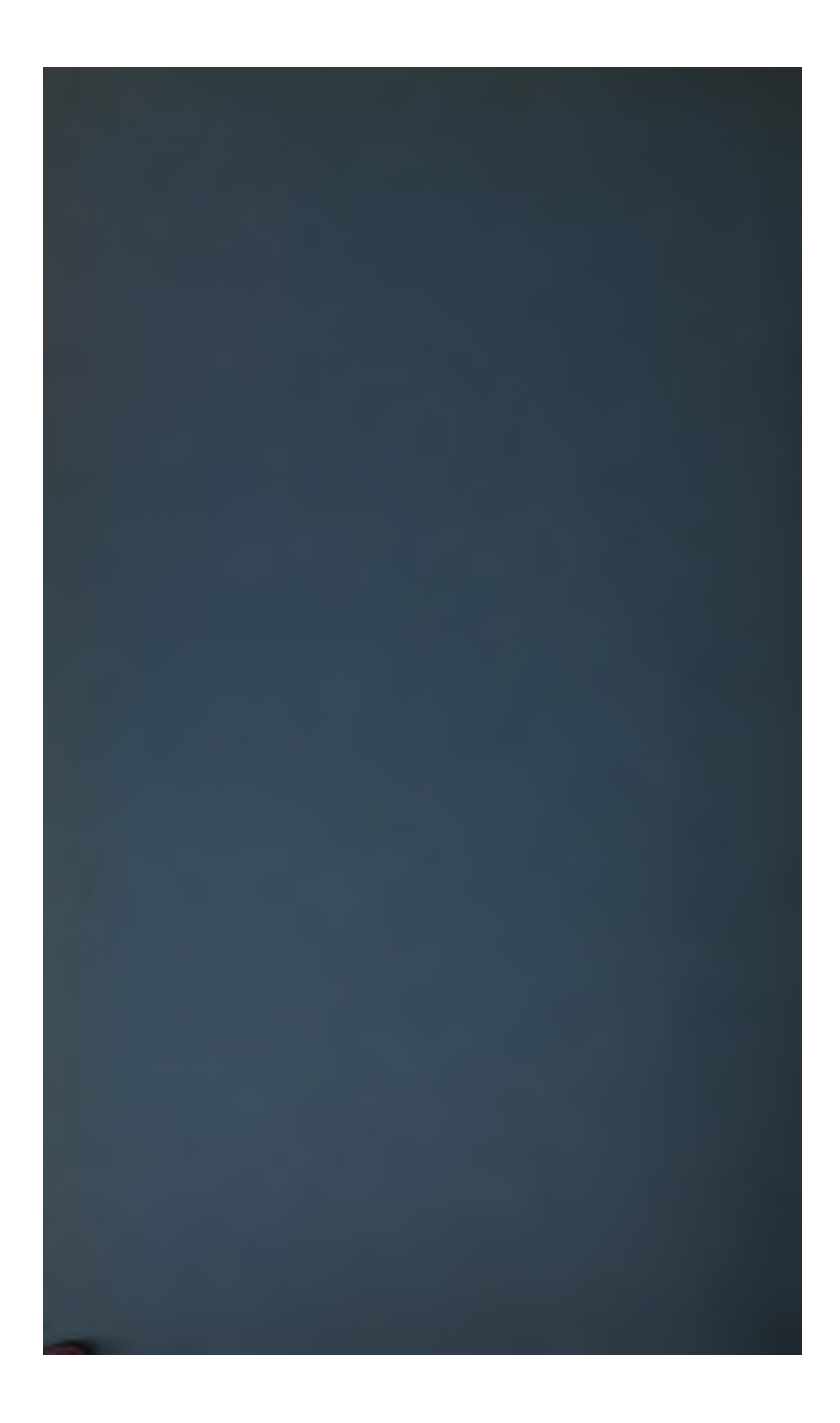


AUXERRE

IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE ET RELIURE ALBERT GALLOT

47, rue de Paris, 47

1903



DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

---

# PROCÈS-VERBAUX

DE

## L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

*de 1790 à 1800*

DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

# PROCÈS-VERBAUX

DE

## L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

*de 1790 à 1800*

**Publiés sous les auspices du Conseil Général**

TOME CINQUIÈME

*CONTENANT LE RÉSUMÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT*

**du 4 Juillet 1792 au 9 Juillet 1793**

PAR

CHARLES PORÉE

*Archiviste de l'Yonne*

ET

E. DROT

*Employé aux Archives de l'Yonne*



AUXERRE

IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE ET RELIURE ALBERT GALLOT

47, rue de Paris, 47

1903

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION

LES

# SUBSISTANCES DANS L'YONNE

ET PARTICULIÈREMENT DANS

## LE DISTRICT D'AUXERRE

## PENDANT LA RÉVOLUTION

PAR

CHARLES PORÉE

ARCHIVISTE DE L'YONNE

BIBLIOTHÉCAIRE D'AUXERRE

# LES SUBSISTANCES DANS L'YONNE

## PENDANT LA RÉVOLUTION (1)

---

Parmi les questions qui, dans l'Yonne, préoccupèrent les administrations du département et des districts pendant la Révolution, aucune ne fut plus difficile, plus impérieuse et parfois plus angoissante que celle des subsistances. Ni l'énorme travail que nécessita l'établissement du nouvel ordre de choses, ni la levée en masse des volontaires, ni l'exécution des lois relatives aux biens d'émigrés, ni la surveillance de la situation politique et la direction de l'esprit public, rien n'absorba l'activité des hommes nouveaux qui prirent en 1790 la direction des affaires comme le souci d'assurer la subsistance de leurs concitoyens. Contre les circonstances elles-mêmes qui, dans un pays où le blé était rare en tout temps, amenèrent trois récoltes successives exceptionnellement mauvaises, contre les manœuvres des adversaires du nouveau régime qui, en semant les inquiétudes parmi le peuple, en entravant par tous les moyens la libre circulation des subsistances, espéraient créer une agitation favorable à leurs desseins, ils eurent pendant trois années à soutenir une lutte de tous les jours et de tous les instants.

(1) Pour la rédaction de ce travail nous avons dépouillé la collection entière des Délibérations de l'administration départementale (conseil général et directoire) et celle des Délibérations des administrations des sept districts et de leur correspondance. Nous avons trouvé aussi des renseignements précieux dans les liasses de la série L. relatives aux subsistances et, aux archives communales d'Auxerre, dans les procès-verbaux de la Commission des subsistances et les délibérations de la Municipalité.

## CHAPITRE I.

### La Culture du Blé dans l'Yonne.

---

Le département de l'Yonne, tel qu'il fut constitué en 1790, comprenait des régions où la culture de la vigne prédominait et dont l'ensemble ne produisait point une quantité de blé suffisante pour la consommation des habitants. « Une cause de langueur dans la culture des terres labourables, disait un rapport présenté en 1788 à la Commission intermédiaire de Tonnerre et Vézelay, c'est qu'un grand nombre de fermes appartiennent à des bénéficiers et que les baux expirent par la mort du titulaire; cette loi, funeste à l'agriculture, décourage le fermier en lui faisant craindre sans cesse la perte de ses avances et de ses engrais » (1). La petite quantité des prairies et des troupeaux, l'insuffisance qui s'ensuivait de l'engrais par lequel on eût pu remédier à la stérilité d'un sol ingrat, l'obligation de laisser reposer les terres une année sur trois, l'impossibilité de la grande culture résultant du morcellement de la propriété, le produit plus rémunérateur de la vigne, dont quelques arpents suffisaient à l'entretien d'une famille, toutes ces causes avaient fait négliger de plus en plus la culture des céréales et avaient donné à celle de la vigne une extension dont on allait bientôt éprouver les fâcheux résultats. « Plusieurs communes ont des vignes plantées dans les meilleures terres à froment. A peine les habitants ont-ils pu se réserver quelques cordes de terrain pour y

(1) Arch. de l'Yonne, C. 190, f° 22.

semer du chanvre et y planter quelques légumes. Il serait donc bien à désirer que les autorités prissent cet article en grande considération et ordonnassent, sur le vu et rapport de plusieurs commissaires impartiaux, qui se transporteraient dans toutes les communes qui abondent en vignes, que la majeure partie des vignes plantées dans un terrain plat et propre à produire toute espèce de bons grains fussent arrachées incontinent après la récolte prochaine ». Ces remarques, que présentait la commune de Chevillon, en réponse à une enquête sur la situation agricole ordonnée par le département en 1792, se retrouvent dans les réponses de mainte autre commune. La municipalité de Villeneuve-sur-Yonne, où cependant la culture de la vigne était exclusive, préconisait « comme le moyen le plus prompt d'arracher cet abus, de défendre de planter aucune vigne dans les plaines et dans tous les terrains où la charrue peut aborder facilement » (1).

Les inquiétudes qui conseillaient des remèdes aussi radicaux étaient justifiées. Si, à la limite du département, les régions confinant à la Champagne, à la Brie et au Gâtinais, produisaient du blé dans les bonnes années au-delà de la consommation des habitants, partout ailleurs la production était insuffisante. A Villeneuve-sur-Yonne la récolte se monte, année commune, à 3,500 quintaux pour 4,600 individus, c'est-à-dire suffit à peine à alimenter le pays pendant 50 jours. La situation est semblable à Saint-Julien-du-Sault. A Joigny, centre du commerce des bois de la forêt d'Othe, « à peine dans les bonnes années on a de quoi se nourrir pendant deux mois ». Dans la vallée d'Aillant la vigne dispute au blé un terrain pourtant plus favorable à la culture des céréales. Au sud-ouest, la Puisaye, sorte de bocage normand, avec ses champs clos de haies vives et plantés d'arbres, est surtout un pays d'élevage : Saint-Fargeau, Saint-Sauveur, Bléneau, ne suffisent point à leur consommation. Les ceps couvrent tous les coteaux de

(1) Arch. de l'Yonne, L. (agriculture).

l'Auxerrois et du Tonnerrois : Irancy, Coulanges-la-Vineuse, entourés de collines pierreuses où se complaît la vigne, récoltent à peine l'un pour un mois, l'autre pour quatre mois de subsistances; Chablis, dont les vins renommés s'exportent à Paris, dans tout le nord de la France et jusqu'en Angleterre, peut à peine nourrir pendant un tiers de l'année ses 2,087 habitants. La région de Courson est couverte de bois dont les coupes, expédiées vers le port de Coulanges-sur-Yonne, sont de là dirigées sur Paris. Ce sont aussi les bois qui font la richesse de l'ancienne élection de Vézelay. L'Avallonnais, où la culture des céréales est plus en honneur, a cependant souffert maintes fois de disettes dans le cours du xviii<sup>e</sup> siècle. D'une façon générale, le blé, suffisant dans la région septentrionale du département, se raréfie à mesure qu'on avance vers le sud. Les habitants du district d'Auxerre, quelques mois après la récolte, viennent à la halle du chef-lieu, non pour s'approvisionner, mais pour s'y ravitailler eux-mêmes.

Nés de la balance des besoins et des ressources de chaque région, s'étaient créés des courants commerciaux au point de vue des subsistances. La région de Joigny et l'Auxerrois demandaient leur blé aux alentours de Saint-Florentin et surtout aux marchés de la Brie. Bray-sur-Seine, par son heureuse situation au milieu d'une région granifère, par la facilité de ses débouchés, par la modicité du droit de minage de ses marchés, était devenu le centre d'un important commerce de grains, où affluaient les blés des environs de Sergines, véritable grenier du Sénonais (1). La population

(1) « Les villes de Sens et de Bray sont également bien situées pour le commerce des grains : des grandes routes, les rivières d'Yonne et de Seine, procurent à l'une et à l'autre de ces deux villes des abords et des débouchés faciles, tant par terre que par eau. Mais Bray réunit encore d'autres avantages locaux qui rendent ses marchés beaucoup plus forts et beaucoup plus importants que ceux de Sens : une halle couverte, la modicité du droit de minage, sont des attraits puissants pour que, toutes choses égales, les marchands se déterminent à porter plutôt à Bray qu'à Sens. D'ailleurs les terres de cette partie septentrionale du département sont des terres à blé. Il y a très peu de vignes et de bois. Le marché se tient à Bray le vendredi de chaque semaine. Il s'y vend communément 4,000 boisseaux de blé froment

de ce dernier bourg était presque uniquement composée de « blatiers » qui, chaque semaine, voituraient des blés, soit au port de Serbonnes d'où ils remontaient l'Yonne par le coche, soit, au temps des basses eaux de la rivière, à Joigny, à Auxerre et jusqu'à Clamecy. Le Sénonais était assez riche pour approvisionner en partie le marché de Bray, alimenter entièrement celui de sa capitale et déverser au dehors, à Montereau, les produits des villages de la basse-vallée de l'Yonne, Pont, Champigny, Chaumont-sur-Yonne, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard. Villeneuve-sur-Yonne s'alimentait aux marchés de Chéroy et de Cerisiers. Chablis, Tonnerre, Noyers, vivaient sur Saint-Florentin et la région d'Ancy-le-Franc, bien que les relations de certaines localités du Tonnerrois se portassent de préférence vers l'Aube où le marché des Riceys draînait les productions d'une partie du canton actuel de Cruzy. Avallon se suffisait le plus souvent, demandant des secours à Semur en cas de disette. Vézelay tirait de la Nièvre, et de Corbigny en particulier, le supplément à sa récolte insuffisante. La Puisaye demandait le sien au Gâtinais.

Si ces courants, ainsi établis, n'eussent jamais été interrompus, si les régions pauvres en grains eussent pu compter avec certitude sur le surplus des régions plus riches, la situation du département n'eût pas été aussi alarmante. Mais la libre circulation des subsistances, dont le principe était entré avec Turgot dans la législation, se heurtait en fait, par suite du mauvais état et de l'insuffisance des chemins, à des obstacles souvent insurmontables. La grand'-route de Paris à Lyon traversait le département du nord-ouest au sud-est, de Villeneuve-la-Guyard à Sainte-Magnance, desservant Sens, Joigny, Auxerre, mais laissant

et annuellement 22,000 de méteil et seigle, 60,000 d'avoine et 6,000 d'orge. La mesure en usage dans ces marchés est un boisseau ; il pèse 27 livres en froment ; 9 font le setier de Paris, plus 3 livres. Aussi il y a de l'avantage à porter de Bray à Paris parce que, sur une quantité de boisseaux, l'excédent sur le setier de Paris couvre les frais du transport ». (Arch. de l'Yonne, C. 232.)

Avallon à une lieue à l'ouest (1). A Joigny se détachait d'elle la route de Dijon qui, suivant la vallée de l'Armançon, passait à Brienon, Saint-Florentin, Tonnerre, Ancy-le-Franc. C'étaient là les deux seules grandes voies, avec la rivière d'Yonne qui depuis Cravant était navigable, mais ne l'était sûrement que pendant un tiers de l'année (2). Sens était réuni à Troyes par une route médiocre qui, à l'ouest, était encore sans prolongement vers Chéroy et Nemours. La route de Sens à Nogent-sur-Seine n'était pas achevée. Celle de Villeneuve-sur-Yonne à Courtenay n'était encore qu'en projet. Les routes d'Auxerre à Brienon et à Saint-Florentin avaient plusieurs tronçons inachevés, celle de Chablis et de Tonnerre n'existait pas, celle de Clamecy, incomplète, était sans prolongement dans la Nièvre, celle de Saint-Fargeau restait à faire sur six lieues et demie, en sorte qu'Auxerre, chef-lieu du département, n'était en relation directe qu'avec deux des chefs-lieux de district, Joigny et Sens, et ne communiquait — à part Melun — avec aucun des chefs-lieux des départements voisins (3). Pour les relations de commune à commune, il n'y avait que de mauvais chemins, impraticables pendant la moitié de l'année. Dans certaines régions les communications étaient si difficiles, que l'écoulement de leurs produits était presque impossible en temps normal et que les habitants en étaient réduits à souhaiter la disette, « le seul mo-

(1) « Cette route est en mauvais état dans plusieurs parties de son étendue, principalement dans les plaines de Pont-sur-Yonne à Sens et de Joigny à Bassou et Auxerre, où les matériaux employés à sa construction sont de mauvaise qualité et de nature tendre et calcaire ». (*État des routes viables de ce département demandé par la Commission centrale des subsistances.* 1er frim. an II). Arch. de l'Yonne, L. (travaux publics).

(2) « La navigation de la rivière d'Yonne est dans le plus mauvais état et dépérit tous les jours; elle ne peut s'estimer bonne que pendant quatre mois dans le cours de l'année ». (*Mémoire sur les travaux publics du département de l'Yonne en général et du district d'Auxerre en particulier*, 17 germ. an II). Arch. de l'Yonne, L. (travaux publics).

(3) *Tableau général des routes du département de l'Yonne*, 1791. (Arch. de l'Yonne, L. travaux publics.)

ment où la nécessité pouvait faire rechercher leurs denrées » (1).

En outre les préjugés séculaires sur le commerce des blés eussent suffi à entraver la circulation. Le citadin était persuadé que si la liberté était accordée au cultivateur de vendre son blé à son gré, où et quand il voudrait, il abuserait de cette liberté pour affamer les villes. Ces craintes avaient inspiré l'ancienne législation. Sous peine de passer pour accapareur, le cultivateur était tenu de porter son blé au marché et, dans la crainte des accaparements des marchands, il ne pouvait le vendre qu'au marché; quand il l'y avait porté, s'il ne trouvait pas acquéreur une première fois, il ne pouvait l'en ramener et, après l'avoir remisé au minage, il était tenu de s'en défaire après deux marchés successifs, obligé de subir ainsi les exigences de l'acheteur. Si la récolte était mauvaise, l'intendant, par peur de la disette, interdisait l'exportation hors de la province, exportation déjà entravée du reste par les multiples droits de péages et de douanes qui grévaient la circulation. Ces mesures, qui avaient pour but de procurer le blé au meilleur marché possible, avaient malheureusement pour conséquence de sacrifier complètement aux intérêts du consommateurs ceux, non moins dignes d'attention, du producteur, de ruiner les campagnes au profit des villes. Aussi, sous la poussée des doctrines des physiocrates, après de longues controverses, dont l'abbé Galiani, Morellet, les abbés Roubaud et Baudeau furent les champions, le régime de la liberté avait fini par prévaloir dans le dernier quart du XVIII$^{e}$ siècle. « Rien n'est plus propre à arrêter les inconvéniens du monopole que la concurrence libre et entière dans le commerce des denrées alimentaires », avait dit la déclaration du 25 mai 1763. Après une réaction pas-

(1) « La ville de Corbigny et ses environs fournirait à Vézelay et à ses voisins des grains, des chanvres. Mais le défaut de débouchés et de communications prive les habitants de ce commerce Nous les avons entendus désirer les temps de disette, parce que c'est le seul moment où la nécessité puisse faire rechercher leurs denrées ». (*Délibérations de la Commission intermédiaire de Tonnerre et de Vézelay*). (Arch. de l'Yonne, C. 190.)

sagère et avec l'avènement de Turgot au ministère, la liberté du commerce des grains fut définitivement proclamée. Mais elle fut en général mal accueillie par le peuple des villes, qui se défiait de la cupidité paysanne (1). Cette hostilité entre les campagnes et les villes se manifestera à maintes reprises au cours de la Révolution ; les habitants des villes reviendront aux anciens errements, entravant la circulation des subsistances, réclamant la mise en vigueur des mesures prohibitives de l'ancienne législation, ressuscitant sous un régime dont la liberté était l'essence les règlements les plus étroits et les moins libéraux.

(1) Sur le commerce des blés au XVIII[e] siècle, voir, entre autres, le livre magistral de AFANAZIEV : *Le Commerce des Céréales en France au XVIII[e] siècle*, traduction Boyer (Paris, Picard, 1894) et les études de MARION : *Une Famine en Guyenne, 1747-1748* (Revue historique, juillet-août 1891), et A.-C. BLOCH : *Études sur l'Histoire économique de la France* (1760-1789) : *Le Commerce des Grains dans la généralité d'Orléans*, 1768. (Paris, Picard, 1900).

# CHAPITRE II.

## La Mission de Fauchet et Rovère.

Les difficultés qui devaient naître de l'insuffisance de la production en blé et de la lenteur des approvisionnements ne se firent pas sentir sérieusement pendant les premières années de la Révolution. La récolte de 1789 donna bien quelques inquiétudes ; mais la pénurie n'exista vraiment qu'à Auxerre ; une souscription patriotique, à titre d'emprunt sans intérêt, permit d'approvisionner la halle et tira la ville d'un embarras momentané (1). La rigueur de l'hiver de cette même année, où les glaces arrêtèrent la marche des moulins (2), amena aussi une gêne un peu partout ; mais on y remédia par des distributions de riz et l'utilisation de moulins à bras (3). Le 22 septembre 1790 des voitures de blé à destination de Lyon furent arrêtées à Sens et

(1) *Projet de souscription patriotique à titre d'emprunt, autorisé en assemblée générale des habitans de la ville d'Auxerre, du 18 oct. 1789.* (Arch. comm d'Auxerre, F6 5). Signalé dans MONCEAUX : *Essai bibliographique sur la Révolution dans l'Yonne,* n° 104.

(2) « L'année 1789 fut remarquable par la longueur de l'hiver et les grands froids. Le finage de Courgis, rempli de noyers énormes en fut presque totalement dépouillé.... Les moulins pouvoient à peine tourner ; on fut obligé d'aller conduire son grain aux moulins de Marsigny et Révolte, près Bailly, où encore les meuniers profitoient de la détresse générale en faisant mal moudre et se payant à outrance. » (*Souvenirs d'un maire de village* publiés dans l'*Annuaire de l'Yonne,* an. 1892, p. 112.)

(3) Consentement du Chapitre de Saint-Martin-de-Tours, seigneur de Chablis, d'entrer pour moitié dans la dépense d'un moulin à bras, « attendu la difficulté de se procurer des farines, les moulins à eau ayant cessé de moudre cette année à cause des glaces » (Arch. de l'Yonne, C. 191, f° 84). La Commission intermédiaire de Tonnerre et Vézelay demande une allocation de 2.000 livres de riz, à cause de la difficulté de moudre. (*Ibid.*)

le conseil général du district dut adresser une proclamation où, après avoir rappelé les décrets de l'Assemblée nationale relatifs à la libre circulation des subsistances (1), il montrait combien les craintes du peuple étaient sans fondement, « au moment de la plus abondante récolte », et que les violences, en éveillant la défiance des cultivateurs, ne pouvaient que les détourner des marchés (2). Au début de 1792 les marchés de Sens se trouvèrent à nouveau tout-à-coup dégarnis, des bruits d'accaparement coururent ; une foule surexcitée arrêta dans le port, le 10 février, un chargement de sucre et de café et, la garde nationale ayant fait cause commune avec les émeutiers, la municipalité impuissante n'empêcha le pillage du bateau qu'en en distribuant au peuple le contenu (3). En même temps, la mauvaise récolte du vin amena la création d'un grand nombre de brasseries, dont la consommation en orge fit naître quelques craintes dans les campagnes, où ce grain, mélangé au froment, servait à la nourriture des habitants (4). Mais toutes ces difficultés furent vite aplanies et les symptômes d'une situation vraiment inquiétante ne se manifestèrent qu'après la récolte de 1792.

Cette récolte, compromise par des gelées, des grêles et des pluies, n'avait pas été dans l'Yonne aussi bonne que les statistiques officielles la déclaraient pour l'ensemble de la France (5). « Les cantons de Toucy, Seignelay et celui indé-

(1) Décrets des 29 août, 18 septembre, 5 oct 1789 et 15 sept. 1790.

(2) *Proclamation du Conseil général du district de Sens.* (Sens, Vve Tarbé et fils, 1790 ; 8 p. in-4°) Bibl. d'Auxerre, *Biblioth. d'un Sénonois*, t. VI, p. 617-654. MONCEAUX, *op. cit.*, n° 500.

(3) Arch. de l'Yonne, *Délibérations du district de Sens*, séances des 9, 10, 11 février, 10 mars 1792.

(4) « La disette actuelle du vin donne lieu à une bien plus grande consommation de pain que quand il est à bas prix. Cette disette de vin a donné lieu à des établissements de brasseries dans différents endroits, qui occasionnent une grande consommation d'orge et diminuent d'autant les subsistances des habitants de la campagne qui font grand usage de ce grain. » (*Correspondance du district d'Auxerre*, 4 juin 1792.)

(5) Voir en particulier, sur la récolte dans le district de Joigny, *Délibérations du conseil général du district* (1er février 1793, f° 15 v°). Les orages des 3 juin et 8 août y avaient causé de grandes pertes.

terminé, écrivait le district d'Auxerre dans une lettre du 10 septembre 1792, récoltent annuellement et ont pu récolter cette année pour se sustanter en 1793. Mais pour le surplus du district, composé des cantons d'Auxerre, Chablis, Coulanges-la-Vineuse, Mailly-le-Château, Coulanges-sur-Yonne, Courson, Cravant, Saint-Bris, Vermenton et Ouanne, nous estimons, d'après nos connaissances locales, du fort au faible, que ces cantons n'ont récolté la présente année tout au plus pour se sustanter pendant quatre mois et qu'ils sont obligés de se pourvoir pour les huit autres mois au marché d'Auxerre, qui est faiblement approvisionné par l'excédent des districts voisins ».

En ce moment même le battage des grains et l'approche des vendanges retenaient chez eux les cultivateurs, la provision de la récolte de 1791 était complètement épuisée, les basses eaux de l'Yonne empêchaient les arrivages de Sergines par la rivière et l'approvisionnement se faisait beaucoup plus lentement par voie de terre. La halle d'Auxerre n'avait pas encore, il est vrai, à alimenter les campagnes du district qui vivaient sur la récolte nouvelle, mais la consommation se trouvait considérablement augmentée par des passages continuels de troupes et par la présence à Auxerre d'un bataillon de chasseurs, contre le séjour desquels la municipalité avait vivement protesté (1). Aussi le marché commençait-il à se dégarnir. « Nommez, Messieurs, écrivait le district à la municipalité à la date du 22 septembre, nommez des commissaires de votre sein pour se transporter au domicile de chaque citoyen à l'effet de faire à chacun d'eux les plus vives invitations pour battre et conduire leurs grains à Auxerre. Invitez, priez, sollicitez ».

Cet appel à la fraternité, que le conseil général du département renouvelait le surlendemain en termes plus pres-

(1) Arch. de l'Yonne, L. 18, f° 91. « Les citoyens ne peuvent voir avec plaisir des détachements de la troupe soldée rentrer dans l'intérieur de l'Empire, lorsqu'ils ont fait le sacrifice de leurs propres enfans pour la défense de la Patrie et que ces enfans sont tous les jours exposés aux horreurs de la guerre, tandis que ceux-ci jouiroient des douceurs de la paix. »

sants encore (1), ne fut pas suivi de grand effet. Les commissaires que le district envoya, le 27 septembre, dans « toutes les communes limitrophes du district d'Auxerre » (2), se heurtèrent à la défiance et au mauvais vouloir des cultivateurs. Le bruit se répandit bientôt que la municipalité de Sergines avait interdit toute exportation de grains de son canton (3) et, avant même qu'on eût pu contrôler l'exactitude de cette rumeur, la nouvelle parvint, plus alarmante encore, que le 2 octobre trois voitures de grains, à destination d'Auxerre, avaient été arrêtées à Sens, au faubourg Saint-Pregts (4). Le grenier de Sergines fermé, c'était pour Auxerre la disette. Le conseil général du département dépêcha aussitôt à Sens et à Sergines deux de ses membres, les CC. Paultre et Collet, avec mission de faire une enquête et d'aviser, de concert avec les représentants des municipalités intéressées, Auxerre, Joigny, Villeneuve-sur-Yonne, aux moyens à prendre afin de rétablir la circulation. En même temps, pour faire face aux nécessités du moment, il prenait un arrêté « pour que les blés appartenant aux émigrés entrassent le plus promptement possible en circulation » (5) et autorisait la commune d'Auxerre à tirer des greniers de Saint-Germain, les blés destinés à la subsistance des volontaires de passage (6). Pour apprécier la gravité de

(1) Arch. de l'Yonne, L. 18, f° 64. « La fraternité, ce lien précieux qui réunit les citoyens de tous les départements, veut que les productions plus abondantes dans un pays se reversent dans celui qui en a moins. C'est par un échange mutuel que s'établit l'équilibre des subsistances. Mais, du moment que cet équilibre est rompu, la denrée s'avilit dans le lieu où elle se resserre, elle monte à un prix excessif dans celui qui ne la reçoit plus. Alors l'avarice calcule ce qu'elle gagnera d'argent, l'intrigue ce qu'elle excitera de troubles et le peuple se trouve sans le savoir la première victime des craintes et des agitations auxquelles il se livre. Lors donc que vos magistrats feront parler la loi, écoutez-les ».

(2) *Ibid.*, L. 18, f° 92 v°. C'étaient les citoyens Deperthuis, père et fils, Legoux, marchand de bois, Robin, apothicaire.

(3) *Ibid.*, L. 18, f° 96 v°.

(4) *Ibid.*, L. 18, f° 118 v° et 126.

(5) *Ibid.*, L. 18, f° 128 v°.

(6) *Ibid.*, L. 18, f° 129.

cette dernière mesure, il faut savoir qu'un décret du 16 septembre, pris par l'Assemblée nationale à l'occasion des troubles de Rouen, avait interdit sous peine de mort (art. 3) de disposer des grains des magasins nationaux (1). Il fallait que la nécessité fût bien pressante pour que le conseil général prît ainsi sur lui la responsabilité de passer outre à la loi.

Le 8 octobre, Paultre et Collet, de retour de Sens, rendaient compte de leur mission. Ils avaient trouvé la ville de Sens « dans un état d'insurrection notoire » ; la veille, à 4 heures du matin, quatre cents femmes exaltées avaient arrêté de nouveau vingt sacs de blé, dont la distribution s'était faite aussitôt sur la voie publique. A leurs yeux, « la présence de représentants de la Nation paraissait le seul moyen de rétablir la tranquillité. » (2) La Convention fut informée et, en attendant sa décision, le département envoya à Sens un détachement des chasseurs casernés à Auxerre, mais avec les instructions les plus modérées : ordre leur était donné de se replier sur Villeneuve s'ils éprouvaient de la résistance aux portes de la ville et d'éviter surtout l'effusion du sang (3).

On n'eut pas à en venir à cette extrémité. Le 10 octobre les commissaires de la Convention, Fauchet et Rovère, arrivaient à Sens (4) et mandaient le président de l'administration départementale pour conférer avec eux sur la situation (5). La présence des commissaires eut les effets qu'on en attendait. Après un séjour à Sens de neuf jours, pendant lesquels ils réussirent à ramener le calme dans les esprits,

(1) DUVERGIER, *Collect. des lois, décrets, ordonnances*, etc., t. IV, p. 531.

(2) Arch. de l'Yonne, L. 18, f$^{os}$ 141$^{vo}$, 142$^{vo}$.

(3) *Ibid.*, L. 18, f$^{o}$ 147.

(4) Ils avaient été nommés commissaires par la Convention la veille 9 octobre. Turreau, député de l'Yonne, avait déclaré que l'envoi des commissaires à Sens lui semblait « d'autant plus important que la ville de Sens est la clef des approvisionnements des subsistances pour tout le département ». AULARD : *Recueil des Actes du Comité de Salut public, etc*, t. I, p. 118.

(5) Arch. de l'Yonne, L. 18, f$^{o}$ 158.

ils vinrent à Auxerre où la situation avait empiré. Le matin même de leur arrivée, le 20 octobre, plusieurs citoyens s'étaient présentés à la barre de la municipalité et avaient porté les accusations les plus vives contre certains de ses membres, soupçonnés d'avoir trafiqué des subsistances ; à leurs yeux la municipalité devait être rendue responsable de la cherté excessive du blé et, contre ce renchérissement, ils ne voyaient d'autre remède que l'établissement d'une taxe sur les grains (1). Cette mesure, si elle avait été adoptée, n'aurait eu d'autre résultat que d'écarter les cultivateurs du marché d'Auxerre et de rendre plus difficile encore son approvisionnement. Mais la municipalité vit le péril et, dans la réunion qu'elle organisa le soir même dans l'église Saint-Etienne, pour exposer ses actes et se disculper, les commissaires de la Convention s'appliquèrent à le dénoncer. Ils revenaient encore sur ce sujet dans une proclamation qu'ils lancèrent le 24 octobre, avant leur départ, et dans laquelle, après avoir rassuré le peuple sur la situation, ils s'efforçaient de le prémunir contre des nouvelles alarmantes, lancées, disaient-ils, par les adversaires de la Révolution.

« Vos inquiétudes sur les subsistances, disaient-ils, sont « exagérées par ces ennemis intérieurs qui ne tendent qu'à « la désorganisation de la société. Il existe, grâce à la Pro- « vidence qui n'a cessé de se montrer favorable à cette « grande Révolution,... une véritable abondance de grains : « des circonstances particulières, l'approvisionnement sou- « dain de nos nombreuses armées, les longues pluies qui « ont si efficacement combattu les légions des despotes sur « notre territoire, le concours d'une multitude immense de « nos Frères pour voler à l'ennemi, les travaux nécessaires « des semailles, ont retardé le battage et l'apport des bleds. « Mais ils existent, ils surabondent, il en arrive encore de « l'étranger par les soins du gouvernement ; bientôt la baisse « du prix se fera sentir et, au moyen de la libre circulation

(1) Arch. commun. d'Auxerre, D[1] 3. Voy. DEMAY : *Procès-verbaux de l'administration municipale de la ville d'Auxerre pendant la Révolution*, p. 292, et *infra*, pièce justific. n° I.

« à laquelle il est si important de ne pas mettre le moindre « obstacle, les pays de la République les plus dénués en « seront pourvus.

« Citoyens, cette liberté de circulation, voulue par les « loix, l'est aussi par la nécessité même des approvisionne- « ments et de la baisse dans le prix, qui sont l'objet de vos « désirs. Ceux qui vexent les marchands, les écartent ; ceux « qui les menacent, les mettent en fuite ; ceux qui taxent « les grains, les font disparaître. Nous avons trouvé la ville « de Sens au moment de n'avoir pas de pain et de périr « d'inanition pour avoir usé de ces moyens vexatoires. La « circulation y est rétablie. Les commissaires de votre mu- « nicipalité, qui ont servi avec tant de zèle, de désintéresse- « ment et de courage votre cause, par les divers marchés « qu'ils ont passés avec les communes pour amener des « grains ici, n'ont plus à craindre qu'on arrête les voitures « qui vous les conduisent, pourvu que des scélérats ne ré- « pandent point, comme nous apprenons qu'ils viennent de « le faire, des calomnies contre vous, en vous accusant de « taxer les bleds. Ces calomniateurs détestables ont réussi « à effrayer des voituriers qui vous amenoient des subsis- « tances, en leur assurant qu'il n'y avoit pas sûreté pour « leurs personnes et que leurs grains seroient taxés à vil « prix. Vos magistrats, pleins de dévouement et d'activité « pour vos intérêts qui sont les leurs, ont pris des mesures « à l'effet de détromper les conducteurs de subsistances et « pour rassurer les communes du voisinage. Vous concevez, « citoyens, que si de pareils bruits s'accréditoient, vous « seriez exposés aux dernières extrémités de la détresse.

« Il importe, citoyens, qu'il y ait ici, jusqu'au moment « où la facilité de la circulation sera pleinement établie, « une force de cavalerie qui puisse être requise en toute « occasion pour se transporter sur les routes, afin de pro- « téger les voitures qui vous amèneront des grains. C'est « pourquoi le dépôt des chasseurs du 3e régiment vous est « d'une indispensable utilité jusqu'à ce que son remplace- « ment soit possible. Ce sont des citoyens très zélés qui ont

« servi efficacement à conserver la liberté de vos convois « dans la traversée de Sens, et ceux qui voudroient vous « détacher de ces braves soldats commettroient une injus- « tice contraire à vos véritables intérêts.

« Il est encore une idée très fausse que des personnes « mal instruites ou mal intentionnées ont cherché à ré- « pandre dans quelques quartiers de la ville, c'est que la « municipalité a dès ce moment des fonds du gouverne- « ment à sa disposition pour acheter des bleds et les don- « ner à un prix moindre. La municipalité n'a encore aucuns « fonds et les magistrats qui ont fait des courses et des « conventions pour avoir quelque approvisionnement en « faveur de la ville d'Auxerre n'ont employé d'autres « moyens que leur propre responsabilité, la confiance qu'ils « inspirent et leur désintéressement personnel » (1).

Ces assurances consolantes, ces déclarations et ces conseils portèrent leurs fruits. A leur retour d'Auxerre, Fauchet et Rovère, dans une conférence organisée à Sens par la Société des Amis de l'Égalité, purent entendre l'orateur, M. Saint-Aubin, maître de pension, démontrer par des raisons ingénieuses la nécessité de la libre circulation des subsistances (2) et se faire applaudir par une population qui, trois semaines auparavant, l'eût jeté à la rivière, quand elle dételait les voitures et arrêtait les convois de blé. Aussi les commissaires de la Convention pouvaient-ils dire avec vérité, en rendant compte à leurs collègues, le 6 novembre, de leur mission dans l'Yonne, que « l'ordre et la tranquillité avaient succédé à l'agitation » (3). Le rétablissement de la circulation, qui n'éprouva plus que des entraves sans importance (4), l'envoi de 100,000

(1) *Proclamation des commissaires de la Convention nationale dans le département de l'Yonne aux citoyens d'Auxerre.* (Auxerre, Baillif, 1792; 4 p. in-4°.) Biblioth. d'Auxerre, *Biblioth. d'un Sénonais*, t. VI, p. 708-711.

(2) Voy. *infra*, pièce justific. n° II.

(3) AULARD, *op. cit*, I. p. 119.

(4) Le 10 novembre, le maire de Sergines et le procureur de la commune de Saint-Martin-sur-Oreuse font arrêter des blés à destination d'Auxerre. Le

livres destinées à l'acquisition de grains pour la délivrance desquelles Fauchet et Rovère avaient promis de s'entremettre (1), un secours de 2.500 quintaux de blés mis par le ministre de l'intérieur à la disposition du département (2), suffirent, au moins momentanément, à l'approvisionnement des divers marchés et permirent de passer l'hiver.

15, le directeur des coches informe le Département que « les chargements de blés à Serbonnes éprouveront beaucoup de difficultés, peut-être même un empêchement complet ». Mais ce furent là de simples incidents. (Arch. de l'Yonne, L. 19, f° 57, 69v°, 79, 124,)

(1) Dès le 13 octobre, le Conseil général du Département avait sollicité du Ministre l'envoi de 20,000 quintaux de farines. (Arch. de l'Yonne, L. 18, f° 167v°.) Le 22 octobre, le Ministre l'avisa que les blés attendus au Havre n'étaient pas arrivés, mais qu'il mettait 74,000 l. à sa disposition pour acquérir des grains. Le Conseil général demanda aux commissaires de la Convention qui assistaient à la séance de faire porter à 100,000 l. la somme allouée par le Ministre. (*Ibid*, L. 19, f° 3v°.)

(2) Arch. de l'Yonne, L. 19, f° 113, 163v°; L. 47, f° 11; L. 48, f° 11-18.

## CHAPITRE III

### Le Maximum sur les Blés.

---

Mais, au printemps, les appréhensions des autorités recommencèrent. Certains indices trahissaient de nouveau la gêne : en avril, le rassemblement des volontaires à Auxerre créa de gros soucis à la municipalité qui, pour atténuer ce surcroît de charges, demanda et obtint « que les prisonniers de guerre placés dans la ville fussent répartis entre les chefs-lieux des divers districts » (1) ; Joigny dut solliciter des secours et l'établissement d'un magasin de subsistances militaires (2) ; des grains furent arrêtés à Chéroy (3) ; à Fontenoy, un brasseur se vit interdire l'exercice de sa profession (4) ; Turreau et Garnier, en mission dans l'Yonne, recevaient les doléances du district d'Avallon au sujet des subsistances (5) et autorisaient celui d'Auxerre à recourir aux réquisitions. En outre, conséquence de cette rareté du blé, les cours se maintenaient très hauts, sans apparence de baisse prochaine.

Déjà, l'année précédente, la hausse excessive du prix de toutes les denrées avait occasionné à Clamecy un mouvement séditieux : les ouvriers des ports de la haute Yonne avaient arrêté au pertuis de Coulanges un train de bois

(1) Arch. de l'Yonne, L. 49, f° 1-7.

(2) *Ibid.*, L. 20, f° 95.

(3) *Ibid.*, L. 50, f° 7 et *infra*, p. 290.

(4) Voy. *infra*, p. 292 et L. 50, f° 11.

(5) Arch. nationales, AF. II, 146, n° 1177.

destiné à l'approvisionnement de Paris, exigeant une élévation de leurs salaires; pareillement, en novembre 1792, les vignerons de Joigny avaient réclamé, « vu la cherté des denrées, et surtout du pain », une augmentation du prix de la journée de travail. En étouffant par une répression violente la grève de Clamecy (1), en éludant la requête des vignerons de Joigny (2), l'Administration du département n'avait point fait disparaître les causes mêmes du mal. Le renchérissement n'était point dû seulement, comme l'avaient affirmé les commissaires de la Convention, Fauchet et Rovère, aux entraves qu'avait subies la circulation des subsistances, mais à la disette locale, très réelle malgré les assertions contraires des optimistes, et surtout à la dépréciation des assignats. « L'avilissement des assignats (3) tenait à une foule de causes : leur quantité considérable, l'incertitude de leur gage — les biens nationaux — qui devait disparaître si la Révolution succombait, leur comparaison avec le numéraire qui ne perdait pas sa réalité et avec les marchandises qui, conservant leur valeur, refusaient de se donner contre une monnaie qui n'avait plus la sienne » (4). « De gros propriétaires, déclarait le district de Saint-Fargeau, renferment dans leurs greniers de grandes quantités de grains et attendent un renchérissement proportionné à leur cupidité pour les ouvrir à l'indigent » (5). Le

(1) L'administration du département de l'Yonne avait eu à intervenir dans cette affaire parce que le mouvement, dont Clamecy était le centre, s'était surtout étendu sur le territoire de l'Yonne, entre les ports de Mailly et de Coulanges. Sur la grève de Clamecy, voir dans les registres de la *Correspondance du Département* les lettres des 27, 28, 29, 30 mars et 7 avril 1792.

(2) Voy. *infra*, pp. 107-108.

(3) THIERS, *Histoire de la Révolution française*, t. IV, p. 328 (édit. Furne 1880).

(4) « Sans doute, cette diminution de valeur eût été pour les assignats un inconvénient absolument nul, si tout le monde, ne les recevant que pour ce qu'ils valaient réellement, les avait pris et donnés au même taux. Dans ce cas, ils auraient toujours pu faire les fonctions de signe dans les échanges et servir à la circulation comme toute autre monnaie. Mais les capitalistes qui vivaient de leurs revenus, les créanciers de l'Etat qui recevaient ou une

(5) Arch. de l'Yonne, L. 20, f° 117v°.

district se trompait sur les causes de la réserve du cultivateur. En réalité, le fermier hésitait à échanger son blé contre un papier de valeur incertaine; il attendait pour l'écouler la fin de la crise ; ou, s'il était obligé de s'en dessaisir, il essayait de compenser la dépréciation des assignats par un relèvement de ses prix.

Aussi, la baisse qu'avaient prédite Fauchet et Rovère n'avait pas eu lieu. Au contraire, le renchérissement avait suivi une marche presque continue et, en avril 1793, il avait atteint les limites extrêmes. Le bichet de blé d'élite, mesure d'Auxerre, du poids de 60 livres, dont la valeur moyenne avait oscillé, de 1777 à 1788, entre 4 et 6 livres, était monté à 9 livres pendant l'année calamiteuse de 1789; puis, après un retour aux anciens prix, il avait sauté d'un bond à 10 livres dans les derniers mois de 1792 et, par une progression continue, atteint 12 livres 13 sous en avril et mai 1793. Cette augmentation presque triple du prix ordinaire portait le prix du pain à 5 sous 3 deniers la livre (1). Or, le salaire des ouvriers était loin d'avoir suivi une hausse égale. La grève de Clamecy, le mouvement de Joigny, dont nous avons parlé, en sont les indices. L'article 8 de la loi du 29 septembre 1793 devait spécifier que « le plus

rente annuelle ou le remboursement d'un office, étaient obligés d'accepter le papier suivant sa valeur nominale. Tous les débiteurs s'empressaient de se libérer et les créanciers, forcés de prendre une valeur fictive, ne touchaient que le quart, le cinquième ou le sixième de leur capital. Enfin, le peuple ouvrier, toujours obligé d'offrir ses services, de les donner à qui veut les accepter, ne sachant pas se concerter pour faire augmenter les salaires du double, du triple, à mesure que les assignats diminuaient dans la même proportion, ne recevait qu'une partie de ce qui lui était nécessaire pour obtenir en échange les objets de ses besoins. » THIERS, *op. cit.*, t. IV, p. 323.

(1) Nous avons déduit ce chiffre — que ne fournit aucun document – des données suivantes. Le grain moulu fournit, en moyenne, 75 0/0 de farine. Le bichet de blé, pesant 60 livres, donne donc en farine $\frac{75 \times 60}{100} = 45$ livres. Sur ces 45 livres, il faut défalquer ce que prélevait le meunier pour le moulage ; cette quantité, assez variable, était à Auxerre de 1/36 de la farine moulue (outre une part du son), soit 1 livre 1/4. Nous négligerons ce quart de livre pour compenser la part du son revenant au propriétaire du blé et dont nous ne tiendrons pas compte. Il s'ensuit que le produit net d'un bichet de blé en farine est de 44 livres. Nous savons (Arch. comm. d'Auxerre, F*6, f°31) qu'un quintal de farine donnait en moyenne 125 livres de pain ; le bichet

haut prix respectif des salaires, gages, mains d'œuvre et journées de travail serait fixé. ... par les conseils généraux des communes au même taux qu'en 1790, auquel il serait ajouté la moitié de ce prix en sus » (1). Or, le tableau dressé conformément à cette loi par la commune d'Auxerre et approuvé par le directoire du district le 24 fructidor an II, ne présente aucun salaire supérieur à 3 livres 10 sous. Le serrurier seul touche cette somme ; la journée des compagnons menuisiers et charpentiers n'est que de 3 livres celle des maçons de 2 livres 10 sous, celle des couvreurs de 2 livres 12 sous ; le salaire des manœuvres s'abaisse même à 30 sous (2). En admettant que ce tarif ait réduit d'un tiers le taux antérieur à la loi du *maximum*, les salaires n'étaient pas en proportion avec les prix du blé et l'ouvrier chargé d'une famille nombreuse ne gagnait guère plus que le pain pour la nourrir. Une preuve que la nourriture absorbait à elle seule presque tout le gain de l'ouvrier, c'est que, s'il était nourri par le patron ou le client, son salaire se trouvait réduit des deux tiers. Le serrurier qui gagnait 3 livres 10 sous sans la nourriture, ne touchait que 1 livre 10 sous s'il était nourri. La maigre paye qu'il rapportait le soir au logis s'écoulait tout entière pour le pain de la femme et des enfants.

C'était pour remédier à cette situation intenable que, le 3 mai 1793, une députation (3) de la commune d'Auxerre

moulu fournissait donc, en pain, $\frac{125 \times 44}{100} = 55$ livres. Le prix de ces 55 livres de pain comprenait le prix du grain, celui du moulage dont nous avons tenu compte, celui de la manipulation du boulanger qui était de 4 livres ou de 80 sous par quintal de farines (Arch. comm. d'Auxerre, F°6, f° ), soit de $\frac{80 \times 45}{100} = 36$ sous par bichet de blé moulu. Ces 36 sous ajoutés aux 12 l. 13 s. du prix du bichet de grains, portaient à 14 livres 9 sous le prix du bichet de grains transformé en 55 livres de pain et à $\frac{14 \times 20 + 9}{55} = 5$ sous 3 deniers la livre de pain.

(1) Duvergier, *Lois, décrets*, etc., t. VI, p. 240.

(2) *Tableau du maximum des journées des cultivateurs, vignerons, voituriers et ouvriers arrêté par le conseil général de la commune dans la séance du primidi floréal, l'an second.* — (Auxerre, de l'imprimerie de Baillif.) Arch. commun. d'Auxerre, F°5.

(3) La députation comprenait les CC. Bourasset, Guinauld, Poussard, Fourier, Bachelet, Dominique Gervais.

se présentait au conseil général du département (1). Les délégués demandaient qu'en attendant les mesures générales que la Convention allait prendre, le prix des grains fût établi par les administrations proportionnellement aux salaires des ouvriers. La différence entre le prix de vente réel et celui réclamé par les marchands, fermiers ou boulangers, serait couverte par le trésor public au moyen d'une contribution que paieraient les riches. « Quelque cher que soit le blé, avait dit le C. Saint-Aubin à Sens, les pauvres ne peuvent s'en passer un jour sans révolte ; et quand il ne vaudrait que dix sous le boisseau, le particulier le plus riche ne mangera pas dix livres de pain par jour, pas plus qu'il ne s'amusera à avaler le poivre par onces, dût-il ne coûter que six liards la livre » (2). Les familles pauvres, généralement plus nombreuses et pour lesquelles le pain constituait la nourriture essentielle, souffraient donc beaucoup plus que les riches du renchérissement. Sans léser les intérêts du producteur, la proposition des délégués de la commune d'Auxerre servait ceux du consommateur indigent et reportait le poids du renchérissement sur la classe la plus capable de le supporter. Mais le projet, qui d'ailleurs à l'épreuve se fût heurté à des difficultés très grandes, effraya par sa hardiesse les membres du Conseil général, bourgeois enrichis, gens de loi cossus, cultivateurs aisés, appartenant tous à cette classe des « riches » qu'on se proposait de frapper. Néanmoins, comme les circonstances pressaient et qu'ils ne pouvaient répondre par une fin catégorique de non-recevoir, les conseillers nommèrent une commission (3) chargée d'examiner le projet qui leur était soumis.

La Convention allait tirer d'embarras les commissaires.

(1) Arch. de l'Yonne, L. 20, f° 117$^{vo}$.

(2) Voy. *infra*, pièce justificat. n° II.

(3) La Commission comprenait les CC. Choslin, administrateur du département ; Perthuis, président du district d'Auxerre ; Robinet de Pontagny, maire d'Auxerre, et Bourasset, adjoint au maire, accusateur public près le tribunal criminel (Arch. de l'Yonne, L. 20, f° 119$^{vo}$).

Le jour même où ils devaient déposer leur rapport, parvenait à Auxerre la loi du 4 mai sur les subsistances (1). La Convention, pour mettre un terme à la hausse des prix du blé, y établissait le *maximum*. Déjà, à maintes reprises, cette question du *maximum* avait été agitée. La Convention l'avait toujours écartée, comme une mesure attentatoire au droit de propriété. Mais devant la nécessité, les principes devaient fléchir. Les théoriciens, au reste, s'étaient chargés de la légitimer. Le gouvernement avait le devoir d'assurer aux citoyens, avant la propriété, l'existence même. « L'existence, avait dit Beffroy, député de l'Aisne, n'est-elle donc pas la première, la plus incontestable, la plus légitime, la plus essentielle des propriétés ? N'est-elle pas la seule inaliénable ? N'est-ce pas au maintien de celle-ci que tous les sacrifices doivent concourir ? » (2) Pour fixer le *maximum*, les directoires des districts devaient adresser à celui du département le tableau des mercuriales des marchés de leur arrondissement pendant les quatre premiers mois de l'année ; le *maximum* serait le prix moyen (art. 25) ; il devait décroître au fur et à mesure qu'on approcherait de la moisson (3) (art. 26) ; toute vente au-delà du *maximum* devait entraîner la confiscation des grains sur les contrevenants et une amende de 300 à 1,000 livres, du paiement de laquelle le vendeur et l'acheteur seraient solidairement responsables (art. 27).

« Ceux qui taxent les grains les font disparaître », avaient dit Fauchet et Rovère dans leur proclamation aux Auxerrois. Sous peine d'entraîner la désertion absolue des marchés, l'établissement du *maximum* devait donc se compléter par une série de mesures destinées à assurer leur approvisionnement. Il fallait tout d'abord dresser un

(1) Duvergier, *op. cit.*, t. V, p. 332.

(2) Cité par Jaurès : *Histoire socialiste de la Révolution*.

(3) « Le *maximum* ainsi fixé décroîtra dans les proportions suivantes : 1er juin prochain, il sera réduit d'un dixième, plus d'un autre vingtième sur le prix restant au 1er juillet ; d'un trentième au 1er août, et enfin d'un quarantième au 1er septembre. »

tableau exact des ressources : l'article 1er du décret ordonnait à tout propriétaire de déclarer aussitôt à la municipalité de son domicile (1) ce qu'il possédait soit en farines, soit en grains battus, soit en gerbes. Les municipalités étaient autorisées à vérifier l'exactitude des déclarations par des visites domiciliaires (art. 4) ; toute déclaration frauduleuse était punie de la confiscation au profit des pauvres de la commune (art. 5). Pour éviter les accaparements, on ressuscitait les mesures prohibitives de l'ancienne législation : interdiction de vendre des blés ailleurs qu'au marché (art. 6) ; obligation pour les marchands de tenir registre de leurs achats et de leurs ventes (art. 16) et de se munir, pour les transports, d'acquits à caution (2) (art. 17). Enfin, autorisation était donnée aux corps administratifs et municipaux de « requérir, chacun dans leur arrondissement, tout marchand, cultivateur ou propriétaire de grains ou farines, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour les tenir suffisamment approvisionnés » (3) (art. 9). Nul ne pouvait se soustraire aux réquisitions s'il ne justifiait ne posséder que la quantité nécessaire à sa consommation jusqu'à la récolte prochaine (art. 12).

Ainsi, un frein était mis à la hausse. Pas un grain de blé ne devait échapper à la surveillance des corps administratifs ; par les déclarations et les visites domiciliaires, ils savaient où le blé était en abondance et où il manquait ; par les formalités auxquelles étaient astreints les mar-

(1) Par décret du 30 août 1793, rectifiant l'art. 1er de celui du 4 mai, la déclaration doit être faite non à la municipalité du domicile du propriétaire, « mais à celle dont le territoire contiendrait le lieu du dépôt ». DUVERGIER, *op. cit.*, t. VI, p. 169.

(2) « Ils (les marchands) seront tenus de prendre des acquits à caution dans le lieu de leurs achats, lesquels seront signés du maire ou du procureur de la commune du lieu, ou, en leur absence, par deux officiers municipaux ; de les faire décharger avec les mêmes formalités dans le lieu de la vente et de les représenter ensuite à la municipalité du lieu de l'achat ; le tout à peine de confiscation de leurs marchandises et d'une amende qui ne pourra être moindre de 300 l. ni excéder 1,000 l. »

(3) L'art. 10 autorisait les réquisitions d'ouvriers pour le battage des grains.

chands, ils le suivaient dans ses déplacements de marché à marché; par les réquisitions, ils pouvaient diriger eux-mêmes ces déplacements selon les besoins. Mais le *maximum* entraînait avec lui tout un cortège de vexations et de violences. Le Conseil général du département les pressentait (1) quand, dans un arrêté pris pour l'exécution du décret du 4 mai, il déclarait espérer « du patriotisme des citoyens qu'ils ne réduiraient pas les corps administratifs à la dure nécessité de les requérir d'apporter des grains aux marchés ou de faire battre » (2) ; pour éviter les réquisitions arbitraires dont, dans les petites communes surtout, les agents de l'autorité pourraient user pour satisfaire à leurs rancunes et à leurs vengeances (3), il y rappelait aussi les dispositions de l'article 12 qui restreignait les réquisitions à l'excédent seul des grains nécessaires à la consommation des propriétaires (4).

La situation était alors désespérée et nous ne pouvons mieux la dépeindre qu'en citant la lettre suivante que la

(1) Antérieurement à la loi du 4 mai, le Conseil général du département avait, le 22 avril, répondu par une fin de non-recevoir à la proposition par la commune de Joigny, menacée alors par la disette, de faire des visites domiciliaires : « La proposition faite, était-il dit dans les considérants de l'arrêté du département, d'envoyer des commissaires dans les différentes communes et chez les propriétaires pour y constater la quantité de grains existans dans les greniers, quoique conforme aux dispositions de la loi du..... ne peut être adoptée, parce qu'elle est réprouvée par des dispositions postérieures et, d'une manière encore plus sensible, par les inconvéniens sans nombre qui résulteront de ces visites domiciliaires et porteront le trouble dans les opérations d'un commerce auquel il est très dangereux d'apporter des obstacles ». (Arch. de l'Yonne, L. 20, f° 95.)

(2) Arch. de l'Yonne, L. 20, f° 128 (art. 7). L'arrêté est du 7 mai.

(3) Le 3 septembre 1793, Jean Vardot, percepteur à Charbuy, se plaint des vexations qu'il a subies de la part des officiers municipaux dudit lieu lors d'une visite qu'ils ont faite chez lui pour découvrir des grains ; ils lui ont enlevé le blé nécessaire à sa consommation et ont tout bouleversé dans ses greniers. Le Conseil général du département ordonne la restitution du blé, « improuve » la conduite des officiers municipaux et les invite a déposer « toutes haines personnelles qui tendraient à avilir la magistrature populaire ». Nous citons cet exemple entre beaucoup d'autres. (Arch. de l'Yonne, L. 22, f° 43v° )

(4) Arch. de l'Yonne, L. 20, f° 129 (art. 8).

municipalité de Châtel-Censoir adressait, le 13 juin 1793, aux administrations du département : « Depuis longtemps, écrivait-elle, nos malheureux concitoyens se procuraient avec peine le pain et les autres denrées de première nécessité à un taux qui excédait le produit de leurs sueurs. Ils regardaient le retour prochain de la moisson comme le terme assuré qui devait, sinon mettre fin à leurs maux, au moins en adoucir l'amertume. Dans cet espoir ils attendaient avec patience la fin d'une calamité qu'ils ne croyaient que momentanée. Mais, citoyens administrateurs, les choses viennent tout à coup de changer de face. A la cherté excessive du pain a succédé la disette la plus complète des grains de toute espèce. La stérilité naturelle du sol de Censoir-sur-Yonne est telle que cette commune ne récolte du grain que pour deux ou trois mois de l'année. Depuis plus de six mois la récolte de l'an dernier est consommée et nous n'avons subsisté depuis ce temps qu'avec les grains que nous nous sommes procurés au marché de Clamecy, où nous avons continué de nous approvisionner. Cette ville, qui probablement craint la disette, nous refuse à présent du grain. Les pères de famille sont inhumainement chassés de ses marchés. Ils n'en rapportent avec eux qu'un degré de misère de plus et le chagrin dévorant de ne pouvoir procurer à leurs enfants le pain qu'ils ne cessent de demander avec des cris et des larmes. Qui le croirait! Des herbages cuits sont, depuis huit jours, la seule nourriture que plusieurs pères de famille aient pu procurer à leurs enfants faméliques! » (1). De toutes parts arrivaient des nouvelles aussi navrantes, des appels aussi pressants. A Tanlay, le 21 juin, une voiture de blé à destination de Tonnerre était arrêtée (2) par des gens affamés qui n'avaient rien mangé depuis vingt-quatre heures (3). Le 18 juin le département envoyait à

(1) Arch. de l'Yonne, L. (subsistances).

(2) Deux jours avant, des blés de Poilly avaient été pareillement arrêtés à Saint Georges, aux portes d'Auxerre. Arch. de l'Yonne, L. 50, f° 177.)

(3) Arch. de l'Yonne, L. (subsistances).

Paris le C. Desmaisons (1), juge au tribunal du district, pour solliciter du ministre un secours provisoire de 3,000 quintaux qu'il ne réussit à obtenir, réduit de moitié, que deux mois après (2). Aux demandes des communes d'Irancy, de Chablis, de Seignelay, de Crain, de Merry-sur-Yonne, de vingt autres, toutes aux abois, le département ne pouvait répondre que par l'envoi dérisoire de sommes d'argent pour rechercher une denrée qui demeurait introuvable (3).

La loi du 4 mai, dont le but était surtout de mettre un terme à la hausse continue des blés, ne pouvait ramener l'abondance dans un pays appauvri, alors surtout que son grenier habituel, la Brie, s'épuisait pour approvisionner Paris, en ce moment privé de la ressource des blés normands par suite des troubles de l'Eure et du Calvados. Mais il semble qu'au contraire elle contribua à dégarnir davantage les marchés. Il n'est pas douteux que le caractère exceptionnel des mesures prises effraya les cultivateurs et qu'en dépit de l'article 12 qui déclarait intangible la quantité nécessaire à leur consommation, beaucoup d'entre eux, inquiets de l'avenir, firent des déclarations inexactes et cachèrent des réserves. Dans cette fraude, les municipalités rurales se firent elles-mêmes les complices de leurs administrés. Le 5 juin, les districts se plaignaient de ce que les municipalités empêchaient les fermiers d'apporter leurs blés sur les marchés (4) et il fallut une injonction énergique du département pour vaincre l'opposition de la com-

(1) Arch. de l'Yonne, L. 50, f° 173.

(2) Le 26 août ordonnancement était fait d'une somme de 1,248 l. au C. Desmaisons, commissaire pour les subsistances du département. Il s'était acquitté avec beaucoup d'habileté de sa mission, ayant réussi à échanger avec la ville de Rouen, contre des blés arrivés au Havre, 1,500 quintaux de farines qu'elle avait en dépôt à Pontoise, « échange avantageux en ce qu'il « a donné plus de promptitude aux transports des subsistances ». (Arch. de l'Yonne, L. 21, f° 111).

(3) Voy. *infra*, p. 358, 361, 363, 364, 365, 374.

(4) Arch. de l'Yonne, L. 20, f° 159. Si l'on n'y met ordre, disait l'arrêté du département, pris en conséquence, « les municipalités de campagne jouiront d'un superflu considérable de grains, tandis que les villes manqueront même du nécessaire ». Voy. aussi L. 45, f° 189 v°.

mune de Germigny à l'enlèvement par un boulanger de Dannemoine, chargé de la nourriture d'un atelier du canal, des grains qu'il avait achetés (1).

Mais, plus encore que la crainte de la famine, le *maximum* éloigna les cultivateurs des marchés. Tarifer le blé seul, alors que les autres denrées conservaient leur haut prix, c'était condamner le paysan à la ruine. Dès le 8 juin, le district d'Auxerre se plaignait que les Serginois, « à cause du *maximum* », ne vinssent plus conduire leurs grains au marché du chef-lieu (2). Le 22 juillet la municipalité de Villeneuve-sur-Yonne réclamait ouvertement la suppression du *maximum*, comme la mesure « sans laquelle on ne pouvait espérer voir l'abondance renaître dans les marchés » (3). Le 26 août, le conseil général de la commune de Joigny émettait un vœu semblable (4). En maint endroit, devant la nécessité, le *maximum* avait du reste subi des atteintes. La municipalité de Vermenton avait, en fait, tourné la loi en accordant une prime à chaque bichet de blé amené sur le marché (5). Ailleurs les autorités fermaient les yeux sur les infractions, en sorte que cette loi,

(1) Voy. *infra*, p 355.

(2) Voy. *infra*, p. 332.

(3) Arch. de l'Yonne, L. 52, f° 36.

(4) Arch. de l'Yonne, *Registre des délibérations du district de Joigny*, p. 312 La commune de Joigny préconisait trois moyens pour se procurer les subsistances nécessaires. Le premier consistait « à faire payer à tous les contribuables et domiciliés à Joigny le montant de leurs contributions de l'année 1793 par avance et sur le même rôle de l'année 1792, en exceptant ceux des citoyens qui payent au-dessous de 20 l. de contributions » ; cette opération eût produit 60,000 l., à convertir en achat de grains, et n'eût pas présenté « les inconvénients de l'emprunt forcé ». Le second consistait à « faire lever le *maximum* qui n'a plus lieu dans toutes les communes environnantes ». Le troisième « à ouvrir un emprunt, libre et volontaire ». Voy. encore L. 21, f° 104 v° et 111.

(5) Voy. *infra*, p. 430. Le Conseil général du département eut la faiblesse d'homologuer cette mesure. En septembre, alors que Maure était là, la municipalité de Saint-Bris qui avait accordé une prime de 5 sous par bichet ne bénéficia pas de cette indulgence; elle dut révoquer cette mesure et comparaître devant le représentant du peuple pour s'entendre infliger un blâme; l'imprimeur des Affiches, où la prime avait été annoncée, Fournier, fut lui-même fortement blâmé. (Arch. de l'Yonne, L. 23, f° 5.)

que ses auteurs gratifiaient de « bienfaisante » et que l'enthousiasme avait accueillie, allait devenir « désastreuse » pour les municipalités qui tenaient la main à son exécution; car les marchands devaient affluer où ils pouvaient écouler leurs produits à meilleurs prix et s'écarter des municipalités où aucune infraction au *maximum* n'était tolérée. Le district de Saint-Fargeau se plaignait d'être ainsi victime de son honnêteté civique. « Réunissez-vous, écrivait-il le 29 août aux administrateurs du département, réunissez-vous pour faire lever la loi désastreuse du *maximum*, ou obtenez des peines rigoureuses contre ceux qui n'en suivraient pas strictement l'exécution. Si aucun a levé le *maximum* pour nous affamer, il est de notre devoir de nous opposer à sa conduite. Nous vous dénonçons la commune d'Auxerre comme réfractaire à la loy, ou nous vous demandons un arrêté qui autorise toutes nos communes à faire de même » (1).

A Auxerre cependant, ainsi dénoncé, la situation n'était pas meilleure qu'à Saint-Fargeau. Nous l'avons vu, la halle d'Auxerre n'était jamais plus dégarnie que pendant les mois d'août, septembre et octobre, parce qu'alors les approvisionnements se faisaient plus lentement par voie de terre et que les cultivateurs étaient retenus chez eux. Cette année surtout la pénurie était complète. La part afférente à la ville sur les grains que Desmaisons avait ramenés de Pontoise (2), sur ceux que Simonnet, administrateur du département, était allé chercher à Sergines (3), avait produit l'effet d'une goutte d'eau dans la rivière. Les levées des volontaires, en diminuant le nombre des bras, avaient prolongé la moisson; celle-ci finie, et avant d'en rien livrer sur le marché, le cultivateur allait battre les grains nécessaires à sa provision, puis ceux de ses fermages, puis ceux

(1) Arch. de l'Yonne, *Correspondance du district de Saint-Fargeau* (26 août 1793).

(2) Voy. *supra*, p. XXIX et L. 21, f° 37.

(3) Arch. de l'Yonne, L. 21, f° 22 v°. Simonnet, parti le 23 juillet, ne reparut aux séances que le 10 août.

de ses semences ; une sécheresse prolongée ayant empêché de donner à la terre les façons nécessaires, il était à prévoir qu'il profiterait des premières pluies de septembre pour les labours préalables (1) ; puis viendraient les vendanges et les semailles (2). L'espoir était donc interdit à Auxerre de profiter de la moisson nouvelle avant la fin d'octobre.

Les députés des cantons du département, que le conseil général de la commune d'Auxerre avait pris l'initiative de réunir au chef-lieu, le 10 août, pour aviser aux mesures à prendre (3), devant l'impossibilité de rien tirer du dehors — la Seine-et-Marne et le Loiret continuaient d'être requis pour Paris, et la Côte-d'Or, qui alimentait le camp devant Lyon, avait interdit toute exportation, — n'espérant plus rien des magasins maritimes que le Ministre venait de consacrer uniquement à l'approvisionnement des armées, ne virent d'autre salut que dans l'utilisation de ce qui pourrait rester encore de l'ancienne récolte dans les greniers du département. Ils demandèrent donc, conformément à la loi du 11 janvier 1793, la mise sur le marché des blés des domaines d'émigrés invendus et, se défiant de la sincérité des deux recensements précédents (4), en proposèrent un

(1) « Il n'est que trop malheureusement vrai que la sécheresse excessive de cet été a empêché de sombrer, aussitôt qu'on l'aurait dû, une partie des terres, mais les pluies bienfaisantes du mois de septembre ont tout réparé ; l'automne favorable a donné le tems de façonner les terres ». (*Délibérat. du Conseil général du district de Joigny*, 3 brum. an II, f° 82 v°.)

(2) En prévision de cette pénurie des mois d'août à octobre, le district d'Auxerre avait sollicité du Ministre, dès le 4 mai, un secours de 3.000 quintaux qui ne put être accordé. Le 1er août il renouvelait sa demande et la portait à [illegible].000 quintaux. (*Délibérations du district d'Auxerre.*)

(3) Arch. de l'Yonne, L, 21, f° 51.

(4) Le 1er recensement avait consisté simplement dans le recolement des déclarations prescrites par l'art. 1er du décret du 4 mai. Pour en surveiller la confection, le district d'Auxerre avait nommé, le 12 mai, les commissaires suivants : Moreau Berryat, à Auxerre ; Chapotin, à Chablis ; Baudot, membre du conseil général du district, à Coulanges-la-Vineuse ; Sarreste, à Coulanges-sur-Yonne ; Mathieu, membre du directoire du district, à Cravant ; Guyollot et Ansel, membre du Conseil général du district, à Saint-Georges et à Courson ; Vandenabel, à Mailly-le-Château ; Patouillat, à Ouanne ; Bijon, à Seignelay ; Pichot, à Toucy ; Boulanger, à Saint-Bris ; Nic. Gachot, à Ver-

troisième, plus sévère, dont le mode d'exécution garantirait l'exactitude. Le Conseil général du département prit, le 11 août, un arrêté conforme à ces vœux. « Le recensement, y était-il dit, sera fait par des commissaires choisis par les administrations de district dans les cantons autres que celui où se fera le recensement (1), le commissaire pour chaque canton y procédera au recensement en présence de deux officiers municipaux et de deux citoyens indicateurs choisis parmi les citoyens les moins favorisés de la fortune ». On espérait ainsi éviter les complaisances coupables des recenseurs et assurer la sincérité de l'opération en y intéressant ceux qui devaient le plus en bénéficier. Il fut décidé en outre que les citoyens pourvus de blés de la nouvelle récolte ne conserveraient de grains vieux que pour huit jours de provision ; ceux non encore pourvus de blés nouveaux n'en garderaient, pour leur consommation, que jusqu'au 15 septembre; la provision était fixée à raison de 50 livres par mois et par tête.

Mais le recensement ne donna point les résultats espérés. Le passage, dans le nord du département, de la garnison de Mayence qui se rendait en Vendée, compliqua encore les difficultés et vida les magasins militaires d'Avallon et de

menton. (*Délibér. du distr. d'Auxerre*, 12 mai 1793, f° 114 v°.) — Le second recensement fut prescrit par arrêté du département du 8 juillet, à la suite de la pénurie complète du marché d'Auxerre. (Arch. de l'Yonne, L. 21, f° 4 v°). Le lendemain le district d'Auxerre nommait les commissaires suivants : Faurax, Schmitz, Moreau-Berryat et Bizot, à Auxerre; Ancel, à Coulanges-la-Vineuse; Sarreste, à Coulanges-sur-Yonne · Thomassin, à Chablis; Mathieu, à Courson; La Roche-La-Perrière, à Saint-Bris; Ansel, à Cravant; Bertrand, à Saint-Georges; Vandenabel, à Mailly; Beaumier, à Ouanne; Chauvin, notaire, à Seignelay; Ruyneau, à Toucy; Quatrevaux, à Vermenton. (*Délibér. du distr. d'Auxerre*, 9 juillet 1793, f° 134.)

(1) Furent nommés, le 12 août, par le district d'Auxerre, commissaires au recensement les CC. Richer, maire de Saint-Bris, à Chablis; Robinet, procureur de la commune de Mailly-le-Vieux, à Coulanges-sur-Yonne; Mathieu et Regnauldin, de Courson, à Coulanges-la-Vineuse; Vandenabel, de Mailly, à Courson; Monteix, curé de Vaux, à Cravant; Godard, maire de Sainte-Pallaye, à Mailly; Perthuis et Pichot, administrateurs du district, à Ouanne; La Roche et Lange, d'Auxerre, à Saint-Georges. (*Délibér. du distr. d'Auxerre*, 12 août, f° 155.)

Tonnerre (1). On dut en venir aux réquisitions, devant lesquelles on avait jusque-là reculé. Le 20 août, le Conseil général de la commune d'Auxerre faisait savoir qu'il n'y avait plus que pour quatre jours de subsistances, que le peuple murmurait et que des désordres graves étaient à craindre. Le département autorisa le district à mettre en réquisition au profit du chef-lieu toutes les municipalités de son ressort et, pour éviter tout prétexte à des refus dont les conséquences eussent été dangereuses, il déclara que les réquisitions porteraient non seulement sur les grains des fermiers, mais même sur ceux qui devaient être délivrés aux propriétaires à l'échéance des fermages, « l'empire des circonstances faisant une loi d'anticiper en faveur de la chose publique » (2). Le 24 août, le directoire du département envoyait un de ses membres, Magin, vers le Ministre, avec les pouvoirs les plus étendus, et déclarait que, « toute affaire cessante », la question des subsistances devait être pour le moment l'unique préoccupation des autorités (3). Devant la famine menaçante, il était acculé à de véritables expédients, tels que l'expulsion, le 7 septembre, des ouvriers étrangers au département qui travaillaient aux ateliers du canal (4).

(1) Le 12 août, Foacier et Ducrot, commissaires des guerres, exposent les difficultés qu'ils rencontrent pour le ravitaillement de la garnison de Mayence. Le Conseil général du département charge quatre de ses membres, les CC. Magin, Duplan, Vaudoux et Bourgis, d'assurer l'approvisionnement de la garnison et délègue deux autres de ses membres, les CC. Roard et Simonnet, à Avallon et à Tonnerre, pour hâter l'envoi à Sens des grains des magasins militaires de ces deux villes. (Arch. de l'Yonne, L. 21, f° 57).

(2) Arch. de l'Yonne, L. 21, f° 85 v°.

(3) *Idem, ibid.*, f° 117 v°.

(4) *Idem, ibid.*, f° 159 v°. L'arrêté d'expulsion est précédé des considérants suivants : « Il est de la sollicitude du conseil général du département de remédier à tout ce qui peut augmenter la disette des subsistances que les districts de son ressort éprouvent en ce moment Celui de Saint-Florentin renferme dans son arrondissement 546 ouvriers employés aux travaux du canal, parmi lesquels il se trouve 280 citoyens d'autres départements. Ce nombre considérable d'individus consomment la subsistance d'autant de citoyens du district, auxquels elle est due de préférence dans un temps de pénurie; ces individus, en retournant dans leurs départements respectifs ou partout ailleurs, ne formeront plus que de petites masses et trouveront à s'alimenter sans épuiser ni diminuer considérablement les approvisionnements d'un seul territoire ».

## CHAPITRE IV

### L'extension du Maximum. — La Mission de Maure.

Sur ces entrefaites, Maure, député de l'Yonne à la Convention, en mission dans la Seine-et-Marne et l'Yonne, arriva à Auxerre. Il attendait beaucoup de l'établissement dans chaque district d'un grenier d'abondance, dont un décret du 9 août avait ordonné la création (1) et qui devait être garni, en partie par des achats de grains en vue desquels la Convention mettait cent millions à la disposition des autorités locales (2), en partie par les versements des citoyens qui pourraient y payer en nature leurs contributions (3). « Je ferai établir — disait Maure dans une adresse datée du 18 septembre, où il exposait le « plan de ses opérations » — je ferai établir dans chaque chef-lieu de district et dans un bâtiment national le plus convenable un magasin de subsistances (4) et des fours qui, d'abord, serviront

(1) Duvergier, *op. cit.*, t. VI, p. 94.

(2) « Il sera formé dans chaque district un grenier d'abondance. La Trésorerie nationale tiendra cent millions à la disposition du conseil exécutif..... pour l'achat de grains... » (art. 1.) « Les conseils généraux de district choisiront parmi les maisons d'émigrés ou autres maisons nationales celles qui sont les plus sûres et les plus propres à ce genre d'établissement » (art. 2).

(3) « Les citoyens sont invités à acquitter en nature, dans les greniers d'abondance, les contributions publiques arriérées ou courantes, en totalité ou en partie » (art. 3).

(4) Le 21 septembre, conformément à l'adresse de Maure et à l'art. 2 du décret du 9 août, le Conseil général du département arrête que « toutes aliénations d'édifices nationaux situés dans les chefs-lieux des districts sont provisoirement suspendues ». (Arch. de l'Yonne, L. 22, f° 86vo.)

pour les rassemblements et passages militaires et pourront ensuite remplir les vues de la Convention sur les greniers d'abondance. Je ferai tout pour rétablir la circulation des grains en détruisant les effets de l'égoïsme des fermiers et d'une espèce de fédéralisme municipal, qui sont la principale cause de la disette, qui n'est que factice » (1).

Ce qui surtout était factice c'était l'optimisme de Maure. La lettre dans laquelle, le 24 septembre, il adressait à la Convention un pressant appel, disait beaucoup mieux que son adresse, destinée à rassurer le peuple, la véritable situation (2). Le recensement de la nouvelle récolte confirma les craintes que l'on éprouvait à son sujet. Dès le 2 septembre, le Département avait ordonné, conformément à la loi du 17 août, un recensement des blés nouveaux qui devait être opéré avec la même sévérité que celui de juillet, c'est-à-dire par des commissaires étrangers aux cantons qu'ils recensaient et à l'aide d'indicateurs (3). Les résultats n'en furent connus que vers le milieu d'octobre. Ils étaient déplorables. Pour une population de 312,929 individus, on n'avait relevé l'existence, dans l'ensemble du département,

(1) Arch. de l'Yonne, L. 22, f° 85.

(2) Aulard, *op. cit.*, t. VII, p. 49. « Législateurs, le peuple du département de l'Yonne sait supporter une misère momentanée ; il connaît vos travaux et sait que vous voulez son bonheur ; il vous appuiera de son bras. Mais donnez-lui du pain. Il vit dans une terrible anxiété ; il ne sait chaque jour s'il en aura le lendemain. »

(3) Furent nommés commissaires au recensement, par le district d'Auxerre, les CC. Patouillat et Guyollot, à Auxerre ; Richer, à Chablis ; Ansel, à Coulange-la-Vineuse ; Vandenabel, à Coulanges-sur-Yonne ; Linard, de Vermenton, à Courson ; Piton, à Cravant ; Roux, professeur à Auxerre, à Saint-Georges ; Barbette, à Seignelay ; Godard, maire de Sainte-Pallaye, à Mailly ; Gauthier et Sonnié-Moret, à Saint-Bris ; Regnauldin, à Vermenton ; Jolly et Bachelet, de Lindry, à Toucy ; Duché et Mercier, de Parly, à Ouanne. (*Délibér. du distr. d'Auxerre,* 3 sept. 1793, f° 164.) Le 12 septembre, le Conseil général du département déléguait 7 de ses membres, les CC. Roard, Fouet, Vaudoux, Duplan, Charrier, Desprès, Beau, pour activer le recensement dans les districts. (L. 21, f° 177v°.) Le 14 octobre, les résultats n'étant pas encore connus, il envoya auprès de chaque administration de district des délégués avec l'ordre de ne revenir que nantis des états de recensement ; les frais de voyage et de séjour de ces délégués seraient supportés par les administrateurs des districts. (L. 23, f° 47.)

que de 915,007 quintaux de blé, c'est-à-dire la quantité suffisante pour la nourrir pendant 146 jours seulement, à raison d'une livre et demie par jour et par individu (1). Dans le district d'Auxerre, les résultats étaient plus alarmants encore : pour 63,353 habitants, on n'avait récolté que 111,285 quintaux, d'où, en réduisant à 6 quintaux la consommation annuelle par tête, un déficit de 280,353 quintaux (2), que ne pourraient combler les districts voisins, eux-mêmes appauvris ; à Saint-Fargeau, par exemple, la récolte avait à peine donné de quoi faire les semailles prochaines (3).

Ainsi, au lendemain même d'une récolte après laquelle on espérait l'abondance, la pénurie était presque aussi grande que pendant les terribles jours de l'été qui avaient précédé la moisson ; l'avenir apparaissait plus sombre que jamais. Le 9 septembre, le marché d'Auxerre était complètement dégarni : 800 acheteurs, venus pour s'y approvisionner, durent, ce jour-là, s'en retourner les mains vides (4). Le district nomma aussitôt des commissaires pour assurer l'effet des réquisitions dans son ressort (5). Le lendemain, 10 septembre, le Département étendait ces réquisitions à treize communes du district de Saint-Florentin (6) et sollicitait des secours du Ministre, qui, par une lettre reçue le

(1) Voy. *infra*, pièce justif. n° III.

(2) *Délibérat. du distr. d'Auxerre*, 22 octobre 1793, f° 193.

(3) Arch. de l'Yonne, L. 53, f° 102.

(4) Arch. de l'Yonne. *Délibérations du district d'Auxerre*, 9 sept 1793, f° 168.

(5) Ces commissaires étaient les CC. Maure fils, pour les communes de Saint-Georges, Perrigny et Charbuy ; Rapin, pour Chevannes, Escamps, Villefargeau ; Guéron, pour Quenne, Chitry et Saint-Cyr ; Fourier, pour Préhy, Courgis et Venoy ; Roussel, pour Ouanne, Leugny et Chastenay ; Lelièvre, pour Monéteau, Gurgy et Seignelay ; Colard, pour Chemilly, Beaumont et Appoigny ; Burat, pour Egleny, Beauvoir et Lindry ; Métrat, pour Diges, Moulins et Parly.

(6) Cheny, Ormoy, Mont-Saint-Sulpice, Hauterive, Héry, Rouvray, Venouse, Pontigny, Montigny-la-Loi, Bleigny-le-Carreau, Vergigny, Chéu et Jaulges, durent fournir 1,500 bichets de blé par semaine. (Arch. de l'Yonne, L. 21, f° 165vo.) Voy. aussi L. 22, f° 88vo.

21, accordait sur le département de Seine-et-Marne une réquisition de 2,000 quintaux (1). Une réquisition de 3,000 quintaux accordée par Maure sur le district de Rozoy (2) dut être complétée par une autre de 5,000 bichets sur la Côte-d'Or (3). A la fin de septembre, le représentant du peuple se vit contraint de licencier les volontaires rassemblés à Tonnerre et couvrit cette mesure, motivée en réalité par l'impossibilité de les nourrir, du prétexte d'activer les travaux de la campagne où les bras manquaient (4). Le 3 octobre, le Département, conformément à la loi du 16 septembre (5), prenait un arrêté relatif à la culture des terres (6), dans lequel il plaçait l'opération des semailles sous la responsabilité des conseils généraux des communes ; les cultivateurs devaient ensemencer toutes les terres qui leur seraient désignées par des commissaires nommés à cet effet ; en cas de refus, ils seraient déclarés suspects, arrêtés sur le champ, et l'opération serait faite à

(1) Arch. de l'Yonne, L. 22, f° 88. Magin, envoyé par le département à Provins, ne put rien obtenir de cette réquisition. (L. 53, f° 50v°.)

(2) Arch. de l'Yonne, *Délibér. du district d'Auxerre*, 21 sept. 17 3, f°• 173v° et 177. Le district envoya à cette occasion en Seine-et-Marne le C. Edme-François Faurax.

(3) *Ibid.*, L. 22, f° 104.

(4) AULARD, *op. cit.*, t. VII, p. 176.

(5) DUVERGIER, *op. cit.*, t. VI, p. 211.

(6) Il est intéressant de reproduire le préambule de cet arrêté : « En incitant les campagnes contre les villes, les ennemis de la République ont médité ce monstrueux fédéralisme qui ne tend à rien moins qu'à faire périr des sections entières de la France tandis que d'autres sections voisines sont au-dessus du besoin. C'est aux inquiétudes qu'ils se sont efforcés de disséminer qu'on doit l'interruption fatale de la libre circulation des subsistances, circulation qui, comme le sang dans le corps humain, porte la vie à toutes les parties de la République ; circulation sans laquelle le corps politique touche à des malheurs infinis, puisque sa cessation isole les Français des Français et dissout dans un absurde égoïsme le lien précieux de la fraternité. Leurs machinations désastreuses préparent de nouveaux moyens, lorsque la tendre sollicitude des magistrats du peuple peut enfin, par des conseils sages et paternels, espérer de résoudre le terrible obstacle né de leurs criminels desseins ; ils détournent les cultivateurs du but essentiel de leurs importans travaux ; ils les découragent en les trompant par des insinuations perfides sur le *maximum* des grains qui, bien entendu, concilie l'intérêt du propriétaire aux besoins du pauvre. En les égarant sur une prétendue

leurs dépens par les soins des municipalités (1). C'était là une mesure de prévoyance, mais qui ne pouvait donner de résultats immédiats.

En même temps, l'extension du *maximum* apportait un nouveau trouble dans les affaires. La Convention, le 25 août, avait chargé son comité d'agriculture « d'examiner les inconvéniens ou les avantages du décret du 4 mai » et de lui présenter son avis. Le comité conclut au maintien du décret (2). La loi du 11 septembre confirma celle du 4 mai (3) en l'aggravant encore par ce fait que, sans tenir compte des circonstances locales, elle fixa pour l'ensemble du pays des prix extrêmes qui ne pourraient être dépassés (4). Le 29 septembre enfin, le *maximum*, limité par les lois précédentes au blé seul, était étendu à toutes les denrées jugées de première nécessité (5). Les prix de ces denrées seraient fixés par les municipalités en prenant pour base les prix de 1790 majorés d'un tiers; pareillement seraient établis les prix des journées de travail. La

pénurie de bras, qui n'est pourtant pas absolue; en leur persuadant que la Patrie, en leur réclamant le secours de ses jeunes défenseurs, leur arrache leurs enfans, soutiens de leurs travaux, aides indispensables de leurs forces épuisées, ils les amènent à laisser incultes ou à employer à d'autres productions la terre fertile qui n'attend pour produire que le bled qu'elle a coutume de recevoir. »

(1) Arch. de l'Yonne, L. 22, f° 112.

(2) Duvergier, *op. cit.*, t. VI, p. 163.

(3) Duvergier, *op. cit.*, t. VI, p. 197.

(4) « Le prix du quintal, poids de marc, de blé froment première qualité, ne pourra excéder quatorze livres (art. 1). Le prix du quintal, poids de marc, de la plus belle farine de froment ne pourra excéder vingt livres (art. 2) »; etc.

(5) Duvergier, *op. cit.*, t. VI, p. 239. « Les objets que la Convention a jugés de première nécessité et dont elle a cru devoir fixer le *maximum* ou le plus haut prix, sont : la viande fraîche, la viande salée et le lard, le beurre, l'huile douce, le bétail, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le cidre, la bière, le bois à brûler, le charbon de bois, le charbon de terre, la chandelle, l'huile à brûler, le sel, la soude, le sucre, le miel, le papier blanc, les cuirs, les fers, la fonte, le plomb, l'acier, le cuivre, le chanvre, le lin, les laines, les étoffes, les toiles, les matières premières qui servent aux fabriques, les sabots, les souliers, les colza et rabette, le savon, la potasse, le tabac. »

loi du 29 septembre était l'aboutissement logique de celle du 4 mai. Il était, en effet, absolument injuste de tarifer le blé seul. Depuis la première loi du *maximum*, le paysan, obligé de céder son grain à vil prix, ne pouvait plus se procurer les objets de l'industrie qui avaient conservé leur haut prix. Si autrefois, venant à la ville, il pouvait échanger son blé contre un habit, un char, un harnais, un soc de charrue, il devait maintenant, pour avoir les mêmes objets, fournir trois ou quatre fois plus de grain ; il ne pouvait non plus compter pour ses travaux sur le secours des journaliers, le prix de la main-d'œuvre ayant atteint un taux auquel il lui était impossible de satisfaire sans sacrifice. Il était donc ou condamné à la ruine, ou obligé d'enfreindre la loi, de vendre son blé au-dessus du *maximum*, ou de le cacher en attendant des temps meilleurs. De là venait en partie le dégarnissement des marchés et la rareté des grains. En ramenant l'équilibre entre les prix du blé et des autres denrées, la Convention espérait faire cesser les inconvénients de la loi du 4 mai et ramener l'abondance sur les marchés.

Mais ce fut au tour des commerçants de faire entendre leurs plaintes, car les marchandises qu'ils avaient en magasin et qu'ils devaient écouler selon le nouveau tarif avaient été achetées, avant le *maximum*, à un prix supérieur au prix de vente fixé par la loi. Beaucoup de boutiques se fermèrent. En outre, la nouvelle loi ne donnait pas non plus satisfaction au paysan : car si l'abaissement du prix des fers, des toiles, du sucre, du sel, du savon, lui était avantageux, les bénéfices étaient réduits qu'il tirait de la vente du bétail, du bois, du beurre, des œufs, du vin, du miel, de toutes les denrées agricoles qu'il produisait directement. Un discours que le procureur général syndic, Delaporte, prononçait devant le Conseil général du département le 2 brumaire (23 octobre 1793), nous révèle du reste comment la nouvelle mesure de la Convention fut accueillie. « Citoyens, disait Delaporte, à peine ces loix justes et bienfaisantes (des 11 et 29 septembre) ont-elles été pro-

mulguées, que les hurlements de l'avarice et de la soif des richesses se sont fait entendre jusque dans cette enceinte. Les uns ont crié à l'injustice, comme si les marchands, après avoir été l'éponge des ressources des peuples depuis quatre ans, après leur avoir extorqué jusqu'à leur dernier billet de dix sous, étaient spoliés dans le tiers qui leur est accordé en sus du prix de 1790. Les autres ont caché leurs approvisionnements, ont fermé leurs boutiques, ont refusé de vendre, comme si la volonté qui a fait la loi n'avait pas la force de la faire exécuter. Des municipalités, établissant le plus absurde des fédéralismes, se sont opposées à la sortie des grains, les ont en quelque sorte consignés chez le propriétaire qui n'était déjà pas absolument tenté de les mettre en évidence. D'autres ont abusé de réquisitions qui leur étaient faites : elles s'en sont servi pour refuser une plus grande quantité que celle requise. Plus souvent encore, elles ont osé désobéir à la loi. Administrateurs ! la Convention nationale a fait son devoir; faites le vôtre. Je ne vous reprocherai pas d'avoir négligé un seul instant la partie essentielle des subsistances; vos cartons en donneraient un démenti formel. Mais le temps de la douceur est passé. Puisque la raison n'est pas suffisante pour convaincre une classe que l'intérêt aveugle, il faut y employer la force. La France est en révolution; agissons révolutionnairement. Oui, sans doute, le nombre des bons citoyens excède celui des égoïstes qui jugulent leurs frères. Partez, et vous serez entourés d'une escorte assez imposante pour que l'exécution demeure à la loi, pour qu'elle ne reste plus longtemps le jouet d'avides spéculateurs » (1). Conformément à ce virulent réquisitoire, le Conseil général prit des mesures sévères pour l'exécution stricte du *maximum;* il déclara suspects tous ceux qui se refuseraient aux réquisitions, prononça la destitution contre les municipalités qui s'opposeraient à la libre circulation des subsistances, ordonna le recensement des approvisionnements en maga-

(1) Arch. de l'Yonne, L. 23, f° 54.

sin des marchands, prévint les fraudes possibles en interdisant de vendre au litre ce qui antérieurement se débitait au poids, et déclara, en terminant, que « son œil, sans cesse surveillant, distinguerait les malveillants, même sous le manteau de l'hypocrisie, et que la justice la plus sévère serait invoquée sur la tête de ceux qui seraient assez audacieux pour oser résister à la loi » (1).

En dépit de ces menaces, la circulation « qui, comme le sang dans le corps humain, porte la vie à toutes les parties de la République », était de nouveau interrompue de tous les côtés. Au début d'octobre, Moreau et Lesseré, commissaires à Sergines pour l'approvisionnement d'Auxerre, avaient dû se défendre contre une populace ameutée par le maire Legendre (2). Besson, qui leur succéda, éprouva les mêmes difficultés (3). Un arrêté du département du 27 brumaire (17 novembre) qui mettait en réquisition, au profit d'Auxerre, les communes de Compigny, Courceaux, Plessis-Dumée, Plessis-St-Jean, Pailly et Vertilly, se heurta à la résistance du district de Sens lui-même (4). Ses délégués (5) se présentèrent le 1er frimaire au département, et réclamèrent le rapport de l'arrêté du 27 brumaire ; ils faisaient valoir que la réputation de richesse du district de Sens n'était pas fondée, et qu'en réalité sa récolte présentait cette année un déficit considérable, encore accru par les réquisitions des districts voisins de Nemours, Montereau et Nogent-sur-Seine, auxquelles la loi du 18 vendémiaire obligeait de satisfaire (6). Ailleurs les réquisitions ren-

(1) Arch. de l'Yonne, f° 58.

(2) *Ibid.*, L. 53, f° 66v°.

(3) *Ibid.*, L. 22, f° 140 ; L. 54, f° 108.

(4) Le même arrêté réservait pour l'approvisionnement de la ville de Sens les communes de Fouchères, Ervy, Grange-le-Bocage, la Chapelle-sur-Oreuse, Villiers-Bocage, Bagneaux, Chigy, Courgenay, Foissy, Lailly. (Arch. de l'Yonne, L. 54, f° 108.)

(5) Les CC. Leroux, membre du directoire du district ; Gauthier, maire de Sens ; Guichard, membre du comité de surveillance, et Bazin, de la Société populaire.

(6) Arch. de l'Yonne, L. 23, f° 68 et *infra*, pièce justif. n° V.

contraient des résistances opiniâtres qui n'étaient pas aussi justifiées. Maure se lamentait sur l'égoïsme des administrateurs de la Côte-d'Or (1) dont le délégué de la commune d'Auxerre, Dubétail, ne pouvait rien obtenir (2). Le département devait envoyer à Saint-Florentin les administrateurs Legros et Roard et le C. Noizet pour mettre à exécution la réquisition de Maure sur ce district (3); l'affolement y était tel que, le bruit s'étant répandu que les gardes-nationaux, envoyés à Hauterive pour appuyer les commissaires, « exigeaient indistinctement tous les bleds et qu'ils enlevaient jusques au lard », un commencement d'insurrection éclata parmi les paysans (4). Le maire de Diges, requis de fournir 60 bichets à Auxerre, déclarait « qu'on pouvait venir les chercher avec des canons » (5). Les communes de Nitry, Lichères se refusaient à approvisionner Vermenton (6). Le département devait autoriser Seignelay à employer la force armée pour se ravitailler à Chemilly et à Beaumont (7). « Choisissez, écrivait le district d'Auxerre aux officiers municipaux de Fouronnes, Gy et Merry-Sec, choisissez entre l'obéissance la plus prompte ou la résistance, entre un partage fraternel ou un enlèvement à force ouverte de vos

(1) « Il faut donc, écrivait Maure aux administrateurs de la Côte-d'Or, qui se retranchaient derrière une réquisition ordonnée par le représentant du peuple dans le Doubs, il faut donc que les habitans de ce département meurent de faim et voyent passer, les larmes aux yeux et le désespoir dans l'âme, les bleds qui sont envoyés à Paris. Le département de Seine-et-Marne nous refuse sous le même prétexte. Où sont donc les sentiments de fraternité que nous avons juré? L'unité et l'indivisibilité de la République deviendraient donc une chimère, en admettant un fédéralisme des subsistances qui deviendrait un pacte de famine. » (Arch. nationales, AF. II, 146, n° 1179.

(2) Arch. de l'Yonne, L. 53, f° 145 v°.

(3) *Ibid.*, L. 53, f° 87 v°, 89 v°, L. 51, f° 64.

(4) *Ibid.*, L. 54, f° 117, 128. Voy. surtout, f° 143, le compte-rendu de sa mission par Simonnet, administrateur du département, envoyé avec son collègue Choslin pour calmer l'effervescence.

(5) *Ibid.*, L. 22, f° 109.

(6) *Ibid.*, L. 22, f° 113 v°, 161.

(7) *Ibid.*, L. 22, f° 134 v°.

grains » (1). La résistance, d'abord sourde et sans cohésion, tendait à se transformer en révolte déclarée et générale. Le représentant du peuple dut aviser à des moyens énergiques pour la réprimer. Le 2 brumaire (23 octobre 1793), il avait décidé la création d'une force armée révolutionnaire destinée à assurer l'exécution des réquisitions (2); et le 7 frimaire (27 novembre), il adressait aux habitants des campagnes cette proclamation véhémente, véritable manifeste collectiviste où il affirmait la communauté des subsistances.

« Citoyens, une nouvelle aristocratie s'élève sur les débris de l'ancien régime. Ceux dont les travaux fructifient sous le régime bienfaisant de la liberté, enorgueillis d'en posséder les prémices, disputent à leurs frères le partage des dons offerts par notre mère commune. Fermiers avides, propriétaires égoïstes, nouveaux et dangereux tyrans, prétendez-vous disposer à votre gré des productions d'un sol commun à tous ceux qui l'habitent? Ne pouvez-vous vous accoutumer à partager avec vos frères ses bienfaits? Non, hommes avares et injustes; le produit de la terre que vous cultivez ne vous est pas réservé exclusivement; vous n'y

(1) Arch. de l'Yonne. *Correspondance du district d'Auxerre* (3 frimaire an II).

(2) Arch. de l'Yonne, L. 22, f° 136. Voici comment cette force armée révolutionnaire devait être constituée : Les conseils généraux des communes, réunis aux comités de surveillance, formeraient une liste des citoyens de leur arrondissement âgés de 25 à 30 ans et connus pour leur civisme. Les listes seraient adressées au comité central des députés des assemblées primaires qui, conjointement avec deux commissaires de l'administration des districts et deux membres de la société populaire de chaque chef-lieu de district, choisiraient sur ces listes les citoyens appelés à faire partie de la force armée. Elle devait comprendre 500 hommes, ainsi répartis entre les districts : Auxerre, 112; Sens, 100; Joigny, 80; Avallon, 64; Saint-Fargeau, 40; Saint-Florentin, 52; Tonnerre, 52. Elle serait divisée en sept compagnies de 66 hommes, qui éliraient leurs officiers. Chaque homme devait toucher une solde de 40 s. par jour; l'uniforme n'était pas exigé; l'habillement et l'équipement étaient à la charge des hommes. — Cette force armée révolutionnaire n'exista jamais que sur le papier; le 7 frimaire an II, avant même qu'elle fût constituée, Maure rapportait le décret du 2 brumaire qui l'établissait, trouvant que « cet armement particulier avait beaucoup de ressemblance avec cette force départementale, appui du système impie des fédéralistes. » (Arch. de l'Yonne, L. 23, f° 71 v°).

avez qu'une part individuelle, le surplus appartient à la grande famille qui doit vous en compter le prix. Contentez-vous donc d'exercer ce premier et ce plus ancien de tous les arts ; être utile à sa patrie en menant une vie douce et champêtre est le terme des désirs et la récompense d'un bon citoyen. Gardez-vous par votre conduite fratricide de servir la cause de nos anciens oppresseurs. Auriez-vous oublié qu'autrefois esclaves, vous êtes devenus libres propriétaires de cette terre, toujours arrosée de vos sueurs et qui l'a été quelquefois de vos larmes ?

« Si vous persistez à fermer l'oreille aux cris de la Nation, craignez les châtiments que la Patrie indignée prépare aux enfants ingrats. Quel est donc ce nouveau monstre dont la présence arrête la subsistance des enfants de la liberté ? Ah ! c'est l'odieux fédéralisme municipal. Fruit de la malveillance et de la peur, semblable à ce reptile venimeux dont la piqûre coagule le sang, il paralyse le corps politique de l'Etat et présente le tableau d'une famine effrayante. Communes égoïstes et insensées, pouvez-vous vivre dans l'abondance à côté de vos voisins affamés ? Où sont donc ces sentiments d'une sainte égalité et de cette douce fraternité que nous nous sommes réciproquement promis ? Ouvrez enfin les yeux et craignez de tendre les mains à ceux qui vous préparent de nouveaux fers.

« Citoyens, le représentant du peuple a un devoir sacré à remplir, celui d'assurer les subsistances dans le département ; elles n'y sont pas abondantes, il ne peut se suffire à lui-même. Mais, en attendant que la puissance nationale supplée à ses besoins, les grains qu'il renferme doivent être partagés fraternellement. Habitants des campagnes, vous qui, les premiers, jouissez des bienfaits de la Révolution, vous excuserez-vous encore sur l'ensemencement des terres, lorsque partout elles présentent l'espérance d'une riche et abondante moisson ? Hâtez-vous donc de battre les grains qui sont dans vos granges ; ouvrez vos granges, car bientôt un comité de subsistances, établi dans le chef-lieu du dépar-

tement, des commissaires envoyés dans les districts, appuyés d'une force armée composée de bons sans-culottes, sauront bien, malgré votre égoïsme, ramener l'abondance et l'égalité au milieu des citoyens menacés de cette disette factice qui n'a jamais existé que par la dureté de vos cœurs, votre insatiable avarice et la malveillance des ennemis cachés de la République » (1).

(1) Arch. de l'Yonne, L. 54, f° 140.

## CHAPITRE V

### Le Pain de l'Égalité.

Cette sorte de communisme, dont Maure proclamait l'avènement, la Convention l'avait déjà mis en application par son décret du 25 brumaire (15 novembre 1793) (1). Les lois précédentes avaient laissé aux cultivateurs requis la faculté de conserver par devers eux la provision nécessaire jusqu'à la récolte prochaine. Le décret du 25 brumaire déclarait, cette fois, que « les circonstances ne permettaient pas de calculer ce que des besoins éloignés pourraient exiger dans une autre saison » et décidait d'employer sans réserve toutes les ressources locales. Le département avait appliqué ce principe quand, aux députés du district de Sens qui lui avaient représenté, avec des chiffres à l'appui, le déficit de la récolte du Sénonais, il avait répondu par le maintien de sa réquisition sur Sergines (2). Il fallait d'abord aller au plus pressé. La Commission des subsistances et des approvisionnements, qu'un décret du 1er brumaire venait de créer, se chargerait de « remplacer successivement, et à proportion des besoins réels et effectifs, la quantité de grains tirée de chaque commune ou canton ». C'était, comme l'écrivait Raisson, président de la Commission des subsistances, « mettre dans une sorte de communauté l'universalité des subsistances de la République ».

En même temps, comme un chef de famille que la réduc-

(1) Duvergier, *op. cit.*, t. VI, p. 351.

(2) Arch. de l'Yonne, L. 23, f° 68.

tion subite de ses ressources contraindrait à restreindre ses dépenses et à diminuer son luxe, la Convention mettait l'économie à l'ordre du jour. Le décret du 25 brumaire décidait qu'il n'y aurait plus désormais qu'une mouture uniforme, que les meuniers ne pourraient extraire plus de 15 livres de son par quintal de grain, que les boulangers ne vendraient à l'avenir qu'une même espèce de pain (1). « Ces dispositions si conformes aux véritables principes de l'égalité, écrivait Raisson, anéantissent enfin cette disproportion barbare qui a si longtemps existé entre la subsistance nutritive du riche et celle qui servait à alimenter la classe indigente des citoyens. Celui, en effet, qui ne connaissait point de bornes dans ses prodigalités, lorsqu'il s'agissait de satisfaire la délicatesse de ses goûts, dévorait à lui seul la subsistance d'une famille entière, tandis que le pauvre, souvent, était réduit à partager la nourriture des animaux. Il est temps, enfin, que tous les hommes, qui ont un droit égal au bienfait de la nature, ne trouvent plus de différence dans cette substance qui forme leur premier aliment » (2).

Le décret du 25 brumaire laissait aux autorités locales le soin de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'uniformité de la mouture et de la fabrication du pain. Dès qu'il parvint à Auxerre, la Société populaire prépara un projet pour en assurer l'exécution. Le projet, soumis à l'examen préalable d'une commission (3), était discuté le 3 frimaire an II par le Conseil général du département, auquel s'étaient joints les administrateurs du district et des délégués du Conseil général de la commune, du Comité de subsistances et de la Société populaire d'Auxerre. Tout d'abord, il importait d'établir les ressources du département par un

(1) Duvergier, *op. cit.*, t. VI, p. 351, art. 4 et 5.

(2) *Circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnemens aux administrations de département* (6 frim.)

(3) Furent désignés pour faire partie de cette commission les CC. Choslin, administrateur du département ; Perthuis, officier municipal ; Marlot, meunier du moulin Mi-l'eau ; Couturat, boulanger ; J.-L. Robin et Chaisneau. (Arch. de l'Yonne, L. 23, f° 67v°.)

recensement sérieux, puis de les répartir entre toutes les communes proportionnellement à leur population. En attendant l'épuisement des ressources locales, les grains qu'on tirerait, par l'intermédiaire de la Commission des subsistances, des départements voisins, seraient versés et mélangés dans les greniers d'abondance de chaque district, puis répartis entre les communes et, dans chaque commune, par les soins de la municipalité, entre les chefs de famille. Ainsi, les administrations prenaient en mains l'approvisionnement des habitants. Grâce à cette substitution de l'autorité publique à l'initiative privée, le Conseil général comptait faire disparaître les inconvénients que, dans les circonstances présentes, comportait à ses yeux le maintien des marchés : « Perte de temps considérable pour les habitans des campagnes qui viennent quelquefois de quatre à cinq lieues, qui augmentent sensiblement le prix des subsistances qu'ils y vont chercher ; perte dans la quantité de farine, qui est d'autant plus grande que la quantité de grains qu'ils peuvent mettre au moulin est plus petite ; source de troubles dans les lieux où il y a marché ; surcharge pour les habitans de ces communes, pour la force imposante qu'elles sont obligées de fournir pour protéger la distribution du blé » ; possibilité pour « l'égoïste de se soustraire au pain d'égalité en faisant tamiser la farine » (1).

Ce régime collectiviste qui allait être ainsi inauguré était plus caractérisé encore par la mesure, que proposait la Société populaire, de substituer, dans les grandes communes, la distribution du pain à celle du blé. Les propriétaires de grains, dans les lieux où cette substitution serait adoptée, seraient invités à verser au grenier commun leurs grains, qui leur seraient payés au *maximum*. Les villes seraient divisées en sections de 1,000 individus, ayant chacune son boulanger. Les grains passeraient directement du grenier commun au moulin, du moulin au magasin des farines et, de là, chez les boulangers. Il serait délivré à chacun d'eux,

(1) Voy. *infra*, pièce justif. n° IV.

tous les trois jours, 33 quintaux de farines pour la nourriture de leur section, à raison d'une livre et demie de pain par jour et par tête. Indépendamment des boulangers de section, il y aurait dans chaque ville un boulanger fabriquant un pain spécial, de froment pur, destiné à l'alimentation de « l'humanité souffrante », les malades, les enfants et les vieillards.

Pour établir la répartition des subsistances entre les communes, pour combler par des apports étrangers le déficit de la production du département, on proposait l'établissement à Auxerre d'un comité central des subsistances. « Votre Commission a pensé qu'au milieu des travaux multipliés qui surchargent les autorités constituées, l'exécution de cette loi (du 25 brumaire), dont dépend le salut de la Patrie, devait être déléguée. Elle croit que les circonstances exigent impérieusement qu'il soit établi dans le chef-lieu du département, et sous la surveillance de son administration, une Commission centrale des subsistances, semblable à celle que la Convention a établie près d'elle pour les subsistances et approvisionnemens de la République. Notre département, à l'égard des subsistances, est en petit, vis-à-vis des différens districts qui le composent, ce qu'est la République entière au milieu de tous les départemens. C'est donc à peu près par les mêmes moyens que nous pouvons faire cesser les entraves que l'on apporte à l'approvisionnement des marchés. Cette Commission centrale serait composée de trois membres, choisis par le représentant du peuple et l'administration du département, sur la présentation d'un certain nombre de citoyens — deux par district — choisis par les administrateurs de districts, réunis aux sociétés populaires (1). Elle serait uniquement occupée de prévoir les

(1) Furent choisis par les districts comme candidats à la « commission des trois » : à Auxerre, les CC. Perthuis fils et Faurax père (*Délibérat. du district*, 5 frim., f° 24) ; — à Avallon, les CC. François-Philibert Comynet, ci-devant avoué, et Sébastien Mansey, épicier (*ibid.*, 5 frim., f° 30) ; — à Joigny, les CC. Claude-Edme Chollet, greffier du juge de paix, et Charles Jenson (*ibid.*, 5 frim., p. 437) ; — à Saint-Fargeau, les CC. Lebègue, de Saint-Fargeau, et Edme Loury, de la ferme d'Arcy, commune de Taingy (*ibid.*,

besoins de tous les districts et de leur répartir également les subsistances que leur population exigerait, et correspondrait à cet effet avec un commissaire particulier des subsistances, qu'il sera également nécessaire d'établir dans chaque chef-lieu de district. »

Le district de Sens, nous l'avons dit, ne voyait pas sans amertume les réquisitions faites sur Sergines au profit d'Auxerre. Depuis le début de la Révolution, une sorte d'antagonisme était né entre les deux villes. La vieille cité archiépiscopale ne se consolait point d'avoir perdu le lustre que lui donnait son ancienne suprématie religieuse et d'être devenue, au point de vue civil, sous la dépendance d'une ville dont le siège épiscopal était autrefois simple suffragant de son archevêché (1). Ce sentiment déterminait certainement, en partie, la mauvaise grâce qu'elle mettait à satisfaire aux réquisitions en faveur d'Auxerre. Il est juste de dire que, si ses communes les plus riches en grains étaient épuisées par les réquisitions incessantes de villes éloignées, le district se trouverait bientôt dans la situation des régions les plus dépourvues. Aussi, quand on connut à Sens l'établissement d'un Comité central des subsistances à Auxerre, l'émoi fut grand. On sentit, dans cette main-mise du chef-lieu sur les subsistances du département entier, comme une menace pour l'avenir, la perte définitive des avantages que le Sénonais tirait de la richesse en grains de quelques-uns de ses cantons. Le district s'éleva avec énergie contre l'arrêté du Département, qu'il feignit de croire imposé par la seule

5 frim., f° 236) ; — à Saint-Florentin, les CC. Pierre-Edme-Nicolas Bourbon, ci-devant homme de loi, membre du conseil général de la commune de Saint-Florentin, et Louis-François Duzelle, arpenteur-géomètre à Brienon (*ibid.*, 5 frim.) ; — à Sens, après un premier sursis et une injonction de Maure, les CC. Bonnetat, ancien cultivateur, commissaire de police à Sens, et Dufour, « marchand d'avoine et juré-priseur », commandant de la garde nationale de Sens (*ibid.*, 12 frim., f° 2). — Le registre de Tonnerre manque.

(1) « La commune de Sens, disait Poussard, agent national près la commune d'Auxerre, la commune de Sens, *notre éternelle rivale*, toujours fertile en ressources et moyens pour nous disputer nos avantages, s'agite en tous sens » pour obtenir l'établissement de l'Ecole centrale. (Demay, *op. cit.*, p. 392.)

population d'Auxerre. Il déclara surseoir à la nomination des candidats à la « commission des trois », que les autres districts avaient désignés avec empressement dès le 5 frimaire (1) ; il alla même jusqu'à dénoncer les « tendances fédéralistes » de l'arrêté du Département et délégua à la Convention les CC. Dufour, Bazin, Desmaisons et Perrin, pour en obtenir l'annulation (2).

Le comité central des subsistances eût permis de donner plus de vigueur et surtout plus d'unité aux mesures prises pour ravitailler le département et répartir avec égalité ses ressources. Mais bien des inconvénients, que signalait le district de Sens, en fussent résultés. Assurément la raison invoquée contre lui, que trois personnes seules ne pourraient suffire à l'écrasante besogne qui allait lui échoir, n'était pas valable : le Comité central établi près de la Convention, et composé lui aussi de trois membres, suffisait à sa tâche, et les hommes de cette époque étaient de taille à se mesurer avec toutes les difficultés et à les vaincre. Mais le district de Sens voyait juste quand il déclarait que l'établissement de commissaires, correspondants du comité dans chaque chef-lieu de district, « serait attentatoire aux pouvoirs conférés aux administrations de district », et qu'il prévoyait qu'entre ces deux autorités éclateraient infailliblement des conflits, où il serait illogique de voir les représentants immédiats du peuple s'incliner devant ceux du comité. En outre les mesures prises étaient, sur deux points, en contradiction avec les lois des 4 mai et 11 septembre 1793 : elles aboutissaient, en fait, à la suppression des marchés, formellement maintenus par la loi (3) ; elles étendaient au comité le droit de réquisition qui n'appartenait légalement qu'aux corps administratifs et aux municipalités (4). Aussi, en dépit de l'injonction faite par Maure au district de Sens, le 9 frimaire,

(1) Voy. *supra*, p. L, note.

(2) Voy. *infra*, pièce justif. n° VI.

(3) DUVERGIER, *op. cit.*, t. VI, p 198. Loi du 11 sept., sect. II, art. 1er.

(4) *Ibid.*, p. 199. Loi du 11 sept., sect. II, art. 18 et 20.

de se conformer à la décision du département, la Convention annulait, le 15 (5 décembre 1793), les dispositions de l'arrêté du 3 frimaire (1). Le comité central des subsistances du département n'avait existé que sur le papier.

Cependant toutes les idées du projet, élaboré par la Société populaire d'Auxerre et sanctionné par l'arrêté que venait d'abroger la Convention, ne furent pas perdues. En nivôse (janvier 1794) la distribution du pain de l'égalité était substituée à Auxerre à celle des grains. La ville fut divisée en quatre sections et chaque section en six quartiers. La section de la Fraternité occupait la partie nord-est de la ville comprise entre la rue de Paris, l'Horloge, la rue des Lombards et la rivière. Tout le quartier occidental, à l'ouest de la grande artère unissant la porte de Paris à celle du Temple, fit partie de la section de l'Égalité. Les rues du Renard (aujourd'hui rue Joubert), du Pont et de Chantepinot séparèrent la section de l'Unité, qui comprenait tout le sud-est de la ville, de celle de la Liberté qui, du centre, s'allongeait en une bande étroite jusqu'à l'enceinte méridionale, entre les portes du Temple et de Chantepinot. Chacune de ces sections avait une population de 2.800 à 2.900 individus, à l'exception de celle de la Liberté qui ne comprenait que 2.500 habitants (2).

Les grains que la commune pouvait se procurer, soit par achats, soit par réquisitions, étaient déposés à l'ancienne église des Visitandines, dite des Maries, puis quand on sentit les

(1) Arch. de l'Yonne, *Délibérat. du district de Sens*, 17 frim. an II, f° 5. Voy. aussi Aulard, *op. cit*., IX, p. 72, note.

(2) Voici l'état des sections et des quartiers de la ville avec le chiffre de leur population respective, et l'indication de leurs boulangers. La section de la *Fraternité* comprenait les quartiers du Collège (Rateau, boulanger, petite rue Germain, 473 bouches), de la Porte de Paris (Labrie, rue Simon, 543), de la Marine (Figusse, rue du Département, 485), des Tanneurs (Gagneau, rue de Paris, 438), des Lombards (Bressan, rue de Paris, 450), de l'Horloge (Ballet, Marché aux poules, 485). La section de l'*Unité* les quartiers de La Borde (Petit, rue de la Chèvrerie, 473), de la Chèvrerie (Vve Cochot, cour de Pierre, 489), du Pont (Monnier, rue Antoine, 456), des Ardillières (Gagneau fils, rue de Paris, 448), du Renard (Girault, rue de Paris, 478), Chantepinot (Bruneau, place Mamert, 521). La section de l'*Egalité* les quartiers du Temple (Trem-

inconvénients qu'entraînait le voisinage de l'hôpital militaire, installé dans le couvent de la Visitation, ce dépôt fut transféré dans les bâtiments de l'ancienne église de Notre-Dame-la-D'hors (1) — Dans ce magasin les blés étaient préalablement criblés, puis mélangés les uns avec les autres (2). Les onze meuniers du rû de Rantheaume et de la rivière d'Yonne y venaient à tour de rôle en prendre livraison pour les moudre (3). Conformément à la loi du 25 brumaire, ils ne devaient pas extraire plus de 15 livres de son par quintal de farine. Souvent même par raison d'économie, les recoupes étaient mélangées à la farine avant qu'elle fût distribuée aux boulangers (4).

A chaque quartier était affecté un boulanger. Il devait tirer 125 livres de pain d'un quintal de farine, quantité qui fut portée dans la suite à 130 livres (5). On encourageait même les économies qu'une bonne manipulation pourrait procurer sur cette quantité. Les boulangers Tremblay et Gagneau reçurent, le 11 prairial, une mention honorable de la commission des subsistances pour avoir tiré de leurs farines 750

blay, rue du Temple, 461), rue Neuve (Martineau, rue Neuve, 461), d'Egalité (Boudey, rue du Temple, 580), d'Egleny, (Boyer, rue d'Egleny, 508), du Grand Caire (Mézange, rue Siméon, 430), des Buttes (Limanton, rue Siméon, 427). La section de la *Liberté* les quartiers d'Amâtre (Monnier, rue du Temple, 380), d'Antoine (Gainard, rue du Temple, 417), des Perrières (Bazin, rue des Perrières Mamert, 401), des Boucheries (Minot, rue des Boucheries, 371), du Prétoire (Couturat, place des Fontaines, 416), de la Maison Commune (Bonnard, place Commune, 377). Arch. commun. d'Auxerre, *Délibérat. de la commission des subsistances*, F6 6, f° 147vo.

(1) Arch. de l'Yonne, *Délibération du district d'Auxerre*, 14 therm., an II, f° 61. Arch. commun. d'Auxerre, F6 6, f° 165vo, 168vo. DEMAY, *op. cit.*, p. 323.

(2) Arch. commun. d'Auxerre, F6 6, f° 108, 112vo, 113, 115.

(3) Voici l'état des 11 moulins d'Auxerre et de leurs meuniers en 1793. Sur les rûs de Rantheaume et de Vallan : le Moulin Rouge (tenu par Lhéritier), les moulins Bouffaux (Lavau), Martin (Noizet) et d'Arnus (Cornu) Sur l'Yonne : les moulins de Preuilly (Bornat), du Bâtardeau (Poulet). Mi-l'Eau (Marlot), les Grands Moulins (Ferrand), Brichou (Petitjean), Président (Serot), Judas (Guérin). Arch. commun. d'Auxerre, F6 6, f° 112.

(4) Arch. commun. d'Auxerre, F6 6, f° 114.

(5) *Id.*, *ibid.*, f° 31, 73.

livres d'excédent de pain (1). La distribution du pain de section se faisait pour deux jours. Chaque famille avait une pancarte indiquant son domicile, la section et le quartier dont elle relevait et le nombre de ses membres (2). Le boulanger ou le commissaire aux distributions y inscrivait chaque livraison de pain. On ne pouvait se fournir de pain qu'au boulanger de son quartier et sur un bon délivré contre argent (3) par un commissaire spécial. Ces commissaires, élus par leurs concitoyens et dont les fonctions étaient obligatoires (4), avaient par devers eux la liste des habitants de leur quartier ; ils la tenaient au courant des mutations grâce aux avis des naissances et des décès que leur faisait tenir le bureau de l'état-civil (5). Les voyageurs de passage devaient se présenter à la commission des subsistances pour obtenir des bons de pain particuliers (6).

Ces mesures, dues à l'initiative de la commune d'Auxerre, évitaient les déchets résultant de la mouture par petites quantités et réalisaient de ce fait une économie appréciable. Elles furent bientôt adoptées ailleurs. Le 7 germinal (27 mars 1794), le directoire du district de Tonnerre déléguait à Auxerre les CC. Puissant, membre de la commission des subsistances de Tonnerre, et Guyot, ancien boulanger ; il les chargeait de s'informer des moyens employés par la municipalité pour la confection du pain de l'égalité et d'étudier le projet de « cet établissement salutaire » à Tonnerre et dans les localités importantes du district (7). A Sens, à Joigny, à Avallon,

(1) Arch. commun. d'Auxerre, F6 6, f° 130vo.

(2) *Id., ibid.*, f° 16vo, 34vo.

(3) « Le prix du pain sera paié entre les mains du commissaire qui en délivrera un bon sur le boulanger de la division. » (Arch. commun. d'Auxerre, F6 6, f° 34vo).

(4) Demay, *op. cit.*, p. 399.

(5) Arch. commun. d'Auxerre, F6 6, f° 100vo.

(6) *Id., ibid.*, f° 45vo, 105vo.

(7) « Le Directoire, considérant que ses administrés réclament depuis quelque tems une mesure propre à leur faire trouver dans les grains qui leur sont délivrés toutes les ressources en farines qu'ils ont droit d'en attendre, qu'ils seront toujours lésés dans leurs intérêts tant que la pénurie qui subsiste les

à Chablis et dans la plupart des grandes communes du département, l'exemple des Auxerrois fut suivi.

empêchera de se procurer des grains en suffisante quantité pour qu'ils n'éprouvent qu'un déchet insensible dans leur mouture ; considérant que dans nombre de départemens et de communes, dans les vues de parvenir à l'économie proposée, on a pris le parti de ne cuire qu'un seul et même pain, que cette mesure devient avantageuse à la classe du peuple la moins aisée et la plus indigente en lui procurant d'un côté la faculté de se substanter des mêmes grains dont les meilleurs se trouvent plus particulièrement consommés par l'homme aisé et d'un autre lui éviter un déchet dans les moulins qui, trop souvent répété, lui fait un tort irréparable... ; considérant que pour parvenir à cet établissement dans les communes du ressort, il peut s'éclairer de l'expérience et des lumières de ses voisins, que ses frères d'Auxerre, qui les premiers dans le ressort du département ont proposé ce salutaire établissement, lui procureront tous les renseignements que leur intérêt et celui de leurs concitoyens leur dicteront », délègue à Auxerre les CC. Puissant et Guyot. (Arch. de l'Yonne, *Délibérat du directoire du district de Tonnerre*, 7 germ. an II, f° 170 n° 3439).

# CHAPITRE VI

## L'An II.

Dès le début de l'an II, une Commission des subsistances avait été créée à Auxerre. Le souci de l'approvisionnement de la ville, les mille détails de la gestion des blés municipaux, de leur conversion en farine, de la fabrication et de la distribution du pain eussent, en effet, absorbé tous les instants de la municipalité. Le 14 vendémiaire (5 octobre 1793), on décida donc de déléguer toutes les affaires relatives aux subsistances à une commission extra-municipale de douze membres, qui agiraient sous le contrôle de la commune (1). Bientôt après, le nombre des membres fut porté à vingt, renouvelables tous les vingt jours ; seize seraient élus par l'assemblée générale de la commune et les quatre autres choisis par le corps municipal parmi les officiers municipaux ou les notables. D'après le règlement qu'élabora l'ingénieur Ulriot, la Commission fut divisée en trois sections : l'une, formée de quatre membres, était « chargée de la correspondance et de la prévoyance pour l'approvisionnement des marchés », elle devait veiller à l'exécution des réquisitions, informer les autorités des besoins de la commune ; l'autre, qui comprenait huit membres, était « chargée de la comptabilité des deniers provenant de la vente des grains à la halle et de l'achat de ceux qui y seraient apportés » ; la troisième devait assurer une répartition égale des subsistances entre les citoyens,

(1) Arch. commun. d'Auxerre, F*6, f° 1.

veiller au bon ordre dans leur distribution, empêcher les abus et les fraudes qui pourraient s'y glisser (1). Plus tard, quand le régime du pain de l'égalité fut définitivement adopté, la Commission eut à exercer une surveillance étroite, sans laquelle les heureux résultats qu'on attendait de cette mesure eussent été perdus : elle déléguait ses membres comme inspecteurs à la réception, au criblage, au moulage des grains, à la fabrication et à la distribution du pain, à la vente des sons (2). La multiplicité de ces besognes l'empêcha même, un moment, de suffire à sa tâche et l'on dut, le 4 pluviose (23 janvier 1794), adjoindre aux membres de la Commission, pour les distributions du pain, deux commissaires par chaque section (3). La Commission s'assemblait tous les jours, d'abord dans une salle du « prêtoire » — l'ancien bailliage — puis à l'ancienne église de Notre-Dame-la-d'Hors (4). Les réunions avaient lieu le soir, de façon à ce que tous les membres pussent y assister. Toutes les classes de la société y étaient représentées ; l'ouvrier y coudoyait l'homme de loi ; ce fut pour chacun un devoir civique de consacrer à la chose publique une part de son temps et de son travail. L'établissement de la Commission municipale des subsistances répondait à une nécessité. Tonnerre (5) et Sens avaient devancé Auxerre sur ce point (6) ; l'exemple

(1) Arch. commun. d'Auxerre, F[6], f[os] 3[vo] et 6[vo].

(2) *Ibid.*, f[os] 69, 116, 166.

(3) *Ibid.*, f° 32[vo].

(4) *Ibid.*, f[os] 165[vo], 168[vo] et DEMAY, *op. cit.*, p. 323.

(5) MOREAU : *Tonnerre pendant la Révolution* (Tonnerre, 1890), p. 31.

(6) Arch. de l'Yonne, *Délibérat. du distr. de Sens*, 1[er] oct. 1793, f° 158. La composition du Comité des subsistances nommé par le district de Sens était un peu différente de celle du Comité d'Auxerre. Il comprenait 16 membres « pris dans toutes les autorités constituées et dans la Société populaire ». En faisaient partie : les CC. Chapelain, président, et Langaudin, membre de l'administration du district ; Dufour, officier municipal, et Bonnet, notable ; Desmaisons, juge au tribunal du district ; Delaporte, juge au tribunal de commerce ; Hélie le jeune, assesseur à la justice de paix ; Poulet, Royer et Barsac, membres du Comité de surveillance ; Guichard, Croizet, Catherinet, Pauly, Richard, Poulain, membres de la Société populaire.

de ces villes fut suivi partout et bientôt il n'y eut si petite commune qui n'eût sa commission des subsistances.

Cette union de toutes les bonnes volontés, de tous les efforts, était nécessaire, car la situation demeurait toujours critique (1). Le 23 frimaire (13 décembre), la Commission des approvisionnements de la République avait envoyé dans l'Yonne un commissaire, le C. Etienne Pertrand. Il était chargé « d'établir la circulation des grains, d'en régler la répartition entre tous les habitants » et de ramener la confiance parmi le peuple en détruisant les bruits semés par les malveillants (2). Mais il rencontra les plus grandes difficultés dans sa mission. La menace de rendre les officiers municipaux responsables de l'effet des réquisitions ne parvint pas à vaincre l'hostilité des municipalités. A Diges, le commissaire Schmitz fut assailli par les habitants du village (3). La commune de Leugny n'obéit à une réquisition au profit de Coulanges-sur-Yonne qu'après la destitution de ses officiers municipaux et l'envoi de 50 gardes nationaux (4). Lichères, Varennes, Méré, Lignorelles, Villiers-Vineux, Nitry, cherchaient à éluder les injonctions qui leur étaient faites (5). A leur excuse, il faut dire que, dans l'affolement occasionné par la crainte de la famine, les réquisitions tombaient un peu au hasard, parfois épargnant les plus riches communes, parfois accablant en même temps les plus pauvres; la commune de Lixy, par exemple, se vit un jour obligée de faire face à trois réquisitions venant du Département, du district de Sens et — celle-là illégale — du Comité de subsistances de Villeneuve-la-Guyard (6). Ici, les municipalités rurales, avec une complaisance coupable, délivraient aux manouvriers des bons pour s'approvisionner

(1) Arch. de l'Yonne, L. 54, f° 177 ; L. 56, f° 79 v°.

(2) Arch. Nation, AF 11, 146, n° 1177 ; Arch. de l'Yonne, L. 55, f° 26.

(3) Arch. de l'Yonne, L. 55, f° 8.

(4) *Ibid.*, L. 56, f° 25 v° ; L. 55, f° 102 v°.

(5) *Ibid.*, L. 56, f°s 121, 136 v°.

(6) Arch. de l'Yonne, *Délibérat. du distr. de Sens*, 25 brum.; f° 188 v°.

au marché des villes au-delà de leur nécessaire (1) ; là, les porteurs de ces bons se heurtaient aux refus de leurs concitoyens aisés, insensibles à leur détresse (2). Un recensement, ordonné le 26 frimaire (16 décembre 1793) (3), et pour la sincérité duquel on fit appel au civisme des sociétés populaires (4), donna les résultats les plus alarmants : dans la commune d'Auxerre, pour une population de 10826 individus, on ne découvrit que 1918 quintaux 48 livres de blé, soit 17 livres 3/4 par tête ; le district de Sens qui, avec celui de Tonnerre, se révéla le moins dépourvu (Saint-Florentin était déjà épuisé), n'offrait qu'une provision de 112.000 quintaux, insuffisante pour alimenter ses 56.000 habitants jusqu'à la récolte prochaine (5). « Les horreurs de la famine, écrivait quelques mois aprés le district de Saint-Fargeau, sont

(1) Arch. de l'Yonne, *Délibérat. du distr. d'Auxerre*, 3 brum. an II, f° 194. Le district déclare que « la pénurie de subsistances... exige impérieusement de la part des administrations la surveillance la plus active dans la distribution juste et proportionnelle à la population de chaque maison ; qu'il n'est que trop malheureusement vrai... que les municipalités du ressort cherchent par tous les moyens que leur inspire leur amour pour leurs concitoyens à éluder la loi et à les favoriser pour leur procurer des subsistances au-delà du nécessaire, puisqu'il est établi qu'elles leur délivrent autant de billets pour s'approvisionner dans les marchés publics qu'il y a d'individus dans les maisons ; que cette fraude est d'autant plus répréhensible, que cet approvisionnement ne peut se faire sans porter le plus grand préjudice aux citoyens qui manquent totalement de subsistances et sur lesquels se verserait cet excédent qui se délivre à plusieurs individus de la même maison ». Voir aussi L. 53, f° 186.

(2) Arch. de l'Yonne, L. 41, f° 185.

(3) Arch. Nation., AF II, 146, n° 1,177.

(4) « La confiance bien méritée, était-il dit dans l'arrêté, que les sociétés populaires se sont acquise par leur dévouement à la chose publique, commande..... de s'entourer constamment de leurs lumières et de leur civisme. » Les sociétés populaires devaient donc dresser, dans chaque district, une liste de 14 candidats, parmi lesquels l'administration du district en choisirait 7. Les 49 commissaires au recensement ainsi désignés seraient répartis de telle sorte que dans chaque district il y ait un représentant des six autres. A Auxerre, les commissaires désignés furent les CC. Chaillot, de Saint-Florentin ; Dhumez, de Saint-Fargeau ; Lévêque, de Joigny ; Gautherot, d'Avallon ; Prieur, de Tonnerre ; Croizet, de Sens ; Noizet, d'Auxerre. (*Délibér. du distr. d'Auxerre*, 27 frim. et 8 niv., f° 42v° et 48v°.)

(5) Arch. de l'Yonne, L. 55, f° 100v°.

toujours présentes et tellement effectives que plusieurs communes se nourrissent d'herbes et de brou » (1).

Le district de Sens allait-il consentir sans protestation à partager ses grains avec celui d'Auxerre ? Déjà une réquisition de 1.000 quintaux, faite en frimaire, n'avait été consentie par lui qu'avec mauvaise grâce, et « sans tirer à conséquence (2) ». C'est qu'en effet le district de Sens malgré sa richesse, en ce moment du reste plus réputée que réelle, ne pouvait satisfaire à tous les appétits tendus vers lui Il avait particulièrement à souffrir de la loi du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793), dont l'article 1er maintenait les anciens marchés dans leurs arrondissements respectifs (3). Lors de la formation du département, en 1790, on n'avait tenu aucun compte des anciennes circonscriptions des marchés. Les marchés de Montereau, de Bray, de Nogent-sur-Seine, de Nemours, situés hors du département de l'Yonne, étaient autrefois, nous l'avons dit, alimentés en partie par des communes du district de Sens (4). La loi du 18 vendémiaire obligeait ces communes à satisfaire aux réquisitions des districts des municipalités de ces marchés (5) ; mais, d'autre part, un article de la loi du 11 septembre 1793, confirmée

(1) Arch. de l'Yonne, *Délibérations du district de Saint-Fargeau*, 5 floréal, an II, f° 4ve.

(2) *Ibid., Délibérat. du dist. de Sens*, 29 brum., f° 190 ; 17 frim., f° 5.

(3) Duvergier, *op. cit* VI, p. 268. « Les anciens marchés existant avant 1789 sont maintenus dans leurs arrondissemens. Les communes des différens districts qui avaient coutume de les fréquenter, continueront, sans distinction de districts, d'y porter leurs grains et denrées » (Art 1er).

(4) Voy *supra*, p. 4.

(5) Duvergier, *op cit*, VI. p 268 « La municipalité du chef-lieu du marché formera un tableau de toutes les communes qui sont dans l'usage de les fréquenter, et le fera parvenir aux administrations des différents districts dont elles peuvent dépendre (art 2) La municipalité du chef-lieu du marché est chargée de veiller à l'approvisionnement constant de son marché ; elle fera parvenir ses indications et ses demandes à cet égard à l'administration de son district (art. 3). L'administration du district est tenue, sous sa responsabilité, de faire droit, sur le champ, aux indications de la municipalité du chef-lieu du marché et de faire les réquisitions nécessaires à toutes les communes inscrites sur le tableau du marché, *lors même qu'elles seraient situées dans d'autres districts ou départemens.* » (Art. 4).

par celle du 25 brumaire, déclarait d'une façon générale que les réquisitions n'étaient exigibles que dans le ressort des administrations dont elles émanaient (1). Il y avait donc, sur ce point, obscurité, contradiction même dans la législation. Des conflits en devaient forcément découler et il était à prévoir que le district de Sens, se basant sur la loi du 11 septembre, interdirait la sortie des grains hors de son arrondissement. Le 29 brumaire (19 novembre) en effet, il s'opposa nettement à une réquisition du district de Nogent-sur-Seine, sur la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et demanda l'abrogation de la loi du 18 vendémiaire (2). L'administration du département le soutint dans ce refus, déclarant que la loi du 18 vendémiaire se trouvait abrogée de fait par les dispositions du décret postérieur du 25 brumaire (3). Elle était intéressée du reste à ce que les ressources du Sénonais n'allassent pas au dehors (4). Le 4 pluviose (23 janvier 1794), acculée aux mesures extrêmes par la famine qui guettait Auxerre, elle frappa le district de Sens, malgré l'insuffisance de sa récolte, d'une réquisition mensuelle de 4.800 quintaux. « Les besoins actuels, disait l'arrêté, ne permettent pas de calculer ce que des besoins éloignés pourraient exiger dans une autre saison » (5).

(1) DUVERGIER, *op cit*, VI, p. 199 (Loi du 11 sept., sect. II, art 18 et 20). « Les corps administratifs et les municipalités sont autorisées, *chacun dans leur arrondissement*, à requérir du cultivateur, propriétaire de grains ou farines, d'en apporter au marché la quantité nécessaire pour le tenir suffisamment approvisionné » (Art. 18). « Les directoires de département feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de district et ceux-ci aux municipalités. » (Art. 20).

(2) Arch. de l'Yonne, *Délibérat du district de Sens*, 29 brum, f° 190.

(3) *Ibid*, L. 23, f° 68.

(4) Voir des interdictions semblables : à la municipalité de Champigny-sur-Yonne d'obéir aux réquisitions du district de Nemours (*Délibérat du district de Sens*, 19 frim., f° 6); à celles de Rogny et Champcevrais d'obéir aux injonctions du district de Montargis pour l'approvisionnement de Châtillon-sur-Loing (Arch. de l'Yonne, L. 56, f° 10v°) ; à celle de Villeneuve-la-Guyard d'obéir aux réquisitions du district de Montereau (*Correspond. du district de Sens*, 1er nivôse, f° 182)

(5) Arch. de l'Yonne, L. 55, f° 100v°

La réquisition sur Sens ne pouvait suffire, à elle seule, aux besoins d'Auxerre et de Joigny (1). La Commission des subsistances avait accordé, le 1er pluviose (20 janvier), une réquisition, sur le Loiret, de 1200 quintaux, que les CC. Faurax et Paradis allèrent chercher à Pithiviers et à Montargis (2). Mais les arrivages se faisaient lentement, par voitures. A Auxerre la détresse était profonde ; on avait dû faire du pain avec l'orge destiné aux semences et réduire les rations à une livre par jour. Le 9 ventôse (27 février 1794), le district adressait à Maure cette lettre affligeante : « La famine est à notre porte. Chaque jour les bureaux du district sont remplis de malheureux qui crient : Nous mourons de faim ! Nos enfans expirent de besoin ! Une nuée de cultivateurs nous annoncent sans cesse que leurs semences sont dévorées et que, si l'on n'y supplée, les terres resteront incultes. Les hommes au désespoir, les femmes en pleurs, des plaintes, des gémissements, des refus de notre part faute de moyens, voilà les scènes douloureuses qui se répètent chaque jour... Quoi ! Ceux qui se nomment nos frères ont-ils conjuré notre mort ! Ils enlèvent nos mains, les cruels, et ne nous donnent en échange qu'une stérile monnoye ! Quel bien peut-elle nous faire, si nous ne pouvons la convertir en pain ? Sais-tu, représentant, un autre malheur ? C'est que l'inquiétude a saisi toutes les têtes, que dans l'espoir de découvrir de quoy vivre quelques jours de plus on se porte çà et là, et que ces courses font un tort immense à nos travaux champêtres. Lève-toi, Maure ; vole à la commission des subsistances ; peins notre détresse avec ton éloquence naturelle ; somme-la de remplir ses promesses et sauve tes concitoyens (4) ».

A la suite de cet appel pressant la Commission des subsistances accorda au district d'Auxerre, le 14 ventose (4 mars

(1) Arch. de l'Yonne, L. 56, f° 79vo.

(2) *Ibid.* L. 55, fos 95, 141 ; L. 56, f° 98 ; *Délibérat. du district*, 21 ventôse, f° 127vo.

(3) *Ibid.*, *Correspond du district d'Auxerre*, 11 ventose an II.

(4) *Id ibid.*, 9 ventose an II.

1794), une réquisition de 30.000 quintaux sur celui de Tonnerre, à raison de 5.000 quintaux par décade (1). Mais en floréal, à l'expiration du délai accordé pour l'entière exécution de cette réquisition, à peine 2.000 quintaux, c'est-à-dire le quinzième de la quantité requise, étaient parvenus à Auxerre. C'est qu'en effet la loi du 25 brumaire avait jeté l'effroi dans les campagnes. L'espèce de communisme qu'elle avait décrété choquait les sentiments les plus intimes du paysan ; il ne comprenait pas que, même dans l'intérêt général, il dût se dépouiller d'un bien si nécessaire. Ce sentiment était si naturel que le désintéressement devenait en ces temps la plus héroïque des vertus. Le 5 nivose (25 décembre 1793), la Commission des subsistances d'Auxerre se présentait devant le Directoire du département pour lui signaler la conduite vraiment méritoire d'un citoyen de Coulanges-la-Vineuse, Jean Flamand. Ce vieillard, chargé de deux femmes infirmes, qui ne possédait lors du recensement que six boisseaux de blé (180 livres), en avait abandonné la plus grande part à ses concitoyens dépourvus, ne gardant que trois quartes (45 livres) pour sa provision. Son désintéressement parut si grand que le Directoire invita le Comité d'Instruction publique à transcrire le nom de Flamand dans les *Annales de la Vertu* et qu'un arrêté alla porter aux quatre coins de la France, à toutes les sociétés populaires de la République, le trait d'héroïsme de l'humble vigneron de Coulanges (2).

Malheureusement de tels actes étaient rares. Dans le Tonnerrois, l'administration du district se heurta à un mauvais vouloir général, quand elle voulut satisfaire à la réquisition en faveur d'Auxerre. A Collan, pendant que les officiers mu-

(1) Arch. de l'Yonne, *Délibérations du district d'Auxerre,* 15 ventose, f° 119. Le district nomma pour commissaires, chargés de faire exécuter la réquisition, les CC. Auger, Mirouin, Dorigny, Bourgoin, Duval et Thiébault. Le 5 germinal (25 mars), nouvel envoi de commissaires, les CC. Planchenot, Péchinet, Milon et Lebroc, pour activer l'arrivée des grains (*ibid.*, f° 140). Le 13 germinal (2 avril), troisième envoi de commissaires, les CC Roussel, huissier, Grémeret, chirurgien, Dubaux, marchand, Thiébault, peintre (*ibid.*, f° 148).

(2) *Ibid.*, L 56, f° 41v°.

nicipaux répartissaient le contingent de la commune entre les habitants, l'un d'eux fit irruption soudain dans la salle, « déclarant avec fureur qu'il ne fournirait point de grains aux Auxerrois » (1). A Noyers, les commissaires, obligés de se faire escorter par un détachement de la garde-nationale, se trouvèrent en face d'une foule de deux cents femmes, massées devant la maison commune, qui les accueillirent par des huées, et le maire refusa de délivrer des billets de logement aux gardes nationaux (2). A Trichey, les délégués de la commune d'Auxerre découvrirent du blé caché dans une baignoire (3) ; à Châtel-Gérard, ils en trouvèrent dans des cuveaux couverts de linge (4) ; un habitant de Chassignelles avait caché le sien dans des sacs nichés derrière des meubles et jusque dans une feuillette dissimulée dans du fumier (5). Les communes d'Ancy-le-Libre, Argenteuil, Vireaux, Lézinnes, Commissey, Cusy, Pimelles, Thorey, Rugny (6), Saint-

(1) Arch. de l'Yonne, *Délibérat. du directoire du district de Tonnerre*, 1er germinal, f° 151.

(2) *Id ibid.*, 18 germinal, f° 179.

(3) *Id. ibid.*, 21 germin., f° 191vo.

(4) *Id. ibid.*, 7 germ. f° 169.

(5) *Id. ibid.*, 23 germ., f° 199. Le souvenir de ce fait est encore présent à Chassignelles. M. Carré, maire actuel de cette commune, nous disait que la tradition rapporte qu'on y enfouissait le blé en terre.

(6) *Id. ibid.*, 25 germ., f° 202vo. « La commune d'Ancy-le-Libre a refusé d'obtempérer à la réquisition du district d'Auxerre sous le ridicule prétexte qu'elle n'avait pas assez de grains jusqu'à la récolte ; celle d'Argenteuil a dit qu'elle ne pouvait fournir, ayant alimenté Tonnerre depuis la récolte, que cependant elle verrait ce qu'elle pourrait faire après le recensement ; celle de Vireaux a donné pour raison de son refus que la majeure partie des habitants ne récoltent rien et que les laboureurs qui alimentent cette partie malheureuse n'ont pas de quoi vivre plus de six décades ; celles de Lézinnes a observé qu'elle ne pouvait en fournir davantage, qu'elle n'avait cessé de donner des preuves de son patriotisme ; celle de Commissey a prétexté qu'elle ne pouvait fournir, n'ayant pas de quoi vivre plus de trois décades ; celle de Cusy a objecté qu'elle ne pouvait fournir plus de six quintaux, vu la pénurie où la commune se trouve ; celle de Pimelles a dit qu'en bons frères elle allait faire les derniers efforts et en conséquence promettait six quintaux ; celle de Thorey a allégué que, malgré sa bonne volonté, il lui était impossible de satisfaire ses frères d'Auxerre, n'ayant pas elle-même pour subvenir aux besoins des citoyens de Thorey ; celle de Rugny a représenté que ses habitants sont dans la plus grande pénurie, qu'ils ont beaucoup de peine à se procurer du pain, s'adressant à chaque instant à la municipalité pour en avoir. »

Martin, Chemilly (1), Arthonnay (2), Sennevoy (3), vingt autres, essayaient par tous les moyens d'éluder la réquisition. A Tonnerre même la situation était si mauvaise qu'on proposa, au conseil général de la commune, d'arracher toutes les vignes et d'ensemencer leurs terres en grains, de détruire les parcs et les propriétés de luxe et de les convertir en terres labourables (4).

Dans ces conditions, le district de Tonnerre pouvait difficilement satisfaire à la réquisition qui l'avait frappé. Tiraillée entre les appels réitérés qui lui venaient du chef-lieu et les exigences non moins pressantes de la commune de Tonnerre, l'administration ne réussit, en voulant donner satisfaction à tous, qu'à mécontenter les uns et les autres. Sa conduite parut suspecte ; on l'accusa à Auxerre de diriger à dessein ses réquisitions sur les communes les moins granifères (5) ; un nouveau recensement, pour la confection duquel 72 commissaires s'abattirent comme une nuée dans l'étendue du district (6), fut interprété comme un moyen dilatoire. A la question posée par les commissaires d'Auxerre s'ils pouvaient compter sur les 30,000 quintaux requis, les administrateurs du district déclarèrent « qu'ils ne pouvaient répondre ni affirmativement, de peur d'induire en erreur, ni négativement, de peur de se compromettre par une fausse déclaration » (7). Cette indécision était une faute, dans un moment qui exigeait les déterminations promptes, et parut inspirée par la malveillance. Le 14 germinal (3 avril 1754), le Comité

(1) Arch. de l'Yonne, *Délibérat. du directoire du district de Tonnerre*, 17 germ., f° 190.

(2) *Id. ibid.*, f° 191.

(3) *Id. ibid.*, f° 193.

(4) Moreau, *op. cit.*, pp. 200-201.

(5) Arch. de l'Yonne, L. 57, f° 102.

(6) Arch. de l'Yonne. *Délibérat. du conseil général du district de Tonnerre*, 22 ventose, f° 132, n° 1100. Le district de Tonnerre se basait, pour ordonner ce recensement, sur l'inexactitude des appréciations précédentes, faites lorsque le blé, en gerbes, n'était pas encore battu. Il décida que la Société populaire de Tonnerre nommerait 50 commissaires et celle de Noyers 22.

(7) Arch. nation. AF II, 1172, n° 532.

de salut public destitua le vice-président et les administrateurs du district, les CC. Roze, Buisson, Parisot, Michot, Roguer, Forgeot, Robert, ainsi que l'agent national, Poiron, et délégua Maure à Tonnerre (1). Mais cette mesure ne fut pas suivie d'effet. Un examen plus attentif montra que, si le district avait péché par faiblesse, sa conduite n'avait rien de criminel (2). « L'innocence qui porte toujours avec elle un caractère de sécurité, avait dit Poiron à ses collègues, vous met à l'abri de toute espèce de crainte » (3). Les évènements devaient du reste bientôt justifier tristement la conduite du district, en démontrant la pénurie réelle de la région. En prairial, Tonnerre devint en proie à la famine ; certains habitants restèrent dix jours sans pain et le conseil général de la commune dut refuser la livre quotidienne du mauvais pain de l'égalité à ceux qui possédaient un peu de riz ou d'autres denrées semblables (4).

Une des préoccupations des autorités était de voir le peuple se détacher peu à peu d'un régime que marquaient tant de calamités. Dès le 7 ventose (25 février 1794), l'agent national près le district d'Auxerre, Rathier, se faisait l'écho de ces craintes : « Nos administrés, écrivait-il au Comité de salut public, sentiraient déjà les douceurs de la liberté, si les horreurs de la famine ne se faisaient pas sentir aussi souvent... Craignons, législateurs, craignons que le fanatisme que nous avons forcé jusque dans ses noirs retranchements ne renaisse de sa cendre et, en profitant, comme il l'a toujours fait, de la crédulité des habitants des campagnes, leur fasse croire que la disette qu'ils éprouvent est une vengeance céleste et que l'Éternel les punit de l'avoir abandon-

(1) Arch. nation. AF II, 1172 n° 532.

(2) Voy. *Délibérat. du conseil général du distr. de Tonnerre* (27 frim. — 30 flor. an II), f^os 127, 149, 156, 193^vo. *Délibérat. du distr. d'Auxerre*, 2 floréal an II, f° 163. *Délibér. du Directoire du Département*, L. 57, f^os 47^vo, 161.

(3) Arch. de l'Yonne, *Délibér. du directoire du district de Tonnerre*, 15 germ., f° 202. « Ces administrateurs du district de Tonnerre sont plus malheureux que coupables, écrivait Maure ; ils ont été victimes de leur faiblesse. » AULARD, *op. cit.*, XIII, p. 301.

(4) MOREAU, *op. cit.*, pp. 208, 209.

né ». (1) La loi avait encouragé les délations, en promettant aux dénonciateurs une part du blé caché qu'ils feraient découvrir (2) ; les dénonciations affluèrent (3), mais souvent si peu fondées qu'on dut rendre les délateurs responsables de l'issue de leurs révélations et les condamner à payer les frais qu'entraînerait la vérification de leurs dires, s'ils étaient trouvés inexacts (4). De là une atmosphère de craintes, de défiances, de soupçons, qui pesait à tous et qui, jointe aux tracas des réquisitions, des recensements, des visites domiciliaires, pouvait singulièrement favoriser les menées secrètes des adversaires du régime. Rathier, qui au cours de ses promenades civiques pouvait se rendre compte de l'état des esprits, ne cessait, dans les comptes décadaires qu'il adressait à la Convention, de déclarer ses appréhensions à ce sujet (5).

Deux incidents parurent d'abord lui donner raison. Le 15 floréal (4 mai 1794), une grêle s'étant abattue, le soir, sur l'Auxerrois, la Société populaire de Coulanges-la-Vineuse fut assaillie dans le lieu de ses séances par une foule furieuse et obligée de se disperser, tandis que les agresseurs, ouvrant l'église, y passèrent une partie de la nuit « à sonner les cloches, à chanter des hymnes, à solliciter la clémence d'en haut » (6). Deux mois après, le 3 messidor (21 juin 1794), un fait plus grave eut lieu dans la commune de Vaudeurs. Des

(1) Arch. de l'Yonne, *Correspond. de l'agent national du district d'Auxerre*, 7 Ventose, an II.

(2) Loi du 4 mai 1793. art. 29.

(3) Arch. commun. d'Auxerre, *Délibérat. de la Commission des subsistances*, F6 6, f°. 14, 16, 17v°, 20v°, 23, 33v°, 150v°.

(4) Arch. de l'Yonne, L. 56, f° 52. Arrêté du département autorisant la commune d'Auxerre à traduire devant les tribunaux le C. Gillotte, procureur de la commune de St-Georges, pour lui faire rembourser les frais de deux commissaires envoyés, sur une dénonciation inexacte de sa part, à Lindry.

(5) « Les campagnes de ce district (de Mont-Armance), écrivait Maure, le 11 messidor, au Comité de salut public, les campagnes de ce district, le plus agricole du département, présentent l'aspect le plus flatteur et une abondance qui servira, beaucoup mieux que les discours, à détruire le fanatisme et hâter le progrès de la raison ». (Aulard, *op. cit.*, XIV, p. 598).

(6) Arch. de l'Yonne, *Corresp. de l'agent national du district d'Auxerre*, 16 floréal.

fermiers du hameau des Loges, les frères Chaperon, avaient refusé de contribuer à une réquisition sur la commune, au profit de Joigny. Maure, qui était alors à Sens, informé de leur résistance, envoya aux Loges un détachement de la garde nationale de Sens pour que force restât à la loi. Mais les Chaperon, barricadés dans leur ferme, étaient déterminés à une résistance à outrance. Après des pourparlers inutiles, une fusillade abattit cinq gardes, qui s'étaient élancés pour forcer les portes, et en blessa dix-sept. Dans l'impossibilité de s'emparer des rebelles, on dut incendier la maison. Parmi les ruines fumantes, on trouva les cadavres carbonisés de trois d'entre eux ; les autres, qui s'étaient réfugiés dans les caves, devaient bientôt porter leur tête sur la guillotine. Faut-il voir dans ce sanglant épisode une manœuvre contre-révolutionnaire, ou l'aberration de gens affolés par l'excès de leurs misères ? Le bruit courut que trois ci-devant moines de Vauluisant célèbraient journellement l'office dans une des chambres de la ferme et que les rebelles avaient tiré sur la garde-nationale en chantant le *Pange lingua* (1). Leur conduite était en tous cas de périlleux exemple et de nature à justifier les appréhensions de Rathier. Par bonheur les Chaperon n'eurent pas d'imitateurs et les maux de la guerre civile ne s'ajoutèrent pas à ceux de la famine.

Presque autant que ces révoltes ouvertes contre la loi, les conflits entre les administrations étaient de dangereuse conséquence. On a vu le Département dénoncer au Comité de salut public le district de Tonnerre ; des soupçons furent jetés sur la Commission des subsistances d'Auxerre ; la commune porta contre le district une accusation d'impéritie ; le district de Sens dénonça les tendances fédéralistes du Département. Ces désaccords heureusement ne furent pas de longue durée. L'Administration du département, consciente de la pureté de sa conduite, déclara que « ferme au milieu des atteintes qu'on voudrait porter à sa réputation, elle était

(1) Sur le drame des Loges, voy. Arch. de l'Yonne, *Corresp. du district de Sens*, 10 messidor an II ; L. 61, f° 127. Arch. Nation. AF II, 146 n° 1177. Moiset : le *Drame des Loges* (Ann. de l'Yonne, an. 1870, p. 152).

déterminée à se mettre au-dessus des considérations humaines » (1). La Commission des subsistances demanda à être surveillée par la Société populaire (2). Le district manda la municipalité à sa barre, lui exposa ses efforts pour ravitailler la commune, et la querelle se termina par un « baiser de paix » qu'échangèrent le maire et le président du district (3).

L'urgence des besoins, la nécessité d'une exécution rapide des mesures décrétées, expliquaient ces tiraillements entre les administrations. Toutes cependant se montraient à la hauteur de leur tâche ; département, districts, commissions des subsistances, rivalisaient de zèle. Ce fut une besogne surhumaine en effet d'alimenter pendant cinq mois une population de plus de 300.000 individus. Dès germinal, les ressources locales des districts de Sens, Saint-Florentin et Tonnerre étaient épuisées ; il fallut y suppléer par des réquisitions sur Corbeil (4), Etampes (5), Rozoy (6), Provins (7) et jusque sur Meaux, Laon, Chartres, et le département du

(1) Arch. de l'Yonne, L. 55, f° 100vo.

(2) Arch. commun. d'Auxerre, *Délibér. de la Commission des Subsistances* F6 6, f° 79.

(3) Arch. de l'Yonne, L. 56, f° 120. *Délibérat. du district d'Auxerre*, 13 pluviose, an II, f° 88.

(4) Arch. de l'Yonne, L. 57, f° 83vo, 96 *Correspond. du district d'Auxerre*, 12, 26 et 28 germinal. Les CC. Lesseré, orfèvre, et Fournier, furent envoyés comme commissaires à Corbeil, où ils se heurtèrent, ainsi que Maure, à la mauvaise volonté du district.

(5) *Ibid. Délib. du distr. d'Auxerre*, 5 flor., f° 167. *Correspond. dudit district*, 5, 12 et 14 floréal. Les CC. Chaisneau et Lyonne, membres de la Société populaire d'Auxerre, envoyés comme commissaires, eurent la tâche facile à Etampes. « Votre conduite loyale et généreuse écrivait le district à la Société populaire d'Etampes, servira d'exemple dans tous les tems ». Une partie de cette réquisition destinée à Auxerre fut arrêtée en route, à Villeneuve et à Joigny. A la suite de ces entraves à la circulation, un arrêté du département destitua les CC. Milliaux, administrateur du district de Joigny, Perancy, maire de Villeneuve-sur-Yonne, Gau, membre de la commission des subsistances de Villeneuve (L. 59, f° 49).

(6) Arch. de l'Yonne, L. 60, f° 28, 71 et *Correspond. du district d'Auxerre*, lettre à Villetard du 23 floréal.

(7) Arch. de l'Yonne, L. 59, f° 106vo.

Cher (1). Les arrivages se faisaient lentement, au jour le jour, et les voitures se vidaient aussitôt qu'arrivées. « Si la Commission nous accordait une fois 12 à 15.000 quintaux dans un département abondant et pour notre seul district, écrivait à Villetard le district d'Auxerre, le 23 floréal (12 mai 1794), nous pourrions mettre dans nos opérations l'économie nécessaire que tu nous recommandes, parce qu'alors nous pourrions opérer d'après les diverses natures de grains que nous aurions reçus, en faire faire le mélange avec soin dans nos magasins, former les entrepôts que la Commission exige de nous, veiller avec attention au retrait de nos sacs vides, en un mot mettre plus de solidité dans notre besogne ; au lieu que les arrivages qui nous parviennent sont presque toujours incertains, les quantités insuffisantes relativement à nos besoins, et, comme les jours où il nous arrive quelque convoi abondant sont attendus avec impatience par nombre de communes qui jeûnent, il en résulte qu'il faut dans le même moment recevoir et distribuer » (2). Le district d'Auxerre avait dû constituer un bureau spécial des subsistances, composé de deux administrateurs auxquels furent adjoints deux délégués de la commune (3). Cette aide devint bientôt insuffisante : « Le détail seul des subsistances, écrivait l'agent national, le 17 floréal (6 mai 1794), prend au district, chaque jour, les moments de quatre administrateurs, et il en est tel où il faut que trois ou quatre autres s'y adjoignent » (4).

Il faut voir dans les comptes décadaires de l'agent national et dans la correspondance du district avec Villetard et avec Maure, quelles inquiétudes, quelles alarmes vécurent les administrateurs du district à partir de germinal, chaque jour

(1) Arch. de l'Yonne, L. 60, f° 76.

(2) *Ibid. Correspond. du distr. d'Auxerre*, 23 flor.

(3) Arch. de l'Yonne, *Délibérat du district d'Auxerre*, 15 pluviose an II, f° 89v°. Le bureau des subsistances du district comprit les CC. Regnauldin et Mauger, administrateurs, auxquels furent adjoints les CC. Dubétail, officier municipal, et Chamberry.

(4) Arch. de l'Yonne, *Correspond. de l'agent national du district d'Auxerre*, 17 flor.

attendant anxieusement les nouvelles de leurs commissaires, guettant l'arrivée des voitures, assaillis journellement par les supplications d'une foule affamée, obligés parfois — quand à Villeneuve ou à Joigny les convois avaient été arrêtés — de remettre au lendemain la distribution. Le procès-verbal d'une séance de la commission des subsistances d'Auxerre nous peint avec simplicité et avec force cette situation. « Les commissaires aux grains et farines, écrit le secrétaire de la commission, Denis Soufflot le jeune, en analysant la séance du 1er prairial (20 mai 1794), font le rapport des états de livraisons faites aux boulangers et de ce qui reste en nos magasins. Le résultat de leur tableau répand la plus profonde consternation dans les esprits. Chacun des membres propose un expédient, selon qu'il est différemment affecté : l'un demande que l'on recommence à intéresser les deux corps constitués les plus rapprochés du peuple, et dont nous ne sommes que les aides et la main, pour la dispensation des subsistances ; un autre s'offre d'aller au-devant des convois hâter les arrivages et revenir promptement rassurer ses collègues ; tous veulent que le comité reste en permanence jusqu'au rétablissement de la sécurité. Mais pendant ce choc d'opinions rentrent Escalier et Faurax, nos commissaires députés aux administrations, et avec eux l'agent national du district. Ils démontrent la certitude des arrivages prochains. Le passage subit qui se fit alors de l'amertume à la joie serait indicible ; l'apparition de ces citoyens fit l'effet de génies tutélaires sur chacun des membres ; il n'en fût aucun dans la commission qui n'éprouvât de ces sensations délicieuses, sans doute inconnues à l'égoïste, et ce moment de jouissance racheta bien les anxiétés que l'on venait d'éprouver. » (1).

Ce fut au milieu de ces alternatives d'inquiétudes et d'espérances que l'on atteignit péniblement la fin de l'an II (2).

(1) Arch. commun. d'Auxerre, *Délibér. de la commission des subsistances*, F6 6, f° 119 v°.

(2) « Nous craignons de faire naufrage sur le point d'arriver au port », écrivait à Villetard, le 24 prairial, le district d'Auxerre. Un dernier recensement ordonné le lendemain, 25 prairial, et opéré sous la surveillance des

# CHAPITRE VII

## La Suppression du Maximum. — La Fin de la Crise.

Depuis le début de l'an II les approvisionnements des villes ne se faisaient plus, nous l'avons vu, qu'à l'aide des réquisitions, et l'établissement des greniers d'abondance — dénomination qui avait paru trop souvent ironique — avait entraîné la suppression des marchés. Un décret du 8 messidor (26 juin 1794) (1) et un arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor (31 juillet 1794) les rétablirent. En conformité de ces lois le district d'Auxerre créa aussitôt dans son ressort douze marchés dont il fixa avec précision les circonscrip-

administrateurs du département Choslin, Monteix, Brotot, Simounet, donna les résultats les plus alarmants (L. 59, f^os 149^vo et L. 60, f^os 104, 116). Le fait suivant montre l'affolement des esprits. Le 18 floréal le C. Deslions, de Sens, dénonçait à l'agent national du district, des femmes qu'il avait aperçues marchant à travers des emblaves. « On ne peut penser à ces excès sans être indigné, écrivait l'agent national Lorillon dans une circulaire adressée aux communes à la suite de cette dénonciation. Il n'y a, je ne dis pas que des êtres sordidement intéressés qui puissent s'y livrer, mais encore des malveillants et des contre-révolutionnaires. Il faut avoir l'âme bien perverse pour se permettre de détruire les subsistances dans un temps où leur rareté fait soupirer aussi ardemment après la récolte ». Et il ajoutait : « Dénoncez-moi ces fléaux destructeurs, ces individus plutôt dignes de porter le nom de brigands que celui de républicains ». Ces paroles étaient l'indice d'un jugement faussé par les circonstances beaucoup plus que d'un penchant a l'emphase. (Arch. de l'Yonne, *Correspond. de l'agent national du district de Sens*, 18 flor. an II).

(1) Duvergier, *op. cit.*, VII, p. 252. « Tout cultivateur sera obligé de faire battre une partie de ses grains pendant la récolte, pour l'approvisionnement des marchés des citoyens des communes... » (Art. 9).

tions (1). Les propriétaires de blé étaient tenus de porter chaque semaine une certaine quantité de grains au marché de leur circonscription (2) ; les consommateurs, de leur côté, ne pouvaient s'approvisionner qu'au marché dont ils relevaient et sur la présentation d'un certificat de leurs municipalités constatant l'étendue de leurs besoins (3). Si, par suite d'une meilleure récolte dans sa région, un marché se trouvait plus abondamment fourni, le district tiendrait la balance égale entre tous par des versements d'un marché dans l'autre.

Mais le souvenir était trop récent des misères de l'an II pour que le paysan consentît à porter son blé au marché sans qu'il y fût contraint. La récolte, compromise par les grêles de germinal et de floréal, encore une fois avait été mauvaise et elle était loin de suffire aux besoins de toute l'année. « Il était à

(1) Arch. de l'Yonne, *Délibérat. du distr. d'Auxerre*, 26 therm. an II, f° 72. Voici quels furent les marchés établis dans le district d'Auxerre : « 1° Auxerre, dont l'arrondissement, *tant pour l'approvisionnement que pour être reçu dans ses marchés*, sera composé des communes de Georges, Appoigny, Charbuy, Chevannes, Lindry, Perrigny, Monéteau, Villefargeau, Vallan, Vaux, et Venoy » ; 2° Chablis, dont la circonscription comprenait Beine, Chichée, Fyé, Fontenay, Milly, Poinchy, Préhy ; 3° Cravant dont la circonscription comprenait Accolay, Bazarnes, Irancy, Sainte-Pallaye, Vincelottes ; 4° Courson, avec les communes de Charentenay, Fouronnes, Merry-Sec et Mouffy ; 5° Coulanges-sur-Yonne, avec les communes de Festigny et Lucy-sur-Yonne ; 6° Coulanges-la-Vineuse, avec les communes de Gy, Escolives, Jussy, Migé, Val-de-Mercy, Vincelles, Fontenay-sous-Fouronnes ; 7° Mailly-le Vineux, avec les communes de Mailly-la-Ville, Merry-sur-Yonne, Prégilbert, Sery et Trucy ; 8° Seignelay, avec les communes de Chemilly, Beaumont, Gurgy, Villeneuve-Saint-Salve ; 9° Ouanne, avec les communes de Chastenay, Coulangeron, Escamps, Leugny, Levis, Sementron ; 10° Bris-le-Vineux, avec les communes de Courgis, Augy, Champs, Chitry, Quenne et Saint-Cyr-les-Colons ; 11° Toucy, avec les communes de Beauvoir, Diges, Egleny, Moulins, Parly, Pourrain ; 12° Vermenton, avec les communes d'Aigremont, Arcy-sur-Cure, Bessy, Essert, Bois-d'Arcy, Lichères, Lucy-sur-Cure, Sacy.

(2) « Toutes les communes formant chaque arrondissement sont tenues de fournir à l'approvisionnement de leurs marchés conformément à la loi du 8 messidor, et ne pourront sous aucun prétexte se refuser aux différentes réquisitions qui leur seront faites, sous les peines portées par la loi du 11 septembre 1793 ». (Art. 3 de l'arrêté du district).

(3) « Les citoyens desdites communes ne pourront se présenter audit marché, pour s'y approvisionner, sans être munis d'un certificat de leur municipalité qui constatera le nombre de bouches qui se trouveront chez le porteur et ils ne pourront se présenter à un autre marché que celui de leur arrondissement ». (Art. 4 dudit arrêté).

présumer, écrivait Rathier le 7 fructidor (24 août 1794), que dans un district où il ne se récolte pas au total de quoi nourrir tous ses habitans plus de six à sept mois, il faudrait employer la voie de réquisition pour fournir les marchés. Encore quels marchés ! Ce n'est pas du produit de l'excédent des grains des cultivateurs qu'ils seront approvisionnés. Peu sont dans ce cas. Il faudra que chacun y porte un contingent pris sur son nécessaire... C'est commencer de bien bonne heure la communauté de grains. Et quand je pense que cela va durer une révolution entière d'un an, mon cœur se serre involontairement, par le souvenir des traverses que cette manutention a occasionnées l'an dernier à l'administration » (1).

Ainsi, au lendemain même de la récolte, on était revenu au système des réquisitions. Des résistances se produisirent. Le défaut de bras avait prolongé la moisson jusqu'à la fin de thermidor (2), et les paysans alléguaient la nécessité de la terminer et de battre, avant de porter leurs blés au marché. Mais les autorités ne virent là que faux prétextes et malveillance. « Vous avez acquis, disait le 26 fructidor (12 septembre 1794), l'agent national Rathier à ses collègues du district d'Auxerre, vous avez acquis la malheureuse certitude que la dixième partie des réquisitions faites n'a pas été exécutée. Les uns ont allégué la nécessité de préparer leurs terres pour la culture, d'autres l'impossibilité de pourvoir à leurs semences et aux battages par le défaut de bras. Si la première de ces raisons paraît pouvoir servir de subterfuge à la malveillance, elle se découvre tout entière dans l'allégation de de la seconde par la conduite des citoyens des campagnes dans ce moment. Qui de vous, en effet, ne les a remarqués, le primidi de cette décade, par leur affluence dans les rues d'Auxerre et dans vos bureaux, et dans une mise qui annonçait le chômage d'un jour correspondant au ci-devant diman-

(1) Arch. de l'Yonne, *Correspond. de l'agent national du district*, 7 fruct. an II.

(2) « Les moissons ne sont pas encore terminées dans l'universalité du district, attendu la pénurie des bras ». *Compte décadaire de l'agent national*, 26 thermidor, an II.

che ? Qui n'en a été encore davantage frappé le duodi, qui se rapporte ou 8 septembre, jour où se célébrait ci-devant une fête de la Vierge ? Et ils vous disent froidement, après cela, que les bras leur manquent pour cultiver la terre et battre en même temps les grains ! Et cependant, en employant utilement ces deux derniers jours, ils eussent pu fournir, et au-delà, aux besoins des marchés pour lesquels ils étaient requis. Et leurs officiers municipaux, leurs échos fidèles, vous écrivent aussi que les bras manquent pour battre ! Qui ne voit dans une pareille conduite une coalition funeste des campagnes granifères contre celles qui ne récoltent que du vin ? » (1).

Pour détruire cette « coalition » qu'il dénonçait, Rathier demanda qu'en conformité de l'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor (art. 3), une liste fût dressée, par les agents nationaux des communes, des réfractaires aux réquisitions et remise au Comité révolutionnaire d Auxerre (2). Le 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794), le Comité faisait com-

(1) Arch. de l'Yonne, *Délibérations du district d'Auxerre*, 26 fruct. an II, f° 98.

(2) « La loi du 7 fructidor dernier, disait Rathier à ses collègues, concernant l'organisation des comités révolutionnaires, que je fais passer aujourd'hui aux campagnes, vous fournit le moyen [de contraindre les cultivateurs à alimenter les marchés]. L'arrêté du Comité de salut public (du 13 thermidor) dispose, art. 3, qu'il sera informé par les comités révolutionnaires des communes contre tous ceux qui, n'ayant pas conduit des grains aux marchés, paraîtraient avoir formé une coalition tendant à perpétuer la disette au milieu de l'abondance. Hé bien ; Ces comités de campagne, dont l'existence a si peu marqué dans la Révolution,... sont supprimés. Celui d'Auxerre existe tout entier. Le zèle ardent de ses membres pour l'exécution des lois leur fera embrasser avec joie une tâche aussi belle que de terrasser l'égoïsme et l'insouciance des cultivateurs des campagnes à l'égard de l'approvisionnement des marchés. Arrêtez donc que, faute par les comités de surveillance des campagnes d'avoir exécuté jusqu'à l'art. 3 de l'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor dernier, qui les autorisait à informer contre les refusans aux réquisitions afin de les déclarer suspects pour les raisons prévues par cet arrêté, et attendu la cessation de leurs pouvoirs, les agents nationaux des communes seront tenus, conformément à l'article 8 du dit arrêté, d'adresser dans trois jours au Comité révolutionnaire d'Auxerre les listes des citoyens refusant d'obéir aux réquisitions et les motifs qu'ils allèguent, afin que ce Comité prenne les moyens de combattre la malveillance ». *Délibérat. du distr. d'Auxerre*, 26 fruct., f° 98v°.

paraître devant lui les cultivateurs qui lui avaient été signalés, et, sous la menace d'être déclarés suspects et emprisonnés sur le champ, il leur enjoignait de satisfaire aux réquisitions, « sans considérer si eux-mêmes étaient ou non pourvus pour leur consommation annuelle » (1). Mais ces menaces n'amenèrent point l'abondance sur les marchés. A Bléneau, le peuple pilla les grains, réunis dans le temple par la municipalité pour l'approvisionnement du marché de Saint-Fargeau (2). A Sens la pénurie était telle qu'un ancien robespierriste, le C. Froment, osa tenir devant la Société populaire, aux applaudissements du public des tribunes, les propos les plus « incendiaires ». « Si l'agent national, s'écria-t-il, si l'agent national du district, qui entrave l'arrivage des grains, ne nous donne pas du blé sous huit jours, je vous ordonne, mes frères et mes sœurs, de vous réunir à moi pour courir dessus et l'assommer, partout où nous le trouverons. Je me mettrai à la tête de 500 hommes, s'il le faut ; je poignarderai les membres de l'administration qui s'opposent au bonheur du peuple et nous irons dans la campagne pour en enlever les grains » (3).

Dans l'éloignement du cultivateur du marché, il y avait bien la peur de cette « communauté de subsistances », à laquelle il serait à nouveau condamné s'il se démunissait trop vite de son grain, mais il y avait aussi. et peut-être surtout, la crainte de la taxe. Durant l'affreuse disette de l'an II, la loi du *maximum* avait subi bien des atteintes. Forcés par la faim, ceux qui étaient dépourvus de blé essayaient de s'en procurer à tout prix. On avait vu des gens courir la campagne, de nuit, et ramener ainsi, furtivement, leur provision. Ces enlèvements de grains se faisaient naturellement au-dessus du *maximum*. Le paysan savait bien que l'acheteur irait forcément à lui et c'est pourquoi il attendait la demande

(1) Arch. de l'Yonne, *Délébérat. du Comité de surveillance d'Auxerre*, f°s 29 et 30.

(2) Arch. de l'Yonne, *Délibérat. du district de Saint-Fargeau.*

(3) Arch. de l'Yonne, *Delibération du district de Sens*, 3e jour des Sans-Culottides, an II (18 sept. 1794), f° 172-175.

plutôt que de la devancer par l'offre. Le 3 thermidor (21 juillet 1794), l'Administration du département avait été obligée de rédiger une adresse pour rappeler les autorités à l'observation du *maximum*. « Il semble, disait-elle, que plus cette loi est bienfaisante, plus elle entre dans les intérêts du peuple plus elle est violée et livrée en quelque sorte à l'oubli par la coupable indifférence qu'on met à la faire exécuter... Le *maximum* était nécessaire pour assurer la subsistance du peuple. Il était nécessaire pour mettre dans la main du gouvernement la subsistance de 120.000 défenseurs. Pourquoi se trouve-t-il entravé dans sa marche ? » (1). Le 11 fructidor (28 août 1794), devant les nouvelles plaintes qui lui arrivaient au sujet de l'inexécution du *maximum*, l'Administration du département prescrivit la lecture de son adresse du 3 thermidor aux municipalités tous les décadis, et aux sociétés populaires à chacune de leurs séances (2). Mais toutes ces mesures ne firent rien. Le 17 brumaire an III (7 novembre 1794), un membre de la commission des subsistances d'Auxerre exprimait la crainte que les cultivateurs, tenus à payer leurs fermages en nature, n'offrissent aux propriétaires le paiement en argent, pour écouler ensuite leur blé au-delà du *maximum* (3). Un mois auparavant, un administrateur du district de Saint-Fargeau avait signalé à ses collègues de nombreux enlèvements de grains opérés dans le district sans que la taxe fût observée (4).

(1) Arch. de l'Yonne, L. 60, f° 172.

(2) *Ibid.*, L. 61, f° 147 v°.

(3) Arch. comm. d'Auxerre, F° 6, f° 217. « Un membre représente que nous touchons au moment auquel les citoyens d'Auxerre doivent recevoir les moisons (fermages) qui leur sont dues par leurs fermiers, qu'il seroit très intéressant d'aviser aux moyens d'assurer la rentrée de ces moisons dans la commune, parce qu'elles seroient une ressource pour le public dans des momens de pénurie, qu'il est cependant à craindre que les fermiers n'éludent l'obligation où ils sont de rendre les grains aux propriétaires et se libèrent, en offrant le prix au *maximum* du grain qu'ils auraient vendu au dessus de ce prix, qu'il pourroit même arriver que l'esprit de cupidité engageât quelques propriétaires à transiger avec leurs fermiers pour la vente, à un prix excédant celui fixé par la loi, des moisons qui leur sont dues. »

(4) Arch. de l'Yonne, *Délibérat. du district de Saint-Fargeau.*

Dans ces conditions, quelle était l'utilité d'une loi si difficilement applicable et si mal observée ? Elle ne servait qu'à discréditer le régime et donnait une arme à ses ennemis. Le représentant du peuple Mailhe ne devait-il pas, plus tard, aller jusqu'à dire qu'elle n'avait été décrétée que pour créer une agitation favorable aux « liberticides »? « Toute la sollicitude du gouvernement, déclarait-il à la municipalité d'Auxerre le 2 floréal an III (21 avril 1795), se porte à la réparation des maux affreux qui ont signalé le règne des décemvirs. Que les Auxerrois sachent que la disette qu'ils éprouvent est l'ouvrage des anciens comités dirigés par les Jacobins, les gueux, les scélérats, qui n'avaient pas d'autres moyens d'agiter le peuple et qui voulaient tourner les convulsions de la famine au profit de leurs projets criminels » (1). Si ces accusations, dictées par des ressentiments politiques, n'avaient point de fondement, il est du moins certain que la loi du *maximum* avait eu des effets déplorables, qu'elle avait porté le trouble et la peur dans les campagnes, suscité des vexations de toutes sortes, dégarni les marchés. La Convention le comprit enfin. Par un décret du 4 nivôse an III (24 décembre 1794) elle abolit toutes les entraves qu'elle avait mises au commerce des grains et revint au système libéral de Turgot (2). Les recensements, les réquisitions, les visites domiciliaires n'auraient plus lieu. La formalité des acquits à caution était supprimée, sauf dans une étroite zône, le long des frontières (3). Le *maximum* était aboli (4) et tous les procès engagés en raison de son infraction étaient éteints (5). La cir-

(1) Arch. commun. d'Auxerre, D[1] 5, f° 133v°.

(2) Duvergier, *op. cit.*, VII, p. 444.

(3) « Au moyen du présent décret, la circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la République : la formalité des acquits à caution ne sera maintenue que dans les deux lieues des côtes et des barrières des douanes. » (Art. 9).

(4) « Toutes les lois portant fixation d'un *maximum* sur le prix des denrées et marchandises cesseront d'avoir leur effet, à compter de la publication de la présente loi ». (Art. 1er).

(5) « Toutes procédures commencées pour violation faite aux lois sur le *ma-*

culation des grains était déclarée entièrement libre dans l'intérieur de la République. Au lieu de la surveillance perpétuelle et, l'on peut dire, de l'oppression, c'était pour le paysan la liberté absolue, la faculté de disposer de son blé à son gré. Dans la crainte cependant qu'il ne montrât d'abord quelque méfiance à l'égard d'un changement si brusque de régime, on prit une mesure transitoire : les districts étaient autorisés à faire des réquisitions pendant un mois pour l'approvisionnement de leurs marchés (1), délai qu'un décret du 3 pluviose (22 janvier 1795) prorogea jusqu'au 1er germinal (21 mars 1795) (2).

Pour des causes que nous examinerons plus loin, les effets qu'on attendait de la suppression du *maximum* ne se firent pas d'abord sentir. Le surenchérissement prévu des denrées se produisit, mais les marchés ne se garnirent pas. Qu'allait devenir Auxerre, quand la ressource des réquisitions lui serait refusée ? La municipalité, inquiète de l'avenir, fit appel à l'initiative des habitants. Le 1er pluviose (20 janvier 1795), elle approuvait la proclamation suivante que le maire Guénot avait rédigée : « Le Conseil général de la commune, y était-il dit, avertit ses concitoyens que la liberté du commerce, justement rétablie par la Convention nationale, les autorise tous à se pourvoir des grains nécessaires à leur subsistance. Il invite et presse tous les citoyens à user de toutes leurs ressources, et à ne négliger même aucuns sacrifices pour assurer leur provision jusqu'à la moisson. Les grains que les réquisitions expirantes dans le

*ximum* sont anéanties ; il ne pourra être donné aucune suite aux jugemens rendus sur cet objet qui n'auront pas été exécutés ; les citoyens détenus en vertu de ces jugemens seront mis en liberté sans délai. » (Art. 24).

(1) « Dans le cas où les marchés ne seraient pas approvisionnés, les districts sont autorisés, pendant un mois, à dater de la publication de la présente loi, chacun dans leur arrondissement, à requérir tous marchands, cultivateurs ou propriétaires de grains ou farine, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour leur approvisionnement » (Art. 5).

(2) DUVERGIER, *op. cit.*, VIII, p. 2. « L'article 5 de la loi du 4 nivose est prorogé ; en conséquence... les districts sont autorisés jusqu'au 1er germinal... à requérir, etc. » (Art. 6.)

mois de pluviôse mettront à la disposition du district ne paraissent pas pouvoir assurer la distribution sectionnaire du pain pendant plus d'un mois dans cette commune ; alors les citoyens seront obligés de se pourvoir eux-mêmes ou par le moyen des boulangers... Le conseil général ne négligera ni peines, ni soins, ni dépenses, ni sacrifices, pour s'assurer toutes les ressources possibles. Mais il importe que les citoyens sachent que les approvisionnemens particuliers sont plus faciles et plus praticables que les approvisionnemens en masse pour une commune entière, dont l'importance peut inquiéter le peuple dans les pays de blairie. Il est résolu de faire jusqu'à l'impossible pour pouvoir offrir une ressource aux indigens, vraiment privés des moyens d'un approvisionnement particulier. C'est pour atteindre ce but qu'il a arrêté que, dans la quinzaine, tous ceux qui entendent recevoir du pain de section seront tenus d'en faire la déclaration à la commune. On n'admettra à cette distribution, à compter du 1er ventose, que ceux qui auront été jugés dans une véritable impossibilité de faire les avances et sacrifices nécessaires à un approvisionnement particulier » (1).

Les efforts de la municipalité furent bientôt paralysés par le manque de fonds. La commune d'Auxerre avait constitué, en l'an II, une caisse spéciale des subsistances (2). Les fonds de cette caisse, avancés par la commune ou des souscripteurs volontaires, servaient aux dépenses d'achats de grains et de panification ; ils étaient recouvrés par la vente du pain de l'égalité Les frais de transport des grains — mis par un arrêté à la charge des communes (3) et devenus considérables quand les réquisitions s'étaient portées jusque sur Laon et Chartres — avaient déjà appauvri cette caisse. Quand vint

(1) Arch. commun. d'Auxerre, D1 5, f° 36.

(2) Arch. de l'Yonne, *Délibération du distr. d'Auxerre*, 21 pluv. an II, f° 95 v°.

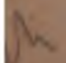
(3) Arch. de l'Yonne, L. 56, f° 140 (arrêté du 18 pluviose. 6 février 1794). Antérieurement, le 14 pluviose, le maire d'Auxerre avait attiré l'attention du district sur l'impossibilité pour la majeure partie des habitants de supporter

la loi du 4 nivôse, la suppression de la taxe fit naturellement monter le prix des grains. Le prix du pain de section eût dû augmenter dans les mêmes proportions. Mais la municipalité, comptant peut-être que la liberté du commerce amènerait, avec la concurrence, une baisse prochaine, redoutant sans doute aussi le mécontentement populaire, commit la faute de le maintenir au même taux. Il arriva alors que beaucoup de gens, qui sur les conseils de la municipalité s'étaient approvisionnés de grains, trouvèrent plus avantageux de vivre du pain de section, toujours vendu à l'ancien tarif *maximum*. Une vérification, opérée sur l'avis de Maure, de la liste des participants au pain de section n'apporta qu'un mince allègement aux charges de la commune (1). Bientôt la caisse fut presque vide et hors d'état de fournir à de nouveaux achats. Le 8 pluviose an III (27 janvier 1795), la municipalité dut aviser à la situation et, après une longue discussion, décida que le prix du pain serait augmenté (2). Aussitôt le peuple murmura. Dès le 22 pluviose (10 février 1795) les sections de l'Egalité, de la Liberté et de la Fraternité deman-

les frais de transport, qui doublaient presque le prix du pain, et le district avait décidé, sauf approbation du département, qu'au prix de chaque quintal de blé seraient ajoutés 40 sous pour le port, qui seraient payés au moyen d'une contribution sur les riches (*Délibér. du distr. d'Auxerre, 14 pluv. an II*, f° 88).

(1) Arch. commun. d'Auxerre, D[1] 5, f° 62.

(2) *Id. ibid.*, f° 45. « L'ordre du jour amenant la discussion sur le rehaussement du prix du pain, le président fait l'énumération des motifs qui l'ont déterminé et invite tous les membres à mûrir dans leur sagesse une matière aussi délicate et à émettre leurs opinions sur la question de sçavoir si le rehaussement du pain aura lieu. Après une longue discussion, les avis pris et l'agent national entendu, le Conseil, considérant que la cherté des grains et le bas prix du pain ont épuisé la caisse confiée au C. Peplin, dans laquelle sont versés tous les fonds destinés aux subsistances, que la majeure partie de ces fonds provient d'emprunts faits aux citoyens, que si on laissait exister plus longtemps la disproportion énorme qui existe entre le prix des achats et celui des consommations, on se réduirait à l'impuissance de fournir à de nouveaux achats et de rendre aux prêteurs des avances faites sur la foy d'une prompte rentrée ; que cette prolongation entraîne encore avec elle l'inconvénient funeste d'entretenir un grand nombre de citoyens dans une espèce de léthargie sur l'approvisionnement de leurs ménages et d'alimenter la cupidité de certains d'entre eux qui, approvisionnés de grains à un haut prix, les soustrayent à la connaissance des administrations pour vivre à meilleur marché du pain



daient un retour à la taxe (1). Mais la municipalité tint bon. Elle déclara avec sagesse que « le seul moyen d'arrêter l'exhaussement progressif des denrées était d'attirer l'abondance, en favorisant par tous les moyens les arrivages et la libre circulation des denrées, que l'opinion publique seule pouvait atteindre et flétrir ceux qui seraient assez déhontés pour profiter de la pénurie momentanée et vendre leurs denrées à des prix exhorbitans » (2).

Deux causes cependant devaient éloigner encore l'abondance des marchés et empêcher la baisse. C'étaient les exigences de l'approvisionnement de la commune de Paris et l'insécurité des transactions par suite de la dépréciation toujours croissante des assignats. Le citoyen Lebroc, commissaire d'Auxerre aux achats de grains dans le district de Saint-Fargeau écrivait, dès le 13 germinal (2 avril 1795), qu'il ne pouvait se procurer du blé que contre des espèces sonnantes et que les cultivateurs refusaient le papier (3). « Ceux qui achètent, l'or et l'argent à la main, lit-on dans une adresse de la commune d'Auxerre au Comité de salut public, obtiennent des fermiers et des propriétaires les quantités de grains qu'ils désirent, tandis que nos commissaires, ne pouvant leur offrir que des assignats, n'ont même pas la faculté des achats » (4). La commune, devant la méfiance des campagnes à l'égard de la monnaie de papier, ne put s'approvisionner, et à grand'peine, qu'en échangeant contre le blé d'autres denrées : du riz, du sel, du savon (5). Ce qui entravait aussi

de section ; que toutes les communes voisines, aussi disetteuses en grains que celle d'Auxerre, sont cependant approvisionnées, parce que, n'ayant point chez elle de subsistances sectionnaires, elles ont été obligées de s'en procurer au loin et à un prix défendu ; que le rehaussement du prix du pain éloignera du pain de section les citoyens approvisionnés et réveillera l'industrie de ceux qui ne le sont pas, arrête qu'à dater de quintidi prochain, le pain sera augmenté » Voir aussi DEMAY, *op. cit.*, p. 371.

(1) Arch. commun. d'Auxerre, D[1] 5, f° 64 v°.

(2) *Id. Ibid.*, f° 65.

(3) DEMAY, *op. cit.*, p. 414.

(4) Arch. nationales, AF. II, 72, n° 532.

(5) DEMAY, *op. cit.*, 436, 439, 446, 454.

les opérations des commissaires aux achats d'Auxerre, c'est qu'ils se heurtaient partout à la concurrence des commissaires parisiens, qui disposaient de plus de ressources. La loi du 2 prairial an III (21 mai 1795), dérogeant à celle du 4 nivôse qui supprimait les réquisitions, les avait maintenues au profit de Paris (1). Les commissaires auxerrois trouvèrent le district de Pithiviers entouré d'un cordon de troupes, chargées d'empêcher la sortie des subsistances qui n'étaient point à destination de Paris. « Achetez des grains tant que vous voudrez, leur avait dit le représentant du peuple Le Porcher, mais vous ne les enlèverez pas » (2). Partout un agiotage effréné s'était déchaîné. « Nombre d'ouvriers et d'artisans, déclarait le maire de Villeneuve-sur-Yonne, entraînés par l'appât du gain, quittent leurs travaux ordinaires peur agioter sur les grains » (3). Ils râflaient le blé dans les campagnes, à n'importe quel prix, vivaient eux-mêmes sur les greniers communs, et expédiaient leurs achats sur Paris avec d'énormes bénéfices. « Le quintal de blé était porté à 25 et 30 fois le prix du dernier *maximum* et à 80 fois le prix de 1789 » (4). Le cultivateur, libre d'agir à sa guise depuis la loi du 4 nivose, ne portait rien au marché et attendait chez lui les demandes d'achats, dont l'affluence lui permettait d'augmenter ses exigences, d'élever encore davantage ses prix. Les habitants des villes devaient, pour ainsi dire, aller à la chasse au blé. La situation, dans toutes les grandes communes, était intenable : à Auxerre la ration du pain de l'égalité avait été réduite à une demi-livre ; on avait dû établir une caisse de secours, alimentée par souscription, pour le soulagement des

(1) Duvergier, *op. cit.*, VIII, p. 147. « Il sera fait sur le champ, dans chaque commune, un recensement général, tant des farines que des grains battus ou en gerbe, qui se trouveront chez tous les détenteurs et possesseurs desdits grains et farines. Il sera prélevée sur la quantité recensée la subsistance de la commune jusqu'à la récolte ; *le surplus est affecté à l'approvisionnement* des armées et *de la commune de Paris* » (Art. 1er).

(2) Arch. commun. d'Auxerre, D[1] 5, f° 102vo.

(3) Arch. nationales, AF. II, 72, n° 532.

(4) Arch. de l'Yonne, L. (subsistances) *Adresse de la commune de Joigny à la Convention*, 28 messidor an III.

indigents, incapables de payer le pain au prix qu'il avait atteint (1) ; à Villeneuve-sur-Yonne, le 7 thermidor (25 juillet 1795), la population s'opposa au chargement d'un bateau de blé à destination de Paris et ses plaintes contre les accapareurs parurent si légitimes que le maire mit lui-même l'embargo sur le convoi (2).

Les causes et les conséquences de cette situation et les remèdes à y apporter, le Conseil général de la commune de Joigny les exposait nettement dans une adresse que, le 28 messidor (16 juillet 1795), il faisait tenir à la Convention. « Une commune aussi grande que Paris, y était-il dit, ne « peut être approvisionnée en grains par la voie du com- « merce. Si chaque habitant de cette commune a la faculté « de faire des provisions en grains et farines, bientôt elle « absorbera les productions de beaucoup d'autres départe- « mens. Ses habitants manquent presque tous du local né- « cessaire pour serrer cette denrée et, par le défaut des con- « noissances nécessaires pour la conserver, l'avarie double- « roit au moins la consommation. De plus, l'effet ordinaire « de la crainte de manquer de subsistances est de les faire « manquer réellement. Un autre effet de cette crainte et de « les faire acheter très cher ; ce qui ruineroit infailliblement « et les Parisiens peu aisés et, dans les autres départemens, « les citoyens qui ne récoltent pas de grain. Et quel sera le « moyen d'empêcher les amas de bled, les provisions exces- « sives, les accaparemens ? Les productions des départe- « mens iront se perdre à Paris comme dans un gouffre.

« Comment encore prévenir le surhaussement dans le prix « des grains ? La concurrence et la multitude des acheteurs « pour Paris ont fait plus que décupler ce prix en moins de « trois mois. La modicité du prix auquel les habitans de « cette grande commune ont payé le pain pendant la Révo- « lution y a attiré ou retenu une foule d'individus et a donné « à sa population une étendue qui paroît contraster avec le

(1) DEMAY, *op. cit.*, p. 455 (15 germinal).

(2) Arch. nationales, AF. II. 72, n° 532.

« gouvernement républicain ; et, vous le savez, législateurs,
« dans cette foule d'individus il y en a beaucoup qui ont été
« les instrumens des factions qui ont déchiré la France.

« Une constitution républicaine exige et suppose des « mœurs, et cet infâme agiotage ne les altère pas seulement, « mais les corrompt tout à fait. L'appât du gain pour les uns, « pour les autres la nécessité de se procurer les denrées et « marchandises qui leur manquent et dont le prix s'élève « en même temps que celui du gain, multiplie les agioteurs « et, au milieu de ce désordre, l'honnête homme est presque « tenté de regretter de ne s'être pas livré à un trafic hon- « teux, qui paroît le seul moyen de se garantir de la misère et « de se procurer les besoins de la vie.....

« Législateurs, il est tems que des loix fermes et sages « fassent rentrer tout dans l'ordre. Pourquoi ne pas dire ce « que chacun sent et ce que, dans le poste que vous occu- « pez, vous sentez plus que les autres ? Le crédit des assi- « gnats pourra-t-il se soutenir, si vous laissez le propriétaire « de grains vendre chez lui s'il lui plaît, et au prix qui lui « convient, le sang et la vie de ses semblables ? Quelles « dépenses énormes ne serez-vous pas obligés de faire pour « les approvisionnemens de la République et pour les « salaires de tous les employés ?

« La rapacité du vendeur et les besoins du consommateur « établissent entre les membres de la grande famille une « guerre sourde et intestine qui détruit les liens de la frater- « nité, rompt l'égalité, corrompt les mœurs et est meur- « trière de l'espèce humaine. Pour remédier à ces maux, « nous demandons que la commune de Paris soit approvi- « sionnée comme par le passé, c'est-à-dire par le gouverne- « ment ; que tous ceux qui l'habitent payent indistinctement « le pain sa véritable valeur, réglée sur le prix des achats et « sur les frais ; que les marchés établis en 1790 soient réta- « blis dans toute l'étendue de la République » (1).

(1) Arch. de l'Yonne, L. (subsistances).

Cette adresse de la commune de Joigny inspira peut-être la loi que, quelques jours après, la Convention décrétait pour réprimer l'agiotage. Le décret du 4 thermidor an III (22 juillet 1795) (1) interdisait aux cultivateurs de conserver dans leurs greniers plus de blé qu'ils n'en récoltaient dans une année (2); les habitants des campagnes, non pourvus de grains, ne pourraient en acquérir que pour leur provision (3) ; défense était faite de vendre ou d'acheter du blé ailleurs que sur les marchés (4). Ainsi les accaparements étaient impossibles et l'affluence des vendeurs sur le marché devait, dans la pensée du législateur, amener la baisse et arrêter l'agiotage. Mais les lois sur les subsistances avaient été, depuis deux années, si souvent modifiées, que les cultivateurs, comptant peut-être sur un nouveau changement, ne se pressèrent point de se rendre sur les marchés. L'obligation de s'y rendre leur était bien, il est vrai, tacitement imposée, puisqu'ils ne devaient plus conserver chez eux au-delà de la récolte d'une année ; mais n'ayant plus rien de la récolte de l'an II, ils pouvaient légalement l'éluder jusqu'à la récolte prochaine. Ainsi firent-ils

(1) DUVERGIER, *op cit*, VIII, p 240 *Décret portant établissement de patentes pour l'exercice de toute espèce de commerce.* Voir dans L. 65, f° 87vo, l'arrêté pris par l'Administration du département pour l'exécution de cette loi.

(2) « Les propriétaires, fermiers, cultivateurs ou autres qui récoltent des grains ne pourront en conserver, vendre ou emmagasiner au-delà de ce que leur récolte d'une année peut comporter, à moins qu'ils n'aient obtenu une patente de négociant en grains, et fait inscrire leur qualité de négociant et le genre de leur commerce sur le frontispice de leur maison » (art. 15).

(3) « Les particuliers non négociants et non pourvus de patente, et qui sont dans le cas d'acheter des blés pour leur usage, ne pourront porter leurs achats et approvisionnements au-delà de ce qui sera nécessaire pour leur famille, jusqu'à la récolte, à raison de quatre quintaux de blé-froment, ou de cinq quintaux de blé mêlé, par chaque tête » (art. 16).

(4) « Les grains ne pourront être vendus ailleurs que dans les lieux publics et jours de foire ou marchés ; et ce, à peine de confiscation des marchandises vendues ; ladite confiscation sera supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur » (art 17). La seule exception à cet article était pour les gens de la campagne ne récoltant pas de grains et habitant des lieux où il n'y avait pas de marché ; ils pouvaient « s'approvisionner pour trois mois chez les cultivateurs ou propriétaires de leur commune, moyennant un bon de leur municipalité » (art. 20).

et les marchés demeurèrent dégarnis. « Qu'il nous soit permis de vous observer, écrivait le Conseil général de la commune de Sens à la Convention, le 25 thermidor an III (12 août 1795), que cette loi salutaire (du 4 thermidor), mais incomplète, peut facilement devenir illusoire entre les mains de la cupidité. Daignez peser dans votre sagesse s'il ne conviendroit pas d'ajouter à la défense de vendre et d'acheter des grains dans les campagnes, l'obligation pour les cultivateurs de les amener dans les marchés, de fixer, à raison de leur exploitation, les quantités qu'ils auraient à fournir et les époques auxquelles ils seraient tenus de les livrer. Vous penserez sûrement qu'il est nécessaire d'établir un mode pour rendre prompte et facile l'exécution d'une loi que l'humanité gémissante réclame. Sans doute, l'égoïsme et la malveillance vont s'agiter encore et accuseront cette mesure d'attenter à la liberté. La liberté publique exige des sacrifices individuels et telle est la condition humaine dans l'état de société que, pour la conduire au bonheur, le législateur est souvent forcé d'employer la voie de la contrainte » (1).

A ces vœux de la commnne de Sens, qui durent aussi être exprimés par la plupart des villes, la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) (2) devait donner satisfaction. Elle renouvelait les dispositions du décret du 4 thermidor relativement à l'agiotage, mais accordait en outre aux municipalités et aux corps administratifs le pouvoir de requérir les cultivateurs pour l'approvisionnement des marchés (3). Cette loi ramena le calme, favorisé d'ailleurs par l'abondance de la récolte de l'an III. « Les terres sont cultivées, écrivait le district de Sens en messidor ; la situation brillante des épis dorés, des pampres chargés de raisins, des

(1) Archiv. nationales, AF. II, 72, n° 532.

(2) Duvergier, *op. cit.*, VIII, pr 364.

(3) « Les municipalités et corps administratifs sont autorisés, chacun dans son arrondissement, à requérir les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains et farines, de faire conduire dans les foires et marchés les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés » (art. 10).

fruits de toute espèce, tout annonce les bienfaits de l'Être suprême et une récolte abondante et prématurée prouve aux enfants de la Patrie qu'ils sont aussi les siens » (1). La loi du 2 thermidor an III (20 juillet 1795), qui avait ordonné le paiement en nature de la moitié de la contribution foncière (2), permit l'établissement de magasins qui ne restèrent pas vides, comme ils l'avaient été à la suite du décret du 9 août 1793, et qui constituèrent des réserves précieuses pour l'approvisionnement des armées et des grandes communes. La hausse des prix, il est vrai se maintenait toujours, mais plus apparente que réelle. L'avilissement de la monnaie de papier avait été, en effet, officiellement reconnu et une loi avait réduit la valeur réelle de l'assignat au cinquantième de sa valeur nominale (3). Lorsque, conformément à la loi du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) (4), l'Administration du département fixait, pour établir le traitement de ses employés, désormais en corrélation avec le prix du blé, la valeur du myriagramme de froment à 143 fr. 50, payables en assignats valeur nominale (5), ce chiffre ne représentait donc point le prix réel du froment, mais mesurait la dépréciation de la monnaie de papier ; car la même quantité de blé, payée en monnaie métallique, se fût vendue cinquante fois moins. Les variations de la monnaie de papier nuisaient cependant aux échanges et la sécurité des transactions ne devait revenir entière qu'avec la disparition des assignats. Néanmoins, s'il y eut encore, durant l'an IV et les années qui suivirent, de mauvais jours, on n'y connut point les angoisses qu'on venait de traverser. Le plus terrible de la crise était passé.

(1) Arch. de l'Yonne, *Délibérat. du distr. de Sens*, 10 messidor an III.

(2) DUVERGIER, *op. cit.* VIII, p. 237.

(3) THIERS, *op. cit.* VIII, p. 13.

(4) DUVERGIER, *op. cit.*, VIII, p. 537.

(5) Arch. de l'Yonne, L. 65, f° 128 v°.

## CONCLUSION

On peut distinguer quatre périodes, nettement tranchées, dans l'histoire des subsistances et du commerce des grains pendant la Révolution. Dans la première, qui s'étend jusqu'au 4 mai 1793, la législation libérale des dernières années de l'ancien régime reste en vigueur. La seconde période, comprise entre les lois du 4 mai 1793 et du 4 nivose an III (24 décembre 1794), correspond au régime de la Terreur ; par suite de la hausse des prix, résultant de la dépréciation des assignats, la Convention est amenée à ressusciter les mesures prohibitives de l'ancienne législation qu'elle aggrave encore par l'établissement du *maximum* et l'espèce de communisme créé par la loi du 25 brumaire an II. La loi du 4 nivôse marque une réaction brusque, correspondant à celle qui se produisit au même moment dans le domaine politique, et un retour au système de la liberté absolue des premières années de la Révolution. Mais la recrudescence de l'agiotage, conséquence de la valeur instable de la monnaie de papier, oblige à restreindre cette liberté ; la loi du 4 thermidor an III, complétée par celle du 7 vendémiaire an IV, crée un régime analogue à celui des premières années du XVIII[e] siècle et qui tient le milieu entre le système oppressif des lois terroristes et celui de la liberté absolue.

L'histoire économique de la Révolution est donc intimement liée à son histoire financière. La loi du *maximum* fut la conséquence directe de la dépréciation des assignats. Obligée de se prononcer entre les intérêts contraires des producteurs et des consommateurs, la Convention devait nécessairement sacrifier les uns ou les autres. D'un côté, la persistance de la cherté excessive des denrées, c'était pour les habitants des villes la ruine et la mort, c'était le brigan-

dage et la révolte, des troubles qui eussent ébranlé et peut-être fait crouler le régime. De l'autre, l'établissement du *maximum*, c'était la voie ouverte aux violences, aux vexations, aux tracasseries vis-à-vis des populations rurales. Mais les sacrifices qui par là étaient imposés à celles-ci n'égalaient point les maux qui menaçaient les villes, et les habitants des campagnes, plus patients que ceux des villes, disposant de moins de force de cohésion, offraient une matière plus rebelle aux intrigues des adversaires de la Révolution. Entre deux périls, la Convention choisit celui qui lui parut le moindre. Le *maximum* fut un mal, certes, mais aussi un remède que commandait le salut de la République.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I

### LA MUNICIPALITÉ D'AUXERRE SE DÉFEND DE L'ACCUSATION D'AVOIR TRAFIQUÉ DES BLÉS ET S'OPPOSE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE TAXE SUR LES GRAINS.

*(21 Octobre 1792.)*

Du dimanche 21 octobre 1792.

Le Conseil général de la commune étant assemblé, plusieurs citoyens sont entrés pour se plaindre de la cherté excessive des subsistances et en ont accusé publiquement le Conseil général. Quelques uns même ont porté la hardiesse jusqu'à l'accuser de faire le commerce des grains et de gagner trois livres par bichet et ont menacé de taxer les grains.

Frappé sensiblement de ces inculpations et menaces, le Conseil général a rendu un compte exact aux personnes présentes de tout ce qu'il a fait, soit par lui, soit par ses commissaires, pour assurer l'approvisionnement de cette ville. Il a rendu compte du prix des grains, où ceux qu'il a pu faire venir jusqu'à présent ont été achetés, des frais de leur transport et de leur revente en cette ville, et a prouvé que ces grains n'étaient vendus à Auxerre qu'au prix coûtant.

Ce compte a paru satisfaire les citoyens. Mais, sur l'observation d'un membre que ceux présents n'étaient pas les seuls que les mal intentionnés eussent égarés, que la municipalité a des ennemis à combattre et qu'elle parviendra aisément à rendre leurs efforts impuissants en parlant au peuple le langage de la vérité et de la confiance, que le conseil général lui devait et à soi-même de rendre ses opérations publiques et qu'il croit que c'est le cas de réunir les citoyens dans un lieu spacieux et de leur faire lecture de toutes les pièces relatives aux subsistances et notamment des marchés faits par les commissaires de la municipalité avec les fournisseurs, marchés que ces commissaires ne pouvaient pas tarder de rapporter, leur retour en cette ville étant assuré.

Le procureur de la commune entendu et les opinions prises, le Conseil général de la commune a adopté ladite proposition et de faire publier à l'instant l'adresse qui suit :

Citoyens,

On vous égare sur la conduite de vos magistrats. On vous persuade qu'ils ne prennent pas vos intérêts, qu'ils ont des dispositions contraires à votre bonheur. Revenez de vos préventions, apprenez à nous connaître ; que nos actions mises à découvert soient les garans de la sincérité de nos sermens

Les subsistances sont aujourd'hui l'objet principal de notre sollicitude. Nous avons employé tous les moyens qui sont au pouvoir des magistrats du peuple pour vous en procurer. Les visites des greniers de cette ville ont été faites en présence des commissaires que vous avez nommés. Ces commissaires ont été témoins du peu de grains qui restent dans ces greniers et néanmoins, pour alimenter jusqu'à ce jour le marché, nous avons requis les propriétaires d'en faire le sacrifice et de ne conserver que ce qui leur était nécessaire pour la consommation du moment. A cette pénurie de grains s'est joint un évènement qui, en l'augmentant, a répandu la désolation dans nos murs.

Une insurrection s'élève à Sens, nos grains y sont arrêtés. Les autorités constituées sont méconnues ; les commissaires que nous envoyons pour réclamer la libre circulation des subsistances courent les plus grands risques ; ce n'est qu'au milieu des agitations et des menaces qu'ils parviennent à faire passer deux voitures que nos frères de Villeneuve-sur-Yonne ont partagées avec nous. Enfin, à l'aide des plus grands efforts, le calme se rétablit, la ville de Sens sent la nécessité de laisser circuler les subsistances, de venir au secours de ses frères. Néanmoins nos commissaires ont cru devoir s'assurer d'approvisionnements et faire des marchés dans les pays de blé. Vous pouvez compter sur leur zèle et sur le nôtre pour vos intérêts ; nous ne séparerons jamais notre cause de celle du peuple ; jamais nous ne serons heureux que de son bonheur.

On parle de taxer les grains. Ce serait, citoyens et frères, le plus grand malheur. Il en résulterait qu'au lieu d'être fournie de bled, la halle serait toujours déserte et que les propriétaires craindraient d'amener leurs grains ; la famine règnerait au milieu de l'abondance. C'est ce qui arrive dans plusieurs endroits et notamment à Montereau, dont les habitants ont taxé les grains il y a trois semaines. Aujourd'hui cette ville n'a plus de bled et l'insurrection y règne.

Les blés que nos commissaires achètent à Sergines et pays voisins coûtent très cher ; les frais de transport en augmentent le prix ; ils

sont livrés au prix de l'achat et aujourd'hui, à deux heures, dans l'église de Saint-Etienne, nous vous ferons lecture des marchés faits avec les fournisseurs. Cependant on accuse vos magistrats de faire le commerce de grains, et même de gagner jusqu'à trois livres par bichet. Quelle horrible inculpation ! Si nous en étions capables, nous méritérions d'être livrés à la rigueur des lois et à la vindicte publique.

Quelques citoyens voient avec peine à Auxerre le dépôt du 3e régiment des chasseurs à cheval. Ce dépôt est établi par ordre du général d'armée et du ministre. Il est établi pour se former aux évolutions militaires et travailler à l'équipement de la troupe Ces chasseurs ont montré le plus grand zèle à Sens ; ils ont favorisé la libre circulation des subsistances ; ils la favorisent journellement et, loin de demander leur éloignement, on doit désirer leur conservation.

Citoyens, que la confiance renaisse, et le calme sera bientôt rétabli. Examinez à fond la conduite de vos magistrats et vous leur rendrez bientôt la justice qu'ils méritent. Vous ne les soupçonnerez plus de faire un infâme commerce, de sacrifier la fortune publique à l'intérêt particulier. Vous resterez couvaincus que la cherté des grains ne provient que du défaut de bras pour le battage, de la nécessité d'aller chercher à vingt lieues d'ici nos approvisionnements et des troubles apportés à la libre circulation, que cette cherté n'est que momentanée, qu'elle cessera au moment où le cultivateur, après avoir battu pour les semences, pourra apporter au marché le superflu de ses besoins.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Si vous avez des inquiétudes, déposez-les dans notre sein ; nous les partagerons avec vous, nous ferons droit à vos plaintes ; vous trouverez toujours en nous sûreté et justice ; c'est à ce prix que nous voulons mériter votre confiance. Ecartez d'injustes soupçons, cessez de les faire naître, réparez l'indiscrétion des citoyens égarés qui nous ont indignement calomniés, reconnaissez les abus de la taxe des grains et n'attirez pas sur nous les horreurs de la famine en discréditant nos marchés.

(Arch. commun. d'Auxerre, D[1] 3, f[os] 53[vo]-55).

II

CONFÉRENCE PAR LE C. SAINT-AUBIN, A SENS, SUR LES SUBSISTANCES (*28 octobre 1792*).

*Mémoire sur la cause des troubles au sujet de la circulation et du commerce des bleds, par F.-H. St-Aubin, citoyen enseignant les langues... et tenant pensionnat dans la ville de Sens. Lu à la séance publique de la Société des Amis de l'Egalité de la ville de Sens, tenue le 28 octobre 1792, en présence des CC. Fauchet et Rovère, commissaires députés de la Convention Nationale.*

Citoyens, frères et amis,

Le règne des complimens est passé avec celui des gens qui avaient de quoi les payer et la misère de ceux qui étoient obligés d'en faire pour avoir de quoi vivre. Il est tems de s'attacher à dire des vérités. Ce sera une vraie satisfaction pour moi si vous en trouvez quelques-unes d'utiles dans le mémoire que je vais vous lire sur l'objet qui est à l'ordre du jour de cette séance. Je ne démontrerai pas la nécessité et les avantages de la libre circulation des bleds; les citoyens députés de la Convention nationale, que nous avons le bonheur de posséder parmi nous, ont développé cette vérité avec tant de clarté, de moyens et d'énergie, que ce que je pourrais dire de mieux à ce sujet ne seroit qu'une redite, d'autant plus inutile que votre soumission à la loi prouve qu'ils vous ont convaincus. Je tâcherai simplement d'indiquer les principales causes des troubles que cette même circulation et le commerce du bled occasionnent.

La difficulté qu'on trouve à éclairer la masse du peuple sur l'objet qui l'intéresse de plus près, celui des subsistances, tient moins à l'ignorance et à l'entêtement, comme l'on croit communément, qu'à la vanité qui déjà du temps de Jules-César faisoit le caractère distinctif de nos ancêtres les Gaulois. Plus d'un ci-devant petit-maître auroit volontiers passé son épée à travers le corps de l'insolent qui lui eût nié la beauté de ses chevaux ou de sa maîtresse. Plus d'un rustre, ci-devant et actuel, maltraiteroit volontiers l'impudent qui ose douter que, dans une bonne année, la France ne récolte pas de quoi subsister pendant trois. Et sous l'ancien régime et sous la République, j'ai entendu et j'entends encore soutenir que la France nourrit avec son bled la plus grande partie de l'Europe... Or, tant que ce préjugé absurde existera,.. le peuple, en maltraitant et pillant ceux qui ne

veulent pas vendre leur bled à bon marché, sera, si l'on veut, injuste, cruel et ignorant, il agira contre ses propres intérêts ; mais il sera conséquent.

En effet si, depuis nombre d'années, le prix moyen d'un bichet de bled est d'un écu ; s'il est presque constamment au-dessous de ce taux à Amsterdam, à Hambourg, à Riga, Danzig et dans les autres principaux marchés de bled de l'Europe ; si cette récolte a été pour la France une des plus abondantes dont elle ait joui depuis long-tems — toutes vérités incontestables — ; si — ce qui est loin d'en être une, - la France récolte dans une bonne année de quoi vivre, je ne dis pas pendant trois ans, mais seulement pendant deux, il faudroit que le bled au lieu d'un écu se vendît au plus trente sous, parce que le prix des denrées suit toujours, à peu de chose près, la proportion de l'abondance aux besoins. En vain objectera-t-on que le bled, comme denrée de première nécessité, ne suit pas cette proportion : cette objection est précisément en faveur de la thèse. Car elle ne veut dire autre chose, sinon que lorsqu'il y a, par exemple, un quart de blé de moins qu'il n'en faut pour la consommation, le prix au lieu d'augmenter d'un quart haussera de moitié par la crainte de la faim ; et je suis d'accord là-dessus. Mais d'un autre côté aussi, quand il y aura un quart de plus qu'il n'en faut..., le prix au lieu de baisser d'un quart baissera de moitié, par la crainte de ne pouvoir se défaire d'une denrée qui a tout ce qu'il faut pour justifier cette crainte :

1° D'abord, et c'est quelque chose, elle expose à être pendu celui qui en a trop ;

2° Le commerce du bled a et aura encore quelque chose de déshonorant aux yeux d'une nation qui, en fait d'honneur vrai ou faux, n'entend point raison, et qui, en fait de commerce, n'en est pas encore aux élémens, puisque les 99 centièmes, loin de considérer le bled et l'argent comme des marchandises qu'on peut et doit vendre et acheter comme du drap et des allumettes, les regardent comme des espèces de propriétés nationales, dont l'une ne sauroit se prêter au-dessus de 5 pour cent ni se vendre sans infamie, et dont l'autre ne peut être vendue que par tels ou tels vendeurs, à tels ou tels acheteurs, tel ou tel jour, à telle ou telle heure, dans tel ou tel lieu, et même à tel ou tel prix ;

3° Le bled qui, comme denrée de première nécessité, est d'une défaite avantageuse lorsque le moindre manque se fait sentir, même dans l'imagination, ne l'est plus dès qu'il y a la moindre sûreté d'en avoir ce qu'il faut pour la subsistance. La raison en est que la consommation du bled est un objet fixe qui ne varie qu'avec la population. Quelque cher qu'il soit, à moins du cas extraordinaire d'une famine, les pauvres ne peuvent s'en passer un jour sans révolte ; et,

quand il ne vaudrait que dix sous le boisseau, le particulier le plus riche ne mangera pas dix livres de pain par jour, pas plus qu'il ne s'amusera à avaler le poivre par onces, dût il ne coûter que six liards la livre. Qu'il y ait, plusieurs années de suite, abondance de vin, le bon marché, en faisant plus d'ivrognes, finira par ramener le prix ordinaire ; qu'il y ait seulement deux bonnes récoltes de bled de suite, comme cette abondance ne fait pas les gourmands, il faudra bientôt recourir à l'exportation s'il y a de l'excédent, et par conséquent le donner à vil prix ;

4° Ceci est d'autant plus vrai que le bled, loin de gagner à être gardé, comme la plupart des vins, se détériore ;

5° La garde du bled est très difficile et coûteuse. Le bois se garde en plein air ; une cave tant soit peu spacieuse peut contenir pour 50.000 livres de vin qui n'encombre en rien la maison. Pour le bled, il faut absolument un grenier, où il est exposé aux vers si on ne le remue pas souvent, et aux rats si les chats n'y veillent pas. Il faut d'ailleurs cinq greniers très vastes pour en contenir la valeur de 50.000 livres, qu'une seule cave contient en vin ;

6° Le transport du bled, soit par eau, soit par terre, est si dispendieux, sujet à tant de risques et de précautions, qu'il n'y a que les négocians où ce commerce est habituel, comme en Pologne, en Hollande et en Angleterre, qui puissent se charger d'un transport tant soit peu lointain. Par terre, le transport du cent pesant coûtoit, avant le renchérissement de toutes les denrées occasionné par les assignats, et dans le temps où le prix du bled étoit à un écu : de Sens à Troyes ou Auxerre, 13 à 14 lieues, 15 sous ; de Sens à Lyon, 70 lieues, 4 livres 10 sous ; de Sens à Tarascon, 140 lieues, 7 l. ; de Sens à Marseille, 170 lieues, 8 livres.

Tous ces prix, fournis par des personnes qui faisoient habituellement ce commerce et étoient intéressées à chercher le meilleur marché possible, sont au-dessous du prix moyen, même pour le temps où ils ont été payés, puisque j'ai choisi les plus bas sur plusieurs années consécutives. Aujourd'hui ce seroit une folie de songer à faire transporter au même prix quelque chose que ce soit. Eh bien ! En admettant encore ces prix si modiques, les frais du transport reviendroient à 56 sous du cent ou à plus de deux liards par livre pour 50 lieues et à près d'un sou par livre pour 150 lieues. Un bichet de bled qui ne traverseroit que 125 lieues ou la moitié de la France, de Soissons à Lyon par exemple, coûtoit donc alors 30 sous pour les seuls frais de transport. Il en coûteroit au moins 45 sous aujourd'hui, qui, ajoutés à 4 l. 10 s., prix moyen actuel de la denrée même, feraient monter le bichet à 6 l. 15 s., prix auquel nulle nation étrangère ne voudroit ni ne pourroit l'acheter.

Quant au transport hors de la France, il y a eu depuis le ministère de Colbert si peu de permissions accordées par le gouvernement que c'eût été, sous l'ancien régime, une insigne folie de la part d'un propriétaire de bled de compter pour la vente sur l'exportation à l'étranger, qui, même lorsqu'elle étoit permise, pouvoit être défendue d'un moment à l'autre, et sous prétexte de l'intérêt vrai ou faux du peuple, et par les caprices ou la cupidité du ministère. Ce seroit bien une autre sottise d'y compter d'ici à bien du temps sous le nouveau régime ; car, quand même la Convention nationale, ou tout autre pouvoir constitué quelconque, auroit la hardiesse de permettre l'exportation du bled, cette loi, loin d'être respectée, ne serviroit qu'à faire égorger ceux qui voudroient en profiter ...

Le transport dans l'intérieur du pays à l'aide des canaux et des rivières, quoique permis par la loi, est et sera encore pendant bien du tems trop sujet à des risques et à des obstacles de toute espèce pour faire l'objet de beaucoup de spéculations. J'ose même assurer que d'ici à longtemps il n'y aura que les commissionnaires du gouvernement, chargés d'approvisionner la capitale ou les armées, avec quelques propriétaires non marchands expédiant leur bled à une petite distance, qui oseront se servir de cette voie qui, en présentant une plus grande masse de denrées à la fois, effraye davantage le peuple et expose les conducteurs de bateaux aux insultes des mariniers et gens oisifs rassemblés sur les ports où les bateaux sont obligés de passer. Ce transport, d'ailleurs, quoique moins coûteux que par terre, ne laisse pas de l'être assez pour ôter au propriétaire toute envie d'envoyer son bled au loin. Il n'y a peut-être pas dans le royaume un transport de cette espèce moins coûteux que celui par le coche de Sens à Paris : la rivière ne présente presque aucun obstacle à la navigation ; il n'y a ni écluses à passer, ni droits de canal à payer, et le coche est presque toujours chargé de personnes et de marchandises de prix, sur lesquelles les entrepreneurs se dédommagent. Aussi les grains, qu'on n'y regarde que comme un supplément de cargaison, ne payent en descendant que 20 sous par septier pesant 240 livres, et en montant 3 livres, ce qui réduit le prix moyen à 40 sous pour 240 livres, ou à 16 s. 9 deniers le cent. En y ajoutant les frais de charger et décharger le bateau, on aura au moins 18 sous à payer par cent pesant pour 28 lieues, distance de Sens à Paris, ce qui fait plus de 3 l. 4 s. pour 100 lieues par cent pesant, et par conséquent près de 24 s. par bichet de 36 livres, frais assez considérables pour interdire toute spéculation de commerce. Encore serait-ce une folie de prendre ce taux, unique dans son espèce, pour le taux moyen du royaume.

On voit par toutes ces données, qui sont bien au-dessous de la

réalité, que le transport des grains dans l'intérieur du royaume, au-delà de 100 lieues, est une chimère lorsqu'on l'entreprend par spéculation ou pour y gagner. Un exemple assez récent confirme cette vérité d'une manière frappante. M. Turgot, intendant de Limoges, éprouvant une disette de bleds dans sa généralité, écrivit à M. Loménie, alors archevêque de Toulouse, pour voir s'il n'y avoit pas moyen d'en faire venir de cette ville, où la mesure, qui à Limoges se vendoit 32 à 33 livres, n'en coûtoit que 17 à 18, différence de près de moitié. Les principaux négociants dans cette partie se concertèrent à ce sujet et, après avoir pris tous les renseignements et fait tous les calculs nécessaires, ils trouvèrent que le transport le moins dispendieux étoit celui par eau, en remontant la Garonne par Bordeaux jusqu'à la mer, et côtoyant de là jusqu'à l'embouchure de la Charente, pour remonter cette rivière jusqu'à Limoges. Les frais cependant qu'occasionnoit ce même transport, tant à cause du changement de navires en passant de la rivière en mer et rentrant de celle-ci dans la rivière qu'à cause des deux rivières que les bateaux étoient obligés de remonter, ces frais, dis-je, étoient si énormes que la mesure de bled qui coûtoit 18 livres au lieu du départ revenoit à plus de 34 livres au lieu de sa destination.

Cependant, comme il n'y a pas de raisonnement si pitoyable qu'on ne fasse pour soutenir un préjugé auquel la vanité est intéressée, j'ai entendu bien des gens qui vouloient se tirer de cette difficulté au sujet des frais de transport, en faisant voyager le bled de la Champagne par exemple en Bourgogne, celui de la Picardie en Champagne, et celui de la Flandre en Picardie. Cette marche successive diminue, selon eux, les frais, en les réduisant au simple transport d'une province à l'autre; raisonnement tout aussi concluant que le seroit celui d'un voyageur qui ne voudroit payer les chevaux que pour une ou deux postes, parce qu'il en change à chaque relai.

Résumons-nous. La garde et le commerce du bled sont sujets à des dangers et des pertes; il leur est même attaché une espèce de préjugé infâmant dans l'esprit du peuple; le prix du bled baisse pendant l'abondance avec la même rapidité qu'il monte à la crainte d'une disette; s'il est d'une garde difficile et coûteuse, le transport est encore plus dispendieux. Personne n'est donc intéressé à le voir renchérir, pour peu qu'il y ait d'apparence que la récolte suffira à la consommation.

S'il étoit donc vrai que la récolte de cette année eût produit le double seulement de ce qu'il faut pour nous faire vivre, le peuple auroit raison d'attribuer à des manœuvres perfides de trahison ou de cupidité tout prix au-delà de ce que dans d'autres années il appelle à très

bon marché. Persuadé qu'il devroit l'avoir pour 50 sous, il doit crier à la vengeance en le voyant approcher du double de ce prix. En vain lui dit-on que, les assignats ayant fait renchérir non seulement les denrées mais même la main-d'œuvre, les baux étant augmentés et l'impôt territorial plus fort, le prix du blé doit nécessairement se ressentir de ces circonstances. Il répond : « Quoi ! dans un royaume qui nourrit toutes les couronnes, et après une récolte qui suffiroit à nourrir la France pendant trois ans, on paiera le bled aussi cher ! Il passe donc à l'étranger ? Les fermier veulent nous juguler : il faut pendre les voituriers qui transportent et assommer les fermiers qui vendent ! » Ces discours sont aussi insensés qu'injustes et atroces ; mais, encore une fois, le raisonnement est conséquent, si le principe est vrai que l'Etat produit beaucoup plus de bled qu'il ne lui en faut pour subsister.

C'est donc la fausseté de ce préjugé qu'il s'agit de démontrer ; c'est sur ce point qu'il faut éclairer le peuple, en lui disant des vérités dures, mais dont l'ignorance le perd. Quelques raisonnemens simples et clairs, fondés sur le calcul et l'espérance, prouveront jusqu'à l'évidence que la France, en compensant les bonnes années par les mauvaises, ne produit guère au-delà de ce qu'il faut de bled pour nourrir ses habitans.

1° Selon tous les calculateurs politiques et d'après les dénombrements les plus exacts, la France contient au delà de 25 millions d'âmes ; mais, pour donner la plus grande latitude possible, je n'en admettrai que 24. En supposant qu'un individu consomme une livre et demie de pain par jour, il faudra pour la France entière 36 millions de livres de pain ou un million de nos bichets de blé par jour, et par conséquent 365 millions de bichets par an, qui, au prix modique plutôt que moyen d'un écu par bichet, font un objet annuel d'un milliard 195 millions de livres... Or, si la France récoltoit, une année dans l'autre, seulement pour 16 mois ou un tiers de plus qu'il ne lui en faut, elle serait obligée de vendre cet excédent à des voisins. Et, comme il est notoire par les relevés des chargements dans les ports et des douanes, que nos vins, nos huiles et nos savons, nos denrées coloniales jointes aux productions de nos manufactures et au sel, sont plus que suffisantes pour balancer les denrées et marchandises que nous fournissent les pays étrangers, il faudroit que ceux-ci nous payassent en dernière analyse cet excédent de bled en espèces, ce qui feroit rentrer en France, année commune, la modique somme de près de 100 millions de livres, tiers de la valeur totale du bled qu'il faut pour nourrir la France... Or l'expérience ne nous a rien montré jusqu'ici qui approchât de cette heureuse supposition ;

2° Colbert qui, par une prédilection mal entendue pour les manufactures, vouloit les faire fleurir aux dépens de l'agriculture, en maintenant le bled au plus bas prix possible, fit défendre sous les peines les plus rigoureuses, toute exportation de bled. Le peuple, qui, avec raison, étoit rarement d'accord avec les ordonnances de Louis XIV, applaudit à celle-ci avec transport ; et cet accord du peuple avec la volonté d'un roi qui faisait tout fléchir devant lui auroit, je crois, suffi pour mettre des entraves à la sortie de l'air ; à plus forte raison suffisoit-il pour empêcher la sortie des grains, et on peut hardiment avancer comme une vérité incontestable que durant le ministère assez long de Colbert, il n'est pas sorti un sac de bled. Or, si la France récoltoit annuellement un quart de plus seulement qu'elle ne consomme, qu'auroit-on fait de cet excédent ? Au bout de 12 ans, tous les greniers du royaume n'auroient pu le contenir et il eût fallu le jeter ou le confire......

3° Pour que l'exportation du bled à l'étranger, que l'excédent chez nous supposeroit nécessairement, eût lieu, il faudroit que le prix moyen de cette denrée y fût constamment plus fort que chez nous, et même d'une quantité assez considérable pour que cette différence compensât et les frais de transport, et l'intérêt des capitaux employés à ce commerce, et présentât de plus un gain proportionné à une spéculation aussi hasardense que celle sur les grains. Or, en examinant sur les prix courants des marchés d'Amsterdam, de Hambourg, de Riga et de Danzig, le prix moyen du last ou malter de bled, et en calculant d'après lui le prix du septier de Paris, on trouve ce dernier constamment au-dessous de 24 livres et la plupart du temps au-dessous de 20 livres, prix tout au plus égal à celui du bled en France même, dans les années ordinaires. Il n'y a donc que les années, depuis longtemps extrêmement rares, où le bled se vendroit en France au-dessous de 20 livres le septier, qui pourroient engager les négociants à en exporter, comme cela a eu lieu deux fois sous le règne de Louis XVI, exemples qui ne seront pas imités de si tôt, puisque c'est à ces permissions d'exporter qu'on attribue, quoique certainement mal à propos, les disettes qui les ont suivies et qui s'approchoient vraiment d'une famine. Le prix habituel du pain à Londres, à Hambourg, à Vienne en Autriche, à Francfort et même à Amsterdam, prouve également qu'il s'y exporte peu ou point de bled de la France, puisque ce prix y est constamment inférieur ou tout au plus égal à celui de Paris. ... .

Il est donc démontré, et par le raisonnement et par l'expérience, que la France ne produit pas, année commune, au delà de sa consommation, ou du moins que cet objet est peu considérable et infiniment au-dessous de ce qu'on le croit.

Mais, dira-t-on, à quoi bon faire connoître au peuple cette vérité, qui, loin de lui donner de la sécurité, ne servira qu'à l'inquiéter sur sa subsistance ? Je pourrois d'abord répondre que dans un gouvernement libre, les vérités, de quelque nature qu'elles soient, finissent par percer tôt ou tard, que les cacher est toujours inutile et forcément dangereux. Mais, sans m'arrêter à ces lieux communs, dont la vérité n'est rien moins que démontrée, je prouverai que les lumières dont il s'agit ici, loin d'exciter le peuple aux murmures et à la révolte contre les loix, le calmeront, en lui faisant voir que ces loix, fondées sur la nécessité des choses, sont justes, et que, la cherté du bled étant un résultat naturel et inévitable des circonstances, il ne reste d'autre moyen aux non-propriétaires que de redoubler d'industrie et d'activité, pour compenser cette augmentation du prix du bled par celle du salaire, qui ne pourra manquer de suivre bientôt la même proportion.

C'est une grande erreur, en fait d'administration, de croire que c'est la crainte de manquer de pain qui porte le peuple aux excès dont nous sommes témoins ; il n'y a que le prix qui les révolte. Presque persuadés que nous avons du bled deux ou trois fois plus qu'il ne nous faut, ils ne peuvent comprendre pourquoi on ne le donne pas à bon marché. Ce qui prouve ceci sans réplique, c'est que, tout en pillant et taxant les grains, il n'y a pas un seul de ces turbulents qui ne soit intimement convaincu qu'en fait de bled, nous nageons dans l'opulence. Il est même douloureux de le dire, mais c'est un fait démontré jusqu'à la satiété par l'expérience journalière, que les plus acharnés à taxer le bled ne sont pas ceux qui, à raison d'un moindre salaire, ont le moins de moyens pour payer le bled au prix du marché, mais que ce sont le plus souvent des ouvriers dont le salaire a augmenté de plus de moitié à raison de cette même cherté contre laquelle ils crient tant. Or, en démontrant à la masse du peuple que, quoique nous ayons du bled en quantité suffisante pour subsister, nous n'avons pas un excédent assez considérable pour obliger le fermier ou propriétaire de le vendre à vil prix, on sentira que cette denrée doit suivre le cours de toutes les autres et les agitateurs ignorants ou de mauvaise foi ne pourront plus exciter le peuple contre les propriétaires qui vendent leur bled à proportion du prix des autres denrées qu'il leur faut en échange... Dès que le peuple ne trouvera plus le prix du bled exhorbitant et hors de nature, au lieu de perdre son temps à arrêter celui qui passe, il travaillera pour avoir de quoi le payer au taux où il sait que cette denrée doit être naturellement, et la libre circulation du bled s'établira pour ainsi dire d'elle-même.

Les marchands de bled se multipliant à mesure que la sûreté

de cette circulation et de leur commerce sera garantie, moins par la force que par l'opinion publique, les accaparements partiels ou totaux, les seuls qu'il y ait à craindre, cesseront d'être dangereux ; car il n'y a plus d'accapareurs dès que tout le monde accapare ou peut le faire. Quant à un accaparement, je ne dis pas général mais tant soit peu étendu, il ne peut jamais avoir lieu pour une denrée qu'on trouve partout, sans pouvoir la serrer partout, et dont aucune société de capitalistes, quelque riche qu'elle soit, ne peut concentrer une fraction assez considérable pour influer sur le prix de la totalité.

Ce seroit toute autre chose s'il s'agissoit de prêcher au peuple que nous ne récoltons pas assez de bled pour nous faire vivre ; on l'inquièteroit alors véritablement.... Ce que je veux, c'est qu'on fasse entendre au peuple qu'il a sa subsistance assurée, mais pas au delà, afin qu'il ne se berce pas du faux et injuste espoir d'avoir pour rien la propriété sacrée de ses concitoyens qui le nourrissent, que, content d'être à l'abri du besoin et de la disette, il ne prétende pas nager dans une abondance imaginaire....

Si une grande partie de ceux qui crient contre la cherté du bled le font plus par ignorance ou mauvaise foi que par besoin, il y en a aussi beaucoup qui, ne pouvant subsister de leur travail, ont raison d'exiger de la société qu'elle leur procure le pain, à un prix au moins proportionné au plus fort salaire qu'ils puissent gagner, en employant toute l'industrie et l'activité dont ils sont capables ; il seroit barbare de ne pas tâcher autant qu'il est possible de leur procurer ce supplémemt de subsistances qu'ils ont tant de droit de demander De ce nombre sont à Sens les ouvriers des manufactures et les petits propriétaires de vignes. Il est inutile de s'amuser à prouver que ces derniers sont ruinés lorsque plusieurs récoltes successives ont à peine suffi à couvrir les frais. Quant aux ouvriers des manufactures, les demandes énormes faites par les étrangers, il y a environ deux ans, ayant cessé à mesure que ceux-ci ont réalisé leurs assignats en marchandises, les propriétaires de ces manufactures, loin de pouvoir entretenir les ouvriers surnuméraires qu'ils avoient employés pour les besoins momentanés, ont de la peine à occuper ceux qu'ils employoient avant la Révolution. Parmi les autres arts et métiers, il y en a beaucoup qui, loin de manquer d'ouvrage, manquent de bras que leur ont enlevés nos armées. Mais les manufactures de coton n'occupant en grande partie que des femmes, des enfants et des infirmes, la diminution occasionnée par les enrôlemens est peu sensible.

La quantité de marchandises, d'ailleurs, qu'on a fabriquées pour remplir les demandes momentanées, ayant fait renchérir les matières

premières dans une proportion bien supérieure à la main-d'œuvre, il est arrivé ce qui arrive constamment dans ces cas, que. quoique le prix des marchandises et des denrées ait augmenté de moitié, l'ouvrier ne gagne pas un salaire beaucoup plus fort que lorsqu'elles étoient à bon marché. Or, la consommation en vêtements, en nourriture, en chauffage, etc, étant toujours la même pour la quantité, il est appauvri dès que le prix de ces derniers objets augmente sans que son salaire suive la même proportion. Il est donc juste que les gens, non-seulement riches, mais au-dessus de ce qu'on appelle besoin, se cottisent pour fournir à toutes les personnes de cette espèce, qui habitent la ville et y travaillent, une quantité de pain proportionnée au nombre de bouches qu'ils ont à nourrir, au prix des années ordinaires, qui est tout au plus à 2 sous la livre.

M. Necker, avec toute l'aristocratie qu'on lui reproche, a dit une foule de vérités importantes, entre autres celle-ci dont on peut actuellement se convaincre par l'expérience journalière : c'est que, quoique en dernière analyse le prix des journées suive toujours celui des denrées, cette proportion n'a lieu cependant qu'après un laps de temps assez considérable pour que nombre d'ouvriers pâtissent dans la misère s'ils ne meurent pas de faim. La raison en est toute simple. Le propriétaire peut attendre une semaine et plus sans faire travailler; mais celui qui travaille pour vivre ne peut attendre deux fois 24 heures sans gagner de quoi avoir à manger. Le premier fait donc toujours la loi au second, au moins dans les commencements, et, pour faire mourir de faim et de misère les trois quarts des travailleurs du royaume il suffiroit de faire annuellement quelques révolutions dans le prix de denrées qui les missent à la merci des propriétaires. Or, en fournissant pendant un temps limité, dans l'hiver par exemple, aux ouvriers dont il s'agit, le pain à un taux modéré, on leur donneroit le temps d'attendre cette hausse de salaire que le prix des denrées amène tôt ou tard ; et cette faveur n'étant accordée qu'à ceux qui, par leur exemple, prêcheroient la soumission aux loix, on se procureroit par là une espèce de force publique dans la classe la plus indigente et sur laquelle dans le moment actuel il faut compter le moins, autant parce qu'ils ont plus de difficultés à acquérir des lumières que parce que le besoin les rend aveugles......

Aux 900 et tant de maladies physiques qui affligent l'espèce humaine, et dont on trouve un dénombrement vraiment édifiant dans cette jérémiade sur l'humanité connue sous le nom de *Nosologie de sauvages*, on peut ajouter une maladie qui a fait peut-être autant de mal à notre espèce que les 900 autres ensemble ; c'est la rage d'administrer. La plupart des administrateurs traitent leurs

administrés comme les curés leurs paroissiens. Toutes les fois qu'ils montent en chaire, ils leur font présent d'un prône, que leurs ouailles en ayent besoin ou non ; dès qu un administrateur, grand ou petit se trouve en fonctions, il médite un règlement, une petite loi de police, qui fasse voir qu'il s'occupe de ses concitoyens. Cette manie de policer et de réglementer tient à la vanité et à l'inquiétude qui nous dévorent et au besoin qu'ont les hommes en société de s'occuper et au besoin encore plus pressant qu'on s'occupe d'eux. Elle est si générale que je suis intimement convaincu que si nous n'avons pas encore de règlemens de police sur la manière de marcher dans les rues, c'est que, parmi les hommes en place chargés de cette partie de l'administration, il ne s'est pas encore trouvé un maître de danse. C'est à cette fureur de règlementer que nous devons la taxe du pain et de la viande, la fixation des heures où il faut que le particulier achète, et de celles où il est permis au boulanger de se pourvoir ; et mille autres règlemens de cette espèce dont le moindre inconvénient est d'être inutiles.

Comme cette administromanie est trop invétérée pour espérer de la guérir tout d'un coup par une loi générale, il vaut mieux la diriger de manière à être le moins nuisible que faire se peut. Dans le cas particulier dont il s'agit ici, il faudroit par exemple que tous les règlemens au sujet des approvisionnemens de bled au marché, au lieu d'être, comme ils sont actuellement, en faveur des particuliers, fussent en faveur des boulangers. Comme, depuis un temps immémorial, ces derniers passent pour des accapareurs et des aristocrates, parce que leur civisme n'est pas assez prononcé pour les engager à se ruiner en faveur du public. je ne crois pas que cette assertion m'attire beaucoup d'applaudissemens ; mais je parle moins pour dire ce qui plait que ce qui me paroît vrai et juste, prêt toutefois à me rétracter si, à l'aide de Barrême, du sens commun ou de l'expérience, on me fait voir que je me suis trompé, après avoir préalablement protesté que je ne suis ni ne compte être boulanger ou associé d'un boulanger, et que dans ma pension je consomme une quantité de pain assez considérable pour avoir intérêt à ce qu'il soit à bon marché.

Je dis que dans une ville tant soit peu peuplée de non propriétaires ou de gens peu aisés, il est essentiel que les boulangers soient approvisionnés de préférence aux particuliers et cela pour deux raisons : 1° parce que les particuliers qui peuvent acheter un bichet de bled pour cuire, peuvent aussi acheter du pain chez le boulanger, tandis que la classe,infiniment plus nombreuse, de ceux qui n'ont pas de quoi acheter un bichet à la fois est exposée à se passer de pain, lorsque le boulanger n'en a pas à leur vendre ; 2° parce qu'en suppo-

sant que tous les particuliers ayent le moyen de cuire, il peut et doit arriver souvent qu'il n'y ait pas au marché de quoi fournir à tous la quantité nécesssaire pour leur provision, ne seroit-elle que d'une semaine ou pour une cuisson à la fois. Dans ce cas les premiers venus ou les plus heureux auront une espèce de superflu, au moins pour quelques jours, tandis que les autres se débattront avec la faim, au lieu que si les boulangers avoient acheté cette même quantité de bled pour la distribuer en pain, tout le monde en auroit eu, en moindre quantité à la vérité, mais assez pour les nourrir jusqu'au marché suivant.

En donnant aux particuliers la préférence sur les boulangers, il se fait de la part des premiers un accaparement involontaire qui peut affamer pour quelques jours une partie considérable de leurs concitoyens. Il arrive alors, en petit et pour peu de jours, ce qui a lieu en grand dans les tems de trouble ou de disette, où il suffit que tous les particuliers aisés fassent ou gardent leur provision de l'année pour que les pauvres éprouvent une espèce de famine. L'exemple suivant rendra la chose sensible. Supposons la population de Sens de 10 000 âmes, formant environ 2.000 ménages de 5 individus chacun, qui, à raison d'une livre seulement de pain par jour, consomment par semaine 35 livres de pain, ou le produit d'un bichet de bled. Supposons que le lundi il se trouve au marché 1.000 bichets et qu'un ménage se contente de la moindre quantité qu'il peut acheter pour cuire, qui est un bichet. Les premiers mille ménages achetteront donc les mille bichets, totalité du marché, et ils auront du pain jusqu'au lundi suivant. En attendant, les autres mille ménages, qui n'en ont pu avoir, jeûneront au moins jusqu'au marché suivant qui est le mercredi, parce que leurs concitoyens, en faisant leur provision pour toute la semaine, ont accaparé sans s'en douter la portion qui leur revenait à tous pour la moitié du même tems. Supposons maintenant qu'en place des particuliers, les boulangers eussent acheté ces mille bichets, ils en auroient cuit 36.000 livres de pain qui, distribuées parmi la totalité des habitants, leur auroient fourni du pain pendant trois jours et demi à tous, au lieu que la première répartition en avoit donné pour sept jours aux uns et rien aux autres.

Que faire donc, dira-t-on, pour remédier à cet inconvénient ? Mon avis seroit de ne rien faire. Mais puisqu'on veut absolument réglementer, il faudroit que la police, au lieu d'exclure les boulangers du marché jusqu'à ce que les particuliers soient fournis, en exclût ces derniers jusqu'à ce que les boulangers soient approvisionnés. On va objecter que les boulangers accapareront, qu'ils feront hausser le prix du bled pour qu'on hausse la taxe du pain .. Je réponds d'abord que 30 à 40 boulangers, achetant et vendant chacun séparément et

pour son compte, n'accaparent pas plus le bled que 30 à 40 bouchers n'accaparent par le même procédé les veaux et les bœufs. Et puis, je ne crois pas aisément à ces prétendus accaparements qui ont pour moindre inconvénient la crainte d'être pendu.

Quant à la taxe, outre que mon entendement n'entend pas comment 30 à 40 boulangers, tous rivaux l'un de l'autre, s'entendent pour payer le bled plus qu'il ne vaut, afin qu'on leur paye le pain à proportion, et surtout dans un tems où le premier venu peut déjouer ces combinaisons en achetant du bled à meilleur marché et vendant le pain à conséquence, je ne vois pas pourquoi taxer une denrée telle qu'elle soit Car un des deux : ou il y a du pain à vendre d'après la taxe et alors elle est inutile, car quand il y a à gagner, les marchands ne manquent pas ; ou la taxe présente aux boulangers de la perte, et dans ce cas elle est encore inutile et, de plus, injuste. Je dis inutile, parce que la perte d'un liard seulement par livre, peu sensible pour le particulier qui n'achète qu'un pain, ruinera bientôt le boulanger qui en vend à tous ces particuliers des centaines, et le forcera à mettre son four bas ; injuste, parce que je ne vois aucune différence entre un voleur de grand chemin qui vous demande gratis la totalité de votre bourse et l'administrateur ou le particulier qui en vertu d'un sot règlement demande au boulanger gratis une partie de la valeur de son pain.

Cette taxe est bien autrement absurde quand on permet aux gens de campagne d'apporter du pain lorsqu'ils y trouvent du bénéfice, sans les astreindre à la même vente, lorsqu'il y a de la perte. Le raisonnement du public dans ce cas, si toutefois on peut appeler raisonnement une extravagance, revient en dernière analyse à celui-ci : « MM. les boulangers, comme vous êtes faits pour nous nourrir au gré de nos caprices, nous voulons que vous ayez vos boutiques garnies, lorsque le bled est assez cher pour que vous ne gagniez rien à ce métier, et nous prendrons alors tout notre pain chez vous. Lorsque le prix du bled aura baissé, nous vous dédommagerons en laissant là vos boutiques avec la garniture et achetant le pain aux gens de campagne qui n'ont pas voulu en apporter quand il n'y avoit rien à gagner ».

Je laisse au jugement des citoyens qui me font l'honneur de m'entendre à décider si les raisonnemens contenus dans ce discours sont justes. Quant aux calculs que je crois à la portée de tout le monde, je garantis l'exactitude des données. J'ai préféré ces derniers aux raisonnemens partout où j'ai pu les employer, parce que tout le monde n'entend pas un raisonnement de Locke, tandis qu'il n'y a personne qui ne voie clair, quand on lui démondre que 3 fois 3 font neuf. De cet avis étoit défunt Mirabeau, qui en parlant de Necker, défunt aussi

à sa manière, dit que le meilleur auxiliaire à employer contre le charme séducteur de ses écrits est M. Barrême, cet homme à jamais immortel, qui dit qu'à trois livres la chose les quatre valent 12 francs, et qui en fait de sciences exactes est l'écrivain le plus clair que la France ait produit......

(BIBLIOTH D'AUXERRE, Collect. de Bastard, n° 528).

---

## III

### EXPOSÉ DE LA SITUATION DES SUBSISTANCES PAR UN ADMINISTRATEUR DU DÉPARTEMENT (*2 septembre 1793*)

Citoyens,

La République est dans un moment de crise où ses ennemis emploient tous les moyens pour organiser la guerre civile, dissoudre le corps social et nous ramener par l'anarchie au despotisme des Rois.

Les tyrans couronnés investissent nos frontières des foudres de la guerre, et la Nation est obligée de se lever tout entière pour les exterminer. Nos tyrans intérieurs promènent le fer et la flamme dans les départements du midy et de l'ouest. Mais leurs armes cachées sont encore plus dangereuses. Ils veulent nous consumer par un poison lent; ils veulent nous obliger de réclamer par les bayonnettes, une subsistance que tous les terrains ne produisent pas également, mais qui est également nécessaire pour soutenir le bienfait de l'existence. Il tient à vos serments, citoyens, de déjouer ces complots liberticides. Vos serments ne seront pas vains et vous aurez sauvé la Patrie.

Cet orage politique commençait à gronder dès le mois de mars dernier. La Convention Nationale en prévenait les terribles effets. Elle chargeait ses commissaires dans les départements de vérifier l'état des subsistances et de prendre tous les éclaircissements sur les causes de la disette fictive et de la non circulation des grains; et par son décret du 8 avril, elle leur recommandait d'aviser à toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la situation des subsistances et des ressources que pouvait fournir chacun des départements. Garnier et Turreau, commissaires dans le département de l'Yonne,

ont en conséquence écrit circulairement à tous les districts de votre ressort le 17 avril ; ils leur ont demandé des états de situation. Ceux d'Auxerre, Joigny et Avallon sont les seuls qui se soient occupés de répondre à la sollicitude des commissaires.

A cette époque, peu de provisions chez les propriétaires de la ville d'Auxerre, fort peu chez les propriétaires de campagne, cherté excessive des grains, appréhension d'une famine prochaine et demande d'un secours de 3000 quintaux de blé. Avallon et Joigny sont également dépourvus ; les commissaires ordonnent un recensement général et autorisent les administrateurs à faire des réquisitions pour l'approvisionnement des marchés publics.

Mais la loi du 4 mai devait mettre au grand jour la véritable position du département de l'Yonne.

Vous vous empressâtes de réunir tous les matériaux nécessaires à la fixation du *maximum* et vous prévîtes alors que, si cette loi bienfaisante n'était pas exécutée dans toutes les parties de la République, elle deviendrait désastreuse pour la partie privée de toutes ressources locales et qui est obligée de s'approvisionner dans les départements voisins.

424.201 mesures de graines ou farines, pour une population de 312.606 individus, tel est le résultat du recensement fait dans les sept districts. En évaluant à un bichet par mois, la consommation de chaque individu, la différence de l'existence au besoin jusqu'au 20 août, époque de la récolte, était de 308.170 quintaux. L'expérience a prouvé l'exactitude de ce recensement. Trois fois vous l'avez fait renouveler ; le dernier a été fait par des commissaires étrangers, en présence d'indicateurs choisis dans la classe indigente et laborieuse du peuple. Il vous a convaincus qu'il n'y avait plus de ressource dans votre arrondissement, ni en grains vieux, ni en farines.

Que faire dans cette cruelle position ? Où trouver des moyens de subsister jusqu'à la récolte dont la main de la Nature préparait le bienfait, mais sur laquelle on ne pouvait encore porter que des regards ?

Ces moyens, vous les eussiez trouvés aisément dans les greniers de Seine-et-Marne, sur les marchés de la Côte-d'Or, dans les magasins du gouvernement, dans l'exécution de la loi du 4 mai. Mais, comme Tantale, le département de l'Yonne était réduit au désir au milieu des plus abondantes richesses. Les magasins de la République, épuisés, n'ont permis au Ministre de l'Intérieur de faire verser dans votre département que 4.100 quintaux de farines ; encore, sur cette quantité, celle qui était destinée pour Auxerre a été arrêtée dans sa route pour les besoins de Paris et nous ignorons le sort qu'éprouveront les 200 quintaux obtenus pour le district d'Auxerre. Reste donc

de certain 2700 quintaux, qui ont été consommés aussitôt que rendus à leur destination. Ces magasins qui, dans le calme de la paix, étaient destinés à prévenir à soulager les besoins, ne présentent plus de ressources, aujourd'huy que le Ministre vous fait connaître qu'il a disposé généralement de tous les grains et farines qui étaient dans les magasins maritimes et que la guerre sur terre et sur mer a rompu toutes communications, toutes relations commerciales avec les puissances étrangères et que nous n'avons pas même une seule entrée pour les importations.

Les greniers des départements abondants en grains devraient, aux termes de la loi du 4 mai, combler notre déficit. Mais était-il au pouvoir du Ministre de l'Intérieur, qui était chargé de son exécution, d'ordonner des versements lorsque tous les départements ne se réunissaient pas pour répondre à sa juste sollicitude, lorsque plusieurs s'isolaient même de la chose publique, se mettaient au-dessus des principes et des loix, n'accaparaient les subsistances que pour satisfaire des passions destructives et voulaient réduire à la famine la ville dépositaire de toutes les autorités premières? Effectivement, au moment où nous sollicitions en notre faveur l'exécution de la loi sur les subsistances, le tocsin sonnait dans le Calvados et dans l'Eure. La circulation de la Seine allait être interceptée; il fallait nécessairement mettre en réquisition pour les subsistances de Paris tous les grains des départements de Seine-et-Marne et du Loiret. D'un autre côté, le département de la Côte-d'Or était occupé à approvisionner le camp devant Lyon; il avait défendu toute exportation. Ainsi, dans une révolution, le défaut d'unité dans l'exécution des principes doit conduire la Patrie à deux doigts de sa perte et néanmoins la sauver.

Cependant, citoyens administrateurs, au milieu des plaintes, au milieu des cris réitérés du besoin, nous sommes arrivés à la récolte sans avoir éprouvé de ces convulsions qui, dans les tems de déchirement, n'étonnent que les âmes timides, mais qui deviennent même pour les âmes fortes des exemples salutaires quand on voit un département populeux avoir le bon esprit de les fuir et la fermeté de les combattre.

Mais cette récolte est-elle suffisante pour assurer vos approvisionnements, pour vous mettre au-dessus des évènements? Non certainement. Elle ne le serait pas dans les années les plus abondantes qui fournissent à peine pour six mois de subsistances; à plus forte raison dans celle-ci où la récolte des vallées ne répond pas à l'espérance du cultivateur, où les réquisitions commandées par l'urgence des besoins laissent à peine le tems de battre pour les semences et consomment par avance, non seulement l'indemnité du fermier, mais encore la redevance du propriétaire.

Vous avez donc fait sagement en invitant un de vos membres à se rendre à Paris, en l'investissant de tous vos pouvoirs auprès du Conseil exécutif, en recommandant surtout à son zèle de ne pas quitter Paris que vos approvisionnements ne soient assurés, en intéressant la la responsabilité du Ministre de l'Intérieur qui tient dans ses mains notre existence. Mais pour mettre cette responsabilité à l'abri de toute atteinte, il vous faut remplir les obligations que vous impose la loi qui vient d'être rendue sur le recensement général des grains dans toute l'étendue de la République, il faut faire connaître la modicité de vos ressources et la grandeur de vos besoins ; il faut que vous marchiez de concert avec le Ministre, que vos opérations respectives soient en mesure avec la loi et qu'il remplisse à votre égard la dette sacrée qu'elle lui fait connaître.

Je vous invite en conséquence, citoyens administrateurs, à délibérer sur les mesures d'exécution de la loi du recensement général et à en faire passer, dans le plus bref délai, les tableaux à l'autorité supérieure.

(*Suit l'arrêté du Conseil général prescrivant le recensement de la nouvelle récolte, ordonné par le décret du 17 août 1793.*)

(ARCH. DE L'YONNE, L. 21, f° 125).

---

## IV

### LE DISTRICT DE SENS PROTESTE CONTRE LES RÉQUISITIONS DONT IL EST FRAPPÉ ET DEMANDE L'ABROGATION DE LA LOI DU 18 VENDÉMIAIRE.

(29 *brumaire an II*)

Cejourd'hui vingt-neuf brumaire, l'an second de la République une et indivisible, les administrateurs composant le conseil général du district de Sens réunis en la salle ordinaire à tenir leurs séances, en présence du C. Douine, procureur syndic, les conseils généraux du district et de la commune de Sens réunis,... les autorités constituées présentes, le Comité de surveillance et la Société républicaine révolutionnaire de la commune chef-lieu représentés par députation, et le Comité des subsistances de ce district aussi présent.

Lecture a été faite de l'arrêté de l'Administration du département de l'Yonne du 27 du courant, approuvé et signé du représentant du

peuple, portant réquisition des grains des communes composant le canton de Sergines et notamment de celles de Compigny, Courceaux, le Plessis-du-Mée, le Plessis Saint-Jean, Pailly et Vertilly, pour l'approvisionnement des marchés d'Auxerre, sans que ces grains puissent avoir d'autre destination, sous peine de confiscation et d'amende.

Sur quoi, les conseils généraux, considérant que les moyens de subsistances de tout le district et particulièrement de la commune de Sens sont tellement resserrés et insuffisants qu'il est démontré que quatre à cinq mois de consommation ordinaire les auront totalement anéantis; que ce fait est constant et appuyé par les résultats exacts du recensement général de ses grains; que l'Administration du département a pu s'en convaincre par le tableau qui lui a été mis sous les yeux pour entrer dans la composition du tableau général de son recensemeut et faire partie de la masse de secours en grains qu'elle a dû solliciter du ministre de l'intérieur; que la surabondance de cinq cantons, qui paroît être entrée pour beaucoup dans les considérations qui ont déterminé l'arrêté, quand elle seroit vraie, est bien loin de couvrir la stérilité des cinq autres qui renferment les trois cinquièmes de la population totale; que cette surabondance est pour le moins exagérée, tant pour la quantité que pour l'étendue; que l'état de recensement en fait foi, que l'Administration du département peut être à cet égard appelée à sa propre conviction, puisque, sur 18 communes au-dessus du pair de leur consommation, 10 seulement offrent un excédent sensible; que, bien loin que cet excédent puisse profiter aux cantons stériles, il se trouve plus qu'absorbé dans le déficit de son propre arrondissement, au point que le canton de Sergines, où sont les communes mises en réquisition pour le chef-lieu du département comme étant les plus riches, présente lui-même un déficit de 5,646 quintaux, que les quatre autres cantons présumés exubérans en présentent un de 38,544; enfin que la somme totale manquante dans ce district est de 176,989 quintaux, sur une consommation évaluée au commencement du mois dernier à 458 328; que telle réduction que l'on suppose possible sur le taux annuel de cette consommation, il n'est pas permis d'espérer qu'elle atteigne le renouvellement périodique et naturel de ses ressources sans un supplément considérable;

Que l'administration supérieure a tellement senti la modicité des récoltes de ces mêmes cantons présumés riches aujourd'huy qu'elle n'a pas cru trop accorder à la commune chef-lieu de Villeneuve-sur-Vanne pour l'approvisionnement de son marché, en lui donnant la faculté d'étendre ses réquisitions sur toutes les communes de son canton, faculté qu'elle a obtenue sur un exposé auquel l'administration du district a, non pas apposé, mais improvisé son vu;

Que si la commune de Villeneuve-sur-Vanne a pu obtenir faveur dans sa demande, sur le motif puissant des énormes passages militaires dont elle est grévée, cette considération milite plus fortement encore en faveur de la commune de Sens, où la même quantité de militaires passent et séjournent le plus souvent :

Considérant encore que la loi du 18 vendémiaire vient rétrécir singulièrement la position de ce district relativement aux subsistances; qu'à la faveur, ou plutôt abusant de cette loi, les communes de Montereau, district de Nemours, et Nogent-sur-Seine, district de ce nom, aux marchés desquelles nos communes limitrophes devoient par le passé une réputation de richesse qui ne leur appartenoit pas tout entière, repoussées des marchés intérieurs de la Brie où elles s'approvisionnoient, se replient aujourd'hui sur notre territoire et nous demandent ce qu'elles nous donnoient autrefois; que la municpalité de Montereau vient d'étendre ses réquisitions sur les communes de Villeblevin, Chaumont, Champigny et Saint-Agnan, les meilleures du canton de Villeneuve-la-Guyard, sous prétexte qu'antérieurement à 1790 elles venoient s'approvisionner à son marché, bien qu'alors elles y trouvassent plutôt des grains à acheter, et que ceux de Villeneuve-la-Guyard et Pont-sur-Yonne aient constamment été les entrepôts des bleds de cet arrondissement; que sous le même prétexte la commune de Nogent-sur Seine a requis ces jours derniers celle de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, canton de Thorigny, de lui fournir chaque semaine cinq bichets de gros grains par charrue :

Que la loi au nom de laquelle se font ces incursions réquisitoriales sur la partie de notre territoire la moins dégarnie ne peut produire d'autres effets pour les marchés de son ressort que le dénûment le plus absolu comme le plus prochain, attendu que les seuls pays sur lesquels ils puissent se replier n'offrent que des besoins ;

Que si c'est au nom de la loi que se font les réquisitions étrangères sur les contrées qui seules fournissent aux marchés de ce district un approvisionnement quelconque, on peut au nom de la loi réclamer contre toute réquisition faite hors de ces dispositions; que celle faite par l'Administration du département est dans ce cas; que le motif dont elle s'appuye est plus spécieux que solide, parce que le marché de Sergines n'a jamais été, dans le sens des législateurs, le marché fréquenté par la commune d'Auxerre, mais bien et seulement par celles de l'arrondissement de Sergines; qu'à la vérité les bladiers de ce bourg ont été précédemment dans l'usage d'approvisionner le marché d'Auxerre, mais que ces bladiers étoient de simples marchands ou commissionnaires, si peu comptés au nombre des consommateurs habituels que les lois et les règlements de police les excluoient du concours et ne les appeloient qu'au superflu des be-

soins du jour; que si l'administration supérieure prétendoit exciper de cet usage pour légitimer sa réquisition, rien n'empêcheroit les communes de Joigny, Villeneuve-sur-Yonne et Troyes même, pour lesquels les bladiers de Sergines faisoient aussi la commission, d'étendre leurs réquisitions sur les communes déjà requises pour l'approvisionnement du marché d'Auxerre ;

Que la loi du 11 septembre a prévenu l'inconvénient de ces réquisitions, aussi impraticables que nuisibles, par la faculté des levées sur acquits à caution pour les achats dans les marchés éloignés et a, par cette sage disposition, garanti aux habitués la conservation du nécessaire;

Considérant enfin que, par l'effet des réquisitions faites dans les communes qui, antérieurement à 1790, s'approvisionnoient aux marchés de Montereau et de Nogent, ceux de Villeneuve-la-Guyard et de Villeneuve-sur-Vanne vont être dépourvus; que les marchés de Chéroy sont déjà déserts; que ceux de Sens, où s'approvisionne près de la moitié du district, s'épuisent, se trouvent réduits par suite du maintien de la délibération aux ressources de la plus chétive portion du sol productif; qu'une partie considérable, savoir tout le canton de Véron, une partie de ceux d'Egriselles, Pont-sur-Yonne et Saint-Clément, plantés presque totalement en vignes et dépourvus de grains, seroient bientôt livrés aux horreurs de la famine et aux agitations les plus funestes, si on leur ôtoit les faibles ressources du canton de Sergines;

Le procureur syndic entendu ;

Arrête à l'unanimité : 1° qu'il sera nommé quatre commissaires, lesquels se rendront demain auprès du représentant du peuple et de l'Administration du département, pour leur représenter l'impossibilité de l'exécution de l'arrêté par eux pris le 27 de ce mois et les prier de le rapporter; à cet effet, comme les CC. Leroux, membre du Directoire, Gauthier, maire, Guichard, membre du Comité de surveillance, et Bazin pour la Société républicaine révolutionnaire de la commune de Sens, et les charge en même temps d'assurer les citoyens d'Auxerre de ce qu'il en coûte à l'affection de leurs frères du district et de la commune de Sens, de se voir forcés d'écarter l'effet d'une mesure commandée par le besoin, et leur recommande de solliciter de l'administration supérieure et du C. Maure la suite la plus active de la demande faite au ministre pour un supplément de subsistances; 2° qu'il sera fait à la Convention nationale une pétition tendante au rapport ou à la révision et modification du décret du 18 vendémiaire relatif au maintien dans leurs anciens arrondissemens des marchés existans avant 1790; que les commissaires ci-dessus dénommés en

préviendront le représentant du peuple à Auxerre, en le priant d'appuyer ladite pétition de toutes ses forces.

(ARCH. DE L'YONNE, *Délibérat. du district de Sens*, 29 brum., an II, f° 190).

---

## V

### ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT A AUXERRE D'UN COMITÉ CENTRAL DE SUBSISTANCES ET SUBSTITUANT A LA DISTRIBUTION DU GRAIN CELLE DU PAIN D'ÉGALITÉ.

(*3 frimaire an II*).

Les citoyens Bethery, président d'âge ; Decourt, vice président, Simonnet, Legros, Choslin, Charrié, Berger, Brotot, administrateurs, Housset, administrateur substituant le procureur-général-syndic, et Bonneville, secrétaire-général, ont ouvert la séance, en présence du citoyen Maure, représentant du peuple, des administrateurs du district de cette ville, des membres commissaires du conseil général de la commune, de ceux du comité de subsistances et de la société populaire ;

Un des membres de l'administration a dit :

Citoyens,

La commission que vous avez nommée pour examiner la pétition de la société populaire d'Auxerre sur l'approvisionnement des marchés et l'établissement du pain d'égalité vous présente le résultat de son travail.

Les mesures salutaires proposées sur cet objet par cette société vraiment républicaine sont absolument conformes aux grandes mesures de salut public ordonnées par la loi du 25 brumaire sur les subsistances.

Ce n'est donc plus de cette pétition qu'elle va vous entretenir, mais de l'exécution de la loi précitée, dont le motif et le but sont si énergiquement développés dans son préambule qu'ils doivent dissiper toutes nos inquiétudes et nos alarmes sur les approvisionnemens de la République.

Cette loi a trois objets bien distincts, dont l'exécution est confiée au zèle et à la prévoyance des autorités constituées : le premier est l'ap-

provisionnement des marchés par la répartition actuelle de toutes les subsistances, existantes dans le département, entre toutes les communes de son ressort, en proportion de leur population ; le deuxième est l'établissement du pain d'égalité, qui, par l'économie que la mouture en grande masse et une bonne manipulation procureront dans la consommation des subsistances, doit nécessairement augmenter nos ressources en ce genre ; le troisième consiste dans la prévoyance, à demander à tems à la commission des subsistances de la République la quantité nécessaire à la consommation du département, lorsque toutes les subsistances se trouveront consommées. Enfin elle porte, que la mouture sera uniforme, et que les boulangers ne pourront faire et vendre qu'une espèce de pain.

Votre commission a pensé qu'au milieu des travaux multipliés qui snrchargent les autorités constituées, l'exécution de cette loi, dont dépend le salut de la patrie, devait être déléguée. Elle croit que les circonstances exigent impérieusement qu'il soit établi dans le chef-lieu du département, et sous la surveillance de son administration, une commission centrale des subsistances, semblable à celle que la Convention a établie près d'elle pour les subsistances et approvisionnemens de la République. Notre département, à l'égard des subsistances, est en petit, vis à-vis des différents districts qui le composent, ce qu'est la République entière au milieu de tous les départemens. C'est donc à peu près par les mêmes moyens que nous pouvons faire cesser les entraves que l'on apporte à l'approvisionnement des marchés.

Cette commission centrale serait composée de trois membres choisis par le représentant du peuple et l'administration du département, sur la présentation d'un certain nombre de citoyens choisis par les administrateurs de districts, réunis aux sociétés populaires. Elle serait uniquement occupée de prévoir les besoins de tous les districts, et de leur répartir également les subsistances que leur population exigerait, et correspondrait à cet effet avec un commissaire particulier des subsistances, qu'il sera également nécessaire d'établir dans chaque chef-lieu de district.

Vous sentez, Citoyens, par la très grande importance de leurs fonctions, combien ceux que vous allez choisir pour remplir ces différentes commissions doivent réunir de talens, de patriotisme, de fermeté, et combien ils doivent inspirer de confiance ; ils tiendront dans leurs mains la tranquillité publique du département et le salut de la patrie. Cependant, malgré les difficultés que vous éprouverez dans la recherche des citoyens capables de remplir des fonctions aussi importantes, malgré le pouvoir terrible que vous allez déposer dans

leurs mains, vous ne devez pas balancer à adopter les établissemens que la commission vous propose ; le salut public en dépend.

Avant de présenter à la discussion le projet de délibération relatif à ces différens établissemens, votre commission croit devoir mettre sous vos yeux l'aperçu des subsistances existantes actuellement dans le département, et vous faire quelques observations sur la distribution des grains dans les marchés. D'après l'examen des tableaux de recensement des grains faits dans les districts du ressort, on peut fixer au premier de vendémiaire l'époque où les quantités qui y sont portées existaient dans chaque commune. Le résumé de ces différens tableaux présentait alors une quantité de 915.007 quintaux de grains et farines, et conséquemment la nourriture des 312.929 individus qui composent la population de notre département, pendant 146 jours, à raison d'une livre et demie par jour pour chaque individu. Et, comme depuis cette époque il s'est écoulé 62 jours, il résulte qu'il ne nous reste plus aujourd'hui de subsistances que pour la consommation générale de 84 jours.

Heureusement, l'égoïsme, la défiance et la crainte de manque de subsistances ont présidé à ces recensemens, et les vérifications déjà faites dans plusieurs communes nous démontrent que, lorsque la vérification sera générale, nous pouvons espérer une augmentation de nos ressources à cet égard. C'est donc cette vérification de recensement qu'il importe de commencer au plus tôt, parce qu'elle seule peut nous faire connaître l'état au vrai de nos besoins et de nos ressources. C'est lorsqu'elles seront bien connues que le comité central s'entendra avec la commission ministérielle des subsistances pour faire arriver et répartir à temps les remplacements nécessaires à la consommation de tous.

C'est alors que vous verrez le peuple rassuré sur les subsistances, reprendre tranquillement ses travaux, fermer l'oreille aux craintes que les malveillans tenteraient de lui inspirer ; que l'ordre, la paix et la tranquillité publique règneront dans les communes les plus grandes comme dans les plus petites. Et si quelques communes égarées osaient élever la voix contre les dispositions fraternelles que vous allez adopter, qu'elles tremblent devant la force révolutionnaire, et que la justice nationale apprenne par des exemples frappans à ceux qui tenteraient de les imiter que la patrie est terrible envers ses ennemis et bienfaisante envers ses enfans.

Quant à la distribution des grains dans les marchés, l'expérience nous apprend que, dans les circonstances présentes, elle ne peut avoir lieu sans de grands inconvéniens. Perte de temps considérable pour les habitans des campagnes, qui viennent quelquefois de 4 à 5 lieues, qui augmente sensiblement le prix des subsistances qu'ils y

vont chercher : perte dans la quantité de farine, qui est d'autant plus grande que la quantité de grains qu'ils peuvent mettre au moulin est plus petite ; source de trouble dans les lieux où il y a marché ; surcharge pour les habitans de ces communes, pour la force imposante qu'elles sont obligées de fournir pour protéger la distribution du blé. Enfin, quelqu'égal que puisse se trouver le grain, l'égoïste pourrait se soustraire au pain d'égalité, en faisant tamiser la farine. Tous ces grands inconvéniens qui favorisent le fort contre le faible, le riche contre le pauvre, vous les éviterez en ordonnant que, dans les grandes communes, la distribution des subsistances se fera en pain d'égalité, et non en grains, sauf les exceptions commandées par l'humanité souffrante, en faisant parvenir dans les petites communes les grains nécessaires à leurs subsistances.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons les mesures suivantes ;

*Mesures générales*

I. — Les greniers d'approvisionnemens établis par la loi du 9 août 1793 dans chaque chef-lieu de district, seront mis sur le-champ en état.

Les grains et farines y seront reçus et livrés au poids.

II. — Dans toutes les communes du département, il sera fait une vérification du recensement général de tous les grains et farines, et, pour l'uniformité de cette opération, il sera imprimé des tableaux à colonnes et en nombre suffisant.

III — Cette vérification sera faite par six commissaires, dont deux seront choisis, pour chaque canton, par les administrations de districts, réunies aux sociétés populaires ; les quatre autres leur seront adjoints pour chaque commune de leurs cantons respectifs, et seront pris, savoir : deux dans le conseil général de la commune, et deux dans la classe non cultivatrice de ladite commune.

IV. — Immédiatement après la nomination des commissaires des cantons, l'administration de district leur indiquera les cantons où ils devront opérer et leur délivrera les recensements particuliers des communes qui les composent.

V. — Les déclarations seront conformes aux modèles qui seront envoyés, et contiendront spécialement celles de tous les grains existants chez chaque citoyen, à quelque titre que ce soit.

*Établissement du Comité central des subsistances,*
*et d'un commissaire aux subsistances dans chaque chef-lieu de district*

I. — Il sera établi dans le chef-lieu du département, et sous la surveillance de son administration, un comité central de subsistances,

composé de trois membres, dont le traitement sera le même que celui des administrateurs du directoire du département.

II. — Pour la nomination de ces commissaires chaque administration de district enverra dans le plus court délai possible à l'administration de département une liste de deux candidats choisis hors de son sein ; et ce sera dans les quatorze candidats nommés par les administrations de district que le représentant du peuple et l'administration du département choisiront les trois membres qui doivent composer le comité central des subsistances du département.

III. — Ces commissaires ne pourront être admis à exercer leurs fonctions qu'en justifiant de leur civisme par un certificat en forme, et de l'état qu'ils professaient avant et depuis la révolution.

IV. — Le représentant du peuple et l'administration de département choisiront en outre, parmi les onze candidats restans, deux suppléans, qui ne seront admis à exercer leurs fonctions de membres du comité central, que lorsqu'ils auront été appelés à cet effet par l'administration du département, et de ce moment seul ils toucheront le traitement accordé aux membres du comité.

V. — Le comité central des subsistances aura un bureau composé de deux secrétaires ; les frais en seront répartis sur tous les administrés, comme charges du département.

VI. — Les membres du comité central, ainsi que les secrétaires ne pourront être employés à aucun autre service public.

VII. — La présidence du comité durera quinze jours : elle sera alternative ; elle commencera par le plus ancien d'âge.

VIII. — Il sera établi dans chaque chef-lieu de district, un commissaire chargé de faire exécuter les requisitions et répartitions ordonnées par le comité central.

Ce commissaire aura le même traitement que les administrateurs du directoire des districts.

IX. — Ces commissaires seront nommés par les autorités constituées de chaque chef-lieu de district, réunis aux sociétés populaires.

Ils ne pourront exercer leurs fonctions dans la circonscription du district qui les aura nommés.

X. — Immédiatement après leur nomination, les procès-verbaux qui les constateront seront envoyés sur le champ au comité central des subsistances, qui fixera à chaque commissaire le lieu de sa résidence et qui pourra la changer si le cas l'exige.

XI. — Les frais relatifs aux commissaires particuliers des subsistances seront à la charge de chaque district.

XII. — Au moyen du traitement qui leur est attribué, ces commissaires ne pourront exercer d'autres fonctions

### *Fonctions du Comité Central*

I. — Aussitôt que le comité central des subsistances aura reçu les tableaux des recensements définitifs des différents districts, il en fera un résumé commune par commune.

II — Cette opération faite, il dressera par chaque administration de district un tableau général, qui présentera les ressources et les besoins de chaque commune de son ressort, proportionnellement à sa population et à la quantité de grains qui existent dans tout le département.

III. — Les administrations de district, aussitôt après la réception de ce tableau, seront tenues d'en faire faire sans délai des copies pour chaque commune de leur ressort respectif.

IV. — La quantité de subsistances existantes dans tout le département se trouvant constatée, le comité central s'occupera sans délai d'en faire la répartition entre toutes les communes proportionnellement à leur population.

V. — Pour l'exécution de cette répartition, il adressera au commissaire de chaque district des ordres pour en tirer ou pour y distribuer le contingent qui lui aura été assigné.

VI. — Le comité central entretiendra une correspondance active avec les commissaires de district.

VII. — Il enverra à la commission ministérielle des subsistances et approvisionnemens de la République le résumé général, par district, des ressources et des besoins de tout le département.

VIII. — Il sollicitera auprès de cette commission les grains nécessaires pour les subsistances du département jusqu'à la récolte prochaine, en prenant les mesures convenables pour qu'ils arrivent au moins deux mois avant le besoin.

IX. — Le comité central prendra également les mesures nécessaires pour que le contingent assigné à chaque district lui parvienne directement.

### *Fonctions des commissaires*

I. — Tant qu'il y aura des ressources dans le département, les commissaires feront executer les réquisitions qui leur seront adressées par le comité central ; et pour cet effet, la force armée révolutionnaire, qui sera cantonnée dans chaque district, sera à leur disposition.

II — Quant aux grains qui seront envoyés pour les subsistances du département, ils seront déposés dans les greniers d'approvisionnement de chaque chef lieu de district

III — La réception et vérification de ces grains seront constatées

par un procès-verbal, dressé par le commissaire des subsistances, en présence d'un administrateur de district ; ils en règleront le prix pour chaque commune et les municipalités seront tenues de s'y conformer.

IV. — Les grains étant suffisamment mêlés dans les greniers d'approvisionnement, chaque commissaire en fera la répartition entre les communes de son ressort, proportionnellement à leur population

V. — Ces commissaires instruiront lesdites municipalités de la quantité des grains qui leur sont destinés et du jour où elles pourront les envoyer chercher.

VI. — Les municipalités feront dans leurs communes respectives la distribution de tous les grains entre les chefs de famille, suivant le nombre des individus dont elle sera composée.

*Distribution du pain*

I. — Dans les communes chef-lieu de district, la distribution du grain n'aura plus lieu ; celle du pain y sera substituée.

II. — Dans les autres communes du ressort, les citoyens sont invités, par l'économie qui en résulterait dans leur consommation, d'adopter cette première disposition autant que les localités pourront le permettre.

III. — La commission des subsistances, ou les commissaires nommés par le conseil général de la commune où les subsistances seront distribuées en pain, seront tenus de faire moudre les grains par éco nomie, c'est-à-dire de faire moudre et remoudre les sons et gruaux, de manière qu'il ne puisse y avoir plus de quinze livres de son par quintal de grain.

Pour cet effet, ils mettront en requisition les meuniers en nombre suffisant.

IV. — Les farines, rapportées dans les greniers communs, seront distribuées aux boulangers des différentes sections, proportionnellement à leur population.

V. — Chaque commune sera divisée en sections.

VI. – Chaque section sera composée de mille individus, dont huit cent cinquante seront alimentés, par jour, d'une livre et demie de pain d'égalité, qui leur sera délivrée par un boulanger établi à cet effet pour chaque section.

Cependant, lors de la fixation du contingent de chaque chef de famille, la commission des subsistances prendra en considération l'augmentation de subsistance journellement nécessaire aux citoyens employés aux travaux pénibles et aux aubergistes.

VII. — A l'égard des cent cinquante autres individus de chaque section, auquel nombre on peut évaluer les enfants à la mamelle,

vieillards, malades et infirmes, l'humanité demande qu'il leur soit délivré, par un boulanger particulier, établi à cet effet pour toute la commune, un contingent qui ne pourra excéder une livre par jour pour chaque individu, soit en pain, soit en farine de froment pur; et, pour éviter les abus dans ces distributions extraordinaires, ce boulanger ne pourra en délivrer que sur permission de la commission des subsistances.

VIII. — Pour mettre les boulangers en état de faire leur service, il leur sera délivré au grenier commun, savoir : aux boulangers de chaque section, trente trois quintaux de farine pour la consommation de trois jours; et à celui qui aura la distribution du pain de froment pur, il lui sera délivré trois quintaux, pour trois jours, pour l'usage desdits cent cinquante individus.

Le prix des farines sera réglé suivant le maximum déterminé par la loi, en y ajoutant les frais de moulage et de transport.

IX. — Le pain sera taxé par la commission des subsistances, de concert avec les conseils généraux des communes, et proportionnellement aux prix des farines et à la manipulation des boulangers.

X. — Le pain sera bien et dûment façonné et cuit, et il ne pourra être fabriqué par les boulangers de chaque section que des pains de quatre livres et demie à neuf livres.

XI. — Il sera formé par la commission des subsistances de la commune un tableau, par ordre alphabétique, des citoyens chefs de famille qui composeront chaque section; chaque boulanger aura dans sa boutique expédition de ce tableau.

XII. — La distribution du pain sera journalière; elle se fera par tiers, de manière que chaque chef de famille ne puisse recevoir son contingent qu'une fois en trois jours, et le jour qui lui aura été indiqué par la commission des subsistances.

XIII. — Pour assurer la distribution du pain, toutes les pancartes seront rapportées à la commission des subsistances, pour y inscrire le n° de la section où chaque citoyen est domicilié, le nom du boulanger chez lequel il doit aller recevoir son pain, la quantité qu'il recevra, et le jour où il devra se présenter.

XIV. — Nul ne pourra recevoir son contingent chez un autre boulanger, que celui qui sera désigné pour la section dans laquelle il demeure.

XV. — Il est expressément défendu aux boulangers de distribuer du pain à des individus étrangers à la section, sans une permission de la commission, à peine de 100 livres d'amende.

XVI. — Dans le cas où, après la distribution du pain, un boulanger se trouverait avoir de l'excédent, il sera tenu d'en avertir la

commission des subsistances, qui avisera aux moyens d'en faire l'emploi de manière qu'il n'en souffre aucune perte.

XVII. — Pour mettre les fours en activité, il sera requis pour chaque commune un approvisionnement de quinze jours. Huitaine après l'activité, tous les propriétaires de grains et farines, dans l'étendue de la commune où les fours seront établis, seront également requis, par un mandement de la commission des subsistances, de les déposer au grenier commun, sous les peines portées par la loi.

Le prix leur sera payé suivant le maximum et sur les mandats de la commission, par le trésorier de la commune.

XVIII. — La commission des subsistances rendra compte de toutes les épargnes au conseil général de la commune, de la recette des grains et de l'emploi des farines et sons; copie du compte sera adressée dans les vingt quatre heures aux commissaires de chaque district, qui en feront parvenir sur-le-champ une expédition au comité central.

XIX. — Tous les agents employés dans les établissements ci-dessus ne pourront être choisis que parmi ceux dont le civisme sera justifié et reconnu.

Lecture faite de nouveau du rapport ci-dessus, ensemble des mesures d'exécution proposées, en présence du citoyen Maure, représentant du peuple, des autorités constituées et de plusieurs membres de la société populaire, les articles successivement mis à la discussion, les opinions prises sur chacun d'iceux et l'administrateur substituant le procureur-général-syndic entendu;

Le conseil général du département, considérant que par la loi du 25 brumaire toutes les subsistances doivent être exposées et offertes dans chaque département à la consommation, en attendant que des versements, qui seront toujours faits à temps, comblent le déficit et remplacent les quantités nécessaires à la consommation ordinaire des habitants; qu'une grande économie nationale doit multiplier les ressources et justifier que ce n'est pas en vain que la République a reçu et consacré l'égalité comme le principe fondamental de son gouvernement; que les subsistances ne doivent plus être un objet de luxe, de prodigalité ou de dissipation; que les citoyens doivent se nourrir du même pain;

Considérant en outre qu'au milieu des travaux multipliés, qui surchargent les autorités constituées, il leur serait impossible de veiller directement à l'exécution des différentes dispositions de cette loi, qui demandera tout le temps et les veilles des citoyens qui mériteront la confiance d'en être chargés;

Arrête, conjointement avec le représentant du peuple, que les

mesures proposées, ci-devant énoncées, sont adoptées, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

En conséquence, que le tout sera imprimé; qu'à la diligence du procureur-général syndic, il en sera adressé copies au ministre de l'intérieur, à la commission des subsistances et approvisionnements de la République, et à tous les districts du ressort, en nombre d'exemplaires suffisant, pour les transmettre aux municipalités, sociétés populaires et commission des subsistances de leurs arrondissements respectifs, dans le plus bref délai.

(Arch. de l'Yonne, L. 22, f^os 173 v° à 181.)

---

## VI

### OPPOSITION DU DISTRICT DE SENS A L'ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CENTRAL DES SUBSISTANCES A AUXERRE.

(*5 frimaire an II*)

Les administrateurs composant le Conseil général du district de Sens, réunis en la salle ordinaire à tenir leurs séances, en présence du C Douine, procureur syndic, et assistés du C. Drege, secrétaire, le Conseil général de la commune et les autorités constituées présentes, le Comité de surveillance et la Société républicaine révolutionnaire de la commune chef-lieu représentés par députation et le Comité des subsistances de ce district aussi présent.

Lecture a été faite d'une lettre de l'Administration du département de l'Yonne, en date du 3 frimaire, transmise à l'administration du district par un exprès chargé de rapporter, avec la réponse, la liste des deux candidats que demandent les autorités constituées de la commune d'Auxerre réunies à ladite administration du département pour former un Comité de trois personnes entre les mains desquelles seront les subsistances de tout le département, comité dont la formation a été arrêtée entre toutes lesdites autorités réunies en assemblée générale à Auxerre, portant ladite lettre que la transmission de ces mesures est accélérée afin que les administrations de district aient à s'y conformer sans délai.

Sur quoi, les Conseils généraux [du district et de la commune],

Considérant que la mesure adoptée par le département de

l'Yonne est non seulement imparfaite, parce que la commission établie, n'étant composée que de trois membres, ne sera jamais suffisante aux détails qui lui sont confiés, puisque les administrations de districts, obligées de s'aider de comités de subsistances, peuvent à peine suffire au travail de la distribution des subsistances dans les marchés de leurs arrondissemens, distribution qui ne peut se régler que d'après la correspondance la plus active avec les communes chefs-lieux et la comparaison journalière entre la consommation et les ressources;

Qu'elle est dangereuse parce que, ne remplissant que très imparfaitement son objet, elle ne peut manquer et ne manquera pas même d'occasionner dans la circulation un embarras extrême, et que l'expérience démontre que les fausses mesures en ce genre ont toujours eu les suites les plus malheureuses;

Que le premier effet d'un pareil établissement, s'il avait lieu, ne serait autre que d'entraver la circulation des grains, dont la rapidité doit croître en raison inverse des quantités;

Qu'en admettant que la commission proposée n'ait pas la disposition matérielle de la totalité des subsistances du département et que les grains ne soient point assujettis à des revirements, il est impossible de concevoir que les réquisitions se feront avec cette économie, cette égalité de répartition qui ne peuvent s'obtenir que des commissions locales, habituelles et rapprochées;

Que si le patriotisme et les vues qui ont motivé l'établissement de la commission n'étaient pas connus et garantis par une conduite soutenue jusqu'à présent et si ces autorités n'eussent opéré sous les yeux du représentant du peuple, il serait difficile aux administrés du département de se défendre de quelques inquiétudes sur le sort de leur existence, nous dirions presque de leur liberté, et de ne pas voir dans la mesure arrêtée ce complément de pouvoirs et d'influence qui seul peut-être a manqué aux départemens fédéralistes pour renverser le système du gouvernement républicain;

Que si l'Administration du département de l'Yonne, voulant saisir sous ses rapports généraux et particuliers l'établissement arrêté par les autorités réunies du chef-lieu, eût consulté les administrateurs immédiats et les magistrats du peuple dans chaque district et se fût aidée de lumières indispensables sur les localités, il lui aurait été observé et démontré qu'un tel établissement n'était point praticable et pouvait compromettre la paix dans toute l'étendue de son ressort, on lui eût dit que cet établissement contrarierait les dispositions de l'article V du décret du 4 mai, renouvelé dans celui du 11 septembre, section 2, art. 1er, qui veulent qu'aucuns grains ne puissent être vendus ailleurs que sur les marchés publics, disposition incon-

ciliable avec les réquisitions faites par la commission dont il s'agit et sa mainmise sur la masse totale des subsistances du département;

Qu'il contrarie encore formellement les dispositions de la loi du 25 août qui ordonne l'établissement de greniers d'abondance dans chaque district, établissement qui ne peut avoir lieu concurremment avec une commission requérante dans le chef-lieu du département;

Que les fonctions des préposés établis dans chaque chef-lieu de district pour l'exécution des réquisitions du comité central seraient attentatoires aux pouvoirs conférés aux administrations de district par la loi et par le peuple, qu'il n'appartient qu'au corps législatif de leur ôter une portion quelconque des soins de la famille qui les entoure, que la Convention nationale est tellement pénétrée de ce principe qu'elle saisit et emploie tous les moyens de concentrer dans ses administrations les mesures de sûreté générales et de les identifier pour ainsi dire avec le peuple et la Révolution, et que l'intermédiaire introduit par les autorités réunies de la commune d'Auxerre ne tend qu'à scinder cette intimité nécessaire;

Que le district de Sens surtout eût démontré jusqu'à l'évidence l'impossibilité de l'exécution du plan adopté par le département, impossibilité fondée : 1° sur l'état de pénurie où il se trouve, n'ayant, d'après les calculs les plus exacts, que quatre mois au plus de subsistances; 2° sur les énormes et fréquents passages de troupes qui y prennent deux gîtes, savoir Villeneuve-sur-Vanne et Sens, avec séjour dans cette dernière commune, passages qui peuvent d'autant moins se concilier avec la marche lente et compassée d'une commission éloignée qu'il n'existe pour les alimenter aucune espèce d'approvisionnement; que le plus souvent, n'étant point annoncées et ne l'étant presque jamais que la veille, ce n'est qu'à l'aide des réquisitions soudaines que les comités des subsistances établis par l'administration du district et près d'elle parviennent à assurer ces consommations extraordinaires qui diminuent la masse des ressources locales dans une proportion effrayante;

Considérant enfin que si le département, à qui seul et sans le concours des autorités de la commune d'Auxerre, il appartient, ce semble, de proposer une mesure générale de la nature de celle-ci, a entendu assimiler son régime particulier des subsistances à celui adopté par la Convention pour la République, il ne peut s'écarter de la marche tracée au comité des approvisionnements dont les fonctions se bornent à la connaissance de la situation de chaque département relativement aux subsistances, à l'achat et à la distribution des secours;

Arrête à l'unanimité et vu l'urgence qu'il sera sur-le-champ référé à la Convention nationale de l'arrêté des autorités constituées du

chef-lieu du département de l'Yonne portant établissement d'un comité central qui tiendra dans ses mains toutes les subsistances de tout le département ;

Que les législateurs seront priés d'en annuler les dispositions et d'ordonner au Comité des subsistances et approvisionnemens de la République de faire parvenir au plus tôt au département de l'Yonne les secours en grains dont il a le plus pressant besoin ;

A cet effet nomme les CC. Dufour, Bazin, Desmaisons et Perrin, lesquels sont invités de suivre, avec tout le zèle et l'activité dont ils sont susceptibles, les vues de la présente délibération et encore celui de l'arrêté pris le 29 brumaire dernier (1) sur la réquisition faite par l'Administration du département pour la commune d'Auxerre de tous les grains du canton de Sergines et pour le marché de Villeneuve-sur-Vanne de toutes les subsistances du canton de ce nom ;

Et au moyen du référé ci-dessus, arrête qu'il sera sursis à la nomination et envoi des commissaires au chef-lieu du département.

(ARCH. DE L'YONNE, *Délibérations du district de Sens*, (Reg. du 1er janvier 1793 au 9 frimaire an II, f° 194 v°).

(1) Voy. *supra*, pièce justif. n° IV.

# DÉLIBÉRATIONS

# DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

**1792.** — *Suite de la séance extraordinaire du 4 Juillet matin* (1). — Rejet, comme tardivement faite, de la demande du sieur Thomassin, receveur d'enregistrement à L'Isle, tendant à être déchargé de 5 l. 10 s. de vingtième dûs pour 1783 à raison des fonctions de notaire seigneurial et de procureur postulant au bailliage du dit L'Isle, sous le prétexte qu'il a cessé ces fonctions au 1er janvier 1783. — Autorisation à la commune de Bazarne de poursuivre le sieur Huot qui a fait bâtir sur un terrain communal. — Autorisation à la commune de Champignelles de concéder partie des fossés de la ville et de vendre les pierres provenant des murs d'enceinte. — Rejet comme non fondée d'une dénonciation du conseil général de la commune de Brienon contre le sieur Ulriot, ingénieur en chef du canal de Bourgogne. — Indemnité de 200 l. accordée au sieur Roblot, de Saint-Martin-du-Tertre, fermier de biens nationaux, pour dommages causés par des inondations. — Lecture et enregistrement d'une loi.

(L n. 30, f° 1-4.)

---

*5 Juillet* (matin). — Enregistrement de la commission royale nommant le sieur Opinel commissaire ordinaire des guerres pour l'Aube et l'Yonne. — Ordonnance de décharge au profit du sieur Brugnière, surimposé à la contribution patriotique. — Réduction de la contribution patriotique du sieur Defrance, vicaire de Guerchy. — Autorisation à la commune de Précy-le-Sec, de concéder à rente un terrain communal. — Envoi de fonds aux districts pour payement des frais du culte et des pensions ecclésiastiques. — Arrêté indiquant la marche à

(1) Voir le commencement de cette séance au registre coté n° 28, résumé dans le T. IV, pages 264 à 323. On trouvera également au tome IV (registre coté 29) l'analyse des délibérations des séances du soir jusqu'au 16 août 1792.

suivre pour la reddition du compte des biens et revenus de la fabrique de Bessy. — Arrêté mettant sous séquestre les biens des sieurs Hay, d'Auxerre, et Chamon, de Tonnerre, militaires décorés. — Refus de statuer sur une demande en dégrèvement d'impositions formée par le sieur Devin, cette demande n'étant point présentée dans les règles prescrites par la loi.— Sur le procès-verbal du sieur Popelin, visiteur des rôles, les officiers de Bois d'Arcy, qui s'y sont refusés jusqu'à ce jour, devront se réunir à la municipalité d'Arcy-sur-Cure, pour procéder à la formation des états de section, etc. — Renvoi, pour rectification et examen, de requêtes de préposés au recouvrement des impositions de Joigny, sollicitant des ordonnances de la somme des non valeurs. (L n. 30, f° 4 v. 9)

---

*7 Juillet* (matin). — Arrêté autorisant le procureur général syndic à intervenir dans l'instance, pendante au tribunal du district de Joigny entre le sieur Romelot, ci-devant prieur de Saint Cydroine, et en cette qualité seigneur de Chichy, et les habitants de Chichy et Ormoy, et à soutenir les dits habitants, censitaires, non recevables dans leur demande à fin de réduction de la mesure de grains dûs par les héritages situés sur Chichy. — Arrêté d'incompétence sur une demande en paiement de 200 l. dues par le sieur Tanviavin, curé de Béon, au sieur Loriferne, laboureur au dit lieu. L'exposant est invité à se pourvoir en justice pour le payement de sa créance. — Remboursement au sieur Lespagnol, curé de Cheny, d'une somme de 33 l. 17 s. payée à tort. — Renvoi devant le département de l'Aube, plus à portée de se procurer les renseignements nécessaires pour en constater la légitimité, d'une demande en diminution du prix de son bail, formée par le sieur Guillot, de Germigny, fermier de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonains de Troyes. — Sur le rapport d'une requête du sieur Poulain, demandant à être autorisé à jouir de deux pièces de terre, dépendant de la chapelle de Ste-Croix, de Chablis, qu'il tient à ferme depuis plusieurs années moyennant la somme de 15 l., le Directoire, considérant que cette réclamation est de nature à être portée devant les tribunaux, rejette la demande, sauf à l'exposant à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître. — Non prise en considération d'une requête des Ursulines de Chablis, demandant à être autorisées à faire desservir leur église et à faire acquitter les fondations qui y sont attachées par le sieur Richard, principal du collège et ci-devant desservant de la communauté. — Sur le rapport d'une requête des sieurs Morisset, Douté et autres, de Perreuse, tendant à

ce que la soumission faite pour acquérir les écuries et dépendances dont ils jouissent, à la charge d'une rente foncière de 2 l. envers la fabrique du lieu, soit considérée comme non avenue, attendu que ces immeubles sont leur propriété, le Directoire, considérant que les exposants jouissent de ces bâtiments depuis un temps immémorial, arrête qu'il ne sera pas donné suite à la soumission d'acquérir. — Demande par le sieur Mynard, ci-devant prieur du prieuré-hôpital de Saint-Bernard de Montréal, de remise d'effets mobiliers, consistant en « fumier, perches servant d'échaffauds et mangeoires « des bestiaux, dont il a fait remise au cultivateur à son entrée « à ladite métairie » ; le Directoire considérant que les objets réclamés étaient nécessaires à l'exploitation des biens du prieuré, rejette la demande. — Délivrance d'une ordonnance de 196 l. au profit du sieur Chausson, commis par le district d'Avallon pour aider les municipalités des cantons d'Avallon et du Vault-de-Lugny, dans les opérations relatives aux contributions. Cette somme est répartie sur les différentes communes qui ont profité de son assistance. — Complément de traitement accordé au sieur Leriche, vicaire de Chassy, et délivrance d'ordonnance. — Délivrance de complément de jardin aux sieurs ...... curés de Sennevoy, Molosme, Sambourg, Tanlay et Collan. — Autorisation à la fabrique de l'église Saint Lazare d'Avallon de vendre les bancs de l'église et de poursuivre le recouvrement des créances dues. — Indemnité de 200 l. accordée au sieur Bourgeot, enfant de chœur de la collégiale d'Avallon, pour suppression d'emploi. — Rejet de la requête du sieur Tessain, demandant le maintien d'un marché passé avec l'agent d'affaires de l'abbé de Vézelay pour fournir au dit Tessain toutes les rouettes de 4 coupes de bois, le dit marché annulé de droit. — Sur la requête de la communauté de Foissy près Vézelay, demandant la remise de 31.375 l. provenant de la vente de son quart de réserve, pour les employer au payement de domaines nationaux acquis, le Directoire arrête que le ministre des contributions publiques sera invité à faire mettre le plus tôt possible cette somme à la disposition de la dite communauté. — Arrêté fixant à 967 l. le traitement du sieur Maillot, ci-devant cordelier, vicaire de St-Etienne d'Auxerre. (L n. 30, f° 9-15 v°)

---

10 *Juillet* (matin). — Arrêté déclarant suspect d'émigration les sieurs Bourdeaux, Martineau, Champion, D[lle] Champion, Baudelot, Jeannin, Courgenouil, Lassé, Marie, Boucher, Armand, Perreau, Chevalier et trois des fils Contaud-Coulange, et mettant leurs biens

sous sequestre. — Renvoi au commissariat de Paris, pour y donner satisfaction, d'une requête du sieur Duperray, tendant à obtenir le solde de son adjudication de travaux aux chaussées et rampes des abords du nouveau pont de Maligny. — Ordonnance de 36 l. délivrée au sieur Cassaigne, pour dépense accessoire du levé de plan du palais de justice d'Auxerre. — Retrait de l'inventaire de Prix Deschamps, suspect d'émigration, des meubles de sa femme, séparée de biens. — Homologation d'une délibération de la commune de Cry, adjugeant au sieur Bornot la perception des contributions de 1791, à raison d'un denier pour livre de rétribution. — Idem pour la commune de Lézinnes, qui a adjugé à raison de un denier et demi. — Homologation des délibérations des communes de Vaux et Septfonds nommant des commissaires pour travailler aux opérations des contributions. — Délivrance d'une ordonnance de 900 l. au profit du sieur Rollet, gardien depuis un an et 8 mois des objets déposés à la maison de Saint-Michel de Tonnerre. — Sur la demande en réparations de leurs bâtiments, formée par les Bernardines d'Auxerre, le Directoire « considérant que la jouissance des bâtiments, accordée « aux communautés religieuses sans aucunes diminutions sur leurs « bâtiments, leur fait un avantage d'autant plus grand qu'elles « louent à leur profit une partie de ces mêmes bâtiments ; que les « réparations qui se trouvent à faire dans ces maisons doivent être à « leur charge, attendu qu'elles ne sont pas forcées de les occuper ; « arrête que les réparations à faire à la maison des exposantes doi- « vent être faites à leur compte, si mieux n'aiment les dites dames « quitter leur maison ». — Demande de reconnaissance de mitoyenneté d'un mur séparant le bâtiment du sieur Lissy des Visitandines d'Auxerre, afin que la réparation en soit faite à frais communs. Arrêté conforme, à la condition que la moitié de la dépense sera supportée, non par la Nation, mais par les dames Visitandines. — Sur la demande en remboursement de 332 l. 18 s. 3 d. d'avances, faites par le sieur Baudouin, adjudicataire des droits d'octroi sur les vins et tonneaux d'Auxerre, supprimés par un décret, le Directoire, considérant le bien fondé de la demande, considérant d'autre part que cette somme ne peut rester à la charge de la municipalité qui se trouve déjà privée de l'utilité de son bail, invite le requérant à se retirer auprès du ministre des contributions qui ne peut manquer de prendre sa demande en considération, l'inexécution du bail provenant du fait de la Nation. — Octroi à la ville de Tonnerre de deux des quatre canons provenant du château d'Ancy-le Franc et déposés à la mairie du dit Ancy-le-Franc. — « Sur le rapport d'une délibération du Directoire du « district de Tonnerre, par laquelle il demande que, pour éviter les « suites des prétentions que la municipalité de Tonnerre, les officiers

« de la légion et du district pourroient élever, il soit réglé à qui « appartient de prononcer la formule du serment qui doit se renou- « veller le 14 de ce mois, jour de la fédération.

« Vu etc... Le Directoire est d'avis que la formule du serment « fédératif doit être prononcée par le commandant reconnu au mo- « ment de la fédération et que les corps administratifs qui peuvent « assister à cette cérémonie civique n'ont aucune influence directe « sur le renouvellement et la prestation de ce serment, qui doit être « prêté individuellement par tous les citoyens présents ». — Homologation de la délibération de la commune de Vézinnes, adjugeant la perception des contributions moyennant la rétribution d'un denier et demi pour livre. — Arrêté ordonnant l'impression de l'hymne composé par le sieur Guéniot, citoyen de Tonnerre, en l'honneur de la fédération. Il en sera envoyé à chaque district « un nombre suffisant « pour être distribué le 14 du présent mois, jour de la fédération, aux « gardes nationales de leur arrondissement réunies au chef-lieu. » De plus « il sera envoyé à M. Guéniot 25 exemplaires de son ouvrage « en l'invitant de continuer de faire jouir ses concitoients du fruit de « ses talens. » (L n. 30, f° 15 v°-24).

---

12 *Juillet* (matin). — Délivrance de 29 ordonnances au profit de divers, en paiement de terrains nécessaires à la construction du canal de Bourgogne. — Arrêté relatif à la formation des compagnies franches décrétées le 28 mai 1792. — Arrêté ordonnant l'impression de deux adresses « votées à l'Assemblée Nationale et au Roi pour le « féliciter de la réunion qui s'est opérée le 7 du présent mois ». Elles seront tirées à 1200 exemplaires et envoyées aux 82 départements et aux municipalités de l'Yonne. — Ordonnance de 154 l. 2 s. délivrée au profit de M^me^ veuve Lepère, directrice de la poste, pour ports de lettres de l'administration pendant le trimestre d'avril dernier.

(L n. 30, f° 24-30)

---

14 *Juillet* (matin). — 13 ordonnances délivrées au profit de divers particuliers qui ont cédé des terrains pour la construction du canal de Bourgogne. — « On a annoncé l'arrivée d'un courrier extraordi- « naire dépêché par le Ministre de l'Intérieur. Lecture faite d'un pa- « quet dont il était porteur, contenant : 1° la loi du 8 juillet 1792 qui

« fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger; 2° l'acte « du Corps Législatif du 12, non sujet à la sanction, qui déclare que « la Patrie est en danger, le Directoire du Département, le procu- « reur général sindic entendu, arrête que la loi du 8 juillet et « l'acte du Corps Législatif du 12 seront envoyés sur le champ aux « districts par des courriers extraordinaires ;

« Qu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 8 et l'acte du Corps Législa- « tif du 12, les conseils généraux de départements et de districts et « des communes seront convoqués sur le champ pour rester en sur- « veillance permanente; que les articles 3 et 4 de la loi du 12 seront « exécutés à l'instant dans toutes les municipalités;

« Que les directoires de districts se fourniront dans le plus bref « délai de mille cartouches à balles, en exécution de l'art. 13 de la « même loi;

« Qu'il est spécialement recommandé aux directoires de districts « de veiller à ce que les art. 16 et 17 de la loi soient exécutés, et en « conséquence que les municipalités en donneront la plus parfaite « connaissance à leurs concitoyens;

« Qu'ils sont également invités à recommander aux municipalités « qu'elles aient à surveiller, avec le plus grand zèle, la sureté des « personnes et des propriétés et à ce que l'ordre et la tranquillité pu- « blique soient constamment maintenus.

« Arrête en outre que la présente délibération sera imprimée, « publiée et affichée dans toutes les municipalités de ressort. »

(L n. 30, f° 30 v° 32 v°)

---

15 *Juillet* (matin). — Sur une demande en payement de 700 l. dues par les dames de la Providence d'Auxerre au sieur Montel, entrepreneur de bâtiments, qui a obtenu sentence contre elles, le Directoire, considérant que par l'art. 2 du titre 2 de la loi du 8 octobre 1790, les maisons religieuses servant actuellement à l'éducation publique et au soulagement des malades demeurent provisoirement conservées, arrête que la demande de l'exposant ne peut être prise en considération, sauf à lui à suivre l'exécution de la sentence qu'il a obtenue contre les Providenciennes. — Même décision à semblable requête du sieur Béligon, pour 418 l. 10 s. à lui dûs par les mêmes. — Sur la demande en payement d'arrérages de rentes dues à l'hôpital d'Avallon par la collégiale du dit lieu, le Directoire délivre des ordonnances de payement et reconnaît la créance au principal de 3200 l. — Demande de la commune de Ménades en autorisation de prélever,

sur les fonds provenant de leur réserve, une somme de 300 l. pour faciliter le paiement des impositions. Le Directoire arrête qu'avant de statuer, la commune s'expliquera sur la nature de ces impositions. — Ordonnance de payement d'arrérages de rente due au sieur Ramponeau, d'Auxerre, par l'abbaye de Saint-Julien. — Reconnaissance de créance de 98 l. 11 s. dus par l'abbaye de Pontigny au sieur Hadancourt marchand à Paris, suivie d'une ordonnance payant la moitié de cette somme. — Ordonnance de 140 l. 5 s. délivrée au profit du sieur Thibaut, curé de Saint-Cyr-les-Colons, en remboursement d'avances faites par lui pour emblaver les terres de la cure. — Sur la demande en indemnité formée par le sieur Bréchot, fermier de l'abbaye de Crisenon, pour non jouissance de droits supprimés, pot de vin de 600 l. et coût de son bail, le Directoire, avant de statuer, arrête que le bail sera représenté et que deux experts représentant les deux parties procéderont à l'estimation et ventilation des droits. — Sursis à une demande des fermiers de la cure de Prégilbert d'ensemencer les terres de ce bénéfice jusqu'à représentation de bail. — Indemnité accordée à des fermiers de biens à Chitry pour terrain cédé pour complément du jardin du curé. (L n. 30, f° 33-35 v°)

---

*16 juillet* (matin). — Dénonciation contre le sieur Gibert, curé de Chastenay, suivie de son arrestation.

« Ce jourdhuy 16 juillet 1792, 11 heures du matin, ont été intro-
« duits dans la salle des séances du département de l'Yonne, accom-
« pagnés du sieur Jean-Denis Gibert, curé de Châtenay, les sieurs :

Antoine Pourain, huissier, notaire à Toucy,
Augustin Levasseur,
Henry Brisson, menuisier,
Simon Coudray,
Bazile Maligny,
Laurent Billon,

« tous gardes nationales, demeurant à Toucy. Et M. Pourain parlant
« au nom de tous, et en leur présence, a dit que le sieur Gibert, ci-
« devant curé de Châtenay, n'aiant pas prêté le serment ordonné
« par la loi du 27 décembre 1790 et aiant été remplacé par le sieur
« Tuloup, cherchoit par ses propos à répandre le trouble dans la dite
« paroisse et à y établir une session entre les habitans ; qu'il se per-
« met journellement de dire, entr'autres choses, que son successeur est
« un intrus, qu'il n'a aucun pouvoir légitime et qu'il ne peut être

« considéré que comme un desservant et que les sacremens qu'il a « administrés sont autant de sacrilèges ; et qu'ils sont instruits qu'il « a une chapelle chez lui à laquelle il dit la messe et que partie des « habitans y assistent ; que l'Assemblée nationale aiant par la loi du « 12 juillet déclaré que la patrie est en danger, ils ont pensé qu'il « étoit de leur devoir de livrer aux tribunaux ceux qui pourroient « exciter des troubles intérieurs ; qu'en conséquence ils se sont « transportés, le jour d'hier, à Châtenay, au domicile du dit sieur « Gibert où ils sont arrivés à cinq heures du soir, et qu'ils ont trouvé « le dit sieur Gibert ne portant aucun signe national, qu'il a cessé « de porter depuis quelque tems, qu'ils l'ont saisi et amené à Avi- « gneau où ils ont couché chez le sieur Puissant, aubergiste, et ce « jourd'hui sont arrivés en cette ville ; qu'ils prient l'administration « de vouloir bien statuer sur le sort du dit curé et ont signé : « Pourain, Levasseur, B. Maligny, Simon Coudrai, Brisson, Billon.

« A quoi le sieur Gibert a répondu qu'il n'avoit pas prêté le « serment, parce que la loi du 27 décembre 1790 lui en laissoit la « liberté.

« Qu'il convient avoir dit, avant qu'il fût remplacé, que celui qui « lui succéderoit n'auroit aucuns pouvoirs, parce qu'il ne seroit pas « nommé suivant les lois canoniques, qu'il ne se rappelle pas si « depuis son remplacement il a tenu les mêmes propos en public ; « qu'il peut se faire cependant qu'il les ait tenus en particulier ; qu'il « peut se faire que dans le même tems aussi il ait dit que les sacre- « mens qui seroient administrés par son successeur seroient nuls ; « qu'il est vrai qu'il a un autel à côté de sa maison ou se faisoit « anciennement le reposoir, et qu'il dit quelque fois la messe, attendu « qu'on lui a refusé les clefs de l'église le jour de la St-Etienne ; « qu'il n'a cessé de porter le signe national que parce qu'on lui a « dit qu'on ne le portoit plus à Auxerre, et qu'il déclare que cinq ou « six particuliers assistent à sa messe les dimanches et deux ou trois « seulement les jours ouvriers, et a signé : Gibert. Sur quoi, le « Directoire du département aiant délibéré et le procureur général « sindic entendu,

« Considérant que le fait dont il s'agit n'est pas de la compétence « des corps administratifs,

« Arrête qu'expédition du présent sera envoyée à l'instant à l'ac- « cusateur public, et que cependant, conformément à l'article 7 « de la déclaration des droits de l'homme et du citoien, le Directoire « considère le sieur Gibert en état de liberté, attendu qu'il n'y a ni « mandats d'amener ni flagrant délit, puisque le sieur Gibert a été « arrêté dans sa maison. » (L n. 30, f° 36-37).

---

17 *Juillet* (matin). — Rejet, comme non fondée, de la demande du sieur Gilon, curé de la Mothe-aux-Aulnaies, en diminution d'impositions. — Sur la requête du sieur Narp, acquéreur d'une partie des biens de l'abbaye de Reigny, tendant à faire cesser les poursuites dirigées contre lui par un autre acquéreur riverain, relativement à la propriété de quelques saules, le Directoire arrête qu'avant de statuer le procès-verbal d'estimation de ces biens sera représenté. — Arrêté relatif aux sels et tabacs nationaux. — Demande du conseil général de la commune de Brienon en autorisation d'emprunter 30,000 l. pour sa contribution à la reconstruction du pont. Le Directoire, considérant que « l'objet auquel la commune de Brienon destine l'argent « dont il s'agit est d'une importance qui semble en quelque sorte « appartenir à tout le royaume, puisque son utilité intéresse en géné- « ral la circulation nécessaire au commerce », arrête que les pièces seront sans délai envoyées au Corps législatif qui sera instamment prié d'accorder à la commune de Brienon l'autorisation qu'elle demande. — Sur la demande par la commune de Cry en payement de 4 journées employées par le sieur Régnier, commissaire nommé par le district de Tonnerre pour terminer le travail de la contribution mobilière de la dite commune, le Directoire, considérant « que les « art. 1 et 2 de la loi du 26 mars dernier ont fixé des délais passé « lesquels le salaire accordé aux commissaires nommés par les « Directoires de district pour aider les municipalités en retard sur la « formation des matrices des rôles doit être fixé par le Directoire du « district et supporté *moitié par les officiers municipaux en retard* « et moitié par la communauté », arrête qu'il sera délivré par avance une ordonnance de 8 l. représentant la moitié du temps employé, et que les 8 autres livres devront être payées au dit Régnier par les officiers municipaux de Cry, « *sinon qu'ils y seront contraints par* « *toutes voies de droit.* » Payement de 12 l. 10 s. à un agent qui a vacqué pendant 10 jours avec les officiers municipaux de Chablis pour la formation du rôle des contributions de 1791. — Arrêté accordant une indemnité de 626 l. 17 s. au sieur Narp, acquéreur des biens nationaux, à Vermenton, pour défaut de récoltes adjugées. — Ordonnance de 900 l. délivrée pour le payement d'un trimestre de deux juges du tribunal criminel. — Sur une nouvelle requête de la veuve Trousseau, de Pontaubert, tendant à obtenir une indemnité pour dommage causé à sa propriété lors de l'élargissement du pont de Pontaubert, le Directoire, considérant que, dans sa délibération du 10 janvier, il avait, sur le rapport de l'ingénieur, évalué l'indemnité à 360 l., invite le commissaire liquidateur à Paris à prendre en considération la position de la veuve Trousseau, qui, depuis plus de deux

ans, sollicite l'indemnité qui lui revient et à lui délivrer une ordonnance de 360 l. (L n. 30, f° 37-41 v°)

---

18 *Juillet* (matin). — Autorisation au sieur Lamas, maître d'école à Bassy, de toucher du receveur de la municipalité, les 2 ans et demi de la rente due à la dite municipalité par le trésor public à raison de 52 l. 10 s. par an. (L n. 30, f° 41 v° 42)

---

19 *Juillet* (matin). — Sursis à statuer sur la requête de plusieurs habitants de Tanlay, de la municipalité d'Ancy-le-Franc et du conseil général de la ville de Tonnerre, demandant que les hussards, cantonnés à Tanlay pour le maintien des ouvriers du canal, soient retirés, puisque la présence de ces troupes est devenue inutile sur les ateliers. — Sur requête du sieur Boudrey, se plaignant que deux de ses enfants, occupés au canal, qui recevaient 15 et 16 s. par jour n'en reçoivent plus que 10, depuis le mois de novembre dernier, le Directoire, partageant l'avis du Directoire du district de Tonnerre, qui ne peut faire droit à des réclamations de ce genre, attendu que les rôles des ouvriers ne sont point adressés à l'administration contrairement aux prescriptions du règlement, approuve la mesure prise par le district de ne statuer que lorsque les rôles lui auront été représentés, et arrête que l'ingénieur en chef demeure expressément invité à tenir la main à l'exécution des art. XIII, XIV et XV du règlement de police du 7 février dernier, etc.— Ordonnance de 60 l. délivrée au sieur Lecourt, ci-devant seigneur en partie de Béru, pour le loyer de la maison occupée par le desservant. Par une transaction de 1688 les habitants de Béru avaient abandonné une pièce de terre communale, au finage de Chichée, au sieur Lecourt, sous la condition qu'il logerait gratuitement le desservant. Il a à cet effet fait bâtir une maison, mais puisqu'il en demande le prix de location, le Directoire arrête que la pièce de terre, cédée à condition de gratuité, fera retour à la commune de Béru. — Sur la requête du sieur Foacier, acquéreur de la maison de Régennes, demandant la distraction de plusieurs objets mobiliers inscrits par erreur à l'inventaire, le Directoire arrête qu'avant de statuer, la requête et l'inventaire seront communiqués à la municipalité d'Appoigny pour observations et au district pour nouvel avis. — Demande par les sieurs Mercier et Rativeau en paiement de ce qui leur reste dû pour contribution du

chemin de Chamvres à Joigny. Le Directoire, considérant que ces travaux ont été adjugés et exécutés sous l'ancienne administration, arrête que les pièces seront adressées au commissariat de Paris qui doit en ordonner le paiement. — Ordonnance de 250 l. délivrée au sieur Grau qui a procédé aux opérations relatives aux contributions de la commune de Vincelottes. Cette avance du département sera remboursée par la commune qui devra comprendre cette somme sur l'état de ses charges locales pour 1791. — Arrêté votant des remerciements à tous les commissaires qui ont travaillé à constater les pertes occasionnées par la gelée. — Rejet comme abusive d'une nouvelle demande par le sieur Perrot, de Pourrain, de remise d'impositions pour cause d'incendie, une remise lui ayant déjà été accordée à titre de secours. — Admission de créances au profit du sieur Girard, ancien procureur à Auxerre, pour frais de procédure faites pour diverses maisons religieuses, suivie d'ordonnances de paiement quand la légitimité en aura été affirmée par devant le tribunal du district. — Paiement du traitement du sieur Tronquet, juge au tribunal du district de Saint-Fargeau. — Arrêté autorisant le secrétaire général du département, à prendre quatre employés extraordinaires pour accélérer l'envoi des expéditions. Ils seront payés sur les économies faites sur les appointements des commis absents. Sur le rapport d'une délibération du conseil général de la commune de Courson ayant pour objet : 1° l'établissement d'un marché fixé au jeudi de chaque semaine ; 2° la construction d'une halle dans la place à désigner ; 3° l'acquisition à faire de la halle, au ci-devant seigneur, pour y construire la caserne de la gendarmerie ; 4° la découverte à faire de la source de la fontaine du dit Courson ; 5° les réparations de la charpente et couverture de l'église, de la maison d'école, des lavoirs, citernes et mare ; 6° la construction d'une maison commune ; 7° le levé des plans et rédaction des devis des dites réparations et constructions ; 8° l'amodiation d'un immeuble pour loger la gendarmerie ; 9° la vente de deux cantons de réserve ; 10° la coupe de la vente d'un autre canton qui sera suivant l'usage, divisé entre les habitants et que chaque portion sera grevée de 10 l. pour parvenir au payement des dépenses à faire ; le Directoire du département arrête : sur le premier point qu'il sera sursis à l'établissement du marché jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait prononcé par une loi générale sur l'établissement des foires et marchés ; sur le 2e point qu'il ne pourra statuer que lorsque le marché sera établi et que la communauté de Courson aura des fonds suffisants ; sur le 3e, « considérant que l'art. « 56 de la loi du 14 décembre 1789 veut que toutes les délibérations « pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune

« est nécessaire, notamment pour faire des acquisitions, ne peuvent « être exécutées qu'avec l'approbation des corps administratifs, que « cependant la municipalité de Courson s'en est écartée en faisant « l'acquisition d'une halle le 12 janvier dernier sans y être autorisée, « le *Directoire improuve à cet égard la conduite de la dite muni-* « *cipalité* et l'invite à ne pas s'écarter à l'avenir des devoirs qui lui « sont prescrits par la loi, que néanmoins cette halle pouvant lui « devenir très utile, le Directoire approuve et ratifie la dite acquisi- « tion pour être exécutée suivant sa forme et teneur. » Sur les 4e, 5e, 6e et 7e points, arrête que le sieur Werbrugghe est commis pour en dresser les devis ; sur le 8e point que la délibération est homologuée; sur le 9e point, considérant que ces deux cantons de bois n'ont encore que 19 ans et qu'ils ne pourraient être vendus sans une perte considérable, arrête qu'il sera sursis à la dite vente jusqu'à ce que les dites réserves aient acquis plus de valeur ; enfin, sur le 10e point, le Directoire considérant que dans le triage des 23 arpents au climat « le Fene », les habitants du hameau de Suchoy ont droit au 8e ; que d'autre part la distribution, telle qu'elle est présentée, ne pouvant donner la somme dont il est besoin, il est d'autant plus avantageux de vendre que les habitants du hameau de Suchoy y consentent ; arrête que la commune de Courson et les habitants de Suchoy sont autorisés à vendre cette pièce de bois. Le département arrête en outre que la municipalité de Courson « demeure invitée à donner par la suite autant de pétitions qu'elle aura d'objets à présenter, sans les cumu- « ler comme elle l'a fait dans la circonstance actuelle ». — Ordonnances de non valeurs, délivrées au collecteur de la paroisse de Chaumont pour le rembourser de cotes irrecouvrables. — Arrêté considérant la déclaration du sieur Sol, curé de Pourrain, comme une rétraction de son serment civique, et qu'en conséquence il est déchu de tout traitement et pension et qu'il doit être pourvu à son remplacement. — Ordonnances de non valeurs délivrées au sieur Epoigny, préposé au recouvrement des vingtièmes des paroisses des environs de Sens pour compenser des cotes irrécouvrables.

(L n 30, f 42-51)

*21 juillet* (matin) — Homologation d'une délibération de la commune d'Augy adjugeant au sieur Chapotin les opérations relatives aux contributions, pour la somme de 200 l. et autorisation à la commune de comprendre cette somme dans l'état de ses charges locales. — Réduction motivée d'une patente de

débitant de vins. — Arrêté relatif aux émigrés de Saint-Fargeau. Sur les inventaires dressés par les commissaires du district de Saint-Fargeau, le Directoire arrête : en ce qui concerne le sieur Ganné et ses enfants et le sieur de Conzié que, n'ayant justifié ni de leur résidence dans le royaume ni de la légitimité de leur absence, leurs biens seront administrés par un commissaire régisseur ; en ce qui touche les sieurs Labussière, Roy, Castellanne, Allard et Robert, qui sont sur les lieux et paraissent n'être pas sortis de France, que dans la huitaine ils seront tenus de justifier de leur résidence dans le royaume au 9 février dernier et depuis sans interruption ; relativement au sieur Rogres, que la délibération du 21 juin dernier sera exécutée ; à l'égard du sieur Sacristé, qu'il sera produit des justifications pour éviter la rédaction des inventaires ; enfin en ce qui concerne les sieurs Machau, Armant et héritiers Fuiance, que le district enverra, avec son avis, expédition des inventaires pour être statué. — Arrêté retirant de la liste des biens mis sous sequestre par la municipalité de Châtel-Censoir, ceux des sieurs Audrant, Memini, de Paris et Pierre François Tenaille, de Clamecy, qui ont justifié de leur résidence en France depuis plus de 6 mois sans interruption, et maintenant ceux des sieurs Cœurderoy de Corsaint, et Tenaille Champton de Clamecy, qui n'ont pas fait la même justification. En conséquence de cet arrêté, un commissaire régisseur prendra l'administration de leurs biens. — Arrêté mettant sous sequestre les biens des sieurs Andras, de Villiers-Saint-Benoît ; Chaissain, de Joigny ; Formanoir, de Palteau (Armeau) et Laporterie près de Charmeaux (Charmoy) qui n'ont pas justifié des causes de leur absence. — Injonction au sieur Guéreau, de Courson, de ne pas continuer une construction pour laquelle il a demandé un alignement auquel il ne se serait pas conformé, étant accusé d'avoir anticipé sur la voie publique. Le Directoire arrête qu'avant de statuer sur la dite anticipation, le sieur Guéreau sera tenu de s'expliquer sur les motifs qui l'ont déterminé à ne pas se conformer à l'alignement donné. — Ordonnances délivrées au sieur Poulin, commissaire du district d'Auxerre, pour la formation des rôles provisoires de 1791 des communautés de Fontenay-sous-Fouronnes, Mailly la-Ville, Merry-sur-Yonne, Prégilbert, Sery et Trucy-sur-Yonne, avec reprise sur les états des charges locales de ces communes. — Paiements : au sieur Guillier, greffier de la municipalité de Thury, pour travaux aux contributions ; au sieur Géau, pour mêmes travaux à Trucy-sur-Yonne. — Ordonnance de non-valeur pour cotes irrecouvrables au Val-de-Mercy. — Arrêté autorisant le procureur général syndic à intervenir dans une instance pendante au tribunal du district d'Auxerre entre les sieurs Narpe et Lechat, acquéreurs des biens de l'abbaye de Reigny. — Arrêté

maintenant le sieur Mion, fermier des droits de tierce, dans la jouissance de ces droits, malgré les protestations des habitants d'Aigremont, et enjoignant à la municipalité, au cas où il serait troublé dans la perception, de le protéger et au besoin de requérir la force armée, et ce « à peine de responsabilité ». — Sur demande de la municipalité de Fontenay-sous-Fouronnes, en autorisation de prendre, sur le prix de la vente du quart de réserve, 800 l. « *pour subvenir aux pressants besoins des habitants et payer une partie de leurs contributions* », le Directoire arrête qu'avant de statuer le tout sera communiqué à la maîtrise des eaux et forêts, « *pour s'expliquer si la municipalité a effectivement employé cette somme aux réparations des églises, clocher et fontaine* » (1). — Fixation provisoire des appointements du sieur Boudin, concierge de la prison d'Avallon. — Ordonnance de 136 l. 2 s. 3. d. délivrée au profit du sieur Blenne, curé d'Asquins, pour desserte de la dite cure, du 1er février au 10 avril 1791. — Admission d'une créance de 408 l. du sieur Bezanger, de Vermenton, pour une année et deux mois de loyer de la caserne de gendarmerie. — Sursis pour renseignement à la requête du sieur Gauchot, demandant le paiement de fournitures et raccommodage d'outils aux ouvriers du canal de Bourgogne

(L n. 30, f° 51-58 v°)

---

*24 juillet* (matin). — Ordonnance de 496 l. délivrée au profit du sieur Rameau, pour payement d'opérations relatives aux contributions de Sacy et du Val-du-Puits. — Ordonnance de non-valeur délivrée au sieur Bouillat, collecteur du Mont-saint-Sulpice. — Arrêté ordonnant l'internement à Bicêtre, jusqu'à complète guérison, de l'aliéné Louis Cloche, laboureur à Charmoy, qui dans un accès de démence a « commis un meurtre en la personne de Marie Hurleau, » femme de Philippe Guniguereau. » Ce malade sera conduit par un gendarme qui recevra pour frais de route 56 l. Il sera payé à l'établissement, pour frais de nourriture et d'entretien du malade, 37 l. 10. s. par trimestre. Il devra en outre être pris des renseigne-

(1). — Il est à remarquer que la requête et la décision ne visent pas les mêmes dépenses à éteindre. Celles de la commune ont sans doute paru suspectes au département dont le Directoire voit une opération irrégulière dans l'emploi de fonds absolument communaux à des paiements de contributions particulières.

(Voir pour éclaircissements les termes de la délibération du département du 27 juin 1792 sur la requête des communautés de Thury, La Tour de Pré et Marcilly, Tome IV, p. 315.).

ments sur la situation de fortune dudit Cloche, pour permettre au département de rentrer dans ses avances, s'il est possible. — Sur la demande d'autorisation, par la commune de Cerisiers, de couper des chênes dans les coupes ordinaires des bois communaux, pour en employer le produit aux réparations urgentes à faire au presbytère et à l'établissement d'une maison de police correctionnelle et d'un corps de garde, le Directoire surseoit jusqu'après avis de la maîtrise des eaux et forêts. — Requête du sieur Baudouin, de Ligny-le-Châtel, tendant à être maintenu dans la jouissance d'une petite pièce de bois qu'il prétend faire partie de l'adjudication qui lui a été faite de la tuilerie de Pontigny et qui s'est vu dresser un procès-verbal par les agents des eaux et forêts pour avoir procédé à une coupe de bois. Avant de statuer sur cette pétition, le Directoire arrête qu'elle sera communiquée à la municipalité de Pontigny pour observations et que le district de Saint-Florentin, lors du renvoi, devra y joindre le procès-verbal d'estimation du domaine de la tuilerie qui a dû précéder l'adjudication.— Demande par la municipalité de Jaulges en autorisation de prendre des tas de pierres, destinées à l'encaissement d'un chemin abandonné par l'administration supérieure depuis 8 ans, pour les employer à la réparation de ses rues qui sont dans le plus mauvais état. Le Directoire arrête que la requête sera communiquée à l'ingénieur du district pour rapport. — Ordonnance de 856 l. délivrée au profit du sieur Fèvre, vitrier à Saint-Florentin, pour réparations aux vitraux du chœur de l'église du dit lieu. Cette ordonnance sera payée par le receveur du district de Saint-Florentin, sur les fonds versés par les héritiers du sieur Frenoir, ci-devant curé, et dont l'emploi était destiné aux réparations de l'église. — Rejet de la demande non justifiée du sieur Rapin, d'Auxerre, en réduction du prix d'une adjudication pour défaut de contenance. — Arrêté ordonnant l'internement à Bicêtre de l'aliéné Pourrain, de Mézilles. La pension sera payée par le département, sauf recours sur la fortune personnelle du sieur Pourrain. — Ordonnance délivrée au profit du sieur Finot, pour paiement de son traitement d'accusateur public près le tribunal du district d'Avallon. (L n. 30, f° 59 63).

---

*31 juillet* (matin). — Homologation d'une délibération de la commune du Val-de-Mercy, nommant le sieur Rapineau commissaire aux contributions et fixant sa rétribution. — Arrêtant mettant sous sequestre les biens de Jean Pierre-René Baril, fils de René-Roch-

Louis d'Auxerre et de Guérin, de Chêne-Arnoult, suspects d'émigration n'ayant justifié ni de la résidence en France ni de la légitimité de leur absence. — Annulation des procès-verbaux suspectant d'émigration les fils Cuffault, de Sauvegenou, commune de Vincelles, qui ont justifié de leur résidence « à l'armée du Nord. » — Adjudication à la folle enchère de deux arpents de pré à Charny, pour défaut de paiement de 1er acompte par l'acquéreur Pierre Marchand, de Perreux. — Ordonnance de non-valeur de 90 l. 19 s. délivrée aux collecteurs de Saint-Julien-du-Sault, pour cotes irrécouvrables. — Fixation à 600 l. des honoraires et frais de bureau du secrétaire de bureau de paix de la ville de Sens, suivie d'ordonnance de paiement. — Ordonnance de décharge de 18 l. 3 s. 1 d. délivrée au collecteur de la paroisse de Toucy pour cotes d'insolvables. — Injonction aux collecteurs des vingtièmes de la commune de Fontenay près Vézelay de verser à la caisse du sieur Chauchon, receveur particulier de la ci-devant Election de Vézelay, les sommes dont ils sont reliquataires, contre le versement desquelles le conseil général de la commune avait à tort formé opposition. En prononçant la main levée de l'opposition, le Directoire invite le conseil général de la commune « à ne pas se permettre aussi légèrement à l'avenir de semblables actes qui arrêteroient l'ordre des perceptions ». — Rejet motivé d'une demande de remise d'impositions pour « détresse » et perte d'un cheval par le sieur Maugras, de Varennes. — Sur la demande des fabriciens de Saint-Lazare d'Avallon, le Directoire leur cède la salle du chapitre pour servir de salle de dépôt. Mais il arrête « qu'elle restera réunie à la dite église « pour n'en jouir cependant qu'après que les titres qui ont été « déposés par l'administration du district d'Avallon en auront été retirés. » — Autorisation au sieur Hardouin, « docteur régent de la Faculté des droits de l'Université de Paris », d'affranchir son domaine d'Episy (commune de Joigny), grevé d'une rente de 35 s. au profit de la fabrique Saint-Jean de Joigny, moyennant le versement de la somme de 35 l. — Rachat autorisé d'une rente de 2 l. 10 s. due par le sieur Riniot, au chapitre d'Auxerre, pour la somme de 50 l. — Paiement des traitements des officiers, etc., de la gendarmerie nationale. — Délivrance de terrains pour compléter les jardins des curés de Mélisey, Saint-Martin-sur-Armançon, Yrouerre, Trichey, Commissey, Vézannes, Quincerot, Cry, Sainte-Vertu, Villon.— Requête de la municipalité de Saint-Cydroine en conservation d'une messe qui se célébrait les dimanches et jours de fêtes dans l'église du prieuré ; « cette messe est d'autant plus nécessaire que la dite « paroisse est très étendue, et qu'à deffaut de deux messes, la « moitié des habitans seroit dans le cas de ne pouvoir y assister

« les dimanches et fêtes, attendu qu'il y auroit du danger d'aban-
« donner leurs maisons qui sont fort éloignées les unes des autres. » Le Directoire émet un avis favorable. C'est au Corps législatif à statuer, conformément à la proclamation royale du 24 août 1790. — Etats des revenus de la cure de Villefolle et de la chapelle de Saint-Jean des Sales, dont le sieur Choin était titulaire. Recette, toutes charges déduites : 3092 l. 10 s. Fixation du traitement du bénéficiaire, pour 1790, à 2.146 l. 5 s., suivie d'une ordonnance de paiement pour ce qui reste dû. — Rachat autorisé, moyennant le paiement de la somme de 762 l. 17 s., d'une rente de 3 mesures de froment 3 mesures d'orge et deux deniers de cens, due à l'hôpital de Tonnerre par le sieur Tridon, de Villiers-Vineux. — Sur la demande de secours formée par le sieur Mocquot, boucher à Chéroy, pauvre et père de 10 enfants, le Directoire, sur les observations de la municipalité et l'avis du district, rejette la requête. — Requête du sieur Poupier, demandant qu'une pièce de terre, accordée au curé de Châtel-Gérard, soit mise en vente au profit de la Nation, le Directoire, considérant que, d'après la loi du 23 octobre 1790, « les
« curés doivent jouir des jardins dépendant de leur cure et qui
« étoient en nature de jardin six mois avant le décret du 29 novembre
« 1789 ; que, suivant le certificat de la municipalité, le terrain en
« question étoit de temps immémorial en nature de jardin », arrête qu'il persiste dans son arrêté du 19 mai dernier qui en attribue la jouissance au curé. — Demande de la municipalité de Sens du duplicata d'une ordonnance de 800 l. de réduction sur les tailles de 1789, en faveur des malheureux redevables de la ville ; cette ordonnance, qui avait été délivrée par le bureau intermédiaire, « se trouve adirée dans les papiers de la municipalité ». Arrêté conforme. (L n. 30, f^os 63-74 v°)

---

3 *août* (matin). — Ordonnance de 997 l. 43 s., délivrée au sieur Caplet pour 233 journées contractées aux opérations des contributions dans diverses communes du district de Joigny. Cette somme sera reprise sur les communes, qui devront la comprendre dans l'état de leurs charges locales. — Sur la requête du sieur Josset, demandant à être réintégré dans la place de chef qu'il occupait sur le canal de Bourgogne et dont il a été destitué à la suite de dénonciations, le Directoire arrête que sa demande ne peut être prise en considération, « jusqu'au moment où il aura été pleinement justifié
« des faits articulés contre lui. » (L n. 30, f° 75).

*4 Août* (matin). — Le Conseil général toujours en séance « et « après s'être occupé des objets pour lesquels il est assemblé, MM. « les administrateurs du Directoire ont demandé à remplir cette « séance par le rapport de différentes affaires d'administration sur « lesquelles il est instant de délibérer ». — Arrêté mettant sous séquestre provisoire les biens d'Anne-Léon de Montmorency, suspect d'émigration. — Distraction de l'inventaire de sequestre Champion (1) des objets énoncés dans la requête du sieur Foacier, acquéreur du domaine de Régennes, appartenant à l'évêché d'Auxerre. — Requête du sieur Debier, maître d'école à Dissangis, tendant à être mis en possession des bâtiments de la cure qu'il a acquis nationalement et dont le sieur Gros, curé, lui a refusé les clefs, et à ce qu'il lui soit accordé une indemnité pour non jouissance. Le Directoire, considé rant le bien fondé de la requête, arrête que le procureur général syndic est autorisé à se joindre au sieur Debier dans la poursuite contre le dit Gros pour la remise de la clef des bâtiments et pour les dommages-intérêts résultant de la non jouissance du sieur Debier, par le fait du sieur Gros. — Requête présentée par le sieur Bizot, laboureur à Arcy, tendant à obtenir une indemnité pour non jouissance de biens dont il était sous-fermier et qui ont été adjugés au mois de septembre dernier. Le Directoire, considérant « qu'il est à « présumer du silence qu'a gardé l'exposant, lorsqu'il a été dépos- « sédé de certains objets portés en son bail, dont il avait droit de « demander l'exécution contre l'adjudicataire, qu'il a consenti à ce « que ce dernier fût mis en jouissance, que l'indemnité qu'il réclame « ne peut être qu'à la charge de l'adjudicataire, » etc., rejette la demande. — Arrêté accordant réduction de prix de bail à des fermiers d'Irancy et de Vaux-Germain pour non jouissance de droits supprimés. — Sur une demande en remboursement d'avance faite par le le sieur Grandidier, garde des bois nationaux de Bussy-en Othe, à l'abbaye de Saint-Julien d'Auxerre, le Directoire, avant de statuer, arrête que les dames de Saint-Julien seront invitées à affirmer à l'administration le bien fondé de cette réclamation. — Indemnité accordée aux sieurs Pouy, fermiers des dîmes d'Ormoy, dont le bail a été résilié de droit. — Autorisation au procureur général syndic de poursuivre le sieur Barbier, de Sœuvre (Fontenay près Vézelay), en paiement de différentes sommes. Le sieur Barbier avait acquis comme bien national un arpent de terre provenant de la cure de Fontenay, pour la somme de 155 l. Pour une cause que la délibération ne fait pas connaître, le sieur Barbier fut déchu de son adjudication. Ce

(1) Jean Baptiste Marie Champion de Cicé, dernier évêque d'Auxerre, mort émigré le 16 novembre 1805 à Halbertadt (Prusse).

bien ayant été réadjugé à folle enchère ne fut porté qu'à 80 l. C'est pour cette différence de 75 l., les intérêts et les frais de réadjudication en plus, que le procureur général syndic est autorisé à intenter une action contre le premier acquéreur qui est cause de la perte de ces 75 l. — Paiement d'arrérages d'une rente de 50 l., due par le prieuré de Saint-Eusèbe d'Auxerre à la veuve Dufour. — Délivrance d'ordonnances à divers pour réparations à la maison d'arrêt, etc. d'Avallon. — Sur le procès-verbal du juge de paix du canton de la Ferté-Loupière, demandant à l'administration de venir en aide à deux enfants infirmes et épileptiques de Pierre Bureau, indigent, le Directoire arrête qu'il sera demandé au ministre de l'Intérieur d'indiquer un hospice où il serait possible d'interner ces enfants mineurs. — Les officiers municipaux de Trucy-sur-Yonne se plaignent de quelques particuliers qui, faisant le commerce de bestiaux, « font manger toutes les herbes et pacages du territoire ». Le Directoire, considérant que le fait appartient à la police rurale, invite les exposants à suivre les formes indiquées par le code rural. — Autorisation à la municipalité de Ravières de poursuivre correctionnellement plusieurs particuliers « qui ont fait une coupable résistance, en « s'attroupant et s'armant de fourches et de bâtons contre les officiers « municipaux », lorsqu'ils sont allés faire enlever les haies des jardins faits par les habitants dans un terrain communal. — Arrêté d'incompétence sur une requête du sieur Habon, fabricien de l'église de Treigny, demandant que la fabrique soit maintenue dans le droit de fournir le luminaire des cérémonies religieuses, à l'exclusion du curé, et de percevoir 5 s. par cierge fourni aux mariages, etc. — Fixation à 250 l. du traitement du sieur Picard, gardien de la maison d'arrêt de Saint-Florentin, suivie d'une ordonnance de paiement. — Sursis à une demande de secours pour perte d'une vache, formée par le sieur Jacquet, de Sery, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître le montant de ses impositions. — Transmission au ministre de la guerre de la requête et pièces à l'appui du sieur Labelle, ancien cavalier au régiment de Septimanie, qui demande une solde ou une pension en récompense de 32 ans de services militaires. — Autorisation à la municipalité de Pont-sur-Yonne de rechercher les titres constatant la propriété de la commune sur différents terrains usurpés, à la condition que l'indemnité au commissaire nommé ne pourra pas excéder la somme de 7 l. 10 s. par jour pour frais de voyage et de séjour. — Sur une demande de secours formée par la veuve Guidou, de Merry-Sec, trop pauvre pour subvenir aux besoins de son fils Edme, aveugle, le Directoire arrête qu'il sera écrit au ministre de l'Intérieur pour demander l'admission de cet infirme à l'hopital des Quinze-vingts. — Homologation d'une délibération

de la ville d'Avallon, demandant l'autorisation de payer une indemnité par suite d'alignement. — Homologation d'une délibération de la commune de Saint-André-en-Terre-Plaine, cédant au sieur Seurot une portion de terrain communal. (L n. 30, f° 76-93 v°) (1)

---

7 *Août* (matin). — MM. Paradis, Lemoine, Bourbotte, Decourt, Tureau, Collet et Ménier, « administrateurs du Conseil général, après « s'être occupés des objets pour lesquels ils sont assemblés, MM. les « administrateurs du Directoire (dont les noms figurent ci-dessus) « ont demandé à remplir cette séance par le rapport de différentes « affaires d'administration sur lesquelles il est instant de délibérer ». — Requête de plusieurs particuliers de Joigny demandant qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation de la contribution mobilière, les évaluations actuelles étant inégales. Le Directoire, considérant que « dans un nouveau système de contributions, il est impossible d'at- « teindre dès le commencement à une égale répartition ; que ce « n'est que par l'expérience qu'on pourra parvenir à un but si « désiré ; qu'il est instant de mettre les rôles en recouvrement ; que, « quelque fondées que soient les plaintes des requérants, il seroit « trop long et dispendieux de procéder à de nouvelles évaluations, « arrête que le rôle de la contribution mobilière de Joigny pour « 1791 sera mis en recouvrement sur le champ, sauf aux particuliers « qui se croiront lésés à réclamer, d'après les formes indiquées par « la loi ; arrête en outre qu'à la réception du présent arrêté le con- « seil général de la commune nommera de nouveaux commissaires « pour, de concert avec eux, faire disparaître du rôle de 1792 les « inégalités ou erreurs qui ont pu se glisser dans celui de 1791 ». — Arrêté général pour le paiement des arrérages des rentes dues par la Nation pour les années 1790 et 1791, montant à la somme de 12.890 l. 3 s. 1 d., suivi d'ordonnances. — Homologation d'une délibération de la commune de Censy, adjugeant la perception des contributions au sieur Edme Bouron, pour la somme de 23 l. 10 s. — Homologation d'une délibération de la commune de Vignes, nommant le sieur Naudot commissaire aux opérations des contributions, moyennant rétribution de 136 l. — Refus d'homologuer une délibé-

(1) Le Président du Directoire du département, Le Peletier de Saint-Fargeau, qui a lui-même folioté ce volume a sauté du folio 80 au 91, ce qui fait que les folios 81 à 90 n'existent pas.

ration de la commune de Chemilly-sur-Serein, adjugeant aux sieurs Becasseau et Dupont la perception des contributions au taux de 6 d. pour livre, attendu que la municipalité s'est écartée de la loi qui n'admet que 3 d., qu'il n'a pas été exigé du percepteur la caution qu'il doit fournir et que l'adjudication doit comprendre également la perception des droits de patente. Le Directoire, en enjoignant à la commune de procéder à une nouvelle adjudication, l'invite à se pénétrer des dispositions de la loi et à les appliquer. — Autorisation à la municipalité de Pontaubert de poursuivre, jusqu'à sentence définitive, devant le tribunal de Clamecy, l'appel interjeté d'une sentence rendue par le bailliage d'Avallon le 12 juin 1790, au sujet d'un conflit entre le sieur Marie et le curé à propos du loyer de la maison qui servait de presbytère. — Homologation d'une délibération de la commune de Cours (1), portant choix des sieurs Cirbeau et Bidaut pour travailler aux opérations des contributions, et fixation de la rétribution (120 l.), à répartir sur tous les habitants au marc la livre de leurs impositions.— Ordonnance de 209 l. 6 d. délivrée au profit de la veuve Desgranges, revendeuse à Ligny-le-Châtel, pour l'indemniser de la différence du prix du sel dont la vente, d'après la loi, ne peut excéder 6 s. la livre, etc. — Ordonnance de 23 l. délivrée au sieur Chauchon, commissaire nommé par le district d'Avallon pour procéder à la délimitation, au point de vue de l'établissement des matrices de contributions, des territoires de Guillon, Savigny-en-Terre-Plaine, Cisery-les-Grands-Ormes, Sauvigny-le-Beuréal, Domecy-sur-Cure et Fontenay près Vézelay. Cette somme, avancée par le département, sera reprise sur l'état des charges locales de ces communes. — Ordonnances : de 89 l. 5 d. délivrée par avance au sieur Tavaillot, choisi par la commune de Domecy-sur-le-Vault pour procéder aux opérations des contributions ; — de 300 fr. au profit du sieur Châtelain qui a procédé aux mêmes opérations pour la commune d'Arces ; — de 150 l. au sieur Darley, pour la commune de Beugnon ; — de 27 l. aux sieurs Lasnier et Beau, pour Argentenay ; — de 36 l. au sieur Truffaut, pour Junay ; — de 30 l. au sieur Auger, pour Villy ; — de 6 l. aux sieurs Chaumet et Rouvret, complément de travaux pour Bligny-en-Othe. — Demande de renseignements avant d'homologuer le traité consenti par les officiers municipaux de Chéu au sieur Guillot, pour procéder moyennant 200 l. aux opérations des contributions, attendu : 1° que ce marché devait être fait, non pas au nom des officiers municipaux, mais à celui du conseil général de la commune; 2° qu'on ne fait pas connaître la raison qui a fait porter à 250 l. ce traité passé à 200 l. — « Le sieur Bègue l'aîné, employé dans les

(1) Aujourd'hui hameau de la commune de Grimault.

« bureaux de l'administration, ayant obtenu la permission de quitter « ses fonctions pour voler au secours de la Patrie, est venu assurer « l'administration de ses sentiments.

« M. le Président a répondu au nom de l'administration qu'elle « voyait avec satisfaction le zèle et le patriotisme du sieur Bègue qui « le déterminoit à courir où l'honneur et l'amour de la Patrie l'appel- « lent, et qu'elle ne doute point que sa conduite dans les armes « répondra à celle qu'il a toujours tenue dans les bureaux, et qu'elle « apprend avec plaisir que son exemple a déterminé plusieurs de ses « concitoyens à donner des preuves du courage qui les anime.

« Arrêté que mention du présent sera faite au procès-verbal de ce « jour et qu'expédition en sera délivrée au sieur Bègue.

Compte rendu de la vérification et de l'estimation des travaux faits par le sieur Clenet sur la route de Paris à Lyon dans la partie de Lucy-le-Bois, suivi de diverses ordonnances de paiement.

(L n. 30, f^os 93 v° 104 v°)

---

*11 août* (matin), pendant la session du Conseil général (1). — Homologation d'une délibération de la commune de Chevannes, portant choix du sieur Léguillon pour procéder aux opérations des contributions, moyennant la somme de 483 l., suivie d'une ordonnance de la même somme, à reprendre sur l'état des charges locales de la commune. — Ordonnance de décharge de 100 l., délivrée au sieur Niel, vicaire de Fleury, indûment imposé pour cette somme à la contribution patriotique. — Arrêté décidant la vente du palais épiscopal de Sens, conformément à la loi du 25 juillet dernier (2). Comme conséquence de cette décision, le Directoire commet l'ingénieur en chef pour en faire la visite et l'estimation. Dans son rapport, *qu'il devra déposer dans la huitaine*, il proposera « les divisions qui « pourroient faciliter la vente et appeler la concurrence d'un plus « grand nombre d'enchérisseurs et estimera séparément chacune « des parties ». — Délivrance d'une ordonnance de 2.139 l. aux sieurs Guyot et autres, pour solde de fournitures d'habillement faites pour le 2e bataillon des volontaires du département. — Délivrance d'une ordonnance de 240 l. au profit du sieur Tenaille, maire de

(1) Voir le préambule des séances des 4 et 7 août.

(2) La vente de celui d'Auxerre a été faite au département pour y installer son administration antérieurement à cette loi.

Lucy-sur-Yonne, pour non jouissance de 4 arpents de pré à Pousseaux, faisant partie d'un domaine national acquis sur les Chartreux de Basseville, et dont le paiement a été fait par le fermier au receveur du district de Saint-Fargeau. — Arrêté relatif à la vérification des comptes de tous les agents du trésor public, conformément à la loi du 19 juillet dernier. Cette vérification sera faite dans chaque district par un membre du Directoire, accompagné du procureur-syndic. — Ordonnance de 49 l., délivrée à divers pour journées employées pour transport de matériaux destinés aux réparations de l'écluse de Pontigny et à la réfection d'une partie des fossés du parc de l'abbaye. — Demande du bail de la ferme de Crécy avant de statuer sur le remboursement d'un terme de fermage, payé par erreur et par le fermier et par le sieur Lenfermé, de Troyes, acquéreur de ce domaine. — Autorisation au sieur Marlot, d'Auxerre, de racheter, moyennant le principal de 40 l., une rente de 40 s. due au Chapitre de la cité. Cette rente était assise sur deux arpents de terre, lieu dit Clos Gerbault. — Compte des recettes et dépenses de la commune de Mâlay-le-Vicomte, rendu par le sieur Barbier, maire. Recette, 615 l.; dépense, 358 l. 2 s., déduction faite de 140 l. payées aux sieurs Perrot et Barbiers, électeurs de 1790, attendu que la loi prohibe les salaires de cette nature. Le rendant est donc reliquataire de 256 l. 18 s. qu'il devra verser dans la quinzaine entre les mains du receveur de la municipalité. — « Vu les pièces adressées par le Directoire du dis-
« trict d'Auxerre, en exécution de l'arrêté du 21 juillet dernier, sur
« la requête de la commune de Bois d'Arcy tendant à la réduction
« des redevances y énoncées et suppression du droit de bourgeoisie,
« qui suivent :

« 1° Des reconnoissances passées devant Masse, notaire à Blan-
« nay, le 27 septembre 1627, au profit du prieur de Bois d'Arcy, par
« les détenteurs de biens situés sur le finage du Bois-d'Arcy, de
« 50 bichets de bled par moitié froment et avoine, mesure de Véze-
« lay, 5 l. en argent et 4 poules appréciées à 8 s. pièce, payables le
« jour de saint André ;

« 2° Le terrier de la même seigneurie, renouvelé le 5 juin 1692,
« portant reconnoissance de 50 bichets, moitié froment et avoine,
« mesure de Vézelay, 5 l. en argent et 4 poules évaluées chacune
« 8 s. ; ce qui est à raison d'un bichet froment et un bichet avoine à
« la dite mesure de Vézelay, pour l'avoine 3 boisseaux le bichet, et
« 6 s. en argent pour chacune quantité de six arpents de terre et
« héritage ;

« 3° Le terrier, renouvelé le 30 juin 1778, portant reconnoissance
« que la redevance est de 12 deniers de cens portant profit de lods
« et ventes, défaut et amende suivant la coutume et que toutes les

« terres sont redevables d'un bichet de froment, un bichet avoine,
« mesure de Vézelay, dont 3 boisseaux au bichet, par chacun des six
« arpents.

« Vu aussi l'avis du district d'Auxerre du 6 de ce mois et toutes les
« pièces sur lesquelles est intervenu l'arrêté du 21 juillet;

« Le Directoire du département, le procureur général-syndic en-
« tendu, considérant qu'il est de principe, quand il s'agit d'établir
« la quotité d'une redevance, de remonter et de donner la préfé-
« rence aux titres qui s'approchent le plus de la concession; que la
« loi du 8 mars 1790, art. 4 du titre III, a une disposition encore plus
« favorable aux débiteurs en ce qu'il porte que, lorsqu'il y aura pour
« raison d'un même héritage plusieurs titres de reconnoissances, le
« moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus
« ou moins d'ancienneté de leurs dates;

« Que les reconnoissances de 1627, qui présentent la redevance la
« moins onéreuse, ont le mérite de l'ancienneté;

« Arrête que la redevance, due par les détempteurs d'héritages sur le
« territoire de Bois-d'Arcy, est réduite à celle primitive de 50 bichets,
« moitié froment et avoine, mesure de Vézelay, 5 l. en argent et
« 4 poules, appréciées 8 s. chacune; que le fermier du Bois-d'Arcy
« ne peut exiger de tous les propriétaires au-delà de cette quotité,
« sauf à se pourvoir en indemnité, s'il y a lieu, d'abord auprès des
« administrateurs. Considérant au surplus que la même loi du
« 28 mars 1790, art. 9 du titre II, supprime sans indemnité le
« droit de feu, s'il n'est justifié dû soit par les fonds invariablement,
« soit pour raison de concession d'usages ou autres objets. Qu'il
« n'existe dans les titres sus-énoncés aucune concession qui puisse
« faire envisager le droit de feu, perçu sur les habitants du Bois-
« d'Arcy, comme prix de fonds :

« Arrête que le dit droit est supprimé et que les habitants en sont
« déchargés à dater de la publication de la loi du 3 novembre 1789,
« sauf l'indemnité du fermier, s'il y a lieu »

Ordonnance de 800 l. 14 s., délivrée au greffier du tribunal du district de Saint-Fargeau, pour le paiement de différentes sommes intéressant le dit tribunal. — Sur une demande du sieur Caillat, aubergiste à Avallon, en paiement d'une somme de 129 l. 12 s. 6 d., montant de la dépense faite par la gendarmerie, « appelée lors des « troubles qui ont eu lieu dans cette ville à l'occasion de la descente « des cloches de l'église de Saint-Julien », arrête que cette somme sera retenue sur les augmentations de traitement de 1791 des gendarmes qui ont fait la dépense. — Arrêté commettant le sieur Werbrughe, ingénieur, pour faire un rapport sur les deux directions à donner à la route de Saint-Fargeau à Cravant, avant de procéder au

levé du plan ordonné par délibération du Conseil général du département du 13 décembre dernier. — Arrêté du compte de recettes et dépenses, depuis le 28 mars 1791, de l'Hôtel-Dieu de Joigny, rendu par le sieur Chomereau, administrateur. Recette, 19.436 l. 7 s. 7 d. ; dépense, 14.812 l. 12 s. 2 d. — Paiement d'arrérages d'une rente de 20 l. au principal de 400 l., dont la dame Simonneau, d'Auxerre, a été reconnue créancière de l'abbaye de Crisenon, suivi d'une invitation à l'exposante à se retirer auprès du commissaire-liquidateur général pour obtenir la liquidation définitive de sa créance. — Reconnaissance de la créance de 174 l. 10 s , due par l'abbaye Saint-Julien d'Auxerre au sieur Roux, chirurgien (1), suivie d'une ordonnance pour le paiement de la moitié. — Liquidation de diverses créances reconnues. — Délivrance au sieur Bailly, entrepreneur, d'une ordonnance de 56 l. 13 s., restant de 964 l. 13 s. dû pour travaux sur la route de Paris à Lyon, dans la partie de Lucy-le-Bois, suivie d'un arrêté dégageant le sieur Bailly des travaux dont il s'était rendu adjudicataire. — Demande au commissariat de Paris de terminer le paiement des travaux faits par le sieur Fuvier sur un embranchement de la route de Joigny à Toucy, travaux ordonnés et exécutés sous les anciennes administrations. — Solde des travaux d'entretien sur la route de Paris à Lyon, entre les bornes 115 et 119, adjugés au sieur Colin. — Mêmes arrêtés, pour travaux sur la même route, en ce qui concerne les sieurs Bailly et Millot. — Délivrance d'une ordonnance de 69 l. 10 s. au profit du sieur Marie, qui a été occupé en qualité de cantonnier sur la route de Paris à Lyon dans la traverse de Lucy-le-Bois. En faisant son rapport à ce sujet, M. Werbrughe, ingénieur, fait ressortir la nécessité d'y créer un poste de cantonnier. Le Directoire, sans statuer sur cette proposition, fait « observer « au district d'Avallon que, malgré toute l'importance et la nécessité « qu'il pouvoit y avoir de placer un cantonnier pour entretenir la « traverse dont il est question, il étoit de sa sagesse d'en prévenir « l'administration supérieure et de demander son approbation ». — Transmission au pouvoir exécutif, conformément au décret du 22 décembre 1789, du devis montant à 520 l. des travaux à faire à l'église d'Hauterive, avec invitation de l'homologuer, attendu l'urgence de ces travaux — Sur la requête du curé de Venouse, demandant des réparations à l'église, réparations reconnues nécessaires par la municipalité, le Directoire prescrit à la commune d'en faire dresser le devis, qui sera transmis au pouvoir exécutif pour homologation. —

(1) Père du célèbre Philibert Roux, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Paris, professeur à la Faculté de Médecine, membre des Académies de Médecine et des Sciences (1780-1854).

**Délivrance d'ordonnances au profit du sieur Marchand, secrétaire du bureau de conciliation et de jurisprudence charitable de Joigny, tant pour paiement de son traitement que pour autres dépenses.**
**(L n. 30, f^os^ 104 v°-117 v°).**

---

*17 août* (soir). — Demande d'Edme Berthelin, « curé de La Chapelle-sur-Véron, district de Montargis, et cy-devant chanoine de Saint-Cyr en l'église de Sens », à l'effet d'obtenir un traitement sur 45 l. 15 s. que lui rapportait, charges déduites, son canonicat; le dit Berthelin se pourvoira au département du Loiret pour obtenir un supplément de traitement de 22 l. 17 s. 6 d. — Fixation du traitement du sieur Lelorin, « cy-devant cordelier, vicaire desservant la paroisse de Tharot, annexe de celle de Girolle ». — Arrêté pris à l'occasion d'une demande du sieur Vamy, « commissaire nommé par les communes de Gy-l'Evêque et Fouronnes pour la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière », portant que « toutes les ordonnances tirées sur les fonds provenant des sols additionnels, pour raison de salaires dûs aux commissaires chargés de la formation des matrices des rôles des dites contributions, et qui n'auront pu être acquittées par les receveurs des districts, seront en vertu du présent converties et remplacées par des ordonnances sur ceux des rôles supplétifs ». (L n. 31, f^os^ 1 à 2 v°).

*18 août* (matin). — Plainte du sieur Grignard, de Saint-Fargeau, contre la municipalité de ce lieu qui a rejeté sa demande d'inscription sur le registre des gardes nationales du canton. Le Directoire, reconnaissant le bien fondé de la réclamation, enjoint à la municipalité d'inscrire le sieur Grignard comme garde national. — « Sur le « rapport qui a été fait d'une requête présentée au nom du « grand prieur de France, signée Pelée de Saint-Maurice, agent, « par laquelle il réclame contre l'arrêté du 30 juin qui a compris « dans le sequestre les biens de la commanderie de Launay et demande qu'ils en soient distraits, attendu que l'ordre de Malte est « seul et unique propriétaire des biens de la commanderie de

« Launay et de tous les autres biens que l'ordre possède en France, « et que l'administration des biens de cette commanderie est seule« ment déléguée au grand prieur de France, que les administrateurs « nommés par l'ordre ne peuvent être tenus à la résidence, que la « constitution les regarde même comme étrangers; vu la dite re« quête, le procureur général syndic entendu; le Directoire du « département, considérant que si l'ordre de Malte est propriétaire « des biens de la commanderie de Launay, le grand prieur de « France en est l'usufruitier, cette commanderie étant une dépen« dance du grand prieuré;

« Que s'il peut y avoir,en faveur des membres de l'ordre de Malte, « une exception des dispositions générales de la loi du 8 avril, il « seroit nécessaire que cette exception soit prononcée par la même « loi ou par une autre postérieure, et qu'elle n'existe pas;

« Que si l'exception pouvoit être prononcée, ce ne seroit que « dans la supposition qu'ils feroient le service de leurs ordres; « qu'au contraire il est certain que le grand prieur de France est « émigré avec Charles Philippe, prince françois, son père (1), et à la « tête des rebelles, et que cette conduite du grand prieur contrarie « essentiellement le vœu prononcé de l'ordre de Malte sur la « Révolution française;

« Arrête qu'il persiste dans son arrêté du 30 juin, dont l'exécution « est recommandée de plus fort au régisseur national et qu'expédi« tion du présent arrêté sera envoyée tant au ministre qu'à l'As« semblée Nationale;

« Au surplus qu'il sera observé au sieur Pelée, agent du grand « prieur,que la loi interdit aux citoyens de prendre d'autres noms que « ceux de leur famille, et qu'il est invité à s'y conformer à l'avenir « sous les peines qu'elle prononce ».

Sur la demande des officiers municipaux de Joigny, il est accordé à chaque prisonnier deux livres de pain par jour, au lieu d'une et demie. Naturellement le Directoire étend cette mesure à tous les détenus dans le département, attendu « que les besoins sont les mêmes pour tous ». — Autorisation à la commune de Migennes

(1) Le comte d'Artois, qui fut roi de France sous le nom de Charles X. Son fils, le duc d'Angoulême, né en 1775, fut promu en 1777 au grand prieuré de France. Le 3 Mars 1777, des lettres patentes confèrent à un membre de l'ordre, le bailli de Crussol, l'administration générale de ce grand prieuré. C'est en cette qualité que le bailli de Crussol nomme, en 1784, Pélée de Saint-Maurice bailli de Launay et prévôt de Cerisiers et Roussemeau. C'est donc par erreur que M. Quantin, dans son histoire des ordres religieux et militaires dans le département, publiée dans l'Annuaire de l'Yonne de 1882, donne le bailli de Crussol comme titulaire de la commanderie de Launay. (Voir Arch. de l'Yonne, H. 2222).

de rembourser avec les deniers communaux la rente d'un bichet de blé froment, due par chaque habitant tenant feu, au ci-devant seigneur. Mais « attendu l'émigration présumée du sieur Montmorency, créancier de la dite rente, » le rachat sera fait entre les mains du receveur du droit d'enregistrement. Parmi les fonds communaux disponibles, figure une somme de 4.600 l., provenant de la vente des bois communaux. — Sursis à l'homologation du procès-verbal d'adjudication de travaux à faire au presbytère de Brannay et au rôle d'imposition sur les habitants, jusqu'à ce que la municipalité ait fait connaître les fonds disponibles de la fabrique et de la commune. Ces frais doivent être pris sur les deniers de la fabrique et, à leur défaut, sur les revenus de la commune. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces deux moyens que l'imposition peut être autorisée. (L n. 30, f$^{os}$ 118-120 v$^{o}$)

---

*18 août* (soir). — Rejet d'une demande du sieur Torchin à l'effet d'être déchargé du dernier terme de sa contribution patriotique. Le Directoire considère « que les particuliers ne peuvent diminuer les derniers payements de leur contribution patriotique dans la proportion de la perte ou diminution des traitemens, pensions, appointemens ou revenus quelconques, qu'autant que cette diminution provient de l'économie que l'Assemblée Nationale a pu faire ou de l'effet de ses décrets ». — Arrêté portant « qu'il sera délivré sur le receveur du district de Sens, par emprunt sur le fonds de 12.000 l. destiné par arrêté du 9 août 1791 aux mendiants invalides et payable sur les sols additionnels des contributions de 1791 », les sommes nécessaires à l'acquit du trimestre de juillet du traitement des ingénieurs. — Proposition par un membre du Directoire d'emprunter 14.000 l. sur les 20.000 l. destinées aux ouvrages d'art du canal, pour acquitter la solde des ouvriers du canal, des événements imprévus ayant retardé l'envoi du Ministère de l'Intérieur destiné à cet effet. « Vous devez éviter le moindre retard dans la solde des ouvriers, parce qu'il pourroit entraîner des suittes fâcheuses, dans le moment où il est d'un si grand intérêt de maintenir la tranquilité et où, dans l'espoir qu'elle ne sera point troublée par les ouvriers du canal résidents dans les districts de Tonnerre et Saint-Florentin, vous sollicitez le rappel des hussards destinés à les contenir ». Proposition adoptée. — Réductions de rentes sur l'Etat, majorées par erreur.

— Demandes à fin de paiement par les héritiers du sieur Friant et par le sieur Brisson, employés aux états de sections des communes de Girolles et de Saint-Bris. — Homologation du devis des réparations à faire à l'établissement du district d'Auxerre. — Demande de la municipalité de Joigny, tendant à ce qu'il soit procédé à un nouveau récolement des bois de la commune.

(L n. 31, f[os] 2 v° à 9 v°.)

---

*20 août* (matin). — Ordonnances de paiement : de 225 l. 10 s. au profit des sieurs Darbois et Mouchon, commissaires nommés pour travailler aux opérations des contributions de la commune de Prunoy ; — de 400 l. au profit du sieur Lecomte qui a traité avec la commune de Vallan pour procéder aux contributions (ces sommes seront reprises sur les communes qui devront les comprendre dans leurs états de charges locales) ; — de 32 l. au profit du sieur Bégen, qui a opéré pour les communes de l'Isle, Dissangis, Sainte-Colombe, Provency, Coutarnoux et Civry ; elles seront acquittées par le receveur du district d'Avallon sur les deniers provenant du quart de réserve de la forêt d'Hervaux, appartenant indivisément à ces municipalités. — Rejet motivé de la demande du sieur Sallin, de Vermenton, en réduction du prix d'acquisition de biens nationaux pour prétendu défaut de contenance. — Rapport de l'ingénieur commis par le département pour constater si les concavités qui paraissent s'être formées sous les église, presbytère et autres maisons de Cheny, riveraines de la rivière d'Armançon, présentent un danger réel. Il résulte de ce rapport qu'il est urgent d'arrêter les dégradations rapides des eaux par un travail assez considérable qui consisterait dans la construction, à l'angle du jardin du presbytère, d'un épi en charpente de 12 toises de longueur sur 3 ou 4 d'épaisseur et 12 pieds de hauteur. Le Directoire arrête que le dossier complet sera transmis au ministre pour homologation. — Sur la requête des sieurs Thibeaudot et Colombet, menuisier et foulonnier à Pontigny, demandant qu'il soit incessamment procédé à la réparation du batardeau et du pont rouge des moulins de Pontigny pour le service des dits moulins et éviter le chômage, le Directoire, considérant que les moulins et foulons de Pontigny sont vendus et que les propriétaires actuels sont chargés de toutes les réparations nécessaires pour leur exploitation, rejette la demande. — Délivrance d'une ordonnance de 230 l., délivrée au profit du sieur Gousse, qui

a été pendant 6 ans musicien du chapitre d'Auxerre. Cette somme correspond à une année de gages et est accordée à titre de gratification, conformément à la loi du 1er juillet 1792. — Arrêté du compte de recettes et dépenses de la cure de Marchais-Béton, pour 1790, rendu par le sieur Chambardat, curé. Recette totale 958 l. 10 s.; dépense, 220 l.; recette disponible, 738 l. 10 s. Le traitement légal étant de 1.200 l., il est délivré au curé une ordonnance de 461 l. 10 s. pour complément. — Secours de 60 l. accordé au sieur Bachelet, de Lindry, incendié. — Rejet des demandes formées par les municipalités de Villiers-sur-Tholon et Saint-Maurice-le-Vieil, en paiement du temps employé aux contributions par les commissaires indicateurs nommés par elles, attendu que, de par la loi du 1er septembre 1790, ces fonctions sont purement gratuites.

(L n. 30, fos 121-124 v°)

---

*20 août* (soir). — Ordonnance de paiement en faveur des sieurs Lespagnol et Trémizot, employés à la confection des matrices de l'imposition foncière et mobilière des communes de Mont-Saint-Sulpice, Senan, Volgré, Saint-Maurice-le-Vieil, les Ormes et Villiers-sur-Tholon ; ils seront payés sur les fonds des rôles supplétifs des 6 derniers mois de 1789, « sauf le remplacement au moyen des deniers additionnels imposés au rôle des charges locales de chacune desdites communes pour 1791 ». — Rejet d'une demande du sieur Hunot, vicaire de Saint-André, à Joigny, tendant à obtenir une somme de 100 l. pour avoir acquitté les fondations du prieuré pendant un an. — Autorisation donnée à la municipalité de Sens de vendre la maison actuellement occupée par elle et l'ancienne maison commune, sise rue de la Parcheminerie, à charge d'employer le produit de la vente à l'acquittement des dettes de la communauté et particulièrement du principal de la rente de 105 l. dont l'un des immeubles est grévé. — Requête de Jeanne Lable, porteuse d'eau, tendant au paiement de 36 l., à elle dues par les Ursulines d'Avallon, qu'elle a fournies d'eau pendant l'année 1790. Les 36 l. lui seront payées par le receveur du district d'Avallon, après l'affirmation qu'elle fera de la sincérité de sa créance devant les juges du tribunal et le procureur-syndic du district. — Demandes à fin de paiement par les sieurs Chabert, Deverey, Gaufroy, Lauvin, Roy et Mercier, Leriche, Philippe et Cazenave, et Lauvrin, employés à la confection des

matrices des impositions des communes de Mailly-la-Ville, Percy-le-Mol, Dommecy-les-Ormes, la Ferté-Loupière, Saint-Martin-d'Ordon, Bonnard et Sommecaise. Arrêtés conformes. — Arrêté portant radiation de Martial Bée, de Seignelay, du rôle d'inscription au 3e bataillon des gardes volontaires de l'Yonne, « ce jeune citoyen étant la seule ressource de sa famille ». (L n. 31, fos 9 vo à 15 )

---

*21 août* (soir). — Lecture et transcription de lois. — Il sera sursis à la convocation de la communauté de Chablis, réclamée par 169 citoyens actifs de la dite communauté pour délibérer sur le mode de partage des biens communaux, jusqu'à la réception du décret rendu récemment par l'Assemblée nationale sur cet objet. — Ordonnances de paiement en faveur : du sieur Bercier, « cy-devant procureur-fiscal de la prévôté des Robineaux, dépendant de la chartreuse de Valprofonde », — des héritiers Gauthier, créanciers du grand Séminaire de Sens, — du sieur Baudot, d'Avallon, créancier de la ci-devant abbaye de Pontigny, — de Claude-Joseph Maigret, créancier du ci-devant chapitre de Vézelay, — de Jean Constand, créancier de la ci-devant abbaye de Saint-Antoine, — de Claude-Germain Mérat, apothicaire à Auxerre, créancier des ci-devant cordeliers de la dite ville, — de Lazare Parent, créancier des ci-devant ursulines de Vézelay, — du sieur Michaut, créancier de la ci-devant abbaye de Dilo, — des sieurs Gariel et Soupault, « créanciers des visitandines d'Avallon », — de Jacques Fournier, ancien jardinier de la ci-devant abbaye des Isles, — des demoiselles Marchand et Morisset, tourières de la dite abbaye, — du sieur Marcellot, marchand de bois à Paris, créancier de la ci-devant abbaye de Saint-Pierre d'Auxerre.

(L n. 31, fos 15 à 24 vo).

---

*22 août* (soir). — Arrêté portant que « la commune de Villeblevin « aura, comme par le passé, un vicaire, lequel sera payé par la « Nation sur les fonds des traitements ecclésiastiques », et réduisant de 1.821 l. à 1.471 l. le traitement du curé de la paroisse, Lombard. — Les ingénieurs Renauld et Lachaulme ayant refusé de toiser les ouvrages faits par 3 ouvriers du canal lors de leur enrôlement comme

volontaires, le Directoire décide que les ingénieurs seront responsables des sommes que ces ouvriers auraient pu recevoir de trop et « tenus de s'expliquer sur les motifs qui ont pu les porter à refuser « de procéder au toisé ». (L n. 31, f[os] 24 v° à 25 v°).

---

*23 août* (soir). — Lecture et transcription des lois, parmi lesquelles celle du 15 août portant modification au sceau de l'Etat. — Ordonnances de paiement en faveur des sieurs Moret, nommé par la commune d'Irancy pour procéder aux opérations relatives aux contributions, — Lagouand, adjudicataire de transports de matériaux sur la route de Saint-Florentin, — Regnard, ci-devant chanoine d'Auxerre. — Le district d'Auxerre « ayant indiqué le lieu de Char« buy pour la réunion de l'assemblée primaire des communes du « canton indéterminé », la municipalité de Chevannes a réclamé, sous prétexte que Charbuy est trop éloigné et que les chemins sont difficiles, et celle de Charbuy « paraît préférer que cette réunion ait lieu « à Auxerre ». Le Directoire, « considérant que le jour indiqué pour « les assemblées primaires est le même pour tout le royaume, que « les endroits où pourroit se réunir à Auxerre l'assemblée primaire « du canton indéterminé seront tous occupés par les sections de la « même ville, que l'on ne pourroit rassembler à Auxerre les citoyens « du canton indéterminé sans disposer des vivres destinés aux ci« toyens et volontaires qui se réunissent icy et qui passent sans cesse « par cette ville, le procureur général-syndic entendu, arrête que « l'assemblée primaire des communes formant le canton indéterminé « aura lieu à Appoigny, que l'administration du district enverra par « des exprès expédition de cet arrêté aux communes de ce canton et « qu'elle préviendra la municipalité d'Appoigny pour qu'elle fasse « les dispositions nécessaires pour cette assemblée et pour préparer « les vivres indispensables pour tous les citoyens qui se rendront à « cette assemblée ». — Conversion, sur le produit des rôles supplétifs du dernier semestre de 1789, d'une ordonnance de paiement de 488 l. en faveur du sieur Guinaut, médecin, que le receveur du district d'Auxerre n'a pu acquitter, faute de fonds, sur les produits des sols additionnels de 1791. — Arrêté portant qu'une ordonnance de paiement, payable à Pierre Myon par le receveur du district d'Auxerre sur les fonds provenant des revenus des domaines nationaux, sera payée sur les mêmes fonds par le receveur du droit d'enregis-

trement au bureau de Saint-Florentin. — Arrêté portant qu'à la diligence du procureur général-syndic, il sera procédé à la revente à folle enchère de différents biens nationaux, sis dans le district de Tonnerre et provenant de l'abbaye Saint-Michel de Tonnerre, des ursulines de Noyers, des Minimes de Tonnerre, etc , dont les acquéreurs n'ont pas encore acquitté, après sommation, la première annuité du prix de vente. (L n. 31, f[os] 25 v° à 30).

---

*24 août* (soir). — Fixation à 100 l. de la gratification accordée au sieur Mariel, commis de l'administration du district de Tonnerre, pour les soins pris par lui à la rédaction des catalogues des bibliothèques nationales provenant des ci-devant maisons religieuses de Tonnerre ; cette allocation sera comptée parmi les frais relatifs à la régie des domaines nationaux. — Le sieur Charles-Aimable Laguiche, maréchal de camp, « sera tenu de justifier à l'administration, en « vertu des art. 24 et 25 de la loi du 8 avril, qu'il a acquitté ses con- « tributions arriérées et celles de la présente année, ensemble le « double de ces dernières et de donner caution de la valeur d'une « année de ses revenus; sinon le séquestre sera établi sur ses « biens ». — Les fils de Toussaint-Thomas Thierriat, président du tribunal du district de Tonnerre, étant absents du royaume, leur père sera tenu de justifier que l'aîné est réellement capitaine au régiment de Hainaut et que le second est réellement parti, comme il le prétend, à la recherce de La Pérouse ; sinon, ils seront considérés comme émigrés. (L n. 31, f[os] 30 à 32).

---

*25 août* (matin). — Autorisation au sieur Marlot, d'Auxerre, de rembourser, moyennant le versement de la somme de 240 l., une rente de 12 l. due au Chapitre de la Cité, d'Auxerre. Cette rente était assise sur deux arpents de pré à Perrigny. — Demande de renseignements au district de Tonnerre, avant de statuer sur l'admission d'une créance de 41 l. 7 s. pour fournitures en 1789, par le sieur Roze, à l'abbaye Saint-Michel de Tonnerre. — Cinq ordonnances, montant à 1.719 l., délivrées au profit du sieur Denelle, qui a procédé aux opérations des contributions des communes de Cerisiers, Cheny, Haute-

rive, Héry et Fournaudin. — Homologation d'une délibération de la commune de Venisy, portant choix des sieurs Dubois et Truchy pour procéder aux opérations relatives aux contributions moyennant 1.200 l. La municipalité est autorisée à comprendre cette somme dans l'état de ses charges locales. — Ordonnance de 400 l., délivrée au sieur Forgeot, nommé par le district de Tonnerre pour aider la municipalité de Stigny dans les opérations des contributions. — Homologation des délibérations des communes d'Appoigny, Annoux et Rouvray, pour le même objet. — Délivrance d'une ordonnance de 1.038 l. 14 s au profit du sieur James, de Tonnerre, pour indemnité de terrain cédé pour la construction du canal de Bourgogne ; d'une autre de 735 l. 16 s. aux sieurs Jean, Marie, Nicolas et Noël Heuvrard, de Tonnerre, pour le même objet. (L n. 30, f^os 125-127 v°).

---

*25 août* (soir). — Lecture et transcription de lois. — Requête des sieurs Moquot, Houdaille et autres, « marchands de bois pour l'ap« provisionnement de Paris », tendant à ce que, la reconstruction d'une vanne sur l'Armançon au lieu dit le Fossé-Caillou étant nécessaire au flottage et les frais de cette reconstruction devant s'élever à 3.590 l., ils soient autorisés à rétablir la dite vanne, à emprunter la somme de 3.590 l et à recouvrer cet emprunt par la perception d'un droit au sol et marc la livre sur les 6 premiers flots. Le Directoire, « considérant que l'objet n'est point de sa compétence, arrête qu'il « n'y a lieu à délibérer ». — Demande du sieur Micault à l'effet d'obtenir main-levée des scellés apposés sur ses maisons, après assurance de se conformer à la loi du 8 avril. Le Directoire, « consi« dérant que dans aucune municipalité du ressort les rôles 1792 « ne sont et ne peuvent être en recouvrement, qu'il seroit injuste « que les citoyens eussent à souffrir de ce retard qui ne peut leur « être imputé et que, si l'administration doit exécuter dans toutes « ses dispositions la loi du 8 avril concernant le sequestre des biens « des émigrés, elle doit aussi faciliter la rentrée en possession de « ceux qui se soumettent à la loi, arrête que le sieur Micault sera « tenu de payer dans la huitaine aux receveurs de l'enregistrement « dans le ressort desquels sont situées ses propriétés, savoir : pour « les municipalités dont les rôles 1791 sont en recouvrement, une « somme double des cotes portées aux dits rôles, et à l'égard des muni« cipalités dont les rôles définitifs 1791 ne sont pas en recouvrement, « d'abord la seconde moitié de l'imposition 1790 et ensuite le double

« du taux, plus le montant des cotes aux rôles de remplacement; « qu'il sera tenu dans le même délay de justifier de ces paiements à « l'administration et de fournir bonne et suffisante caution : 1° du « montant de ses contributions pour 1792; 2° de l'excédent qui « pourroit exister sur les doublements fixés dans le cas où l'imposi- « tion 1792 seroit plus forte que celle de 1791 et celle de 1790, 3° du « montant de sa cotte au rôle de remplacement; 4° de la valeur « d'une année de son revenu » Après ces justifications, le Directoire statuera sur la demande. — Le sieur Paul Martin revendiquant certains effets qu'il dit lui appartenir dans la maison du sieur Marchand, de Chatre, paroisse de Champcevrais, le Directoire surseoit à statuer jusqu'à ce que ledit Marchand ait justifié de sa résidence dans le royaume ou de la légitimité de son absence. — Demande des municipalités de Pourrain et Parly, afin qu'il soit sursis aux poursuites intentées contre elles par le receveur du district d'Auxerre pour le recouvrement des contributions. Le Directoire, « considérant que les diligences, faites par le receveur du « district contre les exposants, sont prescrites par l'art. 1er de la loi « du 16 mars dernier, arrête que la demande des dits exposants ne « peut être prise en considération ». — Ordonnances de paiement en faveur des sieurs Moreau, vicaire de Prunoy, et Hattier, curé de Saint-Jean de Joigny. — Autorisation à la commune de Moulins-sur-Armançon de se pourvoir devant la juridiction compétente pour obtenir la restitution des bois de la commune, usurpés par le sieur Fontaine, ci-devantseigneur de Moulins. L'arrêté vise deux transactions, rélatives au triage des bois, de septembre 1607 et février 1693. — Sommation sera faite aux adjudicataires des travaux des routes du district d'Auxerre de commencer dans les huit jours les travaux dont la délivrance leur a été faite les 29 mars et 25 avril derniers. — Sur le rapport de l'ingénieur en chef, des indemnités sont allouées à divers propriétaires, dépossédés par suite des travaux du canal de Bourgogne. — Allocation d'un secours de 15 l. au sieur Noël Wathier, employé depuis 15 mois aux travaux du canal, qui est « forcé de « faire un voyage à Paris pour se procurer la guérison d'une incom- « modité dont il est affligé ». (L n. 31, fos 32 à 40 v°).

---

28 *août* (matin). — Sur une demande de pension ou gratification présentée par le sieur Garnier, prêtre, qui a exercé pendant quatre ans les fonctions de chapelain, sans titre de bénéfice, à la collégiale d'Avallon, le Directoire, considérant que l'art. 7 de la loi du

1er juillet 1792 n'accorde une pension ou gratification qu'aux employés ecclésiastiques ou laïques qui justifient de cinq années de service au moins, rejette la demande. — Sur la demande du sieur Garnier, prêtre, en paiement de 180 l. restant dues pour l acquit d'une messe quotidienne que, sur l'invitation du district d'Avallon, il a célébrée à la collégiale jusqu'au 18 juillet 1791, le Directoire, considérant « que tous les chapitres, corps et communautés ont « cessé leurs fonctions au 1er janvier 1791 ; qu'à cette époque, toutes « les fondations dont ils étoient chargés ont été éteintes et suppri- « mées ; que le district d'Avallon n'a engagé l'exposant à acquitter « cette messe que pour l'avantage de la dite ville et pour éviter le « mécontentement des citoyens ; arrête qu'il n'y a lieu de statuer « sur la demande de l'exposant ; mais comme il a été chargé par le « district d'acquitter provisoirement cette messe, que l'ayant acquittée « il est de justice qu'il en soit payé, la commune d'Avallon pourra en « faire l avance, attendu que l'administration n'a aucuns fonds pour « cet objet, sauf à lui être remboursé si elle obtient la continuation « de cette fondation ». — Envoi de 10.000 l. au receveur du district de Joigny pour paiement des frais du culte et pensions ecclésiastiques. — Autorisation au sieur Sibille, de Saint Florentin, de rembourser une rente foncière de 5 l. due à la ville, et à celle-ci de recevoir le remboursement moyennant remploi des fonds provenant du rachat, conformément aux prescriptions des décrets. — Rejet de la demande en gratification formée par le sieur Autant, pour perte de la place de sonneur du chapitre de Toucy, qu'il occupait depuis 1788, attendu que la loi exclut tous les employés n'ayant pas cinq années de service. — Fixation à 80 l., c'est-à dire la moitié des gages, de la pension du sieur Toquet, bâtonnier ou bedeau du chapitre pendant 28 ans, suivie d'ordonnance de paiement des termes échus. — Sur le rapport du procureur général-syndic, qui fait connaître la situation précaire de la famille Pouhain, de Mézilles, dont un membre dément a été interné à Bicêtre, et que la commune de Mézilles n'a à sa disposition aucuns fonds de charité, le Directoire arrête que la pension de cet aliéné demeure définitivement à la charge du département. — « Sur la requête présentée au district de « Joigny par les maire et officiers municipaux de Senan, expositive « que le ci-devant prieur du dit Senan étoit obligé de faire acquitter « dans la dite paroisse une première messe, les fêtes et les di- « manches, qu'un des prieurs ayant voulu se soustraire à cette « obligation, il fut contraint par sentence de l'officialité de Sens ; « que cette première messe est d'une urgente nécessité dans la dite « paroisse, attendu sa population et l'éloignement de plusieurs habi- « tations ;

« Vu, la requête, les pièces y jointes et l'avis du district de Joigny, « le procureur général syndic entendu ;

« Le Directoire du département, considérant que l'art. 24 du « titre Ier de la loi du 24 août 1792 dit que les fondations de messes « et autres services, acquittés présentement dans les églises parois- « siales par les curés et par les prêtres, qui y sont attachés sans « être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, conti- « nueront provisoirement à être acquittés et payés comme par le « passé ; que l'art. 25 du même titre et de la même loi porte qu'à « l'égard des fondations pieuses les parties intéressées présenteront « leurs mémoires aux assemblées du département pour, sur leur « avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le Corps légis- « latif sur leur conservation ou leur remplacement ; considérant de « plus que cette messe n'est pas une fondation particulière, mais « une charge du ci-devant prieuré :

« Arrête qu'avant faire droit le district de Joigny vérifiera sur « l'état des revenus du dit prieuré, fourni par le dernier titulaire « pour la fixation de son traitement, si l'acquit de cette messe a été « déduit pour, d'après cet éclaircissement et un nouvel avis du dis- « trict, être statué ce qu'il appartiendra ».

Dépôt sur le bureau, par le procureur général-syndic, de la « dé- « claration à lui faite, le 25 de ce mois, par le sieur Marc Domiez, de « ce que ce dernier avait ouï dire du meurtre d'un sieur Rameau, « près la porte aux Allouettes ». Cette déclaration est transmise à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, avec invitation de « suivre avec son zèle ordinaire la trace et les auteurs « du délit ». — Sur la demande en fixation de traitement ecclésias- tique formée par le sieur Douerque, qui touchait de la Chambre ecclésiastique du diocèse d'Auxerre une pension de 250 l., comme ancien curé de Fontenay-sous-Fouronnes, et qui, au moment de la Révolution était titulaire d'une chapelle à Angers où il a l'intention de résider, le Directoire, considérant que l'exposant, étant titulaire d'une chapelle dans le district d'Angers, aurait dû faire fixer son traitement par le dit district, en déclarant tous ses bénéfices et pen- sions, arrête qu'il devra à cet effet se présenter au district d'Angers, avec le présent arrêté et les pièces y annexées. — Homologation des délibérations des communes de Villeperrot, Nailly et Vallery, au sujet du paiement des travaux des contributions.

(L n. 30, fos 128-133).

28 *août* (soir). — Lecture et transcription de lois. — Homologation d'une délibération du conseil général de la Chapelle-sur-Oreuse, allouant 300 l. au commissaire employé à la confection des matrices des rôles des contributions. A défaut de revenus communaux, cette somme « sera imposée en charge locale, au marc la livre des contributions foncière et mobilière de ladite paroisse, sauf au dit commissaire, s'il vouloit s'en procurer l'avance sur le produit provenant des rôles supplétifs des 6 derniers mois 1789, à se pourvoir par requête, en rapportant certificat du district que les matrices ont été déposées et régulièrement formées ». — Délibérations analogues, au sujet des commissaires employés à la confection des matrices des rôles de contributions des communes de Gron, Villeneuve-la-Guyard, Brannay, Saint-Denis, Saint-Maurice-aux Riches-Hommes, Villemanoche, Plessis-Saint-Jean, Gizy, Saint-Martin-sur-Oreuse, Villethierry, Fouchères, Fontaine-la-Gaillarde. — Autorisation à la commune d'Asquins de prendre, sur les fonds déposés en la caisse du receveur du district d'Avallon et lui appartenant, une somme de 400 l. « pour habiller et équiper deux gardes nationales qu'elle a choisis et qu'elle désire envoyer tout armés et équipés à la défense de la Patrie ». — Le Directoire, vu son arrêté du 12 avril précédent et le second avis du district de Tonnerre du 22 juillet, passe outre à « la nouvelle opposition formée par le sieur Seguin à la vente et adjudication de la maison cy-devant abbatiale de Quincy près Epineuil ».

(L n. 31, f^os^ 40 v° 47 v°)

---

30 *août* (matin). — Vérification des travaux exécutés et que doit terminer le sieur Mercier par son adjudication du 6 décembre 1789, consistant dans la démolition de quatre ponceaux et la réparation de plusieurs autres « sur la chaussée de Sully », route de Joigny à Montargis, moyennant la somme de 3.900 l. — Ordonnance de 50 l. délivrée au profit du sieur Gallard qui, pendant deux mois, a été employé en qualité de cantonnier sur le chemin de Chablis à Cheny. A ce sujet le département fait observer au district de Saint-Florentin « qu'il n'eût point dû placer ce cantonnier sans en prévenir « l'ingénieur, qui eût pris les mesures nécessaires pour surveiller son « travail ». — Désignation de MM. Ménier et Maujot, membres du Directoire, pour procéder, avec les commissaires indiqués par le roi, à l'examen des candidats aux places de notaires, concours qui doit avoir lieu le premier septembre de chaque année. — Ordonnance de

6.000 l. délivrée au profit du sieur Fournier, imprimeur du département, pour à-compte sur les impressions fournies. — Arrêté commettant l'ingénieur ordinaire pour examiner et faire l'estimation de 122 masses servant autrefois à la corvée, déposées au district d'Auxerre par le sieur Brésillet. — Requête du sieur Bouclerc, procureur de la commune de Villon, « disant qu'il appartient environ 500 arpents de « bois à la Nation provenant de l'abbaye de Molesmes, situés sur le « finage de Panfol, que ces bois se trouvent sans aucun garde depuis « le départ du sieur Henry, garde des religieux », et par laquelle il demande que cette garde lui soit confiée, aux mêmes conditions qu'au dit Henry. Arrêté conforme. — Ordonnance de 300 l. délivrée au sieur Thiébaut, desservant de la paroisse des Ormes, à-compte sur son traitement de 1790. Cette ordonnance n'est délivrée que pour régularité de comptabilité. — Rejet motivé d'une demande d'augmentation de traitement formée par le curé de Vézinnes et Junay, sous prétexte qu'il dessert ces deux paroisses. — Vérification et estimation des ouvrages faits par le sieur Jalouzot, adjudicataire de l'atelier de charité établi sur le chemin de Saint-Fargeau à Saint-Amand. — Rejet motivé de la demande en décharge d'impositions qu'il prétend faire double emploi, formée par le sieur Dornan, de Maison-Dieu (Sceaux). — Arrêté prononçant la déchéance, pour défaut de paiement, des adjudicataires de biens nationaux ci-après, et prescrivant une nouvelle adjudication à folle enchère de ces biens dont le procureur général syndic se portera premier enchérisseur de la somme à laquelle les biens avaient été évalués : Bougaut, Alexandre, charpentier à Avallon, 8 ouvrées de vigne à Ftaules-le-Bas, provenant du chapitre d'Avallon, adjugées 1025 l. ; Rousseau Jean, tailleur de pierres à Annay-la-Côte, deux ouvrées de vigne au dit lieu, provenant du chapitre d'Avallon, adjugées 685 l. ; Jean Regnard, cordonnier à Avallon, 20 ouvrées de vigne en 3 pièces à Saint-Père et à Asquins, provenant du chapitre de Vézelay et des Ursulines du dit lieu, adjugées 225 l. ; le même, 16 ouvrées de vigne à Etaules-le-Bas, provenant de l'abbaye de Marcilly, adjugées 305 l.; Millot François et Gaspard, de Magny, deux ouvrées et demie de vigne à Girolles, provenant de la cure du dit lieu, adjugées 305 l.; Riffard Antoine, d'Avallon, une hâte de chenevière à Joux-la-Ville, provenant de la cure du dit lieu, adjugée 110 l , et deux arpents de terre à Saint-Père-sous-Vézelay, provenant de la chapelle Saint-Jacques et Saint-Philippe, adjugés 200 l.; le dit Bougaut d'Avallon, 10 ouvrées de vigne à Etaules-le-Bas, provenant du chapitre d'Avallon, adjugées 1225 l. ; le dit Riffard, d'Avallon, trois quarts de sée de pré à Magny, provenant de l'abbaye Saint-Martin, adjugés 360 l. ; un domaine composé de terres, prés et vignes, à Bierry-les-Belles-Fontaines, provenant de la

cure du dit lieu, adjugés 18.000 l ; neuf journaux de terre, deux sées et un quart de sée de pré à Pisy, provenant de la cure du dit lieu, adjugés 4.200 l.; 5 sées de pré à Provency, provenant de la cure de Sauvigny (le Bois), adjugées 3.000 l. — Homologation du procès-verbal de réception des travaux de reconstruction du presbytère de Saint-Aubin-sur-Yonne, dont l'adjudication, montant à 4.400 l., a été faite en 1787 au profit du sieur Mauny. Un rôle d'imposition ayant été établi pour le principal de l'adjudication, il ne reste à payer par les fonds communaux que les 140 l. de travaux supplémentaires. (L n. 30, f^os 133-137 v^o)

---

30 *août* (soir). — Lecture et transcription de lois, parmi lesquelles celle du 6 août, autorisant la municipalité d'Auxerre à contracter un emprunt de 50 000 l. — Le Directoire homologue les délibérations des communes suivantes, adjugeant la perception des contributions aux prix suivants : Dannemoine, 3 deniers pour livre ; Junay, demi-denier pour livre ; Thorey, 3 deniers; — il annule pour vice de forme les adjudications faites par les communes de Commissey et Cruzy, moyennant 6 d. pour livre. — Sur le rapport du receveur du district de Saint Fargeau, où il expose « qu'il est dû à la majeure partie des fonctionnaires publics deux trimestres de leurs traitements et que le défaut de fonds le met dans l'impossibilité de satisfaire à leurs demandes réitérées », le Directoire, « considérant que l'excédent des dépenses des districts en 1789 n'est point encore à sa disposition, qu'il ne touchera même le tiers de la somme passée en excédent que lorsqu'il justifiera avoir recouvré le montant des rôles provisoires de la dite année 1791 ou la moitié des contributions foncière et mobilière », invite le district de Saint-Fargeau à presser les recouvrements ainsi que la confection des matrices de rôles. — La fabrique de Saint-Eusèbe d'Auxerre est reconnue créancière de la ci-devant communauté de Saint-Eusèbe de 30 l. 5 s. de rente au capital de 605 l. — Ordonnances de paiement en faveur des sieurs Collet, Dusseau, Maillefert, Cottan, Falateur, Chapotot, adjudicataires des travaux d'approvisionnement de la route d'Auxerre à Montbard. — Le sieur Nicolas Epaulard est autorisé à verser une somme de 700 l. au receveur d'enregistrement de Saint-Florentin pour le rachat de 35 l. 12 s. de rente, portant lods et ventes, dont sont grévés quelques-uns de ses biens. — Arrêté autorisant

la commune de Commissey à répartir la somme de 1107 l. 15 s., excédent des contributions dues pour les bois communaux sur ses revenus, entre les habitants qui jouissent des dits bois — Demande du curé de Villeneuve-les-Genêts, Coutant, tendant à obtenir des réparations à son presbytère : la municipalité devra constater l'urgence des réparations et en faire dresser le devis ; le conseil général de la commune sera ensuite convoqué pour approuver le devis et, au cas où les revenus communaux seraient insuffisants, décider s'il consent à établir une imposition par addition aux rôles de 1791 ou de 1792, « sauf remboursement, si la loi à intervenir décrète que les entretiens et reconstructions d'églises et presbytères sont à la charge du Trésor public ». — Délivrance d'une ordonnance de non-valeur de 244 l. en faveur du sieur Pasquelin, préposé au recouvrement des impositions ordinaires de la ville de Brienon. — L'ingénieur ordinaire du district d'Auxerre est invité à donner son avis sur la construction par le sieur Guéraut d'une maison sise à Courson, sur la route de Clamecy à Auxerre, qui empiète sur l'alignement fixé le 14 mai 1791. (L n. 31, f[os] 47 v° à 57 v°)

---

1[er] *septembre* (soir). — Lecture de lois. — Demande du « sieur Lecomte, lieutenant-colonel de gendarmerie » à Troyes, tendant à obtenir une indemnité pour ses terres de Butteaux et Percey occupées par le canal : sa réclamation sera envoyée au juge de paix du canton qui, avec ses assesseurs, fixera le chiffre de l'indemnité. — Mêmes décisions au sujet des sieurs Roy, Charot, Goux, Regnard, Divert et autres habitants de Tanlay. (L n 31, f[os] 57 à 62)

---

3 *septembre* (soir). — Demande de la municipalité de Saint-Cyr-les-Colons à l'effet d'être autorisée à faire un achat de fusils jusqu'à concurrence de 1200 l Le Directoire, « applaudissant au patriotisme du conseil général de la commune et des citoyens de Saint-Cyr », accorde l'autorisation. — Sur le rapport des officiers municipaux de Chevannes, établissant que des troubles ayant éclaté dans la nuit du 25 août à Orgy, dans la maison du sieur Jeannin, fermier de Ribour-

din, qui avait établi chez lui un cabaret, le sieur Edme Dizier, capitaine de la garde nationale de Chevannes, fut insulté et frappé par ledit Jeannin en voulant rétablir l'ordre, le Directoire décide d'adresser le rapport à l'accusateur public qui provoquera les juges qui doivent connaître du délit. — Demandes d'indemnités pour dépossession de terrain ; renvoi aux juges de paix pour la fixation.

(L n. 31, f^os 62 à 63 v°)

---

*4 Septembre* (matin). — Délivrance de 56 ordonnances au profit de divers, pour les indemniser de la perte de terrains cédés au canal de Bourgogne. — Conversion de deux ordonnances délivrées au profit du sieur Rollet, relieur, les fonds sur lesquelles elles étaient imputées étant insuffisants pour satisfaire au payement. — Sur la requête du sieur Riotte, demandant à être déchargé de la moitié du prix de sa patente de marchand de vins, attendu qu'il renonce à débiter, le Directoire, considérant que l'exposant a fait sa déclaration pour l'année et que la loi ne contient aucune disposition de faveur pour ceux qui quitteraient leur commerce dans le courant de l'année, rejette la demande. — Demande en indemnité par le sieur Lebois et ses co-héritiers, propriétaires d'une dîme inféodée appelée la dîme des gentilshommes, sur le territoire de Bléneau, par suite de la suppression de cette dîme. Le Directoire arrête que le procureur syndic du district de Saint-Fargeau choisira un expert pour procéder, avec celui nommé par les exposants, à l'estimation du produit annuel de cette dîme. — Délivrance d'une ordonnance de 299 l. au profit du sieur Chapotin, choisi par la commune d'Augy pour faire le travail des contributions. Cette somme sera reprise sur la commune qui la comprendra dans l'état de ses charges locales. — Secours : de 46 l. accordé au sieur Perrot, de Pourrain, victime de l'incendie du 16 août 1791 ; — de 34 l 5 s. à la veuve Berry, victime du même incendie. (L n. 30, f^os 138-147)

*4 Septembre* (soir). — Lecture de lois. — Autorisation au sieur Second, prêtre, d'acquérir la nue propriété de la maison canoniale « attenant l'église Saint-Etienne, près la porte méridionale d'icelle »,

acquise par lui du ci-devant chapitre : il devra payer le tiers du prix de l'acquisition, 3.150 l., plus le sixième de la valeur actuelle de l'immeuble, 5.000 l, entre les mains du receveur du district d'Auxerre — Le Directoire improuve la conduite des officiers municipaux de Vaux qui ont accueilli par des injures le commandant de la garde nationale du canton de Coulanges-la-Vineuse. venu pour requérir « le contingent d'hommes demandés pour voler à la défense de la patrie », et les somme d'envoyer dans les 3 jours au commandant de la garde un homme armé et équipé. — Ordonnance de paiement de 318 l. 7 s. au sieur Pommier, apothicaire, pour drogues fournies aux ci-devant Jacobins de Sens. — Conformément à la loi du 16 août dernier qui prescrit une enquête sur le prix commun des sels et tabacs, afin de déterminer le prix au-dessous duquel il ne pourra être reçu d'enchère pour la vente des tabacs nationaux, le Directoire arrête que les districts, sauf celui d'Avallon « où les ventes sont consommées », feront certifier par les principales municipalités le prix commun des sels et tabacs. — Main-levée du séquestre placé sur les biens du sieur Tenaille-Champton, ancien garde du Roy, qui n'avait point justifié de sa résidence. — Séquestre prononcé sur les biens des sieurs Marie et Jean-Jacques Odet, de Rogny, émigrés. (L n. 31, f^os 63 à 68)

---

5 *Septembre* (soir). — Fixation à 300 l. des gages du sieur Lefèvre, concierge des prisons de Joigny. — Autorisation à la municipalité de Saint-Julien-du-Sault de réparer le logement situé au-dessous d'une des portes de la ville pour y tenir les séances du conseil et les audiences du juge de paix et, s'il est possible, y établir une maison de correction. Les dépenses seront prises « sur le produit du 16e qui lui revient dans celui de la revente des biens nationaux dont elle a obtenu l'aliénation à son profit » ; en ce qui concerne la maison de correction, il est sursis jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait fixé le nombre de ces établissements dans chaque district. — Le désarmement du sieur Caillot, grenadier au 5e régiment d'infanterie, ci-devant Navarre, opéré par la municipalité d'Ouanne, est approuvé. (L n. 31, f^os 68 à 70)

---

*6 Septembre* (soir). — Lecture de lois. — Demande du curé de Chichée, Paillot, à l'effet d'obtenir un supplément de jardin ; le Directoire le lui alloue, considérant que la loi accorde aux curés de campagne un demi arpent de jardin et « qu'il seroit injuste que le sieur curé soit privé de la faveur que la loi accorde à ses confrères ». — Ordonnance de paiement d'une somme de 350 l. en faveur du curé de Nuits, pour ses services dans la paroisse de Ravières. — Demande des juges du tribunal du district de Saint-Fargeau à l'effet d'être payés de leur traitement : le Directoire, considérant qu'il n'est point en son pouvoir d'effectuer ce paiement sur d'autres fonds que ceux à ce destinés, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer. — Le district de Joigny nommera un arpenteur pour estimer les bois, usurpés par le ci-devant seigneur de Saint-Julien-du-Sault, indûment détenus par la Nation, et dont le propriétaire véritable est le sieur Toussaint Verrien, greffier au ci-devant bailliage de Saint-Julien-du-Sault. — Approbation d'une délibération du conseil de la commune des Sièges, portant nomination de garde-champêtre — Le sieur Charbuy, officier municipal de Cravan, présente requête pour que « toutes les minutes et papiers provenant du greffe et du notariat de « cette ci-devant justice soient rassemblés et déposés chez un particu- « lier, nommé à l'effet d'en délivrer les expéditions »; sursis à statuer jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait prononcé. — Annulation d'une délibération de la commune de Rugny, par laquelle avait été décidée, contrairement à la délibération du district de Tonnerre, la formation par les seuls habitants de Rugny, d'une compagnie de gardes-nationaux ; « la garde nationale doit s'organiser par district et par canton sans que, sous aucun prétexte, elle puisse l'être par commune, si ce n'est dans les villes considérables, ny par département » (loi du 14 octobre 1791). (L n. 31, f°s 70 à 74).

---

*7 Septembre* (soir) — Sur la requête des ursulines d'Avallon, exposant que leur traitement annuel n'a été fixé individuellement qu'à 292 l., que suivant la loi il faut avoir plus de 400 l. de revenu net pour être imposé à la contribution patriotique, que par suite main-levée doit leur être donnée de la saisie-arrêt faite à la requête du percepteur sur le trésorier du district, le Directoire, considérant que le paiement de la contribution patriotique diminuerait le traitement des religieuses et que la Nation devrait le compléter, décharge les Ursulines des 2 derniers termes de leur contribution patriotique.

— Sequestre prononcé sur les biens des sieurs Casimir Waris, « lieutenant au régiment de cavalerie ci-devant Dauphin », et Claude Grignet, son gendre, qui n'ont point justifié de leur résidence en France ni de la légitimité de leur absence. (L n. 31, f$^{os}$ 74 à 75)

---

*8 Septembre* (soir). — Ordonnances de paiement en faveur des sieurs Jeannin, Bénard, Boucherat, René, Magdelénat, Borillon, commissaires aux impositions des communes de Dyé, Saint-Cydroine, Villiers-Saint-Benoit, Poinchy, Island-le-Sauçois. — Le sieur Hilairin ayant justifié de sa résidence en France sera rayé de la liste des absents suspects d'émigration ; même décision au sujet d'Edme Gauthier, « membre de l'Académie des Belles-Lettres ». — Le séquestre est maintenu sur les biens des sieurs Charles Odet et J.-J. Racault, que leur tuteur dit avoir envoyés pour leur éducation à l'Université de Heidelberg. — « Vu la lettre du sieur Bonneville, receveur de la régie nationale à Villeneuve-le-Roi, au sieur Sissons, directeur du droit d'enregistrement de ce département, par laquelle il lui annonce qu'il a été forcé de s'enrôler sur l'instigation de ses concitoyens qui ont été animés du désir le plus ardent de voler au secours de la capitale sur la réquisition des commissaires du pouvoir exécutif constitué, et qu'il a été forcé de fermer son bureau et de suspendre la recette ; sur la demande du sieur Sissons tendante à ce que l'on rétablisse le sieur Bonneville dans ses fonctions ; le Conseil Général du département, considérant que la loi du 2 septembre courant, relative aux commis de l'Assemblée Nationale, des ministres et administrations publiques, ordonne que tous les commis de ces administrations seront tenus, dans les dangers de la Patrie et aux signaux d'alarmes, de se rendre sur le champ dans leur bureaux qui deviennent pour eux le poste du citoyen, — qu'il y a plusieurs moyens de se rendre utile à la Patrie en remplissant les fonctions dont on est chargé, — que le recouvrement des deniers publics est un des moyens les plus sûrs de secourir la Patrie,... — que la conduite, l'intelligence et le civisme du sieur Bonneville ont été attestés par les employés supérieurs, — qu'on ne doit pas éloigner de leur poste ceux qui ont une comptabilité à rendre et sont dépositaires des deniers publics, — et qu'enfin il est contre les Droits de l'homme de forcer des citoyens de s'enrôler, dans un moment où il se présente autant de volontaires que les occupations et le tems permettent de se livrer à leurs vœux, —

arrête, le procureur-général-sindic entendu, que l'enrôlement du sieur Bonneville sera regardé comme nul,... engage les citoyens de Villeneuve-le-Roy, en louant leur zèle et leur patriotisme, à uzer de modération et de sagesse dans les encouragemens qu'ils font à leurs frères de s'enrôler pour la défense de l'Empire et de conserver entre eux l'amitié et la concorde qui sont la force réelle et constante des nations. » (L n. 31, f$^{os}$ 75 à 80 v°)

---

*10 septembre* (matin). — Sursis à statuer sur la requête présentée par le conseil général de la commune d'Arcy-sur-Cure, demandant l'autorisation de vendre un quart de réserve dont le produit serait affecté à l'acquisition d'une maison commune et d'un logement pour le recteur d'école, jusqu'à ce que la maîtrise des eaux et forêts ait donné son avis. — « Sur le rapport d'une requête présentée par le « sieur Michel Gerberon, expositive qu'il est domicilié à Paris où il « occupe une place d'instituteur au collège des Grassins ; qu'étant « venu passer une huitaine de jours à Saint-Julien-du-Sault pour « voir ses parents, il a été forcé par les jeunes gardes nationaux de « cette ville de s'enrôler, malgré les preuves qu'il ait données de sa « qualité et de l'impossibilité où il était de pouvoir partir ; qu'étant « obligé de retourner à Paris pour y remplir ses fonctions d'insti- « tuteur, il demande que son enrôlement soit déclaré nul et non « avenu, et qu'il lui soit loisible de retourner à son poste ». Le « Directoire du département, considérant « que le sieur Gerberon « n'est point domicilié à Saint-Julien-du-Sault mais bien à Paris « où il est inscrit dans la section du Panthéon français où il peut « être requis pour la défense de la Patrie, arrête que le sieur « Gerberon n'a pu être enrôlé à Saint-Julien-du-Sault et que son « enrôlement est nul et de nul effet ».

Rejet, faute de fonds pour cet objet, de la demande de secours pour perte de bétail, formée par le sieur Michault, de Turny. — Sursis, pour la même cause, d'une demande de même nature formée par le sieur Brunet, de Carisey. — Même arrêté en ce qui concerne les demandes semblables des sieurs Clerin et Petit, du Mont-Saint-Sulpice. — Remise à la commune de Girolles de la somme de 8,593 l. 12 s. 10 d. lui revenant de la vente de ses bois. Cette somme sera employée : 1° à payer 7,900 l. de travaux à l'église, au presbytère, à la maison d'école et autres édifices publics, adjugés au

sieur Genet en 1788 ; 2° le reste à donner un à-compte sur les acquisitions de domaines nationaux faites par la commune, dont le montant s'élève à 30,050 l. environ. (L n. 30, f^os 147-149 v°)

---

*10 septembre* (soir). — Ordonnance de paiement en faveur des sieurs Roblot et Blancvillain, commissaires aux impositions de la commune de Beine. — Rejet d'une demande de secours, les fonds manquant. (L n. 31, f^os 80 v° et 81)

---

*11 Septembre* (soir). — Lecture de lois. — Sur la requête de la municipalité de Ligny-le-Châtel, exposant que sur les 60 citoyens de la commune constitués en compagnie franche pour se rendre au camp de Paris, 20 seulement sont équipés, le Directoire arrête, « en donnant au zèle des citoyens de Ligny-le Châtel les justes éloges qu'il mérite, qu'ils sont invités de presser leur départ dans un délai très prochain et, pour l'accélérer, que le district de Saint-Florentin armera les 40 citoyens de Ligny ». — Ordonnance de paiement en faveur du sieur Châtelain, chantre et musicien de la ci-devant cathédrale d'Avallon, qui devra toucher, conformément à la loi du 1er juillet dernier, une année et demie de ses anciens gages, soit 900 l., payables par le receveur du district sur les fonds des pensions ecclésiastiques. — Les sieurs Girardeau et Lachaulme, ingénieurs élèves, licenciés par suite de la diminution des ouvriers du canal, seront employés à la levée des plans des routes d'Auxerre à Saint-Fargeau et d'Ouanne à Cravant, et jouiront d'un traitement égal à celui qu'ils avaient auparavant. — Mention honorable décernée à la commune d'Hauterive qui, « les besoins de l'Etat étant urgents, et voulant contribuer par des sacrifices à la défense de la Patrie et à la prospérité publique, » renonce pour cette année à formuler une demande en dégrèvement de la contribution foncière qui pèse sur elle. (L n. 31, f° 81 à 89 v°)

---

*14 Septembre* (matin). — Retrait d'ordonnances délivrées aux sieurs Ythier et héritiers Dufour pour arrérages de rentes à eux dûs par la communauté des marchands de la ville d'Auxerre et le bailliage du dit lieu, dont ils ont été reconnus créanciers par arrêtés du 19 et 28 juillet dernier, attendu que « les articles de la loi du 27 « avril 1791 n'autorisent pas les Directoires des départements à « ordonner aucun paiement, ni le ministre des contributions publi- « ques à mettre des fonds à leur disposition pour payement des « arrérages des rentes dûes par les corps et communautés laics sup- « primés ». — Autorisation au sieur Renté, concierge du palais de justice d'Auxerre, de racheter, moyennant la somme de 140 l. une rente de 7 l. qu'il doit à la fabrique de l'église Saint-Pélerin. Quant à celle de 3 l. 15 s. qu'il doit à l'abbaye Saint-Père et qu'il demande également à rembourser, il devra faire une demande spéciale. — Rachat autorisé d'une rente de 9 l. due par le sieur Roux, d'Auxerre, à la cure de Saint-Père-en-Château, moyennant le versement de 180 l. - Demande de renseignements précis au district d'Auxerre et à la municipalité de Pourrain, avant de statuer sur la requête du sieur Munier, de Pourrain, fermier du chapitre d'Auxerre, dont le bail est expiré en 1791, qui, n'ayant continué à cultiver les biens non vendus que sur l'invitation du district et n'ayant pas profité de la récolte de 5 quartiers de pré, demande que l'administration veuille bien déterminer ce qu'il doit payer, ne pouvant être tenu à la redevance totale. — Sur la requête du sieur Desprez, acquéreur de l'abbaye de Quincy, demandant une indemnité pour défaut de contenance d'un champ qui figure à l'acte de vente pour 80 arpents et qui ne contient en réalité que 38 arpents 70 cordes, le Directoire, considérant que « l'article 1er du cahier des charges de la vente des « biens nationaux faite au sieur Desprez, porte que les biens seront « vondus dans l'état où ils se trouvent, sans que les acquéreurs « puissent se pourvoir contre l'administration sous prétexte de « défaut de contenance, des fausses énonciations des lieux et des « tenants et aboutissants; qu'il y est dit que cette clause fait partie « de l'adjudication sans qu'elle puisse être réputée comminatoire, » rejette la demande. — Même arrêté en ce qui concerne une demande d'indemnité pour la même cause, formée par le sieur Serbourse. — Demande de l'avis de la maîtrise des eaux et forêts, avant de donner suite à une requête de la commune de Nuits-sur-Armançon, tendant à être autorisée à vendre, ou à partager entre les habitants, la coupe de 25 arpents de bois communaux, pour en affecter le produit à la construction d'une mare et à la réparation de la maison commune, de l'horloge et des murs du cimetière. — Requête du sieur Jouet, tendant : 1° à être payé des appointements de chef d'atelier du canal

de Bourgogne depuis le 1er juillet, date de sa destitution, jusqu'à sa réintégration qui date du 14 août suivant ; 2° à obtenir une gratification à raison de la surveillance des brouettes dont il a été chargé pendant neuf mois. Le Directoire du département, considérant « que « du moment où le sieur a été reconnu pleinement justifié des inculpations articulées contre lui il est juste de lui accorder la gratification qu'il a méritée pour le zèle avec lequel il a suivi la surveillance des brouettes pendant l'espace de neuf mois, mais qu'il ne « peut lui être alloué aucune somme pour le mois et demi pendant « lequel a duré sa destitution, puisqu'il est vrai qu'il n'a pas « employé ce temps et que d'ailleurs il trouve dans son rétablissement, ordonné par délibération du 14 août dernier, une récompense plus précieuse que toute gratification pécuniaire, la « réparation de son honneur ». Arrête qu'une ordonnance de 108 l. lui sera délivrée pour la surveillance des brouettes pendant 9 mois, à raison de 12 l. par mois. (L n. 30, f° 149 v° 152 v°).

---

*14 Septembre* (soir). — Lecture de lois.

(L n 31, f° 83 v° et 84)

---

*15 Septembre* (matin). — Approbation comme conforme à la loi de la mesure prise par le Directoire du district de Tonnerre qui, par sa délibération du 8 juillet dernier, déclare nuls la défense faite au son de caisse et l'ordre verbal du procureur de la commune de Tonnerre « de faucher les prés avant huit jours ». – Renseignements complémentaires demandés au district de Joigny et à la municipalité de Dicy, avant de statuer sur une requête en délivrance de complément de jardin formée par le sieur Picquenot, curé de Dicy, dont le jardin actuel ne contient que 4 carreaux (deux centiares). — Ordonnance de 81 l. 8 s. délivrée au profit du sieur Maure, qui à procédé pendant 25 jours à la visite des dégats occasionnés par les gelées dans une partie du district d'Auxerre. — Ordonnance de 58 l. 6 s. 8 d. délivrée au profit du sieur Tripier, curé de Girolles, pour deux mois de desserte de la paroisse de Tharot. — Fixation à

1.600 l. de la pension du sieur Cortat, curé de la paroisse supprimée de Saint-Martin d'Avallon. — Transmission au commissariat de Paris de la demande en payement de 284 l. pour entretien du 1er octobre 1787 au 1er janvier 1788, du chemin de Theil à Vaumort, par le sieur Mary, adjudicataire. — Invitation à la municipalité de Jussy de faire dresser, par tel agent qu'il lui plaira, un devis estimatif, avant de statuer sur sa demande en réparations de la fontaine publique. — Arrêté décidant, d'après le rapport des ingénieurs, le tracé d'un chemin de Bussy-en-Othe au port de Laroche, malgré la protestation de la municipalité de Brion, et invitant le district de Joigny à procéder incessamment à l'adjudication. — Sursis à la demande d'alignement formée par le sieur Millot, de Lucy-le-Bois, qui est dans l'intention de construire dans la traverse du pays (Route de Paris à Lyon), jusqu'à ce que l'ingénieur ait soumis le plan de l'emplacement de la construction projetée. — Désignation de l'ingénieur du district de Tonnerre, pour visiter le moulin de Nuits-sur-Armançon et estimer les améliorations apportées, avant de statuer sur la requête du sieur Bonnetat, meunier qui, propriétaire des deux cinquièmes de ce moulin, demande une indemnité pour les travaux importants qu'il y a fait, notamment en transformant en moulin un ancien foulon, travaux dont ont bénéficié les Ursulines de Noyers, propriétaires des trois autres cinquièmes. — Autorisation de racheter moyennant la somme de 5.000 l. une rente de 250 l. due aux Ursulines d'Auxerre par le sieur Lardenelle, de Corvol d'Embernard (Nièvre) ; — id., pour 320 l. de la rente de 16 l. due à l'hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre par le sieur Zacharie Paultre, de Saint-Sauveur.

« Vu, 1° l'arrêté du Département du 17 août dernier, qui autorise « le district d'Avallon, à traiter de gré à gré avec le sieur Martenot, « pour la cession de la maison à lui appartenant et que le district « désirerait acquérir pour augmenter son logement ;

« 2° La délibération du dit district du 1er de ce mois, énonciative « que le sieur Martenot ne veut consentir à céder sa maison qu'en « recevant une somme de 6.000 l. comptant ou en lui assurant une « pension viagère de 1.000 l. ; sur quoi le district trouvant les con- « ditions exhorbitantes, demande à être autorisé à faire procéder « à la visite et estimation de la dite maison par deux experts nom- « més contradictoirement, et qu'en cas de refus de la part du sieur « Martenot, il en sera choisi un pour lui par qui il appartiendra.

« Le procureur général syndic entendu :

« Le Directoire du département, considérant qu'en conformité de « l'art. 17 de la déclaration des Droits de l'homme et des citoyens, « nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la néces-

« sité publique l'exige évidemment, et sous les conditions d'une « juste et préalable indemnité ;

« Arrêté que par l'ingénieur ordinaire, visite sera faite du lieu des « séances de l'administration du district, à l'effet d'en donner la con- « sistance et de vérifier si, en faisant exécuter quelques constructions « dans l'emplacement actuel, il serait possible de loger l'administra- « tion convenablement ; et où l'impossibilité en serait reconnue, « qu'il visitera la maison du sieur Martenot, constatera s'il y a « nécessité de la réunir au local de l'administration du district, quel « pourrait être le prix de la maison et le taux de l'indemnité à ac- « corder à l'usufruitier, les dispositions à faire pour la rendre propre « à la destination qu'on voudrait lui donner, et du tout dresser « un devis estimatif pour, sur le rapport, être statué ce qu'il appar- « tiendra. » (L n. 30, f^os 152 v° 157 v°)

---

15 *septembre* (soir). — Autorisation à la municipalité de Marsangis de plaider contre la veuve Guillaume pour rentrer dans la jouissance d'un chemin. — Rejet d'une demande de secours de la commune de Lainsecq pour réparations au presbytère dont le toit a été emporté par un ouragan : les réparations usufruitières sont à la charge des curés. — Alignement donné pour une maison de la rue Auxerroise, à Chablis. — Ordonnances de paiement en faveur des sieurs Guillot et Guéniffey, commissaires aux impositions des communes de Chéu et Sauvigny-le-Beuréal. — Homologation d'une délibération de la commune d'Arthonnay, adjugeant au sieur Nicolas Boucher la perception de la contribution mobilière à raison de 3 d. pour l. et celle de la contribution foncière moyennant 2 d. pour livre. — Liquidation d'une créance de 37 l. 15 s. du sieur Antoine Grandvilliers sur les ci-devant religieuses de Saint-Julien d'Auxerre. (L n. 31, f° 84 v° à 88)

---

16 *septembre* (matin). — Liquidation définitive à 251 l. 18 s. de la créance due au sieur Verdin, de Villiers-les-Hauts, pour reste du prix de 10 feuillettes de vin vendues aux cordeliers de Tanlay, suivie de la délivrance d'une ordonnance de la dite somme. — Id. de

315 l. 16 s. 9 d. dues par les ursulines d'Avallon, au sieur Petit, boucher. — Id. de 192 l., 60 l. et 156 l. pour gages à des domestiques par les mêmes. Les ordonnances ci-dessus ne seront délivrées aux intéressés qu'après production de certificats constatant l'affirmation des créances devant les tribunaux des districts. — Rejet de la créance de 30 l. 13 s. du sieur Frémont, serrurier, pour fourniture aux religieux de l'abbaye Saint Michel, depuis juin 1790, attendu qu'à cette époque les religieux jouissaient de leurs traitements. Il doit se pourvoir contre les religieux. — Même arrêté pour fournitures aux religieux de Quincy par Lucas, boucher à Tanlay. La créance de 408 l. 5 s. pour fournitures antérieures à 1790 est reconnue. — Rachat moyennant la somme de 20 l d'une rente de vingt sols due par le sieur Duchemin d'Auxerre à la fabrique de Saint-Regnobert. — Id. pour 100 l. d'une rente de 8 l. 6 s. 8 d. due par le sieur Bijon, de Seignelay, à l'hopital général d'Auxerre.

(L n. 30, f$^{os}$ 157 v$^{o}$ 161)

---

16 *septembre* (soir) — Lecture de lois. — Ordonnances de paiement en faveur des commissaires aux impositions des communes de Talcy, Venouse, Pontigny, Rouvray, Soumaintrain et Montigny-le-Roi. — Sequestre sur les biens de Jean-Guillaume Baudenet « officier au régiment ci-devant dit Beaujolais », suspecté d'émigration. — Sursis à statuer sur la fixation de traitement du curé de Piffonds jusqu'à ce que le district de Joigny ait vérifié ses déclarations relatives aux biens de la cure et à la population de la paroisse — Secours accordés à divers habitants d'Avallon et de Menades, victimes des incendies des 6-7 juillet et 28 avril derniers. — Le Directoire homologue une délibération de la municipalité d'Avrolles, adjugeant la confection des matrices des rôles des contributions au prix de 400 l., mais annulle l'attribution de 150 l. pour les opérations ayant dû être faites gratuitement par les officiers municipaux et les commissaires adjoints.

(L n. 31, f$^{os}$ 88 à 92)

---

17 *septembre* (matin). — Ordonnances de 150 l. et 120 l. délivrées au profit du sieur Bresson, choisi par les municipalités de Marmeaux

et Blacy pour procéder aux travaux des contributions de ces communes. — Homologation des délibérations des communes de Châtenay et Viviers qui ont adjugé la perception de leurs contributions. — Ordonnance de 89 l. délivrée au sieur Brisson, commissaire pour visiter 13 communautés du district d'Avallon dont les propriétés ont été endommagées par les gelées, pour le rembourser de ses avances. — Ordonnance de 200 l. délivrée au profit du sieur Gourliau, choisi par la municipalité de Lucy sur-Yonne, pour procéder aux opérations des contributions. — Conversion d'une ordonnance délivrée sur des fonds dont le compte est rendu. (L n. f^os 191-163 v°)

---

18 *septembre* (matin). – Sur le procès-verbal de la rétractation du serment du sieur Saviniat, curé de Mâlay-le-Vicomte, le Directoire considérant que de ce fait il a encouru la peine de la déportation prononcée par la loi du 26 août 1792, arrête que « faute par lui de « sortir hors du royaume dans le délai fixé par l'art 1er de la dite loi, « il sera déporté à la Guyanne française suivant l'art 3 » ; arrête en outre que l'évêque du département sera invité à envoyer un prêtre pour desservir cette paroisse jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un curé. — Ordonnance de 59 l. 9 s. pour rembourser de ses avances le sieur Chaillot, commissaire nommé pour constater les dégats causés par la gelée et la grêle dans 23 communes du district de Saint-Florentin. — Ordonnance de 61 l. délivrée au sieur Barbier pour 30 journées et demi employées aux travaux des contributions de la commune d'Island. — Sur la requête du sieur Brissant, d'Escolives, exposant que lors des recherches des armes, il a remis un sabre et une épée, mais en qualité de percepteur des impositions, il demande à conserver son fusil, le Directoire arrête que si cette arme est un fusil de munition, il n'y a pas lieu de prendre sa demande en considération, mais que dans le cas contraire, la municipalité peut le lui laisser pour la sûreté de sa caisse, jusqu'à ce que le Ministre ait donné des ordres à ce sujet. — Sur la requête de la commune de Sainte-Colombe près l'Isle, demandant à être autorisée « à mettre suivant « l'usage, une partie de pré et terrain en réserve où ne pourroient « les municipalités voisines faire paitre leurs bestiaux », le Directoire l'autorise « à laisser en réserve, après la récolte, sous le nom « de garandes (1) ainsi qu'ils sont en usage, la quantité de prés et

1) Garande, refuge, lieu de sûreté (La Curne de Sainte-Pallaye, Glossaire).

« et terres qui sera jugée convenable par le conseil général de la « commune convoqué à cet effet, pour la nourriture des bestiaux à « trait de ses habitants, lors de la semaille des blés, sans cependant « préjudicier à la liberté que chacun a de clore son héritage aux ter- « mes des art. 4 et 6 de la 4e section du code rural ». — Sur la requête du sieur Rétif, maire des villages de la Rivière (1) demandant expédition d'une délibération des habitants de Molay, adressée au département et dans laquelle il prétend avoir été inculpé de prévarication au sujet de la perception du rôle d'à-compte des dits villages, le département l'autorise à se faire délivrer cette expédition « par « tous dépositaires de la minutte d'icelle ». — Demande de renseignements au district de Tonnerre avant de statuer sur une requête en modération de taille, formée par le sieur Leprince, d'Epineuil. — Ordonnance de 6 l. 19 s. 11 d. délivrée au sieur Gourliau, de Lucy-sur-Yonne pour réception de déclarations au rôle de la contribution patriotique et recouvrement. — Arrêté reconnaissant la créance du sieur Harriot, de Villiers-Vineux, adjudicataire de biens nationaux, pour une année de fermage des biens acquis, ce fermage ayant été payé d'avance. En se pourvoyant à nouveau auprès de l'administration, il lui sera délivré ordonnance du fermage d'une année consistant en 640 l. en argent, 50 bichets de froment et 8 chapons. — Indemnité de 37 l. accordée au sieur Gillet, de Joigny, pour non jouissance, par suite de suppression d'objets compris dans un bail, dont ordonnance. — Maintien d'un arrêté reconnaissant la créance due au sieur Jacquelain, boucher, par les religieux de Dilo, à 2,334 l. 17 s. 5 d. et non à 3,229 l. 1 s. d'après sa première requête et 3,707 l. 11 s. d'après sa seconde. C'est cette variation de sa part qui a fait adopter par l'administration le chiffre de la dette (2,334 l. 17 s. 5 d.) déclaré par les religieux lors de leur inventaire. — Sur l'extrait des registres de la municipalité de Rebourseaux, portant rétractation de serment par le sieur Lasseure, curé de la paroisse, le Directoire considérant que le sieur Lasseure a été dénoncé et traduit devant le tribunal criminel, arrête qu'il n'y a pas à délibérer quant à présent.

(L n. 30, fos 164-167 vo)

---

18 *septembre* (soir). — Lecture de lois. — Homologation d'une délibération de la commune de Saint-Cydroine augmentant le traite-

(1) Molay, Annay-sur-Serein, Arton et Perrigny-sur-Serein.

ment du maître d'école de 100 l., à répartir entre tous les habitants ; le Directoire adopte cette mesure « pour cette fois seulement, préve « nant la dite commune que l'administration ayant regardé cette « somme comme charge locale et devant être supportée au marc la « livre des contributions foncière et mobilière de chaque paroisse, « elle devra dorénavant la comprendre au cahier des dites charges « locales ». — Acceptation de la démission pour raison de santé d'Etienne Germain, maire de Crain. — « Vu la requête présentée « par plusieurs citoyens de la commune d'Irancy, par laquelle ils « exposent que les officiers municipaux et notables et d'autres « ci-devant officiers de justice seigneuriale ont toujours conservé « les distinctions usitées sous l'ancien régime en se faisant présenter « le pain béni par des morceaux distingués sur un plat particulier ; — « vu aussi la réponse des officiers municipaux par laquelle ils obser- « vent que, si cette distinction a eu lieu jusqu'alors à leur égard, « ils sont tous disposés à se conformer à la loi, en observant qu'ils « ne sont pas les seuls qui aient enfreint cette loi qui abolit toutes « distinctions quelconques puisque l'encens a toujours été offert au « curé et aux chantres les jours de fêtes célébrées dans la dite « paroisse, que la même loi porte qu'aucun citoyen ne peut prendre « d'autre nom que le vrai nom de sa famille, que néanmoins le « sieur Jacques, un de ceux qui ont signé la requête, ne signe point « son nom de famille mais seulement d'Erminot, que cette infraction « à la loi doit également être réprimée, — l'avis du district du 29 « août dernier, — M. le Procureur général syndic entendu, — le « Directoire du département, considérant que tous les hommes sont « égaux devant la loi et qu'il ne doit y avoir aucune distinction entre « eux, considérant pareillement que suivant la loi du 19 juin dernier « les droits honorifiques sont supprimés et que l'encens ne doit être « brûlé dans les temples que pour honorer la divinité et ne doit être « offert à qui que ce soit, considérant enfin que la même loi défend « à tous citoyens de prendre d'autres noms que celui de sa famille, « arrête : 1° que le pain béni se distribuera à l'avenir en l'église « d'Irancy indistinctement à tous les paroissiens sans aucune dis- « tinction ; 2° que la dite municipalité d'Irancy, rappelant au sieur « curé la loi du 19 juin, l'engagera en conséquence à s'abstenir par « la suite de se faire donner l'encens et à n'en point lui-même donner « aux chantres ; 3° enfin fait défenses au sieur Jacques de se servir « d'autre nom que celui de Jacques, son nom de famille, et « d'employer celui de d'Erminot, et ce conformément à la loi du 19 « juin ». — Rejet d'une demande de secours de certains habitants du Vault, victimes de l'inondation du 28 août dernier ; « l'adminis- « tration ne sçauroit appliquer qu'avec la plus sévère économie les

« secours aux citoyens qui ont éprouvé dans leur fortune, par des « évènements extraordinaires et imprévus, des accidents notables ». — Autorisation à la commune de Saint-Florentin de faire paver la rue de la Poterne. — Demande d'indemnité du sieur Bazin « pour avoir « vendu en détail du sel du grenier de Saint-Fargeau.... Vu la modi- « cité des ventes et le silence de la loi, il n'y a lieu à statuer ».

(L n. 31, f^os 92 à 94 v°)

---

*19 Septembre* (matin). — Rejet de la requête du sieur Duval, batelier à Appoigny, demandant la conservation, tel qu'il lui avait été concédé par bail fait avec l'évêque, du droit exclusif du passage de la rivière à Appoigny. — Demande de renseignements au district avant de statuer sur une demande en traitement annuel formée par le geôlier des prisons de Vermenton. — « Vu l'engagement du « nommé Edme-Sylvain Driot, fait devant la municipalité de Ton- « nerre le *12 juillet* pour servir dans le 56e régiment d'infanterie « pendant l'espace de trois ans, conformément à la loi du 25 janvier « 1792 ;

« Le congé accordé pour cause d'infirmité audit Driot, volontaire « du 2e bataillon de l'Yonne du *21 juin* précédent ; l'avis du district « de Tonnerre du 16 juillet, qui porte que l'engagement dudit « Driot doit être déclaré nul :

« Le Directoire du Département, considérant qu'il résulte du « certificat du sieur Lemaire, gradué en médecine, ancien chirur- « gien-major des hôpitaux militaires et présentement de celui de « Tonnerre, du 12 juillet dernier, que le nommé Edme-Silvain Driot « n'a aucune flétrissure ou infirmité qui puisse l'empêcher de servir « la Nation :

« Arrête que l'engagement dudit Driot du 13 juillet dernier est « bon et valide ; en conséquence, autorise ledit Driot à rejoindre le « 56e régiment d'infanterie pour lequel il s'est engagé, au moment « de la réception du présent arrêté, et que le district de Tonnerre « donnera, en conséquence, un ordre de route. »

Secours de 10 l. accordé au sieur Lardin, de (1), pour perte de bestiaux, dont ordonnance. (L. n. 30, f° 168.)

1 La résidence n'est pas indiquée à l'arrêté.

---

*19 Septembre* (soir). — Ordonnance de paiement de 78 l. « aux « membres du bureau de conciliation et de jurisprudence charitable « du district de Saint-Fargeau », pour les frais de leur établissement. — Sur la requête de la municipalité de Sennevoy, tendant à ce que « le sieur Jouré, comme ancien receveur des dixmes et « chargé en cette qualité des réparations du chœur et des clochers « de l'église, soit tenu de faire exécuter celles qui sont à faire à la « couverture du clocher, attendu qu'il n'en n'a fait aucune pendant « les trois années de son bail, en 1788, 89 et 90 », le Directoire décide que l'ingénieur ordinaire se rendra à Sennevoy, entendra contradictoirement les requérants et le sieur Jouré et établira, s'il y a lieu, les obligations de ce dernier. — Autorisation à la commune de Chassy de vendre les fossés qui environnent l'église pour construire, avec les deniers provenant de la vente, une maison commune. — Secours accordés aux victimes de l'incendie du 13 août dernier à Mailly-la-Ville. (L n. 31, f[os] 94 v° à 97.)

---

*20 Septembre* (matin). — Arrêté décidant de ne pas établir le séquestre contre le sieur Maupetit, de Vincelles, dont la résidence en France est justifiée par un certificat constatant sa présence au 3[e] régiment de cavalerie (camp de Maulde) — Sur la plainte du sieur Poussard, adjudicataire de l'étang de Venouse, contre la municipalité dudit lieu, qui prétend avoir le droit de faire paître les bestiaux de la commune dans une pièce de pré-pâture faisant le pourtour dudit étang, comprise dans son adjudication, le Directoire, considérant que l'adjudication faite au requérant « porte l'étang « avec la chaussée et pourtour d'icelui, aisances et droits de dé« charge à 13 ou 14 arpents » ; considérant, en outre, que « la « commune ne justifie point le droit qu'elle prétend avoir de faire « paccager ses bestiaux sur les chaussées et décharges dudit « étang », arrête qu'il ne peut donner suite à la demande de l'exposant, sauf à lui à se pourvoir « ainsi qu'il avisera » contre la commune. — Arrêté d'incompétence sur une requête du sieur Cany, adjudicataire des bâtiments de l'abbaye Saint-Michel de Tonnerre, qui demande que l'administration le mette en jouissance des objets compris en son adjudication et le garantisse des anticipations commises par un voisin ; le Directoire considérant que l'objet de la pétition est de la compétence des tribunaux. — Rejet motivé

de la demande en indemnité pour défaut de contenance présentée par le sieur Barbuat, de Tonnerre, acquéreur des biens de l'abbaye Saint-Michel. — Sur la demande de pension formée par le sieur Etienne Guttin, qui a été bedeau du chapitre de Vézelay pendant 17 à 18 ans, le Directoire arrête qu'avant de statuer, le réquérant produira l'acte capitulaire de sa réception ou un autre écrit donnant une date certaine. — Même arrêté en ce qui concerne une semblable demande faite par le sieur Philippe Guttin, sonneur du même chapitre pendant 10 ou 11 ans. (L n. 30, f[os] 169-170 v°.)

---

20 *Septembre* (soir). — Lecture des lois. — Pétitions des sieurs Meurger et Prévôt, sonneurs en second du ci-devant chapitre de Vézelay aux gages de 3 bichets de froment, 24 l. en argent et 12 l. de gratification, à l'effet d'obtenir une pension ou une gratification conformément à la loi du 1[er] juillet dernier. Sursis à statuer jusqu'à ce qu'ils aient fourni l'acte capitulaire de leur réception comme sonneurs. (L n. 31, f[os] 97 v° à 99 v°.)

---

21 *Septembre* (matin). — Ordonnance de 248 l. 16 s. délivrée au sieur Poupard, qui a procédé aux opérations des contributions de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne. Cette somme sera reprise sur la commune, qui la comprendra dans l'état de ses charges locales.— Sur une demande du sieur Leblanc, charpentier à Auxerre, en livraison de bois à lui vendus par les religieuses de Saint-Julien d'Auxerre et en payement de travaux faits dans leurs bâtiments en 1791, le Directoire, considérant : sur la première question, qu'il résulte des observations présentées par les religieuses « que les bois « lui ont été mal à propos vendus par lesdites dames qui, malgré « l'omission dans l'inventaire fait en leur maison en 1790, n'ont pu « se les approprier et en disposer » ; et sur la seconde, que les travaux faits par le sieur Leblanc à la maison de Saint-Julien étaient à la charge des religieuses, arrête que les bois en question restent la propriété de la Nation et rejette sa demande de payement, sauf à

l'exposant à se pourvoir pour le tout contre les religieuses. — « Sur « le rapport d'une délibération du conseil général de la commune « de Noyers, tendant à obtenir la conservation d'une statue en « pierre représentant l'image de la Sainte-Vierge, placée au-dessus « de l'autel de l'église du ci-devant prieuré du faubourg de ladite « ville, vu, etc... ; le Directoire du département, considérant que « l'Assemblée Constituante, par ses décrets relatifs aux biens, « meubles et immeubles des communautés séculières et régulières « et bénéfices supprimés, n'a entendu conserver et mettre à la « disposition de la Nation que ceux qui pourroient lui être profi- « tables ; que la statue de pierre dont il s'agit ne présente aucun « objet d'intérêt dans la disposition qu'elle pourrait en faire ;

« Arrête qu'elle sera remise à la commune de Noyers pour en « disposer conformément à ses vues. » — Indemnité de 122 l. 17 s. accordée au sieur Roydot, meunier à Quincy (commune de Commissey), pour non jouissance d'un demi-arpent de bois que, suivant son bail, il devait couper en 1790. La totalité ayant été vendue sous la réserve de ce droit, il lui est délivré une ordonnance de cette somme. (L n. 30, f^os 171-172.)

---

21 *septembre* (soir). — Lecture de lois. — Rejet de la demande de gratification du sieur Reboulau, chantre du ci-devant chapitre de Toucy. — Sur la requête du sieur Boyard, acquéreur d'un magasin provenant de la ci-devant abbaye de Saint-Pierre-en-Vallée, tendant à ce que des réparations soient faites au mur mitoyen de la cure de Saint-Pierre, le Directoire, « considérant que les loix n'ont encore rien « statué de positif sur les réparations des presbytères, qu'il seroit « dangereux de négliger celles qui sont indispensables, que provisoi- « rement elles doivent être supportées par ceux qui en jouissent, « sauf à en être remboursés si ces objets sont reconnus pour frais « du culte catholique et que la nation en soit chargée, arrête que le « sieur Boyard se pourvoira contre le sieur curé de Saint-Pierre « pour les réparations qu'il a à faire aux murs mitoyens ».

(L n. 31, f^os 99 v° à 101).

---

22 *septembre* (matin). — Sur une requête des « citoyennes compo- « sant la cy-devant communauté des Isles, à Auxerre » réclamant différents objets mobiliers, notamment la lingerie de lit et de table,

le mobilier de leurs cellules et les cuviers à lessive, compris à l'inventaire, le Directoire, considérant que la loi du 16 août dernier accorde aux religieux le mobilier de leurs chambres et les effets à leur usage personnel, les autorise à retirer de la maison, sur permission de la municipalité, tous les objets énoncés à leur requête, à l'exception des cuviers à lessive. — Sursis à la vente des meubles, etc., de la dame Gauné jusqu'à nouvel avis du district. — Arrêté nommant le sieur Janneau, de Rouvray, gendarme « de remplace-« ment » dans la brigade de Pont-sur-Yonne, « à la charge de s'équi-« per, se monter et se mettre sur-le-champ en activité ». — Autorisation à la dame Berthelot La Villeurnoy, de disposer de deux persiennes à doubles battants et à impostes qu'elle a fait poser à ses frais dans un appartement qu'elle occupait dans l'abbaye Saint-Julien, et dont elle justifie du payement, sous conditions de réparer les dégradations que leur enlèvement pourrait occasionner. — Ordonnances de non-valeur, délivrées au sieur Desmadières, receveur particulier des finances de l'élection de Nemours, pour impositions qui n'ont pu être recouvrées. — Arrêté enjoignant à la municipalité de Saint-Bris de convoquer le conseil général de la commune avant de statuer sur une demande du sieur Brisson, secrétaire-greffier de la municipalité, en payement du traitement qui a été fixé par les officiers municipaux, attendu que ces derniers n'avaient pas qualité pour délibérer sans le concours des notables.

(L n. 30, f^os 172-174 v°).

---

22 *septembre* (soir). — Lecture de lois. — Secours à des incendiés, après justification par eux des sommes auxquelles ils étaient imposés au rôle de 1790 pour tailles et vingtièmes. — « Le conseil « général du département en assemblée de surveillance permanente » autorise la commune de Courson à faire un emprunt pour armer 40 citoyens. (L n. 31, f^os 101 à 103).

---

23 *septembre* matin — Homologation de la délibération de la commune de Villeneuve-la-Guyard, demandant l'autorisation : 1° de réparer l'horloge communale, « compris la sonnerie des demi-heures

« et la peinture du cadran » ; 2° de faire enlever les bornes des novales plantées sur le territoire communal et qui ne servaient qu'à constater des limites de dîmes supprimées ; 3° de concéder les « aisances de la dite commune, dont le nombre lui a paru beaucoup « plus que suffisant pour la voie publique et l'agrément de la ville ». — Ordonnance de 95 l. 10 s. délivrée au sieur Paulleau, ingénieur ordinaire des districts de Sens et Joigny, pour le rembourser de fournitures de bureau faites en 1791. — Rejet motivé d'une demande en indemnité formée par le sieur Humbert, charretier, pour le retard que lui a causé la rupture du pont du Fourneau, près Coulon (1), lors de son passage avec une voiture chargée.

(L n. 30, f$^{os}$ 174 v°-175 v°).

---

23 *septembre* (soir). — Lecture de lois. — Homologation d'une délibération de la commune d'Athie, nommant Germain Cottereau, pâtre de la commune aux gages d'un boisseau moitié blé, moitié orge, mesure de Montréal, et demi livre de pain de 8 jours en 8 jours par chaque vache, pendant les mois d'avril, mai et juin. — Demande du sieur Rogres de Champignelles, afin de rentrer en possession d'une sienne maison, comprise dans les biens séquestrés de son neveu : le Directoire, « considérant que la réclamation du sieur « Rogres n'est justifiée ni par la possession, ni par aucun titre, que « d'ailleurs, en sa qualité de chevalier de Malte, il ne peut posséder « aucune propriété, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ». — Indemnité au curé de Taingy, qui a dû abattre un pan de mur de son presbytère pour faciliter l'extinction d'un incendie.

(L n. 31, f$^{os}$ 103 v° à 105 v°).

---

24 *septembre* (matin). — Délibération du conseil général de la commune de Saint-Fargeau, demandant l'autorisation d'acquérir un terrain contigu à la place publique pour la construction d'un corps de garde, de construire le dit corps de garde et d'acquérir la « portion de la place publique sur laquelle elle projette de bâtir, dans le

(1) Coulon, hameau de la commune de Sementron.

« cas où quelqu'un en réclameroit la propriété ». Le Directoire homologue les délibérations seulement en ce qui touche les deux premiers points, surseoit en ce qui concerne le troisième. — Renvoi pour avis à la maîtrise des eaux et forêts de la délibération de la commune de Villiers-sur-Tholon demandant l'autorisation de couper 63 arpents de bois formant le quart de réserve, bois « qui « sont arrivés au moment de la coupe et qui ne peuvent plus que « décroître ». — Rejet motivé de la demande de secours pour perte de bestiaux, formée par les sieurs Chat et Durand, de Bonnard. — Id. de celle du sieur Tridon, de Viviers, pour perte d'un âne. — Réduction de la contribution patriotique du sieur Maillet, de Joigny, imposé au-delà de sa soumission. — Renvoi au district d'Auxerre, pour vérification, du compte de la fabrique Saint-Eusèbe d'Auxerre, rendu en présence du conseil général de la ville, par le sieur Henri Lesseré, père, fabricien. — Autorisation à la commune d'Argentenay de payer 15 l. au sieur Roguier, pour une année de garde des bois communaux. — Paiement, sur les fonds destinés aux frais du tribunal du district de Tonnerre, de 82 l. 16 s. 8 d. aux sieurs Gaupillat et Gelbois, charpentiers, pour construction d'un échafaud pour les exécutions. — Arrêté nommant le sieur Moreau, de Saint-Florentin, gardien de la maison d'arrêt du dit lieu, au traitement de 250 l. par an. (L n. 30, f^os 176-178).

---

24 *septembre* (soir). — Homologation d'une délibération de la commune de Jussy établissant des gardes champêtres. — Autorisation aux sieurs Bion et Gâteau, meuniers à Arces, de rechercher l'eau de la grande fontaine dudit lieu pour la conduire à leurs moulins, à charge par eux de payer tous dommages que cette recherche occasionnera. — Le sieur Goriot s'opposant à la construction, sur la place du Pilori, de la maison commune de Carisey qui enlèverait le jour de sa maison, le Directoire, « considérant que le sieur Goriot a eu le « droit d'ouvrir portes et jours sur une place publique qui, par sa « destination appartient à tous les citoyens », refuse à la municipalité de Carisey l'autorisation de plaider contre lui. — Approbation du secrétaire-greffier de la commune d'Argentenay, aux gages de 6 l. par an. — Ordonnance de non-valeur de la somme de 27 l. en faveur du sieur Cornillon, collecteur de la paroisse de Venouse pour l'année 1788. — Rejets de demandes en décharge de contribution patriotique. — Ordonnance de paiement de 780 l. en faveur de Claude

Tenaille, ancien commissaire près le tribunal du district de Saint-Florentin, pour cinq mois 6 jours de son traitement.

(L n. 31, f[os] 105 v° à 108 v°).

---

25 *septembre* (matin). — Paiement de 525 l. aux sieurs Matherat, Rousseau, Charpentier et Brisson, choisis par la commune de Saint-Bris pour établir le rôle de la contribution foncière. Cette somme sera reprise sur la commune. — Sur la requête du sieur Cordier, acquéreur de l'abbaye de Quincy, demandant qu'il soit enjoint au sieur Batreau, concierge, de quitter la maison et de lui en remettre les clefs, le Directoire, tout en reconnaissant le bien-fondé de la requête, se déclare incompétent, sauf à l'exposant à se pourvoir par les voies de droit tant pour l'expulsion dudit Batreau que pour la remise des clefs. — Rejet de la demande en paiement de 19 l. 9 s. pour réparations faites à la toiture du magasin à sel, sur l'ordre du sieur Boyard Forterre, attendu qu'il les a fait faire sans avoir consulté les autorités constituées auxquelles la régie des biens nationaux est confiée, et qu'il n'a pas fait constater les réparations faites.

(L n. 30, f[os] 178 v°-179 v°).

---

25 *septembre* (soir). — Lecture de lois. — Ordonnance de paiement de la somme de 1.440 l. en faveur du sieur Labrune, commissaire aux impositions de la commune de Saint-Bris.

(L n. 31, f[os] 108 v° à 109 v°).

---

26 *Septembre* (matin). — Ordonnance de 100 l. délivrée au sieur Truchy, choisi par la commune de Méré, pour les travaux des contributions. Cette somme sera reprise sur la commune par son inscription à l'état des charges locales. — Secours de 24 l. accordé au sieur Mignot, de Dixmont, victime d'un incendie, dont ordon-

nance. — Ordonnance de 25 l. pour remboursement d'avances, délivrée au sieur Chamaillard, administrateur du département, nommé pour constater les dommages de la gelée et de la grêle dans 23 paroisses. — Rejet motivé de la demande de la dame Régnier Guerchy en remboursement d'impositions qu'elle prétend erronées. — Sur la requête du sieur Maréchal, régisseur des biens du mineur Le Tellier, d'Ancy-le-Franc, demandant la remise des clefs de son cabinet et du chartrier du dit mineur, déposées entre les mains du maire, le Directoire « persistant dans ses précédents arrêtés par « lesquels le mineur Le Tellier, à raison de son âge, n'a pas été re- « gardé comme sujet au sequestre », arrête que le sieur Guichardet, maire, remettra les dites clefs au sieur Maréchal qui devra lui en donner décharge — Sur la requête des bénédictines de Saint-Fargeau demandant à obtenir les draps, serviettes, torchons, couverts d'argent « à l'usage de plusieurs religieuses qui les avaient apportés en entrant en religion », la bibliothèque composée de livres de piété, estimée 300 l. et autres ustensiles de ménage compris dans l'inventaire, s'offrant à en payer le prix suivant l'estimation. et demandant à être exemptes de représenter la fayence, poterie et bouteilles en partie cassées ; le Directoire, considérant que d'après l'inventaire « il n'existe que 42 paires de drap, 14 douzaines de serviettes, « 30 torchons et 20 tabliers de cuisine, lesquels ayant été partagés « entre les dites religieuses pour leur usage personnel ne forment « pour chacune d'elles qu'une portion de linge bien au-dessous du « besoin ordinaire, » arrête qu'ils leur seront délivrés ; mais considérant qu'aux termes de l'art 13 de la loi du 16 août 1792 « il ne « pourra sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie, livres com- « muns, vases et ornements d'église, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder les dits objets. » (L n. 30, f^os 179 v° 182)

---

26 *Septembre* (soir) — Lecture de lois. — Arrêté autorisant le sieur Langeron à se libérer d'une rente de 6 l. envers la cure d'Asnières : il devra verser au receveur d'enregistrement du bureau de Vézelay la somme de 120 l. — Autorisation de remboursement à des débirentiers du ci-devant chapitre d'Auxerre, des ci-devant Bénédictins de la même ville, de la fabrique d'Irancy, du ci-devant chapitre de Vézelay, du ci-devant prieuré Saint-Gervais d'Auxerre, de la fabrique de Gurgy, etc.— Autorisation à la commune d'Arcy-sur-Cure à faire la coupe d'une pièce de bois « formant le quart de réserve de ladite

commune, » à charge d'en employer le produit à la construction d'une maison commune et d'une habitation pour le maître d'école.— Rejet d'une demande de la commune de Jussy pour retirer des mains du curé une cuve qu'elle avait achetée pour le service dudit curé. (L n. 31, f$^{os}$ 109 v° à 114 v°)

---

27 *Septembre* (matin). — Autorisation à la veuve Choin et autres, de rembourser moyennant la somme de 77 l., deux rentes de 2 l. 5 s et 1 l. 12 s. dues à l'hôpital lès Ponts de Joigny. — Invitation au district de Saint-Florentin de comprendre, dans les états de frais d'estimation, de ventes et d'administration des domaines nationaux, la somme de 70 l. due à chacun des sieurs Fringon et Lordereau, notaires à Seignelay, commis par le district pour estimer et ventiler les biens de la ferme d'Héry et dont ils demandent le payement. — Paiement de 324 l au sieur Drot, choisi par la commune de Saint-Père-sous-Vézelay pour l'établissement du rôle de la contribution foncière de la commune. Cette somme avancée à la commune sera reprise par son inscription à l'état des charges locales.
(L n. 30, f$^{os}$ 182-183).

---

27 *Septembre* (soir). — Lecture de lois. — Homologation d'une délibération de la commune de Vinneuf nommant le sieur Cothias, commissaire à l'établissement des matrices des rôles des contributions foncière et mobilière, moyennant la rétribution de 2 s. 6 d. par habitation pour la contribution mobilière et celle de 2 s. par arpent pour la contribution foncière. (L n. 31, f$^{os}$ 114 et 115).

---

28 *Septembre* (matin). — Délivrance à la municipalité de Bierry-les-Belles-Fontaines, de 280 l. sur les 937 l. 5 s. 3 d qui lui reviennent de la vente de ses bois, pour solde des travaux faits par le sieur Raisson à deux abreuvoirs et trois citernes. Par sa lettre, le ministre,

en faisant parvenir ces 280 l., informe l'administration que les 657 l. 5 s. 3 d. qui restent, ne seront mises à la disposition de la commune que lorsqu'elle en aura arrêté l'emploi. Le Directoire arrête que le conseil général de la commune est invité à s'occuper le plus tôt possible de la destination de cette dernière somme. — Paiement aux commissaires qui ont travaillé pour les contributions des communes de Foissy près Sens, Sarry, Rugny, Villefranche, Lichères (?) et Crain. — Arrêté mettant sous séquestre les biens du sieur Jacques Beaujeu, de Mézilles dont il n'a pu, dans le délai de 15 jours accordé, être justifié de sa résidence en France ni de la légitimité de son absence. — « Sur le rapport d'une requête présentée par les officiers muni« cipaux de Lindry, par laquelle ils exposent qu'ils ont été saisis à « la requête du receveur du district d'Auxerre, pour le retard « qu'éprouvoit le recouvrement des impositions de 1791, ils ont « engagé les citoyens à donner des à-comptes en attendant que le « rôle de la contribution foncière fut achevé ; il a été fourni 805 l. tant « en assignats qu'en billets patriotiques, qui ont été apportés à la « caisse du district, mais le receveur a refusé de prendre pour « comptant les billets de secours, l'un des exposants a été forcé de « compléter la somme en billets nationaux ; les exposants deman« dent que le receveur soit invité à recevoir désormais tous les « billets de secours.

« Vu, etc. Le Directoire considérant qu'il n'a pas le droit d'obliger « le receveur des contributions à recevoir des effets non nationaux, « puisque ces effets ne peuvent être reçus que de confiance et que « les receveurs ne peuvent eux-mêmes les transmettre aux caisses na« tionales, et, que quand ils en reçoivent, ils sont obligés de se couvrir « par des échanges de billets de confiance contre des effets natio« naux ; qu'une lettre du ministre récemment venue prévient même « que les receveurs usent de ces moyens avec la plus grande « circonspection ;

« Arrête qu'il persiste dans son précédent arrêté du 25 août « dernier, par lequel il a invité les receveurs des districts à faciliter « autant qu'il est en eux le payement des contributions publiques, « en leur observant en cas d'admission de billets patriotiques, de « tenir toujours leur caisse couverte par des échanges successifs de « ces effets nationaux ; qu'au surplus il est hors du pouvoir de « l'administration d'accorder la demande de la municipalité de « Lindry afin d'admission indéfinie des billets de confiance dans les « caisses nationales. »

Rejet motivé de la requête du sieur Grisard, de Chablis, demandant, qu'un tableau général des impositions soit affiché à la porte de la maison commune, sous prétexte de fournir aux habitants les

moyens d'établir leurs demandes en dégrèvement. — Homologation de la délibération de la commune de Pasilly adjugeant au sieur Thépinot, la perception des contributions moyennant 45 l. — Autorisation à la commune de L'Isle-sur-le-Serein, de faire faire des réparations urgentes à l'église et au clocher, dont le montant ne devra pas dépasser 60 l., chiffre de l'estimation. — Indemnité de 53 l., délivrée au sieur Lucas, acquéreur de biens nationaux, pour façons de vignes qui ne devaient pas être à sa charge, dont ordonnance. — Ordonnance de 336 l. délivrée aux sieurs Chaillot et Guillot pour terrains cédés au canal de Bourgogne, en construction. — Autorisation au sieur Campenon, de Saint-Bris, de racheter moyennant 30 l. une rente de 30 s. due à la confrérie du rosaire érigée en l'église du dit lieu; au sieur Perthuis d'Auxerre, d'une rente de 25 s. 30 d. de cens due au chapitre d'Auxerre, pour 26 l. 10 s. — Paiement de 77 l. 17 s. formant la seconde moitié de la créance reconnue du sieur Rabasse. Cette ordonnance ne lui sera délivrée qu'après la production du certificat d'affirmation devant le tribunal du district de Tonnerre, sur la sincérité de sa créance. — Sur la demande en remboursement de 46 l. 5 s. formée par le sieur Maryette, curé de Thury, qu'il a dépensés en réparations d'entretien du presbytère, le Directoire arrête qu'avant de statuer, la municipalité fera procéder à la visite du bâtiment et constater les réparations faites. — Paiement des arrérages d'une rente de 56 l. due par l'abbaye Saint-Germain, dont Madame Parent, d'Auxerre, a été reconnue créancière par arrêté du 17 mars 1792. — Ordonnance de décharge de 90 l. au profit du sieur Legrand, de Saint-Julien-du-Sault qui, n'ayant souscrit que pour 10 l. de contribution patriotique a été erronément imposé à 100 l. — Renvoi au district de Saint-Florentin qui a qualité pour statuer sur une demande de réduction de contribution mobilière, formée par le sieur Ducloux, garde-port. L'administration départementale ne doit intervenir que lorsque la décision du district n'est point adoptée par la partie réclamante.

(L n. 30, f° 183 v° 190)

---

28 *Septembre* (soir). — Lecture de lois. — Indemnité de 2,835 l. accordée au sieur Delahaie, de Saint-Florentin, pour les terres que lui enlève le canal. — Autorisations : à la dame Lamouroux, de conserver l'appartement qu'elle occupe chez les Providenciennes

d'Auxerre, jusqu'à la vente de la maison ; à la dame Dracy d'enlever deux jalousies et deux portes qu'elle avait fait placer à ses frais dans le logement qu'elle occupait dans la ci-devant abbaye de Saint-Julien d'Auxerre. — Autorisation de remboursement d'une rente due à la fabrique de l'église de Saint-Florentin par le sieur Morée, maréchal de logis de gendarmerie à Troyes. — Ordonnances de paiement en faveur des commissaires aux impositions des communes de Gurgy, Villeneuve Saint-Salve, Chigy. — Ordonnance de paiement de 93 l. 2 s. 6 d. à une religieuse de la ci-devant maison de Saint-Louis de Louviers, résidant actuellement à Auxerre, dont la pension, primitivement fixée à 585 l., a été augmentée par le décès d'une sœur converse et portée à la somme de 678 l. 2 s. 6 d. — Autorisation de remboursement de rentes dues aux ci-devant maisons religieuses. — Liquidation de créances sur d'anciennes maisons religieuses. (L n. 31, f[os] 115 à 121 v°.)

---

29 *Septembre* (matin). — Lecture et enregistrement de la loi du 27 septembre, n° 7, relative à la réduction des pensions accordées aux ecclésiastiques non employés. Le Directoire décide sa réimpression et l'envoi dans toutes les municipalités pour y être, selon l'usage, lue et affichée. — Mémoire du sieur Lecoq, curé de Vézelay, demandant si la fabrique a le droit d'exiger la remise à l'église paroissiale de l'argent, effets et meubles appartenant à des sociétés ou confréries érigées en l'église Saint-Etienne supprimée et si, en cas de refus de la part des dépositaires, le conseil de fabrique peut les poursuivre. Le Directoire, considérant que la loi du 18 août 1792, en ordonnant la suppression des congrégations régulières et séculières et des confréries, a confié la conservation des objets en provenant aux municipalités, sur la délégation des districts, renvoie la demande au district d'Avallon. — Maintien du sieur Pichenot comme adjudicataire de la perception des contributions de la commune de Lichères près Aigremont, moyennant la rémunération de 3 d. pour livre, malgré une nouvelle adjudication moins avantageuse, tranchée au profit du greffier de la commune. — Arrêtés successifs autorisant le remboursement de rentes dues à différents établissements par divers habitants des communes d'Irancy, Auxerre, Branches, Joigny, Saint-Aubin-sur-Yonne, Esnon, Villefranche, Coulanges la-Vineuse, Mailly-le-Château, Epineuil et Tonnerre. — Sur la requête du curé de Saint-Aignan, demandant que des répa-

rations, dont le devis s'élève à 81 l., soient faites à l'église et au presbytère de cette commune, le Directoire, considérant que parmi les réparations signalées, certaines sont à la charge de l'usufruitier et que le curé, en cette qualité, est tenu d'y satisfaire, arrête que celles dont le devis monte à 47 l. sont à la charge du curé, qui devra incessamment les faire faire sous la surveillance des officiers municipaux. Quant aux autres qui, d'après le devis, s'élèvent à 34 l. et sont à la charge de la Nation, arrête que le devis sera adressé au Pouvoir exécutif pour homologation. — Requête de la municipalité d'Annoux demandant que des réparations soient faites au presbytère, et qu'une somme soit mise à sa disposition pour procurer à l'église différents ornements qui lui sont nécessaires pour la célébration du service divin. Le Directoire, considérant que, d'après le rapport du sieur Werbrughe, ingénieur, les réparations nécessaires sont de la nature de celles qui incombent aux usufruitiers, arrête qu'elles seront faites par les soins du curé et à ses frais et sous la surveillance des officiers municipaux ; et, sur la demande de fonds pour achat d'ornements d'église, considérant que cette dépense doit être supportée par la fabrique, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. (L n. 30, f^os 190 v°, 198.)

---

29 *Septembre* (soir). — Lecture de lois. — Homologation d'une délibération de la commune de Parly concernant le sieur Philippe, commissaire aux impositions. — Rejet d'une demande du « citoyen Chardon, curé de Venoy », tendant à être payé de 36 l. pour l'acquit des fondations de la chapelle de Montallery ; « la rétribution accordée à l'exposant pour l'acquit de certains offices dans la chapelle Saint-Roch de Montallery taisoit partie de son ancien traitement ; la Nation s'étant chargée de salarier les fonctionnaires publics ecclésiastiques, a entendu supprimer tous les anciens émolumens et même toute espèce de casuel ». — Le citoyen Prudot, épicier à Auxerre, « propriétaire d'une maison située place des Grandes-« Fontaines, par lui acquise du citoyen Just Gremeret, marchand « de drap (acte reçu Lefebvre, 10 août 1783), et chargée de l'en-« tretien d'une lampe allumée dans la chapelle de saint Paul de « l'église de Saint-Eusèbe, comme aussi de l'entretien sur l'autel de « ladite église, les dimanches et fêtes, de six cierges de cire blanche « de pesanteur ensemble d'une livre et demie, charge évaluée 45 l.

**« par an », est autorisé à se libérer de cette redevance moyennant le versement, entre les mains du citoyen Guineau, receveur de l'enregistrement, d'une somme de 900 l. pour le principal de la redevance, plus 90 l. pour le remboursement du dixième dont la rente n'était pas susceptible de retenue. — Acquisition de 4 milliers de plumes à 50 l. le mille et de 5 douzaines de crayons à 4 l. la douzaine, pour l'usage de l'administration. — Mandat de 182 l. en faveur de la citoyenne Sauvalle, marchande à Sens, pour 7 aunes de drap vert pour les tapis de la table des séances du Directoire. — Secours à des incendiés. — Homologation d'une délibération de la commune de Fley adjugeant au sieur Edme Nicole la perception des contributions, à raison de 6 d. pour livre. — Ordonnance de paiement en faveur du citoyen Moré, commissaire aux impositions de la commune de Bazarne. — Réduction des impositions du citoyen Lombard, curé de Villeblevin, à proportion de la réduction de son traitement. — Annulation de l'adjudication de la perception de la contribution foncière passée par la commune de Sainte-Colombe au sieur Gillet. — Indemnités à des propriétaires d'Argentenay, expropriés par le creusement du canal. — La femme d'Edme-Louis Leclerc, suspect d'émigration, sollicitant un secours annuel sur les revenus de son mari et la jouissance de sa maison, n'est pas recevable sur le second point de sa demande et devra justifier qu'elle est dans le besoin pour obtenir satisfaction sur le premier.**

(L n. 31, f^os 121 v° à 129.)

---

*30 Septembre* (soir). — Lecture de lois. (L n. 31, f° 139.)

---

*1^er Octobre* (matin). — Arrêté reconnaissant le sieur Durand, de Brienon, créancier de l'abbaye de Dilo pour la somme de 13,484 l. 15 s. et l'invitant à se retirer avec le présent arrêté auprès du commissaire du roi à Paris pour la liquidation de sa créance. — Autorisation à la commune de Butteaux à poursuivre devant les tribunaux les particuliers, qui se sont emparés de biens communaux.

(L n. 30, f^os 198-199 v°.)

---

1er *Octobre* (soir). — Procès-verbal d'estimation des biens de la ci-devant Chartreuse de Valprofonde : ils ont été vendus 72.800 l. — La commune de Thizy est autorisée à vendre 12 arbres dont le produit servira à la refection du lavoir. — Sur la requête du citoyen Front, tendant à obtenir une réduction sur le prix de l'adjudication à lui faite le 14 mars 1791, d'une censive appelée la Grange sèche, en raison de la suppression des droits de lods et ventes, le Directoire « considérant que par l'art. 5 de la loi du 6 juillet dernier les acquéreurs de biens nationaux n'ont que la faculté de renoncer à leur acquisition et d'en obtenir une réduction ou indemnités pour raison des lods et ventes et autres droits supprimés qui feroient partie d'une adjudication où ils se trouveroit des droits conservés, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder au citoyen Front sa demande ». — Ordonnance de paiement au profit du sieur Sapey, receveur du district d'Auxerre, pour le remboursement de divers sommes avancées par lui, sur mandats du directoire du district, aux gardes des biens nationaux sis à Reigny, Cravant et Irancy. — Annulation de la concession d'un porche, consentie par la municipalité de Noyers, mais à laquelle s'oppose le conseil général de la même commune.

(L n. 31, f[os] 129 v° à 132)

---

2 *Octobre* (matin). — Sur la requête du sieur Duché, de Jussy, exposant qu'il a été déclaré par les officiers municipaux, comme propriétaire d'un cheval de luxe, tandis que son cheval est journellement employé aux travaux des champs et que même il sert d'étalon dans le canton, le Directoire arrête que le cheval du sieur Duché « restera sous la main et à la disposition de la Nation ; que néan-« moins le dit Duché le gardera dans sa maison s'il le juge à propos, « avec sa soumission le représenter à toutes réquisitions. » — Sur la délibération de la ville d'Avallon, demandant l'autorisation d'établir un corps de garde hors de la ville pour la vérification des passeports, le Directoire, avant de statuer, autorise la municipalité à présenter un devis estimatif. — Requête du sieur Tourtille, entrepreneur des réverbères de la ville de Joigny, tendant à autoriser la ville à lui payer ce qui reste dû sur son adjudication. Le Directoire, considérant que l'exposant « est sans droit pour requérir l'autorisation dont « il s'agit qui ne peut intéresser que les officiers municipaux ; que « d'ailleurs il n'y a pas même lieu à action, puisque la municipalité « offre de payer ce qu'elle peut devoir ; arrête qu'il n'y a pas lieu à

« délibérer. » — Ordonnance de 600 l. délivrée à chacun des trois gardes des bois communaux de l'Isle, Civry, Massangis, Buisson, Sainte-Colombe près l'Isle, Provency et Coutarnoux. — Autorisation à la commune de Mâlay-le-Roi, de comprendre dans son état de charges locales, la somme de 50 l. due aux commissaires qui ont travaillé aux rôles des contributions. Une ordonnance de cette somme leur sera délivrée à leur réquisition, à la condition de justifier de leur nomination. — Même arrêté en ce qui concerne la commune de Champigny qui doit 572 l. (L n. 30, f^os 199 v°-201)

---

2 *Octobre* (soir). — Lecture de lois. — Ordonnances de paiement en faveur des commissaires aux impositions des communes d'Etigny, Plessis-du-Mée, Fouchères et Flacy : ces paiements seront imposés, à défaut de revenus communaux, comme charges locales et repartis au marc la livre des contributions foncière et mobilière desdites communes ; avance en pourra être faite par le receveur du district sur le produit des rôles supplétifs des 6 derniers mois de 1789. (L n. 31, f^os 132 à 134)

---

3 *Octobre* (matin). — Arrêté mettant sous séquestre les biens de Edme-Pierre La Bussière, demeurant ci-devant à Laborde (commune de Leugny) suspect d'émigration et qui dans le délai qui lui a été accordé n'a pas justifié de sa résidence en France. — Rejet motivé d'une requête du sieur Allaire, juge de paix du canton de Villiers-Saint Benoît, en délivrance d'une ordonnance de 5 l. pour papier timbré et enregistrement de procès-verbaux dressés par des gardes de bois nationaux, attendu que les délits de cette nature doivent être poursuivis à la requête des procureurs nationaux près les maîtrises des eaux et forêts, qui doivent faire l'avance des frais. — Renvoi au district d'Auxerre qui est compétent pour statuer sur une demande en paiement d'appointements formée par les juge de paix et greffier du canton de Saint-Bris. — Homologation de la délibération de la commune de Chaumot attribuant au sieur Cotheret une somme de 225 l. pour le travail des contributions. — Ordonnance de la somme de 703 l. 6. s. pour être distribuée aux incendiés

d'Argenteuil dans la proportion du 20e de leurs pertes. Cet incendie qui a eu lieu le 10 septembre 1791 a détruit 12 maisons. — Arrêté décidant le payement de 150 l. au sieur Rétif qui a fait les travaux des contributions de la commune de L'Isle-sur-Serein.

(L n. 30, fos 201 vo 204 vo)

---

3 *Octobre* (soir). — Il sera délivré au citoyen Gourlot, maire d'Asquins, une ordonnance de 700 l. pour l'habillemeut de 2 volontaires, prise chez le receveur du district d'Avallon « sur les deniers appartenant à ladite municipalité et provenant du prix de leur quart de réserve ». — Rejet d'une demande du citoyen Doulay, tendant à ce que parmi les biens séquestrés du sieur Chastellux, 30 feuillettes de vin, récoltées par lui, lui soient rendues. — Sur le rapport d'un médecin, le sieur Emery est rayé de la liste des volontaires. — Ordonnance de paiement au profit du sieur Roudier, « maréchal-expert du district de Joigny », pour soins donnés par lui à des vaches malades appartenant à des pauvres. — Ordonnance de paiement au profit de la municipalité de Foissy sous-Vézelay d'une somme de 31 068 l., produit d'une vente de bois communaux, qu'elle devra employer à acquitter le paiement des domaines nationaux, provenant des ex-abbayes de Vézelay et de Cure, dont elle s'est rendue adjudicataire. — Le Directoire arrête que « Gislain, officier de cavalerie, Gislain, officier d'infanterie, la veuve Dhaweil et Stherazy, son gendre, Duprat, Brabançon, Brulard, Bauffremont, etc., sont dans le cas du sequestre prescrit par la loi du 8 avril et que le commissaire-régisseur prendra l'administration de leurs biens ; invite de nouveau le directoire du district à faire passer les inventaires-sommaires auxquels il a dû procéder et les états des biens, et lui observe que ses retards sur les demandes réitérées de l'administration et du procureur général-sindic compromettent essentiellement l'intérêt de la République en éloignant le moment de la jouissance de l'indemnité qui lui est du ». (L n. 31 fos 134 à 137)

---

4 *Octobre* (matin). — Ordonnances délivrées aux particuliers qui ont fait les travaux des contributions des communes de Civry,

Précy-le-Sec, Villeblevin. — Arrêté d'incompétence sur une requête du sieur Gonneau, demandant que la commune de Lichères-près-Aigremont soit invitée à surseoir à la vente d'une petite place contigue et servant d'aisance au four banal dont il s'est rendu acquéreur; sauf à l'exposant à se pourvoir devant les tribunaux. — Rejet motivé de la requête de la municipalité de Bleigny-le-Carreau, tendant à ce que l'adjudication à faire du domaine du Buisson (communes de Venoy et Bleigny-le-Carreau) soit renvoyée au district de Saint-Florentin — Paiement de 160 l. au sieur Carislie pour son projet de réparations à faire à l'église de Villarnoux (Commune de Bussières). (L n 32, f^os 1-2 v^o)

---

4 *Octobre* (soir). — Lecture de lois. — Liquidation d'une créance du sieur Bavoil, de Ligny-le-Châtel, sur l'ex-abbaye de Pontigny. — Sur la requête du sieur Barbe, maire de l'Isle-sur-Serein, « tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 600 l. pour l'indemniser de la non-jouissance des arrérages d'une redevance due par le sieur Itier au ci devant prieuré de Saint-Georges, dont il s'est rendu adjudicataire... le Directoire, considérant que les recherches faites par le district pour se procurer les titres de la redevance de 4 bichets d'orge, faisant partie de l'adjudication faite à l'exposant ont été infructueuses, que le défaut de ces titres, dont le sieur Itier, débiteur de cette redevance, se prévaut pour en refuser le paiement, met l'administration dans l'impossibilité de faire jouir l'exposant d'icelle redevance, arrête que l'indemnité résultante en sa faveur demeure fixée sur le pied du rachat d'icelle redevance à raison du denier vingt-cinq, ce qui porte ledit rachat à raison de 3 l. 6 s par bichet à la somme de 330 l. pour le capital, de laquelle somme il lui sera fait déduction ainsi que des intérêts d'icelle sur le prix de l'adjudication ». — Liquidation des créances des sieurs Montet et Laroche sur les ci-devant Dominicains d'Auxerre. — Requête de Françoise Letort, femme de Guillaume Baudenet, émigré, tendant à être autorisée à jouir de la récolte d'une vigne, provenant de la succession de son père, nonobstant l'adjudication dont elle demande l'annulation. Le Directoire, « considérant que l'émigration du sieur Baudenet, n'a point opéré la dissolution de la communauté et que les fruits des propres des deux conjoints appartiennent à la communauté jusqu'à sa dissolution, et que la Nation qui est aux droits

du mari et a seule le droit d'en disposer, arrête qu'il n'y a lieu de prendre sa demande en considération ». (L n. 31, f^os 137 à 141)

---

*3 Octobre* (matin). — Rejet motivé de la requête du sieur Mathey, d'Avallon, réclamant deux pièces de pré et pâture qu'il prétend faire partie du domaine d'Usy qu'il a acquis. — « Sur le rapport « d'une requête présentée à l'administration du département, le « 31 août dernier, sous le nom de Hubert Grandon, demeurant chez « Martin Grandon, son oncle, officier municipal à Jussy, tendante en « substance à ce que la nomination faite de sa personne comme « volontaire à fournir par le lieu de Jussy pour satisfaire à la réqui- « sition du maréchal de Biron soit déclarée nulle, ou au moins « reste sans effet ; d'un avis prétendu donné par les officiers muni- « cipaux le 1er septembre, sur cette requête, en conséquence du « renvoi fait par le district, qui seroient d'avis que la nomination « dudit Hubert Grandon doit être déclarée nulle, attendu qu'elle a « été faite par voie de scrutin, que tout enrôlement doit être volon- « taire, et exposent d'ailleurs que Hubert Grandon a éprouvé des « violences de la part des autres gardes nationaux, au point qu'il a « reçu un coup de sabre sur la tête, fait constaté par un certificat « signé : Guyard, chirurgien ; d'une délibération du conseil général « de la commune de Jussy du 3 septembre, prise sur les requêtes et « avis précédents, par laquelle le conseil général assure que Hubert « Grandon, choisi par ses frères d'armes pour volontaire de la « réquisition de Biron, non seulement n'a témoigné aucune répu- « gnance de s'y rendre, mais a manifesté une volonté très prononcée « d'y satisfaire, mais que Martin Grandon, son oncle, officier muni- « cipal, s'y est opposé ; que c'est pour venir au secours de ce « projet incivique qu'il a de sa main dressé, sous le nom d'Hubert « Grandon, son neveu, la requête du 31 août, qu'il a osé signer pour « son neveu qui ne sait signer, et que sur le renvoy qui en a été « fait par le district, il a, comme officier municipal, rédigé encore « de sa main l'avis prétendu de la municipalité de Jussy du 1er sep- « tembre 1792, qui est signé de lui et encore d'un sieur Michault « seulement ; que, pour empêcher plus sûrement son neveu de « partir, il l'avoit accompagné à Auxerre, lorsqu'il a été présenté « au Département par la garde nationale de Jussy, et avoit trouvé « moyen de le ramener chez lui ; qu'arrivé à Jussy, il avoit assuré

« que son neveu ne partiroit pas et qu'il feroit punir le lieutenant « de la garde nationale qui étoit venu le présenter à l'administration « et tous les gardes nationaux qui l'avoient nommé, ce qui avoit « jeté le trouble dans tous les esprits et la plus grande effervescence « parmi les gardes nationaux ; d'une requête présentée à l'accusa- « teur public le 29 septembre dernier par Nicolas Naudier et autres « gardes nationaux de Jussy, au nombre de 12, qui se plaignent de « la conduite de Martin Grandon et de l'abus qu'il fait de son carac- « tère d'officier municipal pour empêcher Hubert Grandon, son « neveu, de partir comme volontaire choisi pour la réquisition de « Biron ; du renvoy de cette requête par l'accusateur public au juge « de paix du canton ; du renvoy du juge de paix à l'administration, « attendu que les abus et malversations des officiers municipaux « sont, aux termes de l'art 61 de la loi sur les municipalités, de sa « compétence et non de celle de l'ordre judiciaire ; d'une autre « requête des gardes nationaux de Jussy, tendante à ce qu'il soit « ordonné que leur plainte à l'accusateur public soit instruite concur- « remment avec celle présentée par Martin Grandon ;

« Vu l'avis du district du 2 octobre courant qui estime qu'il y a « lieu d'inviter Hubert Grandon à obéir à la réquisition qui lui a été « faite, que d'ailleurs le sieur Martin Grandon doit être suspendu « de ses fonctions, le procureur général syndic entendu : Le Direc- « toire du Département, considérant : 1° que les pétitions diffé- « rentes qui lui sont soumises, deux seulement sont de sa compé- « tence, savoir : la validité de l'enrôlement d'Hubert Grandon et le « délit d'administration dont Martin Grandon s'est rendu coupable « en se permettant de donner, au nom de la municipalité, des « observations sur une requête écrite de sa main et qui intéressoit « son neveu, en s'opposant ouvertement au départ de ce jeune « homme, lorsqu'en sa qualité d'officier municipal il devoit l'exemple « de sa soumission à la loi et devoit en provoquer l'exécution ; « 2° que le mode pris par les gardes nationaux de Jussy pour le « choix de celui d'entre eux qui devoit se rendre à la réquisition « faite par le maréchal de Biron n'a rien de contraire à la loi, qu'il « paraît d'ailleurs certain que Hubert Grandon qui, seul, aurait pu « s'en plaindre, n'a eu personnellement aucune répugnance d'y « obéir ; que, présenté à l'administration, il a très volontairement « consenti de partir ; qu'il est clair que son retard ou refus de « départ est plus véritablement du fait de Martin Grandon, son « oncle, que du sien ; 3° que le sieur Martin Grandon a manifeste- « ment et très inciviquement abusé de sa place d'officier municipal « en rédigeant de sa main une requête à l'administration sous le « nom de son neveu, en la signant pour lui et en la répondant (*sic*)

« comme officier municipal d'un avis favorable à la prétendue « nullité de la nomination de son neveu, plus encore en voulant « faire passer un tel avis, qui n'est d'ailleurs signé que du sieur « Michault, sans la participation des autres officiers municipaux, « sans que le procureur de la commune ait été entendu, ce qui ne « tendoit à rien moins qu'à transformer un acte privé en une opé- « ration publique ;

« Arrête : 1° qu'Hubert Grandon sera tenu de se rendre, à la « première réquisition qui lui en sera faite, auprès de l'administra- « tion du département pour y recevoir son ordre de route et se « rendre de suite à sa destination, conformément à la réquisition « faite par le maréchal de Biron ;

« 2° Que le sieur Martin Grandon est suspendu de ses fonctions « d'officier municipal et que défenses lui seront faites de s'y im- « miscer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine « d'être poursuivi comme perturbateur du repos public ;

« Qu'en ce qui touche les plaintes des gardes nationaux de Jussy « contre Martin Grandon pour raison d'injures, ces citoyens doivent « se pourvoir de nouveau devant le juge de paix du canton auquel « il est représenté que l'art. 60 du décret du 14 décembre 1789, « concernant la constitution des municipalités, ne reçoit aucune « application à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'un acte du corps « municipal, mais seulement d'un délit particulier commis par un « officier municipal hors de ses fonctions et qui, dès lors, ne peut « être réprimé que par les tribunaux ;

« 4° Et enfin qu'expédition du présent, en ce qui concerne la sus- « pension du sieur Martin Grandon, sera adressée au Conseil exé- « cutif. »

Liquidation de créances sur maisons religieuses, dont ordonnances. (L n. 32, f^os 3-9.)

---

5 *Octobre* (soir). — Lecture de lois. — Ordonnances de paiement au profit des commissaires aux impositions des communes de Villeneuve-la-Dondagre, Courgenay, Mâlay-le-Vicomte ; — des sieurs Noblet et Chancy, pour réparations par eux faites aux avant-trains et affûts de quatre pièces de canons appartenant à la commune de Seignelay. — Enquête ordonnée pour établir si « les concavités formées par les eaux de la rivière d'Armançon sous les murs de l'église et du presbytère de Cheny » sont la conséquence des entre-

prises des propriétaires riverains et des barrages établis par les marchands de bois pour faciliter la flottaison des trains. — Liquidation des créances des sieurs Benoît, aubergiste à Sens, et Joubert, tonnelier, etc., sur les Carmélites de ladite ville ; — du sieur Foin, serrurier, sur les religieuses de Saint-Antoine ; du sieur Bourrey, marchand à Sauvigny, sur l'abbaye de Reigny. — Alignement donné à la maison du citoyen Sarrazin, de Tonnerre.

(L n. 31, f^os 141 v° à 147.)

---

6 *octobre* (matin). — Arrêté décidant que l'arrêt du Conseil condamnant les marchands de bois « intéressés au flot de 1782 à bûches « perdues sur la rivière d'Armançon en raison des dégats causés par « le dit flot aux propriétés de l'abbaye de Molosme » sera exécuté, et qu'ils seront contraints par toutes voies de droit au paiement des condamnations prononcées contre eux. — Rejet motivé de l'opposition faite par les représentants du mineur Letellier, à la vente des biens nationaux dépendant des chapelles des maisons seigneuriales de Pacy-sur-Armançon, Lézinnes et Chassignelles. — Ordonnance de 100 l. délivrée au sieur Thomas chargé par la commune de Villebougis du travail des impositions, somme à reprendre sur la commune. — Arrêté mettant définitivement sous sequestre les biens des sieurs Castellanne père et fils, de la commune de Thury, suspects d'émigration, n'ayant justifié de leur résidence en France dans le délai donné et prescrivant l'inventaire de leurs biens. — Paiement de travaux à une maison nationale. — Paiement par ordonnances des appointements des inspecteurs et visiteurs des rôles de patentes.

(L n. 32, f^os 9-12)

---

6 *octobre* (soir). -- Lecture de lois. — Inventaire ordonné des effets délaissés par Edme Doutreleau, ancien curé de Villemer, soupçonné d'avoir distrait des objets appartenant à la fabrique. — Ordonnances de paiement de 600 l. aux commissaires aux impositions de la commune de Courlon, — de 300 l. à ceux de la commune de Serbonnes, — de 370 l. au citoyen Lempereur, menuisier, pour réparations à la salle des séances publiques du Directoire, — de 36 l.

au citoyen Schmitz, « pour avoir peint les murs de la salle des séances en verd olive », — de 140 l. au même « pour fourniture et façon du drapeau par lui établi par les ordres du département pour le 4e bataillon de l'Yonne. (L n. 31, fos 147 à 149 vo)

---

7 *octobre* (soir). — Lecture de lois. (L n. 31, fos 149 à 150)

---

8 *octobre* (matin). — Liquidation de créances dues par les maisons religieuses. — Sur la demande du sieur Loriferne, de Tonnerre, tendant à être autorisé à élever un étage sur une maison non à l'alignement, le Directoire autorise à condition de ne faire aucuns travaux susceptibles de consolider les murs sur lesquels il sera établi. — Ordonnances au profit des commissaires qui ont fait le travail des impositions de la commune d'Egriselles-le-Bocage. (L n. 32, fos 12-15)

---

8 *octobre* (soir). — Liquidation des créances des citoyennes Edmée Guidon, Reine Poulain, Marguerite de Braban, et des citoyens Pierre Jousse, Jacques, Baudoin, Germain Morel, sur les ci-devant abbayes de Saint-Julien d'Auxerre et de Pontigny. — Le sieur Carré, marchand de sel à Druyes, ayant cessé son commerce au premier juillet, demande décharge de la moitié de sa patente ; rejet de la demande. (L n. 31, fos 150 à 154)

---

9 *octobre* (matin). — Homologation d'une délibération de la commune d'Ancy-le-Franc, nommant le sieur Guichardet, du dit lieu, pour continuer devant un tribunal de Paris, l'instance relative à des

bois entre la dame Letellier et la commune et que compromettait par sa négligence le procureur qui en était chargé. — Même délibération en faveur de la commune de Chassignelles qui désigne le sieur Ségault du dit lieu pour suivre à Paris un semblable procès contre la dame Letellier. — Homologation d'une délibération de la commune de Saint-Bris fixant à 150 l. les appointements du greffier de la municipalité. — Ordonnances de 260 l. 8 s. délivrée à la veuve Le Père, directrice de la poste aux lettres, pour ports de lettres et paquets de l'administration. — Arrêté autorisant le sieur Hattier et autres, à racheter moyennant le versement de la somme de 225 l. une rente de 11 l. 5 s. due à l'hôtel Dieu de Joigny ; la veuve Berger à racheter une rente de 9 l. due à la cure de Bleigny-le-Carreau, pour 187 l. — Sur l'acte de rétractation de serment du sieur Gouere, vicaire de Mâlay-le-Vicomte, le Directoire arrête que le dit Gouere sera rayé du tableau des fonctionnaires ecclésiastiques, qu'il sera pourvu à son remplacement et que le procureur syndic du district de Sens lui fera reverser 116 l. 13 s. 4 d. pour deux mois de non exercice. — « Vu la délibération du conseil de la commune de Lalande « prise sur un arrêté du district de Saint-Fargeau portant que le « nommé Marie, prêtre, curé de la paroisse, prêtera le serment « prescrit par la loi, que sur son refus, il en sera dressé procès-ver- « bal, ce qu'il auroit accepté et promis de se conformer aux disposi- « tions du dit arrêté, mais le dimanche 3 juin, jour indiqué par la « municipalité, le dit Marie, au lieu de remplir sa promesse, a laissé « sa paroisse sans desservant et s'est évadé, le Directoire considé- « rant que le départ furtif dudit Marie annonce un refus de prêter le « serment prescrit par la loi, en conséquence la paroisse de Lalande « se trouve sans curé ni desservant ; arrête que le procureur syndic « du district de Saint-Fargeau fera toutes les diligences nécessaires « pour en procurer un à la dite paroisse jusqu'à ce que le corps « électoral du district soit assemblé, conformément à la loi pour la « nomination aux cures vacantes ». — Sur la requête de la municipalité de La Chapelle-Vieille-Forêt en paiement de 64 l. 3 s. dus au sieur Le Gay, marchand, pour fourniture de bois et chandelle au détachement de hussards chargé du maintien de l'ordre sur les ateliers du canal, le Directoire invite la municipalité à présenter sa demande au commissaire des guerres, attendu que la loi du 11 février 1791 a mis les dépenses relatives au chauffage des troupes à la charge du département de la guerre. — Autorisation au conducteur des travaux publics de faire des réparations à la route de Paris à Lyon dans la traverse du faubourg de Goix à Saint-Bris. — Autorisation au sieur Bardeaux, du Mont-Saint-Sulpice, de rembourser moyennant 120 l. une rente de 6 l. due à la charité des pauvres de la dite parois-

se. — Ordonnances de 21 l. 6 s. 8 d. et de 65 l. délivrées au profit du sieur Boudrey, fermier de l'abbaye de Molosme pour remboursement de pot de vin d'un bail supprimé et de fermages payés en trop. — Réduction de 262 l. sur les fermages dûs par le sieur Collin, de Tanlay à l'abbaye de Molosme pour suppression de ses droits de feu et de four banal de Baon et des dîmes du dit lieu. En ce qui concerne le prix du bail du droit de tierce, il est sursis jusqu'au jugement définitif de l'instance en cours. — Arrêté prescrivant la vente des biens composant le domaine d'Oudun (commune de Joux-la-Ville) d'après le procès-verbal d'estimation et évaluation qui vient d'être déposé. — Réduction du prix du bail consenti par le chapitre de Semur aux sieurs Bouvret et Drouhin, fermiers de leur domaine situé à Guillon, pour droits supprimés. — Sur la demande en paiement formée par les sieurs Duchesne, Vincenot, Albespeyre, experts, Chardon notaire et Leclerc, procureur, employés dans le procès entre les habitants de la paroisse Notre-Dame-la-D'hors d'Auxerre et l'abbaye Saint-Marien, à propos des travaux de l'église de cette paroisse, le Directoire arrête que les frais montant à 620 l. 10 s. 6 d. seront pris sur les deniers de la fabrique. (L n. 32, f^os 15 v° 21)

---

9 *octobre* (soir). — Lecture de lois. — Requête de Pierre Midière, vigneron à Jussy, « expositive que les officiers municipaux de Jussy se sont transportés chez lui en son absence, qu'ils ont fait entendre à son épouse que la vie de son mari étoit en danger si elle ne leur donnoit son habit d'uniforme national, que cet habit est celui de ses noces, le seul qu'il possède, et qu'il en demande la remise avec instance ». Le Directoire ordonne la remise. — Le président du tribunal du district de Joigny, Louis-Jacques Gillet, demande la restitution d'un cheval, employé aux travaux ruraux, que les officiers municipaux de Saint-Julien-du-Sault ont compris par erreur parmi les chevaux de luxe et réquisitionné. Deux experts, qui ont connu le cheval en estimeront le prix, dont la commune de Saint-Julien sera redevable envers le citoyen Gillet. — Rejet d'une demande de secours pour perte de bestiaux. — Liquidation de créances sur les ci-devant abbayes de Dilo, de Saint-Julien d'Auxerre, de Saint-Pierre de Molosme, les Minimes d'Avallon et les Carmélites de Sens.

(L n. 31, f^os 154 à 161)

---

10 *octobre* (matin). — Sur des requêtes de plusieurs particuliers demandant le paiement de terrains nécessaires à la construction du canal de Bourgogne sur le territoire de Tanlay, le Directoire arrête qu'elles seront remises au juge de paix du canton pour estimation de l'indemnité à allouer. (L n. 32, f^os 21 v° 24 v°)

---

10 *octobre* (soir). — Lecture de lois. — Ordonnance de paiement au profit du citoyen Heins pour réparations à la ci-devant cathédrale d'Auxerre, devenue église paroissiale. (L n. 31, f^os 161 à 162 v°)

---

*11 Octobre* (matin). — Annulation d'une adjudication de biens nationaux provenant du prieuré de Saint-Florentin, faite au sieur Denis, de Brienon, dont le procès-verbal ne contient pas deux maisons et une rente de 40 l. compris au bail qui a servi de base pour l'estimation, ce qui a fait porter par le sieur Denis ces biens au-delà de leur valeur. — Sur des délibérations du conseil général de la commune de Paroy-en-Othe, tendant à la réduction, aux termes d'un contrat du 15 Juin 1599, d'une redevance en grain que les habitants payaient à l'abbaye de Dilo, le Directiore, vu « les dites délibérations, « les arrêtés du département des 28 octobre, 30 décembre 1790 et « 17 septembre 1791 ; les pièces sur lesquelles ils ont été pris .... le « Directoire du département considérant que la redevance de 3 bois- « seaux moitié froment et avoine par chaque arpent résulte d'une « transaction de 1650 passée entre l'abbé de Dilo et les censitaires, « par laquelle ces derniers ou partie d'iceux se sont obligés sur « l'action du dit abbé, tendant à faire cesser le bail de 1599 sous « prétexte de légion (sic), à payer trois boisseaux de grain moitié « froment et avoine, au lieu d'un bichet qui étoit la redevance « fixée par le dit bail ; considérant aussi que depuis cette transaction, « la dite redevance a toujours été payée sur le pied de trois bois- « seaux », rejette la demande. — Rejet motivé de la réclamation du sieur Boutillier, d'Augy, au sujet de la récolte d'un bien national qu'il a acquis et dont il était précédemment fermier. — Rejet motivé de la requête du sieur Boulayne, de Mâlay-le-Roi, acquéreur d'une part

de la ferme de Nangis, (1) qui prétend que la division a été erronément faite. — Même arrêté sur la requête du sieur Delaloge, d'Auxerre, pour division erronée d'un domaine à Duenne (2) dont il est un des acquéreurs. — Sur une demande en réduction du prix de son bail, présentée par le sieur Edmond, fermier du droit de pêche dans une portion de la rivière d'Yonne à Létau (3), « pour raison de non-« jouissance occassionnée par les citoyens qui se sont permis et se « croyoient avoir le droit de pêcher », le Directoire, considérant qu'il a repris du district, aux mêmes conditions et prix que par le le bail qui lui avait été consenti par le chapitre d'Auxerre en 1785, rejette sa requête. — Réduction sur le prix de son bail accordée au sieur Hollier, de Quarré-les-Tombes, fermier général de droits seigneuriaux sur Saint-Germain-des-Champs et autres lieux, pour non-jouissance de droits supprimés. — « Sur la requête des citoyens « habitants de la paroisse Saint-Pierre-en-Vallée d'Auxerre, tendante « à obtenir un buffet d'orgues restant dans les églises supprimées ;

« Vu la requête ; renvoy à la municipalité ; les observations « d'icelle, portant que l'unique buffet de la ci-devant église Saint-« Julien leur paroit convenir pour celle de Saint-Pierre, qu'il y a « lieu de l'abandonner à la dite église, et l'avis du district, le procu-« reur général syndic entendu ;

« Le Directoire du département considérant qu'en conformité des « articles 3 et 10 du titre 2 de la loy du 4 septembre dernier, le « ministre de l'intérieur disposera des ornements, linges et autres « effets mobiliers servant au culte des églises, congrégations et as-« sociations religieuses supprimées, en faveur des églises paroissiales « et succursales tant des villes que des campagnes, suivant les « besoins de chacune, et d'après les observations des municipalités, « vérifiées par les Directoires des districts et sur l'avis des Directoires « des départements ; considérant de plus que la dite paroisse qui est « de nouvelle circonscription a été de beaucoup augmentée par la « réunion d'autres paroisses, ce qui ne lui a procuré que l'occasion « de plus grandes dépenses, les paroisses réunies étant très pauvres, « et le culte se trouvant augmenté par un service plus étendu ; « considérant encore que ce buffet d'orgues composé d'un seul jeu et « duquel on ne pourroit tirer que le parti le plus mince, existoit dans « une église qui se trouve comprise dans la dite circonscription, et « que les citoyens de la paroisse Saint-Pierre attachent beaucoup de

(1). — Ferme sur le territoire de la commune de Rozoy (Yonne).

(2). — Duenne, hameau de la commune d'Ouanne (Yonne).

(3). — Létau, partie droite du village de Monéteau, séparée par la rivière.

« prix à sa possession ; qu'il seroit impossible de tirer de ce buffet
« d'orgues un grand prix ;

« Estime que le dit buffet soit accordé à la paroisse de Saint-Pierre-
« en-Vallée, à l'effet de quoi le présent, ainsi que la requête des
« citoyens habitants de la dite paroisse, seront envoyés au citoyen
« ministre de l'Intérieur qui est invité de prendre la dite pétition
« dans la plus grande considération. » (L n. 32, f^os 25-27 v°).

---

*11 Octobre* (soir). — Le curé de Septfonds, Beaufils, ayant retracté son serment et pris la fuite, le Directoire arrête que la cure est vacante et que le procureur syndic du district de Saint-Fargeau fera toute diligence pour procurer à la commune un desservant jusqu'à ce que le corps électoral ait nommé un curé. — La municipalité de Pontigny, avant de plaider contre le citoyen Baudoin pour obtenir de lui la restitution d'un chemin, devra consulter un homme de loi. — Requête du sieur Edme Bertrand, « fermier des droits de cens, rentes et autres ci devant seigneuriaux dûs sur les héritages composans le territoire de Chailley, appartenants à la ci-devant abbaye de Pontigny », tendante à ce que le Procureur général sindyc intervienne dans les instances pendantes au tribunal du district de Saint-Florentin entre lui et plusieurs particuliers qui se refusent à payer lesdits droits. Le Directoire, « considérant que les redevances dont il s'agit sont justifiées par la transaction du 16 décembre 1704 entre les habitants de Chailley, et l'abbé de la ci-devant abbaye de Pontigny, qu'il est aussi établi par cette transaction que l'abbaye de Pontigny étoit propriétaire du territoire de Chailley, arrête que le procureur-général-sindic demeure autorisé à intervenir dans l'instance pendante au tribunal de Saint-Florentin entre le citoyen Bertrand et les censitaires, à soutenir la légitimité des droits contestés et à faire condamner les refusans à les payer jusqu'au rachat d'iceux ». — La citoyenne Françoise Letors, dont le mari et le fils sont émigrés, demande d'être dispensée de fournir l'habillement et la solde de 2 hommes, prescrite pour chaque enfant émigré par la loi du 12 septembre 1792. Le Directoire, « considérant que la disposition de la loi est générale et comprend tous les pères et mères dont les enfants sont émigrés, qu'il résulte de l'aveu même de la femme Baudenet que sa famille fournit deux ennemis contre la République et que ces mauvais citoyens appellent toute la sévérité

de la loi, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder la demande, en conséquence que la femme Baudenet sera tenue de verser dans le délai prescrit dans la caisse du receveur du district d'Avallon le montant de la solde à raison de 15 sous par jour par chaque homme et de fournir l'habillement de 2 hommes pour un an ». — Le district de Saint-Florentin est autorisé à recevoir le citoyen Sellier comme garde des bois nationaux de la forêt de Rageuse, aux gages de 300 l. par an. — Demande d'Anne Champion, dont les 2 fils sont émigrés, afin d'être déchargée des obligations de la loi du 12 septembre 1792 ; âgée de 78 ans, elle n'a pu faire usage d'aucune autorité sur eux et elle ne les a jamais approuvés. Le Directoire considérant que la loi n'a fait aucune distinction entre les enfants majeurs ou restés sous l'autorité de leurs parents et « qu'il est tems que la République reçoive un commencement d'indemnité des pertes que les émigrés lui occasionnent », rejette la demande.

(L n. 31, f[os] 162 v° à 167.)

---

12 *Octobre* (matin). — Ordonnance de 3658 l. 6 s. 8 d. délivrée au secrétaire général du département pour le paiement aux administrateurs du Directoire du département des honoraires du trimestre échu. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une demande de la municipalité de Perrigny sur Beaulches en paiement d'une rente de 20 l. due par l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre, à la fabrique de l'église de leur paroisse. — Production du titre constitutif de la redevance due à la dame Le Tellier, suspecte d'émigration, par les habitants du hameau de Vaulichères (commune de Tonnerre,) avant de statuer sur une demande de ces derniers en indemnité de la portion de la redevance à la charge du chapelain de Vaulichères, les biens dont il jouissait ayant été adjugés nationalement. — Arrêté déclarant suspect d'émigration le sieur de Courcelles demeurant à Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or), propriétaire sur Molosme, et enjoignant aux municipalités de Molosme et Saint-Vinnemer de faire connaitre les motifs qui les ont empêchées de donner l'état des biens des sieurs Chamon et Marie déclarés suspects d'émigration. — Sur une lettre du procureur syndic du district de Saint-Florentin, annonçant l'absence du citoyen Defeu, fils de l'ancien maire de Saint-Florentin, le Directoire arrête que « dans le délai prescrit par la loi du 12 septembre, Defeu père « sera tenu de justifier la résidence de son fils dans la République,

« ou son emploi chez les nations étrangères pour le service de « France ; sinon et à faute de ce faire, le regardant comme émigré, « arrête que dans la quinzaine Defeu père sera tenu de verser dans la « caisse du district de Saint-Florentin, pour un an et d'avance, la solde « de deux hommes à raison de 15 sols chacun par jour et de fournir « leur habillement ; en cas de retard il sera décerné contrainte « contre lui....., » — Requête de Marie-Louise-Isabelle Gauné, demandant à rentrer dans sa part d'héritage paternel qu'elle a cédée à son frère Charles-Francois-Delphin-Bernard-Edme, déclaré suspect d'émigration, moyennant 2 rentes, l'une de 600 l. et l'autre de 400 l. Le Directoire considérant que la Nation représentant le sieur Gauné doit acquitter les charges qui lui incombaient; que l'exposante ne peut prétendre qu'au paiement des arrérages de ces deux rentes ou au remboursement du principal, s'il lui est offert, rejette la demande. En ce qui concerne la reconnaissance des créances de la dite dame, il demande des renseignements complémentaires avant de statuer.

(L n. 32, f^os 28-30 v°)

---

12 *Octobre* (soir). — Lecture de lois. — Demande du citoyen Marlot, tendant à être payé d'une somme de 30 l. pour fourniture de paille aux dames de la providence d'Auxerre. Le Directoire la rejette, la ci-devant supérieure des Providenciennes ayant joui des revenus de la maison en 1791, année de la livraison de la paille. — La fabrique de Saint-Etienne d'Auxerre, comme étant aux droits de celle de Saint-Loup, est reconnue créancière de la ci-devant communauté des notaires d'une rente de 110 l. — Liquidations : d'une créance de 144 l. du citoyen Lionne, marchand d'Auxerre, sur la ci-devant communauté des marchands drapiers ; — d'une créance de 25 l. de rente de la citoyenne Berthenon sur le ci-devant bailliage d'Auxerre. (L n. 31, f^os 167 v° à 171 v°)

---

13 *Octobre* (matin). — Complément de jardin accordé au sieur Cartereau, curé de Neuilly. — Approbation des comptes de recettes et dépenses de la fabrique de la paroisse de Villefolle (1) : 1° pour

(1). — Faubourg de Villeneuve-sur-Yonne, autrefois paroisse.

1786-87, rendu par Protat, marguillier : recette, 141 l. 17 s. 6 d. ; dépense, 89 l. 7 s. 6 d. ; — pour 1787-1788, rendu par Gauthier, marguillier : recette, 247 l. 4 s. 3 d. ; dépense, 118 l. 2 s. ; pour 1788-1789, rendu par le sieur Beau ; recette, 138 l. 18 s. 9 d. ; dépense, 81 l. 17 s. 3 d. — Homologation d'une délibération de la commune de Fouronnes « qui arrête d'imposer 240 l. pour les honoraires du « recteur d'école pour l'année 1792, à la charge qu'il ne pourra « percevoir aucuns grains sur les habitants, comme il le faisoit les « années précédentes ; mais qu'il percevra comme par le passé, le « casuel, les mois d'école et autres avantages, à la charge d'acquitter « les fonctions dont il étoit chargé par les précédents actes. » — Sur la demande de secours formée par le sieur Dumat, charpentier à Seignelay qui s'est « fendu le pied d'une coup de hache » en travaillant à la charpente du clocher de Branches, le Directoire regrette de n'avoir point de fonds destinés à des secours de cette nature.

(L n. 32, f^os 30 v°-32 v°)

---

*13 Octobre* (soir). — Indemnités allouées à des propriétaires de Flogny et de Dannemoine, dépossédés par le percement du canal de l'Yonne. — Autorisation au citoyen Jacquilliat de se libérer d'une rente de 3 l. 10 s. envers la cure d'Epineuil. — Germain Gautheron, vigneron, demande à être payé de 18 l. « pour l'entreprise de la taille des vignes à lui adjugée au rabais par la municipalité de Sainte-Pallaye. » Le Directoire considérant que les biens nationaux de la commune de Sainte-Pallaye ont été vendus en mai 1792 « à charge par les acquéreurs de payer les façons qui avaient eu lieu depuis la récolte précédente », arrête qu'il n'y a lieu à statuer, sauf à l'exposant à se pourvoir contre l'acquéreur desdites vignes. — Ordonnance de paiement de 70 l. au profit de la citoyenne Chatey, propriétaire de la maison occupée par le corps de garde de la garde-nationale de L'Isle. — Un cheval, enlevé à la citoyenne Potherat pour le service de l'armée, lui sera rendu, mais demeurera à la disposition de la Nation. (L n. 31, f^os 171 v° à 173 v°)

---

*14 octobre* (soir.) — Lecture de lois. (L n. 31, f° 174)

15 *Octobre* (matin). — Homologation d'une délibération de la commune de Paron, choisissant le sieur Bresseaux pour établir les matrices des contributions, moyennant la rétribution de 167 l que la commune est autorisée à comprendre dans l'état de ses charges locales au marc la livre des contributions foncière et mobilière. — Semblable délibération pour la commune de Saint-Clément qui a confié ce travail aux sieurs Tronc et Corberon pour 123 l. — Autorisation au sieur Callé, de Bassou, de racheter, moyennant la la somme de 251 l. deux rentes l'une de 8 l. 10 s. et l'autre de 4 l. 1 s. dues à la commune pour concession de parties des anciens fossés. — Même autorisation accordée aux héritiers Louis Merlin, pour une rente de 55 s. due à l'Hôtel-Dieu de Joigny, moyennant 45 l. — id. par les enfants Puisoye, deux rentes de 30 s. et de 20 s. dues à la chapelle des Porchers, de Joigny, pour 50 l. — Ordonnance de 162 l. 10 s. délivrée au sieur Grosguenin, garde des bois nationaux sur le territoire d'Aigremont, pour paiement de 13 mois de ses gages. — « Sur le rapport de la délibération de la commune « de Vireaux qui présente François Moine, fils de Michel, comme « émigré, ayant suivi Richard ci-devant desservant d'Aigremont, et « dénonce au surplus la maison de Michel Moine, comme retirant « des personnes suspectes » le Directoire arrête que faute par le sieur Moine père, de justifier par un certificat en forme de sa résidence de son fils dans la République, ce dernier sera considéré comme émigré. Il enjoint en outre à la municipalité de Vireaux « d'indiquer les noms des personnes suspectes qui se rassemblent « dans la maison de Michel Moine ; et même qu'elle peut, sous sa « responsabilité, en exécution de la loi du 11 août dernier, faire « toutes les informations nécessaires pour s'assurer de la personne « des prévenus, à la charge, dans le cas où il seroit décerné un « mandat d'arrêt, de faire passer dans les 24 heures, expédition de « toutes les pièces, même des interrogatoires qui seroient subis par « les prévenus, au directoire du district qui, dans les 24 heures « suivantes, adressera le tout à l'administration, avec les notes et « renseignements qu'il sera en état de fournir; pour être envoyé « dans le même délai à la Convention nationale ». — Ordonnances de non-valeur, de 91 l. et 113 l. 3 d délivrées au profit du sieur Philipeaux, préposé au recouvrement des impositions, pour cotes de vingtièmes de 1786 et 1787 non payées par des contribuables des paroisses de Turny, Brienon, Venizy, Esnon, Bligny-en-Othe, Avrolles, Rebourseaux, Bellechaume, Paroy-en-Othe, Mercy et Vergigny. (L n. 32, f^os 33-35 v°)

15 *Octobre* (soir). — Rejet d'une demande de Anne et Louise Lacoudre tendant à obtenir un délai d'un mois pour justifier de la présence en France de leur frère, officier au régiment d'Armagnac ; « aux termes de l'art. 9 de la loi du 8 avril, les citoyens absents des municipalités où ils ont des propriétés ont dû justifier de leur résidence en France dans le mois de la publication de cette loi ». Les commissaires du district de Saint-Fargeau sont donc invités à dresser l'inventaire des meubles et effets dudit Lacoudre en présence des officiers municipaux d'Andryes, à les mettre sous séquestre et à les vendre conformément à la loi du 2 septembre. — « L'administration suppléant le procureur-général sindic a dit qu'il doit être procédé incessamment par devant les Directoires des districts à la vente et adjudication des triages pour l'ordinaire 1793 des bois nationaux et de ceux des émigrés, qu'il est consulté par le procureur-sindic d'Avallon sur la question de savoir si la vente sera faite à l'extinction de trois feux ou à feu muet comme les adjudications des domaines nationaux ; que le premier mode présente beaucoup d'inconvénients, laisse souvent dans l'incertitude sur le véritable adjudicataire et peut prêter à l'arbitraire ; que le second, au contraire, en apportant de la simplicité dans l'opération, évite tous inconvénients ; que la loi du 29 septembre 1791, titre XV, substitue même ce dernier mode au premier ; que la suspension prononcée de l'organisation de l'administration forestière peut seule avoir arrêté l'exécution de cette disposition de la loi, mais qu'il croit important de prescrire ce mode à toutes les administrations du district ». Arrêté conforme. — Arrêté portant main-levée de l'inventaire-sommaire des meubles et effets du sieur Jean Micault, résident à Luxeuil, qui a acquitté aux bureaux de l'enregistrement de Toucy, Saint-Fargeau et Cheny les sommes portées par l'arrêté du 25 août dernier. (1). — Arrêtés des comptes du citoyen Meunier, receveur de la fabrique de Saint-André de Joigny : de 1785 à 1788 la recette a été de 3091 l. et la dépense de 3026 l. 5 s 6 d. ; — du citoyen Soufflard, « trésorier des deniers communaux de la paroisse de Chichery du 16 juillet 1790 au 15 octobre 1791 : la recette a été de 2911 l. 2 s. 6 d. et la dépense de 2867 l. 8 s. ; « l'administration observe à la municipalité de Chichery qu'à l'avenir le produit des amendes prononcées par la police municipale doit être versé dans l'enregistrement, conformément à la loi. » — La commune de Cravant, qui demande l'autorisation d'établir une maison d'arrêt dans une tour carrée faisant partie des remparts dont elle se prétend propriétaire, devra préalablement prouver qu'elle en est bien propriétaire ; car cette tour, appartenait au ci-

(1) Cf supra.

devant chapitre d'Auxerre, est en réalité devenue la propriété de la Nation. — Sur la demande de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines à fin d'être autorisée à faire la coupe de 2 arpents de bois communaux dont le produit sera réparti entre les volontaires de la commune, le Directoire, « considérant que les bois communaux ont une destination différente de celle indiquée par la pétition, qu'il importe de ne pas morceler la coupe de bois communaux au fur et à mesure des besoins qui peuvent se présenter, que d'ailleurs les volontaires de Bierry qui ont volé au secours de la Patrie trouveront dans les fonds destinés à la guerre tous les secours qui sont si justement dûs à ces généreux citoyens, arrête, en louant le zèle et le patriotisme de la municipalité de Bierry, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition ». — Le Directoire annulle une rente de 60 l. payée par le ci-devant évéché d'Auxerre à l'hôpital de la dite ville, « qui avoit pour objet la fourniture des robes et bonnets que faisoit l'Evêque à 13 pauvres, en considération de la cérémonie religieuse du jeudi saint où l'évèque lavoit les pieds à ces pauvres ». — Homologation d'une délibération de la commune de Vertilly portant nomination du commissaire aux impositions.

(L n. 31, f^os^ 174 v° à 179 v°).

---

16 *octobre* (matin). — Lecture et consignation de 8 lois, parmi lesquelles on remarque celle du 9 octobre 1792, n° 67, relative à des « obstacles que des citoyens égarés ont mis dans le département de « l'Yonne ». Le Directoire en ordonne l'impression et l'envoi aux districts et aux municipalités. — Homologation des délibérations des communes de Vireaux et Nuits-sur-Armançon relatives aux commissaires qui ont fait les opérations des contributions, suivie d'ordonnances de paiement de 200 et de 150 l. dont reprise sera faite sur ces communes qui devront comprendre ces sommes dans l'état de leurs charges locales. — Autorisation au district de Joigny de toucher chez son receveur 895 l. 11 s. montant de l'article de ses dépenses imprévues pour 1791. Ces dépenses dont le directoire du district de Joigny justifie, se composent de 300 l. pour frais de voyages extraordinaires et ports de monnaie de cuivre, et 595 l. 11 s. pour paiement de frais de voyage des députés à la fédération en 1790.

(L n. 32, f^os^ 36-37)

---

17 *octobre* (matin). — Arrêté général relatif à la vente des rentes constituées appartenant à la Nation et invitation aux districts d'en dresser les états. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une requête de Mademoiselle Gauné, demeurant au Fort, commune de Mézilles, demandant le retrait de l'inventaire d'objets lui appartenant, notamment un calice et une patène. — Arrêté décidant, à la demande du conseil général de la commune de Treigny que les chevaux de selle du sieur Guy, chirurgien au dit lieu et Chabrol, curé, ne seront pas considérés comme chevaux de luxe, mais rejetant la demande de livres, linges et ornements provenant des églises supprimées. — Décision que les deux juments du sieur Hermeraut, de Villefargeau, seront considérées comme bêtes de luxe et non de labour et devront être mises à la disposition de l'administration à première réquisition. — Sur une requête du sieur Collin, de Baon, qui annonce une maladie épizootique dans cette localité, le Directoire considérant que la municipalité, par une délibération « assure la vérité du fait de la maladie », mais considérant « que le « certificat du citoyen Collin, maréchal expert qui s'étant transporté au « dit Baon pour constater le fait de la maladie épizootique, atteste « qu'il n'y a aucuns bestiaux de malades au dit lieu », arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la requête, mais que les *frais de transport de l'expert envoyé seront supportés par la municipalité de Baon*. — Demande du sieur Didier, maréchal à Cruzy (le-Châtel) pour que son fils, également maréchal, qui est nécessaire « au sou« tien de sa boutique et de sa famille qui est assez nombreuse » soit dispensé de rejoindre les volontaires du département. Le Directoire considérant que par la loi sur les enrôlements, les ouvriers en fer « tels que les maréchaux ne doivent pas être contraints à marcher » arrête que le fils Didier est dispensé de rejoindre. — Refus d'homologuer une délibération du conseil général de la municipalité des 4 villages de la Rivière portant nomination du sieur Royer en qualité de secrétaire de la municipalité, attendu que cette nomination du 18 septembre 1791, est l'œuvre du conseil général formé le 13 septembre 1791 et annulé par arrêté du département du 12 juin 1792 et que par suite, cette nomination doit être considérée comme non avenue. — Demande à la ville de Tonnerre de justifier de ses comptes des 12 dernières années avant de statuer sur une délibération du conseil général de la commune, tendant à être autorisée à emprunter 3,250 l. pour payer au sieur Régnier 100 fusils qu'il a fournis aux volontaires. — Ordonnance de 7 l. 8 s. 6 d. délivrée au citoyen André, geôlier des prisons de Vermenton, pour fourniture de pain et paille « aux prisonniers d'Etat » qui ont été internés. — Sur une requête du citoyen Edme Dangin, entrepreneur de la verrerie de Maulne, paroisse

de Cruzy, demandant qu'il lui soit accordé 10,000 l. de petite monnaie en échange d'assignats pour faciliter les paiements de détail et journaliers de sa manufacture, le Directoire, considérant « qu'il « importe de soutenir et faciliter toutes les opérations de la manufac- « ture de Maulne, et qu'elles exigent un courant journalier de petite « monnaie, arrête qu'il y a lieu de délivrer à l'exposant par les admi- « nistrateurs de la trésorerie nationale les 10,000 l. en échange « d'assignats ». — Sur la requête du citoyen Dizier, de Chevannes, « par laquelle il se plaint de trouble nocturne et injures à lui faites » par deux citoyens, le Directoire considérant que le fait exposé est de la compétence de la correctionnelle, se déclare incompétent, sauf à l'exposant à se pourvoir devant le juge de paix du canton. — Réclamation du sieur Cornu, greffier de la municipalité de Seignelay, contre le juge de paix du canton qui, contrairement à la loi, fait « poser » par un autre, dans la commune de Seignelay des « cédules de citations ». Le Directoire considérant que la loi sur la justice de paix attribue aux greffiers des municipalités, le droit de « poser » les citations délivrées par les juges de paix, autorise le greffier de Seignelay à poser seul dans l'étendue de la municipalité toutes les citations délivrées par le juge de paix, et prescrit l'envoi du présent arrêté au greffier, aux officiers municipaux et au juge de paix de Seignelay. (L n. 32, f^os 37, v° 42)

---

17 *octobre* (soir). — Autorisation à la citoyenne Nicolas de la Pierre, de la Celle-Saint-Cyr, de racheter une rente due aux ci-devant Chartreux de Valprofonde. — Henri Marin Lasen, ci devant curé de Villeneuve-sur-Vanne, demandant à jouir de l'exception portée par l'article 8 de la loi du 26 août 1792 en faveur des ecclésiastiques insermentés et sexagénaires, il est arrêté que « ledit Lasen se retirera à Auxerre dans la maison occupée ci devant par le séminaire de cette ville, pour y résider sous l'autorité des loix et la surveillance de la municipalitè d'Auxerre », — Autorisations de rachats de rentes.

(L n. 31, f^os 179 v° à 181)

---

18 *octobre* (matin). — Arrêté prescrivant la vente, par le district d'Auxerre, de 122 masses servant autrefois à la corvée. La vente se

fera par adjudication et le produit sera réuni aux fonds destinés aux travaux des routes. — Injonction au sieur Guinault, adjudicataire des réparations aux routes de Saint-Fargeau à Saint-Sauveur et de Saint-Fargeau à Toucy, de terminer les travaux entrepris, sous peine d'être déchu de ses droits. — Arrêté d'incompétence sur une demande d'indemnité formée par le sieur Huillier, maître de la poste à Ancy-le-Franc, pour perte d'un cheval employé au service de la poste, sauf à l'exposant à se pourvoir devant qui il jugera convenable. (L n. 32, f^os 42-43)

---

18 *octobre* (soir). — Lecture des lois. — Ordonnance de paiement d'une somme de 160 l. au profit du citoyen Chardon, capitaine de la gendarmerie de l'Yonne, pour réparations aux voitures « qui ont servi à conduire de Mâcon à Paris, au mois de novembre 1791, le citoyen Bussy et 7 autres particuliers soupçonnés de projets de contre-révolution. (L n. 31, f^os 181 à 183)

---

19 *Octobre* (matin). — Ordonnance de 550 l. délivrée au profit du sieur Busnel, abbé de Dilo, en remboursement d'un fermage de 1789 versé à tort par l'amodiateur à la caisse du receveur du district, attendu que l'administration n'a pris possession des biens du clergé qu'à partir du 1^er janvier 1790. — Ordonnance de 29 l. 19 s. délivrée au sieur Hérisson, greffier de la municipalité de Pourrain, qui a reçu les déclarations et établi le rôle de la contribution patriotique de cette commune.— Sur le mémoire présenté par cinq particuliers de Mailly-le-Château, qui demandent le paiement de 174 l. pour fourniture d'uniformes aux volontaires du canton partis pour la frontière, le Directoire renvoie les exposants au district d'Auxerre qui leur délivrera une ordonnance de paiement. — Réintégration du sieur Lafon, valet de chambre du sieur La Bussière (de Leugny), suspect d'émigration, dans la garde des meubles et effets du dit La Bussière, de laquelle il avait été destitué sur des rapports reconnus mensongers. (L n. 32, f^os 43 v^o 45)

---

20 *Octobre* (matin). — Homologation d'une délibération de la commune de Césy demandant à être autorisée à transiger sur plusieurs objets avec la citoyenne Bauffremont. — Ordonnance de 600 l. délivrée à la brigade de gendarmerie de Vézelay pour indemnité de logement à la maréchaussée par convention de 1778. — Ordonnance de 45 l. délivrée au sieur Le Tellier qui a été employé à l'arpentage du canal de Bourgogne. — Arrêté commettant le citoyen Pauleau, ingénieur ordinaire du département, pour procéder à une nouvelle visite et réception des travaux à l'église et au presbytère de la commune des Bordes adjugés en 1782 au sieur Pinot, entrepreneur, pour la somme de 870 l. (L n. 32, f^os 45 v°-48)

---

20 *Octobre* (soir). — Lecture de lois — Autorisation aux citoyens Nau de racheter une rente due à la cure de Saint-Jean de Joigny. — Homologation du procès-verbal de délimitation des 2 finages de Courceaux, district de Sens, et de Fontaine-Fourche, district de Provins. — Le Directoire renvoie devant la juridiction compétente les citoyens François Julien et Joseph Gauthier, de Trévilly, qui sollicitent la taxe des dépens faits à l'occasion d'un procès qu'ils ont eu avec la municipalité. (L n. 31 f^os 183 à 184 v°)

---

22 *Octobre* (soir) — Le citoyen Langlet, curé de Serbonnes, est autorisé à choisir un vicaire pour l'aider dans ses fonctions ; le dit vicaire sera payé sur le pied de 700 l. sur les fonds provenant du boni fait sur la vacance des bénéfices écclésiastiques du département. — Ordonnance de paiement au profit du citoyen Villetard, commissaire aux impositions de la commune de Montigny.

(L n. 31, f^os 184 v° à 185 v°)

---

23 *Octobre* (matin). — Remise à la commune d'Annay-la-Côte d'une somme de 7.141 l. 14 s. 10 d., reste de la vente de bois, pour être employée au paiement de biens nationaux acquis. — Sur une

requête du sieur Groslier, de Thury exposant que « d'après les sol-
« licitations du citoyen Combe, receveur du droit d'enregistrement,
« il s'est rendu adjudicataire de la perception des contributions pour
« le citoyen Combe qui le pressoit de se charger de sa recette, ce
« qu'il refuse aujourd'hui ; l'exposant, ne sachant ni lire ni écrire
« demande à être déchargé de sa recette...... Le Directoire du dé-
« partement considérant qu'aucune des formalités prescrites par la
« loi du 2 octobre 1791 sur la perception des produits des contribu-
« tions foncière et mobilière et des patentes n'ont été observées
« dans l'adjudication faite à Prix Groslier le 8 janvier dernier par
« le conseil général de la commune de Thury ; qu'au contraire,
« le conseil général a adopté dans cette adjudication une forme
« extrémement vicieuse en ce qu'elle a souffert qu'un particulier se
« chargea de percevoir les contributions moyennant une rétribution
« de cent livres au profit de la communauté ; qu'un marché pareil
« ne peut être que l'effet d'une spéculation criminelle sur les deniers
« publics ;
« Arrête que le conseil général de Thury sera tenu, à la réception
« du présent arrêté, de faire procéder à une nouvelle adjudication
« de la perception de sa contribution foncière, en se conformant
« aux dispositions de la loi ; qu'il n'auroit pas dû se prêter à faire
« une adjudication contraire à ces dispositions et chercher à procu-
« rer à la commune un bénéfice dans une circonstance surtout où
« il ne pouroit être question que de l'intérêt du trésor public. » —
Liquidation à 72 l. 12 s. 9 d. de la créance du sieur Salomon, procureur à Auxerre, sur la communauté des menuisiers de la dite ville. — Ordonnance de 144 l. délivrée au sieur Perreau qui a fait le travail des contributions de la commune d'Etivey. Cette somme sera reprise sur la commune qui la comprendra dans l'état de ses charges locales. (L n. 32, f^os 48-49 v°)

---

23 *Octobre* (soir). — Lecture de lois. — Ordonnances de paiement en faveur des commissaires aux impositions des communes de Pasilly, Mouffy, Paroy et Chailley. — Arrêté portant que le curé de Chemilly-sur-Serein sera tenu de faire à la couverture de son presbytère toutes les réparations nécessaires.

(L n. 31, f^os 185 v° à 187 v°)

---

24 *octobre* (matin). — Reconnaissance à 177 l. de la créance du sieur Jalouseau, de Laborde près Auxerre, pour façon de vignes de Jean-Baptiste-Claude Hay, émigré. — Ordonnance de 888 l. 19 s. délivrée au secrétaire général du département pour solder les dépenses imprévues de l'administration pour 1791. — Autorisation à Claude Prêtre, d'Auxerre, d'ensemencer 3 arpents de terre ou environ du clos de l'abbaye de Saint-Julien qu'il a labourés, à la charge « d'en fournir le tiers à la Nation dans le cas où il feroit la récolte « avant la vente » ; dans le cas contraire, l'acquéreur, profitant de la récolte, devra payer au dit Prêtre, les frais de labourage et de semence. (L n. 32, f^os 50-50 v°)

---

24 *octobre* (soir). — Le « commissaire à la fabrication des piques du canton d'Avallon » expose qu'après de vaines recherches pour se procurer des frênes, seul bois regardé comme solide pour la hampe des piques, il n'a pu en découvrir que 10 à 12 sur les propriétés des héritiers Berthier ; il demande d'être autorisé à les faire couper, en payant leur prix évalué par experts. Le Directoire, considérant qu'il doit être procédé incessamment à la vente des biens des émigrés, arrête qu'il n'y a lieu à accorder la dite demande.

(L n. 31, f^os 187 v° à 188 v°)

---

25 *octobre* (matin). — Renvoi au district de Tonnerre pour y satisfaire, d'une demande en paiement de travaux et de frais de voyages faits par le sieur Gournay, employé au dit district, avec défense cependant de prélever cette gratification sur les fonds du canal de Bourgogne. — Mise sous séquestre provisoire des biens du citoyen Paris-La Brosse, suspect d'émigration, demeurant à Paris, propriétaire dans le district de Sens, jusqu'à ce que le procureur de la commune de Paris ait fourni des renseignements certains sur son compte, les certificats de résidence produits se contredisant les uns les autres — Arrêté considérant suspects d'émigration les deux fils du citoyen Thierriat, dont la résidence en France n'a pu être justifiée. En conséquence, par application des dispositions des lois des 8 avril, 2 et 12 septembre, le citoyen Thierriat père sera tenu de verser

à la caisse du receveur du district, l'indemnité due à la République, c'est-à-dire pour ses deux enfants la solde pour une année de quatre hommes à raison de 15 s. par jour et la fourniture de leur habillement. — Arrêté ordonnant main-levée de scellés et inventaire des meubles du citoyen Nicolas Auger, ci devant chanoine de Sens, qui par suite d'absence de cette ville avait été déclaré suspect d'émigration, le dit Auger ayant justifié de sa résidence à Ervy (Aube) où des circonstances impérieuses l'avaient appelé. — Requête du citoyen Boilleau, curé de Trévilly, demandant: 1° le paiement de la desserte de la succursale de Sceaux pour 1790 et 1791; 2° le paiement de 4 pour cent pour acquit de fondations, du prix de 10,326 l. de biens vendus provenant de la chapelle de Sainte-Marguerite de Maison-Dieu (commune de Sceaux) et de 2,255 l. provenant de la vente des biens de la confrérie du Rosaire, érigée en l'église de Trévilly; 3° que son traitement de curé lui soit payé par quartier et d'avance. Le Directoire du Département considérant sur le premier point « qu'aux « termes de la loi aucun ecclésiastique ne peut posséder deux béné- « fices et en recevoir les émoluments, néanmoins le citoyen Boilleau « s'étant trouvé forcé de desservir la succursale de Sceaux, dépen- « dante de sa paroisse, et ce par l'impossibilité de trouver un prêtre « pour cette desserte » ; arrête qu'il lui sera accordé à titre d'indemnité 350 l. par an pour la desserte de la succursale de Sceaux ; sur le second point, que le droit de 4 pour cent sur le prix de vente des biens chargés de fondations religieuses est bien dû pour acquit de ces fondations, mais, considérant que la « réclamation de l'exposant « sur les fondations de la chapelle de Sainte-Marguerite de Maison- « Dieu n'est pas fondée, attendu que ces fondations s'acquittoient « dans une chapelle particulière » ; le Directoire la rejette, sauf aux parties intéressées à se pourvoir conformément à l'article 26 du titre 1er des décrets sur la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790 ; en ce qui concerne les fondations de la confrérie du rosaire de l'église de Trévilly, comme elles étaient acquittées dans la paroisse de l'exposant, le district d'Avallon portera sur le tableau destiné à cet objet, le prix des biens en dépendant, à l'effet de fixer le 4 pour cent et d'en faire ordonner le paiement par le commissaire liquidateur général ; sur le troisième point l'administration persiste dans son arrêté sur la fixation de son traitement de curé de Trévilly. — Sur l'opposition à l'enlèvement de l'argenterie de la chapelle du château de Seignelay, formée par le sieur Bourasset, fondé de pouvoir d'Anne Léon Montmorency déclaré émigré, le Directoire considérant que « la chapelle dont il s'agit était érigée en titre de bénéfice, si « vrai qu'un des derniers titulaires est dévolutaire ; que dans le cas « cas même où le dit Montmorency ne serait pas même émigré, les

« biens de cette chapelle, tant meubles qu'immeubles sont devenus
« nationaux, et qu'en conséquence la loi relative à l'argenterie de
« églises doit y être exécutée ; arrête que le commissaire du district
« d'Auxerre se transportera incessamment au lieu de Seignelay, pro-
« cèdera au récollement de l'argenterie inventoriée dans la chapelle
« et la fera enlever ; le tout en présence de deux officiers munici-
« paux, dont procès-verbal sera dressé ; que de suite la dite argen-
« terie sera envoyée par le district à l'hôtel des monnaies à Paris, et
« qu'il sera adressé à l'administration deux copies du bordereau de
« la nature, qualité, quantité et poids des espèces ». — Sur la de-
mande formée par le citoyen Lesseré, directeur des coches à Auxer-
re, en paiement de transport de Rouen à Auxerre de 2.000 quintaux
de blé pour le compte de l'administration qui les a fait enlever par la
municipalité, frais qu'il ne peut toucher sans y être autorisé par un
arrêté du Département, le Directoire arrête que l'exposant se retirera
auprès de la municipalité d'Auxerre qui demeure autorisée à lui
payer la somme de 4,200 l. pour les frais de transport à raison de
21 l. « du millier pesant depuis Rouen jusqu'à Auxerre » à la charge
par la municipalité de se conformer aux dispositions de l'article 3 de
la loi du 14 mars 1792. — Autorisation à la ville de Joigny de faire
des travaux au collège dont l'estimation monte à 400 l. — Sur la de-
mande en payement du solde des travaux faits par le citoyen Jacque-
lain à l'église et au presbytère de Vareilles, dont le montant s'élevait
à 2,110 l., le Directoire lui enjoint préalablement de justifier par cer-
tificats de l'ingénieur de l'exécution des travaux. — Ordonnances
délivrées aux sieurs Dudésert, Guiton, Rougelot et Moreau, commis-
saires du département pour le recrutement de l'armée, pour débour-
sés et avances. Ces sommes seront prélevées sur le fond des 10 l.
accordées par la loi du 22 juillet 1792 aux Directoires départemen-
taux pour chaque engagement contracté dans les troupes de ligne
dont le nombre s'élève à ce jour à 177. — Ordonnance de 238 l. déli-
vrée au sieur Marquis, pour garde pendant 7 mois et 25 jours des
meubles de la cordelle de Tanlay. — Commission donnée à l'ingé-
nieur ordinaire pour faire un devis pour la construction d'un mur de
soutènement sur la route de Paris à Dijon devant la mare d'Avrolles.

(L n. 32, f[os] 50 v° à 57 v°)

---

25 *octobre* (soir). — Lecture de lois. — Le Directoire renvoie de-
vant l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire le citoyen
Detente qui, adjudicataire de deux portions de biens nationaux dont

il a rétrocédé l'une, demande à ce que les versements effectués par lui, et considérés, par erreur, comme le paiement de la portion qu'il a aliénée, servent à acquitter le prix de celle dont il est resté propriétaire. — Le citoyen Prignol, vicaire à Joigny, qui ne possédait point 400 l. de revenu lors du décret portant établissement de la contribution patriotique, est déchargé de la somme de 150 l. à laquelle il avait été imposé au rôle supplétif de la contribution patriotique ; ordonnance de paiement de pareille somme lui est délivrée. — Décharge de 30 l. accordée au citoyen Gentil, de Saint-Fargeau, compris deux fois par erreur sur les rôles de la contribution patriotique. — Ordonnance de paiement au profit du citoyen Michaut, adjudicataire des travaux relatifs aux contributions de la commune de Percey. — Alignement donné à une maison de Chablis.

(L n. 31, f$^{os}$ 188 v° à 192.

---

26 *octobre* (matin). — Sur la requête des officiers municipaux de Sainte-Vertu demandant l'autorisation de prendre communication au district des titres en vertu desquels les habitants de cette commune payent différents droits, principalement celui de tierce, le Directoire considérant que le décret du 25 août 1792 « supprime tous les droits « féodaux si le titre primordial n'est représenté, que dans les papiers « communiqués par le citoyen Hamard, ci-devant prieur à Paris, il « n'existe aucun titre primordial des redevances perçues par le ci- « devant prieuré sur les héritages du dit lieu, que le plus ancien de « ces titres est une chartre de Pierre, comte d'Auxerre et de Ton- « nerre, du mois de juillet 1203 portant établissement des différentes « redevances, distinction des droits du seigneur laïc et de ceux du « Prieur, et réglement de police, sans qu'il soit fait mention au dit « acte d'aucune tradition de fond ; que le seul titre en date est un « terrier commencé le 16 novembre 1551, d'où il résulte que la Na- « tion ne peut réclamer d'après ces titres, et conséquemment que la « commune de Sainte-Vertu n'a aucun intérêt à les examiner ; arrête « qu'il n'y a lieu de communiquer aux habitants de Sainte-Vertu, « les titres et papiers reçus du citoyen Hamard, et qu'ils lui sont « renvoyés franco de port sur la demande qu'il en a faite au procu- « reur général syndic pour sa liquidation, sous la réserve de récla- « mer les redevances dont les titres primordiaux pourroient être « recouvrés ». — Ordonnance de 3 l. 16 s. 6 d. délivrée au sieur Boissard, greffier de la municipalité d'Augy pour réception des dé-

clarations de la contribution patriotique de cette commune. — Arrêté commettant le sieur Guénin, architecte, pour dresser un procès-verbal de la hauteur des eaux des déversoirs et écluses du moulin que fait construire le sieur Drouin, avant de statuer sur une demande en réglementation formée par le sieur Lecourt, de Poilly-sur-Serein, propriétaire de moulins supérieurs. — « Il a été fait rapport d'une « requête du citoyen Jacques Guénin, architecte, tendant à être « chargé dans l'étendue du district de Tonnerre, des opérations qui « ne font point partie des ingénieurs, aux offres de remplir cette « mission *sans un traitement fixe, et sans espoir seulement d'être* « *indemnisé de l'emploi de son temps*; Vu... Le Directoire du dépar- « tement considérant que les opérations, qui ne sont point stricte- « ment comprises dans la classe des fonctions attribuées aux ingé- « nieurs *concernent les communes ou des particuliers, et que dans* « *ce cas la confiance publique ne peut être forcée*; arrête qu'il n'y a « lieu d'accorder la demande du citoyen Guénin en observant au « district de Tonnerre qu'il peut l'indiquer comme un expert digne « de confiance, aux communes et aux citoyens qui, pour construc- « tion ou réception de travaux désireroient le secours d'un homme « instruit et expérimenté ». (L n. 32, f^os^ 57 v° 59)

---

*27 octobre* (matin). — Arrêté distrayant de l'adjudication de la récolte des vignes du sieur Chamon, de Tonnerre, émigré, un 1/2 arpent de vigne qui y a été compris par erreur. — Avis donné au ministre de la guerre que les magasins du district d'Auxerre contiennent du plomb provenant des orgues des maisons religieuses; qu'en outre, il en existe une certaine quantité dans la maison du sieur Micault, à Toucy, suspecté d'émigration au mois de juin dernier. Le Directoire en informant le ministre de l'existence de ce métal qui « dans « le moment actuel peut utilement augmenter les munitions des armées » demande s'il faut en faire l'envoi à Paris. — Ordonnance de 6.000 l. délivrée au sieur Fournier à compte sur les impressions fournies au département. — Admission d'une créance de 251 l. 14. au profit du sieur Narcis, entrepreneur à Avallon, pour travaux aux fermes de Tharot et de Marre (1) appartenant au héritiers Bertier dont les biens sont séquestrés. — Autorisation au district d'Auxerre de communiquer au conseil général de la commune de Cravant

(1). La ferme de Marre, située sur la commune de Sauvigny-le-Bois.

tous les titres relatifs à la forêt de Vézeau, dépendant du chapitre d'Auxerre et dans laquelle la commune prétend avoir des droits d'usage. — Ordonnance de 450 l. délivrée au profit du sieur Guillot, qui a fait les travaux des contributions de la commune de Germigny. Cette somme avancée à la commune, sera reprise sur son état de charges locales. — Ordonnance de 18. l. 16 s. au profit du payeur général, pour remboursement des frais de port des barils de monnaie et boîtes d'assignats pour le payement des travaux du canal de Bourgogne. — Ordonnance de 215 l. 17. s. délivrée au curé de Piffonds, pour complément de son traitement de 1200 l. de 1790. Par la même délibération, le Directoire fixe son traitement à 1500 l. à partir du 1er janvier 1791, la population de cette paroisse s'élevant à 1006 habitants. — Ordonnances délivrées aux sieurs Thévenin (Marquis de Tanlay), Colin et Grognet, de Tanlay, pour indemnités de terrains cédés au canal de Bourgogne.

(L n. 32, fos 59 vo-63 vo).

---

28 *octobre* (soir). — Lecture de lois. (L n. 31, fo 192 vo).

---

30 *octobre* (matin). — Délai de 8 jours accordé au sieur Gobin, prêtre insermenté du département de la Marne, en résidence à Mézilles puis à Auxerre, pour quitter la France. Il ne pourra se faire délivrer un passeport que pour une des puissances non en guerre avec la Nation, et sera tenu de suivre la route indiquée « faute de « quoi il sera déporté à la Guyanne Française en exécution de la loi « du 26 août. » — Refus de remettre à la sœur du sieur Breuillard prêtre rétractaire, 3 pièces inventoriées lors de son arrestation, attendu que ces documents appartiennent au sieur Breuillard, seul qualifié pour les réclamer, et que d'autre part « la Convention nationale pou- « vant s'occuper d'un instant à l'autre des mesures relatives aux biens « des prêtres déportés, il pouvoit devenir nécessaire de conserver « les titres de cette nature. » — Sur une lettre de la maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre, demandant si elle doit employer un nouveau marteau pour procéder au martelage des bois, l'ancien marteau portant pour empreinte une fleur de lys, le Directoire l'autorise à

faire faire deux nouveaux marteaux sur lesquels « seront gravées les « deux lettres R. F. annonçant la République Française, et entre les « deux lettres sera gravée une pique surmontée du bonnet de la « liberté. » — Ordonnance, d'après la fixation du traitement collectif des religieuses de la communauté de Joigny, de 377 l 10 s. 10 d. pour leur traitement de 1791 et de 2833 l. 18 s. 2 d pour les trois premiers quartiers de 1792. — Reconnaissance de la créance de 308 l. due au sieur Jacques Simon, vigneron à Auxerre, pour reste de façons de 7 arpents 32 carreaux de vigne, lieux dits Quétard, Migraine et Boivin appartenant à Anne Pélerin Martineau, suspect d'émigration et dont la récolte de ces vignes a été vendue par l'administration, suivie d'une ordonnance de paiement. — Ordonnance de 120 l. délivrée au sieur Durelle qui, en qualité de commissaire extraordinaire, a terminé les travaux des contributions des communes de Turny, Chailley et Champlost. — Ordonnance de 88 l. 10 s. délivrée au sieur Despommiers, administrateur du département pour le rembourser de ses avances, lors de son transport dans 24 municipalités du district de Sens, à l'effet de constater les dégâts des gelées. (L n. 32, f[os] 63 v° 66)

---

30 *octobre* (soir). — Lecture de lois. — Ordonnances de paiement au profit du commissaire aux impositions de la commune de Parly; — du citoyen Bourdois, lieutenant de gendarmerie à Joigny, qui a reçu l'ordre d'aller rejoindre l'armée de Dumouriez.

(L n. 31, f[os] 192 à 194 v°)

---

1[er] *novembre* (matin). — Ordonnance de 372 l délivrée aux sieurs Lenormand et Robin pour les travaux des contributions de la commune de Jaulges. Cette somme sera reprise sur la commune — id. de 240 l. délivrée au sieur Génu qui a fait les travaux de celles de Trucy-sur-Yonne. — Arrêté nommant les sieurs Jeannin, Besnard et Durelle pour terminer les travaux des contributions des communes de Charbuy, Lindry et Toucy. — Sur la délibération du conseil général de la commune de Saint-Fargeau demandant à être dispensée du martelage de la coupe de ses bois communaux et à obtenir le

versement des deniers en provenant dans la caisse du receveur de la ville, le Directoire, considérant qu'aux termes de l'article 9 des décrets des 2, 3, 4, et 15 septembre 1791, les coupes ordinaires ne peuvent être mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette de balivage et de martelage, arrête : 1° qu'il ne sera procédé à l'adjudication qu'après l'accomplissement de cette formalité; 2° que les fonds provenant de la coupe seront versés dans la caisse du receveur de la ville. — Fixation à 250 l. du traitement du sieur Salin, concierge de la maison d'arrêt de Saint-Fargeau.

(L n. 32, f^os 66-67 v°)

---

1er *novembre* (soir). — Arrêté portant la réimpression de tous les procès-verbaux descriptifs des signes auxquels on peut reconnaître la falsification des assignats. — Rejet d'une demande du curé de Champlay en modération de contribution patriotique. — Mise sous séquestre des biens des citoyennes Letellier, épouse Larochefoucauld et Faizancar (Fezensac ?). — Le moulin de Massangis, mis sous séquestre avec les biens des héritiers Berthier exigeant des réparatious urgentes, le Directoire, sur un mémoire du directeur de la Régie nationale, ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication au rabais desdites réparations par-devant le district d'Avallon.

(L n. 31, f^os 194 à 195 v°)

---

3 *novembre* (matin). — Lecture et consignation de 8 lois. Ces lois seront réimprimées et envoyées aux districts et municipalités du département. — Ordonnances de 450 l. et de 100 l. délivrées aux citoyens Gaillard, Fonteney et Barjot qui ont fait les travaux des contributions foncière et mobilière de la commune de Coulanges-la-Vineuse. — Sur la requête des marguilliers de la paroise de Saint-Etienne d'Auxerre demandant qu'il leur soit délivré, à titre de prêt, une « croix processionnelle argentée jusqu'à ce qu'ils s'en soient procurés une en cuivre », le Directoire, conformément à l'avis du district leur délivre aux conditions ci-dessus, la croix processionnelle argentée provenant de la chapelle du séminaire d'Auxerre. — Autorisation à la commune de Percey de procéder à l'adjudication des

réparations à faire à l'église, dont le devis qui monte à 1850 l. est homologué. La commune devra adresser au département une copie de l'adjudication pour homologation s'il y a lieu.

(L n. 32, f^os 68-69)

---

3 *novembre* (soir). — Requête présentée aux officiers municipaux de Tonnerre par les ci-devant Ursulines de la dite ville, tendant à obtenir avec les meubles de leurs cellules, ceux destinés à leur usage personnel et leur argenterie ; le Directoire, « considérant qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 16 août 1792, il ne pourra sous aucun prétexte être touché à l'argenterie et livres communs, vases et ornemens d'église ; que toute l'argenterie doit être envoyée par les directoires des districts aux hôtels des monnoies, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder la demande des exposantes ». — Ordonnance de paiement en faveur du commissaire aux impositions de la commune de Butteaux. (L n. 31, f^os 195 v° et 196)

---

6 *novembre* (matin). — Autorisation à la commune de Courson de faire appel à la sentence du juge de paix de Druyes. La délibération ne fait pas connaître le motif de cette procédure. — Sur le rapport fait à l'administration que les paroisses de Pisy, Vassy-sous-Pisy et Bierry-les-belles-Fontaines, dépendant du grenier à sel d'Avallon, ont été omises pour 1790 dans la répartition de l'impôt en remplacement des droits supprimés, le Directoire arrête qu'elles seront imposées. — Arrêté autorisant le sieur Brot, de Commissey, à rembourser, moyennant le versement de 25 l. 10 s. une rente de 25 s. 6 d. due à l'abbaye de Molosme. — Id. le sieur Gallet, de Saint-Martin-sur-Ocre, une rente de 28 l. 2 s. due au chapitre d'Auxerre pour 562 l. ; — Id. le sieur Viault, maire de Neuvy-Sautour, une rente d'un quart de pinte d'huile due à la fabrique de l'église du dit lieu, pour 65 l. 5 s. et 12 s. pour le remboursement du dixième. — Id. le sieur Leboys, une rente de 4 boisseaux de froment et 25 s. en argent dûs à la fabrique de Bléneau, pour 224 l. 7 s. 6 d. ; — Id. les sieurs Droin et autres, de Gurgy, une rente de 3 l. en argent et un bichet de raves dûs à l'hôtel-dieu d'Auxerre,

pour 60 l. ; — Id. le sieur Petit, d'Auxerre, une rente de 10 s. due au chapitre, d'Auxerre, pour 6 l. ; — Id. la veuve Jouan, de Branches, une rente de 100 s. due à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, pour 100 l. ; — Id. le sieur Robinet, une rente de 40 s. due au chapitre de Châtel-Censoir, pour 40 l. ; — Id. le sieur Demoullon d'Avallon, une rente de 40 l. due à la charité de L'Isle-sur-Serein, pour 800 l. ; — Id. le sieur Jacquin, de Saint-Florentin, une rente de 50 s. due à l'Hôtel-Dieu du dit lieu, pour 55 l. dont 5 l. pour le dixième, attendu que la dite rente était franche d'impositions. — Id. le sieur Habert, de Saint-Florentin, une rente de 12 s. due à la fabrique du dit lieu pour 12 l et 24 s. pour le dixième. — Délivrance au citoyen Paintandre, curé de Fulvy, d'un terrain pour le complément de son jardin réglementaire. — Autorisation au sieur Marlot, d'Auxerre, d'affranchir moyennant 66 l. 13 s. 4 d. deux arpents de pré situés à Perrigny, chargés du droit de retenue envers le chapitre de la Cité d'Auxerre. — Arrêté mettant sous séquestre les biens du sieur Regnard des Corniers, propriétaire d'une métairie à Saint Georges, qui n'a justifié ni de sa résidence dans la République, ni de la légitimité de son absence. — Même délibération en ce qui concerne les deux fils d'Huguet François Baudenet, d'Annoux, d'Etilly (1) demeurant à Paris, Morise, ci-devant chanoine de Saulieu, Bonnard officier d'artillerie, d'Avallon, Adubadie ci-devant prieur de Vausse, (paroisse de Châtel-Gérard). Le Directoire arrête en outre que le sieur Baudenet père, devra payer pour ses deux fils l'indemnité due à la Nation c'est-à-dire la solde pour une année de 4 hommes à raison de 15 s. par jour chacun et leur habillement. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Bassou « tendante à « ce que Auguste Nault, ancien marguillier de la fabrique de cette « paroisse, sur le refus de Charles-François Durand, habitant de « cette paroisse, d'offrir et présenter le pain béni à son tour, suivant « l'usage, que le dit Nault soit autorisé à soutenir le bien jugé de « deux sentences rendues entre le dit Durand, l'une par le juge de « paix du canton de Villemer, le 25 juin dernier, l'autre par le tribu- « nal du district de Joigny le sept septembre dernier ». — Ordonnance de 4 l. 5 s. délivrée au sieur Taffineau, garde-champêtre de Coulanges-la-Vineuse pour frais de garde. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Chablis, concédant à la dame Virieux, la propriété de la rue de la Poterne Saint-Laurent moyennant la rente de 26 l. Le département, par son arrêté du 12 août dernier, avait déjà homologué deux délibérations du 30 novembre 1769 et 28 mai 1792 qui autorisaient cette dame à fermer

(1). Mégret, seigneur d'Etigny (Yonne).

la rue à ses deux extrémités. — Maintien comme suspect d'émigration de Jacques Barry fils, de Jacques Barry ci-devant négociant à Tonnerre, attendu que sa résidence à Paris n'est connue que par un acte de notoriété au lieu de l'être par des certificats délivrés par les présidents et commissaires des sections et visé par la municipalité, ainsi que le veut la loi. (L n. 32, f^os 69 v° 75)

---

6 *novembre* (soir). — Lecture de lois. — Ordonnances de paiement au profit de la gendarmerie du département; — des membres du tribunal criminel du département qui n'ont pas encore été payés de leur trimestre de juillet : le président touche par trimestre 900 l., chacun des 3 juges 450 l., le greffier 600 l.

(L n. 31, f^os 196 à 197 v°)

---

8 *novembre* (matin). — Lecture et consignation du décret du 3 novembre 1792 qui charge le pouvoir exécutif de faire délivrer à la commune d'Auxerre, deux canons de fonte. — Requête du sieur Wion, exposant qu'il doit compte à la Nation des recettes et dépenses qu'il a faites des biens dépendant de la succession de feu Louis Bénigne François Bertier, depuis 1790, que ce compte lui est demandé par les régisseurs nationaux qui ont décerné contre lui une contrainte de 130, 149 l. 14 s. et que, vu l'importance de ce compte, il demande un délai pour le présenter. Le Directoire, considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 8 avril dernier, « les biens « meubles et immeubles des émigrés sont administrés de même que « les domaines nationaux, par les régisseurs de l'enregistrement, « leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps adminis- « tratifs ; que cette surveillance se borne à activer les opérations « prescrites par la loi et ne doit jamais entraver les contraintes et « poursuites du régisseur ; que dès lors l'administration est incom- « pétente pour statuer sur le délai demandé ; arrête qu'il n'y a lieu « à délibérer, sauf à l'exposant à se pourvoir auprès du directeur de « la régie ». — Liquidation de la créance de 40 l. due par l'abbaye Saint-Germain d'Auxerre au citoyen Saffroy, procureur fiscal d'Héry, pour ses gages. — Approbation du rôle d'imposition de 150 l. pour

paiement des gages du maître d'école de Merry-sur-Yonne. — Ordonnance de 15 l. délivrée au sieur Perrot, voiturier à Brienon, pour le transport de Brienon à Sens des effets et habillements des volontaires du 2e bataillon. — Sursis à la fixation du traitement des religieuses de Vézelay, jusqu'à ce que l'administration connaisse la date de naissance et la qualité de chacune d'elles. — Ordonnance de 450 l. délivrée aux sieurs Pinsot et Giruit, qui ont procédé aux opérations des contributions de la commune de Champlost. — Id. de 578 l. au profit du sieur Dubois qui a fait ce travail pour les communes de Bouilly, Rebourseaux et Vergigny. — Ordonnance de 420 l. délivrée au sieur Carré, de Saint-Georges, meunier d'un moulin appartenant à la Nation, pour le rembourser des avances qu'il a faites pour le remplacement d'une meule et pour des réparations au moulin, dépenses qu'il était autorisé à faire par arrêtés des 3 et 17 mars 1792.— Rejet motivé d'une requête du sieur Lefranc, chapelain et administrateur de l'hôpital de Joigny, tendant à modification de traitement. (L n. 32, fos 75-78)

---

8 *novembre* (soir). — Ordonnance de paiement au profit du sieur Gaillard, garde des bois de Régennes, propriété du ci-devant évêque d'Auxerre. — La municipalité d'Auxerre est invitée à délivrer baril par baril au citoyen Prudot, garde-magasin des poudres, la poudre déposée par lui à la maison commune. Ledit Prudot devra justifier des livraisons par lui faites, soit aux municipalités sur leurs demandes délibérées en conseil général, soit aux particuliers sur un certificat de leurs municipalités. — Arrêté portant que la lettre du ministre de l'Intérieur, relative à la vente du mobilier des ci-devant maisons royales et religieuses et de celles des émigrés, sera envoyée aux districts qui dresseront un état explicatif des différents objets qui méritent d'être conservés. — Le citoyen Delivry est reconnu créancier de la Nation d'une somme de 1000 l. — Ordonnance de paiement au profit de Henri Leclerc, cordier à Seignelay, pour les ouvrages par lui faits pour servir aux manœuvres et transports des canons de Seignelay. — « Sur le rapport d'une pétition présentée par plusieurs vignerons et journaliers de la commune de Joigny par laquelle ils demandent que, vu la cherté des denrées, particulièrement du pain, le prix des journées soit augmenté...., le Directoire, considérant que la pétition est présentée au nom collectif des vignerons, manouvriers et journaliers de la ville de Joigny, que l'art. 13

de la loi du 17 juin 1791, relative aux assemblées de citoyens de la même profession, interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession et d'y faire aucune réponse, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur ladite pétition et, cependant, invite les officiers municipaux de Joigny à user de tout l'ascendant que les fonctions importantes qui leur sont confiées leur donnent sur leurs citoyens pour détruire dans l'esprit des pétitionnaires les impressions fâcheuses qu'auroit pu produire la fausse interprétation donnée par les rédacteurs de l'art. 11 de la loi du 18 février 1791 sur la contribution mobilière, cet article ne donnant aux administrations d'autre droit que celui de constater le prix des journées de travail pour établir les facultés équivalentes à celles qui donnent le titre de citoyen actif et nullement celui de fixer le prix des journées et salaires des différents ouvriers ». (L n. 21, f° 197 v° à la fin et n. 33 f° 1)

---

10 *novembre* (matin). — Approbation du compte de recettes et dépenses pour 1790 de la cure de Pont-sur-Yonne, présenté par le citoyen Delhomme, curé. Recette 1088 l. 12 s., dépense 598 l. suivie d'une ordonnance de 64 l. 8 s. pour complément du traitement de 1200 l. — Ordonnances montant à 4425 l., pour paiement de traitement d'un trimestre des agents des travaux publics du département. — Paiement du traitement de la gendarmerie. — Ordonnance de 500 l. délivrée au citoyen Chastellain pour les travaux des contributions des communes de Villechétive et Arces. (L n. 32, f° 78-80).

---

10 *novembre* (soir). — Arrêté qu'il sera sursis à la vente de la maison occupée à Oudun par le garde des bois nationaux de Joux jusqu'à la vente desdits bois. — Le procureur général sindic est autorisé à intervenir dans l'instance pendante au tribunal de Saint-Florentin entre la veuve Gohierre « fermière des droits de cens et rentes dépendant de la ci-devant abbaye de Dilo sur les climats de Thury et Pretain » et les censitaires de ladite abbaye. — Au sujet du procès-verbal adressé au district d'Auxerre par le citoyen Brunier, conducteur des travaux publics du district d'Auxerre, contre le ci-

toyen Gavard dont une construction empiète sur la route d'Ouanne à Coulon, le Directoire déclare que les conducteurs doivent adresser leurs procès-verbaux directement et sans intermédiaire aux ingénieurs ordinaires, mais que l'omission de cette formalité n'autorisait point l'ingénieur, auquel le dit procès-verbal a été transmis par le district, à refuser de donner son avis ; le procès-verbal sera donc à nouveau communiqué à l'ingénieur qui dressera un rapport sur ce qui en fait l'objet. (L n. 33, f$^{os}$ 1 v° à 2 v°)

---

11 *novembre* (soir). — Lecture de lois. — Autorisation de rachat d'une rente due par Paulvert, vigneron à Auxerre, à l'hôpital général de ladite ville. (L n. 33, f° 3)

---

13 *novembre* (matin). — Sur la requête du conseil général de la commune de Champs demandant qu'il soit accordé du linge et des ornements nécessaires au service du culte, l'église du lieu en étant dépourvue, le Directoire, considérant qu'il n'a pas la libre disposition des ornements des églises supprimées, arrête que le dossier sera envoyé au ministre de l'Intérieur avec prière de prendre cette demande en considération. « Et cependant provisoirement, attendu « l'urgence des besoins de l'église de Champs, que le district d'Au- « xerre est autorisé à délivrer par forme de prêt, et sous reconnais- « sance des officiers municipaux et soumission de remettre à pre- « mière réquisition : quatre aubes, deux surplis, deux nappes d'autel, « et un ornement complet en soie, laine ou fil, non tissu d'or, ni « brodé, à prendre dans les ornements existant au magasin du « district ». — Même délibération à semblable requête de la commune d'Escolives. En attendant la décision du ministre, il est prêté un ornement de couleur, un ornement noir, un drap mortuaire, quatre aubes, quatre surplis et quelques nappes d'autel ; mais il ne peut être délivré ni croix processionnelle, ni crucifix, le district n'en ayant plus à sa disposition.— Arrêté autorisant le district à échanger les chandeliers en très mauvais état et la lampe cassée de l'église d'Escolives, contre d'autres provenant des communautés religieuses supprimées, à la charge par la commune de fournir en même matière

l'excédent du poids ou de payer la plus value. — Ordonnances délivrées au citoyen Bérault, Paultre et Lamy pour remboursement d'avances faites lors des visites faites dans des paroisses pour constater les dégâts des gelées de l'hiver et du printemps derniers.— Arrêté sur des mutatations de gendarmes. — Sur la requête du sieur Jacquesson, négociant à Tonnerre, demandant que son fils, frère servant de l'ordre de Malte, dont il justifie la qualité et le séjour à Malte, ne soit pas réputé émigré, le Directoire arrête que copie des pièces sera adressé au ministre de l'Intérieur qui sera prié de décider ; mais jusqu'à cette décision, il sera sursis à toutes contraintes contre Jacquesson père. — Sur le mémoire du sieur Tenaille, de Lucy-sur-Yonne, officier invalide ayant titre de capitaine de première classe, demandant à jouir de la faveur de la loi du 16 mai dernier, concernant l'augmentation des pensions accordées aux invalides retirés dans les départements, le Directoire l'inscrit sur les états des invalides pensionnaires du département. — Remise d'armes, non de munitions, au citoyen Bresse, d'Avallon qui en demande la délivrance pour les prêter à ses fermiers, d'autant plus que ses métairies sont « situées au milieu des grandes forêts et exposées aux insultes « des gens mal intentionnés, aux passages des bêtes fauves et des « chiens enragés, dont il a tout récemment beaucoup souffert, ayant « eu deux vaches dévorées par les loups ». Cependant il devra les représenter à première réquisition. — Injonction aux fabriciens de l'église de Chitry de rendre leurs comptes de gestion dans la huitaine à partir de la notification du présent arrêté. — Transmission au ministère de l'Intérieur de la requête du gendarme Gak, pour autoriser le département à lui payer ses appointements de gendarme supplémentaire du 15 novembre 1790 au 9 mars 1792. — Invitation aux districts de faire parvenir dans la huitaine les états de coupes de bois à adjuger en 1793. (L n. 32, f$^{os}$ 80-84 v$^{o}$)

---

13 *novembre* (soir). — Liquidation des créances des citoyens Legros et Dionet « maçons du pays de la Marche » Lafaye et Chapon, charpentiers, de la Marche, contre Edme-Henry Beaujeu, émigré. — Ordonnances de paiement en faveur de la veuve Balette pour travaux exécutés par son mari en 1785 à l'église Notre-Dame la-Dhors, à Auxerre. — Arrêté que les districts de Saint-Florentin et de Tonnerre enverront à Esnon et Tanlay, pour le maintien de l'ordre dans les ateliers du canal, deux détachements de 10 chasseurs, l'entretien en

reviendra aux dites communes qui seront ultérieurement remboursées. — Autorisation au citoyen Dudésert « commissaire nommé par le conseil général de la commune d'Auxerre pour veiller aux besoins des prisonniers de guerre » de remettre en état la fenêtre d'une chambre qu'ils occupent. — Ordonnance de paiement au profit du commandant de la gendarmerie. — Arrêté qu'il soit incessamment procédé à la vérification de la caisse du trésorier particulier du ci-devant bailliage d'Auxerre par devant les citoyens Bérault et Paultre, membres du conseil du département. — Le compte-rendu par le citoyen Gallimard, ci-devant greffier de la municipalité de Saint-Florentin, des frais de casernement à Saint-Florentin des troupes de ligne, du premier janvier au 31 décembre 1791, sera envoyé au ministre de la guerre pour le prier d'autoriser l'administration départementale à délivrer des ordonnances de paiement sur le payeur général. — Requête d'Anne-Antoinette de Montcorps, veuve de Chrétien Pierre Armand, à l'effet que les produits de la récolte des vignes, tant propres de son mari que conquêts de la communauté, lui soient remis dans les proportions suivantes : la moitié des conquêts lui revient personnellement et, comme tutrice de trois de ses enfants, elle doit toucher les trois quarts de l'autre moitié des conquêts et les trois quarts des propres, le reste revenant à son fils aîné, suspect d'émigration. Arrêté conforme. — Ordonnance de paiement au profit de Pestenot, vigneron à Laborde, pour façon à la vigne de Hay, émigré. — Le Directoire est d'avis de maintenir une première messe les dimanches et fêtes, autrefois à la charge du prieuré de Senan, attendu qu'on ne pourroit la « supprimer sans affliger les citoyens de ladite paroisse » et « que la République y est intéressée d'autant plus qu'on ne pourroit se dispenser d'y établir un vicaire ». La municipalité de Senan est en conséquence autorisée à se retirer devant la Convention Nationale pour obtenir que les 180 l. nécessaires à l'acquit de cette messe soient pris sur les frais du culte. — L'ingénieur ordinaire est invité à dresser le devis des ouvrages à exécuter pour l'établissement d'un pont à Chemilly-sur-Serein. (L n. 33, f[os] 3 à 8)

---

15 *novembre* (matin). — Lecture et consignation de six lois. Le Directoire en ordonne l'impression et l'envoi aux districts et municipalités. — Homologation d'un devis de réparations à l'église de La Chapelle-Vieille-Forêt, montant à 311 l. 12 s., et autorisation à la commune de procéder à l'adjudication qui devra également être

soumise au département pour homologation et au ministre de l'Intérieur pour approbation. — Ordonnance de 50 l. délivrée au sieur Rameau, gendarme à Auxerre, pour paiement de son loyer d'une année. — Annulation d'une ordonnance de 33 l. 19 s. délivrée au sieur Roux, pour indemnité de terrain cédé au canal de Bourgogne, à Brienon, le propriétaire considérant cette somme inférieure au prix de son terrain. La demande du sieur Roux sera adressée au juge de paix du canton pour procéder à l'estimation du dit terrain. — Distraction de la vente des bâtiments de la maison conventuelle des religieuses de Joigny, d'une maison appartenant aux héritiers Bourdois. Les héritiers Bourdois, en revendiquant la rentrée en possession de cette maison, font connaître qu'en 1775 « ils furent forcés, à la sollicitation « de l'Intendant de la province, de vendre cette maison aux dites « religieuses moyennant la somme de 2400 l. environ, peut-être « moitié de la juste valeur de cette maison ; qu'ils « furent considérablement lésés dans cette aliénation à laquelle ils « ne consentirent que forcés, que lors de cette vente, Edme et Julie « Bourdois, co-propriétaires, étoient en minorité et n'ont jamais « ratifié... ». — Sur la requête du sieur Bourcier, curé de Villiers-Bonneux, demandant 200 l. par an à titre d'indemnité de logement et de jardin, « jusqu'à la construction d'un presbytère » le Directoire accorde 80 l. par an pour loyer de la maison qui lui tient lieu de presbytère et invite le dit curé, à se pourvoir, sur les biens nationaux pour la délivrance du jardin réglementaire. — Reconnaissance des créances du sieur Leclerc, avoué à Auxerre, pour avoir occupé au profit des communautés des chapeliers et bonnetiers, chirurgiens, boulangers, épiciers, perruquiers, cordonniers, maçons, de la ville d'Auxerre. — Ordonnance de 33 l. 5 s. au profit de la veuve Denis, de Tonnerre, pour terrain cédé au canal de Bourgogne. — Demande au ministre de l'Intérieur, d'autoriser le département à rembourser au sieur Ulriot, ingénieur en chef du canal de Bourgogne, 320 l. de frais de voyages auxquels il n'était pas obligé par ses fonctions et qu'il est au moins juste de lui rembourser ses avances. (L n. 32, f<sup>os</sup> 84 v° 89)

———

15 *novembre* (soir). — Lecture de la loi du 10 novembre 1792 « qui déclare nulles toutes les nominations d'électeurs faites par les assemblées primaires depuis celles qui ont eu lieu en vertu du décret du 11 août dernier. » (L n. 33, f° 8)

17 *novembre* (matin). — Lecture et consignation de deux lois. Elles seront réimprimées et adressées aux districts et aux municipalités. — Remboursement par ordonnance de 25 l. avancées par le citoyen Chauchon qui a visité diverses paroisses à l'effet de constater les dégats causés par les gelées. (L n 32 f[os] 89 v° 90)

---

17 *novembre* (soir). — Lecture de lois. — Renvoi devant le ministre de la guerre du citoyen Prudot, garde-magasin des poudres à Auxerre, pour obtenir le paiement de 75 l. de poudre par lui fournie aux chasseurs de Franche-Comté. — Ordonnance de 556 l. au profit du citoyen Pierre Campenon, pour une année de ses gages comme musicien du ci-devant chapitre d'Auxerre. — Le citoyen François-Edme-Melchior Arrault, prêtre, est autorisé à acquérir la nue-propriété de la maison canoniale acquise par lui du ci-devant chapitre d'Auxerre au prix de 1600 l. et située entre la place du département, la rue des Grands Jardins, la ruelle qui réunit la place à la rue et à la maison du citoyen Marie. Il devra acquitter : 1° 533 l., c'est-à-dire le tiers du prix de l'acquisition par lui faite le 21 août 1778, payables en 8 paiements égaux d'année en année ; 2° 633 l. pour le sixième de la valeur actuelle de ladite maison, payable en une seule fois dans la quinzaine. — Allocation d'une indemnité annuelle de 80 l. au curé de Courceaux, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu d'un presbytère. — Ordonnances de paiement au profit : du citoyen Robin, maître de la poste aux chevaux à Auxerre, pour les courses faites pour le département du 7 septembre au 31 octobre 1792 ; — du citoyen Teigny, pour les dépenses faites par lui à l'estimation des dégâts causés par les gelées dans des communes du district d'Auxerre ; — des citoyens Vaudeau et Valois, commis à la garde des meubles de la ci-devant abbaye de Molosme (le prix de la journée est fixé à 25 s.) (L n. 33, f[os] 7 à 11.)

---

20 *novembre* (matin). — Sur la requête du citoyen Viard, prêtre, demandant à acquérir la maison canoniale qu'il habite, le Directoire arrête qu'en payant 1000 l. formant le tiers du prix de l'acquisition qu'il en a faite du chapitre en 1778, et 766 l. 13 s. 4 d. pour le 6e de la valeur actuelle de la dite maison, il en demeurera propriétaire

incommutable. — Même délibération en faveur du citoyen Robée, moyennant 750 l. pour le tiers du prix de l'acquisition faite en 1779 et 833 l. 6 s. 8 d. représentant le 6e de la valeur actuelle de la dite maison. — Prêt d'ornements d'église à la commune de Vermenton, et lettre au ministre de l'Intérieur pour le prier de les leur laisser en propriété. — Même délibération pour la commune de Mailly-le-Château. — Alignement donné au sieur Marguet, de Coulanges-sur-Yonne pour la reconstruction d'une maison dans la traverse de cette commune, route d'Auxerre à Clamecy. — Renvoi devant le conseil général de la commune de Branches, pour solde de 7695 l. 6 s. de travaux faits par le sieur Cottain à l'église et au clocher de cette paroisse. — Délivrance au sieur Larozerie, secrétaire du bureau de paix et de conciliation du district de Sens, de l'extrait de l'arrêté du 8 décembre 1791, qui fixe son traitement et les frais de ce bureau. — Inscription sur l'état des pensionnaires ecclésiastiques du district de Joigny de Edmée de Milly, religieuse de chœur de l'abbaye Saint-Antoine de Paris, qui a fixé sa résidence à Branches. — Adhésion à la demande en résiliation d'un bail à loyer d'une cave, consenti par les religieuses des Isles, d'Auxerre, au citoyen Bachelet, cette résiliation présentant « un avantage notoire pour la vente qui doit être faite inces-« samment des bâtiments des religieuses ». — Sur la demande de secours formée par Germaine Maillot femme Jacques Gallard, d'Auxerre, volontaire au 4e bataillon de l'Yonne, qui l'a laissée sans moyens de subsistance avec quatre enfants en bas âge, le Directoire regrettant de n'avoir à sa disposition ancuns fonds pour des secours de cette nature, mais considérant « que la municipalité d'Auxerre « a entre ses mains des bleds, farine et argent qui ont été donnés en « faveur des volontaires qui voloient à la défense de la Patrie ; que « ces objets doivent d'abord être employés à secourir les femmes et « les enfants des dits volontaires ; arrête que la municipalité d'Au-« xerre demeure invitée à accorder à la femme du dit Gallard les « secours qu'elle croira convenables ». — Ordonnance de 28 l. 4 s. 9 d. délivrée au profit du sieur Bachelet, avoué à Auxerre, agissant pour le département, pour frais de procédures.

(L n. 32, fos 89 vo 94)

---

20 *novembre* (soir). — Lecture de lois. — Ordonnance de paiement au profit du citoyen Fournier, imprimeur du département ; les frais d'impression se sont élevés depuis l'installation du Directoire

jusqu'au 1er octobre 1792 à la somme de 113,030 l., sur lesquelles 9260 l. sont encore dues. (L n. 33, fos 11 et 12.)

---

22 *novembre* (matin). — Secours de 103 l., 106 l., 16 l. et 65 l. accordés aux sieurs Paris, Létot, Pellemoine et Champy, de Mailly-la-Ville, victimes d'un incendie, dont ordonnances. — Demande de renseignements au district de Joigny, avant de statuer sur une délibération de Villeneuve-sur-Yonne qui ayant, au nom de l'administration, adjugé au sieur Langlois, serrurier, la fabrication d'un certain nombre de piques, à raison de 30 s. pièce, en demande le paiement. — Sur la requête de la commune d'Arcy-sur-Cure qui demande pour son église « qui est sans ornemens » 4 chappes, 4 chasubles, 2 aubes, des surplis, des chandeliers, une nappe d'autel et 6 bonnets carrés, le Directoire autorise le district d'Auxerre à délivrer à titre de prêt, à la dite municipalité, un ornement complet, une chasuble, deux aubes, une nappe d'autel et un surplis, sauf à la commune à s'adresser au ministre pour en obtenir la propriété. — Même délibération en ce qui concerne la commune de Chablis à laquelle il a prêté deux chandeliers « de cuivre en argent » (*sic*) les seuls objets qui restent au magasin du district d'Auxerre. — Demande au district d'Auxerre d'un avis plus précis avant de statuer sur une demande d'ornements d'église formée par la municipalité d'Accolay. — Homologation d'une délibération de la commune de Poilly-sur-Tholon, demandant à faire faire, aux frais de la fabrique, des bancs dans une chapelle, à faire placer une grille à l'entrée du chœur, à acheter du linge pour garnir les autels et à faire mettre des portes de fer au cimetière. — Ordonnance de 326 l. délivrée à la municipalité de Bessy pour le prix de onze habits distribués aux volontaires. — Remboursement à la commune de Leugny de 348 l. pour 12 fusils de calibre et 12 gibernes. — Ordonnance de 72 l. délivrée au sieur Gaillard, quartier-maître, trésorier de la garde nationale de Coulanges-la Vineuse pour l'indemniser de son habillement et de son sabre, déposés à la mairie en vertu d'un arrêté du département du 9 septembre, mais qui avaient été distribués à un volontaire lorsqu'il s'est présenté pour retirer ces objets qu'un arrêté du 11 septembre rendait aux déposants. — « Sur le rapport d'une requête présentée « par le sieur Grisard et signé de quatre autres particuliers de Cha- « blis tendante à ce que la municipalité du dit lieu soit obligée de « tenir ses séances publiques les dimanches et fêtes à 2 heures de

« relevée, et encore à ce que les officiers municipaux soient tenus à « tour de rôle de lire en quatre endroits principaux les nouvelles de « guerre...... le Directoire considérant que la loi a rendu publiques « les séances de tous les corps administratifs, que l'affiche des bulle- « tins envoyés par la Convention Nationale est par elle décrétée, « que ces lois, connues de tout le monde ne peuvent être ignorées « du citoyen Grisard, que par suite sa pétition est sans objet, qu'elle « est même en cet état d'une inconsidération frappante ; arrête qu'il « n'y a lieu à délibérer, et pour instruire le citoyen Grisard, que les « administrations, dont les moments sont précieux, ne doivent pas « être fatiguées de pétitions inutiles dont les pétitionnaires ont « signé sans connoissance de cause, ainsi qu'il est prouvé par le « procès-verbal du 22 septembre dernier, la municipalité de Chablis « lui fera passer copie du présent arrêté ». — Homologation du rapport de délimitation des territoires des communes de Molesme et Courson et arrêté que des bornes séparatives des deux territoires seront plantées conformément au dit rapport et à frais communs. — Rejet motivé de la demande en réduction de contribution patriotique formée par le sieur Legrand, juge du tribunal du district d'Avallon.

(L n. 32, f[os] 94 v[o] 97)

---

*22 novembre* (soir). — Lecture de lois. — « Vu l'état général supplémentaire du produit des rôles supplétifs des six derniers mois 1789, présenté par le citoyen Malus, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Joigny, vu les états de compensations pour décimes, pour capitation et celuy des ordonnances de modération, remise faite par le citoyen Malus de toutes les ordonnances, tant de modération que de charges,... le Directoire arrête que le produit net des dits rôles à répartir sur les anciens contribuables demeure fixé pour l'élection de Joigny à 53.462 l. 13 s. 6 d., laquelle somme le citoyen Malus sera tenu de verser dans la caisse du receveur du district d'Auxerre... en ordonnances de décharges prononcées sur les impositions 1790 ou autres ordonnances, tant des anciennes administrations que du département, dont les fonds auront été imputés sur les dits produits, et en valeurs courantes ». — Les citoyens Benoît et Ménétrié, commissaires des ville et canton de Brienon, nommés à l'effet de dresser l'état détaillé des grains et armes que chaque habitant pourra fournir à sa municipalité, accusent d'incivisme le citoyen Bezanger, maire de Brienon. Après enquête, le Directoire reconnait le mal-fondé de leurs accusations.

— Ordonnances diverses à prendre sur les fonds de modération et décharges des vingtièmes de 1789, au profit des citoyens Philipeaux, collecteur des impositions de Brienon en 1789, et Linard, collecteur de la paroisse de Vermenton, pour cotes irrecouvrables.

(L n. 33, f^os^ 12 à 15).

---

*24 novembre* (soir). — Livraison d'ornements du culte aux municipalités de Jussy et d'Accolay. Ces ornements, provenant des églises supprimées, ne deviendront la propriété des fabriques qu'après le consentement du Ministère de l'Intérieur.

(L n. 33, f° 15).

---

*27 novembre* (soir). — Ordonnances : de 2,362 l. 10 s. 6 d., au profit des administrateurs sortants, pour leur traitement du 1er octobre 1792 au 23 novembre suivant ; — de 176 l. 13 s. 6 d., au profit de l'archiviste, pour son traitement durant le même temps ; — de 400 l., au profit des commissaires aux impositions de la commune de Ligny. (L n. 33, f^os^ 15 v° et 16).

---

*29 novembre* (matin). — Lecture et consignation de 9 lois. Elles seront réimprimées et envoyées dans toutes les municipalités. — Autorisation au citoyen Favre, prêtre, de conserver en toute propriété la maison canoniale qu'il a acquise du Chapitre d'Auxerre en 1776, moyennant le versement de 866 l. 13 s. 4 d., représentant le tiers du prix de l'acquisition, et 583 l. 6 s. 8 d., représentant le sixième de la valeur actuelle de la dite maison. — Paiement au sieur Martin, de Saint-Fargeau, de 41 l. 10 s., pour transport à Auxerre des bagages d'une compagnie de volontaires. En ce qui concerne la gratification pour les tambours et fifres qui ont accompagné ces volontaires, rejette la demande. — Paiement par avance de 134 l. 18 s. au sieur Robert, qui a fait les travaux des contributions de la

commune de Varennes. — Justification de propriété à faire par la commune de Champignelles avant de statuer sur des demandes en concession de terrains communaux formées par les sieurs Lanoue et Poupard. — Invitation au tribunal du district de Saint-Fargeau de constater l'état mental du sieur Bréchot, âgé de 38 ans et sans famille, dont la municipalité demande l'internement, « depuis « un mois sa folie ayant augmenté au point qu'il seroit dangereux « de le laisser exister dans la société ». (L n. 32, f$^{os}$ 97 v° à 100).

---

*29 novembre* (soir). — Lecture de lois. — Un membre du bureau des domaines nationaux fait observer que le citoyen Rosmand, principal du collège d'Auxerre, ayant été reconnu par arrêté du 29 septembre créancier de la Nation pour une somme de 50,000 l., comme subrogé aux droits des fournisseurs du collège, une ordonnance de moitié de ladite somme fut délivrée, conformément à la loi du 27 avril 1790; mais cette ordonnance fut rejetée du tableau envoyé au ministre des contributions, la distinction n'ayant pas été faite entre les diverses créances. Il importe donc de dresser un état fixant : 1° les créances pour lesquelles il peut être délivré des ordonnances de moitié qui doivent être acquittées par le Trésor public; 2° les créances qui, n'excédant pas 300 l., doivent, aux termes des lois des 11 avril et 13 septembre 1792, être liquidées définitivement par le département et acquittées par la caisse de l'extraordinaire. Suit l'état.

(L n. 33, f$^{os}$ 16 à 19).

---

*1er décembre* (soir). — Lecture de lois. — Ordonnance de paiement de 650 l. au profit du citoyen Colleret, commissaire aux impositions de la commune d'Appoigny. — Autorisation au district d'Avallon de réparer les prisons de ladite ville et d'ordonner à l'avenir les dépenses de réparations quand elles n'excéderont pas 25 l. — Revente à folle enchère de terres du finage d'Auxerre et du moulin de Perrigny, dépendant des ci-devant Chapitre d'Auxerre et abbaye de Saint-Germain, dont le premier adjudicataire n'a pas acquitté le prix. — Le citoyen Bonneville, conducteur des

chevaux de luxe renvoyés aux citoyens d'Auxerre, sera payé de ses débours sur le produit des grains que la municipalité d'Auxerre a été autorisée à vendre pour satisfaire aux frais de transport et emmagasinage des vivres destinés au service de l'armée. — Autorisations de remboursement de rentes dues à la chapelle Saint-Jacques de Courgis et au ci-devant Chapitre de Chablis. — Livraison d'ornements du culte à la municipalité de Trucy-sur-Yonne.

(L n. 33, f^os 19 à 22).

---

*4 décembre* (matin). — Paiement au citoyen Beaudouin, qui a vérifié les devis des travaux à l'église de Bœurs-en-Othe et au presbytère d'Arces, et estimé les réparations à faire à différents bâtiments nationaux. — Arrêté enjoignant au district d'Auxerre de délivrer au citoyen Fron les contrats et titres primordiaux de la « censive appelée Grange-Sèche (commune de Sougères-en-Puisaye) ». — Paiement du traitement de la gendarmerie. — Renseignements complémentaires avant de statuer sur des requêtes des citoyens Caquia, Launay, Menu et Biencour, prêtres, tendant a acquérir la nue-propriété de maisons canoniales à Sens. — Autorisation à la municipalité de Migennes de racheter, moyennant 8.989 l. 13 s. 4 d., la redevance d'un bichet de blé dû au citoyen Montmorency par chaque chef de famille de Migennes. — Distribution de fonds aux districts pour paiement de créances et rentes. (L n. 32, f^os 100-103 v°).

---

*4 décembre* (soir). — Lecture de lois. — Injonction au citoyen Guinault, adjudicataire des travaux de la route de Saint-Fargeau à Saint-Sauveur, de les terminer dans le délai de trois semaines, passé lequel le district de Saint-Fargeau est autorisé à les faire exécuter au compte dudit Guinault. — Sursis à statuer sur la demande des fermiers de Jully, tendant à faire une coupe de 12 arpents dans les bois du Chagniat, dépendant de la ci-devant abbaye de Molêmes, jusqu'à ce que leur bail ait été produit. — Vérification des comptes de la ville d'Auxerre pour l'exercice 1790-1791 : la recette est de 47,619 l. et la dépense de 51,626 l. — Autorisation à la municipalité de Sépeaux de transférer le cimetière, situé au milieu du bourg,

dans un terrain « dépendant de la maladrerie de Saint-Mont ». — Arrêté ordonnant la vente de la coupe des bois nationaux situés dans le district de Saint-Fargeau. — Le citoyen Burat, greffier du tribunal du district d'Auxerre, demande à être payé de son traitement du trimestre de janvier 1792. Le Directoire « considérant que la somme « de 2.850 l., prise dans la caisse du payeur général par emprunt et « déposée dans celle du receveur du district d'Auxerre, étoit suffi- « sante pour acquitter le traitement des 5 juges, du commissaire du « Roi et du greffier du tribunal de ce district, qu'il sembleroit que « l'administration de ce district auroit tiré des mandats au proffit de « 6 juges au lieu de 5 dont sont composés les tribunaux, arrête que « le district d'Auxerre sera tenu de justifier au département par état « nominatif des juges dont il a ordonné le paiement... » — Ordonnance de paiement en faveur des citoyens Bourdillat, vignerons à Coulanges-la-Vineuse, qui ont cultivé les vignes des ci-devant Lazaristes de Paris, seigneurs de Vincelottes. — Autorisation au vicaire de Véron de résider à Passy, succursale de la paroisse de Véron. — Sur la pétition du greffier de la municipalité de Pourrain, tendant à ce qu'il soit fait défense au greffier de la municipalité de Parly de poser des cédules dans l'étendue de la municipalité de Pourrain, le Directoire se déclare incompétent, observant néanmoins que la loi du 14 octobre 1790 sur la juridiction et la compétence des juges de paix dispose fort sagement que « la notification de la cédule de cita- « tion sera faite à la partie poursuivie par le greffier de la munici- « palité de son domicile ». — Le citoyen Droin, ci devant garde des bois de l'émigré Planelli, à Thorigny, demande la continuation de ses gages, consistant en une pension de 230 l., un cent de fagots, une corde de bois et un logement. Le Directoire, bien qu'aucun titre ne justifie la réclamation du citoyen Droin, considérant « que la « Nation ne doit pas être moins juste que Planelly », arrête que, devant un commissaire du district de Sens, il sera procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers dudit Planelly pour vérifier le bien fondé des réclamations de Droin et statuer ultérieurement à ce sujet. (L n. 33, f$^{os}$ 22 à 26).

---

*5 décembre* (matin). — Fixation à 700 l. du traitement du citoyen Humbert, vicaire de Noyers. — Admission d'une créance de 37 l. 10 s. du sieur Buffé pour reste de façon de vigne du sieur Hay, émigré. — Arrêté du compte de la fabrique de l'église Saint-Pierre de

Vézelay, rendu par le sieur Auppepin, fabricien. Recette, 4,746 l. 16 s. 6 d.; dépense, reprise comprise, 4,851 l. 6 s. 9. — Homologation d'une délibération de la commune de Dannemoine demandant l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux le citoyen Lhoste, qui a anticipé sur les fossés communaux. — Ordonnance de 500 l., délivrée au sieur Camuzat, notaire à Neuffontaines (Nièvre), qui a fait les travaux des contributions pour la commune de Fontenay-près-Vézelay. (L n. 32, f^os 104-105).

---

*6 décembre* (matin). — Paiement au citoyen Simon Boyer, d'Auxerre, du loyer des bâtiments des Jacobins d'Auxerre, occupés par le district. — Mise sous séquestre des biens des héritiers du citoyen Jacquier, seigneur de Villeblevin, suspects d'émigration. — Idem de Gabrielle Harcourt, veuve Régnier-Guerchy, propriétaire sur Etivey. (L n. 32, f^os 105 v°-106).

---

*6 décembre* (soir). — Marguerite Moreau demande à être reconnue créancière de la Nation d'une rente constituée à son profit par Christophe Colomban Rossel, émigré, et Jacqueline Lhermitte, sa femme. Le Directoire, « considérant que la loi du 20 août dernier, relative au « rachat des droits ci-devant féodaux et des rentes, abolit la solida« rité, même pour les arrérages échus, et autorise les débiteurs à « racheter divisément, que l'émigration de Rossel, en confisquant « au profit de la Nation ses biens personnels, ne peut charger la « Nation que de ses dettes propres et de sa portion dans celles de la « communauté, l'autre portion restant à la charge de sa femme, « arrête que la citoyenne Moreau est reconnue créancière du dit « Rossel de 50 l. de rente seulement, au principal de 1,000 l., pour « être colloquée par contribution au marc la livre sur le prix des « meubles et à l'ordre de son hypothèque sur le prix des fonds... « sauf à se pourvoir contre la femme Rossel pour l'autre moitié ». — Remboursement au commandant du bataillon du canton de Noyers d'une somme de 267 l., prix du drapeau national dudit canton. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Vézelay attribuant à l'instituteur les revenus attachés à la pré-

bende préceptoriale. — Le citoyen Lhôtellier, agréé par la commune de Chéroy comme instituteur et chantre, est confirmé dans cet emploi; ses émoluments seront imposés au marc la livre, non seulement de la contribution foncière, mais aussi de la contribution mobilière. — Ordonnances de paiement en faveur des commissaires aux impositions des communes de Turny, Molay-Annay, Bussy-le-Repos, Laduz, Saint-Cydroine, Quenne, Sceaux, etc. — Décharge de contribution patriotique au profit de certains habitants de Guillon. — Autorisation de remboursement de rentes dues au ci-devant Chapitre de Saint-Fargeau, aux Augustines dudit lieu et au Chapitre d'Auxerre. (L n. 33, f[os] 26 à 32).

---

*8 décembre* (matin). — Délivrance à titre de prêt à la commune d'Irancy, dont l'église est dénuée d'ornements du culte, d'un ornement complet, quatre aubes avec leurs cordons, quatre surplis, douze amicts, douze lavabos et corporaux, quatre nappes d'autel et quatre tableaux, sauf à la municipalité à en solliciter la propriété du ministre. — Arrêté décidant que l'estimation et ventilation faite des étangs de Charbuy et des bois attenant, par les experts contradictoires, aura son exécution, sauf aux citoyens Lechat, acquéreur, et Durand, fermier, à se pourvoir devant les tribunaux s'ils en refusent l'adoption. — Rectification d'erreurs au compte de Jacques Defrance, ci-devant adjudicataire des droits « d inspecteurs aux boucheries de la ville d'Auxerre ». — « Vu la pétition de la commune de Chemilly « et Beaumont, expositive que les registres de baptêmes, mariages « et sépultures pour le service des deux communes ont toujours été « déposés à Chemilly, et que la loi veut que les registres actuels « servent aux municipalités jusqu'au 1[er] janvier prochain, et demande « si ces registres seront transportés dans l'une de ces municipalités « de préférence à l'autre, quelle mesure suivra celle qui n'en sera « pas dépositaire... Le Directoire, considérant que la loi du 20 sep- « tembre dernier, qui détermine le mode de constater l'état-civil des « citoyens, n'a pas prévu le cas qui se présente, qu'il pourroit y « avoir, comme il y en a dans plusieurs endroits, deux municipa- « lités dans une même paroisse ; que l'art. 1[er] du titre 6 dispose que « les registres courants seront clos ou arrêtés par le maire ou offi- « cier municipal ; l'art. 2, que tous les registres, tant anciens que « nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune ;

« l'art. 3, que les actes de naissance, mariage et décès continueront « d'être inscrits sur les registres courants jusqu'au 1er janvier 1793;

« Considérant que les municipalités de Chemilly et de Beaumont « ont un droit égal aux registres de leur paroisse, qu'elles sont « tenues l une et l'autre à remplir les obligations qui leur sont impo- « sées par la loi; considérant néanmoins que ces droits et ces obli- « gations ne peuvent se diviser et qu'il paroit naturel et juste que la « municipalité du chef-lieu jouisse du droit et remplisse les obliga- « tions à l'exclusion de celle d'un hameau dépendant de la dite pa- « roisse;

« Arrête que, jusqu'à ce que les deux municipalités de Chemilly « et de Beaumont soient réunies en une seule, celle de Chemilly, « chef-lieu, jouira seul des droits et remplira les obligations pres- « crites par la loi du 20 septembre qui détermine le mode de con- « stater l'état-civil des citoyens, sans que de ces dispositions la mu- « nicipalité de Chemilly puisse prétendre au droit de préséance sur « celle de Beaumont. Qu'en conséquence, expéditions du présent « arrêté seront adressées aux municipalités de Chemilly et de Beau- « mont pour qu'elles aient à s'y conformer ».

Sur la requête du citoyen Chausson, curé de Saint-Lazare d'Avallon, demandant que le complément du jardin auquel il a droit soit pris sur le jardin des Ursulines d'Avallon, le Directoire, considérant que l'adoption de cette proposition diminuerait trop de la valeur de ce jardin et causerait, par conséquent, une perte pour la Nation, arrête que l'exposant devra indiquer un fonds provenant de sa cure sur lequel le complément pourra être prélevé. — Autorisation au citoyen Marie, prêtre à Auxerre, de conserver en toute propriété une maison canoniale moyennant le paiement de 750 l. formant le tiers du prix d'acquisition qu'il en a faite en 1786, et de 566 l. 13 s. 4 d., représentant le 6e de la valeur actuelle de ladite maison. — Autorisation aux habitants du hameau de Pouilly, commune de Fontenay-près-Vézelay, à poursuivre le citoyen Angrand [d'Alleray] en désistement de 106 arpents de bois, appartenant aux habitants et dont il s'est emparé. — Reconnaissance de plusieurs créances de divers manouvriers de Thorigny pour frais de culture de vignes et terres appartenant au citoyen Planelly, seigneur dudit lieu, émigré. — Idem pour frais divers dans les biens de Rossel, Polignac, émigrés. — Arrêté autorisant la municipalité de Tonnerre à louer au sieur Chanlay des appartements dans les bâtiments des Ursulines, à la condition que cette location n'entrave pas la vente de ces immeubles. — Ordonnance de 84 l., délivrée à chacun des citoyens Gousseau et Morillon, pour frais de garde des communautés de « Saintes-Maries » et des Bernardines d'Auxerre. — Autorisation au sieur Guillot de pour-

suivre devant les tribunaux la commune d'Ouanne pour paiement de pierres livrées en 1778 pour la réparation de la fontaine publique, attendu qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'arrêté du département, du 12 août dernier, qui lui enjoignait de faire déterminer, par le conseil général de la commune, le mode de paiement des sommes dues à l'exposant. — Fixation à 30 l. par an des gages du citoyen Pollotte, garde des bois nationaux provenant de l'abbaye de Molesme, suivie d'ordonnance pour le paiement des trimestres échus.

(L n. 32, f$^{os}$ 106 v°-111).

---

*8 décembre* (soir). — Lecture de lois. — Homologation d'une délibération de la commune de Fouronnes attribuant aux réparations du presbytère et au paiement du drapeau de la garde nationale le produit d'une vente de bois. — Mise sous séquestre des biens de plusieurs habitants de la commune de Bazarnes, qui n'ont justifié ni de leur résidence en France, ni de la légitimité de leur absence; — même arrêté au sujet de la veuve Formery, de Savigny.

(L n. 33, f$^{os}$ 32-33).

---

*11 décembre* (matin). — Autorisation au conseil général de la commune de Trucy-sur-Yonne de poursuivre le citoyen de Massol, seigneur du lieu, en désistement de 44 arpents, 75 perches de bois communaux, usurpés par ses prédécesseurs. — Même autorisation aux habitants des hameaux de la Rue du Bois et Villepot, commune de Courson, pour 35 arpents de bois. — Ordonnance de 200 l., à reprendre sur la commune, délivrée au sieur Regnauldin qui a fait les opérations des contributions pour la commune de Courson. — Réparations au presbytère de Lucy-le-Bois, (55 l. 5 s.) à payer au sieur Prelot, par la commune. — Autorisation au sieur Bornat, meunier de Preuilly (Auxerre), à racheter une rente de 110 l. et 100 perches de saule estimées 100 s. moyennant la somme de 2.325 l. Mais ce rachat laisse entière la servitude qui, d'après le contrat de 1745 « réserve « au dit hôtel Dieu le droit de pêcher dans le bief et sous bief du dit « moulin et la liberté d'une chambre pour les citoyennes employées « aux soins des malades, lorsqu'elles jugeront à propos d'aller se pro-

« mener au dit moulin ». — Homologation d'une délibération d'Héry demandant à faire curer, aux frais de la commune, le ru depuis le finage de Rouvray jusqu'au Serein, afin d'éviter les dégâts causés par les débordements, et autorisation de faire dresser le devis estimatif et de procéder à l'adjudication. — Arrêté fixant à 723 l. 8 s. la pension des citoyens Percheron, Boutarel, Legrand, Genevois et Maillard, chanoines du chapitre Saint-Pierre de Tonnerre. — Ordonnance de 550 l. délivrée au citoyen Ulriot, ingénieur en chef du canal de Bourgogne, pour remboursement de frais de déplacement. — Ordonnance de 125 l., délivrée au citoyen Langlois qui a fait les travaux des contributions de la commune de Cusy. Cette somme sera reprise sur les fonds de cette commune. — Délivrance à la commune de Mouffy à titre de prêt, d'une chasuble, d'une aube, d'un surplis et d'une chappe, sauf à la municipalité à en solliciter la propriété du ministre. — Renvoi au citoyen Guiton, nommé par le conseil général du département, à défaut de commissaire des guerres, d'une demande en paiement de rations de pain fournies au 3e chasseurs à cheval, en séjour à Auxerre, par le sieur Julien, boulanger au dit lieu.

(L n. 32, f^os 111-114).

---

**13** *décembre* (matin). — Dénonciation du citoyen Roblot, à la municipalité de Beines, contre le citoyen François, curé du dit lieu, qui, dans une assemblée primaire qu'il présidait a « proféré des paroles « injurieuses et calomnieuses contre tous les citoyens de cette « paroisse ». La municipalité ayant pris fait et cause pour le citoyen Roblot et demandant à se pourvoir contre le sieur François, le Directoire, considérant « que le droit de se pourvoir en réparation d'in- « jure est acquis à tout citoyen et qu'il peut l'énoncer lorsqu'il y a « lieu sans le concours des officiers municipaux ; arrête qu'il n'y a « lieu d'autoriser les officiers municipaux à se pourvoir contre le « citoyen François ». En ce qui concerne l'élection des notables à cette assemblée, considérant que « la nomination des citoyens Alexis « Hugot et François à la place de notables a été faite par acclama- « tion, ce qui est expressément défendu », arrête que leur élection est nulle et qu'il sera procédé sans délai à la dite élection dans les formes prescrites par la loi. — Autorisation à la commune de Voutenay, après avis favorable de la maîtrise des eaux et forêts, de vendre par anticipation la coupe de 1794 de ses bois communaux, pour employer le produit à acquitter les contributions de 1791 et éteindre les

dettes contractées par la commune pour l'équipement de ses volontaires. — Ordonnance de 300 l. délivrée au citoyen Paris qui a fait les travaux des contributions de la commune d'Aisy, somme à reprendre sur la municipalité. — Id. de 304 l. au sieur Gibey pour mêmes travaux de la commune de Perrigny-sur-Armançon. — Délivrance de 42 cordes de terrain pour compléter le jardin réglementaire du sieur Béty (*sic*) (1) curé de Courgis. — « Vu le procès-verbal « des administrateurs du district d'Avallon du 28 septembre dernier, « séance du soir, portant que les dégradations qui se commettent et « se multiplient tous les jours dans les forêts nationales, ont excité « l'attention de l'administration; que pour en arrêter les progrès, « elle a fait toutes démarches qui sont en son pouvoir, mais elle a « reconnu que ces désordres ne provenoient que de la négligence et « des différentes absences du citoyen Barbier, garde général de la « maîtrise d'Avallon, dont l'incivisme est fortement prononcé dans « l'opinion publique ; en conséquence a arrêté que le département « sera invité de faire ordonner la suppression du dit Barbier ; de « pourvoir dans le plus court délai possible à son remplacement par « un autre garde général, qui sera également chargé de faire dans les « bois de la Nation des visites journalières, de surveiller les gardes « ordinaires et d'en certifier le directoire du district par une attesta- « tion des municipalités des lieux de l'arrondissement de ses tour- « nées, en un mot, de remplir toutes les fonctions attribuées aux « gardes généraux par l'ordonnance de 1669.

« Vu le dit procès verbal, la lettre du citoyen Barbier, garde géné- « ral, le procureur syndic entendu : le Directoire du département « considérant que la loi qui attribue aux tribunaux de district le con- « tentieux relatif aux eaux et forêts, a laissé provisoirement aux offi- « ciers des maîtrises toute la partie de l'administration ; que les « gardes généraux sont compris dans cette partie réservée ; que les « administrations n'ont pas le pouvoir de les destituer ; que néan- « moins les corps administratifs étant chargés par leur institution de « surveiller toutes les propriétés nationales, il est de leur devoir de « prendre toutes les précautions nécessaires pour arrêter toute dila- « pidation ; arrête que les officiers de la maîtrise d'Avallon sont ins- « tamment priés de prendre en considération l'arrêté du district et « d'y faire droit ; en conséquence expédition du présent arrêté, ainsi « que les pièces qui y ont donné lieu, leur seront communiqués ». — Ordonnance de 105 l. délivrée à la citoyenne Petit pour fourniture de

(1) Rétif et non Béty, comme l'écrit improprement le copiste de la délibération. Ce Rétif, curé de Courgis de 1744 à 1794, était le frère aîné (de père seulement) du fécond romancier du XVIII[e] siècle, Rétif de la Bretonne.

7 aunes de drap vert pour couvrir les deux tables de la salle des séances de l'administration départementale.

(L n. 32, f$^{os}$ 114-116).

---

*11 décembre* (soir). — Lecture de lois. — Autorisation au directoire du district d'Avallon de mettre en adjudication les réparations à faire au moulin de Massangis, ancienne propriété des héritiers Berthier, émigrés. — Vérification des comptes des communes de Pacy et Villeneuve-la-Guyard. — Rejet d'une demande des municipalités de Champignelles et Villeneuve-les Genêts, afin d'annulation de l'adjudication des étangs, autrefois propriété de l'émigré Rogre ; les affiches de vente auraient été lacérées aussitôt après leur apposition. — Arrêté prescrivant la vente de bois nationaux, en présence de 2 officiers de la maîtrise d'Auxerre. — Edme Buchotte, vigneron à Tonnerre, est reconnu créancier de la Nation d'une somme de 16 l 4 s., à lui due par l'émigré Chamon, pour façons de vigne. — Homologations des délibérations : du conseil général de la commune de Fleys, fixant à 36 l. les gages du secrétaire-greffier ; — de celui de la commune de Tanlay, portant nomination d'un maître d'école ; — du conseil général du district de Sens, ordonnant la vente des osiers du domaine de Paron, sequestré sur Polignac. — « Sur le rapport d'une pétition présentée par les officiers municipaux de la paroisse de Moulins (sur Ouanne) tendante à avoir l'avis de l'administration relativement au scandale qu'occasionnent les citoyens de cette paroisse en travaillant les jours de dimanches et fêtes,... le Directoire considérant que par la Déclaration des droits tout ce qui n'est pas deffendu par la loi est permis, que la loi n'excepte aucun jour dans lequel le travail soit deffendu, arrête que les officiers municipaux de Moulins ne peuvent prohiber de travailler en quelque jour que ce soit ». — Les frères Girard, se refusant à vendre la quantité de blés qui excède leurs besoins, ainsi qu'il résulte de la visite domiciliaire faite par les officiers municipaux de Migé, le Directoire déclare qu' « encore que ce soit un droit de la propriété de disposer de sa chose à son gré, cependant comme la propriété particulière est toujours subordonnée à l'intérêt général et aux besoins urgents du public, dans un moment où les marchés ne sont pas approvisionnés de grains, c'est un devoir de bon citoyen de la part de ceux qui en ont de vendre l'excédent de leur provision » et arrête que « les officiers municipaux de Migé sont autorisés à inviter les frères Girard à faire conduire aux marchés voi-

sins la quantité de grains qui leur paraîtra excéder leur provision ». — Le citoyen Besson adjudicataire de la perception des impositions de la commune de Fontenay à raison de 4 d. pour livre, devra faire sa soumission de percevoir lesdites impositions au prix fixé par la loi qui est, pour la contribution mobilière et les patentes seulement de 3 d. pour livre. — Autorisation au district d'Auxerre de vendre certains objets provenant de l'émigré Champion ; « le dépôt de livres « fait à la bibliothèque établie près l'église St-Etienne » est approuvé.

(L n. 33, f^os 33-39 v°)

---

*13 décembre* (soir). — Lecture de lois. — Révocation du garde des bois nationaux de la commune de Maillot ; le procureur de ladite commune devra assembler le conseil général pour présenter un nouveau garde au choix de l'administration. — Arrêté fixant la vente par devant les directoires des districts de Joigny, Tonnerre, St-Florentin et Auxerre, et deux officiers de la ci-devant maîtrise des eaux et forêts de Sens, de certains bois nationaux et provenant d'émigrés, situés dans le ressort de l'ancienne maîtrise de Sens.

(L n. 33, f^os 39 v°-41).

---

*15 décembre* (matin). — Mise sous séquestre des biens de Amable-Charles Laguiche qui n'a pas justifié de sa résidence en France ni de la légitimité de son absence. — « Le principal, les professeurs et les « jeunes élèves du collège national de cette ville (Auxerre) ont été « introduits à la séance. Le citoyen Rosmand, principal, a prononcé « un discours dans lequel il a donné à l'administration de nouvelles « assurances de leur civisme et de leur entier dévouement à la chose « publique et aux fonctions intéressantes dans lesquelles la confiance « de l'administration les avoit maintenus ; a sollicité ses soins pater- « nels pour cet établissement et la continuité de la surveillance par- « ticulière sur tout ce qui peut intéresser l'éducation publique.

« Le président a exprimé à la députation le vif intérêt que l'admi- « nistration prendroit toujours à l'éducation publique et en grande « considération tous les objets qui pourroient lui être utile ; qu'elle

« voyoit avec satisfaction que les instituteurs se livroient avec zèle « aux travaux qu'exige l'importance de leurs places, et a engagé les « jeunes élèves à répondre aux soins de leurs instituteurs et aux vues « bienfaisantes de la Nation qui s'étoit chargée de leur éducation, seul « moyen de lui prouver leur reconnoissance et de mériter leur con- « fiance à l'avenir. Sur la demande d'un membre qu'il soit fait men « tion honorable au procès-verbal de la séance du discours du prin- « cipal et qu'il y soit annexé, le Directoire a arrêté que la mention « honorable seroit faite et que le discours du c. Rosman seroit « annexé au procès-verbal de la séance. » — Ordonnance de 169 l. 8 s. délivrée au sieur Veaudeau, de St-Vinnemer, pour terrain cédé au canal de Bourgogne sur le territoire d'Argentenay. — Ordonnance de 320 l. délivrée au citoyen Ulriot, ingénieur en chef du canal de Bourgogne pour remboursement de frais de déplacement. — Arrêté commettant l'ingénieur Werbrughe pour faire la visite des cours d'eau de la Cure et du Cousin et dresser le détail des travaux pour assurer le flottage des bois. — Main levée du séquestre prononcé par arrêté du 21 juillet dernier, sur les biens de la veuve d'Hanveil, qui, comme veuve d'un officier suisse doit être considérée comme étrangère et non sujette aux lois relatives aux émigrés. — Sur l'avis que Charlotte Goujon, veuve Fontaine, transporte sa résidence de Moulins-sur-Armançon à Tonnerre, et que son fils, suspecté d'émigration est décédé, « vu la liste d'absent fournie par la municipalité de Mou- « lins, les observations de la dame veuve Fontaine qui annonce que « son fils l'a quitté en 1791, étant âgé de 21 ans et qu'elle croit devoir « craindre qu'il soit mort ;.... Le Directoire du département consi- « dérant qu'aux termes de la loi du 12 septembre dernier, les pères « et mères dont les enfants sont absents doivent justifier de leur « résidence, ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étranger « pour le service de la Nation ; que la dite veuve Fontaine après « avoir d'abord assuré que son fils étoit mort est convenue ensuite « qu'elle n'en avoit que la présomption ; que cette incertitude de la « veuve Fontaine augmente les soupçons et décèle la conduite de son « fils qui est sans doute au nombre des ennemis de la Patrie ; que la « veuve Fontaine n'a pas fait la justification prescrite par la loi » ; arrête que René François Fontaine est déclaré émigré, et que ses biens « notamment le domaine de Moulins, que la veuve Fontaine a « reconnu par son second mémoire appartenir à son fils » sont séquestrés ; arrête en outre que la dite veuve Fontaine « demeure « consignée dans la municipalité de Tonnerre où elle existera sous la « surveillance des officiers municipaux ». — Reconnaissance d'une créance de 141 l. 10 s. au profit du sieur Naudin, jardinier à Sens pour travaux faits dans le jardin « de Polignac » émigré, dont ordonnance.

— Mise sous séquestre des biens du citoyen Pierre Enfer, laboureur à Molesme, suspect d'émigration. — Annulation d'une adjudication irrégulière de 1.200 gerbes de grain provenant des biens du sieur Robert, de Champcevrais, émigré, et injonction de procéder à une nouvelle. — Autorisation à la commune de Dannemoine de former opposition à la reconnaissance des scellés apposés sur des minutes du greffe du ci-devant bailliage de Dannemoine existant parmi les papiers Gerbaut sur lesquels il a été apposé des scellés par un commissaire du comité de sûreté générale de la Convention, attendu qu'elle prétend que quelques-unes de ces minutes l'intéressent personnellement. — Ordonnances montant à 242 l. 13 s. pour paiement de réparations au pont de Noyers. — Sur la délibération du conseil général de la ville de Sens, demandant 4.000 l. en petite monnaie de cuivre pour être répartie entre les différents chefs d'ateliers, le Directoire, ne pouvant donner satisfaction à cette demande dont il approuve les motifs, arrête que les délibérations seront adressées au ministre des contributions publiques avec invitation d'y faire droit. — Rejet de la demande de congé absolu formée par le sieur Berger, de Fleys, volontaire « enrôlé pour le camp qui devoit avoir lieu sous Paris » sauf à l'exposant à se pourvoir auprès du ministre de la guerre.

(L n. f[os] 116 v°-120 v°).

---

*15 décembre* (soir). — Lecture de lois. — Arrêté autorisant la municipalité de Merry-la-Vallée de procéder au partage des bois communaux selon la coutume ancienne, nonobstant l'opposition des habitants de Vaux. — « Le Directoire, considérant que l'ex vicaire de Béru, Mathieu, devoit en exécution de la loi du 26 août se pourvoir d'un passeport au district de Tonnerre qui eût indiqué le lieu où il entendoit se retirer, qu'il n'a pas satisfait à cette loi et qu'en conséquence il est hors des dispositions de celles qui ne comptent pas au nombre des émigrés les prêtres sortis de la République ou déportés », prononce le sequestre des biens dudit Mathieu. — Invitation à la municipalité de Trichey et au district de Tonnerre de fournir les pièces nécessaires à la liquidation des sommes dues au citoyen Nicolas Girard, adjudicataire des travaux de réparations à l'église, au presbytère et à la fontaine de Trichey. — « Le Directoire, considérant que la division qui règne dans la commune d'Etais mérite toute la sollicitude de l'administration, que cette division a donné lieu à deux organisations de municipalité faites le même jour,

dont une faite dans les formes prescrites par la loy mais n'exprimant que le vœu de la minorité, et l'autre faite par la grande majorité des habitants mais vicieuse dans les formes et présentant des nullités radicales, notamment celle de la nomination de deux scrutateurs au lieu de trois, que ce conflit de procès-verbaux est attentatoire à la souveraineté du peuple et que, si on toléroit de pareils abus, il s'en suivroit une désorganisation totale de l'ordre public; considérant que la formation de la nouvelle municipalité d'Etais ne peut pas souffrir de retardement, mais qu'il est du devoir de l'administration de prévenir le scandale que la division des esprits pourroit occasionner dans une seconde assemblée, arrête que les deux procès-verbaux sont nuls et de nul effet, que les habitants de la commune d'Etais se rassembleront sans délai pour procéder à la formation de leur municipalité, que le district de Saint-Fargeau nommera deux de ses membres pour assister à ladite assemblée et y maintenir par leur présence le bon ordre qui doit régner dans les assemblées poli tiques ». — Sur une requête du chapelain et des religieux de l'hôpital de Tonnerre qui réclament 5 pierres précieuses servant à ouvrir et fermer une croix comprise dans l'argenterie saisie par la municipalité, le Directoire, « considérant que la loi du 10 septembre dernier exige impérieusement l'envoi au Directeur de la monnoie de toute l'argenterie des églises, à l'exception de celle nécessaire pour l'exercice du culte, que les visses dont il s'agit sont une partie intégrale de la croix, que la loi ne permet pas de détacher les pièces réclamées qui, en les admettant précieuses, seront aussi nécessaires aux besoins de la patrie qu'elles seroient inutiles à l'exercice d'un culte qui doit être aussi simple que son instituteur, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ». — Livraison à titre de prêt au citoyen Morizet, meunier à Saint Martin lès-Saint-Julien, de 4 tableaux, pour orner une chapelle construite par ledit Morizet dans sa maison pour la commodité des habitants du faubourg, éloignés de la paroisse. — Malgré ses « désirs de venir au secours de l'humanité souffrante », le Directoire rejette la demande du curé de Villeneuve-les-Genêts sollicitant l'admission à l'hôpital d'Auxerre, aux dépens du département, d'un de ses paroissiens, malade et sans ressources. — Ordonnance de paiement d'une somme de 158 l., à prendre sur les fonds provenant des biens des émigrés, au profit des administrateurs du district de Saint-Fargeau, Gaudet, Dardenne, Borsat, Thomas et Epoigny, pour frais des inventaires par eux faits des biens meubles des émigrés. — Ordonnance de paiement de 870 l. au profit du citoyen Foinat, adjudicataire du transport des cloches des anciennes maisons religieuses du district de Tonnerre; de 90 l, au profit du citoyen Latour, orfèvre à Auxerre, pour journées par lui employées

pour briser et peser l'argenterie des édifices du district d'Auxerre; — de 535 l., au profit du citoyen Casimir Léger, ci-devant chantre de la cathédrale de Sens, pour une année de ses émoluments.

(L n. 33, f$^{os}$ 41 à 47.)

---

*18 décembre* (matin). — Paiement d'arrérages d'une rente de 1,000 l. due à la dame Gauné, du Fort (Mézilles), par son frère suspect d'émigration. — Paiement de traitement des membres du tribunal criminel. — Autorisation aux citoyennes Mallet, de rembourser moyennant la somme de 204 l. 14 s. 3 d. deux rentes foncières de 5 l., 64 l. dues aux Augustins de Saint-Fargeau; id. à la veuve Darlot, d'une rente de 20 s. due à la fabrique Saint-Eusèbe d'Auxerre, pour 20 l. — Homologation d'une adjudication faite par la municipalité d'Héry, pour agrandissement de la sacristie, le devis monte à 1110 l. qui seront payées par la fabrique. — Décompte des travaux par le sieur Gobin, à la maison d'école, au presbytère et aux ponts de la commune de Voutenay. Le devis montait à 13,900 l. Le tiers restant à payer et les 659 l. 17 s. de travaux d'augmentation seront prélevés sur les fonds provenant d'une vente de bois communaux, qui sont entre les mains du receveur du district. — Maintien du sieur Dubois, garde du bois de Vareilles, aux mêmes conditions que son traité avec les pères de la mission de Versailles qui en étaient propriétaires. — Délivrance à titre de prêt à la fabrique de l'église de Saint-Florentin, du dais de l'abbaye de Pontigny « après en avoir fait enlever les galons qui doivent être envoyés à l'hôtel de la monnaie », celui de Saint-Florentin étant presque usé. La fabrique devra donner le sien en échange lorsque les dispositions du présent arrêté auront été approuvées par le ministre. — Ordonnance de 300 l. délivrée au sieur Favot qui a fait les travaux des contributions de la commune de Lindry; — id. de 771 l. au sieur Loriferne qui a procédé aux mêmes travaux pour la commune de Seignelay; — id. de 240 l. au cit « *Vaudenabet* » (*sic*) pour semblables opérations à Mailly-le-Château. — « Vu l'avis des citoyens Fauchet et Rovère, commissaires « de la Convention nationale dans le département de l'Yonne, sur le « payement du traitement du citoyen Laire, ecclésiastique, le pro- « cureur général sindic entendu : le Directoire du Département, « considérant que les fonctions que remplit le cit. Laire sont réelle- « ment publiques (1); que la loi du 27 septembre dernier ne réduit

(1) Le P. Laire, ancien oratorien, était bibliothécaire du département après l'avoir été de l'archevèque de Sens

« que le maximum des pensionnaires ecclésiastiques non employés; « considérant de plus que les talens et le civisme connus du dit « citoyen méritent la plus grande considération, arrête, que le dit « citoyen continuera d'être payé comme par le passé ». — Fixation à 50 l. de la pension de la dame Morizet qui a été 25 ans domestique de l'abbaye des Isles, d'Auxerre, aux gages de 100 l. — Allocation annuelle de 36 l. au citoyen Cossé, curé de Bleigny [le Carreau] pour indemnité de logement. — Paiement de la pension du cit. Moreau, élève du département à l'Ecole vétérinaire d'Alfort. — Sur la requête du citoyen Mathieu, demandant la levée des scellés apposés sur ses effets lors du sequestre prononcé contre son fils, vicaire de Béru, le Directoire, considérant le bien fondé de la requête, arrête qu'il sera procédé à la reconnaissance des scellés et au recolement des effets mentionnés dans l'acte sous signatures privées des père et fils Mathieu. Ceux reconnus appartenant au père lui seront confiés provisoirement avec obligation de les représenter à toutes réquisitions. En outre, en exécution de la loi du 15 août dernier, que le dit Mathieu père est consigné dans la municipalité de Béru. Les officiers municipaux sont « invités à veiller à la conservation du « mobilier avec le zèle éclairé qui soutient les intérêts de la République, *sans fatiguer les citoyens* ». — Ordonnance de 100 l. 5 s. délivrée au sieur Beligon, entrepreneur de bâtiments, pour frais de descente et de transport au district d'Auxerre, des cloches des communautés et chapelles supprimées. — Sur une autre pétition de plusieurs cit. de Cézy demandant l'annulation de « la nomination « faite des membres qui doivent composer la municipalité, attendu « qu'elle a été l'effet de la cabale et que cinq officiers municipaux « sont cousins germains », le Directoire, considérant que les dispositions de la loi sur les municipalités ne s'oppose pas à l'élection de cousins germains, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Sursis à la prestation de serment du cit. Ducrot invité par le ministre de la guerre à se rendre à Auxerre pour y exercer extraordinairement les fonctions de commissaire des guerres, jusqu'à ce qu'il ait justifié de son ordre de service. — Ordonnances de paiement de terrains acquis pour la construction du canal de Bourgogne.

(L n. 32, f[os] 120 v° 128.)

---

*18 décembre* (soir). — Lecture de lois et d' « opinions sur le jugement de Louis Capet ». — Autorisation à la municipalité de Bœurs

de procéder à l'adjudication au rabais des réparations du presbytère et du cimetière; le prix de l'adjudication sera imposé sur tous les habitants au marc la livre de la contribution foncière et mobilière de 1791 à 1792; la municipalité devra, conformément à la loi du 14 septembre 1792, faire connaître s'il existait dans la commune de Bœurs quelques décimateurs ecclésiastiques qui furent tenus intégralement ou en partie aux réparations de l'église ou du cimetière. — Confirmation des concessions, faites par le Conseil général d'Auxerre le 10 février et 25 octobre 1792 : au citoyen Lesseré, d'un mur attenant à la maison commune; — au citoyen Merle, d'un emplacement derrière sa maison, près la fontaine des Teinturiers; — au citoyen Durand, plâtrier, d'un emplacement dans le fossé de la ville, attenant à la porte du Temple; — au citoyen Pellevillain, prêtre, d'une vinée et d'un jardin faisant autrefois partie des remparts. — Rejet d'une demande du citoyen Dimbleval, curé de La Ferté-Loupière, à fin de paiement par la fabrique dudit lieu d'une somme de 72 l. pour deux années de fondations. (L n. 33, f°s 47 à 49.)

---

*20 décembre* (matin). — Paiement de frais de garde de la maison des Ursulines d'Auxerre. — Autorisation à la commune de Bazarne de faire dresser un devis des réparations nécessaires au presbytère. La municipalité devra indiquer les moyens de paiement de ces travaux en présentant le devis à l'homologation de l'administration. — Ordonnance de 715 l. 10 s. 6 d. délivrée au sieur Guinaut, médecin à Auxerre, qui a été chargé par le départemeut de « faire traiter « sous ses yeux quatre chevaux déclarés morveux par les vété- « rinaires de ce département, et de faire toutes les avances pour « leur nourriture, pansement et entretien ». Cet arrêté fait connaître que de ces quatre chevaux deux ont dû être abattus, mais que les deux autres sont en bonne voie de guérison. — Autorisation à la commune d'Ormoy de procéder à l'adjudication de réparations à faire à l'église et au cimetière. Le devis s'élève à 440 l. qui seront acquittées par les fonds de la fabrique. — Homologation d'une délibération d'Argentenay portant nomination du cit. Roguier, greffier de la municipalité, aux appointements de 400 l., loyer d'une chambre pour la tenue des séances compris. — Autorisation à la commune de Nitry de faire dresser un devis des réparations nécessaires au presbytère. La municipalité devra s'expliquer la provenance de 400 l. offertes pour ces travaux. — Autorisation à la municipalité d'Annoux

de poursuivre le cit. Quesse qui s'est emparé de deux arpents de terre en vaine pâture appartenant à la commune et dans laquelle il a fait planter des bois. — Autorisation aux municipalités de Vaux, Champs et de Gigny de faire dresser un devis des réparations à faire à leurs presbytères.— Payement des taxes attribuées aux officiers des maîtrises des eaux et forêts. — Ordonnance de 137 l. 10 s. délivrée au profit du cit. Coulard qui a procédé avec le cit. Laire à l'inventaire de la bibliothèque du chapitre d'Auxerre. — Autorisation à la municipalité de Villechétive à procéder à l'adjudication des réparations à l'église dont le devis montant à 299 l. 3 s. est homologué; à vendre aux enchères les ormes qui sont autour de l'église et à s'imposer extraordinairement au marc la livre des contributions pour compléter les fonds nécessaires. — Arrêté autorisant le district de Tonnerre à remettre provisoirement aux citoyens qui en ont fait le dépôt, 150 fusils non de calibre, hors d'état de servir aux armées, qui « ne peuvent que se détériorer au magasin, tandis qu'ils seroient « très utiles, surtout aux citoyens des campagnes qui se trouvent « aujourd'hui exposés aux ravages des bêtes fauves, des animaux « atteints de la rage et des brigands. » — Ordonnances de 72 l. et de 56 l. délivrées aux cit. Sonnié-Moret et Barbe, qui ont éte chargés par le département d'activer le travail des contributions des municipalités en retard du district d'Avallon. — Acte est donné au payeur général du département de la communication d'une lettre qui lui a été adressée par les commissaires de la Trésorerie nationale qui l'invitent à ne payer des frais de route aux marins qu'après s'être assuré de l'authenticité du passeport qui doit être personnel.

(L n. 32, f[os] 128 v° 132 )

---

20 *décembre* (soir). — Lecture de lois et d'opinions sur le jugement de Louis Capet. — « Le Directoire arrête qu'il sera observé à la municipalité de Taingy qu'elle s'est écartée de la loi en faisant procéder à une adjudication sans avoir obtenu l'autorisation des corps administratifs » Considérant en outre que la loi du 14 septembre 1792 ne met à la charge de la Nation les frais du culte qu'au cas où les fabriques ne posséderaient point de deniers suffisants, il arrête que, la fabrique de Taingy possédant une somme de 1,200 l., les frais de réparations de l'église seront supportés par elle. — Le procureur-sindic du district de Sens informe le Directoire que, plusieurs habitants de Villeneuve-la-Guyard voulant rentrer en possession de terres

dont la ci-devant abbaye de Preuilly s'était emparée, le district de Sens a demandé à celui de Provins, dans le ressort duquel est situé le chef-lieu de cette abbaye, les titres relatifs à cette propriété, mais qu'il n'a pu les obtenir. « Le Directoire, considérant que l'intérêt commun exige que toutes les administrations de la République se prêtent un mutuel secours, que les retards du district de Provins apportent un préjudice fâcheux à la décision d'une affaire dont l'indétermination ne peut subsister plus longtemps, surtout d'après la loi du 25 août dernier qui rétablit les communes et particuliers dans la propriété des biens dont ils auraient été évincés sur l'effet de la puissance féodale, arrête que le district de Provins est invité au nom de la loi et de l'intérêt commun à faire aussitôt dans ses archives les recherches convenables des titres de la ci-devant abbaye de Prully pour ses possessions sur le finage de Villeneuve la-Guyard ». — La municipalité de Roffey est autorisée à faire visiter le presbytère par des experts qui fixeront les réparations qui incombent à la commune et celles qui, comme location, regardent le curé; sur la demande de ladite municipalité de payer ces frais sur les fonds de la fabrique et, en cas d'insuffisance, « sur le seizième revenant à la commune dans la vente des biens nationaux de son territoire », le Directoire surseoit à statuer. — Rejet d'une demande des membres de la ci-devant congrégation de la Mission de Versailles à fin d'être autorisés à toucher leurs fermages de 1791 et à faire une coupe de bois sis à Vareilles qui aurait dû être faite en novembre 1791. — Le citoyen Boucher, d'Auxerre, devra se retirer devant le ministre de la guerre pour obtenir le paiement d'une jument, estimée 500 l., mise par lui à la disposition de la Nation lors du départ de deux compagnies de volontaires formées à Auxerre, et morte à Paris — Arrêté que l'assemblée des citoyens de Sainte-Vertu sera convoquée dans la huitaine, à la diligence du procureur-sindic du district de Tonnerre, à l'effet de procéder à l'élection des notables qui doivent composer le conseil général de la commune. — Sursis à statuer sur la demande en décharge pour cotes irrécouvrables des citoyens Legros, Gallion, Leroy et Hattier, préposés au recouvrement des impositions ordinaires de la commune de Joigny. — Autorisation à la municipalité de Bléneau de faire dresser le devis des reparations du presbytère. — Sur la présentation d'un certificat de résidence délivré par la commune de Montrouge à Gabrielle-Lydie Harcourt, veuve Regnier Guerchy, main levée est ordonnée du sequestre de ses biens. — Sur les observations du percepteur de la commune de Leugny exposant que « beaucoup de citoyens, en acquittant la somme à laquelle ils étaient imposés au rôle d'acompte, se trouvent avoir payé au-delà du cinquième de leur revenu », le Directoire,

« considérant que suivant la loi tout citoyen doit payer la totalité de l'imposition à lui imputée sur les rôles des contributions foncière et mobilière, que ce n'est qu'en présentant une requête en dégrève ment que la loi leur laisse la faculté d'estimer leurs revenus et de payer le cinquième, en s'engageant à supporter les frais d'expertise dans le cas où ils n'auraient pas porté leur revenu au taux fixé par les experts », arrête que le rôle de la contribution foncière continuera à être perçu en totalité, sauf aux citoyens qui se croiront surchargés à présenter leur requête en dégrèvement. — Ordonnance de paiement au profit du commissaire aux impositions de la commune de Bassou. (L n. 33, f°s 45 à 54.)

---

*22 décembre* (matin). — Délivrance sous forme de prêt à la muni cipalité de Villefargeau, dont l'église est dénuée d'objets nécessaires à la célébration du culte de : 2 chasubles, 2 chappes, 2 aubes avec cordons, 4 corporaux, 10 purificatoires, 4 lavabos, 4 amicts et 2 nappes d'autel. — Même délibération en faveur de la municipalité de Fontenay-sous-Fouronnes. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur des demandes d'ordonnances de non-valeur formées par les collecteurs de Bonnard, Prunoy, Sépeaux, Saint-Romain-le-Preux, Précy-sur-Vrin, La Celle Saint-Cyr et Courson. — Ordonnance de 40 l., délivrée aux citoyennes Givry et Montenaume, ursulines de Vézelay, qui ont avancé cette somme pour les frais de culture d'une vigne de leur communauté. — Arrêté annulant pour irrégularité les opérations de l'assemblée primaire tenue à Pont-sur-Yonne pour l'élection du maire, et prescrivant aux habitants de s'assembler sans délai pour procéder à l'élection des maire, officiers municipaux, procureur de la commune et notables. En outre, le Directoire arrête que, pour prévenir les désordres qui ont causé l'annulation de l'élection du maire, et qui pourraient se reproduire dans une nouvelle assemblée « par la funeste division qui « trouble cette commune », le district de Sens commettra un de ses membres pour assister à l'assemblée et « maintenir le bon ordre et « la tranquillité qui doivent régner dans les assemblées politiques ». Enfin, il arrête que le citoyen Demorges, prêtre, qui « s'est com- « porté, tant à l'égard des autorités constituées qu'à l'égard des « membres qui composoient l'assemblée des citoyens, d'une manière « indécente, injurieuse et attentatoire à la souveraineté du peuple », sera dénoncé à l'officier de police de Pont-sur-Yonne pour les faits

contenus aux procès-verbaux des 3 et 5 de ce mois. — Paiement de la somme de 218 l. au citoyen Dupuis, menuisier à Sens, pour appropriation de la salle où se sont tenues à Sens les séances de l'assemblée électorale en septembre dernier. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Poilly (1) nommant les citoyens Pitois et Farey, gardes champêtres, aux gages de 100 l. chacun. A défaut de deniers communaux, il y sera pourvu au moyen d'une imposition extraordinaire. — Ordonnance de 60 l. au profit du citoyen Gaufroy, qui a fait les travaux des contributions pour la commune de Domecy-sur-Cure. Cette somme sera reprise sur la commune. — Arrêté autorisant provisoirement *(sic)* le citoyen Chapotot, entrepreneur des pépinières de l'Isle-sous-Montréal, à vendre aux citoyens Guichard, de Montbard, et Collinot, de Provency, des arbres dont il sera rendu compte à l'administration. — Homologation d'une délibération de la commune de Roffey, adjugeant au citoyen Truffot la perception des contributions, moyennant la remise de 3 deniers par livre. — Homologation de la délibération de la commune de Poilly [sur-Serein] nommant le citoyen Mestanier maître d'école, aux gages de 200 l. par an. — Nouvelle convocation du conseil général de la commune de Baon pour déterminer le traitement des gardes champêtres qui demandent l'homologation de leur nomination. — Ordonnance de 105 livres aux sieurs Bernard et Jeannin, commissaires nommés par le département pour accélérer les travaux des contributions des municipalités en retard du district de Sens. — Ordonnance de 152 l. 18 s., délivrée au citoyen Magin pour dépenses faites lors du recensement des grains fait chez les laboureurs et fermiers des cantons de Saint-Clément, Sergines et Pont-sur-Yonne. — Ordonnance de 435 l. 5 d., délivrée au profit de la veuve Tarbé, imprimeur à Sens, pour impressions faites pour l'assemblée électorale du département de septembre dernier. — Idem de 95 l au profit du citoyen Guillemard, libraire à Sens, pour fournitures faites lors de la même assemblée.

(L n. 32, f^os 132-136).

---

*22 décembre* (soir). — Lecture de lois et d'opinions sur le jugement de Louis Capet. — Autorisation à la commune d'Angely d'im-

(1) Il y en a deux dans l'Yonne: Poilly-sur-Serein, arrondissement de Tonnerre, et Poilly-sur-Tholon, arrondissement de Joigny. Le district n'étant pas désigné, on ne peut savoir duquel il est question.

poser par un rôle particulier ou par addition aux rôles de la contribution de 1791 la somme de 2,320 l. pour frais des réparations de l'église. — Main-levée du séquestre établi sur les biens du citoyen Tardieu, qui a justifié de sa résidence. — Ordonnance de 150 l. au profit du citoyen Lecomte, « commissaire nommé par le département « de l'Yonne à l'effet d'activer dans les communautés en retard la « confection des rôles des contributions foncière et mobilière ». — La municipalité de Fouronnes est autorisée à acquitter la contribution, imposée en 1791 sur ses bois communaux, sur les fonds provenant d'une ancienne vente de ses bois. — Le citoyen Monteix, ci-devant chanoine, élu le 22 novembre curé de Vaux, touchera, outre son traitement de curé (1,200 l.), sa pension de chanoine fixée, par arrêté du département du 12 juillet 1791, à la somme de 1,033 l. La loi du 27 septembre 1792 n'a, en effet, prononcé la réduction des pensions excédant 1,000 l. qu'au regard des ecclésiastiques séculiers ou réguliers qui ne sont point employés ; or, le citoyen Monteix a été aumônier de la garde nationale d'Auxerre et cette réduction ne peut lui être applicable. Le citoyen Laire, bibliothécaire (1), et le citoyen Menu, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Sens, ont d'ailleurs été maintenus pareillement dans l'intégralité de leurs pensions par les commissaires de la Convention. — Rejet d'une demande en main-levée de séquestre du citoyen Lassé, son certificat de résidence remontant à six mois. — Vérification des comptes du syndic d'Argentenay. — Homologation de l'arrêté du conseil général du district de Sens, accordant un délai à la veuve du citoyen Larcher, ancien receveur des décimes du diocèse de Sens, pour effectuer le reste de son paiement. — Ordonnances au profit des citoyens Langlois, Basté et Leroy, adjudicataires de la fourniture des piques des cantons de Villeneuve-sur-Yonne, Saint-Cydroine et Joigny. — Liquidation des arrérages d'une rente servie par les ci-devant Visitandines d'Avallon à la citoyenne Lavagne. — Indemnité accordée à l'entrepreneur des travaux de la route de Paris, section de Villeneuve-la-Guyard à Champigny. — Requête du citoyen Gaspard de Chenu à fin de main-levée des scellés apposés par la municipalité de Fleury sur les meubles de son fils, suspect d'émigration. « Vu la renonciation faite « par Louis-Charles de Chenu fils, à la communauté d'entre le dit « Gaspard de Chenu, son père, et Edmée Anne Raffin, sa mère, « devant les notaires, à Auxerre, le 22 juin 1790..., le Directoire, « considérant que la reconnoissance faite par L.-Ch. de Chenu à « la communauté a fait passer à son père la propriété de la totalité « des meubles, sauf la liquidation des droits du dit Chenu contre

(1) Voir délibération du 18 décembre (séance du matin).

« son père, que cette liquidation n'est pas un motif pour priver le « propriétaire de la jouissance de ses meubles et exécuter contre lui « présent les lois relatives aux émigrés et que les droits de la Nation « ne peuvent s'exercer que par action devant les tribunaux, à défaut « de conciliation devant l'administration, arrête que main-levée est « faite au dit Gaspard de Chenu des dits scellés, sauf les droits de la « Nation pour la liquidation de la succession de la dite Edmée-Anne « Raffin que l'administration se réserve d'exercer ». — Ordonnances au profit : de la municipalité de Bussières, de 479 l., destinées au paiement des bancs de l'église ; — du citoyen Rosmand, principal du collège d'Auxerre, de 383 l., pour le remboursement des frais d'entretien de vingt-deux feuillettes de vin de Chainette, récolte 1790 ; — du secrétaire du district de Sens, pour frais occasionnés par la tenue des séances de l'assemblée électorale et l'envoi par le district « d'un « courrier à Châlons pour s'assurer de la position de l'armée prus- « sienne ». (L n. 33, f[os] 54 à 62 v°).

---

*25 décembre* (matin). — Reconnaissance d'une créance de 3,025 l. au profit du sieur Lagné, avoué à Sens, adjudicataire de 1,173 l. 11 s. 4 d. de cens et rentes foncières de la seigneurie des Robineaux (commune de Domats). Le citoyen Lagné devra faire la remise des titres qui lui ont été délivrés lors de l'adjudication et se retirer auprès du commissaire de la caisse de l'extraordinaire pour le remboursement. — Demande de renseignements au district de Joigny, avant de statuer sur une demande de remise de pot de vin payé par les fermiers d un bien situé à Laduz et dont le sieur Ferrand s'est rendu adjudicataire. — Sur la pétition du conseil général de la commune de Chichery, demandant qu'il soit procédé à l'arpentage du territoire, la communauté se trouvant surchargée d'impositions, le Directoire arrête que le plan général en sera levé sous la surveillance de l'ingénieur en chef du département et que les officiers municipaux nommeront des commissaires pour fournir tous les renseignements nécessaires à celui qui en sera chargé. — Requête des citoyens Menestier et Benoit contre le conseil général de la commune de Brienon qui leur refuse un certificat de civisme. Le Directoire, considérant d'une part, que le conseil général ne fournit aucun motif suffisant de son refus, et d'autre part, que de nombreux certificats attestent des preuves de leur dévouement et de leur civisme, arrête que la commune de Brienon est invitée à délivrer

sans délai aux exposants le certificat de civisme qu'ils doivent produire dans la huitaine du renouvellement des corps administratifs. En cas de nouveau refus, il les autorise à se pourvoir, ainsi qu'ils le ugeront convenable. — Annulation pour irrégularité des élections municipales de Plessis-Saint-Jean. Il n'avait été nommé que deux scrutateurs au lieu de trois; il n'avait point été élu de secrétaire, le président et les deux scrutateurs ont été élus par acclamation au lieu de l'être au scrutin. De plus, la pétition accuse le curé de s être fait élire par cabale et d'avoir « distribué des billets sur lesquels « étoient écrits les sujets qu'il vouloit mettre en place ». En conséquence de cette annulation, il sera procédé à de nouvelles élections auxquelles assistera pour le maintien du bon ordre et l'observation de la loi, un commissaire pris parmi les membres du district de Sens. — Homologation d'une délibération de Mélisey, adjugeant la perception des contributions au citoyen Petit, au prix de 6 deniers par livre. — Idem de la commune de Fleys, adjugeant au citoyen Nicolle. — Ordonnance de 150 l., délivrée au citoyen Saussier, qui a fait les travaux des contributions de la commune de Molinons Cette somme sera reprise sur la commune par l'état de ses charges locales. — Idem de 250 l., au sieur Dupuis, qui a fait ceux de Bœurs-en-Othe — Idem de 112 l., au sieur Piault, pour ceux de Voutenay. — Remboursement de 30 l. au citoyen Bertrand, officier de la garde nationale d'Avallon, pour frais de transport avec un détachement de 20 hommes, « au village de Thory, pour y arrêter et conduire à « Vermenton le nommé Santigny, prêtre ».

(L n. 32, f^os 136 v°-138 v°).

---

*25 décembre* (soir). — Lecture de lois et d'opinions sur le jugement de Louis Capet — « Le citoyen Bourgoin, administrateur du « conseil général du département, s'est présenté à la séance et a « prêté le serment d'être fidèle à la Nation et à la Loi, de maintenir « de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, ainsi que l'unité et l'in- « divisibilité de la République, le respect dû aux personnes et aux « propriétés, de mourir à son poste, s'il le faut, en le défendant et « de remplir avec équité et impartialité les fonctions qui lui sont « confiées ». — Le citoyen Pallais, ci-devant régisseur de la terre de Druyes, appartenant aux émigrés Couzié, est reconnu créancier de la Nation de la somme de 2,400 l. — Arrêté portant que, à la requête du procureur-syndic du district, les citoyens de Tonnerre

procéderont à de nouvelles élections du juge de paix, de ses assesseurs et de son greffier, la première étant nulle pour vice de forme. — Supplément de pension accordé à l'ancien garde des bois de la ci-devant abbaye de Pontigny. — Le citoyen Momon, procureur-syndic de la commune d'Accolay, devra prouver la fausseté des déclarations qu'il prétend avoir été faites par certains citoyens de ladite commune lors de la formation du rôle de la contribution foncière, pour qu'il soit donné suite à sa demande de révision du rôle. — Le citoyen Duchêne, architecte à Auxerre, est autorisé à se retirer devant la fabrique d'Arcy sur-Cure pour obtenir le paiement de ses honoraires. — Les instituteurs des écoles gratuites, dites de Saint-Charles, à Auxerre, représentent que leur local est insuffisant pour loger leurs 170 élèves ; le Directoire, « considérant que l'administration doit favoriser de tout son pouvoir l'instruction publique « et les établissements qui tendent à propager les principes élémen-« taires de l'éducation », arrête que la municipalité d'Auxerre mettra les instituteurs de Saint-Charles en possession d'une chambre des bâtiments des ci-devant Ursulines. — Demande en indemnité de certains habitants de Maligny, dépossédés de leurs terrains lors de la construction du pont dudit lieu en 1784. Le dossier établissant leur créance sera adressé au ministre des contributions pour être transmis au liquidateur général sur le rapport duquel la Convention statuera. — Ordonnance de 11 l. 4 s. au profit du citoyen Depernay, boulanger à Pont-sur-Yonne, pour fourniture de pain aux détenus de la prison dudit lieu en 1788. — Homologation de délibérations des communes de Gy l'Evêque et Fouronnes, portant adjudication de la perception des contributions. — Sursis à statuer sur la demande d'augmentation de gages du sieur Cambuzat, garde des bois de la ci devant abbaye de Vézelay, jusqu'à ce que la municipalité de Vézelay ait donné son avis. — Ordonnance au profit de l'adjudicataire des travaux de réparations de l'église de Provency.

(L n. 33, f$^{os}$ 62 v$^{o}$ à 69).

---

27 *décembre* (matin). — Remboursement au citoyen Guyot-Mouton, de Châtel-Censoir, de 44 l. 19 s. d'impositions payées par erreur, dont ordonnance. — Députations du tribunal criminel du département et du tribunal du district d'Auxerre, nouvellement installés, pour offrir à l'administration du département l'assurance de leurs sentiments fraternels. Le Directoire, après avoir remercié ces dépu-

tations de leur démarche, arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal et nomme des délégués qui se rendront au siège de ces tribunaux à l'effet de témoigner de la réciprocité des sentiments exprimés. — Autorisation à la commune de Coulanges-sur-Yonne de retirer du greffe des eaux et forêts de la maîtrise d'Auxerre des expéditions d'arbres qui établiraient la propriété qu'elle prétend avoir sur 700 arpents de bois dont elle a été injustement dépouillée. — Reconnaissance de créances : de 764 l. 18 s. 4 d. au profit de Fleurant et de 523 l 5 s au profit des citoyens Sauvanet et Jably, tous trois maçons du département de la Creuse, pour solde de travaux dans les bâtiments de Montmorency, de Seignelay, émigré. Le paiement en sera effectué aussitôt qu'ils auront affirmé la sincérité de leurs créances devant le tribunal du district et qu'ils auront déposé leurs mémoires. — Homologation du devis de pavage de la traverse de Rougemont dans la ville de Tonnerre (grande route de Paris à Dijon) et autorisation de procéder à l'adjudication. — Délivrance d'ordonnances de paiement de terrains cédés pour la construction du canal de Bourgogne. — Ordonnance de 1,050 l., délivrée au profit des citoyens Ricollet et Naudon pour solde des réparations du clocher de La Ferté-Loupière, ouvrages qui étaient, *dit l'arrêté*, à la charge de l'abbaye du Mont-aux-Malades-lès-Rouen. — Renvoi pour avis du district de Joigny, avant de statuer sur les délibérations des conseils généraux des communes de Saint-Cydroine, Bassou, Migennes, Esnon, Cheny, Ormoy, Mont-Saint-Sulpice, Bonnard et Seignelay qui constatent que la mesure publique de Cheny est de 32 pintes (1). — Annulation des élections municipales de Villeneuve-la-Guyard, pour défaut de prestation de serment individuel des élus exigé par l'article 4 de la loi du 25 mai 1790. Convocation dans la huitaine pour procéder à des élections régulières. — Rejét motivé d'une délibération de la commune de Courgis contre la vente, sans paiement d'intérêts, de plus de 50 arpents de terrain, chargés de fondations religieuses, sauf à la commune à présenter un mémoire à l'administration pour, sur son avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur le remplacement de ladite fondation, conformément à la loi sur la constitution civile du clergé. — Gratification de 150 l., accordée à chacun des citoyens Martin François-Louis, Martin Jean-Baptiste et Soufflet, anciens enfants de chœur de la cathédrale de Sens, conformément à la loi. — Autorisation à la ville d'Avallon d'acquérir de la veuve Gally, pour le prix de

(1) Il s'agit d'une instance judiciaire entre les fermiers de l'abbaye Saint-Marien d'Auxerre et les habitants de Bonnard et Cheny au sujet de la quotité de la mesure pour des redevances de grains (Voir t IV, p. 213, séance du 10 mai 1792).

200 l., un terrain situé à Cousin-la-Roche. — Allocation au citoyen Gibert, curé de Sergines, d'une indemnité de logement de 60 l. par an depuis 1790, et autorisation à la commune à comprendre cette dépense dans l'état de ses charges locales. — Refus d'homologuer un arrêté du district de Sens, enjoignant aux gardiens des meubles du séquestre Polignac de se retirer, la garde en étant confiée à la citoyenne Polignac. Le Directoire, en prenant cette décision, ne fait que se conformer à la loi du 30 octobre, dont, par son arrêté du 24 novembre dernier, il ordonnait l'exécution. — Justification du montant des impositions à produire avant de statuer sur une demande de secours formée par la veuve Durand, de Vincelles, chargée de huit enfants en bas-âge et qui a perdu « deux bœufs qui ne sont « même pas encore payés et qui faisoient toute sa ressource ». — Même justification avant de statuer sur une demande de secours du sieur Robinet, de Maligny, pour accident à un de ses enfants. — Demande de renseignements avant de décider sur une demande en paiement de 84 l. pour soins donnés par le citoyen Collet, de Thorigny, à un cheval de Planelly, émigré. — Fixation à 51 l. de la pension du citoyen Prévost, employé du Chapitre de Vézelay, conformément à la loi du 1er juillet 1792. — Requête du citoyen Legros, propriétaire à Branches, qui se plaint que le pâtre commun de la paroisse « a fait nuitamment entrer les bestiaux qui étoient confiés à « sa garde dans une pièce de pré, entourée de larges fossés et nou- « vellement plantée de plus de 280 pieds d'arbres; que le regain « prêt à être récolté a été mangé et la plus grande partie des arbres « détruits ». Le Directoire, sur le procès-verbal duquel il résulte que le dégât est constant; considérant que le citoyen Legros s'est conformé aux dispositions de la loi du 6 octobre...; que l'entreprise faite par le pâtre commun de la municipalité est une infraction à la loi...; que les officiers « municipaux ne sont pas moins répréhen- « sibles d'avoir autorisé ce brigandage, de n'avoir pas employé les « moyens que la loi met en leur pouvoir pour faire respecter les « propriétés qui sont spécialement sous leur sauvegarde; considé- « rant que, sous ce rapport, ils doivent être personnellement garants « et responsables des pertes que le cit. Legros a éprouvées par le « fait du pâtre commun et par leur négligence à le rappeler à ses « devoirs »; arrête que le citoyen Legros est autorisé à traduire la municipalité de Branches pour raison du dommage causé à sa propriété, par devant les tribunaux, sauf son recours contre le pâtre commun ou les propriétaires des bestiaux confiés à sa garde. — Autorisation à la garde nationale du canton d'Yrouerre à faire l'acquisition d'un drapeau, au moyen d'une imposition extraordinaire sur les communes de ce canton. — Sur la demande du citoyen Riboulleau,

d'acquérir les chapelles oratoires de Saint-Lazare et de Saint-Maurice, situées dans la commune de Saint-Fargeau, le Directoire arrête qu'elles seront vendues comme biens nationaux. — Ordonnance de 130 l., au profit du citoyen Colombel, qui a fait les travaux des contributions de la commune de Dilo. (L n. 32, f$^{os}$ 139-144 v°).

---

27 *décembre* (soir). — Autorisation de plaider donnée à la municipalité de la Chapelle-Vieille-Forêt qui revendique contre le ci-devant seigneur dudit lieu 300 arpents de bois sis aux lieux dits les Pâtis et d'Orgeraux. — Le Directoire refuse au maire de la Chapelle-Vieille-Forêt l'autorisation de plaider contre trois femmes veuves qui réclament leur portion entière dans la distribution des bois communaux ; les transactions passées entre les anciens seigneurs et les habitants, les 16 juin 1492 et 25 octobre 1735, ne déterminent point avec précision la forme du partage des bois communaux, et le Directoire estime que, les filles et les veuves étant soumises au paiement des charges publiques, ne doivent pas être exceptées des avantages dont jouissent les autres citoyens. — Décisions relatives aux demandes de divers créanciers de l'émigré Planelly. — Main-levée du séquestre des biens de Louis-Joseph-Marie-André-Gabriel Castellane-Lauris. — Autorisation au citoyen Boullard, de publier le certificat de civisme à lui accordé par la municipalité de Villeneuve-sur-Yonne pour mettre un terme aux accusations lancées contre lui par ses collègues, les notaires de Villeneuve. — Annulation des élections municipales de Perrigny et injonction de procéder à de nouvelles. — Rejet de la demande d'Anne Rochefort, veuve d'Hilaire Tilly, tutrice de Jacques-Frédéric Davoust, fils mineur de François-Claude Davoust, suspect d'émigration, et de feue Elisabeth Tilly, afin que son pupille jouisse de la substitution énoncée dans le testament de Pierre Drouard et que main-levée soit accordée du séquestre des biens de François-Claude Davoust, héritier dudit Drouard. Le Directoire se base, pour rejeter cette demande, sur l'art. 3 du décret du 25 octobre 1792 qui porte que « les substitutions ouvertes lors de la publication « dudit décret n'auront d'effet qu'en faveur de ceux qui auront alors « recueilli les dits biens ou le droit de les réclamer » ; or, François-Claude Davoust a été saisi des biens de Drouard dès le jour du décès de ce dernier. — Autorisation à la commune d'Annay-la-Côte de vendre le restant de sa réserve de bois.

(L n. 33, f$^{os}$ 69-74).

---

29 *décembre* (matin). — Lecture et consignation des lois. — Ordonnance de 71 l. au profit du citoyen Guillaumeau, curé de Saint-Sauveur, et de son vicaire, pour 2 mois 14 jours de desserte de la paroisse de Moutiers. — Autorisation au citoyen Vauthier de racheter moyennant 340 l. une rente de 17 l. due au chapitre de la Cité d'Auxerre. — Composition de la commission de concours du notariat. — Rejet motivé d'une délibération du conseil général de la commune de Pailly, demandant l'autorisation d'ajouter aux charges locales de la municipalité 225 l. pour le salaire d'un maître d'école en 1791, attendu que la commune, par une délibération du 6 mai 1790, homologuée par arrêté du 6 octobre 1791, a fixé le traitement du maître d'école et que cette délibération doit être exécutée selon sa forme et teneur. — Arrêté prononçant le séquestre des biens de la veuve Leclerc, de Fleurigny, qui n'a justifié ni de sa résidence dans la République, ni de la légitimité de son absence. — Paiement de 402 l. 10 s. pour une année de la pension du citoyen Moreau, élève du département à l'école vétérinaire d'Alfort.

(L n. 32, f[os] 144 v°-146 v°).

---

29 *décembre* (soir). — Le citoyen Brade, curé de Savigny-en-Terre-Plaine, ancien chanoine d'Avallon touchera son traitement de chanoine (1413 l. par an) jusqu'à sa nomination à la cure de Savigny. — Vérification des comptes du syndic d'Argentenay : recettes en 1788, 411 l. 4 s.; en 1789, 767 l. 17 s.; dépense des deux années, 1.084 l. 16 s. — Les habitants de Diges s'assembleront à nouveau pour l'élection des officiers municipaux, les premiers élus ayant refusé d'accepter; le district d'Auxerre enverra un commissaire pour y maintenir le bon ordre durant les élections nouvelles. — Le citoyen Urbain Meurger, sonneur en second du ci-devant chapitre de Vézelay, ayant fourni conformément à l'arrêté du 20 septembre dernier (1) l'acte authentique de sa réception comme sonneur, touchera, aux termes de la loi du 1[er] juillet dernier, une gratification égale à ses gages annuels; ordonnance de 51 l. lui est délivrée. — Sursis à statuer sur la demande en paiement du citoyen Bordery, adjudicataire de la reconstruction du chœur de l'église d'Irancy, jusqu'à ce qu'il ait fourni une copie de l'adjudication qui lui a été faite devant la maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre

(1) Cf. supra, p. 58.

le 2 avril 1788. Sur les 39.349 l. du devis, les sept neuvièmes sont à la charge des ci-devant religieux de Saint-Germain, comme gros décimateurs, auxquels est substituée la Nation, et les deux neuvièmes de reste à la commune d'Irancy. — Le Directoire persiste dans son arrêté du 29 septembre dernier relatif au citoyen Chardon, curé de Venoy (1). — Pierre Petitot, maréchal à Sens, est reconnu créancier de l'émigré Polignac d'une somme de 69 l. « dont il sera payé au « marc la livre par contribution sur le prix des meubles et de suite « sur le prix des immeubles s'il échet, après néanmoins avoir affirmé « la sincérité de sa créance par-devant le Directoire du district.

(L n. 33, f^os 74-77)

---

(1) Cf. supra, p. 69.

**1793.** — *1er janvier* (matin). — Demande de renseignements complémentaires, avant de statuer sur une demande en complément de traitement formée par le citoyen Colin, vicaire de Saint Julien-du-Sault. — Requête du citoyen Henry, curé, et des marguilliers de Neuvy-Sautour, exposant que par transaction du 3 novembre 1657, entre l'abbé de St-Martin-ès-Airs, de Troyes, et les habitants de Neuvy, la fabrique était chargée des réparations du chœur et cancel de l'église moyennant 69 l. par an, payables par ledit abbé, en qualité de gros décimateur, ils demandent le paiement des deux années échues. Le Directoire surseoit à délibérer jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué si les réparations des églises paroissiales seront à la charge des habitants ou du trésor public. — Ordonnance de 177 l. délivrée au cit. Jalouseau, de La Borde (commune d'Auxerre) pour travaux aux vignes du citoyen Hay, soupçonné d'émigration. — Renvoi pour avis de la maîtrise des eaux et forêts, avant de statuer sur une demande de coupe de 77 arpents de bois en réserve depuis 1769, formée par les communes de Villecien et Villevallier. — Homologation de l'adjudication de récolte des prés communaux de Villeblevin. — Demande de renseignements au district d'Auxerre avant de statuer sur la requête du citoyen Girard, en autorisation de percevoir le fermage de 40 arpents de terre provenant de l'abbaye de Reigny et dont il s'est rendu adjudicataire le 1er septembre 1791. — Renvoi à l'accusateur public du département de la requête, et pièces à l'appui, du citoyen Delaage, notaire et maire d'Ouanne, qui a été outragé et menacé dans l'exercice de ses fonctions de maire, les faits dénoncés n'étant pas de la compétence administrative. — Communication aux officiers municipaux d'Auxerre, avant de statuer sur la requête des administrateurs de l'Hôtel Dieu, demandant à faire procéder en leur bureau à l'adjudication de la coupe d'une pièce de bois de 18 arpents située sur le finage de Druyes. — Paiement de terrain cédé au canal de Bourgogne.

(L n. 32, fos 146 vo-148).

---

*1er janvier* (soir). — Les officiers municipaux de Chitry prendront, conformément à la loi du 19 août 1792, la régie des biens de la fabrique de Chitry et l'ancien régisseur devra dans la huitaine rendre ses comptes. — Autorisation à la municipalité de Vireaux, de vendre au profit de la commune, des arbres de la route de Vireaux à Lézinnes. — Sur la demande des fabriciens de Notre-Dame-la-D hors d'Auxerre, il sera

accordé à titre de prêt à ladite église une croix processionnelle, huit chandeliers et un encensoir avec sa navette, pris parmi les ornements déposés au district et provenant des communautés supprimées. — Sursis à statuer sur la demande du citoyen Loménie, évêque du département, tendant à être autorisé à toucher le prix de la coupe ordinaire des bois de la forêt de Villeneuve-l'Archevêque faite en 1789, jusqu'à ce qu'il ait justifié que le prix du loyer pour 1789 a été versé dans la caisse du trésorier du district de Sens. — Secours de 30 l accordé au citoyen Brève, infirme et chargé de 6 enfants. — Le district de Joigny ayant fait procéder à l'arrestation de 4 matelots dont l'un, « porteur d'une route pour 172 matelots se disant naufra- « gés et qui doivent se rendre à Toulon pour embarquement », s'est présenté au district pour toucher des fonds, le Directoire, considérant « que les vols réitérés faits dans la caisse du district par des ma- « telots avec des passeports de cette espèce exigent la plus grande « sévérité de la part des autorités constituées, que la moindre négli- « gence livreroit les finances nationales à une dilapidation effrayante, « qu'il peut et doit résulter d'une procédure suivie dans les formes « prescrites par la loi des indices certains de la trame ourdie par des « ennemis secrets de la République pour introduire un nouveau « genre de déprédation et en tarissant les caisses nationales, priver « la République des ressources qui lui sont nécessaires, arrête que « les quatre particuliers amenés par ordre du district de Joigny seront « à la diligence du procureur général syndic et à la poursuite du pro « cureur syndic du district de Joigny, dénoncés au directeur du juré « du tribunal de Joigny, en exécution de l'article 1er du titre XII de « la loi du 29 septembre 1791 concernant la procédure criminelle, « pour leur procès être suivi, soit devant un tribunal criminel, soit « devant un juré militaire ». — Interrogatoire des matelots : le premier, Pierre Chamiche, qui s'est présenté au district pour toucher des fonds dit avoir reçu ses prospectus et ses vêtements de matelot d'un inconnu, sur le Pont-Neuf, à Paris, qui lui aurait donné rendez-vous à Joigny pour partager les sommes qu'il aurait touchées ; on a trouvé dans la chambre de l'auberge où il était descendu des « routes », semblables à celle qu'il a présentée au district, et sous des noms différents. Les compagnons de Chamiche disent ne pas le connaître et s'être rencontrés par hasard, en route.

(L n 33, f^os 77-85 v°).

*3 janvier* (matin). — Lecture, transcription et impression de lois. — Prestation du serment de fidélité à la Constitution par le citoyen Bavoil, administrateur. — « Sur le rapport d'une pétition du citoyen « Laire, bibliothécaire du département, par laquelle il expose qu'étant « chargé par l'ancienne administration de mettre dans la distribution « des livres nationaux, l'ordre que ce travail exigeoit ;

« Que depuis, l'administration actuelle l'avoit chargé des livres « armoriaux et nobiliaires et parut désirer qu'il achevât ce travail « des bibliothèques nouvellement déclarées nationales ;

« Que ces dispositions mettent l'exposant dans le cas de faire des « dépenses et des voyages de Sens à Auxerre et ailleurs ; que l'admi- « nistration précédente lui a accordé une indemnité de 600 l. il y a « neuf mois et une de 400 l. au mois d'août dernier, et qu'il est dans « le cas de solliciter auprès de l'administration la même faveur ; Vu... « le Directoire du département, considérant que l'instruction publique « est sur le point d'être organisée ; que cette circonstance nécessite « des mesures définitives sur les moyens les plus sûrs pour arriver à « un travail utile aux sciences et aux arts, par l'emploi bien divisé des « bibliothèques, chartriers et documents qui se sont trouvés dans les « établissements supprimés ; que ces mesures demandent un ordre, « une conformité qui puissent mettre l'autorité supérieure à portée « de les comprendre dans une disposition générale sur cette matière « importante d'ordre public : Arrête qu'avant faire droit à la « demande du citoyen Laire, il fera à l'administration un rapport « détaillé des travaux auxquels il s'est livré depuis le 2 décembre « 1791, époque où il a fait les offres de services qui ont été unanime- « ment accueillies, des voyages auxquels ces travaux ont donné lieu et « de l'état actuel des bibliothèques et chartriers ; que de suite l'admi- « nistration se concertera avec lui sur les dispositions ultérieures « qu'il convient d'adopter et de présenter au pouvoir exécutif, sur la « distinction la plus avantageuse des livres qui se trouvent dans les « différents districts du ressort et dont la garde occasionne des « dépenses considérables à la charge du trésor public, pour d'après « ces renseignements et opérations être par l'administration statué « sur la pétition du citoyen Laire ce qu'il appartiendra. » — Désignation de l'ingénieur ordinaire pour dresser un devis de travaux à faire à un bâtiment écroulé du domaine d'Asnières, commune de Champignelles, compris dans les biens séquestrés de Rogres, émigré. — Réglement des comptes de recettes et dépenses de la paroisse St-Pierre d'Avallon pour 1790 et 1791, rendus par le citoyen Letors, marguillier. — Vu : 1° une délibération du conseil général de la commune de St-Cyr (les Colons) qui établit un bureau composé du maire, du secrétaire et d'un membre du conseil général pour faire les tra-

vaux des contributions pour 1791 et leur alloue à chacun 40 s. par jour; 2° autre délibération qui commet le maire pour se transporter à Paris afin de solliciter du ministre l'établissement de quatre foires et la vente du quart de réserve, avec allocation de 4 livres par jour ; le Directoire sur le premier point considérant que le travail des contributions forme une partie essentielle des fonctions des officiers municipaux, rejette l'allocation en ce qui concerne le maire seulement ; sur le deuxième point, rejette la demande, attendu qu'en conformité des lois des 5 janvier 1791 et 8 juillet 1792, les municipalités ne « peuvent entretenir des agents auprès du conseil exécutif ». — Autorisation à la commune de Sergines de suivre sur une demande intentée contre elle par le sieur Devinat, adjudicataire du recouvrement des contributions dont l'adjudication a été annulée pour insuffisance de caution. — Sur la pétition de la municipalité de Ligny-le-Châtel, exposant que depuis longtemps elle est en procès avec Montmorency, son ancien seigneur et demandant communication des titres qui pourraient justifier ses prétentions, le Directoire considérant « que la demande de la commune de Ligny est juste; que si « Montmorency a constamment refusé d'accéder aux différentes réclamations qui lui ont été faites, la Nation qui, à raison de sa suspicion « d'émigration est aujourd'hui en possession de ses titres, doit réparer l'injustice du ci-devant seigneur et leur procurer toutes les facilités qui sont en son pouvoir » ; arrête que les habitants de Ligny sont invités à s'adresser à la municipalité de Paris, où ces titres ont été emportés, pour avoir les extraits de titres dont ils ont besoin pour justifier leurs prétentions.

(L n. 32, f^os 148 v°-151)

---

*5 janvier* (matin). — Secours de 1.675 l. formant le vingtième des pertes subies par les habitants incendiés de Foissy, près Sens. — Invitation à la commune de Fontenay-sous-Fouronnes, de faire dresser le devis des réparations à faire à ses établissements, conformément à la proclamation du pouvoir exécutif qui l'autorise à vendre ses quarts de réserve sous cette condition. — Annulation comme entachées d'irrégularité, des élections communales de Charbuy, et injonction de procéder sans délai à de nouvelles en présence d'un membre du district. — Demande de renseignements avant de statuer sur requêtes en conservation de maisons canoniales formées par les citoyens Gigot et Laguérinière, ci-devant chanoines de Sens. —

Assemblée des conseils généraux des municipalités du canton de Brienon, avant de statuer sur une demande de création de justice de paix extra-muros. — Autorisation à la municipalité d'Avallon de conserver les deux plus grosses des quatre cloches de l'église de Saint-Lazare ; la plus grosse destinée à annoncer les réunions et fêtes civiques, la seconde exclusivement réservée au service de la paroisse. Quant aux deux petites, il en sera incessamment disposé, conformément à l'article 5 de la loi du 22 avril dernier. En ce qui concerne celles du collège et de l'hôpital, elles resteront dans ces établissements jusqu'à l'organisation de l'instruction publique et la nouvelle législation relative aux bâtiments des hôpitaux, d'autant mieux que l'article 2 du titre 2 de la loi du 18 août dernier, fait des réserves à ce sujet. — Autorisation à deux tourières et une sœur converse des visitandines d'Avallon, toutes trois septuagénaires et infirmes, de rester dans la maison moyennant un loyer annuel de 40 l. et à la charge de garder l'immeuble. — Sur la pétition présentée par le citoyen Gresse, juge de paix du canton de Chablis, faisant remarquer que les habitants s'étaient retirés avant la nomination des assesseurs du juge de paix, le Directoire arrête que l'assemblée primaire du canton de Chablis sera convoquée sans délai pour « compléter la formation « entière de la justice de paix en procédant à l'élection de quatre « assesseurs dans chacune des communes de Courgis et de Préhy ; « et qu'il sera observé au président de cette assemblée qu'il aurait « dû suivre l'exécution de la loi qui dispose impérieusement que les « assemblées ne pourront se séparer avant que les élections soient « terminées. » — Annulation pour irrégularités des opérations de l'assemblée tenue les 25 et 26 novembre derniers pour l'élection, par les communes du canton de Mailly-le-Château, du juge de paix, des assesseurs et du greffier. Il sera procédé sans délai à de nouvelles élections ; les électeurs sont invités à se conformer aux dispositions relatives à la régularité des assemblées électorales. — Arrêté décidant la vente et adjudication des effets mobiliers du château de Regennes (Appoigny) séquestrés sur Cicé, émigré, après retrait de ceux reconnus appartenir aux acquéreurs. — Sursis à l'adjudication de la coupe de 16 arpents de bois, contre laquelle la commune de Nitry a formé opposition. — Ordonnance de 300 l. délivrée au profit du citoyen Dupont, qui a fait les travaux des contributions de la commune de Chemilly-sur-Serein. Cette somme sera reprise sur la commune dans la forme ordinaire. — Admission de créances pour travaux aux bâtiments appartenant aux frères Conzié, de Druyes, émigrés. — Payement de 50 l. pour 25 jours de garde des meubles de Labussière, de Leugny, émigré et maintien du gardien actuel légalement établi. — Autorisation à la commune de Lucy-sur-Yonne, de poursuivre par devant les

tribunaux le ci-devant seigneur de Faulin, qui s'est emparé de 34 arpents de bois communaux. — Sur la pétition du citoyen Guillaume, officier municipal de Malay-le-Petit, qui expose que plusieurs habitants s'opposent à ce qu'il ait une portion de bois des usages, bien que depuis deux ans il habite Mâlay, et est compris au rôle des contributions, le Directoire arrête qu il devra être admis au partage des bois et usages de la commune. — Rejet motivé de la pétition du citoyen Baillot, demande qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement prescrivant la démolition d'une maison construite sur un terrain appartenant à la commune de Chéu. — Réduction du prix d'une adjudication de biens nationaux faite au citoyen Rousseau, de Branches, pour désignation erronée de parcelle. — « Sur le rapport d'une « délibération du conseil général de la commune de Sens, du 26 dé- « cembre dernier, contenant que la disposition de l'arrêté du dépar- « tement du 14 décembre qui porte que la somme de 100 000 livres « destinée aux subsistances sera employée par forme d'emprunt à « l'échange, vis-à-vis des particuliers indigents, des billets de caisses « particulières dont ils sont porteurs, grève singulièrement la dite « commune et lui ôte l'espoir de toucher les 25.000 l. qu'elle avoit « demandées au département sur ces 100 000 l. pour faire des achats « de grains ; pourquoi le dit conseil général demande que, nonobstant « cette disposition, il soit fait droit à la délibération qu'il a prise le « 10 décembre afin de délivrance à titre de prêt et pour achat de grains « de ces 25.000 l.. Vu..... et le procureur de la commune présent et « entendu sur l'objet de cette pétition, à laquelle il a ajouté que si l'ad- « ministration ne pensoit pas qu'il y eut lieu d'accorder la dite somme « de 25.000 l. pour achats de grains, il la prioit d'ordonner qu'il soit « mis une somme égale à la disposition de la commune de Sens pour, « conformément à l'arrêté du 14 décembre, faciliter l'échange des « billets de secours en circulation dans son arrondissement et qui « peuvent exister particulièrement dans les mains des indigents .... « Le Directoire du département considérant qu'il ne peut adopter « une mesure partielle pour la commune de Sens ; que la distribution « des sommes qui ont été et pourront être mises à sa disposition, tant « pour aider les communes à faire des achats de grains, que pour « subvenir au remboursement des billets de secours qui se trouvent « dans les mains de l'indigent, est subordonnée à un travail général « qui établira une juste proportion entre les besoins de chaque com- « mune et les sommes qui leur seront accordées ; qu'elle est égale- « ment subordonnée à la réponse que l'administration attend du « ministre de l'intérieur relativement aux coupons d'assignats ; que « l'administration se fera un devoir de prendre en considération la « position où se trouve la commune de Sens et qui excite la sollici-

« tude de ses magistrats ; et qu'elle aime à croire que les renseigne-
« ments qu'elle attend lui parviendront incessamment et la mettront
« dans le cas de se livrer à la fonction bien douce à remplir, de répar-
« tir les secours que la République met à sa disposition pour les
« besoins des administrés.

« Arrête qu'il est sursis à délibérer sur la demande de la commune
« de Sens ; que néanmoins pour mettre l'administration à portée de
« connaître la somme dont elle peut avoir besoin pour le rembourse-
« ment des billets qui se trouvent dans les mains de l'indigent, elle en
« fournira un état au district, pour, sur cet état, être statué ce qu'il
« appartiendra.

« Cependant, vu l'urgence, arrête qu'il sera délivré par provision
« au district de Sens et au nom du receveur du district, sur les
« fonds des 100.000 l. prêtées par la Nation et versées dans la caisse
« du payeur général du département, ordonnance de 6.000 l. et que
« cette somme sera remise à la disposition de la municipalité de Sens
« pour être employée au remboursement des billets qui seront pré-
« sentés par les indigents de la dite commune de Sens conformément
« à l'arrêté du département. »

(L n 32, f^os 151-157 v°).

---

*5 janvier* (soir). — Lecture de décrets et « opinions sur le jugement de Louis XVI ». — L'arrêté, pris le matin, au sujet de la vente des meubles de l'ancien château épiscopal de Régennes, est suspendu, à la demande du citoyen Foacier, jusqu'à ce que les commissaires nommés par le district d'Auxerre aient été entendus contradictoirement avec les acquéreurs dudit château. — Rejet de la demande en augmentation de traitement du citoyen Edme Drege, secrétaire de l'administration du district de Sens — Le citoyen Lafond, de Leugny, est reconnu créancier de l'émigré Labussière d'une somme de 2,237 l. — Arrêté qu'il sera écrit au ministre de l'intérieur pour l'inviter à accorder un secours à la citoyenne Tremeau, de Bessy, dont le mari, garde des bois nationaux, a été assassiné dans l'exercice de ses fonctions. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Sens fixant à trois le nombre des commissaires de police de la ville. (L n. 33, f^os 85 v° à 88 v°).

---

*8 janvier* (matin). — Autorisation à la commune d'Accolay de « faire rouetter et esserter 40 arpents de bois nationaux situés sur « son territoire, taillis de 12 ans, qui dépérissent par la grande « quantité d'herbes et de mousses qui les étouffent et nuisent à leur « accroissement ». Les marchés passés par la commune avec les ouvriers ne devront pas excéder le montant de la somme provenant de la vente des rouettes. — Ordonnance de 11 l. 10 s., délivrée au citoyen Heins, qui a procédé à la « *démolition des armoiries du pont « de Pierre* ». — Délivrance d'ordonnances de 100 l., à valoir sur leur pension, à chacune des dames Aubert, Bridot, Michaut, Feuillebois et Merle, religieuses de Chablis. — Autorisation au citoyen Hardy, de Tonnerre, de rouvrir une porte de sa maison, rue de l'Hôpital, sous la condition expresse de n'y faire aucunes saillies. — Complément d'informations avant de statuer sur une délibération de la commune de Saint-Martin-sur-Ocre, qui demande la mise en vente de la coupe d'un arpent de bois national, coupé indûment par le citoyen Perdijon, sous le prétexte qu'il est compris dans l'adjudication qui lui a été faite, bien que cette pièce de bois n'ait été ni comprise dans l'affiche ni estimée. — Paiement du traitement de la gendarmerie. — Justification de titres avant de statuer sur une demande d'indemnité formée par le citoyen Baudot, jardinier, et sa femme, domestiques des Ursulines d'Avallon, âgés et dans la misère depuis la suppression de la communauté.

(L n. 32, f^os 158-159).

---

*8 janvier* (soir). — Répartition entre les districts de la somme de 169.000 l. pour le paiement d'un trimestre des pensions des religieuses et religieux supprimés ; cette somme sera versée par le citoyen Foacier, payeur général du département, entre les mains des receveurs des districts, qui ne pourront consacrer ces fonds qu'au paiement des pensions ecclésiastiques. — Autorisation de remboursement de rentes dues au ci-devant Chapitre d'Auxerre, à la fabrique de Saint-Jean de Joigny, à celle de Saint-Pélerin d'Auxerre, réunie à celle de Saint-Etienne, à l'Hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre. — Séquestre établi sur les biens de l'émigré Sauméry. — Le Directoire se déclare incompétent au sujet de la demande des habitants des hameaux des Basses-Noues et de Lordonnois afin de participer à la jouissance des bois communaux de la commune de Vergigny et « renvoie les exposants à se pourvoir par voie d'arbitrage dans les

« formes que la loi a déterminées ». — Requête du citoyen Quatre-vaux, arpenteur à Vermenton, actuellement lieutenant aux volontaires de l'Yonne, afin d'être payé de l'arpentage par lui fait des jardins des curés de diverses paroisses; renvoi au district d'Auxerre. — La municipalité de Lichères, près Aigremont, qui a disposé, pour l'acquittement des charges locales de la commune, de 140 l. provenant de la vente des blés réquisitionnés par elle pour les besoins de l'armée, sera tenue de verser dans la caisse du trésorier du district d'Auxerre ladite somme qui demeurera à la disposition de la Nation. — Autorisation à Pierre Mathieu, de Béru, père du ci-devant vicaire dudit lieu, de retirer de la maison qu'il occupait en commun avec son fils les meubles qui lui appartiennent et d'aller se fixer dans le district de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), où il demeurera consigné en exécution de la loi du 12 septembre; invitation au district de Tonnerre de lui délivrer un passeport qu'il fera viser en cours de route au chef-lieu de chaque district. — Renvoi au ministre de la marine d'une pétition de Jules Durville, ci-devant soldat de la marine, qui réclame une somme de 80 l. qui lui revient sur les prises faites en 1781 par le vaissau *l'Artisien*, désarmé à Rochefort en 178., et qu'il n'a pu toucher à cause de son départ pour les Indes. — Rejet de la demande du citoyen Boudard, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Florentin, qui sollicite un salaire comme greffier du bureau de conciliation; le Directoire considère « que les « décisions conciliatoires font partie essentielle des fonctions des « juges de paix dans toutes les matières qui excèdent leur compé-« tence » et qu'aucune loi n'a accordé de traitement particulier aux juges de paix pour cet objet; quant aux menus frais des bureaux de conciliation, la loi du 6 mars 1791 a autorisé les officiers municipaux à y pourvoir sur le produit des amendes. — Arrêté que la municipalité d'Auxerre délivrera au citoyen Robin, apothicaire, sur les deniers provenant de la vente des grains donnés par les citoyens, une ordonnance de 12 l., pour dépenses faites par ledit Robin lors qu'il a parcouru divers cantons pour constater la quantité de grains possédée par les propriétaires et inviter ces derniers à amener aux marchés d'Auxerre leur superflu. — Ordonnances au profit de trois juges du tribunal criminel du département. — A la diligence du receveur de l'enregistrement de Saint-Fargeau, il sera procédé à l'adjudication des réparations du moulin Jaffort, paroisse de Champignelles, ancienne propriété de l'émigré Rogres. — Ordonnances au profit de créanciers de l'émigré Montmorency. — Secours pour pertes de récoltes, accordés à la commune de Lainsecq. — Arrêté relatif à l'indemnité de logement due aux gendarmes.

(L n. 33, f^os 88 v° à 99).

*10 janvier* (matin). — Lecture et consignation de plusieurs opinions sur le jugement de Louis XVI. — Rejet motivé de la restitution au prorata des années à courir, du pot de vin payé par le citoyen Fouet, fermier de la terre de Saint-Julien-du-Sault, dont le bail a été résilié de droit. — « Vu l'état des revenus et des charges de la « fabrique de Saint Etienne d'Auxerre, duquel il résulte que la « dépense annuelle excède les revenus de la somme de 11,447 l. 3 s. « 6 d., et que les rentes s'éteignent de jour en jour à raison des « remboursements, ce qui met la fabrique dans l'impossibilité de « faire face à toutes les dépenses ; en conséquence, les fabriciens « sollicitent un supplément annuel suffisant pour l'entretien conve« nable du culte... Le Directoire du département, considérant qu'il « n'a à sa disposition aucuns fonds pour subvenir aux besoins des « fabriques ; considérant encore qu'il est important que celle de la « principale église du chef-lieu du département puisse obtenir les « moyens de subvenir aux dépenses du culte d'une manière conve« nable ; en persistant dans son arrêté du 26 janvier 1792, renvoye « la fabrique de St-Etienne à se pourvoir auprès du ministre de l'in« térieur, qui demeure prié de prendre ces objets en considéra« tion ». — Maintien de l'arrêté du 1er novembre 1792 séquestrant la faïencerie d'Ancy-le-Franc et les biens des demoiselles Letellier, femmes La Rochefoucault et Fezensac, les certificats de résidence produits n'étant pas probants. — Ordonnance de 66 l. 10 s., délivrée au citoyen Chaudot, de Migennes, pour l'indemniser de l'ouverture d'un chemin, ouvert dans sa propriété pour remplacer celui enlevé par le canal de Bourgogne. — Reconnaissance et liquidation de créances sur diverses maisons religieuses supprimées.

(L n. 32, fos 159.163 vo).

---

*10 janvier* (soir). — Demande de la municipalité de Festigny afin de rentrer dans les droits d'usage dont la commune jouissait de temps immémorial dans la forêt du Frétoy et dont la priva, en 1720, le grand-maître des eaux et forêts au département de Paris ; le Directoire les autorise à retirer du greffe de la ci-devant maîtrise d'Auxerre expédition des pièces nécessaires à faire valoir leurs droits. — Ordonnance au profit du citoyen Tresquetre, adjudicataire des travaux du chemin de Saint-Julien du-Sault à Villeneuve-sur-Yonne. — La requête du citoyen Lordereau, afin d'obtenir une indemnité pour la non-jouissance des biens du monastère de Vieupou, qui lui étaient

amodiés par bail du 28 août 1787, sera renvoyée au district de Joigny et communiquée pour observations aux acquéreurs desdits biens. — La citoyenne Madeleine-Simonne de Saint-Pierre, veuve de Claude-Charles Bouvier et mère de l'émigré Charles-Octave Bouvier, réclame, en vertu de son contrat de mariage du 27 mai 1754, un préciput des meubles de la communauté jusqu'à concurrence de 2,900 l. Le Directoire reconnaît ce droit, « soumis lui-même aux « créances que son fils avait à exercer contre la dame Bouvier, soit « compte de tutelle, soit remploi ou reprise ». Il sera donc procédé, à la diligence du procureur syndic du district de Sens, à la vente des meubles de l'émigré Bouvier, dont le produit sera déposé dans la caisse du receveur du district, où la dame Bouvier pourra retirer, s'il y a lieu, après l'apurement de ses comptes avec son fils, la portion qui lui revient ; distraction sera faite dans cette vente : 1° de l'argenterie, qui sera envoyée à l'Hôtel des Monnaies ; 2° des lits et autres objets propres au campement et au casernement des troupes et aux hôpitaux militaires. — Le citoyen Perreau expose que, s'étant rendu adjudicataire devant le Directoire du district d'Auxerre, pour l'exploitation des tuileries qu'il a établies à Egriselles, d'une coupe de bois de 56 arpents provenant des émigrés Contaut et Coullanges, il a été surpris quand il a voulu l'exploiter et qu'il a sollicité des officiers de la maîtrise de procéder au martelage d'apprendre que, contrairement aux clauses de son adjudication, le martelage devait comprendre les arbres des allées. De l'enquête faite, il résulte que le scribe qui a rédigé l'acte d'adjudication a écrit *année* au lieu *d'allée*. Aussi le Directoire, « considérant qu'une erreur ne peut porter pré« judice à la substance d'un acte quelconque, que cette erreur est « notoire lorsque la signification qu'on s'efforce d'en induire est vide « de sens et ne porte sur rien, que l'erreur dont il s'agit est un « véritable vice de clerc provenu de la copie inexacte d'une diction « mal prononcée ou mal entendue, que dans l'espèce on ne peut « présumer que la réserve de tous les arbres de l'année ait pu être « faite, puisque les arbres d'une année sont de simples et foibles « jets dont la coupe ne peut être d'aucune utilité, qu'il est non pro« bable mais suffisamment prouvé que la réserve s'étend aux arbres « des allées..., considérant encore que le seul cas où l'erreur puisse « faire un droit, c'est lorsqu'elle est commune, c.-à-d. partagée « par les parties intéressées, que ce cas ne se trouve pas dans « la circonstance actuelle puisque l'administration est revenue sur « une équivoque de mot dès qu'elle en a eu connaissance..., qu'il est « annoncé par le district d'Auxerre que le citoyen Perreau ne s'est « avisé d'en profiter que lorsque la remise de l'expédition du dit « procès-verbal lui en a fait naître l'idée, arrête qu'il n'y a lieu à faire

« droit sur sa demande ». — Liquidation des créances de la veuve Bailly sur les ci-devant Capucins d'Avallon, — du citoyen Thiennot, médecin à Auxerre, sur la ci devant abbaye de Saint-Julien. — Troubles fomentés par le citoyen Boissard, officier municipal de Nitry; le Directoire se déclare incompétent et arrête que la dénonciation de la municipalité de Nitry contre ledit Boissard sera renvoyée au juge de paix du canton de Noyers. — Nomination du maître d'école de Sennevoy. — Edme Rousseau, secrétaire-greffier de la municipalité d'Epineuil, ne pourra tenir les registres d'état civil, qui doivent être confiés à un membre du conseil général de la commune. — Homologation des délibérations des communes de Perrigny-sur-Armançon et des quatre villages de la Rivière portant nomination de secrétaires-greffiers. — Ordonnances au profit: des receveurs de l'enregistrement de Tonnerre et de Saint-Fargeau du montant du prix du papier timbré fournis par eux aux districts pour la confection des registres d'état-civil; — des fournisseurs des piques des cantons de Villemer et Charny; — du curé de Thorigny; — de Jean Girard, ancien président de l'administration du district d'Auxerre, créancier de l'émigré Montmorency; — du citoyen Maure, épicier à Auxerre, créancier des ci devant Bénédictins de Reigny; — du citoyen Ducasse, médecin à Sens, créancier de l'ancienne abbaye de Sainte-Colombe. (L n. 33, f$^{os}$ 99 à 108).

---

*12 Janvier* (matin). — Homologation de la délibération de la commune de Nitry qui demande la délivrance de la coupe de bois destinée au chauffage des habitants pour l'année en cours et la suivante, à la charge par eux de payer l'arpentage et la division à faire, et le martelage des baliveaux à conserver. — Sur la demande en paiement de 1,484 l. 6 s. 9 d formant le cinquième de garantie des travaux d'une partie de la route d'Auxerre à Montbard par Noyers, faite par le cit. Tilly, le Directoire, considérant que ces travaux ont été exécutés de 1788 à 1790, sous l'ancienne administration et que la somme qui reste due fait partie des dettes mises à la charge de la Nation, arrête que copie des pièces sera adressée au commissaire liquidateur général pour faire statuer sur le paiement. — Ordonnance de 28,826 l. 2 s. 1 d. pour paiement de traitement de la gendarmerie. (L n. 32, f$^{os}$ 163 v$^{o}$ 164 v$^{o}$).

---

*12 Janvier* (soir). — **Lecture de lois. — Ordonnance au profit du citoyen Rapineau, commissaire aux impositions de la commune de Diges.** **(L n. 33, f^os 108 à 109).**

---

*15 Janvier* (matin). — Autorisation à la municipalité d'Etivey de faire le martelage de la coupe de 1791 du bois de Grange appartenant à la commune et à celles de Viserny, Jeux-les-Bard, Moutiers-Saint-Jean, Turcey, Corsaint, Fain-lès-Moutiers, Chevigny-le-Désert, Thisy, Athie [sous-Moutiers], Bard-lès-Epoisses, Vignes, Talcy (1). — Demande d'avis de la maîtrise des eaux et forêts d'Avallon avant de statuer sur la pétition de la commune d'Etivey en autorisation de coupe d'un canton de réserve de 38 arpents, appelé le coteau de la forêt, pour en employer le montant notamment au payement d'une partie de l'acquisition de la métairie de Sèche-Bouteille. — Sur la délibération de la commune de Saint-Vinnemer demandant à être autorisée à couper 25 ou 30 arpents, âgés de 22 à 25 ans, des 100 arpents de bois en réserve, attendu que ces bois ont tellement souffert des gelées de 1788-1789 qu'ils décroissent au lieu de profiter, le Directoire arrête qu'avant de statuer, la maîtrise des eaux et forêts devra être appelée à donner son avis. — Avance au district de Saint-Fargeau, de 6,000 l. sur les 100,000 du département, pour faciliter l'échange des billets de secours dont les indigents pourraient être porteurs Dont ordonnance. — Ordonnances délivrées à divers pour paiement d'arrérages de rentes. — Ordonnance de 300 l., à reprendre sur la commune, délivrée au citoyen Cadet qui a fait les travaux des contributions de la municipalité de Merry-la-Vallée. — Arrêté reconnaissant l'Hôtel-Dieu de Sens créancier d'une rente de 600 l. due par l'abbaye Saint-Antoine du dit Sens. Les administrateurs de cet établissement devront se « retirer » auprès du directeur général de la liquidation pour que la créance soit reconnue au nom de l'État. — Expertise à faire avant de statuer sur une demande en paiement de 60 l de travaux faits par le cit. Chapon, charpentier à Leugny, pour le compte de La Bussière, émigré. — Paiement de 47 l. 5 s. pour 27 journées à 1 l. 15 s. chacune, employées par le cit. Fleurant, couvreur à Leugny, aux réparations des bâtiments de La Bussière,

(1) Les communes de Viserny, Jeux-lès-Bard, Moutiers-Saint-Jean, Turcey, Corsaint, Fain-les-Moutiers, Athie [sous-Moutiers] et Bard-les-Epoisses, appartiennent audépartement de la Côte-d'Or, Chevigny-le-Désert est un hameau de Bierry-les-Belles-Fontaines (Yonne).

émigré. — Sur la demande en paiement des 4 bichets de blé dûs annuellement au sieur Pinon, de Chablis, pour surveillance des vignes de Chamon, émigré, le Directoire considérant que l'exposant a continué la surveillance depuis le sequestre, convertit cette rémunération en 24 l. dont ordonnance. — Ordonnance de 54 l. 5 s. au profit du sieur Bénard, pour 31 jours de garde de la maison des providenciennes d'Auxerre. — Maintien de la pension entière de chanoine du cit Marie, chapelain de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, la loi du 27 septembre 1792 ne réduisant que les pensions d'ecclésiastiques non employés. – Ordonnance de 482 l. 10 s. payant le traitement du gendarme Gach, de Maligny, du 26 août 1791 au 8 mars 1792.

(L n. 32, f^os 165-169).

---

*15 janvier* (soir). — Lecture de lois. — Le Directoire, en persistant dans son arrêté du 26 juillet dernier qui déclare Esterhazy émigré, arrête que le directeur de la régie nationale fera toutes diligences pour assurer le paiement des arrérages de la rente de 1,740 l. constituée en dot à Marie-Françoise Herveil, épouse Esterhazy, par un contrat de mariage passé le 14 mars 1784 devant les notaires du Châtelet. — Sequestre de biens de l'émigré Etienne-Philippe Villaine, ci-devant seigneur de Chevillon. — Pierre Prieur, marchand à Tonnerre, est reconnu créancier de l'émigré Chamon d'une somme de 15 l. 15 s. « dont il sera payé au marc la livre sur le prix des meubles et immeubles, même des fruits des immeubles ». — Le citoyen Chapillon, voiturier à Ancy-le-Franc, demande à être payé de 30 l pour charroi de plombs provenant du château de Letellier, sur l'ordre du commissaire exécutif, Gonore. Le Directoire, « considérant que l'enlèvement de plomb en la maison de Letellier étoit de la part de Gonore un abus de pouvoir d'autant plus répréhensible que Letellier n'est pas encore réputé émigré et que dans tous les cas les dégradations aux bâtiments soit particuliers, soit nationaux, sont une violation du droit de propriété toujours blâmable et réprimé par les loix, que les vexations que s'est permises ce commissaire ont déterminé des dénonciations au Conseil exécutif qui ne l'a pas encore jugé, arrête qu'il n'y a lieu à accorder la demande de Chapillon, sauf à lui à se pourvoir contre qui bon lui semblera ». — Sequestre des biens de l'émigré Davout; — de François Imbert, tisserand à Poilly-sur-Serein, réputé émigré — Prestation de serment du citoyen Boilleau, administrateur du Conseil général. — Sur la requête du citoyen

Mignard, exposant qu'une pièce de terre dont il s'est rendu adjudicataire à Chablis comprend 8 cordes de moins qu'il n'est énoncé en l'acte de vente, le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Rejet des demandes des citoyens Saint-Etienne, chirurgien-major du 20e régiment de cavalerie, et Chargère, capitaine au 4e dragons, dont les créances sur les émigrés Champion et Davout ne sont pas suffisamment établies. — Arrêt d'incompétence sur une requête du citoyen Narp au sujet d'un droit de pêche que lui conteste le citoyen Lechat, adjudicataire des biens de la ci-devant abbaye de Reigny. — Sursis à statuer sur la demande de Joseph Dubois, charpentier à Chablis, qui réclame une somme de 39 l. pour réparations aux maisons et pressoir de l'émigré Chamon, jusqu'à ce que ces travaux aient été vérifiés par experts. — Ordonnance de 50 l. pour frais de bureau, au citoyen Bourdeaux, secrétaire greffier de la gendarmerie du département. (L n. 33, fos 109 à 115).

---

*17 janvier* (matin). — Lecture, transcription et impression d'une loi. — Approbation du compte des travaux publics et gratuits du cit. Malus ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Joigny pour les années 1788 à 1790. Recette, 37,781 l. 11 s. 5 d. balancée par une dépense de pareille somme. — Paiement de 58 l. 15 s. au cit. Thévenot, garde des bois nationaux de Saint-Thibault-sur-Chevannes, pour 6 mois de gages. — Conversion en une seule de 3 ordonnances de non-valeur pour 1788, 1789 et 1790 expédiées au profit du cit Philippeaux, préposé au recouvrement des vingtièmes de l'élection de Joigny. — Distribution de fonds aux districts de Sens et d'Avallon pour satisfaire au paiement d'arrérages de rentes — Ordonnance de non-valeur de 148 l. 2 s. au profit du cit. Gaillon, préposé au recouvrement des vingtièmes de la ville de Joigny pour 1789. — Délivrance d'ordonnance au cit. Guenneau qui a contribué aux travaux des contributions des communes d'Avallon, Etaules, Savigny-en-Terre-Plaine et Sauvigny-le-Bois. — Ordonnance de 143 l. 10 s. au profit du cit. Chicard pour 82 jours de garde de la maison des bénédictines d'Auxerre. Id. de 79 l. 3 s. 4 d. au cit. Bonnard pour 3 mois 25 jours de garde de la maison du séminaire d'Auxerre. — Renvoi pour décision de la maîtrise des eaux et forêts d'Avallon de la délibération de Châtel-Gérard qui constate l'état des bois nationaux sur son territoire, attendu que les bois dont il s'agit dépendent du domaine de la couronne. — Homologation

d'une délibération du conseil général de la ville de Tonnerre, demandant l'autorisation d'envoyer des commissaires dans des pays fertiles en grains, tels que Bray-sur-Seine, Montereau, Sergines, Provins, etc., pour faire l'achat de 6 0 bichets de blé qui seront déposés dans les greniers de la commune et ne pourront être vendus qu'au marché de la ville. — Ordonnances de non-valeurs délivrées à divers préposés au recouvrement des impositions de la ville de Joigny. (L n. 32, f^os 169-172).

---

*17 janvier* (soir). — Lecture de lois et d'opinions sur le jugement de Louis XVI. — Autorisation au citoyen François Coquart de rembourser une rente de 10 s. 1 d. dont il est redevable envers la cure de Saint-André de Joigny ; il devra verser au receveur de l'enregistrement de Joigny la somme de 17 l. 11 s. 8 d. et les arrérages échus au jour du remboursement, moyennant quoi il demeurera quitte de ladite rente et les fonds sur lesquels elle était hypothéquée en seront déchargés ainsi que des droits de mutation et autres droits seigneuriaux. — Autorisations semblables aux citoyens Edme Saffroy, J.-B. Durand, Charles Henry, Ch. Guillot, J. Comperat, pour remboursement de rentes dues aux ci-devant religieuses de Joigny, au chapitre d'Appoigny, aux fabriques de Villiers-Vineux, Venizy, Vaudeurs et à l'Hôtel-Dieu de Saint-Florentin. — Allocation de 60 l. par an au curé de Grange-le-Bocage pour indemnité de logement; ladite somme sera prise sur le produit des sols additionnels des charges de la commune, les droits des habitants réservés au cas où la Nation se chargerait des logements ecclésiastiques. — Sur le rapport d'une délibération du directoire du district de Joigny qui porte que les gardes des bois d'émigrés ne peuvent plus prendre leur chauffage en nature, sauf à se pourvoir en augmentation de gages, le Directoire, considérant que cette mesure a pour objet de prévenir l'abus qui pourrait avoir lieu et que l'intérêt de la République exige les mêmes précautions pour tous les bois d'émigrés, arrête, en donnant des éloges au district de Joigny, que sa délibération est homologuée et généralise à toute l'étendue du département cet arrêté. – Le citoyen Lechat, adjudicataire des biens de l'ancienne abbaye de Reigny, demande à être indemnisé pour la perte de 2 pièces de terre dépendant de ladite abbaye qui ont été adjugées par la municipalité de Vermenton ; sursis à statuer jusqu'à production de l'acte d'adjudication — Arrêté portant que sur les 100,000 l. mises à titre de prêt à la disposition du

département pour remboursement « des billets de caisse particulières qui se trouveroient dans les mains de la classe indigente », 6,000 l. seront accordées à la commune de Tonnerre. — Fixation à 2,000 l. du traitement du citoyen Piclerc, « exécuteur des sentences criminelles du département de l'Yonne ». — Ordonnances au profit des commissaires aux impositions des communes de Noyers, Island-le-Saulçois, Chêne-Arnoult, Tissey, Charentenay et Censy. Ces ordonnances sont délivrées sur le citoyen Sapey, receveur du district d'Auxerre et dépositaire des fonds des rôles supplétifs de 1789, pour être acquittées sur le montant desdits rôles à titre d'emprunt et être reportées à défaut de revenus communs sur les états des charges locales desdites communes de 1791. (L n. 33, f^os 115 v° à 122).

---

*19 janvier* (matin). — A la suite de remise, par un procureur d'Auxerre, des titres d'une rente de 2 l. 10 s. due à la chapelle de Saint-André de Coulanges la-Vineuse par la succession Beau qui a fait l'objet d'une instance judiciaire, le Directoire arrête que le procureur général syndic est autorisé à reprendre l'instance au lieu et place du chapelain. — Ordonnances délivrées à divers qui ont fait ou contribué aux travaux des contributions des communes de Vézannes, Collan, Ménades, Toucy et Villiers-Vineux. — Autorisation au cit. Merlier de racheter un bail à rente de 60 l à lui consenti par l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, moyennant la somme de 1,200 l. — Refus d'homologuer une délibération de Ravières adjugeant la garde des bêtes à cornes de la commune, attendu qu'elle est « contraire aux dispositions de l'art : XII, section IV de la loi sur la police rurale, qui laisse à tout propriétaire ou fermier le droit de faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail, proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite ». — Admission d'une créance pour travaux faits par le cit. Mérat, serrurier à Auxerre, à l'abbaye Saint-Julien et dans la maison Leclerc, émigré. (L n. 32, f^os 172-174).

---

*19 janvier* (soir). — « Vu la délibération du conseil général de la commune de Coulanges-la-Vineuse portant que les volontaires dudit Coulanges et du Val-de-Mercy, partis le 26 août dernier pour la

défense de la Patrie, se sont présentés, ont remis les habits appartenant à la Nation et ont déclaré qu'ils abandonnoient ce qui leur revenoit pour leurs prêts,... le Directoire du département arrête que le district d'Auxerre peut recevoir à titre de dépôt les effets présentés par les officiers municipaux ». — La commune d'Epineau les-Voves, sur le territoire de laquelle sont bâties deux églises, demande que les matériaux de celle que le district de Joigny vient de mettre en vente au profit de la Nation soient employés aux réparations de l'autre ; le Directoire suspend la vente pendant trois mois pour permettre à la commune d'Epineau de faire valoir ses droits sur les deux églises. — Le Directoire du district de Joigny nommera un commissaire pour constater les arbres morts de la route de Paris dans la traversée de la commune d'Epineau-les-Voves. Les propriétaires riverains auront le droit de les abattre, mais devront les remplacer par d'autres de même essence. — Rejet de la demande du citoyen Tremard, curé d'Epineau-les-Voves, en réduction de contribution patriotique. — Ordonnances : 1° de 9.317 l. 12 s. 10 d. au secrétaire-général du département, pour le traitement des membres du Directoire et du procureur-général-syndic depuis le 24 novembre dernier, jour de leur installation jusqu'au 31 décembre ; 2° de 7.325 l. pour les appointements des employés et huissiers de l'administration pendant le trimestre d'octobre. — « Le Directoire considérant qu'il résulte du rapport du commissaire du district de Joigny qui s'est transporté à Volgré, que le 7 de ce mois la générale a été battue ; qu'il y a eu un rassemblement et armement de gardes-nationales sous les ordres de Natey, capitaine ; que ce rassemblement et armement avoient pour objet de se faire restituer par la force des armes une caisse que Rocher, commandant de bataillon, avoit transporté la veille du corps de garde dans sa maison ; que sur l'avis qui lui en avoit été donné par un officier municipal, Rocher a pris le parti de la fuite afin de se soustraire à la vengeance de Natey qui s'est mis ensuite à la poursuite de Rocher à la tête d'une troupe armée dont il dirigeoit les mouvements ; considérant que Natey fils, au lieu de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux loix, a abusé de ses fonctions pour exciter une émeute populaire, un attroupement séditieux ; que le rassemblement et l'armement se sont formés sous ses ordres, sans aucune réquisition légale, ce qui est absolument défendu par les loix de la République et notamment par celle sur l'organisation de la garde-nationale ; que ce dépositaire de la force publique a compromis essentiellement la sûreté des personnes qui étoient sous sa surveillance ; que la garde-nationale de Volgré a porté atteinte à la liberté publique en délibérant dans une affaire qui n'intéressoit pas le Conseil de discipline et en exerçant en sa qualité un droit qui est interdit à tout corps armé ; que sous tous ces rap-

ports la conduite de la garde-nationale et de Natey, son capitaine, mérite l'animadversion des autorités constituées et appelle toute la sévérité de la loi ; que les délits dont Natey s'est rendu coupable excèdent ceux qui doivent être réprimés par les loix de la discipline et rentrent sous la loi générale des citoyens ; considérant que la municipalité n'a employé aucun des moyens que les loix mettent en son pouvoir pour dissiper les attroupements, protéger les personnes et maintenir la tranquillité publique ; qu'elle n'a donné aucuns ordres pour empêcher que la générale fut battue, que la garde-nationale s'assemblât sans une réquisition légale et se renfermât dans les bornes de l'obéissance, quoiqu'elle fût informée de toutes les infractions à la loi ; qu'elle a pris au contraire une délibération dont toutes les expressions paroissent dictées par l'animosité la plus marquée ; considérant néantmoins que le citoyen Rocher auroit évité ce désagrément s'il eût mis plus de prudence et de modération dans sa conduite. Arrête qu'en exécution de l'art. 8 de la section cinquième de la loi du 14 octobre 1791 sur l'organisation de la garde-nationale, Natey fils, capitaine, sera, à la diligence du procureur-général-sindic du département, déféré au juge de paix du canton d'Aillant, soit pour être puni, sauf l'appel, aux peines de police, soit pour être renvoyé au tribunal criminel, s'il y a lieu ; que ce citoyen étant responsable de l'abus qu'il a fait de la force publique et de toute violation des articles de la loi, il est suspendu de toutes fonctions dans la garde-nationale ; qu'à la diligence du procureur-général-sindic la municipalité de Volgré sera appelée à la séance la plus prochaine de l'administration supérieure pour rendre compte de sa conduite et être ensuite statué ce qu'il appartiendra ; que le citoyen Rocher sera invité de mettre à l'avenir plus de prudence dans ses réclamations et d'user des voies que la loi lui présente pour les soumettre à la justice des tribunaux ; qu'en conséquence expéditions du présent arrêté seront adressées sans délai au district de Joigny, au juge de paix du canton d'Aillant, à la municipalité et à la garde nationale de Volgré, aux citoyens Natey et Rocher, afin qu'ils ayent à s'y conformer, chacun en ce qui le concerne ». — Sur une pétition du conseil d'administration de la garde-nationale d'Auxerre qui demande que les notables de la commune soient tenus de monter la garde à leur tour comme les autres citoyens, le Directoire, « considérant que la loi du 7 août dernier ne peut pas s'appliquer aux membres des conseils généraux des communes dont les fonctions sont absolument distinctes de celles des administrations ; que, depuis le danger de la Patrie, les notables, étant obligés de garder la permanence, font partie essentielle du corps municipal et sont associés à toutes les obligations relatives soit au pouvoir de police, soit aux fonctions qui lui sont déléguées par les

administrations ; qu'il faut établir une distinction entre les membres des administrations qui sont sujets au service de la garde-nationale par remplacement et ceux des municipalités qui, aux termes de la loi ne peuvent le faire ni personnellement ni par représentation ; que cette conséquence dérive du principe que l'autorité municipale ne peut être en même tems requérante et requise ; qu'en conséquence il y a incompatibilité entre les fonctions de la garde-nationale et celles de la magistrature populaire dont les notables sont revêtus, tant que la loi qui suspend la permanence ne sera pas parvenue officiellement, arrête que la délibération du conseil général de la commune d'Auxerre du 29 décembre dernier sera exécutée selon sa forme et teneur et que les notables, soit qu'ils ayent un grade dans la garde-nationale, soit qu'ils n'en aient pas, ne pourront être commandés pour ce service, tant que durera la permanence du conseil général ». — L'ordonnance délivrée pour fourniture de drap vert à l'administration du district de Sens, à la citoyenne Sauval sur le receveur du district de Sens, est annullée et reportée sur le secrétaire-général qui la paiera sur le fonds des dépenses imprévues. — « Sur le rapport : 1° d'un procès-verbal dressé par les citoyens Florent et Bovat, commissaires nommés par le district de Saint-Fargeau en date du 9 de ce mois, duquel il résulte qu'ils se sont transportés à Champignelles lors de la tenue des assemblées primaires duditcanton, ordonnées être recommencées par arrêté du département du 17 novembre dernier; 2° de la délibération du district de St-Fargeau du 15 courant (1)..... ; 3° du procès-verbal de nomination du juge et greffier

(1) « Sur le rapport d'un procès-verbal des citoyens Florent et Borsat, administrateurs du district de St-Fargeau, commissaires nommés par l'arrêté du directoire du district du 9 de ce mois, pris sur la lettre du procureur-général-sindic du 7 du même mois pour maintenir l'ordre et faire respecter la loi dans l'assemblée primaire du canton de Champignelles, à l'effet de nommer le juge de paix et assesseurs du dit canton, ladite assemblée convoquée en vertu de l'arrêté du département du 17 novembre dernier, ledit procès-verbal constatant que plusieurs membres de la municipalité de Champignelles et plusieurs autres citoyens réunis à elle avoient refusé de les reconnaître ; quoiqu'ils fussent décorés aux termes de la loi, et méprisé l'arrêté de l'administration du district qui les autorisoit à assister à ladite assemblée, que le citoyen Serrurat avoit été chassé de ladite assemblée, qu'on l'avoit même menacé d'user de violence s'il refusoit de sortir, qu'il s'étoit présenté au prétendu bureau de cette assemblée pour en demander acte, qu'on a refusé de le lui accorder, que les commissaires avoient été personnellement menacés et obligés de se retirer dans une maison particulière pour rédiger leur procès-verbal, que plusieurs citoyens et la plus saine partie s'étoit présentée devant les commissaires pour certifier qu'ils n'avoient pris aucune part et qu'ils protestoient contre tout ce qui avoit été et pourroit être fait au mépris de la loi et des autorités constituees, contenant en outre la protestation desdits commissaires contre ladite

de paix du canton de Champignelles du 13 janvier, duquel il résulte que le citoyen Bertheau a été nommé juge et Blaise Carré, greffier de paix ; 4° de la pétition faite par les habitants des communes composant ledit canton de Champignelles, de laquelle il résulte que l'assemblée n'a jamais été agitée et que la présence des commissaires n'y a pas été utile, qu'ils n'avoient même pas le droit de s'y porter, et tendante à ce que ladite assemblée soit déclarée bonne et valable et que la suspension de la municipalité, ainsi que celle de l'exercice des droits de citoyens actifs pendant deux ans prononcée sur Roublin, Blanchard et autres citoyens, soit également levée ; le Directoire, considérant que les autorités constituées n'exercent aucun pouvoir sur les

assemblée. Vu ledit procès-verbal du 13 janvier, signé desdits commissaires, le procureur-sindic entendu. L'administration considérant que l'exécution de l'arrêté du Département du 17 novembre dernier lui étant confiée, elle devoit prendre les précautions que sa prudence lui suggéreroit pour que l'ordre fut maintenu et la loi respectée ; qu'ayant consulté le citoyen procureur-général-sindic ; tel soit son avis contenu dans sa lettre du 7 de ce mois, que les commissaires ont fait leur possible pour rappeler à la raison ces citoyens égarés, que la conduite de la municipalité de Champignelles est d'autant plus blâmable, que non seulement elle a méprisé les autorités constituées, mais encore violé la loi, qui ne lui permet pas d'exercer de fonctions dans une assemblée primaire autrement que pour y maintenir l'ordre, s'il étoit troublé, et faire respecter les citoyens ; que loin de se borner à cette honorable fonction, elle a favorisé l'égarement de quelques-uns en ne les empêchant pas de priver le citoyen Serrurat du droit sacré de citoyen, et de la prérogative de voter, ce qui démontre la nécessité des mesures prises par l'administration ; que les menaces de quelques citoyens contre les commissaires, est une violation de tous les principes qui appellent la vengeance des loix, que si on passoit sous silence une conduite aussi criminelle, non seulement les gens paisibles n'oseroient plus paroître aux assemblées, mais l'anarchie se multiplieroit, la Loi n'existeroit plus et le désordre triompheroit : considérant que quelque soit le résultat de cette assemblée, attendu que la loi y a été méprisée, que l'ordre n'a pas régné, que les suffrages y ont été gênés, que les autorités y ont été méconnues, que ce trouble semble avoir pour cause une femme se disant Douhault * qui habite cette commune depuis dix-huit mois environ, et qu'il sera toujours dangereux de tenir des assemblées dans ce chef-lieu tant qu'elle existera, puisque son parti est l'autheur du trouble, après avoir approuvé la conduite sage et prudente des commissaires ;

Est d'avis que le département déclare illégale l'assemblée tenue à Champignelles le 13 de ce mois ; qu'il prononce la nullité de toutes les opérations qui ont pu être faites dans cette assemblée ; qu'il ordonne qu'elle sera recommencée en présence de deux commissaires pris dans le sein du département, afin d'y maintenir l'ordre et d'y faire exécuter la loi ; que pour ne pas laisser influencer cette assemblée par un parti qui semble en imposer par sa hardiesse et par une audace criminelle, que pour cette élection des juges de paix, gref-

* Cf au sujet de cette aventurière : *la Fausse marquise de Douhault* (Biblioth. d'Auxerre, E. 41) et Dey, *Etudes historiques sur la ville de Champignelles*, publiées dans le *Bulletin de la Société des sciences historiques de l'Yonne*, année 1848, p. 42, sqq.

assemblées primaires, qu'elles n'ont que le droit de les rappeler à l'observation des formes et d'annuler les opérations où la loi n'auroit pas été exécutée ; considérant que le procès-verbal du 13 janvier ne contient aucune contravention aux loix et que d'ailleurs aucun citoyen du canton ne réclame contre la nomination de Bertheau et Carré ; considérant que la précaution qu'a prise le district de Saint-Fargeau d'envoyer des commissaires à Champignelles peut être envisagée comme une sage mesure, mais que ces commissaires devoient laisser à cette assemblée la liberté attachée à sa souveraineté et ne s'y présenter que dans le cas où ils en eussent été requis pour y rétablir l'ordre s'il eût été troublé ; que c'est l'intention et le véritable sens de la lettre du procureur-général dont parle le district de St-Fargeau ; considérant que, quoique l'envoi des commissaires n'ait pas été arrêté par l'administration, il ne paroit pas même qu'ils ayent représenté leur commission, d'où il suit qu'en les invitant à se retirer, l'assemblée primaire du canton de Champignelles n'a pas plus méconnu la

fier et assesseurs du canton de Champignelles. l'assemblée se tiendra à Grandchamp, l'une des communes de ce canton, et au moins aussi considérable que Champignelles ; que la municipalité de Champignelles, pour avoir méprisé la hiérarchie des pouvoirs, et s'être servi de ceux qui lui étoient confiés pour en abuser, sera suspendue de ses fonctions pendant un mois ; que l'ancienne les exercera par intérim jusqu'à la dite époque ; que les nommés Roublin, Blanchard, Perreaux, Chauvot, Gillet, Couvrat, Bertheau, Beaufils, Cornisset, Fernel, Deparmes, Carré et Guilleminot, père et fils, qui sont les auteurs des troubles qui se sont élevés dans cette assemblée, ainsi qu'ils sont dénommés dans le procès-verbal, seront privés pendant deux ans du droit de citoyen actif ; qu'il leur sera défendu de paroître à la prochaine assemblée, ni de pouvoir posséder aucune place dans l'ordre constitutionnel pendant ledit temps, s'en rapportant à la prudence du Département pour les dénoncer à l'accusateur public.

Arrête provisoirement, que quelque nomination qui ait pu être faite dans l'assemblée du 13 de ce mois, soit de juge de paix, de greffier ou d'assesseur, est nulle ; qu'il leur est défendu d'exercer aucune fonction en vertu des procès-verbaux qui auroient pu être faits dans ladite assemblée, qu'il est défendu aux municipalités de les installer et aux citoyens de les reconnoître ; que jusqu'à la décision du Département, l'ancien juge de paix, greffier et assesseurs de ce canton, continueront leurs fonctions, et que pour s'y conformer, copie du présent sera envoyée à chacune des municipalités de ce canton qui demeurent responsables de son exécution, et que le procureur-sindic sera chargé d'écrire au tribunal pour l'inviter de donner des ordres à son greffier ; de ne délivrer aucune expédition des procès-verbaux qui auroient pu être faits dans la dite assemblée et déposés au greffe.

Arrête en outre, que copie du présent, sera adressée au Département à la diligence du procureur sindic, ensemble du procès-verbal et pièces jointes. »

(Archives de l'Yonne, registre des délibérations du district de St-Fargeau (17 novembre 1792 - 3 nivôse an II).

puissance de la Loi que la hiérarchie des pouvoirs ; considérant que ce qui atteste que les suffrages ont été libres, c'est d'abord le défaut de plainte de la part des administrés et encore l'approbation de la majorité d'entre eux, attestée par 50 signatures ; considérant que les administrations doivent d'une part faire respecter la liberté et la puissance du peuple et d'une autre ménager ses moments. Arrête que la nomination du juge de paix et du greffier du canton de Champignelles sont valables, renvoye au district de St Fargeau pour convoquer une nouvelle assemblée primaire à l'effet de faire nommer les assesseurs conformément à la loi ; lève la suspension de la municipalité de Champignelles ainsi que celle prononcée contre Roublin, Blanchard, etc. »

(L n. 33, f[os] 122-128).

---

*22 janvier* (matin). — Rejet, faute de fonds pour cet objet, de la demande de secours pour extrême misère, formée par le citoyen Dazon, ancien couvreur, à Auxerre. — Sur une requête des officiers municipaux d'Ancy le-Serveux (le Libre) demandant si le greffier de la municipalité peut être officier public, c'est-à-dire officier de l'état-civil, le Directoire répond que la loi du 20 septembre dernier s'y oppose. — Homologation d'une délibération de Champigny demandant l'autorisation de traduire devant les tribunaux le citoyen Lambert pour anticipation sur un terrain communal. — Impossibilité, faute de fonds, de secourir le citoyen Delait, de Chassignelles, dont les bâtiments sont écroulés. — Renvoi pour avis de la maîtrise des eaux et forêts, avant de statuer sur une demande de coupe de réserve de la Chapelle-Vieille-Forêt, pour en employer le produit aux constructions et réparations du logement du maître d'école, d'un lavoir et à l'entretien des chemins vicinaux devenus impraticables. — Sur la délibération de la commune de Villeneuve-la-Guyard, fixant à 200 l. le traitement du citoyen Coullevrier, nouveau secrétaire de la municipalité et acceptant la soumission qu'il a faite de se charger en outre des fonctions d'officier public, le Directoire homologue la première partie de la délibération, mais rejette la seconde comme contraire aux dispositions de la loi du 20 septembre 1792. En conséquence le conseil général de la commune devra procéder dans les formes prescrites par la dite loi à la nomination d'un officier public. — Arrêté prescrivant une expertise avant de statuer sur une demande en payement de loyer et réparations locatives de l'appartement

occupé par Laureau, d'Avallon, émigré et appartenant au citoyen Pigeory. — Délai de trois mois donné au citoyen Leclerc La Vernée, locataire depuis 20 ans d'une maison appartenant à l'abbaye de Saint-Marien, dont la vente est fixée au 30 de ce mois. — Autorisation aux municipalités de Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château et Coulanges-la-Vineuse de choisir chacune un arbitre pour régler la contestation qui existe entre elles, relativement à la propriété et jouissance des biens formant le patrimoine des pauvres des communes de Mailly-la-Ville et Mailly-le-Château. Ces biens ont été réunis à l'hôpital de Coulanges par édit de 1697. Dans le cas où les arbitres ne seraient pas d'accord, ils devront choisir un tiers expert pour les départager. — Admission d'une créance d'une pension de 4 bichets de blé due à la dame Martin, de Béru, par le citoyen Chamon, émigré. — Sur la requête de la dame Alexandre, de Dijon, demandant à être reconnue créancière de Champion, dit Montigny, d'Avallon, émigré, de 40 l. de rente au principal de 800 l., le Directoire considérant que l'acte sous signatures privées, daté du 16 février 1784 n'ayant été enregistré que le 21 novembre dernier « n'a pas de date certaine antérieure au « 9 février 1792, ainsi qu'elle est prescrite par la loi du 8 avril » rejette la demande. — Même délibération en ce qui concerne la demande en reconnaissance de créance de 60 l. de rente due par Montigny au citoyen Mauniot, de Dijon — Rejet d'une requête du citoyen Bordereau ci-devant chantre à la cathédrale de Sens, tendant à obtenir une gratification pour suppression d'emploi, attendu que le requérant n'a ni l'âge ni une durée de services conférant ce droit. — Gratification d'une année de ses gages (597 l. 14 s.) accordée au citoyen Roussel qui a été 9 ans chantre à la cathédrale de Sens.

(L n. 32, f° 174 v° 177 v°).

---

**22 *janvier*** (soir). — Lecture de lois et d'opinions sur le jugement de Louis XVI. — « Sur le rapport qui a été fait de la délibération du conseil général de la commune de Chablis du 12 de ce mois, qui autorise Garinet, officier municipal, à faire la démolition des maçonneries et boiseries qui masquent le chœur de l'église de Saint-Martin dudit lieu, le procureur-général-syndic entendu : le Directoire du département, considérant que les temples consacrés au culte catholique sont biens nationaux ; que si une loi du mois de septembre dernier, en laissant à la charge des citoyens les frais de leur culte, semble leur donner implicitement le droit d'échanger la distribution

intérieure des bâtiments, cette présomption n'existe pas en faveur de la municipalité de Chablis, dans la circonstance où, le ci-devant chapitre étant supprimé, l'administration n'a pas encore décidé si la paroisse sera établie dans cette église ou dans celle de Saint-Pierre; que la conduite du conseil général de la commune est d'autant plus répréhensible qu'il est chargé par la loi de protéger les propriétés, tant nationales que particulières, et que c'est cette démolition effectuée qui a donné lieu à la plainte sur laquelle a été pris l'arrêté du 16 de ce mois. Arrête que la délibération dudit jour 12 de ce mois est improuvée, qu'il est fait défense au conseil général de la commune d'entreprendre à l'avenir sur les propriétés nationales, que pour y avoir attenté, ses membres sont personnellement et solidairement responsables de tous dommages et dégradations qui peuvent être la suite de ladite délibération; que pour en fixer la valeur le district d'Auxerre enverra dans les 24 heures de la réception du présent arrêté un expert qui se transportera dans ledit bâtiment religieux de Saint-Martin, visitera et constatera lesdites dégradations dont il fera son rapport, pour sur le vu dudit rapport et un nouvel avis du district être statué ce qu'il appartiendra ». — Le Directoire reconnait valable le marché de bois passé pour neuf ans en 1787 entre J.-B. Mocquot, marchand de bois à Avallon, et Montmorency-Robecq. — Le citoyen Prignot, élu curé de Saint-Thibaut de Joigny, demande la fixation de son traitement; arrêté qu'avant de faire droit le district de Joigny fera passer à l'administration la délibération en vertu de laquelle la circonscription des cures de Joigny a été demandée. — Liquidation définitive de la créance du citoyen J.-B. Hardy, commissionnaire en vins à Tonnerre, reconnu créancier de la ci-devant abbaye de Quincy d'une somme de 332 l. par arrêté du 17 septembre 1791. — Autorisation à la commune de Butteaux de plaider contre le citoyen Tardieu, propriétaire de la terre de Percey, pour rentrer en possession de plusieurs pièces de friche et bruyères dont s'est emparé ledit Tardieu; deux arrêts du Parlement de Paris des 8 août 1730 et 19 août 1783 établissent les droits de la commune. — La commune de Gigny est reconnue propriétaire du bois des Mallets, « faisant queue des bois de la Vèvre de Gigny », à eux concédé en 1516 par le seigneur du lieu Charles Latournelle. — Ordonnance de 1.500 l. au profit du citoyen Ménard, en à-compte du prix de son adjudication passée le 10 septembre dernier, pour l'établissement du district d'Auxerre dans un corps de logis de l'administration du département (le local actuel des archives) — Sursis à statuer jusqu'après expertise sur la demande du citoyen Narcis, couvreur à Avallon, en paiement des travaux faits aux châteaux de Lisle-sur-Serein et de Sauvigny-le-Bois, anciennes propriétés de l'émigré Ber-

thier. — Pierre Malherbe, vigneron à Paron, est reconnu créancier pour 16 l. de l'émigré Polignac. — Ordonnance de 701 l. au profit du secrétaire-général pour paiement des dépenses imprévues de l'administration; — de 30 l. au profit du receveur de la commune de Saint-Fargeau, pour frais de réparations aux prisons dudit lieu; — de 881 l. au profit du citoyen Gouffet, ci-devant chantre de la cathédrale de Sens, gratification égale à une année et demie de ses gages.

(L n. 33, f^os 128 à 140)

---

*24 janvier* (matin). — Fixation du traitement du cit. Ruby, vicaire de Cravant, ancien chantre et chanoine de Chablis : 700 l. comme vicaire, comme chanoine la moitié de pension de 1,236 l. — Justification à produire avant de statuer sur une demande en complément de traitement pour 1790 formée par le citoyen Marchand, cordelier. — Ordonnance de 1,017 l. 14 s. 6 d. accordée au cit. Lechat, adjudicataire du domaine de Reigny, somme égale à la vente des récoltes par la municipalité de Vermenton et auxquelles il avait droit de par son acquisition. — Ordonnances délivrées à divers pour travaux aux contributions des communes d'Annay-sur-Serein, Vireaux, Sementron, Ouanne et Rameau (1). — Sursis au commandement fait par le cit. Menestrier, percepteur des contributions, à la supérieure des providenciennes d'Auxerre pour le paiement des impositions de cette communauté, jusqu'à ce que les comptes de cette maison soient réglés. — Homologation de la délibération de la commune de Cravant, qui adjuge au cit. Guiton, la perception de la contribution foncière, à raison d'un denier pour livre. — Requête du gendarme Bocquet qui demande à rentrer dans la brigade de Vézelay qu'il avait quittée pour se rendre à la frontière. Vu les observations du capitaine résident à Auxerre desquelles il résulte que le cit. Bocquet « à cause de son grand âge (il est né en 1728) et « la foiblesse de sa vue est hors d'état de faire une campagne de guerre ; que cependant ses besoins sont pressants et qu'il ne peut se passer de sa place ». Le Directoire, considérant que le cit. Bocquet en se faisant inscrire pour partir à la frontière « avoit moins consulté ses forces que son courage et son civisme », mais que son âge et ses infirmités le mettent hors d'état de faire la guerre; considérant cependant que les longs services, la conduite soutenue et la détresse de l'exposant,

(1) Aujourd'hui hameau de la commune de Collan.

méritent de fixer l'attention de l'administration ; considérant enfin qu'il existe une place vacante dans la brigade de Vézelay ; arrête que le cit. Bocquet reprendra le rang qu'il occupait dans la brigade de Vézelay, « sauf l'approbation du ministre de la guerre ».

(L n. 32, f$^{os}$ 177 v$^{o}$ 180).

---

*24 janvier* (soir). — Lecture de lois et d'opinions sur le jugement de Louis XVI. — Le citoyen Duban, serpent de la ci-devant abbaye de Saint-Germain, réclamant à nouveau une pension pour la perte qu'il a éprouvée par suite de la suppression de ladite abbaye, le Directoire, considérant « que la loi du 26 août 1791 n'accordoit aucune gratification aux chantres des églises des abbayes qu'autant que la conventualité auroit cessé et que ces églises auroient été desservies par des ecclésiastiques séculiers ; qu'au moment de la dissolution de l'abbaye de Saint-Germain cette église étoit desservie par des réguliers », arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — La citoyenne Gauné, de Mézilles, demande à être dispensée, pour raison de santé, de se transporter au directoire du district de Saint-Fargeau pour y affirmer la créance reconnue en sa faveur par arrêté du 13 octobre dernier, et aussi d'être dispensée de la retenue de l'impôt sur la partie de sa rente qui est constituée, attendu que le contrat la stipule franche. Le Directoire autorise le directoire du district de Saint-Fargeau à déléguer un de ses membres pour recevoir l'affirmation de la créance de ladite Gauné, mais décide que la rente constituée sera soumise à la réduction du quart pour les termes échus en 1792, « les stipulations de franchise de rente constituée faites antérieurement à la loi de 1790 étant nulles, en ce qu'elles contrarient expressément le vœu des lois en vigueur à cette époque ». — Le procureur-général-syndic est autorisé à défendre à la demande de la veuve Béranger et l'y soutenir non recevable : son mari, fermier général de la terre de Brienon, dépendant du ci-devant archevêché de Sens, avait sous-loué les moulins banaux du Boutoir au citoyen Thollois moyennant 2,400 l. ; le citoyen Ferrand, adjudicataire desdits moulins, réclama le prix du loyer porté dans l'acte de location ; mais ledit Thollois, alléguant une convention particulière qui réduisait à 1,800 l. le prix du loyer, tant qu'il ne pourrait jouir de la banalité des moulins, s'y refusa ; une sentence du tribunal du district de Saint-Florentin du 19 mai 1792, condamna Thollois ; d'où demandes en garantie de Thollois envers la veuve Béranger, puis de celle-ci

envers la Nation. — Répartition entre les districts de la somme de 92,000 l. envoyée par le ministre de l'intérieur pour les frais du culte et le paiement des pensions eccclésiastiques pendant le trimestre de janvier. — Ordonnances au profit des inspecteurs des rôles de chaque district, dont une partie des appointements est prélevée sur les sols additionnels des départements, l'autre partie étant à la charge du Trésor. — Autorisation à la municipalité de Beine de faire toutes poursuites nécessaires pour obliger le curé, François, à lui remettre la clef du coffre renfermant les papiers de la fabrique.— Arrêt d'incompétence sur la demande du citoyen Petitjean, tendant à la limitation d'une pièce de terre vendue comme bien national.— Nomination du citoyen Biardot, dont le civisme est attesté, comme gendarme surnuméraire à Noyers, en remplacemeut du citoyen Lenoir, démissionnaire.—Autorisation à la municipalité de Varennes de passer adjudication des réparations à faire à l'église et dont le devis, approuvé par le citoyen Tarbé, ingénieur ordinaire, s'élève à la somme de 973 l. (L n. 33, f$^{s}$ 140 à 146.)

---

26 *janvier* (matin). — Arrêté imposant au citoyen Fayard, de Tronchoy, de payer au département, les intérêts des 24.000 l. qu'il a reçues pour cession de son moulin sacrifié par le tracé du canal de Bourgogne, tant qu'il jouira de cette usine. — Rejet de la requête de la dame Beaujeu demandant, pour cause de maladie, un sursis à la levée des scellés apposés chez l'émigré Beaujeu, attendu qu'elle peut se faire représenter, « les opérations relatives aux émigrés ne pou- « vant être retardées.» — Arrêté mettant sous sequestre les biens de Regnier de Guerchy qui n'a pas accompli les formalités de résidence en France ni justifié de la légitimité de son absence de l'empire. — Admission de la créance de 116 l. 19 s. due au citoyen Pannetier, pour entretien des vignes du citoyen Dechenu, d'Auxerre, émigré. — Requête du citoyen Boulangier, exposant qu'exécuteur testamentaire à titre gratuit de la fille Royer, décédée à Toucy, sans héritiers connus « il a reçu lors de la vente de son mobilier, divers billets patrio- « tiques qui avoient cours alors ; qu'il en a employé partie à l'acquit « des dettes de la succession et qu'il lui en est resté pour 115 l. 16 s.; « que les pauvres de Toucy étant devenus les légataires universels « de la fille Royer, » il s'est présenté pour rendre compte de sa mission devant la municipalité ayant l'administration des biens des pauvres, qui lui a refusé les billets de caisses patriotiques sous prétexte

qu'ils n'avaient plus cours. Le Directoire, considérant que le citoyen Boulangier est exécuteur à titre gratuit ; que le conseil général de la commune de Toucy ne lui reproche aucune négligence dans sa gestion ; qu'il a reçu ces billets au moment où ils jouissaient d'une entière confiance ; arrête qu'il peut acquitter le reliquat de son compte avec la monnaie qu'il a reçue, en justifiant et affirmant devant le juge de paix que les billets dont il s'agit proviennent des recettes de son exécution testamentaire. Il invite en outre la municipalité de Toucy à se contenter de cette déclaration. — Mutation de gendarmes. — Terrains cédés au canal de Bourgogne. Les propriétaires n'acceptant point les sommes offertes, les réclamations seront transmises au juge de paix du canton qui devra procéder à l'estimation des terrains incorporés au canal — Requête des citoyens Gauthier et Figusse, de Vermenton, demandant à être compris dans le partage des bois communaux malgré la municipalité qui s'y oppose sous le prétexte qu'ils ne sont pas nés à Vermenton. Le Directoire considérant que la décision de la commune « blesse en même temps les droits de la justice et de l'égalité, en ce qu'elle éloigne du partage des bois communaux les habitants qui sont nés hors de son territoire ; que cette maxime si elle était suivie serait attentatoire aux droits de l'homme et du citoyen et à la fraternité des véritables républicains français; considérant que les requérants sont dans les mêmes conditions que les autres habitants de Vermenton, arrête qu'ils participeront par égale portion dans lesdits bois, soit en nature, soit en argent. — Approbation du certificat de civisme délivré par le conseil général de la commune de Quarré-les-Tombes, au citoyen Chatelain, notaire au dit lieu, d'où maintien dans l'exercice de ses fonctions. — Paiement de 34 l. au citoyen Roche pour garde et transport des bibliothèques, ornements et argenterie des couvents des capucins et minimes d'Avallon, dont ordonnance. — Confirmation du choix du citoyen Rodier comme vétérinaire attaché au district de Joigny. — Ordonnance de 162 l. 10 s. délivrée au receveur d'enregistrement de Saint-Florentin pour compléter le paiement du papier timbré nécessaire aux registres de naissances, mariages et décès des communes du district de Saint-Florentin. La somme totale s'élève à 332 l. 10 s. dont 170 l. avaient été remises à la disposition du district qui par erreur de calcul n'avait demandé que cette somme. — Ordonnance de 14.000 l. à compte sur les impressions fournies par le citoyen Fournier. — Secours de 50 l. délivré à la veuve Durand, de Vincelles, « qui a éprouvé des malheurs ». — Sur la demande d'augmentation de traitement formée par les chefs, sous-chefs et piqueurs employés au canal de Bourgogne, le Directoire émet un avis favorable et prie le ministre des travaux publics d'approuver les augmentations pro-

posées. — Approbation de la nomination par le conseil général de la ville de Tonnerre, du citoyen Méat, comme geôlier de la maison d'arrêt du dit lieu et fixation de son traitement à 300 l. Il est de plus délivré une ordonnance de 772 l. au profit de la mère du dit Méat, veuve de l'ancien concierge pour 31 mois de gages échus. — Arrêté décidant l'impression et l'envoi aux districts et municipalités : 1° de la lettre du « citoyen Roland ci devant ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale du 22 de ce mois, contenant sa « démission, dont la Convention a ordonné l'impression et l'envoi aux « départements ; » 2° « de la lettre du même jour aux corps administratifs, sur le même objet ». Approbation du compte de recettes et dépenses pour 1790 des chapelles St-André et Ste-Marguerite de Coulanges-la-Vineuse. Recette, 433 l. 5 s. ; dépense, 25 l. 13 s. 3 d.

(L n. 32, f^os 180 v° 184 v°).

---

26 *janvier* (soir). — Autorisation à la commune d'Auxerre de revendre l'établissement des ci-devant Providenciennes. — Sur la dénonciation du citoyen Regnault, officier public de Chamvres, contre le curé dudit lieu qui a lu en chaire le premier de l'an une soi-disant lettre de l'évêque de l'Yonne « manifestant des principes contre révolutionnaires et en tout contraires à l'esprit du décret concernant le mode de constater l'état-civil des citoyens », le Directoire décide avant d'y donner suite, d'informer le citoyen de Loménie de cette dénonciation pour qu'il présente ses observations. — Le Directoire, persistant dans son arrêté du 13 novembre dernier, arrête que les receveurs de la fabrique de Chitry, reudront leurs comptes dans les 3 jours et remettront aux officiers municipaux tous les titres nécessaires pour continuer la régie. — Refus de visa des certificats de résidence délivrés à Jeanne-Marie-Thérèse Jourda, épouse séparée de Louis-Malo-Gabriel Vauborel, par la municipalité d'Yrouerre. « Les formalités nécessaires à la délivrance de ces certificats n'ont pas été observées. En effet. après le décret du 20 décembre 1792 ce sont les certificats qui doivent être affichés pendant 15 jours et non la demande de certificat ; le motif de cette disposition de la loi est sans doute d'assurer, non-seulement la vérité de la résidence, mais encore la sincérité de la déclaration des certificats sur le fait qu'il n'existe entre eux et les certifiés aucuns des rapports prohibés ; ainsi les certificats doivent avoir 2 parties distinctes : 1° le certificat de résidence, rédigé sur l'attestation de 8 citoyens ; 2° le certificat

d'affiche du certificat de résidence, qui ne peut être rédigé que 15 jours après le premier. » — Le Directoire, « considérant que la commune de Gisy paroît avoir anciennement possedé les 108 arpents de bois qu'elle réclame ; que cette propriété n'a passé de ses mains dans celles de Léon Bouthillier qu'en vertu d'une transaction qui n'avoit d'autre objet que de terminer à l'amiable une contestation qui, par la faveur dont jouissoient les ci-devant seigneurs, auroit entraîné la commune defferendesse dans une ruine totale qu'elle a évitée en transigeant ; que cette transaction est dictée par la crainte qu'inspiroit la puissance féodale, que la loi bienfaisante du 28 août autorise les communes et les citoyens à réclamer contre ces usurpations tyranniques » autorise la commune de Gisy à se pourvoir devant les tribunaux contre le propriétaire des bois contentieux. — La commune d'Avallon demande l'autorisation d'acquérir 4 maisons pour élargir, en les abattant, la place du Marché ; le prix d'acquisition (40.000 l.) serait payé sur le produit de la vente des arbres de « l'osière » de la commune. Sursis à statuer jusqu'après expertise de la valeur des dites maisons et avis de la maîtrise d'Avallon au sujet de la vente des arbres de l'oseraie. — Arrêté que le citoyen Denis sera tenu d'opter dans les trois jours entre les fonctions de greffier du juge de paix du canton de Brienon et celles de greffier de la commune. — Arrêté que le citoyen Gobin, adjudicataire des travaux de réparations de l'église de Chichée par acte du 29 novembre 1787, devra achever ces réparations dans le délai d'un mois, passé lequel la municipalité de Chichée est autorisée à les faire achever aux dépens de l'entrepreneur. — Le citoyen Joseph-André Marie, professeur d'éloquence au collège d'Auxerre, touchera sa pension entière de ci-devant chanoine (1). — « Vu la pétition du conseil général de la commune d'Auxerre expositive que le 7 de ce mois le département a accordé une somme de 6.000 l. pour être employée au remboursement des billets de secours présentés par les indigents de cette ville ; que la personne chargée par la municipalité de retirer ces fonds lui a rapporté qu'elle n'avoit été versée dans la caisse du receveur du district qu'en assignats de 10 livres et qu'elle ne peut faire cet échange si on ne lui procure des coupures de 10 et 15 sols... Le Directoire, considérant qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens qui sont en son pouvoir l'échange des billets de secours qui se trouvent dans les mains de l'indigent ; que l'échange ne peut s'effectuer avec des assignats de 10 l. puisque, par une disposition de l'arrêté du 14 décembre dernier, on ne peut échanger que jusqu'à concurrence de 5 l. par chaque citoyen chef de famille indigent, arrête que la commune d'Auxerre

(1) Cf. une décision analogue, supra, p.

est autorisée à faire chez le receveur du district l'échange de gros billets pour la somme de 6.000 l. contre des coupures de 10 et 15 s. »

(L n. 33, f^os^ 146-154).

---

*28 janvier* (soir). — Le receveur du district de Joigny est invité à acquitter les ordonnances, déléguées sur lui, dont les officiers de la maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre sont porteurs.

(L n. 33, f^os^ 154 v°-155).

---

*29 janvier* (matin). — Ordonnance de 3.000 l. délivrée à la dame Chamon, femme d'émigré, pour sa subsistance et celle de sa fille jusqu'à ce que la Convention nationale ait réglé le « sort des femmes « et enfants d'émigrés et fixé le mode de liquidation ». — Renvoi du citoyen Cottain, entrepreneur des travaux à l'église et au clocher de la commune de Branches, devant les tribunaux, pour poursuivre mainlevée de l'opposition faite par la municipalité au paiement des 7.695 l. 6 s. qui lui restent dûs. — Complément d'avis avant de statuer sur la requête des bénédictins de St-Germain d'Auxerre auxquels on refuse le paiement de leurs pensions, sous prétexte qu'ils n'ont pas payé la contribution patriotique. — Requête du citoyen Natey fils, de Volgré, « par laquelle il récuse le juge de paix du canton d'Aillant et demande « à être entendu par celui du canton de Joigny ; vu la pétition et une « lettre de la municipalité de Volgré qui demande un délai pour exé« cuter l'arrêté du département du 19 de ce mois, *attendu le mau« vais temps*. Le Directoire considérant que les allégations vagues de « Natey ne peuvent pas le soustraire à la juridiction du juge de paix « du canton d'Aillant, considérant que l'administration n'est pas juge « d'une récusation et qu'elle doit être prononcée par le juge récusé « sauf l'appel ; arrête que son arrêté du 19 de ce mois sera exécuté « et que la municipalité de Volgré se rendra incessamment près de « l'administration pour y répondre aux plaintes portées contre elle ». — Demande de nouvel avis avant de statuer sur une requête du citoyen Poulin, notaire à Avallon, exposant que la commune lui a refusé un certificat de civisme sans lequel il ne peut continuer à exercer ses fonctions. — Maintien par le Directoire de son arrêté du

19 novembre contre les revendications des habitants de Cravan de divers droits dans la forêt de Vaiseau et autorisation au procureur général syndic à soutenir que la demande de la commune de Cravant a été « incompétemment portée devant les tribunaux ». — Impression et envoi aux districts et aux municipalités de la lettre du ministre de l'intérieur rectifiant une erreur contenue dans l'impression de la loi n° 258 relative à la prorogation du délai pour l'échange des billets de confiance. — Transmission au procureur syndic du district de Joigny d'une lettre du ministre de la marine contenant des renseignements précieux sur les signatures que portent les faux passeports de matelots, qui la remettra au directeur du jury pour servir de pièce au procès. — Ordonnance de 600 l. restant dues au 3e bataillon de volontaires de l'Yonne. (L n. 32, f<sup>os</sup> 185-187).

---

29 *janvier* (soir). — Lecture de lois et d'opinions sur le jugement de Louis XVI. — Ordonnance de 244 l. au citoyen Truffot, commissaire aux impositions de la commune de Dannemoine. — Autorisation à la municipalité de Toucy de mettre en adjudication les réparations aux presbytère. — Conformément à l'art 12 de la loi du 16 août 1792 deux ci devant religieuses Ursulines de Noyers sont autorisées à retirer de leur ancienne maison les meubles qui garnissaient leurs cellules. — La somme due par le citoyen Tridon, marchand à Villers-Vineux, pour le rachat d'une redevance de 3 mesures de froment envers l'hôpital de Tonnerre, est réduite de moitié, la mesure, d'abord évaluée un bichet de Tonnerre, ne contenant en réalité qu'un demi-bichet. — Autorisation de remboursement d'une rente de 3 l. due au ci devant monastère de Vieupou. — Confirmation d'un échange de terres entre le curé et les fabriciens de Cheney et le citoyen Quatresous, ledit échange « ne lésant en aucune façon les intérêts de la République ». — Arrête que citoyen le fabricien de Chitry sera tenu de dresser sans délai l'inventaire de l'argenterie de l'église et de le faire parvenir au district d'Auxerre. — Les habitants de Fontenailles-sous-Andryes exposent que, la grêle et les pluies ayant dévasté leurs récoltes, ils n'ont d'autre ressource pour acquitter leurs contributions de 1791 et 1792 que de prendre sur le produit de leurs bois communaux; ils sollicitent en conséquence l'autorisation de consacrer au paiement des dites contributions les fonds de l'amende à laquelle ils ont été condamnés par le tribunal du district de St-Fargeau, pour avoir coupé lesdits bois sans permission. « Le Directoire, considérant que la sen-

tence du 3 du présent mois, en donnant la facilité aux pétitionnaires de se retirer devant l'administration pour obtenir la remise de la somme en question ou partie d'icelle, l'a subordonnée à l'exécution préalable de cette même sentence en ce qui concerne le dépôt de ladite somme et le paiement de l'amende ; qu'en accueillant sans cela la pétition des citoyens de Fontenailles, c'est réformer le jugement d'un tribunal qui ne peut l'être que par les voies légales et non par l'administration ; que ce seroit même dispenser les dits citoyens d'une punition juste, encourue et prononcée ; arrête, avant de faire droit, que la commune de Fontenailles exécutera la sentence du 3 du courant pour, sur la justification qu'elle en produira, être par l'administration statué ce qu'elle arbitrera être de justice. »

(L n. 33, f^os 155-158).

---

*31 janvier* (matin). — Lecture, transcription, impression et envoi aux districts et municipalités, de 9 lois. — Note relative à l'art. 1er de la loi du 18 juillet dernier, sur l'organisation de la gendarmerie nationale. — Annulation de la délibération de la commune de Quincerot qui a chargé de la perception des contributions le citoyen Chamoin, malgré l'adjudication faite par le conseil général au citoyen Huguot, attendu que « les membres des municipalités ne peuvent s'adjuger la « perception des contributions que dans le cas où aucun citoyen ne « se présenteroit pour le faire au taux fixé par la loi, et qu'il paroit « pour les adjudications que plusieurs citoyens se sont présentés pour « faire la perception ». La municipalité devra y procéder à nouveau en se conformant à la loi. — « Sur le rapport d'une requête pré- « sentée par le citoyen Hodry, procureur de la commune de Noé et « percepteur des impositions de la dite municipalité, expositive « qu'il s'est rendu le 10 du mois d'octobre 1792 en la ville de Sens, à « l'effet de verser à la caisse du district la somme de 800 livres pour « recette qu'il avait faite d'impositions, et qu'il avait renfermées dans « un portefeuille de peau jaune à deux poches ; qu'il s'est d'abord « rendu sur la place du marché pour y vendre quelques denrées « qu'il avoit apportées ; que s'étant trouvé pressé dans un moment « de foule survenue sur le marché, il tira son portefeuille de la poche « de son habit pour le mettre dans une de sa veste, et qu'ayant fait « quelques pas il mit de nouveau la main à sa poche et ne trouva « plus de portefeuille ; qu'enfin il a employé tous les moyens possi- « bles pour le trouver ;

« Vu : 1° le certificat de fidélité, probité et bonne conduite délivré au « dit Jean Hodry par la commune de Noé, du 10 octobre 1792 ; 2° un « autre certificat de la dite commune du 14 du dit mois, constatant « l'état de médiocrité mais non d'entière détresse du dit Hodry, n'étant « d'ailleurs aucunement chargé de famille... » Le Directoire du dé- « partement arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du « citoyen Hodry ». — Distribution de fonds aux districts d'Avallon, d'Auxerre et de St-Florentin pour rembourser aux receveurs les frais de route payés aux ecclésiastiques non assermentés et qui ont été obligés de sortir de la République. — Approbation du compte des recettes et dépenses des ursulines de Chablis au 1er octobre 1790 au 1er janvier 1792. Recette, 1.059 l. 19 s. 6 d. ; dépense, 1676 l. 9 s. et fixation de pension des 4 religieuses et de la sœur converse. — Homologation de la délibération de la commune de Mont-St-Sulpice, demandant l'autorisation de former une demande en justice pour rentrer en jouissance de « 160 arpents de bois d'usage qu'ils ont abandonnés « par crainte, au ci-devant seigneur du dit lieu à cause de la servitude « de mainmorte et pour ne pas entrer en procès avec lui. » — Nomination du citoyen Guinot aux fonctions de garde des bois nationaux de Panfol, commune d'Arthonnay aux gages de 330 l., indemnité de logement de 30 l. comprise. — Créance de 288 l. 10 s. admise au profit de Madeleine Mullot pour restes de gages à elles dus par Labussière, de Leugny. — Autorisation au citoyen Charier d'Avigneau (Escamps) de rembourser une rente de 12 l. due à l'hôtel-Dieu d'Auxerre, moyennant le versement de la somme de 250 l.

(L n. 32, fos 187-189 v°).

---

*31 janvier* (soir). — Lecture du décret du 21 janvier 1793, relatif au signalement de Paris, assassin de Michel Lepelletier. — Prestation de serment par le citoyen Fouet, administrateur du conseil général du département. — Etat des créances du citoyen Rosmand qui peuvent être liquidées définitivement par le département ; cet état modifie celui qui avait été dressé le 29 novembre 1792, une loi du 20 novembre, inconnue du Directoire lors de la rédaction du premier état, ayant porté de 300 à 800 l. les créances à liquider définitivement par les départemeuts. — Autorisation au citoyen Moillat, prêtre, d'acquérir la propriété incommutable d'une maison canoniale acquise par lui en 1777 du chanoine Berthier, en payant conformément à la loi du 24 juillet 1790 et aux statuts du ci-devant chapitre d'Auxerre : 1° le tiers

du prix de l'acquisition ; 2° le sixième de la valeur actuelle de la maison. — Sur la requête des ci-devant Doctrinaires, actuellement instituteurs provisoires du collège de Noyers, sollicitant, vu la détresse où ils se trouvent, la suspension du versement à la caisse du receveur de l'enregistrement des revenus dudit collège en 1792, le Directoire arrête que le district de Tonnerre fixera sans délai la pension desdits Doctrinaires ; en attendant cette fixation, ordonnance de 300 l. sera délivrée à chacun d'eux, payable par le receveur du district de Tonnerre sur le fond des pensions ecclésiastiques, en justifiant de la prestation des serments civiques. — Ordonnance au profit du citoyen Cochois d'une somme de 1.725 l. pour fourniture de bois à l'administration du département. — Approbation de la nomination par la municipalité de Chastellux du citoyen Péchenot, comme garde des bois de l'émigré Chastellux. — Le Directoire, « considérant que l'agriculture est le premier et le plus utile des arts », décide l'envoi aux districts et aux municipalités d'une lettre du ministre de l'intérieur relative aux progrès de l'agriculture.

(L n. 33, f$^{os}$ 158-163).

---

2 *février* (matin). — Plainte de plusieurs laboureurs de Ligny-le-Châtel contre la municipalité qui les empêche de porter le superflu de leurs grains au marché d'Auxerre et même d'acquitter les redevances et rentes en grains dues aux propriétaires des biens qu'ils tiennent à bail. Le Directoire, considérant que la surveillance exercée par la municipalité était autorisée par une loi qui ordonnait le recensement général des grains, mais que de part et d'autre la loi a été mal interprétée ; arrête que les habitants de Ligny sont « invités à « conduire dans les marchés de Ligny, Auxerre et autres qu'ils sont « dans l'usage de fournir le superflu de leurs grains, à ne pas inter- « rompre la libre circulation et à payer leurs redevances aux pro- « priétaires qui se plaignent des retards de paiements ». — Députation du conseil général de la ville d'Auxerre, venant faire part au département de ses inquiétudes au sujet des subsistances ; que les habitants de Sergines qui approvisionnent la ville sont insultés et même attaqués lorsqu'ils passent à Sens. Le Directoire, tout en recommandant au district de Sens de continuer à surveiller et à protéger la libre circulation des grains, l'invite à fournir à l'administration les renseignements qui pourraient l'éclairer sur les mauvais traitements éprouvés par les particuliers de Sergines et sur les

motifs qui pourraient y avoir donné lieu. — Commission à l'ingénieur ordinaire de se transporter à Sainte-Colombe-près-l'Isle pour visiter et dresser le détail estimatif des réparations que la commune demande à faire avec le produit d'une vente de bois, aux chemins, fontaines, abreuvoirs et *laveries* (*sic*) (lavoirs). — Annulation de l'élection irrégulière du juge de paix et assesseurs du canton de Noyers. L'assemblée primaire devra être convoquée dans la huitaine pour procéder à une nouvelle élection. — Autorisation au cit. Dhumez, avoué à Saint-Fargeau, de porter dans son compte de régie des biens de Rogres, émigré, une somme de 736 l. 18 s. 8 d. pour frais par lui faits dans l'affaire Rogres contre la prétendue veuve Douhaut (1). (L n. 32, f^s 189 v° 191 v°).

---

2 *février* (soir). — Autorisation au citoyen Rosmand, principal du collège d'Auxerre, de payer au citoyen Laporte, curé de Toucy, ancien professeur de seconde, la somme de 900 l. à lui due sur les 1,200 l. de son traitement pour l'année 1791. — La municipalité de Venoy est autorisée à traiter avec le citoyen Perreau pour régler les lieux d'où il pourra tirer les terres nécessaires à l'exploitation de la fabrique de poterie et de fayence qu'il vient d'établir à Egriselles. — La municipalité d'Avallon offrant de payer de ses deniers aux 100 volontaires de ladite ville une chemise et une paire de souliers pour chacun, 50 gilets, 50 culottes et 50 paires de guêtres, le Directoire, « considérant que cet acte de civisme ne peut avoir trop de publicité et qu'il est essentiel de propager un exemple qui peut être utilement imité par les différentes communes de la République et procurer à ses défenseurs des secours dont le besoin devient de plus en plus impérieux », autorise la commune d'Avallon à faire ce don. — Annulation des élections municipales de Chéroy, qui ont été troublées et où des illégalités ont été commises; « d'après les loix et arrêtés qui ont ordonné la destruclion des signes caractéristiques de la royauté et de la féodalité, la municipalité de Chéroy est répréhensible d'affecter l'usage d'un sceau qui en porte l'empreinte et qui est non-seulement déplacé, mais injurieux envers la loi dans un corps constitué dont les membres sont les magistrats immédiats du peuple ».

(L n. 33, f^os 163 à 166 v°).

(1) Voir sur cette personnalité, Notice historique sur Champignelles, *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, 1848, et la *Fausse marquise de Douhaut* à la Bibliothèque d'Auxerre, section départementale, E. 41, 42.

*5 février* (matin). — Avance de 300 l. sur les 100,000 l. attribuées au département pour achat de grains, faite à la commune de Vézelay pour venir en aide aux indigents. — Ordonnances pour travaux aux contributions des communes de Saint-Brancher, Saint-Loup-d'Ordon, Poilly-sur-Tholon, Charmoy. — Sur la requête du cit. Desnoyers, adjudicataire du domaine national « connu sous le nom de la messe de huit heures sis au petit Béru », tendant à ce qu'il lui soit remis les titres qui constatent la propriété dudit domaine, le Directoire enjoint au district de Tonnerre de rechercher ces titres pour être remis à l'exposant, et arrête que le fermier doit lui payer les fermages jusqu'à la fin de son bail, sauf au dit fermier à se pourvoir contre ceux qui ont pu recevoir d'avance partie du dit fermage. — Rejet de la requête du cit. Chapotot, notaire de 1re classe à Montréal, demandant à être reçu notaire public à l'Isle-sur-le-Serein, attendu qu'aux termes de la loi du 6 octobre 1791 sur la nouvelle organisation du notariat « les notaires de la 1re classe ne peuvent dans aucuns « cas opter une résidence autre que celle des lieux où ils exerçoient « leurs fonctions ». — Injonction au receveur du district d'Auxerre, qui a opposé un refus à l'exposant, de payer au cit. Leroy, prêtre, exécuteur testamentaire du cit. Favre, ce qui est dû jusqu'au jour du décès de ce dernier, de sa pension de 1,000 l. de chanoine d'Auxerre, sauf retenue des contributions qui pourraient rester dues. — Approbation du compte des Providenciennes d'Auxerre qui se règle par un reliquat de 276 l. 4 s. 4 d. à retenir sur la pension de la comptable. (L n. 32, p. fos 191 vo 193 vo).

---

*5 février* (soir). — Lecture de lois et d'opinions sur le jugement de Louis XVI. — L'ingénieur en chef est invité à donner son avis sur un desséchement du marais de Longueron, demandé par le conseil général de la commune de Joigny. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune de Sens portant qu'une somme de 3,000 l. sera prise dans la caisse des deniers communaux pour le fonctionnement des ateliers de secours ouverts à Sens aux indigents. — Ordonnance de réduction de la contribution patriotique du curé de Guerchy. — Arrêté approuvant la délibération du district de Tonnerre qui décide que les maires et officiers municipaux de son ressort ne pourront à l'avenir faire le service de la garde nationale et que les notables seront sur ce point assimilés auxdits officiers quand les conseils généraux des communes seront en per-

manence. — Arrêté que le 19 de ce mois, au lieu des séances du district de Joigny, à la diligence du procureur-syndic et en présence de deux officiers de la maîtrise de Sens, il sera procédé à la vente et adjudication des bois des émigrés sis dans le ressort du district de Joigny. Le Directoire annulle comme illégale l'adjudication passée par la municipalité de Ligny-le-Châtel, aux citoyens Villetard et Berthier, de la garde de la commune moyennant 585 l. payables sur le produit des amendes et, en cas d'insuffisance, par les propriétaires au marc la livre de leurs contributions; la municipalité est autorisée à payer la somme de 585 l. aux citoyens Villetard et Berthier, qui ne doivent pas être victimes de l'inobservation de la loi commise par les officiers municipaux, mais elle devra convoquer immédiatement le conseil général à l'effet de choisir le garde champêtre dans les formes prescrites par la loi. — Ordonnance de 552 l. au citoyen Lenoble, fournisseur des piques du canton de la Ferté-Loupière.

(L n. 33, f^os 166 v° à 171 v°).

---

*6 février* (matin). — Lecture, consignation, impression et envoi aux districts et municipalités de deux décrets parmi lesquels se trouve celui du 23 mars 1791 portant vente de biens nationaux à la municipalité d'Héry. — Arrêté relatif au délai des publications de mariage et aux mesures à prendre pour le transfert des registres d'actes d'état civil existant dans les greffes des tribunaux, aux archives du département. Cet arrêté sera imprimé et adressé à toutes les municipalités — Déclaration de guerre avec l'Angleterre (décret du 1^er février 1793). Réimpression du décret et envoi aux municipalités. — Demande d'éclaircissements à la municipalité de Brion avant d'autoriser l'adjudication de la maison conventuelle de Saint-Antoine de Sens et de ses dépendances, dont la vente a été retardée par une question de servitude — Sur la requête des ouvriers du canal de Bourgogne exposant que les 15 s. 6 d. qui leur sont accordés par jour pour le temps qu'ils sont retenus à la maison de santé de Saint-Florentin ne sont plus suffisants à raison du renchérissement des denrées, ils demandent une augmentation; le Directoire émet l'avis que la journée soit portée à 18 s. et prie le ministre de l'intérieur de statuer le plus promptement possible. — Homologation d'une délibération du district de Joigny portant vente par adjudication de 60 cordes de bois déposées sur le port de Bonnard et dépendant du sequestre Montmorency, émigré. — Sur requête du citoyen Bau-

douin, fermier de Montmorency, émigré, en main levée de l'opposition formée par la municipalité de Ligny le-Châtel au payement de ses fermages, le Directoire arrête qu'il peut payer les fermages dûs entre les mains du fermier général. — Confiscation des biens des cit. Depeyres, Fron et Couzon, de Sementron, qui n'ont justifié ni de leur résidence en France, ni de la légitimité de leur absence de la République. — Reconnaissance de la créance de la moitié d'une rente de 125 l. due par Colomban Rossel, émigré, au profit de Louis Lombard, curé de Villeblevin, et autres, héritiers de François Lombard, « inspecteur général des assises dans les Etats du roi de Prusse »; suivie du payement de 3 ans d'arrérages. — Sur la requête du cit. Fournerat, tuteur d'Auguste-Michel-Félicité Letellier, demandant l'avis du département sur la saisie faite par le receveur d'enregistrement, des revenus de la forêt de Maulne dont son pupille est propriétaire, le Directoire rappelle son arrêté du 12 août dans lequel il persiste (1). — Injonction au district de Tonnerre d'adresser au département l'état des municipalités en retard de satisfaire à la loi qui les astreint à donner la liste des enfants émigrés. — Ordonnance de 230 livres délivrée au profit du cit. Rouard, pour une année de loyer des casernes de la gendarmerie de Noyers.

(L n. 32, f[os] 193 v[o] 198).

---

*7 février* (soir). — Lecture de lois et d'opinions sur le jugement de Louis XVI. — Autorisation à la municipalité de Tonnerre de louer partie du bâtiment national provenant des ci-devant Ursulines, à la charge par le preneur de vider les lieux aussitôt après la vente du bâtiment. — Rejet de la demande des curés d'Egleny et de Turny, afin d'obtenir un complément de leurs jardins qui ne contiennent pas le demi-arpent accordé aux curés. — Arrêté qu'il sera sursis à la vente du bâtiment national des ci-devant Visitandines d'Avallon qui peut servir de casernement pour les troupes. — Le curé de Préhy sera payé de seize mois de desserte de la ci-devant chapelle de Courgis sur les quatre pour cent du prix de la vente des biens de ladite chapelle. — Ordonnances au profit des officiers et soldats de la gendarmerie et des membres du tribunal criminel. — Autorisation au citoyen Angelot, de Chichée, de racheter une rente de 2 l. 20 s. due

(1) D'après cet arrêté inséré au t. IV, p. 384, le Directoire, considérant que cet enfant n'est âgé que de 8 ans et hors d'état de porter les armes, ne doit pas être compris dans les dispositions de la loi du 8 avril.

à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre. — Paiement du citoyen Bégue, pour ses travaux aux matrices des rôles des contributions de la commune de Villeneuve-sur-Vanne. — « Un des membres a fait lecture d'un décret de la Convention nationale, du 7 novembre dernier, contenant que J.-B. Tenaille-Vaulabelle, demeurant à Château-Censoir, district d'Avallon, a envoyé par l'intermission des administrateurs du district d'Avallon sa décoration militaire ; qu'il a fait abandon à la République d'une somme de 1.108 l. 6 s. 8 d., qui lui étoit due avant le 1er aoust dernier en qualité de maréchal des logis des gardes du corps ; sur quoi la mention honorable a été décrétée... Le Directoire du département, jaloux de témoigner à J.-B. Tenaille, citoyen du département de l'Yonne et membre de cette administration, combien il est flatté de l'acte de civisme dont il vient de s'honorer, a arrêté que mention seroit faite dans le procès-verbal de ses séances et qu'extrait du présent seroit délivré au citoyen Tenaille comme une marque de la satisfaction de l'administration ».— Le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder les 500 l. demandées par la commune de Domecy-sur-le-Vault pour la construction d'un lavoir et d'un pont, mais autorise une imposition sur tous les habitants dudit lieu pour les réparations du chemin de Domecy à la route d'Avallon. — Le curé de Bailly, Besson, refusant de remettre les registres de l'état-civil aux officiers municipaux de Saint-Bris, bien que la municipalité de Bailly ait été réunie à celle de Saint-Bris dans une assemblée des conseils généraux desdites communes, le 8 mai 1792, le Directoire, vu la difficulté de communication entre Bailly et Saint-Bris, décide que le conseil général de Saint-Bris se réunira pour élire un officier public à la résidence de Saint-Bris et que le curé Besson remettra les registres qu'il détient audit officier. — Rejet de la requête du citoyen Goisot, notaire à Saint-Bris, demandant à entrer en possession d'un terrain vague situé dans les anciens fossés de la ville, aux offres de payer une redevance à la commune de Saint Bris. — Arrêté que les anciens officiers municipaux de Tonnerre rendront leurs comptes dans le délai de trois jours, passé lequel les officiers municipaux en exercice sont autorisés à les poursuivre par toutes voies de droit. — Remise à titre de prêt aux communes de Seignelay et d'Auxerre de 4 pièces de canon provenant du château d'Anne-Léon Montmorency. — Ordonnance au profit du commissaire aux impositions de la commune d'Ancy-le-Serveux. — Le Directoire s'en rapporte à la sagesse du district de Saint-Florentin pour la nomination d'un garde des bois de Malgouverne, finage de Venizy, provenant de l'abbaye de Pontigny, et la fixation de son traitement. — Ordonnance de 12 l. au citoyen Matiron, pour la garde pendant trois mois du couvent des ci-devant Ursulines d'Auxerre. — Autorisations de remboursement de rentes

dues au ci-devant chapitre de Chablis, à l'hôpital de la Madeleine d'Auxerre, au ci-devant chapitre Saint-Etienne de ladite ville, à l'Hôtel-Dieu de Joigny, au ci-devant chapitre de Saint-Fargeau, au ci-devant chapelain de Sainte-Marguerite de Coulanges-la-Vineuse. — Rejet d'une demande du citoyen Cottin, marchand de bois à Seignelay, tendant à obtenir une indemnité pour les dégâts commis dans les bois de Pontigny, dont il est adjudicataire, sauf à lui à se pourvoir contre les délinquants. (L n. 33, f^os 171 v° à 183).

---

*8 février* (soir). — Arrêté que Nicolas Tremeau, volontaire du 5^e bataillon du département de l'Yonne, actuellement détenu dans les prisons de Vermenton pour cause de désertion, sera tenu de rejoindre son bataillon ; il lui sera délivré un ordre de route par le commissaire des guerres du département, qui demeure invité à en donner avis au ministre de la guerre. — A la question suivante du procureur-syndic du district de Tonnerre : « L'envoi de tous arrêtés de l'administration supérieure, des arrêtés du district, tant préparatoires que définitifs, des instructions, en général de tout ce qui a pour objet l'exécution, doit-il être fait par le procureur-syndic exclusivement, ou peut-il être partagé entre le Directoire du district et le procureur syndic, même le secrétaire du district ? », le Directoire fait cette réponse : « L'exécution appartient au procureur-syndic ; c'est lui qui en est responsable, soit vis-à-vis de l'administration supérieure, soit vis-à-vis de son administration. Si elle étoit partagée, le défaut d'ensemble romproit l'unité des mesures, l'ordre sans lequel il n'y a point d'unité. De cette exécution fait nécessairement partie l'envoi des loix et de tous arrêtés, ceux de l'administration supérieure comme ceux du district, préparatoires comme définitifs. Le district peut et doit prendre des délibérations pour assurer et accélérer l'exécution des loix et des arrêtés du département et le procureur-sindic, chargé de l'exécution, doit les envoyer. L'administration du département, pénétrée de ce principe que l'unité fait l'action, a établi un bureau d'exécution sous la surveillance particulière du procureur général-syndic, qui seul ordonne et signe le travail. Beaucoup d'arrêtés sont, ainsi que les loix, adressés aux administrateurs, parce qu'ils exigent une exécution de la part des districts ; mais les administrateurs, qui ne doivent faire qu'un avec le procureur-syndic, qui ne composent l'administration qu'avec lui, doivent remettre cette exécution au procureur-syndic ; aussi les envois faits

aux administrateurs sont-ils envoyés aux administrateurs et procureur-syndic. Les subterfuges ne doivent pas être employés pour enlever au procureur-syndic l'exécution qu'il a le droit de suivre ; ainsi il seroit contre la règle que le district arrêtât que son président écrira aux municipalités pour l'exécution de la loi. Enfin la surveillance ordonnée aux administrations de département exige qu'il soit fait envoi au département de toutes les délibérations prises par le district. Un zèle actif, une confiance mutuelle, le respect des droits, l'observation des devoirs, établissent dans les administrations l'ordre qu'exige le bien des administrés ; et l'administration aime à penser que ces sentiments ramèneront le calme et la paix entre les membres du district de Tonnerre ». — « Le Directoire, considérant que l'administration doit accueillir et favoriser par tous les moyens qui sont en son pouvoir le projet des citoyens amis de la liberté, de l'égalité et de la fraternité de planter l'arbre qui doit désormais devenir le signal de réunion de tous les vrais républicains, arrête que les amis de la liberté, de l'égalité et de la fraternité d'Auxerre demeurent autorisés à prendre et choisir dans le bois de Saint Georges, appartenant au collège, l'arbre propre à cette cérémonie » ; l'arbre de la liberté fut planté sur le parvis Saint-Etienne.

(L n. 33, f^os 183 et 184).

---

9 *février* (matin). — Autorisation au citoyen Voret, de Vincelottes, de rembourser, moyennant 20 l., une rente de 20 s. due aux Lazaristes, seigneurs dudit lieu. — Délivrance de duplicata d'ordonnances et mandats détaillés dans la pétition du citoyen Lefèvre, commis à la recette du ci-devant bailliage d'Avallon, le paquet adressé par ledit Lefèvre ayant été perdu. — Approbation des recettes et dépenses du receveur particulier des finances de la ci-devant élection de Tonnerre pour les six derniers mois de 1789. Recette, 51.502 l. 4 s. ; dépense, 51.709 l. 4 s. 1 d. — Arrêté enjoignant aux citoyens : Leduc, curé de Lainsecq, Chabrol, curé de Treigny, Charpillon, curé de Tannerre, Bourlier, curé de Perreuse, Permentelot, curé de Sainpuits, Boisseau, curé de Moutiers, et « à tous autres curés du district de Saint-Fargeau » qui exercent actuellement des fonctions municipales d'opter, « dans les 3 jours de la notification du présent arrêté, » entre leurs fonctions de curé et celles municipales, qu'ils cumulent illégalement. — Arrêté réglant à 1 242 l. 18 s. les dépenses de la cérémonie funèbre de Lepelletier,

suivi d'une ordonnance de la même somme au profit du secrétaire général du département, chargé de payer les mémoires. — Eloges adressés aux citoyens Montagne, Dumas, Gillet, Badenier, juges au tribunal du district de Joigny, et Dauve, commissaire national au même tribunal, qui ont abandonné sur leur traitement 750 l. pour les frais de la guerre. — Rejet d'une demande en indemnité pour défaut de contenance, formée par le citoyen Fouley, de Chablis, acquéreur de biens nationaux, attendu que ce bien lui a été vendu sans garantie de contenance. — Transmission à l'accusateur public pour poursuivre les délinquants, des déclarations des sieurs Serré, voiturier à Sergines, et Robillard, marchand de grains à Saint-Julien-du Sault, qui ont été injuriés et menacés en passant dans le faubourg Saint-Pregts, à Sens (1). — Admission de la créance de 962 l. 10 s. pour loyers dûs par Champion, d'Avallon, émigré, au citoyen Jean-Baptiste Boileau. — Ordonnance de 196 l. 8 s., délivrée au citoyen Vagnard, prêtre, pour trois mois de desserte de la paroissse de Chambeugle — Liquidation et paiement de créances à divers pour fournitures, etc., à différentes maisons religieuses. — Autorisation au citoyen Leclerc de rembourser, moyennant 50 l., une rente de 2 l. 10 s. due à l'Hôtel-Dieu de Joigny. — Paiement aux héritiers du citoyen Le Breton, chanoine de Montréal, de ce qui reste dû sur sa pension. — Autorisation aux habitants de Villeneuve-les-Presles, commune de Sainte-Magnance, de couper pour leur chauffage et la clôture de leurs héritages, la moitié d'une pièce de 18 arpents de bois, sous conditions de faire procéder préalablement par la maîtrise des eaux et forêts d'Avallon à l'arpentage et à la division en deux portions égales. — Augmentation de 2.000 l. du traitement du citoyen Ulriot, ingénieur en chef du canal de Bourgogne, pour l'indemniser de ses frais de voyage, sous l'agrément du ministre de l'Intérieur. — Sursis à la vente du mobilier de Rossel, émigré. — Autorisation au citoyen Montigny de se faire accompagner à ses frais par le citoyen Colleson, brigadier de gendarmerie à Joigny, jusqu'à la frontière suisse. — Sur le procès-verbal des citoyens Michot et Ségale, maréchaux experts nommés par le Département pour faire la visite et ouverture d'un cheval « entier » mort dans les écuries de l'administration; le Directoire, considérant que ce procès-verbal prouve d'une manière évidente « que les différentes expériences faites « jusqu'à présent par le citoyen Guinot, docteur en médecine « à Auxerre, pour arrêter les progrès de la morve, n'ont donné au- « cun résultat satisfaisant.....; » en conséquence, arrête que le poulain qui se trouve actuellement dans les écuries, n'ayant pu être

(1) Ils conduisaient des grains destinés à la municipalité d'Auxerre.

garanti de la contagion et qu'il serait dangereux de conserver, sera incessamment abattu. — Dénonciation à l'accusateur public du citoyen Guéniot, d'Avallon, qui a provoqué, par des propos séditieux, une grande « fermentation » parmi les habitants et dont la « con- « duite est attentatoire, non seulement à la sûreté des personnes, « mais encore au respect qui est dû aux autorités constituées ». — Injonction au district d'Avallon de procéder, dans le plus bref délai, à l'adjudication des « rouettes bonnes à couper » de la forêt d'Hervaux. — Arrêté maintenant la pension intégrale du citoyen Loménie, co-adjuteur de l'évêque du Département et administrateur du collège de Sens, la loi du 27 septembre 1792 ne réduisant que les pensions d'ecclésiastiques non employés.

(L n. 32, f[os] 198 v° à fin et n 34, f[os] 1 à 9).

---

*9 février* (soir). — Lecture de lois et d'opinions sur le jugement de Louis XVI. — Liquidation des créances des citoyens Lambert, chirurgien à Commissey, Coutura, boulanger, Tenain, épicier à Auxerre, et autres créanciers de ci-devant maisons religieuses. — Autorisation à la municipalité de Saint-Florentin de vendre le terrain communal dit *La Motte*, sur la route de Saint-Florentin à Avrolles. — Invitation à la municipalité de Césy de délivrer un certificat de civisme au citoyen Levert, notaire. — La communauté des habitants d'Aubigny (commune de Taingy), demande l'autorisation de faire une coupe d'un quart de réserve des bois communaux ; sursis à statuer jusqu'après avis des officiers de la maîtrise.

(L n. 33, f[os] 184 à 192).

---

*12 février* (matin). — Le Directoire du département, sur la demande du citoyen Blaise-Denis Nérot, frère de la ci devant congrégation de la maison de Saint-Lazare à Sens, lui accorde un traitement annuel de retraite montant à 480 livres à la condition que le demandeur justifiera de sa qualité et prouvera qu'il ne jouit d'aucun traitement dans la République. — La commune de Vaux obtient le remplacement de l'ancienne maîtrise d'école par un « homme intelligent » auquel il sera accordé trois cents livres de traitement annuel. — Homologa-

tion de la délibération des habitants de la commune de Senan en date du 4 décembre 1791 qui a nommé le citoyen Protat maître d'école. — Item en faveur du sieur François Cadoux, nommé maître d'école de Maison-Dieu (municipalité de Sceaux), par délibération du conseil général de cette commune en date du 14 mai 1792. — Homologation d'une délibération de la municipalité de la commune de Saint-Martin-sur-Armançon, en date du 13 décembre 1792, nommant le citoyen Vaudeau le jeune greffier secrétaire de cette municipalité. — Récompense de 100 livres accordée au citoyen Philippe Chaudé, qui a travaillé trois mois avec le citoyen Laire, bibliothécaire général du département, à composer une bibliothèque des livres provenant des établissements religieux supprimés dans le ressort du district d'Auxerre. — Admission du citoyen Jean-Pierre Malvin, homme de loi, au remboursement de deux rentes, une de 2 l. qu'il doit au ci devant chapitre de la cathédrale d'Auxerre, une autre de 12 s. 6 d. qu'il doit au chapitre de Notre-Dame-de-la-Cité. — Paiement au citoyen Drege, desservant de Chambeugle, de son traitement des six derniers mois de 1791 et de l'année 1792, par quartiers, à raison de 700 livres par an. — Sursis motivé à la demande du citoyen Hardy, vigneron à Cheney, qui réclame un reste de paiement montant à 10 livres qui lui est dû pour « façons de deux ouvrées » de vigne dépendant de la cure de Cheney. — Complément d'informations avant de statuer sur la requête du citoyen Peutat à propos d'acquisitions de terre et de tierce situées au finage d'Estrée (commune de Magny). — Homologation de la délibération de la commune de Sens du 28 décembre 1792 tendant à obtenir l'autorisation de vendre un terrain communal pour l'acquit des dettes de la commune. — Ordonnance de 400 livres délivrée au cit. Laire, bibliothécaire du département, pour l'indemniser et le récompenser d'avoir mis en ordre la bibliothèque de l'évêché de Sens comprenant environ 6,000 volumes, celle des religieuses composée de 3,000 volumes, d'avoir fait transporter à Sens la collection de tableaux, et la bibliothèque de 4,000 volumes du sieur Maubec, de Thorigny, émigré, et d'avoir commencé le triage de la bibliothèque du ci-devant évêque d'Auxerre. (L n 34, f^os 9 v° à 11.)

---

*12 février* (soir). — Lecture de lois. — Les commissaires nommés par le Directoire le 9 février se transporteront immédiatement à Avallon pour y maintenir la tranquillité publique. — Ordonnance de

paiement au profit du commissaire aux impositions de la commune de Villers-le-Haut. — Autorisation à Henri Piclerc, exécuteur des jugements criminels du département, de faire garnir intérieurement d'un cuir fort les paniers servant aux exécutions. — Homologation des délibérations de la commune de Dannemoine, nommant greffier le citoyen Lhoste, aux appointements de 72 l.; — de la commune de Chemilly, nommant deux gardes-champêtres, dont les gages doivent être payés sur le produit des amendes et, en cas d'insuffisance, imposés au marc la livre des contributions foncières et mobilières; — de la commune de Volgré, nommant un garde-messier; — des communes de Saint-Florentin et Annay-la-Côte, tendant à être autorisées à ester en justice. (L n. 33, f[os] 192 à 196.)

---

*14 février* (matin). — Lecture et consignation de lois. — Admission du citoyen Gillet, demeurant à Joigny, au remboursement d'une rente de 150 livres qu'il doit au domaine national affecté sur des propriétés sises près de la rivière d'Yonne. — Arrêté touchant les créanciers du sieur Rogre de Champignelles, émigré. — Sursis pour complément d'informations et expertise au sujet du mémoire de Laurent-Isidore Villepique, chirurgien à Champignelles. Ordonnance de 25 livres à André Lanoué, procureur de la commune, en remboursement du prix qu'il a payé à l'ouvrier qui a supprimé les signes de féodalité existant aux murs de la maison du dit Rogres. Item, en faveur de Nicolas Guigneau et de Pierre Magny, gardes des domaines et bois confisqués sur Rogres, de 300 l. au premier, de 200 au second — Délibération au sujet du projet de construction proposé par les citoyens Mocquot, Truchy, Houdaille et Decroute, marchands de bois, d'une vanne sur la rivière d'Armance, près de Saint-Florentin, au lieu appelé la Fausse-Vanne ou Fossé-Cailloux. — Arrêté, sur le rapport d'une lettre de la municipalité de Charny, tendant à améliorer l'état du casernement de la brigade de gendarmerie nationale dans cette localité, et à trancher les difficultés qui existent avec le propriétaire au sujet de ce logement. — Le citoyen Cornille, cy-devant chanoine du chapitre de Saint-Fargeau, réclame le paiement d'une année d'arrérage d'une rente au principal de 1,050 l. 18 s. dont il a été reconnu créancier sur le dit chapitre. Rejet sauf pourvoi par le demandeur auprès du directeur général de la liquidation. — Ordonnances de 234 livres en faveur du sieur Giraudeau, et

de 125 l. en faveur du sieur Lachaume, tous deux ingénieurs élèves employés sur le canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, pour leur traitement du mois d'octobre 1792. Le Directoire rejette la demande d'indemnité de déplacements du sieur Lachaume, en raison de ce que les appointements de ce dernier n'ont été élevés à 125 l. par mois que pour ce motif. — Assentiment à la demande formulée par la commune d'Ancy le-Franc et transmise par le citoyen Gillet, inspecteur des postes du département, de faire passer la poste par Tonnerre comme en juillet 1792 et non par Lucy-le-Bois et Troyes comme cela avait lieu depuis le 1er novembre, le premier itinéraire étant reconnu comme préférable pour accélérer la correspondance entre Ancy-le-Franc et Paris. — Sur le rapport du citoyen Verbrugghe, ingénieur des ponts et chaussées, en date du 9 février 1793, le Directoire approuve la délibération de l'administration du district d'Auxerre tendant à faire procéder promptement à la réparation d'une partie écroulée du mur d'enceinte de la ci-devant abbaye de Saint-Julien, sise derrière le pressoir. — Indemnité accordée au sieur Dunand pour un demi-arpent manquant sur la contenance de sept arpents et demi sis au finage d'Auxerre dont il s'était rendu adjudicataire. — Les habitants de Montallery réclamant contre une vente au citoyen Robinet de trois arpents et demi de pré sis au finage de Venoy sont déboutés de leur plainte, la vente étant régulière. — Sursis pour complément d'information en paiement des différents mémoires de fournitures de travaux faits par plusieurs ouvriers pour le compte de Rogres, émigré, propriétaire à Champignelles, suivi du rejet de la demande du sieur Robin, qui n'a aucun titre en sa faveur. — Autorisation à l'administrateur suppléant le procureur général syndic de défendre à la demande du citoyen Dumesnil, curé de Chéu, qui a versé le montant de l'amodiation d'une dîme de la cy-devant abbaye de Molesme entre les mains du receveur du district de Saint-Florentin, contre les créanciers de Raulin, fermier principal, qui l'ont exigé du dit Dumesnil. — Expertise avant la remise au commissaire de la municipalité d'Auxerre de 28 draps faisant partie de 135 draps, trouvés chez Leclerc, émigré, sur le refus du fondé de pouvoir de la femme Leclerc : ces draps étant réservés aux prisonniers de guerre cantonnés à Auxerre. — Le citoyen Savary, maréchal à Soucy, est reconnu créancier contre le sieur Planelly, émigré, de la somme de 13 l. 15 s. pour ouvrages et fournitures faits au cheval du dit Planelly. L'ordonnance ne lui sera néanmoins délivrée que sur présentation de sa patente. — Ordonnance de 450 l. délivrée au citoyen Verollot, greffier de la maîtrise de Troyes, pour ses salaires, journées et vacations employées par les officiers de ladite maîtrise à la vérification des règlements des 2,488

arpents de bois situés sur le finage de Bussy-en-Othe, dépendant de la ci-devant abbaye de Saint-Julien d'Auxerre. — Renvoi au ministre des affaires étrangères pour attestation d'identité en faveur du citoyen Antoine Bourienne se disant secrétaire de la légation de France à Stutgard, et sursis aux poursuites, avant d'accorder la main-levée du séquestre prononcé contre ledit, sous le nom de Fauvelet Bourienne. — Ordre au receveur du droit d'enregistrement du bureau de Toucy de faire compte au citoyen Laporte, curé du dit lieu, du montant de ce qui peut lui revenir pour la récolte d'un demi-arpent de pré qui lui avait été accordé pour jardin et dont ledit receveur avait reçu la totalité. — Ordonnance de 9,901 l. 13 s. 6 d. délivrée au citoyen Rosman, principal du collège d'Auxerre qui, se trouvant dans une grande détresse par suite du retard dans le paiement des ordonnances à lui délivrées comme subrogé aux droits des créanciers du collège d'Auxerre. (L n 34, f[os] 11 v° à 17 v°.)

---

*14 février* (soir). — Confiscation des biens de Louis Legoux, déclaré émigré.— Sursis à statuer jusqu'après expertise sur les requêtes d'ouvriers demandant à être payés des ouvrages par eux faits au compte des émigrés Colomban-Roussel, Claude Hay, Louis-Gabriel Planelly.—Annulation de la vente d'une maison faite par le régisseur de l'émigré Rogres, de Champignelles. — Il est passé outre à la demande de réparations au presbytère de Vaux par l'ex-curé Hulleux. — Reconnaissances de créances sur l'émigré Rossel, en faveur de Christophe Biencourt et Guillaume Guichard, prêtre, de Sens. — Procès-verbal de la descente des cloches de l'église Saint-Lazare d'Avallon, effectuée le 13 février en présence des commissaires de l'administration départementale.

(L n. 33, f[os] 196 à 200 et L n. 35, f[os] 1 à 5.)

---

*16 février* (matin). — Renvoi à l'administration des postes d'une demande de secours du citoyen Deslaurier, ancien messager piéton de la poste aux lettres de Lucy-le-Bois à Avallon. — Ordonnance de 4,812 l. 13 s. 6 d. en faveur du citoyen Tarbé, négociant à Rouen qui a fait transporter du Havre à Rouen et de là par diligences d'eau de Rouen

à Paris les 2,500 quintaux de blé mis à la disposition du département. — Arrêté en faveur du citoyen Malus, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Joigny. — Homologation d'une délibération du conseil général de Chaumont-sur-Yonne en date du 28 juillet 1792, accordant au citoyen Edme Le Roux la somme de 400 l. pour ses salaires de maître d'école. — Arrêté obligeant les communes d'Aillant, de Fleury et de Laduz à nommer chacune deux commissaires afin d'expertise au sujet d'une demande de dégrèvement formulée par le conseil général de la commune de Poilly. — Sursis pour complément d'informations à une instance pendante au tribunal du district de Joigny entre Marie-Jeanne Durand, veuve J.-B. Badenier, et Louis Chicandard, marinier, tous deux à Joigny; la femme Badenier, veuve d'un membre de la confrérie de Saint-Fraire (?), réclame à Chicandard, bâtonnier de ladite confrérie, sa part dans les deniers de la caisse et de la vente d'un demi-arpent de pré. — Refus de la main-levée du sequestre demandée par Julien Desleau, maréchal à Thury, en faveur de son frère utérin Edme-Nicolas Allard, parce que ce dernier n'a pas à deux reprises justifié de sa résidence dans la République. — Sursis pour plusieurs motifs avant de statuer sur le compte présenté par Martin, ci-devant régisseur de la régie, qu'il a fait pour Machault, de Châtre, paroisse de Champcevrais, émigré. — Rejet de la demande de réintégration dans ses fonctions du citoyen René-Marie-Claude Miché, ancien professeur de théologie au séminaire de Sens. — Sursis pour complément d'informations à l'exécution d'une délibération du conseil général de Grange-le-Bocage, en date du 14 octobre 1792, portant continuation du citoyen Limard pour recteur des petites écoles de la dite paroisse avec un traitement de 200 l. par an.

(L n 34, f$^{os}$ 17 v$^{o}$ à 19 v$^{o}$.)

---

*16 février* (soir). — Lecture de lois. — Règlement de mémoires d'ouvrages faits au compte des émigrés de Machaut et Robert. — Demande des Ursulines de Tonnerre en main-levée de la saisie opérée sur leur pension; avis favorable. — Arrêté prescrivant, conformément aux ordres du ministre de la guerre, la confection dans chaque commune d'au moins dix paires de souliers. — Ordonnance de paiement de 48 l. au profit de Flambert et autres qui ont construit à Ancy-le-Franc une écurie destinée à loger les chevaux malades des hussards. — Renvoi à l'administration du district d'Avallon de 230

fusils réquisitionnés par les commissions du pouvoir exécutif et actuellement déposés dans les bâtiments de l'administration départementale. — Allocation à chacune des Ursulines de Noyers d'une somme de 100 l, à valoir sur leur traitement, dont le montant n'a pas encore été fixé. (L n. 35, f^os 6 à 11.)

---

*19 février* (matin).— Arrêté qu'il sera donné suite à la demande du citoyen Monteix, curé de Vaux, pour les réparations urgentes de son presbytère, et qu'il sera référé au ministre de l'intérieur pour les réparations locatives et usufruitières. — Arrêté nommant le citoyen Louis Somplois, ancien grenadier au régiment de Picardie, gendarme national provisoire de la brigade de Villeneuve-sur-Vanne, au lieu et place du citoyen Lagoguy qui s'est démis pour cause d'intérêts particuliers. — Arrêté portant nomination du citoyen Jacques Serre pour remplacer le citoyen Jean Bouvet dans la brigade de gendarmerie de Joigny et incessamment dans la brigade de Noyers en remplacement du citoyen Dieudonné. — Le conseil général de Seignelay ayant refusé un certificat de civisme pur et simple au citoyen Fringon, notaire public de cette commune, parce qu'il avait démissionné de sa place de capitaine de grenadiers; le Directoire, considérant que cette démission a eu lieu avant la loi qui déclare traîtres et infâmes ceux qui quittent leur poste, arrête qu'il n'y a pas lieu de refus. — Le citoyen Jacquesson, membre du conseil général de la commune de Tonnerre, déclarant que son fils Edme, frère servant de l'ordre de Malte, n'est pas émigré et que malgré tout il a été inscrit sur la liste des émigrés, et demandant que pour cela il en soit radié; le Directoire, considérant que la résidence dudit à Malte n'a pas été suffisamment justifiée, arrête qu'il y a lieu de laisser la chose en l'état. — La municipalité d'Auxerre est autorisée à louer à la citoyenne Lenfernat une chambre dans la maison des ci-devant Ursulines de la même ville. — Fixation du prix minimum de vente du sel à 7 l. 10 s. et du tabac à 165 l. le quintal dans l'étendue du district d'Auxerre. — Arrêté approuvant trois comptes du citoyen Foacier, ancien receveur particulier des finances de Sens, relatifs aux réimpositions, aux frais d'arpentage et à la prestation des travaux gratuits. (L n 34, f^os 20 v° à 23 r°.)

---

19 *février* (soir). — Autorisation aux propriétaires riverains de la route nationale qui traverse la commune de Villeblevin d'émonder à leur profit les arbres de ladite route, chacun en droit soi. — Même arrêté en faveur des habitants de Mâlay-le-Petit. — Déduction de 629 l. sur le prix de l'adjudication faite à Nicolas-Edme Ferrand, homme de loi à Joigny, de la maitairie de Laduz dépendant de l'ancienne Chartreuse de Valprofonde. — Prestation de serment civique du citoyen Foucherot comme ingénieur des ateliers du canal de l'Yonne à la Saône au district de Tonnerre, en remplacement du citoyen Renault. — Répartition entre les 7 districts des 2,500 quintaux de blé mis à la disposition du département par le ministre de l'intérieur le 21 novembre dernier. — Discours du procureur-général-syndic au sujet de le régie des biens des émigrés Berthier, « qu'un traité frauduleux avoit donné à l'ancien fermier dans l'espoir qu'il pourroit annihiler la recette pour la Nation ». — Approbation des comptes du receveur particulier de la ci-devant élection de Montereau et du receveur des deniers patrimoniaux de la ville de Joigny. — Confiscation des biens de l'émigré de Pienne, « propriétaire en partie de la manufacture de fayance d'Ancy-le-Franc ». — Ordonnance de paiement au profit de Gonneau, bonnetier à Auxerre, d'une somme de 300 l., montant d'un quart du traitement de Pierre Gonneau, mort curé de Sery, et dont ledit Gonneau, d'Auxerre, est héritier. (L n. 35, f[os] 11 à 18.)

---

21 *février* (matin). — Nomination du vice-président et division des bureaux — Inventaire des effets destinés aux troupes en garnison et qui ne leur avaient pas été remis par suite de leurs changements. — Ordonnance de 200 l. délivrée au profit du citoyen Geilliote, ingénieur élève du canal de l'Yonne pour les appointements de deux mois pendant lesquels il avait cessé son travail pour cause de maladie. — La commune d'Avallon est autorisée à recevoir du citoyen Minard le remboursement d'une rente foncière de 6 l. et un denier de cens montant à 166 l. 17 s. 11 d. — Renvoi à l'évêque du département de la décision à prendre contre le curé de la commune de Verlin que les habitants ne veulent plus considérer comme leur curé. — Ordonnance de 200 l. au profit du citoyen Adnis, secrétaire du bureau de paix et de conciliation de la ville de Sens pour son traitement. — Ordonnance de 75 l. au profit du citoyen Ranté, concierge du prétoire auprès du tribunal criminel du département pour son traitement semestriel. —

Ordonnance de 25 l. 3 s. délivrée au directeur des coches d'eau du bureau d'Auxerre pour l'indemniser des frais du transport de quatre caisses de piques depuis Paris jusqu'à Auxerre. — Autorisation aux citoyens Gaudet, maire et Dechenu, procureur de la commune de Diges, de rendre leur compte de fabriciens des années 1787 et 1788, par devant le conseil général de la dite commune. — Sursis pour complément d'information au règlement du compte du citoyen Jarry, receveur des deniers patrimoniaux de la commune de Sens. — Arrêté fixant le traitement du citoyen Cornu à 30 l. par mois pour son travail dans les bureaux de l'ingénieur en chef, en attendant une place de piqueur dans les travaux du canal. — Arrêté faisant droit à la requête du citoyen Villetard qui, en tant que membre de la commission des Pauvres depuis la suppression des paroisses d'Auxerre, demande à être assimilé aux fonctionnaires publics et à conserver dans sa fonction la totalité de son traitement. — Rejet pur et simple de la demande de rapport de l'arrêté du département en date du 22 janvier dernier formulée par le citoyen Martin, ci-devant chantre de l'église cathédrale de Sens, au sujet de sa pension en qualité d'ancien officier de la dite église, fixée par le susdit arrêté à 133 l. 6 s. 8 d. — Remboursement au citoyen Chez Jean, receveur du district de Joigny, d'une ordonnance de 900 l. qu'il a payée au citoyen Guidet ci-devant bénédictin, afin de substituer cette ordonnance aux mandats du district sur lesquels il a payé. — La commune de Santigny expose qu'elle a besoin d'une maison commune et demande l'autorisation de la faire construire et d'employer à cet effet 800 l. que leur doit le citoyen Thibaut de Moutier-St-Jean. Renvoi jusqu'à la nouvelle Constitution qui va être incessamment sanctionnée par le peuple. — Renvoi devant le comité d'aliénation des domaines nationaux d'une requête du citoyen Mathieu-François Caquix, ci-devant chanoine de l'église cathédrale de Sens, tendant à acquérir la nue-propriété d'une maison canoniale qu'il a acquise du ci-devant Chapitre. — Ordonnance de 4.578 l. 4 s. 6 d. délivrée au citoyen Gallimard, lieutenant-colonel en second du 2e bataillon du département, pour ce bataillon. — Maintien, contre la requête de la dame Murot, du sequestre prononcé sur les pièces de son mari Edme-Louis Leclerc, émigré. — Arrêté ordonnant aux curé et vicaire de Guerchy, de ne recevoir aucun casuel sous quelque dénomination que ce soit suivant la loi du 7 septembre 1792. — Autorisation au citoyen Compagnot, receveur du district d'Avallon, de se faire remplacer dans le service de la garde nationale. — Pétition de plusieurs citoyens de la commune de Quincerot tendant à faire annuler la nomination des nouveaux officiers municipaux et greffier, parents à un degré prohibé. Le Directoire rejette cette pétition, la loi sur le renouvellement des corps administratifs ne pré-

voyant pas ce cas. — Homologation de la délibération de la commune de Fulvy nommant le citoyen Jérusalem recteur d'école. — Arrêté concernant le paiement des contributions. — Main-levée du sequestre prononcé contre les époux Renaudin, de Bazarne, qui ne tombent pas sous le coup de la loi sur les émigrés, les susdits qui sont à la Guyane française, n'ayant jamais résidé en France. — Arrêté portant à la somme de trois cents livres par an les appointements des citoyens Antoine Grandvilliers, Sébastien Jaimon et François Jaimon, garde des bois nationaux sur le territoire de Bussy-en-Othe. — Homologation d'une délibération des officiers municipaux d'Etivey fixant à 202 l. 3 s. deux années de gages du citoyen Baudier, garde des bois de la commune, et autorisation à la commune de poursuivre le recouvrement des sommes imposées par les voies de droit contre les citoyens qui y sont dénommés, destinées au payement des gages du citoyen Baudier. — Arrêté de non lieu de sequestre contre les époux St-Maurice dont la résidence à Coulanges-sur-Yonne est justifiée, et de sequestre contre la dame Langeron, divorcée du sieur Damas, pour la raison inverse. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune de Bessy portant nomination de Jean Lainé à la place de garde des bois nationaux du finage de Bessy. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Vincelles, autorisant ce dernier à envoyer un commissaire auprès du conseil exécutif provisoire pour obtenir l'autorisation de couper un petit canton de bois communaux afin de subvenir à diverses dépenses de la commune. — Fixation du prix minimum du quintal de sel à 7 l. 10 s et de tabac à 165 l. dans l'étendue du district d'Auxerre

(L n. 34, f^os^ 23 r° 31 r°)

---

21 *février* (soir). — Le Directoire décide l'application dans tous les districts des excellentes instructions formulées par les administrateurs du district de Joigny au sujet des demandes de dégrèvements de la contribution foncière. — Rejet d'une pétition par laquelle les habitants de St-Julien-du-Sault « demandant la permission de faire des souchons dans les bois nationaux ». — Arrêté de déportation prononcée contre dix prêtres de Vézelay, St-Phal, Chalumeau, Legoix, Desautels, Richard, Chauvin, René, Layrot, Gourlot et Detyre, « à cause des troubles que ces ecclésiastiques ont fait naître dans la commune de Vézelay ». Protestation en marge de l'arrêté précédent, à la date du 5 nivôse an III, de l'administrateur Brotot, qui déclare

n'avoir pas signé ledit arrêté. — Renvoi à l'accusateur public du mémoire présenté par plusieurs membres du conseil général de Vézelay contre des citoyens « qui ont occasionné des troubles audit lieu, lors de la fête funèbre célébrée à Vézelay le 17 de ce mois »; les faits dénoncés ne sont pas de la compétence des corps administratifs. — Discours du procureur-général-syndic et arrêté en conséquence au sujet des biens des émigrés, dont la négligence des districts et des municipalités retarde la vente — Homologation d'une délibération du district de Joigny relative au paiement des réparations de la maison commune de St-Julien-du-Sault. — Invitation aux propriétaires des prés avoisinant le moulin de Léchères, finage de Joigny qui se plaignent des dégâts apportés à leurs prés par ledit moulin, d'exécuter les travaux qu'un rapport de l'ingénieur a mis à leur charge. — Reconnaissance d'une créance de 1.000 l. de rente viagère sur la ci-devant abbaye de Saint-Antoine-lès-Sens au profit de l'abbesse de N. D. aux Nonnains de Troyes, par suite du décès de Louise-Sophie de Vallois de Villette, ci-devant abbesse de St-Antoine. — Autorisation à Nicolas-Edme Duplessis, ci-devant chanoine d'Auxere, d'acquérir la maison dont la jouissance lui a été vendue par le Chapitre et située rue des Lombards, à Auxerre; il devra payer « le tiers du prix de son acquisition plus le sixième de la valeur actuelle de la maison réglée par estimation d'experts ». — Autorisation à l'officier public de Bailly de recevoir dans sa maison, qui tiendra lieu à cet égard de maison commune, vu l'éloignement de St-Bris, pour les actes relatifs à l'état-civil. — Liquidation à 716 l. de la créance de la citoyenne Rozand sur l'abbaye de St-Germain d'Auxerre. — Rejet de la requête en reconnaissance de créance sur la communauté des Visitandines d'Avallon, présentée par la citoyenne Cendrecourt, ex-religieuse de ladite communauté. — Invitation aux municipalités de Champigny-sur-Yonne et de Villiers-les-Hauts de nommer des gardes-champêtres en nombre suffisant, attendu « qu'il est important pour l'ordre public que la garde des héritages se fasse régulièrement et avec uniformité » ; les gages de ces agents seront pris sur le produit des amendes, conformément à la loi du 6 octobre 1791 », et non sur une rétribution particulière qui est un véritable impôt ». — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de St-André-en-Terre-Pleine accordant au citoyen Brenot 40 pieds de terrain. — Autorisation aux habitants du hameau de Foissy (aujourd'hui commune), commune de Saint-Père-sous-Vézelay, de faire gérer les biens nationaux par eux acquis en commun. — Homologation d'une délibération de la commune de Ravières fixant à 100 l. le traitement du maître d'école, « attendu que le droit de minage sur les grains vendus au marché attaché à la maîtrise ainsi que les fondations à l'église se

trouvent supprimés par les décrets ». — Arrêté invitant l'entrepreneur du pont de Bessy à parachever son ouvrage.

(L n. 35, f^os 18 33).

---

23 *février* (matin). — Arrêté accordant la retraite en la maison du ci-devant séminaire d'Auxerre, au citoyen Protin, ci-devant curé de Fleurigny, âgé de plus de 60 ans. — Arrêté que le citoyen Louis Rigout, greffier, de la commune de Serrigny quoique fils et neveu de deux officiers municipaux de cette commune restera en sa place, la loi du 14 décembre 1789 ne déclarant point d'incompatibilité. — Ordonnance de 300 l. accordée à la commune de Charbuy pour venir en aide à la classe indigente de la commune. — Le maire de la municipalité de Villeblevin, le citoyen Fénin, demande à être remboursé des avances qu'il avait faites à cette commune. Le Directoire décide le remboursement. — Maintien de la nomination du citoyen Cerneau comme piqueur ambulant dans le district de Joigny et suppression de l'emploi de conducteur dans la personne du citoyen Pichot. — Arrêté dénonçant à l'accusateur public le curé de Préhy pour les griefs ci-après : avoir interverti l'ordre des offices; avoir provoqué à son prône la réunion des citoyens pour la destitution du maître d'école ; et « particulièrement afin d'avoir laissé sur la tête de son chien une cocarde tricolore et de l'avoir conduit avec cette cocarde dans l'église et dans le village de St-Cyr », et enfin d'avoir tenu des propos séditieux — Autorisation aux propriétaires riverains de la route nationale qui traverse la commune de St-Denis près Sens, de faire élaguer les arbres et de s'en approprier la dépouille sous condition de remplacer ceux qui manqueront chacun devant leurs héritages. — Même arrêté pour la commune de Villeneuve-la-Guyard — Relevé des états de présence des membres du conseil général du district d'Auxerre dont la permanence est levée, afin de statuer sur l'indemnité à accorder à chacun d'eux. — Adresse aux administrés du département pour les enrôlements volontaires. (L n 34, f^os 31-36 r^o).

---

23 *février* (soir). — En conséquence de l'arrêté du 2 février déclarant nulle l'élection du juge de paix de Noyers, « arrêté que la nouvelle assemblée qui, aux termes de la lettre du procureur syndic du

district de Tonnerre, doit avoir lieu le 3 mars, procèdera au renouvellement du secrétaire-greffier de la justice de paix », en même temps qu'à la réélection du juge. — Autorisation à la commune de Noé de poursuivre contre le citoyen Montmorin, ci-devant seigneur dudit lieu, la restitution de 600 arpents de bois. — Sur la requête des habitants de Bonnard tendant à ce que la mesure des redevances en grains dont ils sont chargés envers la ci-devant abbaye de St-Marien soit fixée à 32 pintes, le fermier des dites redevances, Bonnerot, prétendant au contraire que le bichet lui a été garanti à 36 pintes, le Directoire, « considérant qu'il paroît certain que de temps immémorial les emphithéotes du territoire de Bonnard n'ont payé les redevances dont est question qu'à la mesure de 32 pintes par bichet ;... que si un arrêt du ci-devant Parlement rendu en 1784 condamne quelques habitants à payer à la mesure de 40 pintes, d'un côté il paroît évident que cet arrêté a été surpris à la religion des juges et d'un autre côté on ne peut se dissimuler la facilité avec laquelle dans ces derniers temps du despotisme et de la féodalité, les prêtres et les ci-devant nobles obtenoient ce qu'ils demandoient aux Parlements ; que la conduite du sieur Clémenceau (abbé de Saint-Marien) et la tergiversation dans laquelle il est tombé en fixant par le bail par lui passé à Bonnerot à 40 pintes la mesure des redevances en question, puis indiquant le dessein de la réduire à 36 pintes ne permettent pas de prêter la plus légère confiance à ces assertions ; considérant encore qu'en fixant à 32 pintes la mesure desdites redevances, garantie à Bonnerot au moins pour 36 pintes par le bail, il est de toute justice de lui accorder sur les loyers une déduction proportionnée à cette réduction ; qu'il est également juste de lui remettre les titres desdites redevances pour lui en faciliter la perception » ; arrête que la mesure des redevances est fixée à 32 pintes par bichet, qu'il sera fait à Bonnerot une redevance annuelle sur le loyer du bail desdites redevances à raison de 4 pintes par bichet, c'est-à-dire d'un neuvième et que cette déduction sera fixée par le district de Joigny d'après le montant des redevances évalué d'après les censiers et cueillerets et les mercuriales du marché de Joigny. — Indemnités accordées à plusieurs habitants de St-Florentin dont les terrains ont été pris pour le percement du canal. — Avant de faire droit aux requêtes en fixation de traitement de deux religieuses de la ci-devant communauté de Saintville (Eure-et-Loir), retirées à St-Fargeau, lesdites religieuses devront faire viser leurs pièces par le district dont dépend Saintville.

(L n. 35, f^os 33-37).

---

26 *février* (matin). — Ordonnance de 105 l. délivrée au citoyen Cunault pour la confection de la matrice du rôle de la contribution mobilière de la commune de Joux-la-Ville, année 1791. — Ordonnance de 50 l. au citoyen Cunault pour la confection du rôle de la contribution mobilière de la commune de Lucy-le-Bois, année 1791. — Ordonnance de 15 l. 6 s. 6 d. au citoyen Cunault pour la confection et l'expédition du rôle de la contribution patriotique de la commune de Lucy-le-Bois. — Ordonnance de 125 l. délivrée au profit du secrétaire général pour le paiement de 6 mois de gages de la citoyenne Desjardins, concierge du département. — Ordonnance de 150 l. allouée au ci'oyen Michel pour paiement du travail relatif aux contributions de la commune de Verlin. — Ordonnance de 90 l. au citoyen Crenel pour la confection des matrices des rôles des contributions foncière et mobilière de la commune de Serrigny. — Arrêté invitant le district de Tonnerre à vérifier et approuver le certificat de civisme du citoyen Boucherot, malgré qu'il n'est pas revêtu de la formalité du droit d'enregistrement. — Sursis pour complément d'information à la demande des habitants de St-Maurice-le-Vieil tendant à annuler la nomination de la nouvelle municipalité. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune de Cravant, en date du 29 octobre 1792 tendant au remboursement au citoyen Renaudin de la somme de 64 l. montant de ses frais de déplacement dans l'intérêt de la commune. — Ordonnance de 495 l. 13 s. au citoyen Edme-Jean Vaury, pour prix de ses opérations relatives aux contributions de la commune d'Escamps. — Ordonnance de 300 l. au profit des citoyens Mugnier et Detolle pour les opérations relatives aux contributions de la commune de Fley, année 1791. — Homologation de la délibération du conseil général de Vireaux en date du 23 décembre 1792 tendant à la vente par adjudication de six noyers morts. — Sursis pour complément d'information à la pétition des habitants du hameau des Menus-Bois, dépendant de la paroisse d'Arces, qui réclament contre une mesure d'exclusion dans le partage des bois communaux de la part des habitants dudit Arces. — Arrêté enjoignant à la maîtrise d'Avallon de rechercher et poursuivre les auteurs d'un délit commis dans une coupe de bois nationaux sur le territoire de la commune de Châtel-Gérard. — Arrêté autorisant le conseil général de la commune de St Moré à vendre 9 triages de bois appartenant à la dite commune pour l'acquit de ses dettes.— Paiement d'une année de gages montant à 100 l., au recteur d'école de la paroisse d'Angely. — Rejet comme non justifiée de la pétition du citoyen Budelot, recteur d'école de la paroisse de Chemilly-sur-Serein, qui demande le paiement de quatre mois de ses gages. — Ordonnance de 1200 l. en faveur des enfants du sieur Baudenet, d'Avallon,

émigré, à valoir sur la portion qui leur revient et sous les réserves de l'art. 19 de la loi du 2 septembre. — Rejet après information de la pétition du citoyen Jordan qui se plaint qu'un bois lui appartenant appelé le Tremblat est dévasté par les habitants du Vaux-du-Puits de la commune de Sacy. — Sursis pour renvoi à qui de droit avant de statuer sur l'emploi de 400 l. destinées à des ouvrages sur le chemin de Chamvres à Joigny. — Arrêté réglant au profit de la commune de la Chapelle-Vieille-Forêt une difficulté survenue entre cette commune et ses habitants au sujet de l'anticipation des fossés qui servent de contours à la dite commune. Liquidation des droits de la femme Françoise Letors, épouse de Jean-Guillaume Baudenet, émigré. — Sursis pour complément d'information, avant de statuer sur une question de propriété pendante entre le sieur Morillon, avoué à Avallon et la commune de l'Isle-sur-Serein. — Marie-Louise Frontier, de Sens, est reconnue créancière de la ci-devant abbaye de Ste-Colombe pour une somme de 2000 l. produisant une rente viagère de 200 l., sauf les arrérages. — Rejet pour cause d'incompétence de la requête du citoyen Jacob Prejean tendant à être payé d'une somme de 36 l. pour une année d'arrérages d'une rente au principal de 1800 l. — Ordonnance de 264 l. aux citoyens Lazare Parent, Jean Pilleron, de Vezelay et Perreau et Lebeau, d'Asquins, pour 22 journées employées à faire l'expertise de la commune de Saint-Père. — Le citoyen Jean-Claude Déon, tanneur à Sens, est reconnu créancier d'une rente de 110 l. au principal de 2.200 l. à lui due par la maison du grand séminaire de Sens. (L n 34, f^os 36 r°-45 v°).

---

26 *février* (soir). — Autorisation à la commune de Villiers-sur-Tholon, de vendre le quart en réserre de ses bois pour en employer le prix à des constructions urgentes. — Permission au citoyen Devin d'abattre les arbres de la route de Maligny à Chablis qui bordent ses héritages, à charge par lui de les remplacer par d'autres arbres. — Sur la délibération prise par le conseil général de Chablis le 3 mai 1790 tendant à ce que l'ancienne collégiale de St-Martin soit érigée en paroisse et desservie par un curé et deux vicaires, et que l'ancienne église paroissiale de St-Pierre, situee au faubourg de ce nom soit néanmoins maintenue avec un curé et trois vicaires... le Directoire, considerant que la situation centrale de l'église de St-Martin lui mérite la préférence sur celle de St-Pierre, que si la majorité du conseil général a voté la conservation de l'église paroissiale de Saint-

Pierre, c'était dans l'espoir que celle de St-Martin serait aussi conservée comme oratoire, que cet espoir est vain, attendu que « aux termes de la loi du 28 août 1790 la population de Chablis ne lui donne qu'une paroisse sans oratoire », « que l'administration pourroit statuer dès à présent sur la translation, mais que, désirant conserver aux magistrats du peuple cette habitude de confiance dont la loi les a investis lorsqu'elle a substitué les conseils généraux des communes aux assemblées d'habitants, pour exprimer leur vœu dans toutes les circonstances qui les intéressent ; arrête, avant de faire droit, que le conseil général de la commune se réunira dans le plus court délai et exprimera son vœu d'une manière positive sur la translation proposée,.... et qu'il se défendra des mouvements de quelques habitants qui, en votant, n'ont considéré que leur aisance particulière et lui ont sacrifié l'intérêt général qui doit seul guider les autorités constituées, que ce vœu sera exprimé non par un acte d'assemblée des habitants, mais par une délibération expresse du conseil général qui les représente ». — Vu l'avis du district de Joigny sur le mémoire de la municipalité de Volgré contre les inculpations faites contre elle par le citoyen Rocher, le Directoire « arrête en improuvant cette conduite attentatoire à tous les principes de l'ordre et de la tranquillité publique, qu'il est enjoint aux maires et officiers municipaux de Volgré d'être à l'avenir plus circonspects sous peine d'être personnellement garants et responsables des suites de leur contravention aux lois de la République, et de mériter la confiance qui les a portés à la magistrature populaire ». — Annulation de l'arrêté du 17 mars 1792 portant nomination du citoyen Courlot comme lieutenant de la gendarmerie de l'Yonne. — Autorisation aux habitants de St-Aubin-sur-Yonne et de Villevallier d'élaguer les arbres de la route nationale qui traverse leurs communes. — Arrêté que les travaux exécutés par l'entrepreneur Albespeyres à l'hôtel-de-ville, aux casernes de la maréchaussée et à la maison curiale de Vézelay, seront avant leur réception, examinés par l'ingénieur du district d'Avallon. — Confiscation des biens de Lemuet-Thorigny, d'Escolives, déclaré émigré. — Autorisation à la municipalité d'Auxerre de passer des marchés provisoires avec tous citoyens en état de faire le service des convois militaires, jusqu'à ce que la régie nationale des étapes et convois militaires y ait pourvu. — Ordonnance de paiement au citoyen Bonneville, secrétaire-général du département, d'une somme de 1.827 l. 9 s., montant des frais de l'administration en 1792 : à la citoyenne V^ve Lepère, pour ports de lettres, 191 l. ; au citoyen François, libraire, 401 l. ; au citoyen Roblet, relieur, 123 l., etc. — Sursis à statuer sur la requête du citoyen Campenon, receveur du district de Tonnerre, réclamant 402 l. pour indemnités de voyages faits par lui « pour recevoir le

numéraire et les assignats destinés au payement des ouvriers du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or ». — Reconnaissances de créances au profit : de Marie et Françoise Benoist, de Sens, sur la ci-devant abbaye de Vauluisant ; — De Jean Letellier, Louis Augustin Gramain, Christophe-Bon Garsement et Elisabeth-Olympe Gratien, son épouse, sur le ci-devant grand séminaire de Sens, etc.

(L n. 35, f$^{os}$ 37-46 v°).

---

*28 février* (matin). — Destitution du citoyen Etienne Lefèvre, concierge de la maison d'arrêt de Joigny pour avoir laissé évader 7 détenus. — Dénonciation à l'accusateur public des citoyens Didier Rameau, bourrelier à Grandchamp, et Louis Beaufils, secrétaire-greffier de la municipalité de Louesme pour la réparation du délit commis par eux dans la maison du curé de Louesme contre le citoyen Roy, notaire du dit lieu. — Renvoi au juge de paix de la requête des héritiers Trubert tendant à être indemnisés de plusieurs parties de terrain à eux enlevés par la confection du canal de l'Yonne à la Saône aux finages de St-Vinnemer et d'Argentenay. — Rejet de la pétition de François Guyot, gendarme national, à la résidence d'Auxerre qui demande 475 l. pour six mois et dix jours d'appointements qui lui sont dûs. Le dit Guyot à cette époque n'était que surnuméraire et par suite, il ne pourra s'il le veut, qu'obtenir une gratification pour service extraordinaire. — Rejet de la délibération du conseil général de la commune de Massangis à l'effet d'acquérir des biens nationaux. — Arrêté provisoire que les mandats délivrés pour l'acquit des cantonniers ne sont pas assujettis au droit de timbre. — Arrêté autorisant pour trois ans la location du ci-devant palais archiépiscopal de Sens où le conseil général du district tiendra ses séances. — Nomination d'Edme Choubard à la place de garde messier du territoire de Fontenoy. — Demande d'un bureau d'enregistrement par les communes du canton de Villemer. Le Directoire a prévenu leur demande par son arrêté du 1$^{er}$ février dernier. — Renvoi à la régie nationale avant de statuer sur la pétition du conseil-général de la commune de Mailly-la-Ville qui demande à faire partie comme par le passé du bureau d'enregistrement de Mailly-le-Château qui est très proche. — Même arrêté pour la commune de Sery. — La municipalité de Saint-Sauveur expose que le citoyen Bréchot, orphelin, sans domicile, qui avait l'esprit aliéné depuis quelques années devient dangereux dans sa folie. Le Directoire arrête qu'avant de statuer il est urgent de le

faire visiter et interroger par des médecins. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Ligny tendant à être autorisée à faire certains travaux urgents à la maison commune. — Sursis pour exhibition de patente avant de statuer sur la pétition d'Edme Thiénot, médecin à Auxerre, tendant à se faire payer les visites qu'il a faites à différents habitants de Chichée et de Fontenoy atteints de maladies épidémiques. — Arrête que le citoyen Montaillon ne peut cumuler les fonctions de maire et de trésorier de la commune de St-Fargeau et qu'il devra opter pour les unes ou les autres. — Ordonnance de 600 l. délivrée aux citoyens Roussel et Duchemin, huissiers du tribunal correctionnel du département, en paiement de leurs appointements. — Rejet de la pétition des habitants de Foissy-lès-Vézelay qui demandent l'établissement d'une municipalité, vu l'éloignement où ils se trouvent de St-Père, leur chef-lieu. — Renvoi pour raison d'incompétence, au ministre de la justice, d'une délibération du conseil général de Junay a propos d'un délit commis sur un terrain communal. — Réglement de succession au profit des enfants mineurs du sieur Bernard ; cette succession comportant entre autres choses un domaine à Chenault et des maisons à Semur. — Arrête maintenant le séquestre des biens du sieur Saumery, émigré à Lausanne, propriétaire à Piffonds, contre la demande de sursis formulée par Claude Barthélemy, tuteur dudit émigré, et malgré les raisons de santé invoquées par le même en faveur dudit émigré pour justifier son séjour à Lausanne. (L n. 34, f^os 45 v°-53 v°).

---

28 *février* (soir). — Approbation de la délibération du district de St-Florentin qui ordonne le renvoi d'ouvriers séditieux employés aux travaux du canal. — Examen du compte du citoyen Champeaux, receveur du ci-devant bailliage de Semur ; le comptable est reliquataire envers le département d'une somme de 468 l. — Un membre fait observer que les papiers publics annoncent une prochaine levée de volontaires, que les contingents précédemment envoyés par le département de l'Yonne peuvent s'évaluer au quarantième de sa population, que cette proportion n'a pas été la même pour toutes les communes, les unes ayant fourni plus, les autres moins que leur contingent, qu'il est nécessaire par suite de profiter du délai qui reste avant la notification officielle de la levée pour arriver à une répartition équitable entre les communes. En conséquence le Directoire enjoint aux districts de fournir dans les 24 heures des états des hommes envoyés

par les communes de leur ressort aux armées de la République depuis septembre 1791. — Annulation de la nomination du citoyen Dufour comme maire de Fontenoy. Ledit Dufour est âgé de 22 ans; or, « la disposition de la loi qui fixe la majorité à 21 ans n'accorde aux citoyens que le droit de suffrage et ne porte pas sur celui d'éligibilité, n'ayant point dérogé à celle du 19 octobre qui exige 25 ans pour être nommé à toute fonction publique. — Invitation à l'ingénieur ordinaire d'examiner les dégâts causés par une crue du Serein au moulin de Seignelay. — Rejet de la requête des ouvriers du canal employés à l'atelier de Brienon, qui réclament une augmentation de salaire ; « les prix fixés sont les mêmes que ceux des autres ateliers du canal où les ouvriers ont gagné jusqu'à 45 sols par jour ; si la journée des réclamants s'est trouvée, lors des derniers toisés monter seulement à 25 sols, il est probable que ce bas prix est l'effet de leur ralentissement dans le travail. » — Invitation à la municipalité de Guerchy de restituer au citoyen Vathaire les armes qu'elle lui a enlevées. — Ordonnance de paiement de 95 l. au profit du greffier du juge de paix de St-Florentin, pour frais de bureau. — Sur une délibération de la commune de Fontenoy, sollicitant un arrêté « qui l'autorise à faire, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, des visites et perquisitions dans les maisons suspectes et à en enlever les armes superflues », le Directoire, vu l'avis à ce sujet du district de St-Fargeau, conforme aux dispositions du décret sur la police municipale, approuve cet avis et invite les administrateurs dudit district « à continuer l'habitude de leur surveillance pour la conservation de l'ordre et l'exécution des lois ». — Ordonnance de 85 l. au profit du gardien de la ci-devant maison des religieuses de Ste-Marie, d'Auxerre. — Renvoi aux officiers des maîtrises de Troyes et d'Auxerre des requêtes des communes de Chassy et Etais, sollicitant l'autorisation de mettre en vente des réserves de bois. — Injonction aux anciens officiers municipaux de Vincelles de remettre à leurs successeurs « tous les titres, papiers et registres dont ils étaient pourvus en leur qualité d'officiers municipaux ». (L n. 35, f^os 46 v^o-53).

---

2 *mars* (matin). — Lecture et consignation d'une loi des 21, 23, 24 et 25 février 1793 sur le mode de recrutement. — Sursis pour complément d'informations à la pétition du conseil général de la commune de Sens qui demande un secours de 19.000 l. pour un achat de blé. — Sursis motivé avant d'homologuer la délibération du conseil général

de Sens tendant à l'achat d'un terrain pour en faire un cimetière. — Subrogation avec cautionnement, du citoyen Orfray au citoyen Fromentin pour l'exécution des ouvrages restants à faire au canal de l'Yonne à la Saône. — Renvoi au ministre de l'intérieur d'une demande d'autorisation formulée par le district de St-Florentin, tendant à la location au citoyen Depaquy, d'un local pour l'établissement de son administration. — Même arrêté pour le district de Tonnerre qui veut être autorisé à louer une portion des bâtiments des ci-devant Ursulines pour le même usage. — Sursis pour complément d'information à une demande de poursuites de la commune de Vincelottes contre des particuliers qui se sont emparés de ses biens. — Le citoyen Girault demande qu'un de ses six enfants qui est assez instruit « sachant bien lire et écrire » et qui a des dispositions pour la médecine vétérinaire, soit placé à l'école vétérinaire d'Alfort par le département, lui-même n'ayant pas les moyens de le faire ; le Directoire arrête qu'avant faire droit le citoyen Girault devra s'obliger à rembourser le département de toutes les dépenses qu'il aurait faites, si son fils ne remplissait pas le but qu'il se propose. — Arrêté autorisant la commune de Lain à traduire devant des juges compétents les ci-devant seigneurs de ladite commune qui se sont indûment emparés d'un peu de bois lui appartenant. — Arrêté déduisant de la somme totale du compte présenté par le citoyen Guyollot, maire, et Rémond, officier municipal de la commune de Chevannes une somme de 63 l. pour achat de 7 écharpes et une autre de 5 l. 5 d pour achat de cocardes indûment comprises. — Levée du sequestre prononcé contre le citoyen Lassé dont la résidence à Paris est justifiée. — Rejet de la requête du citoyen Lebrun, curé de Coulanges-la-Vineuse, qui demande un demi arpent de vigne pour en faire le jardin du presbytère. — Règlement définitif des comptes des ouvriers qui ont travaillé à la pompe funèbre de Lepelletier. — Le citoyen Chausson, d'Avallon est reconnu créancier de Monfoy, émigré pour la somme de 60 l., montant d'une année de loyer à lui due par ledit émigré. — Arrêté établissant trois nouvelles foires à Toucy. — Location d'un jardin situé dans l'enceinte des murs de la maison du département. — Arrêté accordant une indemnité à la citoyenne Sassey, d'Avallon, pour les journées qu'elle a employées à la garde des effets séquestrés de Monfoy, émigré. — Rejet de la demande du citoyen Philbert Hudelot, à être reconnu créancier de Bonnard, émigré, d'une rente de 45 l. au principal de 900 l. — Sursis pour exhibition de patente avant faire droit à la requête du citoyen Lorne, chirurgien à Saint-Maurice-aux Hommes, reconnu créancier de Planelly, émigré, de la somme de 15 l. pour voyages et traitements. — Transport au district des formules imprimées et registres de la ci-devant régie

nationale des aides dans la direction d'Auxerre, et ordonnance de 120 l. au profit du citoyen Pichenot pour des armoires et tablettes destinées à leur rangement. — Le conseil général de la Ferté-Loupière demande l'établissement d'un 5e bureau d'enregistrement. Le Directoire y a déjà pourvu. — Ordonnance de 10 l. en faveur du citoyen Berthelot pour avances par lui faites lors de la levée des plans des bâtiments des ci-devant Augustins de St-Fargeau, pour l'établissement des autorités constituées. — Nomination du citoyen Pichart à la place de sonneur de la paroisse de Senan. — La citoyenne Anne Dubois, de Dijon, est reconnue créancière de Pierre-Marie Champion de Montigny, émigré, de 150 l. de rente au principal de 3.000 l. — Arrêté enjoignant aux députés de la commune de Sens, d'agir contre le citoyen Hurand, prêtre non conformiste qui demande un certificat de résidence, et cela selon son âge.— Rejet de la demande du citoyen Montarlot, jardinier à Soleine, réclamant les gages qui lui sont dus par Martineau, émigré. — Paiement de 72 l. au citoyen Edme-Claude André, pour deux années et 5 mois de ses gages comme geolier des prisons de Vermenton. — Arrêté concernant le recrutement du département de l'Yonne. (L n. 34, fos 53 vo-65 vo).

---

2 *mars* (soir).— Fixation à 500 l. du salaire dû aux commissaires nommés par le district de Joigny pour la confection des matrices des contributions foncière et mobilière de la commune de St-Aubin-Châteauneuf. — « Les administrateurs des directoires des districts de Sens et de Joigny sont autorisés à nommer chacun un commissaire pris dans leur sein ou parmi les membres de leurs conseils généraux, à l'effet de se transporter sur les limites contestées entre les deux municipalités de Villeneuve-sur-Yonne (district de Joigny) et de Passy (district de Sens), et de procéder à la délimitation desdits territoires, en présence des officiers municipaux des deux communautés intéressées» ; les habitants « resteront imposés pour l'année 1792 aux rôles des communautés sur le terrain desquels ils ont été précédemment reconnus par les procès-verbaux d'arpentage ». — Fixation des salaires des commissaires aux contributions des communes de Brienon et de Précy. — « Sur le rapport d'une réclamation de plusieurs citoyens contre la déportation ordonnée par l'arrêté du 21 février dernier contre dix ecclésiastiques de Vézelay.. le Directoire, considérant que la pétition présentée ne put avoir de caractère pour atténuer la force des dispositions de la loy du 26 aoust dernier ; qu'il

suffit d'après la loi que l'éloignement soit demandé par six citoyens domiciliés dans le même département pour que l'administration, qui est esclave de la loi, qui ne peut l'interpréter, soit tenue de prononcer cet éloignement ; que la rétractation de Caron, père et fils, réduit à huit le nombre des citoyens qui ont formé la demande en déportation et que ce nombre est encore plus que suffisant pour obliger les administrateurs à appliquer une loi que la nécessité de conserver la paix dans la République rend de plus en plus précieuse ; considérant néantmoins que plusieurs citoyens ont réclamé, ce qui est une preuve que les opinions sont partagées sur les sentiments et la conduite des ecclésiastiques dont est question, que trois d'entre eux sont fonctionnaires publics et revêtus de la magistrature populaire, et désirant concilier la soumission que l'administration doit à la loy avec les principes de justice et d'humanité qui doivent être la base de ses décisions et l'inviter à recourir aux autorités supérieures pour s'éclairer de son opinion dans une circonstance qui intéresse l'Etat, la réputation, la fortune et la sûreté desdits citoyens, arrête que la dénonciation, l'arrêté du 21 février, les rétractations et autres pièces jointes seront adressés sans délai au pouvoir exécutif pour avoir son avis et que, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître sa détermination, il sera sursis à l'exécution de l'arrêté du 21 février. » — Le Directoire arrête, attendu la vente prochaine des biens des émigrés, qu'il n'y a pas lieu à réparer la métairie d'Asnières, ancienne propriété de l'émigré de Rogres. — Décharge accordée à la citoyenne Baugy de la contrainte décernée contre elle pour le paiement et la solde de deux gardes-nationaux volontaires pour chacun de ses enfants absents ; ces enfants ont été emmenés par Chamon, leur père, au collège St-Lambert-de-Trèves, quand la citoyenne Baugy, « encore soumise à l'autorité maritale, ne pouvoit opposer à la volonté de son mari une résistance suffisante ;... les biens de Chamon père sont sous la main de la Nation et la citoyenne Baugy, actuellement séparée, et ayant même renoncé à la communauté, ne peut être garante des faits de son mari émigré ». — Arrêté relatif à la conservation des arbres des routes nationales. — Rejet des requêtes de certains habitants de Vézelay et de Givry qui demandent à participer au partage des bois communaux ; lesdits habitants ne réalisent pas la condition nécessaire à ce partage, ne vivent pas à leur « feu, pot et sel ». — Sursis à statuer sur l'autorisation à accorder à la municipalité de Tonnerre de réparer le pont St-Nicolas de cette ville, jusqu'à ce que la municipalité ait fait connaître si la commune a des fonds disponibles. — Les habitants de St-Georges sont « autorisés à choisir dans le bois du collège d'Auxerre l'arbre destiné pour être celui de la liberté, en se retirant néantmoins devant les officiers de la maîtrise d'Auxerre, qui sont invités à surveil-

ler et protéger les officiers municipaux dans cette opération et ne prévenant le citoyen Rosman, régisseur des biens dudit collège ». — Homologation de la délibération du district de Joigny désignant les casernes de ladite ville comme magasin destiné à recevoir les fermages et redevances dûs à la Nation et payables en nature d'après le décret du 11 janvier. — Réparations ordonnées au moulin de Seignelay. (L n 35, f°s 53 v°-61).

---

5 *mars* (matin). — Réforme du citoyen Chérest fils, pour affection de poitrine. — Sursis pour complément d'information à la demande de la veuve Remond, marchande à Avallon, d'être payée de fournitures faites à Monfoy, émigré. — Autorisation à la commune de Méré de poursuivre des habitants de Villers-Vineux qui ont fait des défrichements sur ses possessions. — Le citoyen Heynemant, vitrier à Avallon, est reconnu créancier de 7 l. 19 s. de Monfoy, émigré, pour fournitures à lui faites. — Le citoyen Regnier, mécanicien à Semur, est reconnu créancier de Bonnard, émigré, d'une rente de 20 l., au principal de 400 l. — Rejet de la demande des filles et héritières de Jacob Champion, de toucher sur les biens de Champion, leur frère, émigré et de sa femme, une somme destinée au payement du 5e d'une rente qu'elles doivent solidairement au citoyen Letors, de Paris. — Le citoyen Jean Barry, boucher à Tonnerre, est reconnu créancier de Claude-Jean-Charles Chamon, émigré, de 61 l. 18 s. pour fourniture de viande. — Règlement du compte de la construction du chœur d'Irancy, en 1787, alors aux frais de l'abbaye de St-Germain, aujourd'hui aux frais de la Nation. — Nomination d'un garde-champêtre à Monéteau. — Nomination de deux administrateurs adjoints temporaires pour soulager l'administration pendant la durée du recrutement. — Rejet de la requête du citoyen Heurtefeu réclamant la propriété d'un bouquet de bois situé en Cassenauve. — Rejet de la requête du citoyen Saulin qui tend à être indemnisé d'une dîme qu'il avait amodiée et qui a été supprimée par le décret de l'Assemblée nationale. — Autorisation à la commune de Girolles de vendre 8 arpents de bois pour se libérer de ses charges. — Arrêté accordant une indemnité au citoyen Ignace Boyer, curé de Mailly-la-Ville, pour ses frais de saisie et d'adjudication de peupliers appartenant au ci-devant abbé de Reigny. — Arrêté libérant le citoyen Jacques Dubois, cultivateur à Brienon, de la pâture en commun. — Le Directoire, sur la demande des juges des tribunaux du district d'Auxerre, arrête que le concierge

aura son logement dans le local où siègent lesdits tribunaux. — Annulation de la nomination d'un officier public à Béon, celui-ci n'ayant pas été choisi parmi les membres du conseil général. — Nullité pour vice de forme des élections des juges de paix, assesseurs et secrétaire greffier de la justice de Villeneuve-St-Salve. — Créance des héritiers de la citoyenne Dautel, contre le séminaire de Sens, de 60 l. de rente. — Rejet pour incompétence de la demande de Nicolas Guillemineau, notaire à Villefranche, en paiement de 150 l. montant d'une année d'arrérages d'une rente de 150 l., au principal de 3.000.— Etablissement de deux écoles gratuites à Joigny. — Paiement des salaires des citoyens Rousseau et Delaporte, gardes champêtres à Beine. — Sursis à la demande de la commune de Flogny d'établir deux foires par an et un marché par semaine, les dates desdites foires n'étant pas indiquées. — Admission de la créance de la citoyenne Lecout d'une rente viagère de 800 l. à elle due par le grand séminaire de Sens. — Même arrêté en faveur des époux Poupellier, de Troyes, au sujet de 24 l. de rente à eux dues par l'abbaye de St-Paul de Sens. — Item pour la citoyenne Elisabeth Gratien, de Sens, au sujet d'une rente de 40 l. à elle due par le grand séminaire de la même ville. — Item pour le citoyen Bonnerot et la citoyenne Gauthier, veuve Foin, au sujet d'une rente de 100 l. au denier vingt à eux due par les ci-devant religieux Célestins de Sens. — Paiement d'une rente à la citoyenne Dufaur, religieuse de la ci-devant abbaye de Iles d'Auxerre. — Admission de la créance des citoyennes Marie Françoise et Marie-Antoinette Legrand, d'une rente de 75 l. à elles dues par le grand séminaire de Sens. (L n. 34, f$^{os}$ 65 v°-77 r°).

---

*5 mars* (soir). — Présents : Laporte, président ; Decourt, Bègue, Legros, Simonnet, Housset, Brotot, Besson, Jeannet, administrateurs ; Delaporte, procureur général-syndic ; Bonneville, secrétaire général. — Loyer des jardins de la maison du département moyennant 165 l par an — Arrêté que les lits, matelas, couvertures à l'usage d'enfants, provenant des maisons des ci devant Bernardines et Ursulines d'Auxerre, seront transférés à l'hôpital général. — Le Directoire, vu le vœu du conseil général de Chablis tendant à la translation de la paroisse dans l'église Saint-Martin, considérant que ladite église occupe une situation plus centrale que celle de Saint-Pierre, que cette dernière est « matérielle, solide, mais enfoncée de 8 à 9 pieds, humide et fraiche, que celle de Saint-Martin est presque

aussi solide, mais qu'elle est plus claire, plus élevée, plus aérée et d'une forme d'architecture plus élégante », est d'avis : 1° que l'église Saint-Martin soit déclarée église paroissiale ; que l'église de Saint-Pierre, supprimée puisque la population de Chablis n'autorise point l'existence de deux paroisses, soit vendue et démolie, si l'adjudicataire ne préfère en disposer autrement ; 3° qu'enfin la chapelle du Rosaire soit vendue avec obligation à l'adjudicataire de la démolir, l'emplacement de ladite chapelle devant servir à l'agrandissement du cimetière. — Dénonciation à l'accusateur public, de François Brisson, de Coulanges-la-Vineuse, inculpé d'avoir tenu des propos qui « tendent à flétrir la mémoire de Michel Lepelletier et à avilir les représentants de la Nation ». — La commune de Saint-Bris est autorisée à se faire délivrer aux archives du district les pièces qui peuvent lui être utiles pour rentrer en jouissance d'une partie de ses biens dont le ci-devant seigneur s'est emparé par l'effet de la puissance féodale ». — Discours du procureur général-syndic au sujet de la nécessité de réprimer la maraude. Les excès qui se sont produits à ce sujet l'an passé « répugnent au règne de la liberté, qui ne peut être que celui de la loi ; ils sont intolérables dans une république, dont le premier principe émane du respect des propriétés ; ils doivent être rigoureusement proscrits du sein d'un Etat dont les citoyens se traitent de frères et sont moins illustres par leur courage belliqueux que par les vertus hospitalières ». Des lois suffisantes pour assurer ce respect ont été décrétées, mais « leur exécution est restée nulle... Là, des fonctionnaires timides ont tremblé dans des moments où la fermeté inébranlable devoit être seule invoquée ; ils ont redouté quelques menaces, ils ont cédé à quelques actions obscures .. Ici, l'intérêt, ce vil principe de tant d'actions mauvaises, a lutté contre les dispositions d'une bonne police ; l'homme de loi n'a pas craint d'abuser de ce dépôt sacré ; il s'est réellement aveuglé sur les conseils d'une avarice injuste et sordide qu'est devenu le premier dévastateur ; son exemple a séduit des citoyens faibles et la propriété a été violée. Là, les ennemis de la chose publique ont cru voir dans le respect des loix leur anéantissement ; cet état cruel leur permettoit l'anarchie et l'anarchie leur garantissoit le despotisme... Administrateurs zélés ! Tandis que de toutes parts des légions de citoyens volent au-devant des despotes et se proposent de ne revenir qu'avec les lauriers de la victoire, pensez que vos mains doivent cultiver l'olivier de la paix ». — Arrêté relatif à la police rurale. — Arrêté relatif aux appointements des deux capitaines de gendarmerie de Sens et d'Auxerre. — Reconnaissance de créances sur des biens d'émigrés ou d'établissements religieux supprimés, au profit, entre autres, de J.-B.-Alexandre Savary, ci-devant

curé de Sainte-Colombe de Sens, de Chapelain, président de l'administration du district de Sens, d'André-Victor Cave, notaire à Sens, etc. (L n. 35, f[os] 61 à 73.)

---

7 *mars* (matin). — Lecture et consignation de lois. — Liquidation définitive avec ordonnance de moitié de la créance du citoyen Berlot, marchand de toile, d'une somme de 773 l. 2 s. due par la ci-devant abbaye de Pontigny. — Item pour le citoyen François Hardy, drapier, pour une somme de 640 l.. à lui due par la ci-devant abbaye de Quincy. — Item pour le citoyen Salvator Leruole, drapier à Paris, pour une somme de 533 l. 16 s. 3 d., à lui due par les ci-devant religieux de Pontigny. — Item pour le citoyen Garnier, jardinier de la ci-devant abbaye de Saint-Antoine-lès-Sens, pour une somme de 504 l. 13 d., à lui due par cette abbaye. — Item pour le citoyen Colard, apothicaire à Tonnerre, pour une somme de 73 l. 10 s., à lui due par l'abbaye de Saint-Michel. — Item pour le citoyen Portier, vigneron, créancier d'une somme de 50 l. des ci-devant Minimes de Tonnerre. — Item pour le citoyen Prosper Hyvert, marchand de bois, créancier de la ci-devant abbaye de Quincy d'une somme de 186 l. — Item pour le citoyen Cotton, marchand à Tonnerre, créancier de la ci-devant abbaye de Molosme d'une somme de 396 l. 19 s. 6 d. — Item pour le citoyen Edme Bonnard, boulanger à Auxerre, créancier des ci-devant Cordeliers, de la somme de 690 l. 16 s. — Item pour le citoyen Pierre-Germain Roze, créancier des ci-devant chanoines de Saint-Pierre de Tonnerre de la somme de 31 l. 14 s. — Item pour le citoyen Edme Courtin, fermier à Sainte-Porcaire, créancier de la ci-devant abbaye de Quincy de la somme de 9 l. — Item pour le citoyen Edme Berlot, marchand de toile à Gaucourt, en Lorraine, créancier du citoyen Kirkette, ci-devant abbé de la Charité-sur-Lézinnes, de la somme de 274 l. 8 s. 6 d. — Item pour le citoyen Pommier, apothicaire à Sens, créancier des ci-devant Jacobins d'une somme de 316 l. 7 s. — Item pour le citoyen Regnard, tonnelier à Tanlay, créancier des ci-devant Cordeliers dudit lieu d'une somme de 8 l. 12 s. — Item pour le citoyen Louis Jacquillat, vigneron à Epineuil, créancier du ci-devant évêque de Troyes d'une somme de 19 l. 10 s. — Item pour le citoyen Edme Gaupillot, plâtrier à Tonnerre, créancier de la ci-devant abbaye de Quincy de la somme de 85 l. 10 s. — Item pour la citoyenne veuve Rativeau, créancière des dames Carmélites de Sens de la somme de 425 l. 10. — Item pour le citoyen Jacques Defrance, boucher à Auxerre, créancier des ci-

devant Dominicains d'une somme de 291 l. 12 s. — Item pour le citoyen Jean-Baptiste Gabillot, entrepreneur de bâtiments à Sens, créancier de la fabrique de l'église Saint-Romain de la même ville, d'une somme de 654 l. 11 s. — Item pour le citoyen Hilaire Juilliot, marchand de toile à Gaucourt, créancier des ci-devant religieux de Pontigny d'une somme de 482 l. 14 s. — Item pour le citoyen Germain Baron, créancier de la ci-devant Chartreuse de Valprofonde d'une somme de 580 l. 9 s. — Item pour le citoyen Prix Cot-Jean-Baptiste Guimault, créancier des ci devant religieux de Saint-Eusèbe d'Auxerre d'une somme de 617 l. 12 s. 6 d. — Item pour le citoyen Leroux, créancier des ci-devant religieux de Pontigny d'une somme de 648 l. — Item pour le citoyen Herbault, peintre à Tonnerre, créancier de la ci-devant abbaye de Quincy d'une somme de 52 l. 4 s. — Item pour le citoyen Paul Carré, médecin de l'hôpital de la ville de Tonnerre, créancier des ci-devant religieux de Saint-Michel d'une somme de 124 l. — Item pour le citoyen Hilaire Juilliot, marchand forain à Gaucourt, créancier de la ci-devant communauté des religieux de Saint-Eusèbe d'Auxerre d'une somme de 260 l. — Item pour le citoyen Joseph-Marie Peloux, créancier du ci-devant Chapitre d'Avallon d'une somme de 564 l. 5 s. 4 d. — Item pour le citoyen Louis-Jean-Baptiste Lempereur, menuisier à Auxerre, créancier des ci-devant religieuses Bernardines d'Auxerre de la somme de 400 l. — Item pour le citoyen Chaussier, curé de Villiers-Saint-Benoit, créancier de la ci-devant abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire d'une somme de 564 l. 8 s. 11 d. 2/3. — Item pour le citoyen Marseille, créancier des ci devant Carmélites de Sens d'une somme de 420 l. — Item pour le citoyen Pouchain, créancier des Dominicains de Sens d'une somme de 364 l. — Réparation de 21 habits de garde nationale de citoyens volontaires de Coulanges-la-Vineuse. — Liquidation définitive avec ordonnance de moitié du compte du citoyen Raudot, docteur en médecine à Avallon, créancier des ci-devant Visitandines d'une somme de 600 l. — Item pour le citoyen Pierre-Germain Roze, créancier de la ci-devant abbaye de Saint-Michel de Tonnerre d'une somme de 41 l. 1 s. — Item pour le citoyen Hubert Mathieu, marchand à Tonnerre, créancier du ci-devant Chapitre de Saint-Pierre d'une somme de 233 l. 13 s. 6 d. — Item pour le citoyen Vincent Lainé, entrepreneur de bâtiments à Auxerre, créancier de la ci-devant abbaye des Iles d'une somme de 756 l. 19 d. — Item pour le citoyen Mathieu Hautecœur, créancier de la ci-devant abbaye de Saint-Julien d'Auxerre d'une somme de 422 l. — Item pour les citoyens Barthélemy, Imbert et autres, créanciers des ci-devant religieux de Pontigny d'une somme de 557 l. 16 s. 6 d. (L n 34, f[os] 77 v[o] à 89 v[o]).

*7 mars* (soir). — Arrêté portant obligation au citoyen Salgues, de Sens, d'opter entre plusieurs fonctions incompatibles : « Le Directoire, considérant que la loy a prononcé l'incompatibilité entre les fonctions de vicaire-curé et toutes fonctions ecclésiastiques et les fonctions administratives, municipales et judiciaires, que la loy du mois de septembre dernier sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires n'a pas dérogé à cette disposition dont la sagesse prévient les abus qui subsistoient dans l'ancien régime ; qu'il est contraire à tous les principes qu'un citoyen réunisse quatre fonctions publiques, ainsi que le citoyen Salgues qui est en même tems procureur de la commune, assesseur du juge de paix, vicaire épiscopal et principal du collège ; qu'il ne peut exercer toutes ces fonctions, quel que soit l'étendue de sa capacité, sans que l'exercice de l'une préjudicie à l'exercice de l'autre ; qu'il y a d'ailleurs incompatibilité entre les fonctions de procureur de la commune et celles d'assesseur, parce que le procureur de la commune étant partie poursuivante et requérante au tribunal de la police correctionnelle, il ne peut être juge en même tems ; considérant également que le citoyen Salgues n'est pas le seul qui cumule des fonctions incompatibles ; que dans les dernières élections plusieurs curés et vicaires ont été nommés maires, officiers municipaux et procureurs de communes, ce qui contrarie les dispositions de la loi, arrête que, dans le jour de la notification du présent arrêté, le citoyen Salgues sera tenu d'opter entre les fonctions de procureur de la commune et de vicaire épiscopal et que, dans le cas où il opteroit pour les premières, il ne pourra exercer en même tems celles d'assesseur du juge de paix ; arrête que les curés et vicaires du ressort, qui ont été nommés aux places de maire, officiers municipaux et procureurs de communes et qui depuis leur élection ont exercé cumulativement ces fonctions avec celles de leur ministère seront tenus d'opter dans la huitaine ; sinon et faute par eux de s'y conformer, arrête qu'ils seront privés de leur traitement ». — Secours de 3.000 l. accordé aux habitants de Sainpuits, dont les récoltes ont été ravagées. — Le Directoire déclare que les imputations portées par le maire de Bessy contre le curé dudit lieu, Malingrey, sont sans fondement, blâme ledit maire et rétablit l'instituteur et le secrétaire greffier, qu'il avait destitués. — Fixation à 350 l. du traitement du citoyen Belot, desservant de la paroisse d'Héry. — Pétition de plusieurs habitants de Vermenton qui demandent à être admis au partage des bois communaux : Le Directoire, « considérant : 1° que l'incolat est la seule condition nécessaire pour avoir droit au partage des bois communaux ; 2° que la non-imposition sur les rôles de contribution foncière et mobilière ne peut pas le faire refuser pourvu que celui qui le réclame ait le domi-

cile d'un an ; 3° que ceux qui vivent en commun, feu, pot et sel, ne peuvent prétendre au partage ; que les nouveaux mariés, à l'exception de ceux qui avant leur mariage étoient étrangers au pays, doivent avoir portion entière et non une demie-portion qui seroit contraire aux droits de l'égalité et établiroit la distinction et le désordre entre les citoyens ; que les filles et les garçons, quoique non imposés aux contributions, doivent avoir également portion entière, pourvu qu'ils aient un domicile particulier ; que ces considérations sont fondées sur ce principe qu'en fait de partage de bois communaux, la condition du domicile est la seule qui puisse être exigée ; arrête que la délibération de la commune de Vermenton, contenant des dispositions contraires, ne peut être homologuée ». — Mention honorable décernée au citoyen Paul Gauthier, curé d'Yrouerre, Vivers et Béru, pour le don fait par lui aux communes du canton d'un drapeau de 125 l. — Douze citoyens d'Avallon sont privés pendant un an des droits de citoyen actif pour n'avoir pas répondu à l'appel du commandant de la garde nationale, lors des troubles de Clamecy. — Rejet de la demande de la municipalité d'Héry afin qu'il soit sursis à la vente de la ci-devant maison seigneuriale dudit lieu, qu'elle compte louer, pour s'y installer, « sur le seizième qui doit lui revenir sur la vente des domaines nationaux » ; la distraction de cette maison nuirait à la vente des terres qui en dépendent. — Le citoyen Jacques-Pierre Marie est rayé de la liste des émigrés du district d'Auxerre, où il avait été inscrit induement. — Sursis jusqu'après avis du district de Saint-Fargeau à la requête des citoyens du hameau de la Grande-Roue, près de Grandchamp, qui demandent à être réunis à la commune de Villiers-Saint-Benoit. — Homologation d'une délibération de la commune d'Annay-la-Côte, relative à l'emploi du produit de la vente du quart de réserve de ses bois. — Rejet d'une requête du conseil général de la commune de Vermenton, tendant à ce que les réparations aux prisons dudit lieu soient faites aux frais du département, « la loy n'a pas étably de maisons d'arrêt dans les chefs-lieux de canton, mais dans ceux de district ». — Dénonciation à l'accusateur public du curé de Louesme, Bertrand. (L n. 35, f$^{os}$ 73 à 84 v°).

---

9 *mars* (matin). — Lecture et consignation de lois. — Le citoyen Perreau, jardinier de Planelly, émigré, est reconnu créancier de diverses sommes, à lui dues par ledit Planelly — Autorisation à la

commune de Bazarne de traduire par devant juges compétents le citoyen Joseph-Louis Clairon, ci-devant seigneur de Bazarne, afin d'être réintégrée dans la propriété d'une pièce de bois usurpée par ledit Clairon. — Réparation de l'église de Lucy-le-Bois. — Liquidation du compte du citoyen Rosman, subrogé aux droits des créanciers du collège d'Auxerre. — Le Directoire soutient le tribunal du district de Sens, incompétent au sujet de la pétition des citoyens Lalande et autres, demandant le désistement de maisons et biens dont ils prétendent que la ci-devant abbaye de Vauluisant s'est indûment mise en possession. — Prestation de serment de commissaires des guerres. — Ordonnance de 228 l. en faveur d'André Marquelot, messager à St-Sauveur, pour avoir fait les commisions du district de St-Fargeau et de 19 municipalités. — Réparations à l'église de Marmeaux. — Règlement des droits de la citoyenne Marie-Anne-Edmée Murot, femme d'Edme-Louis Leclerc, émigré. — Le citoyen Fauvelet Bourienne, secrétaire de la légation de France à Stuttgart, est rayé de la liste des émigrés. — Ordonnance de 9.260 l. 6 d. au profit du citoyen Fournier, imprimeur du département. — Attribution à la veuve Bouvier de la moitié de l'argenterie commune entre elle et son fils, réputé émigré. — Décharge d'un dépôt de rente accordée au citoyen Jean Girard, ancien receveur à Auxerre. — Sursis pour complément d'information à une demande d'indemnité du sieur Beaupréau, maître en chirurgie à Paris, sur le fait de la non-jouissance du domaine de Cerisiers, commanderie dépendant du ci-devant grand prieuré de France, qu'il a pris à bail à ferme de M. d'Angoulême. — Indemnité accordée au receveur de l'enregistrement d'Auxerre, pour frais de saisies, arrêts et sommations relatifs à la régie des biens des émigrés. — Remplacement d'un gendarme démissionnaire dans la brigade de Toucy. — Sursis pour examen de pièces et visite médicale avant de faire droit à la demande de secours de la commune de Coulours pour les dépenses occasionnées par le citoyen Noury, aliéné. — Indemnité de 452 l. 19 d. pour compensation de fermage au citoyen Dumortier, acquéreur de la ferme de Stigny, qui fait partie des biens nationaux. — Rejet motivé de la demande de main-levée des héritiers Savard, de la saisie des bois « à la marque Gerouette » sur les forêts de Lucy-sur-Yonne, Coulanges et autres, provenant d'un marché conclu entre le citoyen Savard et le citoyen Foullon, émigré.

(L n. 34, f[os] 89 v° à 107 r°).

---

9 *mars* (soir). — Autorisation de louer divers bâtiments et jardins, à Seignelay, dépendant des biens de l'émigré Montmorency. —

Ordonnances de paiement au profit des commissaires aux impositions des communes de Cours et Grimault, Chablis, Argenteuil, Savigny-en-Terre-Plaine, Saint Florentin. — Le sieur André, de Sementron, est déclaré émigré. — Reconnaissances de créances au profit de Claire de Sainte-Luce, veuve de Denis Navarre de Longuejoue, demeurant à Meaux, d'Alexandre et Toussaint Pelée, de Christophe-Bon Garsement, de Sens, sur les biens des émigrés Polignac, Planelly et Berthier. — Indemnité de 108 l., allouée aux 3 commissaires nommés par le district de Sens « pour visite et recensement des grains dans les cantons d'Egriselles-le-Bocage et Chéroy », du 8 au 20 octobre dernier.

(L n. 35, f[os] 85 à 90).

---

*11 mars* (matin). — Envoi au ministre de l'intérieur d'un commissaire chargé de solliciter les ordres nécessaires pour assurer promptement le transport des grains dans le département, laissé en souffrance par les fermiers des coches d'eau de la Haute-Seine.

(L n. 34, f[o] 101 r[o] et v[o]).

---

*12 mars* (matin). — Lecture et transcription de 8 lois. — Sur une lettre du commissaire-ordonnateur adjoint au ministre de la guerre, demandant que des mesures soient prises pour assurer la remise des dons patriotiques aux armées ou aux différents corps qui les composent, le Directoire enjoint aux districts, municipalités et sociétés populaires de faire parvenir au département les effets destinés aux armées avec un bordereau indicatif. — Arrêté en 22 articles, réglementant l'administration et la surveillance des établissements d'instruction publique. Il sera imprimé, lu, publié et affiché dans les districts et municipalités du département. — Envoi au ministre de l'intérieur des plans et devis de la reconstruction du pont de Brienon, évaluée à 193.183 l. 9 s 4 d., en le priant de mettre le dossier « sous les yeux de la Convention », d'appeler son attention sur « l'utilité « et l'importance de la route sur laquelle ce pont doit être établi, et « appeler sa considération sur le civisme des habitants de Brienon, « qui font une contribution volontaire de 30.000 l. » — Arrêté ordonnant le versement dans la caisse du payeur général des sommes

provenant des billets de confiance remboursés. — Reconnaissance de la créance de 161 l. du citoyen Chicard, commis à la garde de l'abbaye Saint Julien d'Auxerre, du 16 novembre 1792 au 15 février 1793, à raison de 35 sous par jour, et délivrance d'une ordonnance de cette somme. — Fixation à 1.554 l. 5 s., d'après le tarif de la loi du 1er janvier dernier, de l'indemnité accordée aux membres du conseil général du district d'Auxerre qui ont siégé en permanence. — Autorisation à la commune de Saint-Florentin de poursuivre les particuliers qui ont anticipé sur les propriétés communales et notamment sur une pièce de 80 arpents mis en réserve pour le paiement des dettes de la ville. — Demande du montant des contributions du sieur Tranchant, d'Arthonnay, avant de statuer sur une demande de secours pour perte de bestiaux. — Rejet motivé d'une seconde portion dans le partage des bois communaux de Magny, demandée par les sieur Chamet et veuve Robert. — Demande de justification de titres avant d'autoriser la commune de Sainte-Magnance à traduire en justice les héritiers Bertier pour usurpation de bois prétendus communaux. — Sur la requête d'un certain nombre de propriétaires demandant l'indemnité qui leur est due pour cession de terrains au canal de Bourgogne, le Directoire arrête que les pièces seront transmises aux juges de paix des cantons où se trouvent ces biens pour procéder à l'estimation de ces indemnités. — Homologation d'une délibération de Noyers tendant à ce qu'il soit payé 75 l., accordées à titre de gratification à Catherine Genet, accoucheuse à Noyers, qui se trouve dans les conditions exigées. — Homologation d'une délibération de la ville de Tonnerre, fixant à 800 l. le traitement du citoyen Homet, greffier de la municipalité. — Sur le mémoire présenté par les administrateurs de l'hôpital général d'Auxerre, sollicitant une subvention, le Directoire invite les exposants à fournir un état exact des ressources, des besoins et des pertes éprouvées par cet établissement depuis la Révolution. — La commune d'Etivey est autorisée à vendre un canton de bois en réserve, appelé le Côteau de la Forêt. — Rejet de la demande en remboursement d'une redevance en nature, par le citoyen Thévenin, à qui les religieux de Molosme payaient annuellement 60 bichets d'avoine et deux muids de vin.

(L n. 34, fos 101 v° à 111 r°).

---

12 *mars* (soir). — Sur la plainte du conseil général de la commune de St-Fargeau contre les juges du tribunal et les administrateurs du district qui n'observent pas la loi de la résidence, le Directoire invite

les administrateurs « à observer religieusement la loi de la résidence, à ne s'absenter qu'en vertu de dispenses obtenues pour causes légitimes, et à mettre au nombre des devoirs d'une administration paternelle celui d'être toujours à leur poste » ; en ce qui concerne les juges du tribunal, le Directoire passe outre, « cet objet n'étant pas de la compétence des corps administratifs », sauf au conseil général de Saint-Fargeau à se pourvoir auprès du ministre de la justice. — Mention honorable au brigadier Chaillet, de St-Florentin, pour une action d'éclat relatée dans une lettre du général Lanoue. — Autorisation à la société des Amis de la République de Noyers de tenir provisoirement ses séances dans l'église des ci-devant Ursulines dudit lieu. — Sursis à la vente des biens de l'émigré Gardic, dit la Chapelle, de Sens, jusqu'à la liquidation des droits de sa femme. — Annulation de l'élection d'un juge de paix qui a eu lieu à Courson le 3 courant. — Approbation des comptes de gestion de la fabrique de Ligny-le-Châtel. (L n. 35, f^os 90 v°-95).

---

*14 mars* (matin). — Lecture et consignation de lois. — Nomination du citoyen Barbuat aux fonctions de commissaire à la levée des troupes dans le district de Tonnerre. — Homologation d'une délibération du conseil général de Vermenton relative au partage des bois communaux. — Blâme au maire de Joigny pour avoir signé un certificat de résidence d'un nom autre que celui de sa famille. Prestation de serment du citoyen Garnier, commissaire extraordinaire des guerres devant le Directoire du département de l'Aube. — Ordonnances de décharge délivrées au citoyen André, de Bassou, trop pauvre pour payer ses impositions. — Ordonnance de 3.000 l. délivrée au profit des membres du Directoire du district d'Auxerre qui sont dans la plus grande pénurie de fonds. — Exemption de service militaire au profit du citoyen Grimault, fils, garde magasin de la formule et contrôleur de la recette du timbre extraordinaire.

(L n. 34, f^os 111 r°-113 v°).

---

*14 mars* (soir). — « Sur le rapport d'une pétition des citoyens de la commune de Diges, tendante à obtenir une somme de 600 l., à compter sur celle qui doit lui revenir pour remboursement des billets

de secours qu'elle a déposés au district, en exécution de l'arrêté du 14 décembre dernier, le Directoire, considérant que la commune de Diges a fourni en billets de secours une somme de 1059 l. 16 s., que la majeure partie de ces billets était entre les mains de jeunes citoyens qui se trouvent aujourd'huy dans le cas de partir et d'avoir besoin de leur remboursement, arrête qu'il sera délivré au profit des officiers municipaux de la commune de Diges ordonnance de la somme de 500 l. » — Même arrêté au sujet de la commune de Courson. — Autorisation à la commune de Branches de défendre devant les tribunaux aux demandes formées contre elle par le citoyen Cottin, entrepreneur des réparations faites à l'église et au clocher de la dite commune. — Les citoyens Pauterat, Bourgoin, Morisset, Lebègue, Duchateau et Giraut, s'étant rétracté de l'enrôlement qu'ils avaient contracté sur les registres de la commune de St-Fargeau, le Directoire « considérant que lesdits citoyens se sont inscrits volontairement sur le registre que la commune de St-Fargeau a ouvert, en exécution de l'art. X du titre premier de la loy du 24 février dernier, pour l'inscription de ceux qui désirent se consacrer à la deffense de la Patrie, qu'ils ont donné dans cette circonstance une preuve du plus généreux dévouement qui fait honneur à leur patriotisme, puisque les uns étant fonctionnaires publics et les autres pères de famille, ils ont renoncé à la faveur de la loi qui les dispensait de coopérer au recrutement et ont abandonné les plus chers intérêts peur se rendre aux frontières, qu'il est à présumer qu'ils ont apporté dans cet acte toute la réflexion et la sagesse que leur âge et leur caractère comportent, qu'étant liés par leur inscription ils sont tenus de remplir l'engagement qu'ils ont contracté avec la Patrie, à moins qu'ils ne préfèrent user de la faveur accordée par l'art. XVII et se faire remplacer en armant, équipant et habillant à leurs frais les citoyens qui les remplaceront, arrête que la réclamation des citoyens Pautrat, Bourgeois, Morissot, Lebègue, Duchâteau et Giraut est nulle et que leur engagement soit suivi d'effet, si mieux ils n'aiment se faire remplacer et se conformer sous ce rapport aux dispositions de la loi. » — Sursis à la vente des ci-devant maisons conventuelles de St-Eusèbe, St-Pierre, et Notre Dame-la-d'Hors, à Auxerre. — Homologation des adjudications passées par le district de Joigny pour réparation aux chemins de Chamvres à Joigny et de Charny à Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret). (L n. 35, f[os] 95-98).

---

*15 mars* (matin). — Arrêté concernant les jeunes citoyens assemblés en l'église St-Etienne d'Auxerre pour le recrutement.
(L n. 34, f° 114 r°).

---

*16 mars* (matin). — Sursis pour renvoi à qui de droit, à la demande de paiements présentée par le citoyen Prêtre, vigneron, d'une somme à lui due pour façons de vigne dans l'enclos de la ci-devant abbaye de St-Julien d'Auxerre. — Ordonnance de 300 l. délivrée au citoyen Victor Greau, de Vincelottes, pour la confection des matrices des rôles de la commune d'Arcy-sur-Cure. — Rejet de la demande du citoyen Courtat, boucher à Avallon, tendant à être payé de la deuxième moitié de ses créances sur les Visitandines et les Capucins d'Avallon. — Admission du citoyen Ledoux au remboursement d'une rente par lui due aux ci-devant dames ursulines d'Auxerre. — Rectification d'une erreur dans les rôles de la contribution patriotique, commise aux dépens du citoyen Mauraisin, de Crusy. — Admission du citoyen Salomon, épicier à Auxerre, au remboursement d'une rente par lui due au ci-devant chapitre d'Auxerre. — Ordonnance de 20 l. au profit du citoyen Jeannin pour cinq jours de travail relatif aux contributions de la commune de Charbuy. — Renvoi à qui de droit de la demande du citoyen Briant, de Ste-Vertu, veuf et chargé de 4 enfants, tendant à ce que les deux plus jeunes soient admis à l'hôpital général d'Auxerre. (L n. 34, f^os 114 v°-117 r°).

---

*16 mars* (soir). — Confirmation d'un arrêté du 19 janvier précédent annulant les élections du juge de paix et de son greffier dans le canton de Champignelles. — Annulation, à la requête des habitants d'Etivey, Perrigny, Aisy, Pasilly et Jouancy, de l'assemblée tenue à Châtel-Gérard le 25 novembre pour la nomination d'un juge de paix ; « le serment civique n'a été prêté ni collectivement ni individuellement ». — Eloges décernés à la commune d'Aillant qui a décidé de prendre à sa charge l'équipement des volontaires. — Autorisation au district de Joigny de faire imprimer 100 exemplaires de son arrêté du 13 courant relatif à la culture des pommes de terre. — Arrêté relatif à l'adjudication, par lots n'excédant pas 3 arpents, des terrains en friche

dépendant de la ci-devant liste civile et des domaines des émigrés non affermés, conformément au décret du 28 février ; « l'intérêt de l'agriculture, les besoins des citoyens indigents, la nécessité de déjouer les manœuvres des malveillans qui cherchent à désoler la République par les horreurs de la disette, la saison qui s'avance, tout exige la plus prompte exécution de cette loi. »

(L n. 35, f<sup>os</sup> 98-101 v°).

---

*18 mars* (matin). — Arrêté décrétant le contingent des volontaires proportionnel à la population de la commune de Pacy-sur-Armançon. — Confirmation d'un premier tirage au sort dans la commune de Parly. — Arrêté concernant le contingent de la commune d'Auxerre. — Autorisation à la municipalité de Vermenton de réquisitionner pour les convois militaires des chevaux dans les communes dépendant du canton. (L n 34, f[os] 117 r°-118 r°).

---

*19 mars* (matin). — Ordonnance de 780 l. au profit du citoyen Dumas, charpentier pour les réparations faites à l'écluse du moulin de Seignelay. — Paiement de 20 journées au citoyen Fernel qui a travaillé aux rôles provisoires d'acompte dans les municipalités du canton de Champignelles. — Réparations au presbytère de Bazarne. — Règlement du compte du citoyen Cochois, négociant à Auxerre, pour le 3[e] bataillon des volontaires du département. — Maintien de l'enrôlement de quelques citoyens du district de Saint-Fargeau. — Rejet de la demande du citoyen Pierre-la-Platte, négociant à Avallon tendant à être payé d'une somme de 315 l. à lui due par François-Anne Monfoy, émigré. — Admission de la créance du citoyen Gilles Fournier, boulanger à Avallon, contre Monfoy, émigré. — Sursis à une contrainte contre le citoyen Boursier qui demande à être dispensé du paiement de la solde et de l'habillement de deux hommes en raison de l'absence de son troisième fils. — Rejet motivé de la demande de la commune de Tonnerre, tendant à obtenir la possession de l'église des ci-devant Minimes de la dite ville. — Etablissement d'un bureau spécialement chargé des affaires relatives aux émigrés. — Autorisation au citoyen Ferdinand Virgile et à sa

femme de se loger dans l'appartement des tourières de la maison des ci-devant Bernardines d'Auxerre, à charge de surveillance des bâtiments. — Rejet pur et simple de la demande d'augmentation de traitement du citoyen Chapotot, gardien des effets des héritiers Berthier à Sauvigny-le-Bois. — Règlement du compte du citoyen Pinot, entrepreneur de bâtiments à Sens, pour ses travaux à l'église et au presbytère des Bordes. (L n. 34, f^os 118 v°-123 v°).

---

19 *mars* (soir). — Déclaration d'émigration contre Chigny, propriétaire à Nuits. — Sur le rapport du citoyen Martin, commissaire du recrutement dans le canton de Saint-Sauveur, exposant les troubles survenus le 17 courant dans l'assemblée tenue à Saint-Sauveur pour le recrutement, le Directoire dénonce à l'accusateur public le nommé Marie, agent du citoyen Nigot, l'instigateur de ces troubles, et cite devant lui pour le 23 courant la municipalité de Saint-Sauveur qui a « coopéré à ces manœuvres liberticides, puisqu'elle a souffert de sang-froid les excès auxquels se sont portés les citoyens assemblés »; le district de Saint-Fargeau est invité à se concerter avec le citoyen Martin pour assurer le succès des opérations de recrutement. — Françoise Letors, femme de Jean-Guillaume Baudenet, émigré, est déchargée de l'obligation de solder et équiper deux volontaires en remplacement de son fils qui a suivi son père à l'étranger; « jusqu'à la dissolution de la communauté la femme est sous la puissance du mary et cette autorité maritale est encore plus impérieuse à Avallon que dans la majeure partie des autres pays coutumiers, puisque dans le territoire de la coutume de Bourgogne, les femmes ne peuvent même tester sans l'autorisation de leurs maris » — Arrêté que « les billets dits de parchemin et de la maison de secours, adressés par les districts de l'arrondissement au département seront envoyés sans délai au citoyen Maure, député à la Convention Nationale, qui sera prié d'en faire le dépôt eutre les mains du ministre de l'intérieur ». — Séquestration des revenus de la chapelle Saint-Georges du château de Percey, attendu que le titulaire de ladite chapelle, Morin, n'en a pas acquitté la fondation, qui est d'une messe par semaine, et qu'il n'a point justifié de sa résidence en France. — Arrêté portant que le fils de l'émigré Maurice-Jean Bonnard a droit au quart des revenus nets des biens confisqués sur son père; Bonnard fils n'a pas, en effet, de revenus personnels et « le district d'Avallon, en estimant qu'il y a lieu de refuser sa demande, se fonde sur ce que

sa mère a des revenus suffisants, mais les revenus de la mère n'appartiennent pas au fils ». — Nomination par le ministre de l'intérieur du citoyen Simonnot comme ingénieur ordinaire en remplacement du citoyen Werbrugge. (L n. 35, f[os] 102 à 107.)

---

20 *mars* (soir). — Blâme au district de Tonnerre qui, dans la répartition du contingent à fournir en exécution de la loi du 24 février dernier, s'est écarté du mode et des bases prescrites par la loi, et délégation du citoyen Balmé, administrateur du département, comme commissaire chargé de la répartition du contingent dans le district de Tonnerre.

« Le président de l'administration fait ouverture des dépêches qui viennent d'être remises sur le bureau par un courrier extraordinaire envoyé par le département de la Nièvre.

Lecture faite, la matière mise en délibération, le procureur-général syndic entendu ;

Le Directoire du département, considérant que les circonstances impérieuses où se trouve la République exigent les mesures les plus urgentes, que toutes les volontés doivent se réunir pour sauver la patrie des dangers qui la menacent, arrête qu'à l'instant les administrations du district et les membres du conseil général de la commune d'Auxerre seront invités de se rendre à l'administration pour délibérer conjointement sur les précautions de sûreté générale et les mettre aussitôt en vigueur

Les adminstrateurs du district et le conseil général de la commune entrés, le président a fait une nouvelle lecture des dépêches et, après avoir invité l'assemblée à réunir tous les efforts de son patriotisme et de son zèle, a mis en délibération les différentes mesures soit générales, soit particulières, qui ont été proposées. La réquisition permanente de toutes le gardes-nationales du département, les visites domiciliaires chez tous les citoyens et la plus grande surveillance sur la conduite de ceux qui sont suspects, la mise en activité de la loi sur les passeports, la permanence des autorités constituées, tels sont les moyens que l'assemblée a cru devoir adopter pour la tranquillité intérieure.

La discussion ouverte successivement sur ces différents objets, le procureur-général syndic entendu sur chacun ;

Le Directoire du département, considérant que la malheureuse position où se trouvent les départements de la Vendée, de Maine-et-

Loire et des Deux-Sèvres mérite la sollicitude de toutes les autorités constituées, qu'elles doivent employer tous les moyens qui se trouvent en leur pouvoir pour empêcher que les contre-révolutionnaires et les malveillans portent atteinte à la tranquillité intérieure et à l'affermissement de la République;

Arrête, en présence du directoire du district et du conseil général de la commune, que la municipalité d'Auxerre sera sur le champ tenue de mettre la garde-nationale en réquisition permanente; que les gardes-nationaux, divisés en autant de pelotons que les circonstances l'exigeront et ayant à leur tête un membre du conseil général de la commune, se transporteront à l'instant chez tous les particuliers, les interpelleront de déclarer s'ils ont des armes, munitions et étrangers chez eux, leur feront signer leur déclaration, feront ensuite une visite dans leur domicile pour s'assurer par eux-mêmes de sa sincérité; dans le cas où leur déclaration se trouveroit fausse, après avoir apposé les scellés sur leurs papiers, s'empareront des armes et munitions, y établiront une bonne et sûre garde et, en cas de résistance de leur part, les mettront en état d'arrestation; que tous les citoyens déclarés suspects ne pourront sortir de la ville sans la permission du conseil général; que les dispositions précédentes seront exécutées dans toutes les municipalités du ressort, qui sont tenues de s'y conformer dans les 24 heures de la réception du présent arrêté et d'instruire l'administration de leurs diligences; que toutes les gardes-nationales du département et les autres agens de la force publique sont en état de réquisition permanente et seront tenus de se porter dans tous les lieux de la République où leur présence sera jugée nécessaire pour repousser les ennemis de la Patrie; que dans toutes les villes, bourgs et lieux importants la garde-nationale sera en activité continuelle de service, que l'administration entretiendra la correspondance la plus active avec les départements et districts voisins et que la gendarmerie à cheval sera chargée du service; qu'il est recommandé au zèle et au patriotisme de toutes les municipalités de mettre à exécution la loi sur les passeports et celle sur la police municipale

Arrête qu'il soit fait une adresse aux administrés pour les engager à surveiller sans cesse la chose publique, à déconcerter les conspirateurs et les traîtres par la plus entière soumission à la loy, par la confiance dans les autorités constituées qui ne sont occupées que de leur bonheur, et en donnent les premiers l'exemple et le respect dû aux personnes et aux propriétés.

Autorise les administrations de district à activer dans leurs ressorts respectifs l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté, qui leur sera adressé sans délai, et les invite de donner

connoissance à l'administration de leur situation politique; s'en rapporte aux sentimens bien connus du conseil général de la commune du chef-lieu pour la plus prompte exécution de celles qui le concernent et qui déjouerout les projets de ceux qui seroient tentés de favoriser la coalition des despotes contre notre liberté;

Arrête en outre que le présent sera sur le champ adressé par un courrier extraordinaire avec toutes les dépêches du département de la Nièvre aux commissaires de la Convention nationale nommés pour le département de l'Aube et de l'Yonne, à l'effet de leur faire part des mesures qu'il contient ». (L n. 35, f[os] 107 à 109.)

---

21 *mars* (matin). — Expertise des réparations à faire au presbytère de Paroy-en-Othe. — Remboursement aux receveurs des districts des avances qu'ils ont faites pour le recrutement. — Le Directoire accorde au cit Fèvre, sur sa demande, le tiers de ses appointements d'employé au district d'Avallon, tandis qu'il sera à l'armée. — Prestation de serment du cit. Chevannes, lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Avallon. — Maintien du cit. Martellot, ci-devant curé de la paroisse Saint-Gervais réunie à celle de Saint-Pierre à Auxerre, dans ses fonctions, sans réduction de traitement. — Renvoi devant les tribunaux, pour fausse énumération de tenants ou défaut de contenance, de la demande d'expertise présentée par le cit. Hardy, adjudicataire d'une pièce de vigne dépendant de la ci-devant abbaye de Molosme. — Sursis pour complément d'information à la demande du conseil général de la commune de Chailley qui désire faire abattre des bois communaux pour la construction de deux halles. — Mesures prises contre dix ecclésiastiques de Vézelay dont la présence occasionne des troubles dans cette commune. — Impositions supplémentaires appliquées aux curés de Villeneuve-sur-Yonne dont le district de Joigny avait trouvé la contribution patriotique trop modique. — Le citoyen Sery, cumulant les fonctions de garnisaire et d'officier municipal à Vézelay, est tenu d'opter pour l'une ou l'autre. — La commune de Joigny est autorisée à ouvrir un registre où s'inscriront les citoyens pour une contribution volontaire en faveur des défenseurs de la patrie. — Règlement de compte du cit. Rolet, gardien des effets de la ci-devant maison de Saint-Michel de Tonnerre. — Admission de la veuve Denis et de Jean Cholet au remboursement d'une rente par eux due à l'Hôtel-Dieu de Joigny. — Liquidation définitive de la créance du cit. J.-B. Pellée, homme de

loi, au sujet d'une rente à lui due par l'abbaye de Saint-Antoine de Sens. — Paiement des gages du recteur des écoles d'Irancy. — Admission de la citoyenne Anne Colmaux au rachat d'une rente annuelle de 4 l. 10 s. par elle due au ci-devant chapitre d'Auxerre. — Liquidation définitive du compte du cit. J.-B. Pellée, à qui la ci-devant abbaye de Saint-Pierre-le-Vif devait ses honoraires de procureur. — Liquidation du compte du même à lui dû par l'abbaye de Sainte-Colombe. — Paiement de traitement au cit. Clergé, curé de la paroisse de Prégilbert. — Paiement au cit. J.-B. Pellée d'une somme de 125 l. à lui due par le ci-devant archevêque de Sens pour frais d'office. — Autorisation au receveur de l'enregistrement de l'Isle-sur-Serein de faire couper et vendre 130,000 rouettes dans les bois confisqués sur les héritiers Berthier. — A-compte de 250 l. accord à la commune de Migé pour partie du remboursement de billets de secours. — Ordonnance de 1,753 l. 10 s. en faveur des officiers de la maîtrise des eaux et forêts d'Avallon pour leurs opérations dans les bois des héritiers Berthier. — Les citoyens Saulnier, ancien principal du collège de Joigny, Desfroches, ancien curé de Dixmont, e Piochard dit Darblay, adjudant général de l'armée, émigrés. — Remboursement au cit. Nelin, curé d'Annay-la-Côte, de la somme d 147 l. 5 s., valeur d'une paire de burettes d'argent lui appartenan en propre, qui ont été envoyées à la monnaie. — Ordonnance d 1,800 l. délivrée à la commune de Massangis, sur sa demande, voulant distribuer cette somme aux volontaires de la commune

(L n 34, f^os 123 v° à 132 r°.)

---

21 *mars* (soir). — Envoi au ministère de l'intérieur d'une requêt du citoyen Augustin Barbotto, de Turin, sollicitant une pension e raison de 31 ans de services au régiment des chasseurs de Dauphiné — Rejet de la demande du citoyen Leprince, de Tonnerre, tendant ce que son fils soit rayé de la liste des émigrés. — Arrêté autorisan la rectification de deux erreurs commises dans un arrêté du 8 no vembre 1792 au sujet de l'âge et des prénoms de la citoyenne Thérès Claudine Chomereau, ci-devant visitandine d'Auxerre. — Délivranc à Anne Champion, veuve Montfoy, des meubles de la maison de so gendre, l'émigré Maurice Bonnard. — Reconnaissances de créance au profit de divers sur les biens des émigrés Champion, Laureau Montmorency. — Le district de Saint-Fargeau est chargé de rétabli l'ordre dans la commune de Bléneau, où des troubles ont éclaté l

18 courant. — Invitation à l'accusateur public à accélérer l'instruction ouverte contre Jacques-Pierre Marie, auteur de l'émeute survenue à Saint Sauveur à l'occasion du recrutement, et à le faire arrêter au plus tôt; rayé de la liste des émigrés, sur de faux rapports, par arrêté du 7 courant, Marie devra comparaître devant le tribunal criminel extraordinaire dont la formation a été prescrite par décret du 10 mars. — Dénonciation par la société républicaine de Tonnerre contre les citoyens Jacquillat et Rivière, administrateurs du district, Hilarin et Theveau, officiers municipaux de la commune de Tonnerre, et autres, qui, « n'étant pas inscrits sur le registre du juré de jugement de 1791, étoient inéligibles à toutes fonctions en 1792 ». — Sursis à statuer sur la pétition de 4 citoyens de Tonnerre, à fin d'annulation des élections du juge de paix du 27 janvier dernier, jusqu'à ce qu'il ait été examiné si plusieurs votants à ces élections étaient ou non inscrits sur le rôle des jurés. — Arrêté relatif à l'équipement des volontaires. (L n. 35, f^os 109 v° à 118.)

---

23 *mars* (matin). — Lecture et consignation d'une loi. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune de Chablis tendant à être autorisée à prendre une somme de deux cents livres sur leurs revenus patrimoniaux pour compléter leur contingent. — Autorisation au cit. Grail de continuer par mois le bail à loyer à lui fait par Ch. Chamon, émigré, d'une maison sise à Tonnerre. — Le Directoire accorde à Marie-Germaine Bougy, femme séparée de biens de Jean-Charles Chamon, les effets relatifs à son usage personnel et à celui de sa fille. — Paiement au cit. Maillot, ci-devant religieux prêtre et actuellement vicaire de la paroisse Saint-Etienne d'Auxerre, de la moitié de sa pension comme religieux en plus de ses appointements de vicaire. — Autorisation à la municipalité d'Asquins de faire faire des réparations à l'église, au presbytère, aux fontaines publiques, à la maison d'école, au pont sur la Cure, sur le produit du quart de réserve des bois communaux. — La commune de Carisey est autorisée à poursuivre en justice le cit Pierre Boucher, ci-devant seigneur de Carisey, qui s'est emparé illégalement de plusieurs pièces d'héritages et emplacements. — Vote de blâme à un officier de la municipalité de Saint-Sauveur. — Admission de la créance du cit. Cherbuy sur Labussière, émigré, pour la consommation de bois de ce dernier. — Règlement de compte du cit. Guyon, entrepreneur de bâtiments, pour des travaux par lui

exécutés, suivi d'une ordonnance de paiement. — Saisie d'armes chez quatre citoyens de la commune de Tonnerre, suspects d'incivisme. — Rejet motivé de la demande de deux marchands de Joigny et de Saint-Cydroine, fermiers du prieuré de Notre-Dame, d'être déchargés d'une redevance en grain qu'ils doivent au profit de la classe pauvre de la ville de Joigny. — Règlement du compte du cit. Campenon, marchand à Auxerre, pour fournitures faite au tribunal criminel de cette ville. (L n 34, f^os 132 v° à 137 r°.)

---

23 *mars* (soir). — Ordonnances de paiement : de 10 l. 14 s. au citoyon Foacier en remboursement de pareille somme « par lui payée au facteur des diligences pour le transport de différentes caisses d'assignats » ; — de 82 l. 16 s. au citoyen Bauquet pour les journées employées par lui à la culture du jardin des ci-devant capucins d'Auxerre en 1792. — Autorisation de remboursement de rentes dues à la fabrique de Lindry, à l'Hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre, aux fabriques de Champs et Chevannes et à l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre. — Liquidation de la créance sur la Nation du citoyen Roussard, de Saint-Florentin, ci-devant commissaire à terrier, « pour la rénovation du terrier du ci-devant prieuré de Saint-Florentin ». — Rejet des requêtes des curés de Festigny, Pierre Gagneux, et de Merry-Sec, Mathieu Legoube, tendant à obtenir le complément de leur demi-arpent de jardin ; « les loix qui accordent aux curés un supplément de terrain, jusqu'à concurrence d'un demi-arpent pour porter à cette étendue leur jardin, n'ont affecté à son complément que les terrains dépendant de leurs cures ».

(L n. 35, f^os 118 v° à 122.)

---

23 *mars* (matin). — Lecture et consignation de lois. — Remboursement à un gendarme de Sens, partant pour l'armée, du prix de son logement, qu'il a payé à ses frais. — Subsides accordés à la municipalité de Seignelay pour l'habillement et l'armement de ses volontaires. — Dénonciation du cit. Pelletier, maire de Nailly, pour avoir tenu des propos inciviques. (L. n. 34, f^os 137 r° à 139 r°.)

*26 mars* (matin). — Distribution de piques aux citoyens de Tonnerre, sans armes par suite de la distribution des leurs aux volontaires. — Paiement du déplacement de trois gendarmes partant pour l'armée. — Poursuites contre plusieurs volontaires en congé à Pourrain, pour avoir abattu des arbres sur la place publique. — Poursuites contre le citoyen Pierre Bourillon, fermier de Anne-Léon Montmorency, émigré, qui n'a fait aucune déclaration des biens du dit émigré. — Maintien du citoyen Edme Duplessis, ci-devant chanoine de la cathédrale d'Auxerre, actuellement recteur et chapelain de l'hôpital général, dans la totalité de son traitement. — Règlement de la pension du citoyen Philippe Guttin, sonneur en chef du ci-devant chapitre de Vezelay. — Item pour le citoyen Etienne Guttin, comme bedeau du ci-devant chapitre de Vezelay. — Décharge accordée à la citoyenne Charlotte Goujon, à qui on a réclamé la solde et l'équipement de deux volontaires à cause de l'émigration de son fils. — Admission de la créance de Jean-Marie Labbé contre Maurice-Jean Bonnard, émigré. — Rejet d'une demande de non enregistrement d'un marché de bois passé entre J.-B. Mocquot l'aîné, demandeur, et Anne-Louis-Alexandre Montmorency Robecq. — Décharge accordée à la citoyenne Hardy qui demande un sursis pour l'équipement et la solde de 2 volontaires nationaux, en raison de l'émigration de son fils. — Item pour la citoyenne Garsement, veuve Esmangard — Le citoyen Jacques Renaud, terrassier à Sens, est reconnu créancier de Polignac, émigré, pour différents ouvrages faits à Paron. — Le citoyen Antoine Bourgeois, vigneron à Vaulichère, est reconnu créancier de Pierre Enfer, vigneron à Molosme, réputé émigré, d'une rente de 3 l. au principal de 60 l. — Paiement d'une somme de 133 l. 6 s. 8 d. au citoyen Bonnaud, pour son traitement de conducteur des travaux publics du district de St-Florentin. — Poursuites contre les citoyens Gentil, Bazin et Gaurault pour avoir coupé des arbres sur la route nationale de St-Fargeau à St-Privé, sous le prétexte que ces arbres étaient devant leurs propriétés. — Sursis pour complément d'information à la demande du conseil général de la Ferté-Loupière d'être autorisée à ramasser les broutilles de bois appartenant à Philippe Villaine, émigré. — Equipement de trois volontaires du 1er bataillon de l'Yonne. — Paiement au citoyen Hemard, vigneron à Sens, de 29 l. 7 s. pour façon et fournitures par lui faites à la vigne des ci-devant pénitents de Sens. — Paiement d'honoraires au citoyen Prignot, homme de loi à Joigny agissant à la requête du procureur général syndic contre la municipalité de Sens qui, pour n'avoir pas protégé la libre circulation des sucres, a été cause des troubles qui se sont produits. — Rejet de la demande d'indemnité par le citoyen Lorillon, laboureur à Gerjus (commune de Saint-Agnan), pour non

jouissance de dîmes et de terres. — La fabrique de Saint Etienne d'Auxerre, est reconnue créancière du ci-devant clergé pour une rente due par ce dernier à la fabrique St-Regnobert, réunie à celle de St-Etienne. — Rejet motivé de la demande de plusieurs citoyens de St-Martin (1) qui n'ont pas eu une part comme les autres dans la distribution des bois communaux. — Homologation d'une délibération de la municipalité d'Argentenay, nommant un recteur d'école. — Renvoi au conseil exécutif de la demande des habitants d'Aubigny, paroisse de Taingy, de faire une coupe dans les bois communaux. — Règlement du traitement du citoyen Lombard, curé de la paroisse de Villeblevin. L n 34, f° 139 r° à f° 149 v°.

---

*26 mars* (soir). — Lecture de lois, parmi lesquelles celle du 8 mars 1793 relative à la vente des biens formant la dotation des collèges — Complément de jardin accordé au curé d'Arces, Antoine Guénin. — Invitation à la municipalité de Tonnerre de délivrer au citoyen Bailly, avoué près le tribunal du district, le certificat de civisme qu'elle lui refuse. — Le citoyen Tortot sera compris à l'avenir dans la distribution des bois communaux de Perrigny sur-Armançon. — Une lettre du ministre de l'intérieur approuvant l'arrêté pris le 21 février contre des ecclésiastiques de Vézelay, lesdits ecclésiastiques sont invités à réclamer leurs passeports. — Autorisation aux habitants des Basses-Noues, commune de Vergigny, d'intenter une action contre les officiers municipaux de Vergigny qui leur refusent de participer à la distribution des bois communaux; les officiers municipaux de Vergigny n'ayant point consenti à l'arbitrage conseillé par un arrêté du 8 janvier dernier seront personnellement responsables des suites du procès. — Renvoi aux administrateurs de l'hôpital général d'Auxerre de la requête du citoyen Virgille, tendant à l'admission dans cet établissement d'une jeune fille infirme, avec prière de la prendre en considération. — Examen des comptes de la fabrique de Chassignelles et de la commune de St Cyr les Colons. — Mention honorable à plusieurs communes du district de St-Fargeau qui ont fourni plus de volontaires qu'il ne leur en était demandé : Champignelles en a fourni 17 au lieu de 5, Druyes 7 au lieu de 2, Molesme 11 au lieu de 4, Taingy 17 au lieu de 13, Etais 25 au lieu de 20. — Le traitement du recteur d'école de la commune de Provency sera inscrit aux charges locales et payé sur les sols additionnels de la contribution mobilière et foncière. L. n. 35, f°s 122 à 132.

(1) La délibération ne permet pas d'identifier cette localité.

28 *mars* (matin). — Lecture et enregistrement de dix lois. — Ordonnances délivrées à des juges des tribunaux de districts pour assistance au tribunal criminel du département. — Ordonnance de 14163 l. 12 s. 2 d. pour acquitter le traitement trimestriel des membres du directoire du département et des employés des bureaux. — « Il a été « fait rapport d'une délibération prise le 6 de ce mois, par les offi- « ciers municipaux de Vézelay, tendant à suspendre l'exécution de « l'arrêté du département du 21 février dernier, concernant la dépor- « tation de plusieurs ecclésiastiques de cette commune, et à envoyer « un député extraordinaire auprès du conseil exécutif provisoire à « l'effet de présenter le vœu général des habitants de Vézelay et y « faire prononcer que les ecclésiastiques dont la déportation a été « prononcée seront rendus à leurs foyers ;

« Vu la dite délibération, ouï le rapport, le procureur général syn- « dic entendu :

« Le Directoire du département considérant que la délibération prise « par les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de « Vézelay est attentatoire aux dispositions de la loi du 8 juillet 1792 « qui défend aux municipalités d'envoyer des députés extraordinai- « res soit auprès du corps législatif, soit auprès du Conseil exécu- « tif ;

« Que ces dispositions sont essentiellement recommandées par le « ministre de l'intérieur au zèle des corps administratifs ; qu'elles sont « fondées sur les motifs les plus puissants et notamment sur les frais « inutiles des députations extraordinaires, sans besoin comme sans « but, entraînent les municipalités ;

« Que le Directoire s'y est conformé en refusant à la municipalité « d'autoriser la délibération qui accordait 15 l. par jour au procureur « de la commune ;

« Que cette députation était d'autant plus inconsidérée qu'elle « n'avoit d'autre objet que de soutenir la cause des prêtres de Véze- « lay et de demander la cassation d'un arrêté que l'administration « avoit pris d'après le texte de la loi ;

« Que malgré ce refus le procureur de la commune s'est rendu à « Paris ; que sous ces rapports, il est répréhensible d'avoir pour- « suivi et sollicité l'inexécution de la loi lorsque la place qu'il doit à « la confiance publique lui faisoit un devoir de la provoquer ; d'être « contrevenu à la loi qui défend les députations des municipalités « lorsque sa place lui faisoit un devoir d'en requérir l'exécution au- « près de sa commune ; d'avoir manqué à l'autorité supérieure en « faisant une démarche qu'elle avoit désapprouvée ; d'avoir déserté « son poste dans un moment où le salut de la patrie exige la rési- « dence de tous les fonctionnaires publics ;

« Que par cette conduite, subversive de tout ordre, il a perdu droit « à la confiance et mérite la suspension ;

« Considérant que la délibération du 6 mars étant contraire à la loi « et aux principes doit être cassée et annulée, et qu'il doit être fait « défense à la commune de payer à ce député qui n'étoit revêtu d'au- « cun caractère, les 15 livres qui lui sont allouées par jour par la « susdite délibération ;

« Considérant que le salut de la République qui exige que tous les « fonctionnaires publics soient à leur poste, se joint aux autres con- « sidérations d'intérêt public, pour qu'il soit formellement interdit « aux corps administratifs et municipaux d'entretenir des agents et « de faire des députations extraordinaires soit auprès de la Conven- « tion nationale, soit auprès du Conseil exécutif, et qu'il est du de- « voir de l'administration d'étendre ces dispositions aux municipalités « qui journellement, sans besoin comme sans but, envoyent auprès « du département des députations qui les constituent en frais inutiles « et détournent l'ordre du travail par des obsessions qui n'ont sou- « vent pour objet que des intérêts particuliers ;

« Arrête que Mules, procureur de la commune de Vézelay est sus- « pendu de ses fonctions ; qu'il sera tenu d'en cesser l'exercice au « moment où le présent arrêté lui sera notifié et qu'elles seront pro- « visoirement remplies par le dernier officier municipal ;

« Qu'il est fait défense aux officiers municipaux, sous leur respon- « sabilité personnelle, de lui payer, des deniers appartenant à la « commune, les quinze livres qui lui ont été attribuées par jour ;

« Improuve la conduite du maire et des deux officiers municipaux « qui ont pris la délibération, et approuve celle des membres qui ont « refusé d'y prendre part ;

« Qu'il est interdit aux administrations de district et aux munici- « lités du ressort d'entretenir des agents et des députés extraordinai- « rement, soit auprès du Comité exécutif, soit auprès du départe- « ment, et que dans le cas de contravention à cette disposition, les « frais de députation demeureront entièrement à la charge de ceux « qui auront commis les agents et députés, excepté néanmoins les « députations qui seroient faites par les municipalités au départe- « ment dans des cas d'urgence ;

« Qu'il est recommandé au zèle des officiers municipaux de Véze- « lay de surveiller sans cesse la chose publique et d'employer tous « moyens que la loi met en leur pouvoir pour maintenir la tranquil- « lité, le respect dû aux personnes et aux propriétés et sévir contre « les agitateurs ; et sera le présent arrêté imprimé, lu, publié et affi- « ché dans tous les districts et municipalités du ressort. »

Délivrance d'une ordonnance de 70 l. à chacun des citoyens Jean-

nin et Bénard qui ont terminé le travail des contributions dans les paroisses en retard du district de Sens. — Alignement donné au citoyen Hardy pour clore un jardin dans la traverse de Tonnerre (route de Paris à Dijon). — Complément de renseignements avant de statuer sur une demande de pension ecclésiastique, formée par le citoyen Robinot, prêtre de la ci-devant congrégation de la Mission de St-Lazare, demeurant à Sens. — Ordonnance de 702 l. 8 s. délivrée au citoyen Guinault, receveur de l'enregistrement à Auxerre, pour fournitures aux municipalités du district d'Auxerre, du papier timbré nécessaire aux actes d'état-civil de 1793. — Ordonnance de 1800 l. délivrée au citoyen Chevanne, lieutenant de gendarmerie à Avallon, pour paiement d'appointements arriérés. — Renseignements complémentaires avant de statuer sur une demande de pension formée par le citoyen Drouet, sacristain de la grande sacristie de la cathédrale de Sens. — Ordonnances délivrées aux inspecteurs et visiteurs des rôles de contributions et demande de fonds à la trésorerie nationale pour complément. — Eloges adressés au citoyen Bonnard, volontaire de l'Yonne et employé du département pour son zèle et son civisme. Ce volontaire rentré dans ses foyers pour maladie demande la permission de retourner à la frontière pour la campagne. Le Directoire la lui accorde en l'assurant que sa place lui sera conservée et que conformément au vœu de la loi, il touchera par quartier le tiers de ses appointements. — Arrêté mettant sous séquestre les biens personnels des citoyens Poursin dit Longchamp, lieutenant au 54e régiment d'infanterie, Amyot, Renault, Bernard, Roy, Taffineau, Latroye, Lacave, Gabué, soldats déserteurs, suspects d'émigration.

(L n 34, fos 149 vo à 156 ro).

---

*28 mars* (soir). — Eloges adressés au zèle du citoyen Trottard, officier municipal de Septfonds, qui a arrêté Jacques-Pierre Marie ; ce dernier, actuellement détenu à Saint-Fargeau, sera transféré à Auxerre. — Remise à titre de prêt à la municipalité d'Auxerre de deux aubes et trois nappes d'autel, « pour l'usage des prêtres de la maison de réunion d'Auxerre ». — Ordonnance de 8.000 l. au profit du citoyen Fournier, imprimeur du département. — Autorisation de vendre 36 arpents de bois dépendant du collège d'Auxerre. — Envoi pour avis aux officiers de la maîtrise d'Auxerre de la lettre du citoyen Leblanc, « procureur du pouvoir exécutif provisoire en la maîtrise des eaux et forêts », par laquelle il propose la coupe des réserves de la

ci-devant abbaye de St-Marien à Vincelles et de celles du ci-devant prieuré de St-Germain à St-Thibaut, commune de Chevannes. — Sursis à statuer sur les demandes en règlement de pension de deux membres de la ci-devant congrégation de la Mission de St-Lazare.

(L n. 35, f$^{os}$ 132 à 135 v$^{o}$.)

---

*30 mars* (matin). — Lecture et transcription de 10 lois. — Arrêté par lequel le Directoire prescrit la permanence pour les conseils généraux de département, de district et de commune en exécution du décret de la Convention nationale du 18 mars. Cet arrêté sera imprimé et envoyé immédiatement à tous les districts et municipalités. — Autorisation à la commune de Cézy, de se concerter avec le propriétaire, pour l'acquisition d'un demi-quartier de terre contenant une quantité de cailloux suffisante pour la réparation urgente des chemins communaux, et à en imposer le prix sur les contributions foncière et mobilière de 1792, au marc la livre. — Ordonnance de 300 l. délivrée au citoyen Cassaignes, dessinateur, employé pendant le 1$^{er}$ trimestre de 1793 dans les bureaux de l'ingénieur en chef du canal de Bourgogne. — Sur le rapport « d'une letttre adressée à l'administration par la Société des amis de la République de Noyers, « par laquelle elle témoigne au département, combien elle a été « satisfaite de voir les mesures de sureté et de fermeté prises par « l'administration, par son arrêté du 30 mars dernier, relativement « aux troubles suscités dans la République par les ennemis de la « chose publique, et exprime son vif désir de maintenir de tous ses « efforts les dispositions qu'il renferme », le Directoire arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des sentiments exprimés par la Société républicaine de Noyers et qu'extrait du présent arrêté lui sera adressé « à la diligence du procureur général sindic, « qui lui transmettra en même temps l'expression sincère des senti- « ments d'union et de fraternité, dont l'administration ne cessera « d'être pénétrée pour les vrais amis de la République qui la com- « posent ». — Sur une demande de secours formée par le citoyen Cottin, caporal des canoniers du 1$^{er}$ bataillon de l'Yonne, blessé le 20 septembre dernier et dont la famille n'a pas les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, le Directoire, considérant « que « toutes les pièces relatives à l'infortuné Cottin, à ce généreux dé- « fenseur de la patrie qui a sacrifié son existence pour elle, ont été « adressées au ministre de la guerre à l'effet de lui obtenir les « secours que la loi lui assure ;

« Que le ministre de la guerre n'a pas encore fait connoître sa dé-
« termination, mais que l'indigence des parents du citoyen Cottin, ne
« lui permettant pas de lui procurer le traitement nécessaire pour la
« guérison de ses blessures, qui l'ont entièrement privé de la vue, il
« est de la sollicitude d'une administration paternelle de leur donner
« des secours provisoires et d'adoucir par cet acte de bienfaisance la
« position ou l'a réduit son généreux dévouement » ; arrête qu'il lui
sera délivré, à titre de secours, une ordonnance de 150 l. préle-
vées sur les fonds destinés aux dépenses de guerre, et que le pré-
sent arrêté sera adressé au ministre de la guerre « avec invitation
« d'en agréer les motifs et de prendre en considération l'état de l'ex-
« posant ». — Demande de renseignements complémentaires avant
de statuer sur une requête du citoyen Bérillon, du Mont-Saint-Sul-
pice, tendant à obtenir un délai pour faire la déclaration des biens
qu'il tient à ferme de Montmorency, émigré. — Sursis à l'homologa-
tion de deux délibérations du bureau de la fabrique de l'église cathé-
drale de Sens, relatives à un régime moins onéreux de l'éducation et
de l'entretien des enfants de chœur, le conseil général de la ville
n'ayant pas été consulté à ce sujet. — Sur la proclamation du con-
seil exécutif provisoire du 22 janvier dernier, *reçue aujourd'huy*, qui
défend à tous les ministres du culte, « d'ordonner et de dresser des
« actes d'état-civil..., d'entreprendre rien qui soit contraire à la loi du
« 20 septembre relative au mode de constater l'état-civil des citoyens,
« d'exiger avant la bénédiction nuptiale des conditions que cette loi
« ne commande pas, et qui leur enjoint de se borner dans l'adminis-
« tration des sacrements de baptême et de mariage aux cérémonies
« purement religieuses... », le Directoire considérant qu'il « a été
« porté différentes plaintes sur la conduite des ministres du culte
« catholique en contravention à la loi du 20 septembre, que ces mi-
« nistres, en voulant conserver l'exercice des actes civils que la loi
« de l'égalité a remis entre les mains des magistrats du peuple, com-
« mettent une infraction à la loi dont la punition doit être poursuivie
« avec sévérité ;

« Que cette conduite illégale a même été autorisée par l'évêque du
« département, que l'administration a cru devoir dénoncer » ;

Arrête que la proclamation, suivie du présent arrêté, « sera impri-
« mée au nombre de 1100 in-4° et au nombre ordinaire de placards
« et envoyée aux districts qui la feront passer en nombre double aux
« municipalités, pour être notifiée aux curés, publiée et affichée. »

En outre il charge les municipalités de veiller à son exécution et
de dénoncer les infractions au procureur général sindic, et celui-ci
est chargé de dénoncer à l'accusateur public, sans autre autorisation,
ceux qui s'écarteraient des dispositions de la loi, pour être poursui-

vis comme réfractaires. — Rejet motivé d'une requête du citoyen Chaussefoin, de Sens, acquéreur de la ferme de Basse-Cour, réclamant à tort une année de fermage. — Renseignements complémentaires avant de statuer sur une réclamation de 50 l. qui resteraient dues au citoyen Gautherot, adjudicataire de la descente et du transport des cloches du district d'Avallon. — Reconnaissance d'une créance de 126 l. représentant 3 cordes de bois et 6 muids de charbon dûs annuellement au citoyen Robert, de Brienon, ancien lieutenant de la gruerie de l'abbaye Saint-Julien d'Auxerre. — Approbation de la comptabilité des receveurs des districts de Joigny et Tonnerre relativement à l'emploi des fonds destinés aux travaux du canal de Bourgogne. — « Sur l'observation faite par l'adminis« trateur suppléant le procureur général sindic, qu'il est instruit « que les ouvriers de l'imprimerie du département se disposent « à quitter l'imprimerie pendant les trois jours de fête qui sui« vent (sic) (1), et que les décrets et arrêtés en matière urgente ne « permettent pas que le travail soit suspendu un instant ; le Direc« toire arrête qu'il sera représenté aux ouvriers de l'imprimerie du « département, que la chose publique souffriroit de leur absence, et « les invite à ne pas interrompre leurs travaux pendant les trois jours « qui suivent, en leur observant que par une conduite contraire ils « encoureroient le mécontentement de l'administration ». — Refus de reconnaître la créance de 20 l. de rente et d'arrérages échus dûs à la veuve Boulanger, de Paris, par l'émigré Polignac, jusqu'à ce que l'exposante ait produit les justifications requises. — Explications demandées au district d'Auxerre avant de statuer sur une question posée par la municipalité de Leugny. — Réduction pour 1791 de 1550 l. à 722 l. 9. s. 2 d. du bail du dit citoyen Hugot, fermier du domaine de Quincerot, pour défaut de perception de droits supprimés. — Ordonnance de 395 l. au profit des citoyens Lalourcy et Macé qui ont procédé à la confection des rôles et au recouvrement de la contribution patriotique de la ville de Sens qui s'élève à 179.220 l. 19 s. 9 d. — Autorisation au procureur général sindic d'interjeter appel d'un jugement du tribunal du district d'Auxerre, qui réintègre la commune de Cravant dans la propriété de la forêt du Vaiseau. — Ordonnance de 40 l. et 36 l. délivrées à deux citoyens de Pourrain pour façons de vignes provenant de la cure du dit lieu. — Ordonnance de 9 l. délivrée pour prisée de meubles des émigrés.

(N. 34, f^os 156 v° à 164 r°).

(1) Sans doute à l'occasion de la fête de Pâques qui, en 1793, tombait le 31 mars.

*30 mars* (soir). — Présents : Laporte, président ; Decourt, Bègue, Simonnet, Brotot, Jeannet, Rouard, administrateurs ; Housset, administrateur, substituant le procureur-général-sindic ; Bonneville, secrétaire général. — Après lecture de la lettre du commissaire de la Convention pour le recrutement dans les départements de l'Yonne et de l'Aube, le Directoire donne aux commissaires du recrutement qu'il a déjà nommés dans chaque district tous les pouvoirs confiés aux commissaires suppléants par la loi du 24 février dernier et l'instruction du pouvoir exécutif du 1er mars ; les commissaires exerceront leurs fonctions de concert avec le procureur-syndic du district et le département et rendront compte de leurs travaux au commissaire supérieur du conseil exécutif dont le bureau central est à Troyes ; ces commissaires sont : à Auxerre, Dudésert ; à Sens, Megin et Bourgis, adjoint ; à Joigny, Varennes ; à Saint-Florentin, Tarbé ; à Tonnerre, Forestier ; à Avallon, Boileau ; à Saint-Fargeau, Lebaillif. — Nomination d un gendarme à la résidence de Vézelay. — Communication au district de Saint Florentin du procès-verbal du maréchal des logis de gendarmerie Courtot, relatant la rébellion à Pontigny des volontaires qu'il était chargé de conduire. — Ordonnance de paiement de 133 l. au citoyen Lechat, pour les réparations locatives de la maison louée par lui à la municipalité d'Auxerre, pour le logement de la gendarmerie nationale L'administration du Directoire « remplaçant l'ex-intendance de Bourgogne, au nom et aux frais de laquelle l'ancienne municipalité d'Auxerre avoit loué du citoyen Lechat la maison qui servoit au logement de la gendarmerie », c'est à elle qu'il appartient de pourvoir au paiement des réparations locatives de ladite maison ; « mais, les sommes nécessaires pour la dépense de la gendarmerie nationale ayant été omises, en 1791, dans le tableau des charges annuelles du département, il n'existe aucuns deniers pour liquider la créance du citoyen Lechat, et les fonds de 1792 ne peuvent y être employés, parce qu'ils ont leur destination » ; l'ordonnance au profit du citoyen Lechat sera donc portée aux dépenses imprévues de 1791. — Invitation à l'hôpital général d'Auxerre de recevoir le citoyen Noury qui, détenu à la maison d'arrêt d'Auxerre, est sujet à de fréquents accès d'épilepsie. — Reconnaissances de créances : au profit d'Edme Dorant, de Semur, sur les biens de Maurice-Jean Bonnard, capitaine d'artillerie, d'Avallon ; de François Benoît, veuve de Bonnaire, sur ceux de Charles-Christophe Rossel, dit Cercy. — Arrêtés prescrivant l'exécution immédiate des décrets de la Convention des 18 et 21 mars qui ordonnent : 1° le dénombrement et la description des vieux châteaux d'émigrés et autres compris parmi les biens nationaux ; 2° l'établissement dans chaque commune d'un comité chargé de

recevoir les déclarations des étrangers. « Le premier décret a pour objet de venir au secours de la classe indigente en faisant tourner à son profit les débris des anciens châteaux d'où sortoient les fers qui les attachoient à la glèbe comme des animaux dépourvus de raison, où étoient fabriqués des titres de redevance et de servitude aussi onéreuses aux personnes qu'aux propriétés, et de venger ainsi la raison et l'humanité trop longtemps outragées ». Au sujet du second décret, « dans le moment où des cohortes d'esclaves, menés au combat comme des bêtes féroces par les despotes coalisés, osent mena cer encore la liberté du peuple françois, des émissaires de ces tirans sèment tous les moyens de désorganisation pour enlever à la République le calme nécessaire dans ses opérations de l'intérieur, tous les citoyens doivent s'empresser d'adopter les mesures prescrittes par la loi pour découvrir et arrêter les agens perfides de ces ennemis de la liberté ». — Troubles à Vézelay. Le Directoire, « considérant que ces troubles proviennent de la différence des opinions de ceux qui composent le corps municipal et dont l'influence est très dangereuse .. arrête que le conseil général de la commune fera connoître quels sont ceux des membres de la municipalité qui favorisent le désordre et l'insubordination, qui s'opposent à l'exécution des loix et qui, par leurs sentiments inciviques, vivent avec leurs collègues patriotes dans une mésintelligence nuisible à l'ordre public ». — Requête du curé d'Egleny, Guénot, tendant à ce que l'arrêté du 7 février, relatif au complément de son jardin, soit rapporté ; arrêté en conséquence. — Envoi à l'évêque du département, avec prière d'y faire droit, à la requête des habitants de Pontigny, tendant à ce que le desservant de leur église soit autorisé à leur administrer les secours spirituels, vu la distance entre Pontigny et la paroisse de Venouse. — Arrêté relatif aux coupes de bois opérées à Seignelay sur les terres de l'émigré Montmorency.

(L n. 35, f^os 136 à 145 v°.)

---

*2 avril* (matin). — Arrêté d'incompétence sur une plainte du citoyen Paultre, de Saint-Sauveur, contre les officiers municipaux, qui ont fait enlever de l'église un banc lui appartenant, la question étant du ressort des tribunaux. — Formalités à remplir avant de statuer sur l'approbation du compte du receveur des octrois de Champignelles, présenté par le citoyen Bazin. — Arrêté décidant la transmission à l'accusateur public du département pour poursuites

contre les délinquants, du procès-verbal de la municipalité de Diges contre plusieurs volontaires de cette commune, qui ont abattu des arbres, sous le « prétexte qu'ils peuvent disposer de tout ce qui « appartient à la commune ». Ils se sont même emparés par violence de deux autres arbres appartenant à des particuliers, mais qu'ils croyaient être la propriété de la commune. — Justification à faire par la commune de Courtoin de son droit de propriété sur la place publique, par titres ou par « commune renommée », avant de l'autoriser à se pourvoir devant les tribunaux contre Xavier de Saxe, qui s'en serait emparé. — Autorisation à la municipalité de Vignes, de prélever, sur le produit de la vente de ses bois, la somme de 100 l. pour paiement des gages de 1792, de Nauldot, recteur de son école. — Sur la lettre du maire de Cruzy-le-Châtel demandant si un « particulier, veuf d'une femme de laquelle il a deux enfants, peut « convoler en secondes noces avec la sœur de cette femme », le Directoire répond que l'article XI du titre IV de la loi sur l'état civil des citoyens ne défend pas le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. — Fixation à 400 l. du traitement du citoyen Marseille, garde des bois nationaux situés sur les communes de Mâlay-le-Grand et Saligny, suivie d'une ordonnance de 200 l. pour le paiement de deux trimestres échus. — Ordonnance de 1.069 l. 18 s., délivrée au profit du citoyen Dumas, meunier du moulin de Seignelay, pour le rembourser des avances qu'il a faites lors de la rupture de l'écluse de ce moulin. — Mémoire du conseil général de la commune de Saint-Sauveur, dans lequel il expose que « la récolte en grains de l'année « dernière ayant été extrêmement foible et que la grêle a dévasté « celles des paroisses voisines, ce qui lui donne des sujets de crainte « pour la classe indigente » ; il demande au département l'autorisation de vendre tous les chênes complantés dans les haies de deux pièces de terre appartenant à l'hôpital de la commune, pour en employer le produit à la réparation des chemins par les citoyens les plus nécessiteux. Le Directoire, considérant que les revenus des hôpitaux ne peuvent être détournés de leur destination, qui est le soulagement des pauvres malades ; mais, considérant qu'il résulte des observations présentées que la plupart des chemins de cette paroisse sont dégradés, arrête que le conseil général fera connaître les chemins en mauvais état pour les comprendre, d'après avis du district, dans la répartition des deniers destinés aux ateliers de secours. (L n. 34, f^os 164 v° à 168 r°).

---

*2 avril* (soir). — Main-levée du sequestre établi sur les terres de Brannay, Villethierry et Saint-Sérotin, comme biens propres des sœurs Moinville, dont les maris sont émigrés. — Lettre du conseil d'administration du 3e bataillon des volontaires de l'Yonne signalant qu'à la bataille qui s'est livrée, le 18 mars, entre Tirlemont et Saint-Thron, le bataillon a perdu 12 hommes, parmi lesquels Louis-Denis Gouré, de Tonnerre, lieutenant de la 5e compagnie, et que le frère dudit Gouré, capitaine au même bataillon, « a tenu dans cette circonstance une conduite remarquable ». Le Directoire arrête « qu'il sera fait mention honorable aux registres du civisme et du dévouement des républicains Gouré... et que, pour détruire les faux bruits inventés par la malveillance sur les prétendues pertes éprouvées par le bataillon, la liste des volontaires de ce bataillon qui ont péri dans cette campagne sera imprimée et adressée à toutes les communes de l'arrondissement ». — Le maire et un officier municipal de Coulanges sur-Yonne se présentent à la tête des volontaires de cette commune, dont le nombre excède le contingent assigné ; mention de leur conduite généreuse sera faite au procès-verbal de la séance. — Le procureur syndic du district d'Avallon est invité à faire sommation au citoyen Roche, adjudicataire des travaux de la route de Paris dans la traverse d'Avallon, de parachever ces travaux. — Rejet de la demande en augmentation de traitement du curé de Dixmont, Macé, qui a dû entretenir un cheval pour desservir sa paroisse, très peuplée et très étendue; « aucunes lois n'accordent d'augmentation aux ecclésiastiques par la raison qu'ils emploient un cheval ; que le pétitionnaire d'ailleurs a été récompensé du zèle qu'il annonce avoir mis dans son service par la nomination à la cure dont il n'avoit que la desserte ». — Blâme à la municipalité de Crusy, qui a procédé à la coupe de son quart de réserve sans avoir satisfait aux arrêtés de l'administration du district ni obtenu la permission du conseil exécutif, et communication du dossier à la maîtrise afin d'examiner s'il y a lieu d'achever la coupe entamée.

(L n. 35, fos 145 vo à 153).

---

*4 avril* (matin). — Arrêté ordonnant l'internement à la maison de réclusion d'Auxerre, des ecclésiastiques de Vézelay, qui, depuis l'arrêté prononçant leur déportation, ont fait parvenir des certificats constatant qu'ils sont sexagénaires ou atteints d'infirmités. — Arrêté prescrivant la vente des meubles de l'émigré de Vathaire et mettant

sous sequestre les biens du citoyen Labreuille, capitaine au régiment d'Auvergne, suspect d'émigration. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une demande de pension ecclésiastique formée par le citoyen François Martin, prêtre de la mission de Saint-Lazare, de Sens. — Arrêté décidant que les quatre chevaux malades de la morve, trouvés dans la maison des Lazaristes de Vincelottes, seront abattus par les soins du citoyen Michaut, vétérinaire du district, et en présence du citoyen Guinier, maître de la poste aux chevaux à Saint-Bris, et que leurs harnais seront brûlés. — Arrêté prescrivant l'interrogatoire du citoyen Noury, détenu pour démence à la maison d'arrêt d'Auxerre, pour être statué ensuite. — Internement du citoyen Michotte, prêtre, sur sa demande, à la maison du séminaire d'Auxerre, destinée aux prêtres sexagénaires et infirmes. Conformément aux prescriptions de la loi du 26 août 1792, cet ecclésiastique avait déclaré au district d'Auxerre qu'il avait l'intention de se retirer à Genève, mais que des rhumatismes, la goutte et la dyssenterie l'ont empêché d'aller plus loin qu'Annecy. — Secours de 68 l., accordé au citoyen Jolly et 52 l. 4 s. au citoyen Prévost, de Merry-la-Vallée, victimes d'un incendie. — « Vu la lettre de « Perreux, du 23 mars dernier, adressée au district de Joigny, exposi« sitive qu'il existe dans l'église du dit lieu deux statues à genoux, « représentant les cy-devant seigneurs, sans armoiries ; qu'il existe « pareillement dans cette église différentes épitaphes gravées sur le « marbre et l'airain, et demandent en conséquence si ces représen« tations doivent être enlevées, ainsi que les épitaphes dont il s'agit. « Vu... Le Directoire, considérant qu'aux termes de la loi du « 14 août dernier, tous monuments élevés à l'orgueil et aux préju« gés doivent disparoître, que toutes inscriptions ou épitaphes qui « rappellent les titres et le régime odieux de la féodalité ne peuvent « plus rester sous les yeux du peuple, en ce qu'ils rappellent des « droits opposés aux principes de la liberté et de l'égalité ; arrête « que les deux statues qui sont actuellement dans l'église de Per« reux et représentant les cy-devant seigneurs de la dite paroisse, « ainsi que toutes épitaphes et inscriptions faisant mention de titres « et qualités, seront enlevées à la diligence du procureur de la com« mune dans les 24 heures de la réception du présent arrêté. Arrête « en outre que les officiers municipaux demeurent invités à veiller à « leur conservation provisoire s'il y a lieu ». — Envoi à Bicêtre d'un aliéné du district de Saint-Fargeau. Le Directoire fixe le prix de sa pension à 150 l. par an à payer par le Département, sauf recours sur les biens personnels de cet aliéné. — Renseignements complémentaires avant de statuer sur une demande de pension formée par les dames Vignon, Moreau, Lainé, Huet et Richard, religieuses de la

communauté de la Charité de Sainville. — Paiement du traitement des gendarmes. — Rejet motivé de la requête du citoyen Campin, de Versailles, auquel le citoyen Jacquet a cédé son acquisition de la ferme de Sixte (commune de Michery), provenantdu séminaire de Sens, demandant une réduction pour enchère exagérée. — Mise sous sequestre des biens de Langlois Du Bouchet, propriétaire dans la municipalité de Domecy-sur-Cure, émigré, et qui n'a justifié ni de sa résidence en France, ni de la légitimité de son absence. — Admission du citoyen Perronot, natif de Toucy, en qualité de gendarme. — Renseignements à fournir avant de statuer sur une demande en paiement de gages de gardes des bois de la seigneurie de Druyes, séquestrée sur la famille Conzié — Sur la requête du citoyen Granjean, de Varzy, demandant sa radiation sur la liste des émigrés, ainsi qu'il en justifie par un certificat joint à sa requête, le Directoire, considérant que la main-levée du sequestre doit être prononcée par le département de la résidence du pétitionnaire, renvoie le dit Granjean devant le département de la Nièvre pour statuer ce qu'il appartiendra.

(L n. 34, f^os 168 r°-175 r°).

---

*4 avril* (soir). — Demande de secours de la citoyenne Galard, que son mari, servant comme volontaire aux armées de la République, a laissé sans ressources avec quatre enfants en bas-âge. Le Directoire, « considérant qu'il n'a à sa disposition aucuns fonds pour de pareilles demandes ; que la muninipalité d'Auxerre a reçu, lors de l'enrôlement du mois de septembre dernier, des farines qui ont été données en faveur des volontaires qui volaient à la deffense de la Patrie, que le produit de ces objets, dont cette municipalité a effectué la vente, doit d'abord être employé à secourir les femmes et les enfans des dits volontaires, arrête que la municipalité d'Auxerre demeure invitée à accorder à la citoyenne Galard les secours qu'elle croira convenables ». — Arrêté en conséquence de la pétition des officiers municipaux de Volgré « par laquelle ils exposent qu'il importe à la sûreté publique et à la tranquillité des citoyens de désarmer Edme Mathé, habitant de Volgré ». — Ordonnance de 150 l. à chacune des citoyennes Gonthier et Loury, de la ci-devant compagnie des Filles de la Charité, à titre de secours en attendant la fixation de leur traitement. — Le procureur-syndic du district de Saint-Florentin est invité à faire verser à la caisse du receveur du district le produit de la vente des effets mobiliers des ci-devant maisons religieuses du

district. — Homologation des délibérations des communes de Rousson, Sépeaux et Venoy, portant nominations de commis aux contributions. — Il sera procédé, à la diligence du directeur de la régie nationale, à l'adjudication de l'amodiation des biens de l'émigré Edme-Pierre La Bussière dans la commune de Leugny. — Reconnaissance de créance d'une pension viagère de 250 l. sur les biens de l'émigré Planelly, au profit de Gabriel Doin. — Plainte du citoyen Gauthier contre le citoyen Carré, curé et membre du conseil général de la commune de Sainte-Pallaye, qui refuse de déposer à la maison commune les registres de l'état-civil ; arrêté ordonnant le dépôt desdits registres à la mairie. — Autorisation à la citoyenne Laveyne, femme divorcée de Joseph Vataire, émigré, de retirer en son nom personnel la moitié des meubles et effets inventoriés après le départ de son mari et faisant partie de la communauté, et au nom de ses enfants le quart de l'autre moitié du mobilier.

(L n. 35, f^os^ 153 à 160 v°).

---

*5 avril* (soir). — Réunion extraordinaire à laquelle assistent Decourt, vice-président ; Legros, Bègue, Housset et Jeannet. — « Sur le rapport de la dénonciation faite par le citoyen Chardon, contenant que le nommé Lucas, curé de Saint-Georges, homme très suspect depuis la Révolution, a tenu chez le citoyen Delaloge, en déjeûnant chez luy cejourd'huy, des propos inciviques, et, en adressant la parolle au citoyen Lagoute, lui a dit que tout alloit bien, qu'il pouvoit être tranquille et qu'avant peu de tems tous les ecclésiastiques rentreroient dans tous leurs droits... Le Directoire, considérant qu'il est intéressant pour le salut de la République de découvrir les trames contre-révolutionnaires, que la conduite du dit Lucas dans les circonstances actuelles semble annoncer que, depuis quelque tems, il est instruit des mouvements ainsi que des projets liberticides qui mettent la Patrie en danger, qu'il seroit en conséquence avantageux de s'assurer des correspondances secrettes qu'il a pu avoir à cet égard, arrête qu'à l'instant les citoyens Desmaisons, directeur du jury ; Simonnet et Brotot, administrateurs, se transporteront en la maison dudit Lucas et là procèderont à la visitte de tous ses papiers, en feront inventaire et apposeront au besoin les scellés sur iceux, les investissant au surplus de tous les pouvoirs de l'administration pour s'assurer desdits papiers et même de la personne dudit curé, s'il leur paraissoit coupable de correspondance criminelle et contre-révolutionnaire ». (L n. 35, f° 160 v°).

*6 avril* (matin). — Délivrance à la commune de Brienon de 300 bichets de blé sur les 1.900 en réserve au district de Saint-Florentin. — Autorisation au citoyen Lauvin, de Saint-Bris, de racheter moyennant 90 l. une rente de 4 l. 10 s. qu'il doit à la fabrique Notre-Dame-la-D'Hors d'Auxerre. — Id. au citoyen Lefebure, d'Auxerre, de rembourser une rente de 5 l., due aux dominicains de cette ville, pour la somme de 100 l. — Liquidation de la créance de 360 l. sur le prieuré Saint-Eusèbe d'Auxerre au profit de la dame Rondé. — Rachat, moyennant 32 l., d'une rente de 1 l. 12 s., due par le citoyen Bottée, de Saint-Bris, à la fabrique de Bailly. — Mise sous sequestre des biens des citoyens Marie, dit d'Avigneau, Marie, dit Cottard, et La Villette, dit Molesme, fils aîné, émigrés. — Fixation à 75 l. de la pension du citoyen Capitain, ancien cuisinier de l'abbaye Sainte-Colombe de Sens. — Ordonnance de 250 l, délivrée au citoyen Bougault, adjudicataire des réparations de la métairie du Saulce d'Island, à compte sur son entreprise. — Renseignements complémentaires avant de statuer sur une demande de créance de 30 l. de rente, due au citoyen Claude-Etienne Hay par Jean-Baptiste-Claude Hay, son père, émigré. — Les communes de Chassy, Saint-Maurice-Thizouaille et Saint-Maurice-le-Vieil sont reconnues créancières, comme représentant les maisons de charité de ces paroisses, d'une rente foncière de 600 l., à elles due par le prieuré de Vieupou, et renvoyées au commissaire liquidateur à Paris pour en toucher les arrérages de 1792. — Ordonnance de 48 l, délivrée au directeur des coches pour frais de transport de deux canons rendus à la municipalité de Seignelay, sur les quatre provenant du château du dit lieu, qui avaient été donnés « pour la défense de la patrie ». — Homologation de la délibération de la commune de Tanlay, qui nomme le citoyen Regnard pour procéder aux travaux des contributions, moyennant rétribution d'un sol six deniers par arpent.

(L n. 34, f$^{os}$ 175 r$^{o}$-180 r$^{o}$)

---

*6 avril* (soir). — Arrêté que Louis Teste, volontaire de Grandchamp, coupable d'avoir écrit à la citoyenne Bombelles une « lettre remplie des menaces les plus graves et les plus attentatoires à sa propriété », sera amené sans délai à la barre du Directoire pour rendre compte de sa conduite. — Reconnaissance d'une créance de 209 l. sur les biens de l'émigré François Marie, dit le chevalier d'Avigneau, au profit de Claude Frémy, apothicaire à Auxerre. — Le

Directoire, « considérant que les loix de la République interdisent aux corps administratifs et municipaux la faculté de faire des règlements sur la garde nationale, que néantmoins les circonstances exigent des mesures générales pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, que le service de la garde nationale éprouve un relâchement qui le compromet d'une manière sensible, que la peine imposée par la loy constitutive de la garde nationale est devenue insuffisante par la hausse du prix des journées de travail qui sert de base à la fixation de la peine pécuniaire, est d'avis que la municipalité d'Auxerre peut prononcer contre ceux qui manqueront à leur garde, par forme d'amende, une peine pécuniaire proportionnée à la valeur de deux journées de travail, en observant dans la fixation de la peine le prix-courant des journées dans l'étendue de la municipalité...; est d'avis également que la municipalité peut faire supporter à ceux qui s'éloigneront de leur poste, sans ordre ou consentement de l'officier, une amende de 20 sols par heure d'absence, sans néantmoins qu'elle puisse excéder 5 livres ». — Nouvelle convocation des habitants de Pourrain, à l'effet de fournir le remplaçant de Laurent Fillon, volontaire réformé pour infirmités, que lesdits habitants prétendaient néanmoins capable de servir. — Réforme du citoyen Roze, de Sens. — « Arrêté que la Convention Nationale est invitée à autoriser le département de l'Yonne à disposer des moulins de Chigy et de la Forge, construits sur la rivière de Vanne et appartenant à la Nation comme propriétés d'ordres supprimés, pour être abbatus et détruits à l'effet de prévenir les inondations accoutumées des plaines de Theil et Pont-sur-Vanne, sauf à rendre à la Nation la propriété de celui de Chigy si sa démolition n'étoit pas jugée nécessaire, comme aussi à l'autoriser à vendre les matériaux provenant de la démolition et à en employer le prix tant aux indemnités qui pourront être dues aux fermiers desdits moulins qu'à la dépense des travaux dont l'exécution sera ordonnée; que la vente desdits deux moulins demeure provisoirement suspendue jusqu'à la décision de la Convention ». (L n. 35, f$^{os}$ 161 à 166 v$^{o}$).

---

*Séance extraordinaire du* 7 *avril* (matin). — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Cruzy-le Châtel « demandant à être autorisé à délivrer aux 15 hommes qui forment le « contingent de leur commune, la tonsure de 15 arpents de bois tail- « lis, dans la coupe qui devoit être exploitée en 1792 ». En approu-

vant cette délibération, le Directoire considère « qu'il ne peut qu'ap-
« plaudir aux sentiments qui l'ont dictée et que l'administration doit
« saisir avec empressement toutes les occasions de récompenser le
« zèle des citoyens qui se dévouent volontairement à la défense de la
« République ». (L n. 34, f° 180 r° et v°).

---

7 *avril* (soir). — Séance du dimanche 7 avril. « Les citoyens Laporte, président, Decourt, Housset, Brotot, Jeannet, Bègue, Legros, Simonnet, Roard, administrateurs, ont ouvert la séance en présence du procureur-général-syndic et du secrétaire-général, des membres du district, des membres du conseil général de la commune et de la société des amis de la République.

A l'instant sont entrés les citoyens Turreau et Garnier, députés à la Convention nationale et ses commissaires dans les départements de l'Aube et de l'Yonne. Ils ont été accueillis avec de vives acclamations et l'assemblée leur a exprimé son attachement et les sentiments de son entier dévouement à la chose publique.

Ensuite le président a dit :

Félix Lepelletier nous a fait passer le buste de son frère, assassiné en votant la mort du tyran. Nous devons à sa mémoire de le placer au milieu de nous. Son inauguration est une fête pour des républicains. L'administration a cru devoir inviter les corps administratifs et la société populaire à se rassembler au lieu de ses séances et se réunir aux commissaires représentants du peuple pour arrêter l'ordre de cette fête.

En conséquence le président a proposé de nommer des commissaires pour régler cette cérémonie, et les citoyens Roard et Housset, administrateurs du département, les citoyens Pichot et Mathieu, administrateurs du district, les citoyens Dudésert et Liégeard, officiers municipaux, et les citoyens Gautherot et Chardon, membres de la société, ont été nommés pour régler l'ordre à suivre dans cette cérémonie indiquée au lundy huit de ce mois, trois heures après-midi.

Le citoyen Balme, commissaire du département, envoyé à Tonnerre pour le recrutement, a rendu compte du succès de sa mission. Il a assuré l'assemblée qu'il avoit été témoin du civisme de la plus grande partie des citoyens dans les communes qu'il avoit traversées, qu'il avoit vu nombre d'actes de civisme et de générosité exercés

lors du recrutement, que s'il devoit ces témoignages aux citoyens pauvres il devoit aussi à la vérité de dire qu'il avoit vu avec regret que les gens riches suppléoient au civisme par leur argent qu'ils employoient souvent à se faire remplacer.

Il a ensuite sollicité des secours pour les pères et mères des généreux deffenseurs de la Patrie qui restoient exposés à la privation des choses les plus nécessaires à la vie par le départ de leurs enfans.

Le président a témoigné au nom de l'administration au citoyen Balme combien elle étoit sensible au zèle et au dévouement qu'il avait montré dans cette circonstance, et il a observé avec un des commissaires que la Convention nationale avoit déjà pourvu au moyen d'assurer des secours aux parents de ceux qui voleroient aux frontières.

Le citoyen Housset, administrateur, a rendu compte de la situation actuelle des opérations relatives au recrutement dans le département et des mesures prises par toutes les administrations pour assurer leur succès. Il a rendu hommage à l'empressement qu'avoient témoigné tous les citoyens de se vouer à la deffense de la République, un grand nombre de communes ayant fourni au-delà du contingent qui leur étoit demandé par la loi, et a assuré aux commissaires que toutes les parties du recrutement seroient terminées dans le plus court délay.

Un des membres de la Société ayant obtenu la parolle a dit que la Société voyoit avec déplaisir que l'administration avoit reçue dans ses bureaux des célibataires, des jeunes gens qui étoient propres à porter les armes pour la deffense de la Patrie, que plusieurs de ceux qui y travailloient s'étoient enrôlés l'année dernière pour le camp de Paris et qu'après y avoir passé six mois ils étaient rentrés dans leurs foyers sur des congés obtenus par faveur, qu'il demandoit que l'administration fît cesser cet abus, en recevant de préférence dans ses bureaux des gens mariés et des pères de famille.

Cette motion a été appuyée par le citoyen Garnier, commissaire de la Convention nationale. Le citoyen Turreau a dit que l'administration devoit examiner si parmi ces jeunes gens il en étoit qui fussent dans le cas de rejoindre et a appuyé l'avis des préopinans.

Le président a répondu et a engagé les commissaires, avant de prononcer sur cet objet, de l'examiner scrupuleusement, et a dit que l'administration n'avoit jamais dévié de ses devoirs, que les employés qu'elle avoit auprès d'elle avoient été choisis parmi des citoyens connus, que ceux qui avoient été enrôlés n'avoient repris leur place qu'après avoir obtenu des congés absolus, que l'administration n'avoit pas cru devoir leur refuser une faveur que la loi leur accordoit.

Le citoyen Garnier a répondu qu'à la vérité on ne devoit pas regarder comme étrangers à la Patrie des jeunes gens qui avoient consacré leur tems à un travail utile et que quoique célibataires, ils n'en étoient

pas moins précieux à l'administration et à la chose publique, s'ils montroient d'ailleurs des vertus et des talents.

Le citoyen Turreau a demandé qu'il soit pris une délibération qui obligeât les jeunes gens qui s'étoient voués à la deffense de la Patrie et qui avoient repris leurs places dans les bureaux par congés de rejoindre.

Le citoyen Housset a observé que l'administration, à cet égard comme sur tous les objets qui lui sont confiés, avoit cru devoir se soumettre au vœu de la loy, que si elle pouvait être défectueuse l'administration n'avoit pu s'écarter de sa disposition,qu'en s'y conformant, au surplus, elle avoit veillé à ce que les employés se conduisissent toujours avec zèle et montrassent le civisme le plus pur, que l'administration avoit déjà senti l'avantage de recevoir des pères de famille dans ses bureaux et qu'elle avoit fait connaître son vœu, en admettant, depuis qu'elle était en fonctions, plusieurs pères de famille, et en prenant l'engagement de ne recevoir à l'avenir dans les bureaux que des pères de famille qui préalablement passeront au creuset du surnumérariat.

Il a été arrêté que tous les employés de l'administration qui, s'étant enrôlés en 1792, auront quitté leur bataillon par congés ou autrement, pour rentrer à l'administration, seront tenus de rejoindre.

Le citoyen Turreau a pris ensuite la parole. Il a dit que dans plusieurs départements le vœu de la loi sur les certifficats de civisme n'avoit pas été rempli dans toutes ses parties, qu'en général les employés des administrations ne s'étoient pas cru compris dans ses dispositions parce qu'ils n'étoient pas payés sur les fonds directs du trésor public, que cette interprétation n'étant pas conforme à l'esprit de la loi, il requéroit que tous les citoyens attachés aux administrations en telle qualité que ce soit, et étant salariés par ces administrations, fussent tenus de se pourvoir d'un certificat de civisme.

Cette proposition a été adoptée unanimement et en conséquence il a été arrêté que les employés de toutes les administrations populaires seront tenus dans la huitaine de la notification du présent de se pourvoir du certifficat de civisme qu'ils transmettront de suite aux administrations de district et de département...

Le citoyen Turreau a dit : Lorsque nous avons fait inviter les administrations populaires de se réunir, notre but particulier étoit de leur demander des éclaircisssments sur les mesures de sûreté qu'elles avoient prises relativement aux circonstances présentes et sur leur exécution.

Un des membres de l'administration a rappelé aux commissaires l'arrêté, dont il leur avoit été envoyé un extrait dans le département de l'Aube, qui n'avoit d'autre objet que d'assurer la tranquillité pu-

blique et de déjouer les manœuvres sourdes des ennemis de l'intérieur, que le procureur général étoit en état de rendre compte de son exécution.

Le procureur-général-syndic, prenant la parolle, a dit que cette exécution avoit été retardée de quelques jours par les longueurs de l'impression, que cependant cet arrêté avoit été adressé depuis plus de huit jours à tous les districts de l'arrondissement et qu'il en avoit sollicité auprès d'eux la plus prompte exécution, que les membres du district et de la commune d'Auxerre se trouvant présens, ils devoient être invités à rendre compte des mesures qu'ils avoient prises à ce sujet.

Le président du département a sollicité sur le champ ce compte qui a été rendu à l'instant par l'administration du district et le conseil général de la commune d'Auxerre.

Le maire a observé que, quoique le meilleur esprit régnât généralement parmi les citoyens de cette commune, cependant le conseil général avoit aperçu avec peine qu'il s'étoit introduit quelque relâchement dans le service de la garde nationale, qu'il prioit les commissaires d'inviter les citoyens à remplir ce devoir avec le zèle qu'il commandoit.

Cette proposition a amené les commissaires à retracer aux citoyens leurs obligations à cet égard et à les inviter de redoubler de vigilance et d'exactitude dans ce service. Ils ont au surplus annoncé qu'ils se concerteroient plus particulièrement à ce sujet avec le conseil général de la commune.

A l'instant on a fait l'ouverture d'une lettre du citoyen Maure, député à la Convention. Il instruit l'administration du courage et de la fidélité que vient de témoigner le troisième bataillon de l'Yonne, en rejetant les propositions perfides de l'infâme Dumouriez et en poursuivant ce traître, malheureusement échappé à leur vengeance. Il adresse en outre le décret qui consacre cette action glorieuse.

Après l'expression générale de la satisfaction de l'assemblée, il a été arrêté sur différentes motions et à l'unanimité : 1° la mention honorable au procès-verbal de la conduite généreuse du 3me bataillon de l'Yonne ; 2° que le décret sera imprimé, ainsi que la lettre du citoyen Maure et envoyé à tous les citoyens de l'arrondissement ; 3° qu'il sera écrit à ce sujet au président de la Convention nationale ; 4° qu'il sera écrit de même au 3me bataillon et aux communes des districts de Tonnerre et d'Avallon, qui ont fourni les volontaires composant ce bataillon, pour les féliciter au nom des commissaires de la Convention et des administrations réunies.

*Copie de la lettre du citoyen Maure*

Paris, le 6 avril 1793, l'an deuxième de la République.

MAURE, représentant du peuple, aux citoyens administrateurs du département de l'Yonne, salut.

Citoyens administrateurs, j'ai à vous annoncer la nouvelle la plus agréable, l'action la plus satisfaisante et vraiment digne des patriotes, intrépides deffenseurs de la liberté et de l'égalité. Le 3e bataillon de l'Yonne a bien mérité de la patrie. Un courrier extraordinaire, arrivé hier à 10 heures du soir de Valenciennes et envoyé par les commissaires de la Convention, a apporté entre autres nouvelles que lorsque le traître Dumouriez voulut haranguer les soldats de la République et les porter à la révolte contre leur patrie, la pluspart furent saisis d'indignation. Une sainte insurrection se manifesta parmi les volontaires du 3me bataillon de l'Yonne. L'infâme Dumouriez ne vit alors d'autre salut que dans la fuite. Les volontaires le poursuivirent vivement et le forcèrent à se jeter à la nage dans la rivière qui le séparait de l'ennemi. Ils firent feu sur lui ; mais leurs coups mal dirigés ne purent malheureusement l'atteindre; ils s'emparèrent seulement de son secrétaire, de ses papiers, chevaux et voiture et les conduisirent à Valenciennes où ils entrèrent aux acclamations des habitants de cette ville patriote et de leurs camarades. Arrivés devant les commissaires de la Convention, ils prêtèrent, de leur propre mouvement et les larmes de joie aux yeux, le serment de mourir en deffendant la liberté et l'égalité. Vous devez bien penser, citoyens administrateurs, avec quelle satisfaction la Convention et les spectateurs ont appris ce trait de civisme. Je me suis écrié : « C'est l'esprit de Michel Lepelletier, cette illustre victime immolée par les royalistes de l'intérieur et de l'extérieur qui anime tous les citoyens du département de l'Yonne. La Patrie doit tout attendre de leur zèle et de leur civisme qui ne s'est jamais démenti. Je demande que la Convention décrète que le 3me bataillon de l'Yonne a bien mérité de la Patrie, qu'il lui soit envoyé ainsi qu'au département copie du procès-verbal, que l'insertion de cette nouvelle soit faite au Bulletin et envoyé dans toute la République et aux armées ». Décrété *à l'unanimité*. Vous voyez, chers citoyens, que je vous ai dit vrai et que c'est une nouvelle satisfaisante pour les François et doublement pour nous. Plusieurs régiments sont rentrés et on espère avec raison que pas un soldat ne rentrera avec ces infâmes traîtres. Les départements du Pas de-Calais et du Nord sont dans les meilleures dispositions. Nos places sont en état de défense et la Patrie sera sauvée. Je ne doute pas que tous mes conci-

toyens ne soyent saisis d'horreur et d'indignation en voyant de si horribles trahisons. Chacun s'empressera de voler à la deffense de la Patrie Le devoir, l'honneur, l'intérest, tout le commande. Je m'occupe avec activité de l'équipement et de l'habillement de nos volontaires. J'espère sous peu de jours vous annoncer le succès de nos démarches. Paris est très tranquille, au grand désespoir des ennemis de la chose publique. Salut et santé à tous mes concitoyens. Signé : Maure aîné.

P. S. — Je ne peux faire d'autres lettres, n'ayant pas un moment à moy. Je vous prie de communiquer cette lettre au district, à la municipalité et à la Société populaire.

Je brûlois de vous envoyer les procès-verbaux. Je n'ai eu aucun repos. Je les ai obtenus. J'écris aux volontaires et leur envoie. Ne pensez-vous pas qu'il seroit utile à la chose publique de faire imprimer ce trait historique et propre à notre département, et ce procès-verbal ». (L n. 35, f^os 166 v° à 170).

---

*8 avril*. — « Cejourd'huy lundy, huit avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, trois heures après-midi, en présence des citoyens Turreau et Garnier, commissaires députés de la Convention nationale, les président et administrateurs du département, assistés des citoyens Delaporte, procureur-général-syndic, et Bonneville, secrétaire-général, ont ouvert la séance et, au désir de l'arrêté du jour d'hier, ont été introduits les membres de toutes les autorités constituées de la ville d'Auxerre, les amis de la République, les professeurs et élèves du collège national, les enfans de l'école St-Charles et de l'hôpital général, tous invités à assister à la fête ordonnée pour l'inauguration du buste de l'immortel Lepelletier, destiné à être posé dans le lieu des séances du département.

A quatre heures le cortège s'est mis en marche, environné des bataillons de la garde-nationale, qui étaient précédés de ses tambours, de son corps de musique et de la compagnie des canonniers, suivis de quatre pièces de canon.

Les autorités constituées marchoient dans l'ordre qui leur est légalement assigné et de suite les Amis de la République.

Les administrateurs du département accompagnoient les commissaires de la Convention.

Trois bustes de Lepelletier embellissoient la cérémonie et en indiquoient l'objet. Le premier étoit porté au milieu des administrateurs

du département, le second au milieu des administrateurs du district, et le troisième au milieu du conseil général de la commune, avec l'autel de la Patrie. Tous trois étoient ornés d'une couronne civique, d'un ruban tricolore en forme d'écharpe et d'une inscription où le républicain lisoit, avec des sentiments de douleur et d'admiration tout à la fois, ces mots laconiques mais frappants : « Il vota la mort du tyran et mourut assassiné ».

La bannière qui retraçait les dernières et mémorables paroles de Lepelletier étoit aussi portée à cette cérémonie et elle s'élevoit au milieu des drapeaux et oriflammes de la garde nationale.

Une salve d'artillerie annonce l'arrivée du cortège auprès de l'arbre de la liberté. Il est entouré et salué par des cris réitérés de : « Vive la République ! » Des chants d'allégresse, des hymnes en l'honneur de Lepelletier se font entendre dans tout l'espace que remplit le cortège. Une joie pure se manifeste sur tous les visages ; l'amour de la liberté et le républicanisme brillent dans tous les yeux. Tels sont les beaux mouvements que le spectacle du buste d'un grand homme fait passer dans tous les cœurs.

Le cortège dirige ensuite sa marche vers le lieu d'assemblée des Amis de la République. Parvenu à la principale porte d'entrée, les bustes de Lepelletier y sont déposés Là le président du département, dans un discours concis mais expressif, rappelle les grands services que cet homme immortel a rendus à sa patrie. Il le représente mourant assassiné pour avoir voté son entière liberté et, après avoir animé tous les citoyens des sentiments du vrai patriotisme qui caractérisoient Lepelletier, il prononce le serment si précieux de maintenir comme lui aux dépens de ses jours la République, et de la maintenir une et indivisible. Ce serment passe de bouche en bouche et partout il est répété par un saint enthousiasme.

Alors les Amis de la République, par l'organe de l'un d'eux, célèbrent en termes énergiques la mort glorieuse de leur frère et ami et tous jurent de s'ensevelir sous les ruines de la Patrie, avant qu'elle ne retombe sous l'odieux despotisme des tyrans.

De là le cortège traverse la rue où Lepelletier habitoit lorsqu'il présidait le département et avant que la confiance si bien méritée de ses concitoyens l'eût appelée à la Convention et de nouveaux hymnes sont chantés en sa mémoire.

Enfin, rendu à la place Saint-Etienne, auprès de l'arbre de la fraternité, les cris de : « Vive la République » se renouvellent et la fête se termine au milieu des épanchements d'une joie calme et tranquille et des applaudissements sincères d'un peuple libre, applaudissements bien différents de ceux que la contrainte commandoit sous le règne des despotes et auxquels le despote ne participoit pas.

De suite les administrateurs du département sont rentrés dans le lieu de leurs séances, où le buste de Lepelletier a été posé sur le piédestal destiné à le recevoir. Alors le citoyen Turreau a invité toutes les administrations populaires et les tribunaux à se rendre demain à 7 heures du soir à l'église St-Etienne pour entendre les différentes plaintes des administrés, et y être statué par les commissaires députés ». (L n. 35, fos 170 à 171 vo).

---

9 *avril* (matin). — Présents : Garnier et Turreau, députés à la Convention nationale et commissaires dans les départements de l'Aube et de l'Yonne, le Directoire du département composé des citoyens Laporte président Legros, Bègue, Decourt, Jeannest, Brotot, Simonnet, Housset et Besson, administrateurs, Delaporte, procureur-général-sindic, Bonneville, secrétaire général, les administrateurs du district d'Auxerre, le conseil général de la commune d'Auxerre, Martineau, président du tribunal criminel, Marie, juge du tribunal civil, Devercy, juge de paix, Lacour, commandant de la garde nationale ;

« Toutes les autorités constituées ainsi réunies d'après la réquisition des commissaires pour conférer avec eux sur les mesures de sûreté générale ;

« Le Président du département a dit :

« Citoyens,

« Le salut de la République nous impose le devoir de veiller sans cesse au maintien de l'ordre, nous jouissons à la vérité de la tranquillité, mais peut-être seroit-elle bientôt troublée par les trames des malveillants si nous ne cherchons pas les moyens d'arrêter les effets de leurs complots. Nous devons donc, citoyens, tandis que les commissaires de la Convention nationale sont au milieu de nous, leur communiquer nos craintes et les faits qui y ont donné lieu, et solliciter d'eux les grandes mesures que peuvent commander les circonstances.

« Un membre ayant demandé la parole a dit :

« Un grand attentat a été commis ; des ennemis de la République trop lâches pour se montrer, ont osé lever une main sacrilège sur l'arbre de la liberté. Cette nuit, ils ont cherché à le renverser et déjà ils consommaient leurs projets lorsque la garde de la porte du Temple, avertie par le bruit a couru sur ces traîtres sans pouvoir s'en saisir. En vous dénonçant ce fait, je vous invite à peser les circonstances qui l'environnent. C'est à l'instant où les commis-

« saires de la Convention nationale sont au sein de leurs frères ; c'est
« à la suite d'une fête fraternelle en l'honneur du républicain Le Pel-
« letier, au pied de ce même arbre que cet attentat a été commis.

« L'assemblée s'étant réunie en comité pour délibérer sur cette dé-
« nonciation et donner à leurs déterminations le secret que l'objet
« de la nature demandoit, il a été sur le champ pris des mesures
« pour découvrir si les citoyens composant le corps de garde de la
« porte du Temple n'avoient pas été dans cette circonstance capa-
« bles de négligence ou de complicité, et s'ils ne pourroient pas don-
« ner quelques instructions sur les auteurs. Ces mesures prises et
« exécutées à l'instant, l'officier du poste et le factionnaire enten-
« dus, il en est résulté qu'aucun de ces citoyens ne pouvoient être
« attaqués du soupçon d'avoir participé en aucune manière au délit
« qu'ils n'avoient aucune connoissance des auteurs et adhérents, et
« ils ont en conséquence été renvoyés.

« Un membre a observé que la source des délits de ce genre étoit
« facile à découvrir, des hommes a-t-il dit, entretiennent des corres-
« pondants perfides avec les ennemis de notre révolution ; des écrits
« incendiaires circulent, des prêtres, des cy-devant religieux, par des
« manœuvres sourdes cherchent à affoiblir l'esprit public, ils susci-
« tent des inimitiés, des haines, enfin ils interrompent l'harmonie de
« la société. Le cy-devant curé de St-Gervais de cette ville, a-t-il
« ajouté, a été dénoncé à la commune, pour avoir distribué un écrit
« incivique intitulé : L'adresse au peuple. Cet écrit, déjà sorti de ses
« mains lorsqu'on s'est transporté chez lui, a été trouvé chez le curé
« de Saint-Eusèbe, une cy-devant religieuse paroit avoir répandu cet
« écrit, et la commune n'a pas encore pu terminer ses recherches à
« cet égard. On nous a encore dénoncé aujourd'hui que des pères de
« particuliers émigrés entretenoient avec l'étranger par la voie d'un
« tiers, des correspondances antirévolutionnaires, des ecclésiastiques
« sont notoirement connus pour avoir des correspondances de ce
« genre. Vous devez, citoyens, prendre les mesures les plus promp-
« tes et les plus vigoureuses pour arrêter ces désordres.

« Sur quoi, ouï le rapport, la matière mise en délibération et le
« procureur-général sindic entendu :

« L'assemblée considérant que les délits dénoncés sont de nature
« à solliciter l'attention même de la Convention par les désordres
« auxquels ils pourroient donner lieu ; qu'il ne faut, dans cet instant
« de crise, laisser aux ennemis intérieurs de la République, aucuns
« moyens de troubler l'ordre et d'attenter aux droits de la liberté et
« de l'égalité ; considérant encore que ces délits commandent les plus
« grandes mesures :

« Arrête qu'il en sera référé à l'instant aux commissaires de la Con« vention nationale présents qui sont invités à aviser par les moyens « que la Convention a mis en leur pouvoir, aux dispositions à faire « dans cette circonstance.

« Nous, Louis Turreau et Antoine Garnier, commissaires de la Con« vention nationale ;

« Frappés de la gravité des délits qui nous sont dénoncés et de la « nécessité d'arrêter le mal dans sa source ; convaincus surtout que « ce n'est que par des mesures grandes et générales, que l'on par« viendra à en imposer à nos ennemis intérieurs et particulièrement à « ces hordes séditieuses de prêtres fanatiques qui partout s'agitent, « qui partout déchirent le sein de la patrie, et se plaisent à répandre « au milieu d'elle les nouvelles les plus alarmantes pour arrêter le « civisme et l'ardeur des citoyens qui volent à sa défense ; que l'at« tentat national qui a été commis n'est encore que le résultat de leurs « perfides et ténébreuses machinations ; qu'il est temps enfin que la « liberté et la sûreté nationales soient assurées et que la République « en ait pour otages et pour garants tous ceux qui voudraient y por« ter atteinte ;

« Considérant aussi que quoique la correspondance soit l'asile sa« cré de la pensée du citoyen, la nation peut dans les temps d'alar« mes et de danger exiger des individus qui la composent la repré« sentation de leur correspondance avec l'étranger, qu'un bon citoyen « ne peut se refuser à éclairer les administrations populaires sur ses « relations extérieures ; que cette mesure peut seule déplaire à ceux « qui ont intérêt à les cacher ; qu'enfin les mauvais citoyens séques« trés de la société ne peuvent avoir avec elle ni communications ni « correspondances qui ne soient connues ;

« Nous avons arrêté comme mesures de sûreté générale : 1° Tout « prêtre ou cy-devant moine, soit régulier, soit séculier, qui n'est « pas attaché au culte salarié, ou qui habituellement n'en remplit pas « les fonctions avec les ministres, qui n'est point appelé par le peu« ple à des fonctions civiles ou qui n'est point marié, sera mis à la « diligence des corps administratifs, en état de réclusion.

« 2° Les corps administratifs réunis formeront aussitôt la liste de « ceux qui ne sont point textuellement compris dans les exceptions « cy-dessus ; ils enverront chez chacun d'eux un commissaire civil « pris dans leur sein, qui sera chargé de visiter leurs papiers, de se « faire ouvrir tous les lieux qui pourroient les receler ; ils dresseront « procès-verbal des papiers suspects et les déposeront dans le sein « de l'administration ; ils intimeront ensuite aux prêtres non excep« tés, l'ordre de rester en état d'arrestation jusqu'au moment où la

« municipalité leur aura déclaré la maison de réclusion où ils doivent « se rendre.

« 3° Les municipalités désigneront la maison de réclusion, veille- « ront sous leur responsabilité personnelle à ce que les prêtres déte- « nus le soient sous bonne et sûre garde, et qu'ils ne puissent avoir « d'autres communications que celles qu'exigeront strictement les « besoins de leur existence.

« 4° Les corps administratifs prononceront sur le champ la déportation de tous les prêtres qui leur seront dénoncés.

« L'état de réclusion de ceux qui ne le seront pas, durera jusqu'à « ce que par une délibération de la municipalité, visée par le comité « de salut public et les conseils de district et approuvé par le dépar- « tement, il soit constaté que leur présence ne peut alarmer la tran- « quillité publique.

« 6° Les dispositions du précédent article ne pourront avoir lieu « que lorsque toutes les dispositions relatives au recrutement auront « été complètement terminées et que le contingent que doit fournir « le département aura marché en entier aux frontières.

« 7° Toutes lettres venant de l'étranger, quelque soient les citoyens « auxquels elles appartiendront, seront retenues par les directeurs « de la poste et par eux remises, savoir : dans le chef-lieu du dépar- « tement au Directoire du département, dans les chefs-lieux des « autres districts au Directoire du district et dans les autres commu- « nes aux conseils généraux des communes. Chacune de ces autori- « tés nommera deux commissaires pour en entendre la lecture en « présence des intéressés qui les décachèteront ; ces commissaires « jugeront de l'importance de ces lettres, pour ce qui peut être con- « traire à la sûreté générale, et, dans ce cas ils les retireront et les « remettront aux autorités dont ils sont membres ; dans les commu- « nes autres que le chef-lieu du département les lettres seront dans « ce cas envoyées au Directoire du département, même par des « exprès s'il est nécessaire.

« 8° Toutes lettres adressées aux personnes détenues seront éga- « lement, de quelque pays qu'elles viennent, retenues et lues en leur « présence, ainsi que celles qu'elles pourront écrire, par deux com- « missaires nommés et pris dans le sein des administrations.

« 9° Les dispositions du présent arrêté seront étendues à tous les « districts du ressort, et ceux qui renferment dans leur sein des prê- « tres, non compris dans les exceptions précédentes, sont tenus sous « leur responsabilité de le mettre à exécution.

« 10° Le présent arrêté sera signé de nous et annexé aux registres

« de l'administration, qui demeure chargée d'en faire passer sur le « champ expéditions aux districts qui le transmettront sans aucun « délai à toutes les municipalités de leur ressort. Les autorités admi- « nistratives et municipales sont garantes et responsables des retards « qui seroient apportés à l'exécution du présent.

---

« Les administrateurs du Directoire du département, les adminis- « trateurs du district, les officiers municipaux de la ville d'Auxerre « et les corps judiciaires réunis au lieu ordinaire des séances du Di- « rectoire, pour conférer en présence des commissaires de la Con- « vention nationale sur les griefs et les plaintes qui se sont élevées « contre le citoyen Bourasset, accusateur public du tribunal criminel « du département.

« L'administration du département a rendu compte des différen- « tes dénonciations que depuis qnatre mois elle avoit adressées au « citoyen Bourasset ; elle a observé que ce fonctionnaire avoit né- « gligé de rendre compte de ses diligences, ce qui avoit d'autant plus « indisposé à son égard que plusieurs de ces dénonciations portoient « sur des ecclésiastiques, perturbateurs du repos public, contre les- « quels on avoit cru devoir diriger toute la rigueur de la loi ; elle a « ajouté à cette importante considération celle résultante du défaut « de résidence de l'accusateur public qui, sous ce rapport, contre- « venoit d'une manière sensible aux dispositions de la loi sur la rési- « dence des fonctionnaires publics, dans le lieu où ils exercent leurs « fonctions, mettoit ses administrés dans le cas de ne pas recevoir « prompte justice et de voir les coupables échapper au glaive des « loix.

« Le président du tribunal criminel a dit : que le citoyen Bourasset « étoit retenu à Seignelay par une maladie grave, qu'il ignoroit s'il « étoit dans le cas de se rendre à Auxerre, où sa présence étoit né- « cessaire pour la suite des affaires publiques ; que le tribunal crimi- « nel avoit représenté au citoyen Bourasset que son défaut de rési- « dence étoit nuisible au bien du service, et que malgré ses instan- « ces, il voyoit avec peine que ce fonctionnaire appelé par la con- « fiance du peuple à l'exécution des loix sur le maintien de la tran- « quillité publique ne s'étoit pas conformé aux représentations du « tribunal et qu'il les joignoit à celles de l'administration pour obli- « ger l'accusateur public d'observer la loi de la résidence.

« Plusieurs membres ont demandé la parole et, après avoir fait « entendre leurs réclamations sur le deffaut de résidence, ils ont « ajouté qu'ils étoient d'autant plus surpris de l'obstination de ce

« fonctionnaire que l'assemblée électorale lui avoit imposé l'obliga-
« tion de résider, et qu'elle n'avoit passé à l'ordre du jour sur les
« dénonciations portées contre Bourasset que d'après le serment
« prêté par ce fonctionnaire de satisfaire à ce qu'elle exigeoit de lui.

« Un membre a observé que le citoyen Bourasset avoit été agent
« du cy-devant Montmorency et qu'il avoit encore des comptes im-
« portants à rendre et qu'il pensait que sous ce rapport il étoit dans
« le cas de la loi qui dispose que les cy-devant nobles, les cy-devant
« ecclésiastiques et leurs agents ne pourront en aucun cas être mem-
« bres des comités de salut public, et que cette loi doit être appli-
« quée aux accusateurs publics qui sont eux seuls comité de salut
« public.

« Vu les faits et les griefs cy-dessus déduits, le Directoire du dé-
« partement et les autorités réunies, après avoir entendu le procu-
« reur-général-sindic dans ses conclusions ; considérant que le ci-
« toyen Bourasset par sa qualité d'agent du cy-devant Montmorency
« est dans l'espèce de la loi qui exclue des fonctions relatives au sa-
« lut public, tous agents des cy-devant seigneurs, et que les plaintes
« qui s'élèvent contre lui présentent un caractère de gravité dont il
« est nécessaire de prévenir les suites par de grandes mesures ;
« qu'ils comptent parmi leurs devoirs la surveillance de tout ce qui
« touche à la sûreté générale et aux intérêts de la République ;

« Arrêtent que tous les faits cy-dessus énoncés seront soumis aux
« citoyens commissaires de la Convention nationale, pour être prise
« par eux telle détermination que leur sagesse dictera.

« Nous, Antoine Garnier et Louis Turreau, commissaire de la Con-
« vention nationale dans les départements de l'Aube et de l'Yonne :

« Considérant qu'il résulte des sujets de plaintes portées dans la
« délibération des corps administratifs et judiciaires réunis en date
« de cejourd'huy et qui demeure jointe au présent, que le citoyen
« Bourasset, accusateur public, auroit dû regarder comme le pre-
« mier de ses devoirs l'obligation formelle de la résidence, qui lui est
« imposée par la loi ; que l'accusateur public, sentinelle vigilante,
« ne peut être excusable dans un temps d'alarmes et de dangers, de
« ne s'être pas trouvé à son poste ;

« Considérant qu'il auroit dû ne pas perdre un moment à attirer
« sur la tête des prêtres séditieux, qui depuis quatre mois lui sont
« dénoncés, la juste sévérité des loix ; qu'il a compromis la tran-
« quillité publique en laissant jouir de leur liberté ces êtres malfai-
« sants qui, voyant dans le silence des loix l'impunité de leurs crimes,
« agitent encore avec plus de fureur parmi nous, les torches d'une
« guerre fanatique et civile ;

« Considérant enfin que la loi qui vient d'être rendue et qui exclue

« des comités de salut public tous les agents des cy-devant seigneurs « donne au peuple le droit au moment du danger de la patrie, de « concevoir de justes inquiétudes sur celui qui tenoit et qui tient en- « core par devoir et par intérêt à une caste justement proscrite, qu'il « est nécessaire aujourd'huy que ceux qui sont appelés aux impor- « tantes fonctions d'accusateur public soient investis de la plénitude « de la confiance de tous les citoyens, puisqu'ils forment seuls un « comité de salut public ;

« Nous avons en conséquence arrêté comme mesure de sûreté gé- « nérale et d'après ces considérations importantes que le citoyen « Bourasset, accusateur public, demeure provisoirement suspendu de « ses fonctions ; qu'il sera tenu sous 24 heures de remettre la suite « de toutes les affaires qui sont entre ses mains au directeur du jury « près le tribunal du district d'Auxerre, qui depuis son absence le « supplée ; que le directeur du jury exercera provisoirement les « fonctions d'accusateur public jusqu'à ce que la Convention natio- « nale ait pris le parti qu'elle jugera convenable.

« Expédition du présent sera sur le champ transmise à la Conven- « tion nationale, au directeur du jury et au citoyen Bourasset à qui « il est enjoint de s'y conformer.

« Le présent arrêté sera transcrit et signé de nous, sur les regis- « tres du Directoire qui demeure chargé de le mettre sans délai à « exécution.

---

« Un membre de l'administration a représenté que l'exécution de « l'art. III du décret du 21 mars 1793 éprouvoit des difficultés dans « la majeure partie des communes du ressort, et que ces difficultés « retardoient la formation des comités de section, dont les circons- « tances présentes rendent l'établissement indispensable.

« Le Directoire du département prenant cette observation en con- « sidération, et convaincu de la nécessité de maintenir la surveillance « la plus active sur les ennemis de la chose publique, et particuliè- « rement sur les étrangers ; que cette mesure de sûreté générale « tient à la réunion des citoyens en comité, chargés de l'exécution « des dispositions de la loi du 21 mars, qui ne peut souffrir de retar- « dement.

« Arrête sous l'autorisation des citoyens Garnier et Turreau, com- « missaires de la Convention nationale présents à la délibération, que « dans chaque commune du département et dans chaque section des « communes divisées en sections, il sera procédé sans délai à la for- « mation des comités, sans avoir égard au nombre des votants, pour « la nomination de ceux qui doivent les composer, nonobstant les « dispositions de l article 3 de la loi qui, sous le rapport de l'intérêt

« général et de l'urgence des circonstances ne peuvent être textuel-
« lement exécutées ;

« Charge néanmoins les municipalités d'inviter tous les citoyens à « coopérer par leur zèle et les sentiments de leur patriotisme à cette « importante formation dont dépend la tranquillité intérieure ;

« Arrête que le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, et envoyé « dans le jour, aux districts et municipalités du ressort. Lecture faite « du présent procès-verbal, la séance a été levée et ont signé avec « les membres de l'administration les commissaires de la Convention « nationale ». (L n. 34, f° 180 v° à 185 r°).

---

*9 avril* (soir). — Les commissaires de la Convention Garnier et Turreau, les administrateurs du district et le conseil général de la commune d'Auxerre, le président du tribunal criminel Martineau, le président du tribunal civil Marie, et le juge de paix Deversy, assistent à la séance.

« Se sont présentés les citoyens volontaires composant le contingent des communes de Saint-Fargeau, Thury et Ronchères. Ils ont exprimé aux commissaires de la Convention et à l'assemblée les sentiments de civisme et de dévouement dont ils sont pénétrés. « Nous « partons, ont-ils dit, et nous jurons de ne revenir qu'après avoir « exterminé la race des despotes ».

« Le président, ayant reçu d'eux le serment prescrit par la loi, a témoigné à ces généreux citoyens les sentiments d'union et de fraternité dont les commissaires de la Convention et les administrations réunies étoient animées pour tous les deffenseurs de la République. « Deffenseurs de la Patrie, ont dit les commissaires de la Convention, « soutiens indestructibles de la liberté et de l'égalité, recevez nos « vœux, nos embrassements et nos adieux. Partez, et que les na- « tions, dans l'admiration de vos travaux commencés, confessent « avec le frémissement du respect que le destin du bonnet de la « liberté est de planer en souverain sur le diadème des rois ».

« L'assemblée s'est transportée de suite à l'église Saint-Etienne de cette ville, où la majeure partie des citoyens se trouvoient réunis. Les commissaires de la Convention sont montés à la tribune. Ils ont fait part aux citoyens de la satisfaction qu'éprouve la Convention, lorsqu'elle apprend les actes multipliés de leur civisme et de leur généreux dévouement. « Continuez, ont-ils dit, de fixer à jamais le

« règne de la liberté et de l'égalité. La Patrie reconnoissante ornera « un jour vos fronts de couronnes civiques ».

« Un d'eux a appelé toute l'attention des citoyens sur la surveillance continuelle dans laquelle ils devoient être pour le maintien de la République et de leur souveraineté. Il a annoncé que la réunion avoit pour principal objet de les mettre à portée d'exercer leur censure sur les autorités constituées, si elles avoient prévariqué. « Les « circonstances, a dit cet orateur, n'ont jamais exigé plus impérieu- « sement que les magistrats du peuple fussent entièrement dévoués « à ses intérêts et investis de sa confiance ». Il a ensuite interpellé les citoyens de déclarer s'ils avoient quelques plaintes fondées, à porter contre les corps tant administratifs que judiciaires. La négative a été unanimement prononcée par tous les citoyens présens et accompagnée des plus vifs applaudissements.

« Les preuves de satisfaction étant devenues générales, les commissaires ont témoigné avec quelle sensibilité ils y prenoient part. Les autorités constituées ont exprimé, par l'organe de leurs chefs, combien elles étoient pénétrées de cette marque unique de confiance, et ils ont juré de mourir plutôt que de s'écarter de leurs devoirs.

« Un citoyen a demandé aux commissaires, au nom de la liberté solennellement reconnue par tous les bons Français, la suppression des écoles militaires, dans lesquelles la caste ci-devant nobiliaire sembloit encore jouir de droits exclusifs. « Il n'est pas étonnant, ont « répondu les législateurs, que cet abus soit échappé à la surveil- « lance de la Convention, constamment occupée du salut de la « République Nous osons vous promettre en son nom qu'elle fera « droit à votre juste réclamation, que nous lui mettrons à notre « arrivée sous les yeux ».

« La séance a été terminée par des discours analogues aux circonstances. Les expressions énergiques et les grandes vérités que les commissaires ont fait entendre ont affermi le républicanisme dans tous les cœurs et les ont enflammés de l'amour sacré de la liberté. Les citoyens, s'abandonnant au mouvement de l'enthousiasme et aux élans du plus pur patriotisme, ont témoigné leur assentiment et leur reconnoissance par des applaudissements réitérés ».

(L n 35, f[os] 171 v[o] à 173).

---

*10 avril* (matin). — Présents à la séance, les commissaires de la

Convention Nationale, les membres de l'administration départementale et ceux des corps constitués.

« Les commissaires nommés en exécution de l'arrêté d'hier, à « l'effet de se transporter au domicile des prêtres non attachés au « culte pour y faire la vérification de leurs papiers et la notification « de leur mise en état d'arrestation, ont rendu compte de leur mis- « sion ;

« D'après le résumé fait des différents rapports, la matière mise en « délibération ;

« Le procureur général-sindic entendu ;

« Il a eté arrêté que les résultats seroient soumis à l'exécution de « l'arrêté d'hier sus-énoncé, et qu'à cet effet les différentes pièces « saisies resteroient à l'administration.

« Les citoyens Colsenet et Ledoux, cy-devant frères du grand sémi- « naire, ayant été dénoncés et traduits à l'administration comme « prévenus d'avoir en leur possession des écrits inciviques et tenu « une correspondance dangereuse, ils ont été interrogés, et il a été « ensuite arrêté qu'ils se retireroient dans leur maison, sauf à se re- « présenter toutes les fois et quand ils en seront requis ; et au sur- « plus que l'interrogatoire et les pièces seroient déposés au dépar- « tement et que leur interrogatoire seroit porté à la suite du présent « sur les registres des séances ».

INTERROGATOIRE

Le président a demandé au premier introduit dans la salle :

— Quel est votre nom ?

Réponse. — Jérôme Ledoux.

Demande. — Chez qui demeurez vous ?

R. — Chez le citoyen Daverne.

D. — Avez-vous quelques liaisons avec les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur ?

R. — Non, nous ne nous sommes jamais mêlé de rien.

D. — N'avez-vous pas quelques correspondances secrettes avec les ennemis de la République ?

R. — Non.

D. — Les deux écrits qui ont été trouvés chez vous sont-ils écrits de votre main ?

R. — Non. Ils ne sont pas de moi.

D. — Reconnoissez-vous l'écriture de ces deux papiers ?

R. — Je la connois.

D. — De qui est-elle ?

R. — Elle est de François Colsenet, qui demeure avec moi ; que les lignes commençant par « *Sur* », l'un de ces papiers sont de

l'écriture dudit Colsenet ; que celui qui est déchiré lui paroît en être aussi ; quant au second écrit commençant par ce mot « *Oraison* », a dit ne pas le connoître.

D. — Avez vous quelques connoissances de personnes qui trament contre la République ?

R. — Non, nous ne sortons jamais.

D. — N'avez-vous pas de liaisons avec les prêtres qui sont au Séminaire ?

R. — Non.

D. — Ne leur écrivez-vous pas ?

R. — Non.

Et les deux pièces trouvées en la maison du dit Colsenet ont été paraphées *ne varietur* par le président, le secrétaire général et signées du dit Ledoux.

Le second a été introduit.

Le président lui a demandé son nom.

R. — François Colsenet.

D. Quel est votre âge ?

R. — Soixante-dix-neuf ans.

D. — Savez-vous écrire ?

R. — Oui.

D. — N'avez-vous pas de correspondance ?

R. — Non, je n'écris à personne.

D. — N'allez-vous pas de temps en temps au séminaire ?

R. — Oui.

D. — Qu'allez-vous faire ?

R. — Je vais tailler les arbres.

D. — N'avez-vous pas causé avec les prêtres sur les affaires du temps ?

R. — Je ne les vois pas, mais seulement le portier.

D. — Ne leur avez-vous pas porté des lettres ?

R. — Non.

D. — Connoissez-vous l'écriture de ce papier déchiré ?

R. — Oui.

D. — C'est donc votre écriture ?

R. — Oui.

D. — Vous l'avez copié sur des nouvelles ?

R. — Oui. Je ne l'ai pas communiqué à personne.

D. — Qui est-ce qui vous a prêté ces nouvelles ?

R. — Je vois le journal de Fournier.

D. — Les réflexions contenues dans le papier lacéré ont-elles été copiées dans le journal de Fournier ?

R. — Non. Je les ai composées de réminiscence.

D. — Est-ce vous qui avez écrit les paroles contenues dans ce second écrit, commençant par ces mots : « Le général Dumouriez » et finissant « même de revenir » ?

R. — Oui.

D. — Avez-vous copié littéralement ces paroles ?

R. — Non. Elles sont un souvenir de ce que j'avais lu dans les journaux, et qu'il en étoit de même pour le papier lacéré.

D. — Votre intention étoit-elle de rendre ces écrits publics ?

R. — Non. Je ne l'ai communiqué à personne ; j'en ai fait si peu de cas que je les ai déchirés pour aller au cabinet d'aisances, même avant la visite, et je ne les avois écrit que pour m'amuser.

D. — Votre confrère a-t-il eu connaissance que vous faisiez ces écrits ?

R. — Non.

« Lecture faite aux dits Colsenet et Ledoux du présent interrogatoire, ils ont reconnu qu'il contenoit la vérité de leurs réponses et l'ont signé de ce requis : Colsenet et Ledoux.

« Les Commissaires de la Convention et les corps administratifs et judiciaires réunis, arrêtent que les dits Ledoux et Colsenet se retireront dans leur maison, à la charge de se représenter toutes fois qu'ils en seront requis.

« Le citoyen Bourasset, s'étant présenté, a demandé à être entendu sur les dispositions des arrêtés pris à son égard, le jour d'hier, par l'assemblée et les Commissaires de la Convention ;

« L'assemblée a arrêté qu'il en seroit référé aux Commissaires, et, à l'instant, les Commissaires, ayant examiné l'objet de la pétition, ont pris l'arrêté suivant :

« Nous, Commissaires de la Convention Nationale, d'après les « observations contenues dans la délibération des corps administra- « tifs, avons arrêté que la notification de notre arrêté en date du « jour d'hier seroit suspendu ; qu'il seroit communiqué au citoyen « Bourasset, accusateur public, pour être, d'après ses réponses, « statué définitivement ».

Ordre à l'ingénieur en chef de faire réparer d'urgence le chemin d'Auxerre à Seignelay, dans une partie de la traverse de Léteau (Monéteau).

Répartition entre les districts des fonds envoyés par la trésorerie nationale pour le paiement du traitement des fonctionnaires publics et des pensions ecclésiastiques. (L n. 34, f[os] 185 r[o] à 188 r[o]).

---

*10 avril* (soir). — Les citoyens Garnier et Turreau, commissaires de la Convention, assistent à la séance — Nomination du citoyen Legros comme administrateur ayant voix prépondérante. — Le Directoire persiste dans ses arrêtés des 16 juin, 5 juillet, 8 novembre 1792 et 19 février 1793, et, à l'encontre du jugement illégal rendu par le tribunal du 3e arrondissement de Paris, le 22 janvier dernier, ordonne la saisie des meubles de Wion.

(L n. 35, fo 173 vo-174 vo).

---

*11 avril* (matin). — Séance tenue en présence des mêmes. — Lecture et enregistrement de 8 lois. — Autorisation à la commune de St-Brancher d'interjeter appel d'une sentence rendue par le tribunal de Joigny, contre la commune, au profit du citoyen Cottin, entrepreneur de travaux publics. — Ordonnance de 172 l., délivrée au profit de Rousseau, greffier de la municipalité d'Island, pour travaux aux contributions. Cette somme sera reprise sur la commune, qui la comprendra dans l'état de ses charges locales. — Ordonnance de 252 l.. délivrée au profit du citoyen Brisson, de Vézelay, pour indemnité de résidence à Auxerre, en sa qualité d'administrateur, pendant la permanence des corps constitués. — Radiation, sur la liste des émigrés, d'Edme Jacquesson, dont la résidence à Malte est justifiée par le chargé d'affaires de la République à Malte. — Autorisation au district d'Auxerre à prendre dans la caisse du receveur de ce district la somme de 1.554 l. 5 s. pour payer les administrateurs du district pendant la permanence. — Admission des héritiers Pellegrin, comme créanciers d'une rente de 150 l. constituée à leur profit par Charles-Christophe Rossel, de Sens, émigré. — Autorisation au citoyen Carré, d'Augy, à abattre à son profit un orme mort, sis route de Paris, en face sa propriété, à la charge de le remplacer. — Sur le rapport d'une délibération de la commune de Fontaines « exposant « que plusieurs citoyens de cette commune se refusent de satis- « faire à la loi du 20 septembre dernier [sur l'état-civil], que Cuny, « curé de la commune, semble favoriser cette désobéissance ; que le « même Cuny, lors de la proclamation de la loi du 24 février der- « nier sur le recrutement, a tenu des propos inciviques et capables « d'en empêcher l'exécution... »

« Le Directoire du Département, considérant que toute entreprise « contraire à l'exécution de la loi du 20 septembre dernier, relative « au mode de constater l'état-civil des citoyens, est une infraction

« criminelle qui doit être réprimée avec sévérité ; que néanmoins les « citoyens de la commune de Fontaines qui se sont refusés d'y satis- « faire paroissent avoir été induits en erreur ou cédés aux impul- « sions des ennemis de la chose publique, en ce que le curé est dési- « gné comme le moteur de cette désobéissance ; considérant que les « propos inciviques que le d. Cuny a répandu lors de la proclama- « tion du 24 février, relative au recrutement, pouvoient en empêcher « l'effet et occasionner des troubles nuisibles à la tranquillité pu- « blique ; que cette conduite doit pareillement être réprimée ;

« Arrête qu'il est fait défense au curé de Fontaines de publier au- « cuns bans de mariage, de recevoir ou dresser aucuns actes pour « constater l'état-civil des citoyens, devant à cet égard se renfer « mer expressément dans les dispositions de la loi du 20 septembre « dernier, et borner en conséquence les fonctions de son ministère « aux simples cérémonies religieuses, invite tous les citoyens de la « paroisse à se renfermer pareillement dans les dispositions de la « dite loi et à ne point céder aux insinuations perfides des mauvais « citoyens contraires à son exécution, confiée aux magistrats du « peuple seulement.

« Et en ce qui concerne les propos inciviques tenus par le citoyen « Cuny lors de la proclamation de la loi du dit jour 24 février der- « nier et qui pouvoient en retarder l'exécution, arrête que le d. « Cuny sera, à la diligence du procureur général-sindic, mis en « état d'arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire, à l'effet « de quoi expédition du présent, ainsi que de la dite délibération, « seront adressés tant au Conseil exécutif qu'à la Convention natio- « nale ». — Ordonnance de 290 l., délivrée aux commissaires qui ont procédé à l'estimation du territoire de la commune de Vaux. Cette somme sera reprise sur la commune, qui devra la comprendre dans son état des charges locales. — Arrêté sequestrant les biens des citoyens Lagarde et Defrance, émigrés. — Ordonnance de 233 l. 10 s., délivrée au profit du citoyen Marcandier pour fourniture de planches et de perches au service du canal de Bourgogne. — Reconnaissance de la créance de 306 l. 15 s du citoyen Pigeory, pour loyer et travaux dus par Laureau, émigré, dont paiement. — Renseignements complémentaires avant de statuer sur une créance de 2.931 l. 6 s., demandée par Fillet, tailleur à Paris, sur Polignac, émigré. — Sur une délibération de la commune de Saint-Père-sous-Vézelay, demandant pour vicaire de la paroisse le citoyen Delire, prêtre à Vézelay, le Directoire, considérant que cet ecclésiastique « a été déporté par « arrêté du 21 février dernier ; que la peine de la déportation en- « traine avec elle celle de ne pouvoir exercer des fonctions pu- « bliques ; que, sous ce rapport, l'administration ne peut ratifier la

« marque de confiance que les citoyens de Saint-Père lui ont témoi-
« gné .. arrête que la délibération ne sera suivie d'aucun effet ». — Sur une demande d'indemnité ou gratification formée par les citoyens Paris et Droin, membres du conseil général de la commune de Chablis, nommés par cette assemblée pour vérifier les comptes des citoyens Villeroy et Therriat, receveurs de la fabrique, le Directoire rejette la demande, attendu que la vérification des comptes de fabrique « est une suite nécessaire de la régie que la loi met entre
« les mains des officiers municipaux sans leur accorder aucune rétri-
« bution; qu'ils pouvoient procéder par eux-mêmes à cette vérifica-
« tion sans employer des commissaires dont aucune loi n'autorise la
« nomination ». (L n. 34, f^os 188 v° à 192 v°).

---

*11 avril* (soir). — Garnier et Turreau assistent à la séance. — Suspension de ses fonctions d'officier municipal de Migé, prononcée contre le citoyen Disson; « en tenant des propos indiscrets sur Le Pelletier, il a calomnié la mémoire de ce vertueux républicain; cette conduite est d'autant plus repréhensible que Disson est fonctionnaire public, que son caractère de magistrat du peuple peut donner à ses opinions une influence dangereuse que dans les moments de crise où se trouve la République il est indispensable de prévenir ». — Contestation entre les municipalités de Jaulges et de Villiers-Vineux au sujet de la propriété de 30 arpents de terres. — Homologation de la nomination de Nicolas Monjot comme maître d'école d'Argentenay. — Le citoyen Vincent Lapleigne, administrateur du département du Loiret, domicilié à Château-Renard, réputé émigré faute de justification de résidence, demande la levée du séquestre établi sur ses biens à Bazarnes, sous le nom de Desvaillant. Le Directoire arrête qu'il devra justifier de son identité et établir
« qu'il est le même individu que Desvaillant, propriétaire à Bazarnes ». — Approbation de la décision du district de Tonnerre attribuant à l'église d'Argentenay, où un calice a été volé, un des calices de l'église de Lézinnes. — Autorisation au meunier du moulin d'en haut, à Venizy, de faire les réparations nécessaires à ce moulin, dépendant de la ci-devant commanderie de Coulours. — Sur le rapport d'une lettre, adressée de Chablis à Dijard, ancien chanoine d'Auxerre, par un anonyme, lettre contenant « des principes inciviques tendant à dénaturer le serment de la liberté et de l'égalité et à cimenter le fanatisme », commission est donnée aux citoyens

Balme, membre du conseil général du département, et Coulard, substitut du procureur de la commune d'Auxerre, de se rendre à Chablis et d'y perquisitionner chez les ecclésiastiques.

(L n. 35, f^os 174 v° à 179 v°).

---

*12 avril* (matin). — Paiement à la citoyenne Bertin, supérieure des Providenciennes d'Auxerre, de sa pension ecclésiastique telle que l'a fixée l'arrêté du 22 janvier dernier. — Interrogatoire du curé de Fontaines :

« En vertu de l'arrêté du jour d'hier, le citoyen curé de Fontaines « a été introduit à la séance, conduit par la gendarmerie natio- « nale ;

« L'administration a arrêté qu'il seroit interrogé par le président « sur les faits contenus dans la dénonciation faite par le maire de « Fontaines.

« Demande. — Votre nom ?

« Réponse. — François Cuny, curé de Fontaines

« D. — Votre âge ?

« R. — Soixante ans.

« D. — Votre demeure ?

« R. — A Fontaines Je n'en ai pas sorti depuis deux ans.

« D. — Lors du recrutement et pendant la lecture de l'adresse de « la Convention et du décret qui accorde des gratifications, n'avez- « vous pas dit à haute voix que la Convention promettoit plus de « beurre que de pain ?

« R. — Non Au moment de l'assemblée qui se tenoit dans l'église « de Fontaines, étant obligé de faire un baptême très pressé, j'ai « demandé au maire de suspendre l'assemblée pour un instant ; le « maire a répondu qu'il ne pouvoit pas le faire, parce que l'assem- « blée pressoit plus qu'un baptême; ce qu'entendant, je suis allé « faire le baptême dans le tumulte.

« D. — N'avez-vous pas dit : « Tu en verras bien d'autres sous « peu ? »

« R. — Non.

« D. — N'avez-vous pas dit aux femmes, lors du sort : « Voilà ce « que la Convention te promet en t'ôtant ton pain ? »

« R. — Je n'ai pas dit cela.

« D. — Persistez-vous dans vos réponses ?

« R. — Oui, j'y persiste.

« Le présent interrogatoire clos, lecture en a été faite au dit « Cuny ».

(Les commissaires de la Convention ont signé).

(L n. 34, fos 193 vo-194 vo).

---

*12 avril* (soir). — Garnier et Turreau assistent à la séance. — Autorisation au district de Saint-Florentin de distribuer aux différentes communes de son ressort les grains emmagasinés dans le chef-lieu. (L n. 35, fo 180).

---

*13 avril* (matin). — Les commissaires Turreau et Garnier assistent à la séance. — Autorisation au citoyen Gaillard, de Chemilly, près Seignelay, de racheter, pour la somme de 32 l., une rente de 32 s., due au chapitre d'Auxerre. — Requête du citoyen Guichard, de Sens, tendant à toucher le montant de sa pension ecclésiastique, fixée à 2.022 l. par un arrêté du Département, malgré le receveur du district qui prétend lui appliquer la loi qui réduit à 1.000 l. le traitement des ecclésiastiques pensionnés. Arrêté conforme, attendu que le citoyen Guichard, comme membre du bureau de paix et de celui du collège, doit être considéré comme employé à la chose publique et être excepté de cette loi. — Fixation à 1.700 l. du traitement du citoyen Billardon, ci-devant chanoine de Vézelay et curé de Domecy-sur-Cure, 1.200 l. comme curé et la moitié de sa pension ecclésiastique, soit 500 l., suivie d'ordonnance de paiement. — Sur la demande des habitants du hameau des Menus-Bois, commune d'Arces, tendant à être autorisés à continuer à prendre de la marne dans une marnière ouverte dans les bois nationaux provenant du chapitre de Sens, le Directoire, considérant « que l'un de ses devoirs « les plus importants est de protéger l'agriculture par tous les « moyens qui sont en son pouvoir; que le seul moyen de diminuer « l'ingratitude naturelle du terrain des Menus-Bois et des environs « et lui donner le degré de fertilité dont il est susceptible est l'usage « de la marne », les autorise « à tirer la marne nécessaire à l'amé- « lioration de leurs héritages, à la charge toutefois de ne causer aux « bois d'autre dommage que celui qui pourra résulter des excava-

« tions absolument indispensables, à quoi la municipalité d'Arces de-
« meure chargée de veiller sous sa responsabilité ». — Ordonnance
de 283 l. 14 s., délivrée au citoyen Lopard, arquebusier à Auxerre,
pour réparations faites à 141 fusils provenant de la commune de
Saint-Fargeau et destinés à l'armement des volontaires. — Homologation d'une transaction entre la commune de Coulanges-sur-Yonne
et les héritiers Etienne Roulin au sujet du testament du dit Roulin.
Cette transaction avait été imposée par un arrêté du Département du
3 décembre précédent. — Avis aux ingénieurs du Département de
rester à leur poste, même s'ils « tomboient au sort pour le recrutement », mais de se tenir à la disposition du ministère de l'Intérieur,
conformément à sa lettre du 6 avril dernier. — « L'enfant adoptif de
« la Nation Françoise, la fille de Brutus Le Pelletier, a été introduite
« en la salle des séances du Département où se trouvoient les ci-
« toyens Turreau et Garnier, commissaires de la Convention natio-
« nale.

« Après avoir retracé rapidement le patriotisme et les vertus
« civiques de Le Pelletier, et l'avoir représenté périssant avec cou-
« rage sous le fer assassin dirigé par un suppôt du despotisme, au
« moment où il venoit de concourir à en détruire l'hydre formidable,
« le président, au nom de l'administration, a félicité sa fille d'avoir
« reçu le jour d'un homme devenu si cher à la République, et il lui
« a donné le baiser fraternel au milieu des acclamations joyeuses des
« citoyens présents.

« Et, de suite, l'administration a arrêté la rédaction du présent,
« pour que copie en soit transmise à la fille de Le Pelletier, et consi-
« gné sur ses registres combien sa présence lui a été agréable ».

(L n. 34, f^os 194 v° à 199 v°).

---

*13 avril* (soir). — Garnier et Turreau assistent à la séance. — Sur
la dénonciation d'un aubergiste de Vermenton, les soldats Jean et
Pierre Vaumoscant, accusés de propos inciviques, seront traduits
devant le tribunal révolutionnaire. — Fixation à 25 sols de la journée
des gardes des meubles de la ci-devant abbaye de Molosme. — Rejet
de la demande du citoyen François Bruno Léger, desservant des
Bordes, tendant à être indemnisé pour la célébration d'une première
messe à Dixmont, depuis la rétractation du curé dudit lieu ; il a été
« amplement dédommagé des peines qu'il y a prises par sa nomination à la cure de Rousson », le 23 décembre 1792. — Sur les requêtes

des habitants des paroisses de Saint-Pierre et de Notre-Dame de Tonnerre, tendant à ce que les citoyens Poufas et Tétel soient nommés vicaires, le Directoire, « considérant que le choix des vicaires des paroisses est déféré par la loi aux curés, et que par conséquent il n'est point au pouvoir de l'administration de pourvoir à la place de vicaire », arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Arrêté que le citoyen Gueneau, de Guillon, s'abstiendra de toutes fonctions municipales, n'ayant pas l'âge requis par la loi. (L n. 35, f^os 180 v° à 184).

---

*14 avril* (soir). — Garnier et Turreau assistent à la séance. — « Les volontaires du district d'Auxerre et cent quatre-vingt du district de Saint-Fargeau » se présentent au Directoire pour prêter serment. « Le président a reçu leur serment et leur a exprimé les sentiments de fraternité et de gratitude que l'administration voue aux deffenseurs de la Patrie. Allez, dit-il, braves citoyens, là où la gloire attend les vrais républicains ! Si le deffaut d'armes met aujourd'huy l'administration dans la nécessité de retarder votre départ, elle partage votre impatience généreuse, et je puis vous donner l'assurance qu'elle fera tous ses efforts pour vous mettre bientôt à portée d'être utiles à la République ! »

(L n. 35, f^os 184 v° et 185).

---

*15 avril* (matin). — Garnier et Turreau assistent à la séance. — Ordonnance de 814 l., formant le troisième paiement des travaux faits à la digue du moulin de Seignelay, devenu bien national, par le citoyen Dumas. — Sur une pétition du citoyen Dathé, ancien maire de Vermenton, dans laquelle il expose « les « dangers qu'il court pour avoir dénoncé à l'assemblée électorale du « Département une adresse de la municipalité et du commandant en « chef de la ville et canton de Vermenton », le Directoire du Département : vu la copie de la rétractation du mémoire en question, par la municipalité de Vermenton ; vu la lettre du ministre de l'Intérieur qui renvoie le dossier au département, en le priant de « prendre les « mesures les plus promptes pour mettre Dathé à l'abri des dangers « dont il est menacé par ceux qui ont l'imprudence, la foiblesse ou la

« lacheté de coopérer à l'adresse dont il s'agit » ; arrête que la pe r-
sonne et les propriétés du citoyen Dathé sont mises sous la sauv e-
garde de la loi et de la municipalité de Vermenton et invite la
municipalité de Vermenton « à le mettre à l'abri des dangers dont il
« paroît menacé, particulièrement contre ceux qui ont eu la lâche té
« de souscrire l'adresse relative aux événements du 20 juin de r-
« nier ». — Ordonnance de 324 l., délivrée au citoyen Collet, gar de
des bois de la commune de Courson, pour paiement de deux anné es
de gages. Cette somme sera prélevée sur celle de 2 156 l. 13 s. 4 d.
provenant de la vente de bois communaux et versée dans la cais se
du receveur du district. — Autorisation au district de Saint-Florent lin
de communiquer, sans déplacement, à la commune de Ligny-l e-
Châtel, les titres de l'abbaye de Pontigny. — Demande de renseign e-
ments complémentaires avant de statuer sur une anticipation entr e-
prise sur une vigne provenant de la cure de Coulangeron. —
Demande d'avis au directeur de la *régie de l'enregistrement*, ava nt
de décider sur une demande de réparations aux bâtiments de la
commanderie de Cerisiers. — Sur le discours d'un administrate r,
qui rappelle que la réunion des volontaires non armés devant se fa re
dans le chef-lieu de chaque district, la ville d'Auxerre « alloit se
« trouver chargée non seulement de pourvoir à la subsistance es
« volontaires du district, mais encore à celle d'un grand nombre de
« volontaires non armés du district de Saint-Fargeau, déjà arri és
« dans cette ville où la rareté des subsistances se faisoit sentir », le
Directoire arrête, les *Commissaires de la Convention Nationale p é-
sents et délibérants*, que les prisonniers de guerre placés à
Auxerre en seront retirés et répartis dans les villes chefs-lieux de
districts qui seront jugées convenables à cet établissement pro vi-
soire. Il arrête en outre que le citoyen Ducrot, commissaire es
guerres en résidence à Auxerre, « concourroit de tout son pouv ir
« au succès des opérations relatives au recrutement dans to te
« l'étendue du département ». — Enregistrement de la commissi on
du citoyen Mirdonday, nommé par le ministre de la guerre comm s-
saire supérieur du conseil exécutif pour surveiller l'administrati on
du recrutement dans les départements dépendant de l'armée de la
Moselle. — Arrêté en 15 articles sur le dépôt dans les municipali és
des armes de guerre et fusils du calibre de 1777 qui peuvent exis er
dans les maisons des citoyens, et sur la fabrication des piqu s.
Préalablement à cet arrêté, un membre du Directoire avait prono cé
le discours suivant : « Une grande conspiration vient d'être déc u-
« verte, de toutes parts les contre-révolutionnaires s'agitent p ur
« soutenir les projets liberticides d'un monstre trop fameux et p o-
« fond dans l'art des trahisons. C'est au moment où les dangers de

« la patrie augmentent que tout citoyen est soldat et que son bras « doit s'armer pour concourir à la défense commune. Mais l'insuffi- « sance reconnue des armes rendroit impuissants les efforts des « bons citoyens si on n'y suppléoit pas par une prompte fabrication « de piques dans toute l'étendue de la République. Cette fabrication « devient plus nécessaire encore en ce moment ; vous apprenez la « découverte d'une nouvelle trahison : le ministre de la guerre vous « avoit annoncé que vous pouviez envoyer les volontaires à leur des- « tination habillés et équipés seulement et sans armes, que les maga- « sins des armées en fourniroient. Fondés sur cette assertion d'un « ministre que vous aviez cru sincère, vous avez accéléré le départ « des généreux défenseurs de la liberté, et cependant vous apprenez « que les magasins des armées sont dénués ; vous avez frémi à la « nouvelle de cette atroce perfidie, mais vous ne tremblez pas ; « mais le peuple républicain ne s'épouvantera pas ; les cy-devant « nobles et autres personnes suspectes ont dû être désarmés en « exécution du décret du 26 mars ; nous n'avons plus rien à craindre « de leur malveillance, à quoi nous serviroient donc dans l'intérieur « les armes de guerre ? Elles seront bien mieux placées dans les « mains des volontaires ; elles repousseront l'ennemi, elles extermi- « neront la race des despotes et de leurs esclaves ; nous pouvons les « remplacer en armant de piques tous les citoyens, c'est le vœu de « la loi du 27 mars, c'est le cri de la République ; pourquoi je vous « requiers de délibérer ». (L n. 36, f^os 1 r°-7 r°.)

---

*16 avril* (matin). — Lecture et enregistrement de 17 lois. — Arrêté mettant en état de réclusion à leur domicile jusqu'après enquête, les citoyens Marcellot et Ducret, accusés d'avoir « répandu des écrits « inciviques et incendiaires ». — Ordonnance de 1.000 livres, délivrée au profit des citoyens Roardet et Ducrot, commissaires au recrutement, pour le paiement du prêt des volontaires et recrues placés provisoirement à Auxerre. — Admission de la créance de 180 l. pour fourniture de bois par Cornisset aux religieuses Annonciades de Sens. — Homologation d'une délibération de la commune de Seignelay nommant trois commissaires pour fixer à l'amiable, avec les municipalités d'Héry et de Gurgy, les limites des usages indivis entre ces trois communes. — Sur l'observation, faite par un membre de l'administration, que les commissaires, nommés par le district de Tonnerre pour procéder à la vente des meubles existant

dans la maison des Ursulines de Noyers, « se sont permis de vendre « les portes de placards, les plaques incrustées, les chambranles et « même les margelles du puits, etc... », le Directoire du département, considérant « que les portes et boiseries, les plaques incrus- « tées et les margelles de puits font corps avec l'immeuble ; que la « vente de ces différents objets est une contravention à la loi ; « qu'elle ne tend qu'à faire perdre la valeur des propriétés natio- « nales ; qu'elle étoit défendue par la lettre du ministre de l'Intérieur « qui a été transmise aux districts, le 14 janvier dernier ; arrête que « les dégradations dénoncées seront constatées... ; arrête enfin « qu'expédition du présent arrêté sera envoyé au district de Ton- « nerre, qui demeure invité à surveiller, à l'avenir, ses commis- « saires ». — Autorisation au citoyen Gauthier de racheter, moyennant 60 l., une rente de 3 l. due au chapitre de Saint-Fargeau. — Liquidation à 223 l. de la créance du citoyen Rousset. — Demande de renseignements complémentaires, avant de statuer sur une pétition de la commune de Toucy, tendant à l'acquisition de la collégiale pour y établir une salle des séances, la maison d'arrêt et la prison.

(L n. 36, f^os 7 r° à 10 r°)

---

*16 avril* (soir). — Garnier et Turreau assistent à la séance. — « Sur les déclarations faites au conseil général de la commune (d'Auxerre) par les citoyens Belacq et Joux, expositives des propos inciviques tenus par le citoyen Malus, employé dans les bureaux de l'administration, et tendant à compromettre la sûreté des représentants du peuple », le Directoire arrête que Malus sera mis en état d'arrestation et que les procès-verbaux seront adressés à la Convention pour être par elle statué ce qu'il appartiendra. — Homologation de la délibération du conseil général de Passy nommant Jean-Bon Guichard recteur des écoles de la commune. — Ordonnance au profit des trésoriers du canal de l'Yonne à la Saône d'une somme de 35.000 l., destinée au paiement des ouvriers du canal. — Ordonnances de paiements divers. (L n. 35, f^os 185 à 189).

---

*17 avril* (soir). — Garnier et Turreau assistent à la séance. — « Sur le rapport d'un plainte portée au conseil général de la commune par plusieurs habitans de la commune de Bassou, relativement à un rassemblement de prêtres qui a eu lieu chez le citoyen Charmeux, de-

meurant au dit lieu,... le Directoire, considérant que dans les circonstances critiques où se trouve la République tous rassemblements sont suspects et doivent exciter la surveillance des administrations populaires, arrête que le citoyen Balme, membre du conseil général du département et Borda, membre du conseil général de la commune d'Auxerre, se rendront sans délai à Bassou pour y faire la visitte des papiers du citoien Charmeux, qu'ils se rendront également et aux mêmes fins chez les curés de Bassou, Charmoy, des Voves et d'Ormoy, et leur donne à cet égard tous pouvoirs et les invite à ne rien négliger de ce qui pourra contribuer à découvrir les manœuvres des ennemis de la chose publique et à les punir de leurs entreprises contre-révolutionnaires ». (L n. 35, f° 189).

---

*18 avril* (matin). — Les citoyens Garnier et Turreau députés et commissaires de la Convention nationale assistent à la séance. — Arrêté nommant deux administrateurs pour, avec les commissaires désignés par le district et par la municipalité, constater l'état des blés qui viennent d'être mis à la disposition du district. — Sur la demande du Conseil général de la commune de Toucy, de faire fondre les cloches de la ci-devant collégiale « pour les convertir en canon », le Directoire prend un arrêté conforme « sous l'autorisation des citoyens commissaires » et « vu l'urgence des circonstances ». — Délivrance de 72 ordonnances pour paiements de terrains nécessaires à la construction du canal de Bourgogne. (L n. 36, f° 10 r° à f° 12 v°).

---

*18 avril* (soir). — Garnier et Turreau assistent à la séance. — Ordonnances de paiement au profit de 23 propriétaires du district de Saint-Florentin, dont les terrains ont été pris pour le percement du canal. (L n. 35, f° 190).

---

*20 avril* (matin). — Lecture et enregistrement de 21 lois. — Paiement au citoyen Joux de 169 l. 2 s. 3 d., pour travaux extraordinaires

**dans les bureaux de l'administration. — Fixation, d'après le compte du chapitre de Tonnerre pour 1790, du traitement des chanoines qui le composaient. (L n. 36, f° 12 v° à f° 15 v°).**

---

*20 avril* (soir). — Sur la nouvelle demande des citoyens Roard et Ducrot, commissaires chargés de la direction des volontaires de recrue provisoirement placés à Auxerre, arrêté qu'il sera expédié à leur nom, sur les fonds du recrutement, une seconde ordonnance de 1.000 l. — La commune de Villeneuve-sur-Yonne demandant l'autorisation de convertir en pièces de quatre, six petites pièces de canon et les cloches des paroisses supprimées, le Directoire l'autorise à traiter avec le citoyen Formanoir au sujet de la propriété des 6 pièces de canon et à utiliser les cloches des paroisses supprimées. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune d'Auxerre relative aux mesures à prendre pour prévenir toute communication de la part des prêtres reclus. — Suspension de l'arrêté de réclusion contre le citoyen Regnault, prêtre, à cause de ses infirmités. — Dénonciation au district d'Avallon de la conduite incivique de J.-B. Bourrey, prêtre, dont le transfert à la maison de réclusion est ordonné — Les volontaires réunis à Auxerre, accompagnés du citoyen Roard, commissaire du Conseil exécutif, se présentent au Directoire, et, vu la cherté des vivres à Auxerre, demandent à retourner dans leurs foyers jusqu'à leur départ aux armées. Le Directoire arrête qu'ils devront rester à Auxerre, sans pouvoir s'en écarter, que la municipalité d'Auxerre sera invitée à les caserner et qu'aux 15 sols qui leur sont alloués chaque jour pour leur subsistance seront ajoutés 5 sols. (L n. 35, f°s 190 v° à 192 v°).

---

*23 avril* (matin). — Ordonnance de décharge de 100 l au profit du citoyen Leriche, vicaire de Césy, induement imposé au rôle supplémentaire de la contribution patriotique. — Ordonnance de 100 livres délivrée au citoyen Marie, commissaire de la commune de Thorey, pour procéder aux travaux des contributions Cette somme sera reprise sur l'état des charges locales de cette commune. — Rejet motivé d'une demande d'indemnité formée par le citoyen Mathieu, de

Tronchoy, pour défaut de récolte d'un terrain dont il est fermier et dont une partie a été incorporée au canal de Bourgogne. — Transmission au ministre des contributions de la demande en paiement du solde des travaux exécutés dans la commune de Bellechaume par le citoyen Méry. Le montant de l'adjudication, passée sous l'ancienne administration, s'élevait à 12 400 l. Il reste dû 1.733 l. 6 s. 8. d. qui devront être prélevés sur les fonds provenant de la vente des bois de cette commune, fonds qui sont restés dans les caisses de l'Etat. Sur les 4.238 l. 9 s. 8 d. qui reviennent à la commune, celle-ci présente une délibération pour employer cette somme à faire des réparations à l'église, aux chemins, pour frais de fonte de cloches, etc. Le Directoire en homologuant le tout, autorise la commune à procéder à l'adjudication de ces travaux. — Rejet motivé d'une demande du curé de Villiers-Saint-Benoît en décharge de contribution patriotique. —— Arrêté ordonnant qu'il soit sursis à toutes poursuites contre le citoyen Devin, de Maligny, jusqu'à ce qu'il soit statué sur une demande en dégrèvement d'impositions formée par lui. — Sur une demande de secours formée par le conseil général de la commune de Lainsecq, exposant la « malheureuse position où les habitants de cette « commune se trouvent réduits, par suite de l'intempérie des saisons « qui les a privés du bienfait de leurs récoltes ; que le secours provi- « soire à titre d'emprunt que l'administration leur a accordé est insuf- « fisant pour pourvoir à l'urgence de leurs besoins » ; le Directoire du département, « considérant que la malheureuse position de la « commune de Lainsecq mérite la sollicitude des administrations po- « pulaires ; qu'en comparant la masse des pertes qu'elle a éprouvées « avec les secours qu'il est au pouvoir de l'administration de lui ac- « corder, on ne peut donner trop de latitude à cet acte de bienfai- « sance » ; arrête qu'il sera délivré une ordonnance de 3 000 livres, « ...que la commune de Lainsecq sera tenu de justifier de l'emploi « et distribution de ces deniers entre les plus nécessiteux, s'en rap- « portant à cet égard aux connaissances locales et à la sagesse du « conseil général de la commune ». — Sur la pétition des héritiers de Marie Bullier, ex-religieuse, décédée, il est accordé une décharge partielle de sa contribution patriotique. — Sursis à la réclusion du citoyen Devilliard, prêtre, « jusqu'à ce que sa santé permette d'exécu- « ter sans danger à son égard l'arrêté qui ordonne cette réclusion, « mais que jusqu'à ce moment il restera chez lui en état d'arresta- « tion, sous la surveillance et responsabilité des officiers municipaux « [d'Auxerre] ». — Autorisation à la commune de Civry, qui n'a aucunes dettes, de prélever sur le produit de la vente de coupe de réserve une somme de 2.000 l. pour secourir les six volontaires de la commune, sauf aux officiers municipaux à justifier de l'emploi. —

Sur la demande d'un traitement annuel faite par le citoyen Tribou, concierge des prisons de Villeneuve-sur-Yonne, le Directoire, considérant « qu'aucune loi n'a encore déterminé si les salaires des concier- « ges des prisons seroient à la charge de la Nation », arrête qu'il lui sera provisoirement payé une somme annuelle de 70 l. à titre d'indemnité. — Secours de 30 l. accordé au citoyen Malingre, de Saint-Aubin-sur-Yonne, « hors d'état de gagner sa vie » — Sur le rapport d'une pétition du conseil général de la ville d'Auxerre, « tendant à ob- « tenir la distraction de 188 perches de terrain qui lui ont été réser- « vées dans celui formant l'enclos des ci-devant Capucins pour en « faire le cimetière public », le Directoire du département, considérant « que la vente effectuée des cimetières, paroisses supprimées et « l'impossibilité de continuer les inhumations dans les paroisses con- « servées, ont fait regarder comme indispensable l'établissement « d'un cimetière public pour la commune d'Auxerre ; que depuis « l'arrêté du 23 juin dernier, les inhumations ayant continué dans « ces cimetières, on ne peut plus aujourd'hui s'en servir sans « exposer sa santé et la vie des citoyens, par l'exhalaison des miasmes « putrides qui résultent des encombrements ; que le terrain adopté « réunit tous les avantages de la localité et notamment ceux de la salu- « brité ; arrête que le conseil général de la commune d'Auxerré est au- « torisé, provisoirement et vu l'urgence, à faire faire les inhumations « dans l'enclos des ci-devant Capucins, dont 188 perches ont été dis- « traites par l'ingénieur du départemeut pour cette importante desti- « nation, et qu'il sera écrit sans délai au Conseil exécutif, avec invita- « tion de transmettre le plus tôt possible à la commune d'Auxerre « la propriété d'un terrain dont les autorités administratives ont re- « connu les avantages, et de la faire jouir du bienfait de la loi du 6 « mai 1791, qui met cette partie des frais du culte à la charge de la « Nation ». (L n. 36, f° 16 r° à f° 21 v°).

---

*23 avril* (soir). — Allocation, à titre de secours provisoire, à trois religieuses de la ci-devant congrégation de la Charité et instruction chrétienne de Nevers, desservant l'hôpital de Seignelay, d'une somme de 200 livres. — Après lecture d'une lettre du citoyen Dominé, procureur-syndic du district de Sens, annonçant le départ des 473 volontaires du contingent du district, mentionnant le zèle déployé par les particuliers pour armer les volontaires et la tranquillité qui règne dans tout le district, le Directoire, « vivement ému », applaudit à ces

nouvelles satisfaisantes et accorde au district de Sens une mention honorable. — Interdiction aux citoyens Tonnellier et Lompré « de s'immiscer dans aucunes fonctions de l'église de la commune de Villeblevin, soit dans la distribution du pain bénit, soit dans les autres cérémonies du culte ». — « Sur le rapport d'une pétition présentée par le conseil général de la commune de Vermenton, expositive que le citoyen Pierre Laplatte, étapier des places d'Avallon et Vermenton, s'est présenté et a dit que le boulanger chargé de l'achat des graines nécessaires à la subsistance des troupes en avoit acheté dans plusieurs communes du district de Semur, que s'étant présenté pour en requérir la livraison, les vendeurs ont fait refus motivé sur ce qu'il existoit un arrêté du département de la Côte-d'Or qui défend de laisser sortir aucun bled de ce département,... le Directoire du département, considérant que la loi du 8 décembre 1792 renouvelle expressément l'exécution des lois relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la République, qu'elle enjoint aux corps administratifs et municipaux de donner main forte dans cette exécution et d'arrêter ou faire arrêter sur le champ quiconque s'opposeroit à la libre circulation des subsistances, que les troubles apportés à la libre circulation sont sous la responsabilité des corps administratifs et que la peine de mort est prononcée contre ceux qui s'opposeroient directement à la circulation des subsistances ; que le département de la Côte-d'Or paroit avoir oublié ces dispositions, lorsqu'il a arrêté que les bleds de ce département ne pourroient être exportés sous peine de confiscation ou d'amende ; que rien n'est plus contraire à l'ordre public et à la tranquillité intérieure qu'une semblable prohibition qui tend à réduire à l'impuissance de subsister les départements qui sont dépourvus de grains et qui, sous ce rapport, ont des droits à l'humanité des départements abondants en grains, quand même la loi ne les obligeroit point à ne pas s'opposer au versement du superflu et à la liberté du commerce des grains ; que le département de la Côte-d'Or ne s'est pas contenté d'arrêter cette prohibition, qu'il a même arrêté la circulation des farines qui étoient destinées pour l'approvisionnement de la ville de Lyon ; arrête que la lettre du Conseil général de la commune de Vermenton, les déclarations des citoyens Laplatte et Vincent et les pièces jointes seront adressées aux comités de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale, avec invitation de prendre en considération un objet qui intéresse essentiellement le salut public. (L n. 35, f$^{os}$ 192 v$^{o}$ à 197).

---

25 *avril* (matin). — Lecture et transcription de sept lois. — Ordonnances délivrées à divers pour travaux aux contributions de Sauvigny-le-Bois, Pontaubert et Précy-le Sec — Ordonnance de non valeur pour cotes irrécouvables de Courson. — Complément de renseignements avant de statuer sur le remplacement au conseil général du district d'Auxerre, de deux membres nommés juges de paix. — Rejet motivé des réclamations du citoyen Robinet, juge de paix du canton de Mailly-le-Château, contre les opérations de l'assemblée primaire de ce canton pour la nomination d'un juge de paix. — Injonction aux municipalités d'accélérer les inventaires des biens des émigrés et de les transmettre aux districts qui devront immédiatement les faire parvenir au département. — Sur la requête de citoyens d'Avallon demandant l'église de la visitation en remplacement de celle de Saint-Martin supprimée, le Directoire, conformément à l'avis du district surseoit à se prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil exécutif sur la pétition de la commune tendant à faire des bâtiments et couvent des visitandines, des casernes, — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une réduction de patente. — Rejet motivé de la pétition des communes de Merry-Sec, Mouffy et Charentenay demandant l'annulation comme illégale de la nomination du citoyen Mathieu à la justice de paix de Courson. — Acceptation des démissions des citoyens Laporte, Ducastel, Marie et Monnot, professeurs au collège d'Auxerre.

(L n. 36, f^os^ 22 r° à 25 v°).

---

25 *avril* (soir). — Déclaration de confiscation des biens des émigrés Saint-Phal, Montmorency-Châtillon et autres, propriétaires dans le district de Joigny. — Arrêté que le Directoire du district de Joigny nommera des commissaires pour dresser l'état des biens de l'émigré Régnier dans les communes de Guerchy et Laduz ; ces commissaires seront payés par les dites communes, dont les municipalités ont déclaré ne pas connaître de biens d'émigrés dans leur territoire : « cette complaisance incivique est attentoire aux intérêts de la République et mérite la plus sévère animadversion ». — Renvoi pour avis au district d'Avallon de la requête de Mathieu Séverin, fermier des fermes des ci-devant chanoines de Vézelay à Saint-Moré et à Voutenay ; Séverin s'oppose à la saisie de ses meubles par les régisseurs nationaux : sur les 4.000 livres de son loyer annuel, il a payé 2088 livres, mais une indemnité de 2000 livres lui

est due à raison de divers droits supprimés. — Le Directoire arrête qu'il sera établi un juge de paix *extra-muros* pour le canton de Brienon, la population du seul chef-lieu s'élevant à 2 979 habitants ; les électeurs des communes de Bligny-en-Othe, Esnon, Bellechaume, Paroy et Mercy devront être convoqués dans la huitaine. — Eloges adressés au directoire du district de St-Fargeau qui a ordonné l'apposition des scellés sur les meubles de Cuny, curé de Fontaines ; les scellés seront levés par le juge de paix du canton de Mézilles et les écrits contre-révolutionnaires qui seront trouvés transmis au tribunal révolutionnaire. — Autorisation à la commune de Brienon de vendre l'ancienne maison seigneuriale, acquise par elle, les réparations en étant trop onéreuses. — Attribution de 37 carreaux de terre au curé de Monéteau, Albertin, pour complément de son jardin — Dénonciation par « deux membres du comité de sûreté de la ville d'Auxerre » des rassemblements de prêtres qui ont lieu à Test-Milon, dans la maison du ci-devant seigneur Champcourt. Le citoyen Balme, membre du conseil général du département, et un conseiller général du district, se rendront le lendemain à Sementron pour faire une enquête. — Envoi aux citoyens Roard et Ducrot, « commissaires chargés de la direction des volontaires provisoirement placés à Auxerre », de 2.000 livres destinées au prêt des volontaires. (L n. 37, f^os^ 1 à 4 v°).

---

27 *avril* (matin). — Demande au ministre de l'Intérieur à conserver pour le service des routes deux ingénieurs élèves à choisir parmi ceux occupés au canal de Bourgogne, aussitôt que leur service sera devenu inutile sur les ateliers de ce canal. — Arrêté exigeant du personnel des travaux publics du département le certificat de civisme qui a été imposé au personnel des bureaux de l'administration départementale. — Ordonnance de 680 l. 11 s., délivrée au citoyen Chapotin, qui a procédé à toutes les opérations des contributions de la commune d'Egleny. Cette somme sera reprise sur la commune, qui devra la comprendre dans l'état de ses charges locales. — Ordonnance de non-valeur de 12 l. 4 sols, au profit du percepteur de la contribution patriotique de la commune de Champs, pour cotes irrécouvrables. — Paiement de 140 l. pour travaux des contributions de la commune d'Asquins. — Id. de 350 l. pour les travaux de Mélisey. — Id. de 288 l. pour Tronchoy. — Id de 42 l. pour Thizy. — Mise en état d'arrestation du citoyen Edme Guillon, laboureur à Toucy, qui a tenu des « propos incendiaires dans l'assemblée pour

« le recrutement ». Jugé sur ce fait par le tribunal du district et reconnu coupable, il sera conduit à Paris pour y être jugé par le tribunal extraordinaire. — « Sur le rapport d'un jugement du tribu-« nal du district d'Auxerre qui renvoye par devant l'administration « du département le nommé Jacques Vilain, prévenu de désertion et « propos inciviques ; vu le dit jugement... Le Directoire, considé-« rant que les déclarations reçues par le juge de paix de Seignelay « ne contiennent aucune preuve des propos inciviques qu'on pré-« tend avoir été tenus par Jacques Vilain ; que néanmoins la con-« duite qu'il a tenue en ne se conformant pas aux ordres des auto-« rités constituées de rejoindre les drapeaux de la République, « donne lieu de croire que ces sentiments ne sont pas purs et qu'on « ne peut pas compter sur une bonne volonté de sa part, arrête que « Jacques Vilain sera conduit par la gendarmerie nationale de bri-« gade en brigade au lieu de sa destination ; que la municipalité de « Seignelay donnera à cet arrêté la plus prompte exécution, et « qu'elle écrira au commandant du 54e régiment pour lui donner « connoissance de la conduite incivique de ce soldat, et l'invite à le « surveiller ». — Production des comptes et recettes de la commune de Vincelottes et de l'état de ses dettes actives et passives, avant de statuer sur une demande de coupe de bois communaux, dont le produit serait employé à l'extinction de ses dettes. — Sur la demande de la commune de Saint-Florentin en homologation de la vente d'une place vague appelée la Motte-Turquin, adjugée au citoyen Letellier, moyennant la rente annuelle de 40 l., le Directoire du Département, considérant « que les trois publications et affiches « de huitaine en huitaine n'ont pas eu lieu, et que la commune de « Saint-Florentin a donné à cette vente un caractère d'urgence qui « feroit croire qu'en ne prenant pas toutes les mesures pour aliéner « aux meilleures conditions possibles le terrain dont elle a obtenu « de faire la vente, elle a agi par faveur ; arrête qu'il n'y a lieu « d'homologuer l'adjudication du 24 février ; que la vente étant nulle « et de nul effet, il sera procédé à une nouvelle adjudication dans « les formes déterminées pour l'aliénation des biens communaux, « sauf l'homologation ». — Visite à faire par les officiers des eaux et forêts des huit arpents de bois dont la commune de Vaudeurs demande la coupe. — Estimation à faire par le citoyen Lopart, armurier, de la valeur de 136 bayonnettes, 140 fusils de calibre, cinq canons et une cloche, réquisitionnés à Saint-Fargeau, et dont la commune demande le paiement. — Sur la pétition du citoyen Barbe, de Bruyères, commune de Villefargeau, demandant son droit au partage des usages communaux que la commune se dispose à faire, le Directoire, considérant « que la Convention nationale n'a pas encore

« établi le mode de partage des usages communaux et que les com-« munes ne peuvent y procéder sans infraction aux lois encore sub-« sistantes ; arrête qu'il n'y a lieu de délibérer quant à présent sur la « pétition du requérant, et enjoint essentiellement aux officiers mu-« nicipaux de ne permettre aucune entreprise sur les biens commu-« naux jusqu'au moment où le législateur aura prononcé ; et comme « il est parvenu à la connoissance de l'administration que les offi-« ciers municipaux de Villefargeau se sont déjà permis des entre-« prises sur ces biens, arrête qu'à la diligence du procureur général-« syndic, ils seront mandés à la séance de l'administration pour « rendre compte de leur conduite ». — Production de comptes et de l'état d'actif et du passif de la commune de Jussy qui demande la vente d'un terrain communal dont jouit le maître d'école pour en affecter le produit à l'acquisition d'une horloge. — Sur la pétition de la commune de Chassy, demandant l'autorisation de faire le partage par feux de la coupe des bois communaux de 1793, le Directoire, « considérant que l'ancienne manière de partager les bois commu-« naux dans plusieurs communes du ressort étoit vicieux et ne peut « subsister sous un régime républicain ; arrête que le conseil géné-« ral de la commune de Chassy est autorisé à faire le partage de ses « bois communaux de 1793, en observant de ne pas suivre pour base « de cette répartition les contributions, ni l'âge, ni la qualité, mais « uniquement le feu, qui est la seule base déterminante ; en obser-« vant également que ceux qui vivent à commun feu, pot et sel, et « qui n'ont pas acquis la condition de l'incolat, ne peuvent avoir droit « à une portion qui n'appartient qu'au maître du feu, et que ceux « qui ne payent pas de contribution ont des droits d'autant plus « incontestables à cette justice que la Révolution françoise a établi « le règne de l'égalité et de la bienfaisance ». — Sur la demande en remboursement des frais occasionnés par les assemblées du canton de Venizy, le Directoire la rejette attendu que ces dépenses doivent être supportées par les communes du canton, mais que cependant si la commune de Venizy, qui a, paraît-il, des revenus, veut prendre à sa charge la somme de 418 l. 11 s. en question, elle devra, avant d'y être autorisée, produire ses comptes ainsi que l'état de ses dettes actives et passives. — Requête présentée par le citoyen Mathieu, laboureur à Junay, pour obtenir le remboursement de 180 l. qu'il a prêtées à la commune pour armer et équiper le volontaire à fournir par elle, le Directoire, considérant que la commune ne s'est pas fait autoriser pour consentir l'emprunt dont le remboursement est demandé, la dite créance ne peut avoir un caractère légal aux yeux de l'adminis-tration, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, mais « invite les officiers « municipaux de Junay à faire face par les moyens qu'ils aviseront à

« l'engagement qu'ils ont contracté sans autorisation, sauf en cas de « retard de payement à se pourvoir par le citoyen Mathieu, *par « toutes voies de droit, contre les officiers municipaux individuelle- « ment* ». (L n. 36, f^os 25 v° à 33 v°).

---

27 *avril* (soir). — Sur la pétition d'un citoyen d'Auxerre, tendant à ce qu'un certificat de civisme, refusé par le conseil général de la commune, lui soit accordé, le Directoire, « considérant que la loi autorise les conseils généraux des communes à ne pas donner les motifs des refus qu'ils font de délivrer des certificats de civisme, — que ce principe est fondé sur les connoissances locales que les magistrats du peuple ont du civisme ou de l'incivisme des citoyens et de la grande confiance qu'on doit à leurs décisions, — que la loi n'accorde pas l'initiative aux administrations dans cet objet qui intéresse particulièrement la magistrature populaire, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer ». — Sur le rapport du refus, par le citoyen Dupin, curé de Fouronnes, de prêter le serment, le Directoire « arrête que la conduite de ce citoyen est improuvée, qu'il lui est enjoint d'être à l'avenir plus circonspect et d'être bien persuadé que les regrets qu'on donne à l'ancien ordre de choses ne peuvent affoiblir la cause de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, sous peine, en cas d'une nouvelle résistance de sa part à prêter le serment civique, d'encourir les peines prononcées par la loi contre les mauvais citoyens ». — La commune de Chablis sollicite la cession définitive de la ci-devant chapelle de la Providence où la Société populaire tient ses séances. Le Directoire, « considérant qu'il n'est point en son pouvoir de disposer de la chapelle, qui est une propriété nationale, que néantmoins l'usage momentané qu'en pourroit faire la Société populaire de Chablis ne peut la détériorer ni en diminuer le prix, et voulant au surplus donner à cette Société naissante des preuves de l'intérest que l'administration prend à tout ce qui tend à propager l'esprit public », arrête que « la municipalité de Chablis est autorisée à faire enlever de la chapelle tous les objets qui ont pu servir au culte » et que la Société populaire pourra continuer d'y tenir ses séances, sauf à en abandonner l'occupation en cas de vente du local. — Sur la requête de divers habitants de Joigny se plaignant de l'arrestation à Chéroy de voitures de grains achetés par eux, le Directoire enjoint au district de Sens de prendre les dispositions les plus promptes pour rétablir la circulation des subsistances

dans son arrondissement. — Le conseil général de la commune d'Auxerre s'informe auprès du Directoire « s'il doit ou non rejeter de son sein les membres destitués et à admettre ceux nouvellement élus ». Le Directoire, « considérant que les premières opérations de l'assemblée générale des habitans de la ville d'Auxerre ont été faites en présence des commissaires de la Convention nationale, — que dans cette assemblée plusieurs magistrats ont été déclarés avoir perdu la confiance, — que sur la demande faite par cette assemblée du parti qu'elle devoit prendre dans cette circonstance, l'administration a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer, motivé sur ce que les actes émanés de cette assemblée, ainsi que les actes subséquents auxquels les premiers pouvoient donner lieu ne pouvoient être approuvés ni désapprouvés par les corps administratifs, — que l'administration doit persister dans les principes qu'elle a reconnus et consacrés après mûre discussion, — arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur la pétition du conseil général de la commune et s'en rapporte à sa sagesse de prendre toutes les mesures que le désir d'entretenir la paix et la tranquillité publique lui suggérera ». — Le conseil général de la commune d'Auxerre fera mettre en liberté, dans l'heure de la réception de l'arrêté, le citoyen Rondé, ci-devant Bernardin, prêtre habitué de Saint-Eusèbe, indûment reclus. — Annulation pour vice de forme d'un certificat de résidence, délivré par la municipalité de Tonnerre au citoyen Jacques Huy. — Le citoyen Grandperrin, vicaire d'Annay, « n'ayant pas persisté dans sa rétractation, le Directoire arrête qu'il n'est pas dans le cas de la déportation ».

(L n. 37, f^os 5 à 10.)

---

*30 avril* (matin). — Annulation, dans les adjudications de travaux aux routes du 24 mars dernier, de clauses insérées par erreur au cahier des charges, lesquelles clauses n'ont été adoptées que pour l'exécution de travaux par ateliers de charité. — Ordonnance à la commune de Parly de 700 l. sur celle de 1.340 l., représentée par des billets de confiance déposés à l'administration et dont la commune réclame le montant. — Rejet motivé de la requête du citoyen Grandon, de Jussy, demandant son congé, attendu qu'il a été appelé au contingent par voie du scrutin, voie qu'il considère illégale. — Admission de la créance de 4.543 l., dues au citoyen Duplan, pour travaux faits aux bâtiments de l'abbaye de Vauluisant. — Admission de la créance de 708 l. 14 s., due au citoyen Guillemard, gendre Lavigne, libraire

à Sens, pour « restant des livraisons de l'encyclopédie » *aux chartreux* de Valprofonde. Le Directoire arrête en outre « qu'à la dili « gence du procureur syndic du district de Joigny, tous les volumes « de l'encyclopédie déposés jusqu'à ce jour dans les archives du « district seront transférés dans le plus bref délai en celles du dépar- « tement; comme aussi que dorénavant les volumes restant à livrer « seront adressés directement par le c. Guillemard à l'administra- « tion du département ». — Ordonnance de 2.000 l., délivrée au profit des citoyens Roard et Ducrot, commissaires chargés de la direction des volontaires, pour le paiement du prêt des dits volontaires. — Secours à la commune de Thury de 3.000 l. en pur don et de 500 l. à titre de prêt, pour les pertes causées par la grêle et montant à 34.038 l., d'après le procès-verbal des citoyens Belacq et Pautrat, administrateurs du district de Saint-Fargeau. — Organisation du bureau d'administration du collège d'Auxerre. — Ordonnances de 226 l. 2 s. et de 111 l. 10 s., délivrées au profit du citoyen Bonneville, secrétaire général du Département, pour paiement de ports de lettres et paquets pendant le 1er trimestre de 1793 et de frais de reliure pendant la même période. (L n. 36, fos 33 vo à 37 ro).

---

*30 avril* (soir). — Un état général des biens des émigrés, adressé par le district de Sens, ne remplissant pas les conditions exigées par la loi, le Directoire du district est invité à faire diligence pour se procurer « les états à fournir par les municipalités des biens appartenant, dans son ressort, à tous les particuliers contre lesquels le sequestre a été prononcé ». — Remerciments au citoyen Bazoult, d'Avallon, qui, connaissant le dénùment où sont nos troupes, a fait confectionner 12 paires de souliers, 12 paires de guêtres et 6 chemises qu'il destine à la compagnie Jacquemart, du 51e régiment de l'armée d'Italie, où son fils est lieutenant. — Arrêté portant que les jardins des cures vacantes seront amodiés pour un an, et que, dans le cas où les dites cures seraient remplies au cours de l'année, leurs titulaires recevront une indemnité pour non-jouissance, au prorata du temps de leur desserte. — Sur la requête du citoyen Nicolas Montois, brasseur à Solmet, paroisse de Fontenoy, protestant contre l'arrêté de la municipalité dudit lieu qui lui interdit l'exercice de son métier de brasseur « attendu la cherté des grains », le Directoire, « considérant que ledit Montois ne seroit repréhensible qu'autant qu'il auroit accaparé les grains, qu'il résulte de ses observations et

de la délibération même de la commune qu'il n'a acheté que la quantité d'orge nécessaire pour entretenir sa brasserie, qu'il a justifié du payement de son droit de patentes, que la délibération de la municipalité de Fontenoy porte atteinte à la liberté du commerce, à l'industrie, qui est la plus belle propriété du citoyen, et qu'elle a exposé sans motifs suffisants le citoyen Montois à éprouver des pertes considérables, — arrête que la municipalité de Fontenoy est tenue de ne donner aucunes suites à sa délibération du 18 de ce mois... et qu'elle est invitée de ne pas faire naître sur les subsistances des inquiétudes qui peuvent troubler la tranquillité générale ». — Ordre de démolir la bâtisse, nouvellement construite à Villevalier, qui empiète sur l'alignement donné à la traverse de la route Paris-Lyon. — Une ordonnance de 3.000 livres, accordée précédemment à la commune de Vézelay à titre de prêt, pour faciliter l'échange des billets de secours dont la circulation avait été interrompue dans son ressort, ne pouvant être payée sur les fonds de 100.000 livres destinés aux subsistances, par suite de l'épuisement de ces fonds, le Directoire arrête que ladite ordonnance sera annulée et qu'une autre semblable sera tirée sur les fonds provenant de l'échange des billets. (L n. 37, f^os 10 à 13 v°).

---

2 *mai* (matin). — Lecture et transcription de 2 lois. — Maintien du citoyen Calandre comme soldat volontaire faisant partie du contingent de la commune de Branches, suivi d'une invitation au district de Joigny de lui fournir l'équipement et l'armement et de prendre les mesures nécessaires pour lui faire rejoindre l'armée de la Moselle. — Conduite de brigade en brigade à son régiment de Pierre Canon, volontaire déserteur du 1^er bataillon de l'Indre, « surpris sans congé ni passeport », à Thury. — Rejet motivé de la pétition d'habitants de Massangis, demandant l'annulation, comme illégale, de l'élection du maire Labbé et des officiers municipaux. — Homologation de la nomination du citoyen Bourgoin au poste de concierge de la maison d'arrêt de la ville de Joigny. — Ordonnance de 183 l. 10 s. aux citoyens Truffot et autres qui ont fait les travaux des contributions de la commune de Roffey. — Annulation de la nomination faite par la commune de Saint-Valérien du sieur Bézanger à la fonction d'*officier public*, attendu que ce magistrat doit être choisi parmi les membres de la municipalité, ce qui n'est pas le cas du citoyen Bézanger. — Ajournement des pétitions des communes de Villecien

et de Villevallier à fin d'être autorisées à procéder au partage des terres et friches qui leur appartiennent, jusqu'à ce que le mode de ces partages ait été déterminé, la loi du 4 août 1792 n'en consacrant que le principe. Pour ces raisons, il est « recommandé aux officiers « municipaux de ces deux communes, sous leur responsabilité per- « sonnelle, de ne rien entreprendre sur les biens communaux et de « ne pas souffrir que les habitants y portent atteinte ». — Même décision en ce qui concerne les demandes de Paroy-en-Othe, Esnon et Vorvigny. — « Vu la pétition des citoyens composant la garde « nationale d'Auxerre tendante à faire confirmer le choix qu'ils ont « fait de la personne du citoyen Chesneau pour leur aumônier. Vu... « Le Directoire du Département, considérant que le civisme du cit. « Chesneau est généralement connu, qu'il a été obligé de quitter « l'endroit où il exerçoit les fonctions d'aumônier de la garde natio- « nale, parce qu'il étoit persécuté par le curé, dont les principes « étoient différents des siens ; que, depuis son séjour à Auxerre, il a « partagé ses moments entre les séances de l'administration et celles « de la Société populaire ; que la garde nationale exprime fortement « son vœu de l'avoir pour aumônier ; arrête que la garde nationale « étant libre de choisir son aumônier, il n'y a lieu de délibérer et « s'en rapporte à sa sagesse du soin de récompenser par une « marque de confiance le civisme du cit. Chesneau ». — Ordonnance de 96 l. à divers pour vérification et évaluation du territoire de la commune de Tharoiseau. — Production de titres à faire par la commune de Fontaines avant de l'autoriser à « former demande en désis- « tement de certains héritages et chemins contre le cy-devant sei- « gneur de Fontaines ». — Recherches à faire par le district d'Auxerre dans les titres de Montmorency, avant de statuer sur une revendication de la commune de Migennes, d'une « pièce de pâtis de « huit arpents et une place de trois quartiers, dont ils réclament la « possession, et au remboursement d'une somme de 4.000 l. injuste- « ment perçue par le d. Montmorency pour 39 années de jouissance « des revenus des dits héritages ». (L n 36, f$^{os}$ 37 v° à 42 r°).

---

*2 mai* (soir). — Allocation d'indemnités aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts d'Avallon. — Sursis à statuer sur la requête de Théodore Regnard, curé de Dannemoine, qui, âgé de 70 ans, réclame pour le vicaire qu'il a dû s'adjoindre le traitement fixé par la loi. — « Sur le rapport des dénonciations faites par la Société républicaine

de Tonnerre contre les citoyens Decourtive, juge du tribunal du district de Tonnerre ; Daret, juge de paix, et Regnard, greffier de la justice de paix, expositives des prévarications dont ces fonctionnaires sont prévenus..., le Directoire, considérant que, pour juger avec candeur de l'imputation faite à Decourtive, l'administration doit se faire représenter des procédures criminelles qu'elle ne peut se procurer que par l'entremise de l'accusateur public, — que les pouvoirs qui lui ont été donnés par les commissaires de la Convention nationale étendent sa surveillance sur les juges de paix, qu'elle peut suspendre provisoirement, — qu'avant de prononcer sur les dénonciations, les fonctionnaires dénoncés doivent être mis à portée de fournir leurs moyens de défense, — arrête, avant faire droit sur le tout, que l'accusateur public du département sera invité à transmettre à l'administration les procédures criminelles qui pourront procurer des renseignements sur les faits reprochés au juge Decourtive » et que les dénonciations seront adressées aux intéressés pour qu'ils puissent préparer leurs moyens de défense. — Injonction au district de Tonnerre de fournir les renseignements précédemment demandés sur certains habitants des communes de Tonnerre, Trichey et Quincerot, au sujet de leur inscription sur le registre des jurés; le district est blâmé pour ce retard et les administrateurs devront supporter personnellement les frais d'envoi du présent arrêté et de l'exprès qui rapportera leur réponse. — Ordonnances de paiement au profit de certains officiers de gendarmerie. — Le conseil général de la commune de Pont sur-Yonne ayant fait couper, contrairement à la loi, vingt arpents de bois de réserve, ces bois seront saisis, ceux qui ont ordonné ou fait la coupe seront poursuivis, et les frais du délégué venu après coup pour solliciter du Directoire départemental l'autorisation nécessaire seront supportés personnellement par ceux qui l'ont envoyé. — Rejet de la demande à fin de paiement du citoyen Louis Levillard, ci-devant Bénédictin et desservant de l'oratoire de Saint-Didier de Sens.

(L n. 37, f^os 13 v° à 18 v°).

---

*4 mai* (matin). — Ordonnances pour remboursement de partie des billets de confiance déposés par les communes de Mailly-la-Ville, Villeneuve-Saint Salve, Noyers. Ces sommes seront prélevées sur les fonds destinés au remboursement des billets de secours. — Autorisation à la ville d'Avallon à donner suite à deux affaires judiciaires :

1° « défendre à la demande en indemnité de la démolition des étapes « construites contre le mur de l'église Saint-Julien ; 2° défendre « contre l'appel interjeté contre une sentence relative à un bor- « nage de prés ». — Autorisation au citoyen Bourdin, d'Auxerre, de racheter, moyennant 30 l., une rente de 30 s. due à la cure Saint-Regnobert. — Sur une demande en indemnité pour non-jouissance d'un pré compris dans son bail par le citoyen Lamarre, fermier de la Vèvre (commune de Gigny), le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer, sauf au requérant à poursuivre les auteurs du « trouble qu'il prétend avoir éprouvé dans la jouis- « sance de la pièce de pré dont il s'agit ». — Injonction au district de Saint-Florentin de faire parvenir dans la huitaine tous les bordereaux communaux relatifs aux biens des émigrés. — Mise sous sequestre des biens de Pierre-Charles Bellanger et Gentil de la Breuille, de Rebourseaux, qui n'ont justifié ni de leur résidence en France ni de la légitimité de leur absence. — Procédure à suivre avant de statuer sur une demande d'internement du citoyen Barthélemy Robin, aliéné. — Autorisation au procureur général-syndic d'intervenir dans l'instance « d'ordre et de distribution de deniers « saisis sur Louis Guillier, charcutier à Auxerre, et autres, pendante « au tribunal du district d'Auxerre entre lui, le ci-devant chapitre « et les dames de charité de la dite ville d'Auxerre, aux droits des- « quels est aujourd'huy la nation, à l'effet d'y stipuler les intérêts de « la République ». — Autorisation à la Société républicaine de Tonnerre de tenir ses séances dans l'église des ci-devant Ursulines, sauf à la rendre en bon état lorsque l'administration du district aura été autorisée à y placer ses bureaux ou que la vente en aura été effectuée. — Arrêté maintenant le citoyen Guinault dans les fonctions de commissaire du Département pour le recrutement. — Remboursement d'avances faites par les gendarmes qui sont allés rétablir l'ordre dans la commune de Grandchamps. — Vu la plainte du comité de salut public de Tonnerre, « relativement à l'inculpation « faite au citoyen Reignard, greffier de la justice de paix, d'avoir « colporté une pétition tendant à empêcher le renouvellement du « conseil général de la commune, suspendu par les commissaires « Garnier et Turreau » ; vu les différentes pétitions ; vu les délibéra- « tions du conseil général de la commune ;... le Directoire, considé- « rant que Reignard, greffier du tribunal de paix, s'est essentielle- « ment compromis en colportant une affiche qui attaque les « commissaires de la Convention, tend à les faire méconnoître « porte atteinte sous ce rapport à la souveraineté nationale ; qu « Mouchot est aussi repréhensible pour avoir prêté son ministère « cette infâme manœuvre, qui n'avoit d'autre but que d'exciter un

« insurrection contre les bons citoyens, et de faire recouvrer à force « armée une autorité dont on avoit abusé, que les troubles qui ont « suivi en sont une preuve sensible ;

« Arrête que toutes les pétitions, délibérations et informations « seront adressées, à la diligence du procureur général-sindic, à « l'accusateur public du Département, vu que le juge de paix de « Tonnerre est lui-même compromis, et que l'accusateur public sera « invité à faire ses diligences pour sévir contre les agitateurs, qui, « par leur conduite contre-révolutionnaire, ont cherché à faire « méconnoître les autorités et à provoquer l'insurrection dans la « commune de Tonnerre ». (L n. 36, f$^{os}$ 42 v° à 47 v°).

---

*4 mai* (soir). — Fixation des sommes dues au citoyen Chollet pour ouvrages faits au compte de l'émigré Rossel. — Eloges adressés au citoyen Pinard, « inspecteur de la régie nationale de l'enregistrement » dans l'Yonne, nommé directeur à Vesoul. — Rejet de la demande à fin de participation au partage des bois communaux des habitants des hameaux des Birons, les Ecuriaux, Beauciard, la Joncheroie, Beauregard et les Mansois, dépendant de la commune de Vaudeurs : lesdits hameaux n'ont été unis à Vaudeurs que pour le spirituel et lors de l'union, Vaudeurs était seul propriétaire des bois depuis plus de deux siècles. — Arrêté pris en conséquence de la loi du 4 septembre 1792, en vertu de laquelle, dans chaque commune, « les citoyens doivent aviser eux-mêmes aux moyens de pourvoir à toutes les dépenses du culte, .. autres néantmoins que le traitement des ministres du culte catholique ». — Fixation du salaire des commissaires aux impositions de la commune de Fleury. — Arrêté au sujet du salaire à attribuer aux employés à la confection des rôles des contributions. — Ordonnances de décharge au profit des collecteurs de Champlost et de Chablis. — Homologation de la délibération prise par la commune de Champigny et décidant l'établissement de deux postes de maîtres d'école, dont l'un au hameau de la Chapelle.

(L n. 37, f$^{os}$ 19 à 23 v°).

---

*7 mai* (matin). — Arrêté relatif aux ingénieurs et aux routes. Renseignements complémentaires avant de prendre une décision au sujet d'une demande de coupe de 90 arpents de bois dépendant du sequestre Chastellux, formée par le citoyen Delaloge, marchand de

bois à Châtel-Censoir, en exécution de son marché avec M. de Chastellux en date du 3 janvier 1791. — Rejet motivé d'un délai de 6 mois demandé par le citoyen Parisot, locataire des bâtiments de la Commanderie, à Auxerre, considérant que son bail est expiré depuis le 1er mai 1790, « que depuis ce temps il paroit jouir par reconduction, et « que du moment où la vente des biens de l'ordre de Malte a été dé- « crétée, il a du s'attendre à vider les lieux de moment à autre ». — Autorisation à la ville d'Auxerre à faire, dans le plus court délai, des réparations aux lits et effets destinés au casernement des volontaires du recrutement réunis à Auxerre. Une ordonnance de 1800 l. est mise à sa disposition à charge de rendre compte de l'emploi de cette somme. — Admission d'Etienne Prix Girault au nombre des élèves entretenus par l'administration à l'école vétérinaire d'Alfort. — Maintien en état d'arrestation du citoyen Jean-Baptiste Dalgas, volontaire de Marseille « porteur de plusieurs routes militaires ayant la ville de « Marseille pour destination ». Le Directoire considérant que « des « hommes de mauvaise foi tendent continuellement des pièges aux « municipalités des lieux de passage, pour se procurer au préjudice « du trésor public le payement de sommes qui ne leur sont pas « dues; qu'il importe de mettre des entraves à la cupidité de ces « mauvais citoyens, arrête que les trois routes et le procès-verbal « seront adressés au ministre de la guerre qui sera invité à vérifier « par quelles causes un seul individu s'est trouvé porteur de trois « routes, et à prescrire la marche que l'administration a à suivre dans « cette circonstance et dans celles semblables qui pourroient avoir « lieu à l'avenir ». (L n. 35, fos 48 à 52.)

---

7 *mai* (soir). — Décharge de 61 livres accordée aux collecteurs des tailles et vingtièmes de Chablis pour l'année 1790. — Reconnaissance de créance en faveur du citoyen Chamon, pour travaux au compte de l'émigré Montmorency, seigneur d'Ormoy. — Ordonnances de paiement au profit de visiteurs des rôles. — Ordre de suspendre la vente des arbres de la ferme de la Basse-Cour, relevant de la ci-devant abbaye de Vauluisant, ces arbres ayant été compris dans l'adjudication de ladite ferme, passée le 31 décembre 1790 au citoyen Baron. — Indemnité accordée au citoyen Manoury, fermier des biens de la ci-devant abbaye de St-Julien d'Auxerre, pour raison de la non-jouissance des droits de cens, lods et ventes, supprimés par la loi du 6 juillet 1792. — Autre indemnité accordée pour des raisons analogues

au citoyen Viault, fermier des biens du ci-devant prieuré de St-Florentin. (L n. 37, f[os] 24 à 27.)

---

*9 mai* (matin). — Admission d'une créance de 224 l. 19 s. du citoyen Pinon, vigneron à Chablis pour travaux et fournitures aux vignes de Boucher, émigré. — Id. de 865 l. 9 s. du même pour semblables travaux à celles de Chamon, émigré. — Id. de 103 l. 4 s. du citoyen Chiganne, de Paron, pour salaires de moisson dûs par Polignac, émigré. — « Vu la délibération prise par le district et le conseil général de la commune d'Avallon réunis le 25 avril dernier, « par laquelle il a été arrêté que les prêtres mis en état d'arrestation, « en exécution de l'arrêté des commissaires de la Convention nationale du 9 avril, ne seraient pas reclus ;

« Vu en outre la lettre du district d'Avallon du 2 mai ;

« Le procureur général sindic entendu ;

« Le Directoire du département considérant que l'exception arrêtée « en faveur des ecclésiastiques d'Avallon par le conseil général de « la commune porte en elle un caractère d'injustice qui tend à « détruire les effets salutaires de l'arrêté pris par les commissaires « Garnier et Turreau, en ce que les mesures qu'il contient s'étendent « en général à tous ecclésiastiques du département, et que de la plénitude de son exécution dépend le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; que d'ailleurs les actes émanés des commissaires de la Convention doivent être considérés comme lois, jusqu'à « ce que la Convention n'ait déterminé par un décret d'en modifier « ou anéantir les dispositions ; qu'en conséquence le conseil général « d'Avallon n'a pu se permettre de délibérer en pareil cas ;

« Arrête que le conseil général de la commune d'Avallon exécutera « sans retard, dans toute son étendue et sous sa responsabilité, l'arrêté des commissaires de la Convention relatif à la réclusion des « ecclésiastiques ; qu'en conséquence le procureur syndic du district « lui notifiera le présent arrêté à l'instant de sa réception, et veillera « avec soin à ce qu'il n'y soit apporté aucune modification ; qu'au « surplus le directoire du district prendra dans sa sagesse telles mesures qu'il jugera convenables pour désigner la maison de réclusion « où se retireront les ecclésiastiques du ressort qui se trouveront « dans le cas de la réclusion ». — Acompte de 60 l. sur les 102 dues à la commune de Champs en échange de billets de secours déposés. — Rectification d'erreur au rôle des patentes de Vassy-sous-Pisy. —

Indication des fonds à destiner par la commune de Looze aux réparations de son église avant de statuer sur cet objet. — Admission de la créance de 33 l. dues au citoyen Biolet taillandier à Auxerre par Leclerc de Thorigny, émigré. (L n. 36, f[os] 53 à 55 v°.)

---

*9 mai* (soir). — Main-levée du sequestre des biens de Joseph Guy-Louis-Hercule-Dominique Tulle-Villefranche, qui a justifié de sa résidence en France. — Pétition présentée par le conseil général de la commune d'Auxerre « par laquelle il demande qu'il soit fixé un prix moyen auquel le bled et le pain seront vendus et distribués à la classe indigente de cette commune, et qu'il soit mis une imposition sur tous les citoyens riches pour subvenir au paiement des indemnités qui seront dues aux boulangers et marchands de bled pour la vente de leurs denrées au-dessous du prix courant ». Le Directoire, considérant que d'une part le prix actuel des subsistances est au-dessus des ressources de certains citoyens, que d'autre part la loi interdit aux corps administratifs d'établir aucune contribution, qu'enfin les circonstances sont impérieuses et pressantes, « arrête que sur les fonds de 100.000 livres mis à la disposition du département pour être employés en secours à accorder aux communes pour achats de grains, il sera délivré au profit de la commune d'Auxerre et par forme d'emprunt une ordonnance de 5.000 livres sur le payeur général, pour être employées à secourir les citoyens qui par leurs facultés ne peuvent atteindre le prix des subsistances ». — Approbation du marché conclu entre les citoyens Mirdonday, commissaire supérieur du conseil exécutif pour le recrutement de l'armée de la Moselle, et Sanviche, fabricant d'armes à Saint-Etienne, pour la fourniture de 4 000 fusils destinés à l'armement des volontaires de l'Yonne et de l'Aube. Conformément audit marché une ordonnance de 34.000 livres d'avances est tirée au profit du dit Sanviche sur le payeur général de l'Yonne. — Arrêté étendant à tous les districts du département les dispositions d'un arrêté antérieur, applicable au district d'Auxerre et portant « qu'attendu la cherté des vivres, l'insuffisance du prêt de 15 sols par jour fait à chaque volontaire pour subsistance, provisoirement et sous l'approbation du Conseil exécutif provisoire, il leur sera payé à chacun et par jour les 20 sols fixés par la loi et sans retenue ». (L n. 37, f[os] 27 v° à 30 v°).

---

*11 mai* (matin). — Arrêté décidant que les 5.000 l. accordées à la ville d'Auxerre « par forme de secours et à titre de prêt », seront prélevées sur les fonds provenant de l'échange des billets patriotiques au lieu de l'être sur ceux des subsistances, provisoirement employés. — Ordonnance de 2.000 l. pour le paiement du prêt des volontaires réunis à Auxerre. — Arrêté en recette à 8 708 l. 16 s. 8 d. et en dépense à 2.045 l. 11 s. 6 d. du compte du citoyen Sapey, receveur des droits représentatifs des droits des aides du comté d'Auxerre, perçus pendant les 3 premiers mois de 1791. — Sur l'exposé du citoyen Roard, commissaire suppléant du conseil exécutif pour le recrutement dans le district d'Auxerre, qu'il a fait réparer 23 fusils et que les frais montent à 145 l. ; « qu'en outre plusieurs des volontaires qui « sont sous sa surveillance dans cette ville ont des habits en très mau « vais état et qui ne pourront résister aux fatigues de la campagne ; « que quelques-uns même en manquent ; qu'un grand nombre est « également dépourvu de chemises, bas, souliers, guêtres, havre sac « et de gibernes ; et qu'enfin d'autres ont des habits sur lesquels il « existe un emblême réprouvé » ; le Directoire l'autorise à faire le nécessaire sauf à tenir un état exact des délivrances « et à « faire pourvoir au changement des boutons dont les modèles rap « pellent les formes du despotisme ». — Sur la demande par la commune de Sainte-Magnance de la mise en liberté du citoyen Bourrey, prêtre reclus à Auxerre, « dont la conduite n'a jamais porté atteinte « à la tranquillité publique », le Directoire « considérant que la dépor- « tation du citoyen Bourrey, prêtre, demandée par quelques habitants « de Ste-Magnance ne peut avoir lieu que lorsque cette demande est « effectuée par six citoyens domiciliés, qu'il paraît au contraire que « des six citoyens dénommés en la pétition présentée à cet effet, au « district d'Avallon le 6 avril, deux ont déclaré qu'ils n'avoient jamais « entendu prendre part à cette dénonciation ; arrête que le dit citoyen « Bourrey n'est pas dans le cas de la loi sur la déportation des prê- « tres, mais bien dans les dispositions de l'arrêté des commissaires « Turreau et Garnier, relatif à la réclusion des ecclésiastiques ; en « conséquence que le dit Bourrey sera élargi de la maison de réclu- « sion d'Auxerre et se rendra auprès du district d'Avallon qui demeure « chargé de lui indiquer la maison où il doit se retirer aux termes du « dit arrêté » — Rejet de la requête de plusieurs citoyens d'Héry et des environs demandant l'annulation des adjudications faites le 12 mars en deux lots des biens de l'abbaye St-Germain et de la fabrique d'Héry contre l'intention de citoyens qui demandaient la vente partielle, attendu « que d'après les observations du décret en forme d'ins- « truction du 3 juillet 1791 sur le fait de la solidarité pour la déli- « vrance ; qu'il n'y a aucunes preuves qui contredisent cette asser-

« tion du district ; qu'il n'y a aucune protestation dans le procès-
« verbal d'adjudication ; que la réclamation n'a été faite que vingt
« jours après cette adjudication et la dissolution de l'assemblée
« pour la vente ». — Alignement accordé à la veuve Regnaudin qui
« est dans l'intention de reconstruire une maison à St-Bris, dans la traverse de la route de Paris. Le Directoire considérant « que par cet
« alignement la citoyenne Regnaudin perd un terrain précieux,
« qu elle se trouve forcée de retrancher sa maison et que ce retran
« chement lui occasionne dans sa construction de nouvelles dépen-
« ses ; que le droit de propriété est sacré et garanti par la Constitu-
« tion et que lorsque l'intérêt public en exige le sacrifice, le proprié-
« taire doit en être justement et préalablement indemnisé ; que l'in
« demnité due à la veuve Regnaudin a été fixée par l'ingénieur en
« chef à 350 l. et qu'elle a accepté cette estimation », arrête l'indemnité à cette somme. — Autorisation au district de Joigny de rembourser au citoyen Sennevé, de Champvallon, la somme de 63 l. 18 s. pour dépenses faites par le citoyen Perreau, volontaire resté malade chez lui. — Secours de 20 l. accordé au citoyen Dufus, des Bordes, incendié. — Rejet motivé d'une demande d'amodiation d'une place publique dite des fosses blanches appartenant à la commune de Brion. (L n. 36, f^os 56 v° à 60 v°).

---

*11 mai* (soir). — Homologation de la délibération du district d'Auxerre fixant au 10 juin la vente des meubles de l'émigré Anne-Léon Montmorency. — Ordonnance de 396 livres au profit du citoyen Deschamps, receveur des impositions du ci-devant bailliage d'Avallon pour les années 1788 et 1789, en remboursement des sommes délivrées par lui à des tueurs de loups. — Reconnaissance d'une créance de 100 livres de rente au profit de la commune de Coulanges-la-Vineuse sur la ci-devant communauté de la Providence d'Auxerre. — Ordonnances de paiement : de 75 livres au gardien de la maison de réunion du ci-devant séminaire d'Auxerre ; de 58 livres au gendarme Courtot pour transfert du tribunal révolutionnaire du citoyen Cuny, curé de Fontaines. (L n. 37, f° 31 à 33).

---

*13 mai* (soir). — Ordonnance de paiement au profit du citoyen Dumas, pour réparations au moulin de Seignelay, ancienne propriété de l'émigré Montmorency, devenu bien national.

(L n. 37, f° 33 v°)

*14 mai* (matin). — Annulation pour défaut d'exécution du marché de l'approvisionnement des matériaux pour routes, consenti au citoyen Grain et paiement de ce qui lui reste dû. — Autorisation à la citoyenne Bauffremont-Listenois de rembourser moyennant la somme de 9.170 l. 17 s. 9 d. une redevance annuelle de 65 bichets de blé due à l'abbaye St-Père d'Auxerre. — Complément de renseignements avant de statuer sur une demande d'entrée en jouissance de biens nationaux sur Branches prétendus acquis par le citoyen Rousseau. — Ordonnance de 2.000 livres pour le paiement du prêt des volontaires réunis à Auxerre. — Rachat d'une rente de 30 s. due par le citoyen Rapin à la fabrique d'Escamps, pour la somme de 30 l. — Désistement du département sur une procédure contre les habitants de Bussy-en Othe, relative aux droits de tierces et de champart. — Rejet de la pétition du citoyen Duvoye, demandant à être admis au partage des bois communaux de Tissey, attendu qu'il ne peut prétendre à ce droit puisque de son propre aveu il demeure en communauté avec son père et qu'il serait injuste d'accorder deux portions pour un même feu. — Sur la question posée par les notables de la commune de Chablis de savoir s'ils doivent faire le service de la garde nationale tant que durera la permanence des conseils généraux, le Directoire, considérant que pendant la permanence leurs fonctions sont pareilles à celles des officiers municipaux, qu'en conséquence ils ont droit de requérir la force publique, ce qui aux termes de l'art. 16 de la loi du 29 septembre 1791 rend leurs fonctions incompatibles avec celles de la garde nationale, arrête que pendant la durée de la permanence ils sont dispensés du service de la garde nationale — Homologation de la nomination de deux gardes messiers pour la commune de Quincerot. — « Sur le rapport d'une lettre du citoyen Moré, directeur de la poste aux lettres à Tonnerre, contenant quelques observations relati-
« ves à l'exécution de l'arrêté du département et des commissaires de
« la Convention nationale du 19 avril dernier concernant la sécurité
« publique, et par laquelle il demande qu'il soit nommé des commis-
« saires qui assisteront tous les jours à la clôture et à l'ouverture des
« dépêches, qui arrêteront au départ les lettres qui paraîtront sus-
« pectes et qui, après l'examen des lettres arrivantes parapheront
« toutes celles qui devront être livrées à la distribution... ; le Direc-
« toire considérant que les dispositions de l'arrêté des commissaires
« de la Convention ne doivent être étendues que dans le cas où de
« nouvelles trames augmenteroient les dangers de la Patrie et néces-
« siteroient de plus grandes mesures pour le maintien de l'ordre et
« de la tranquillité publique ; arrête qu il n'y a pas lieu de délibérer »
mais invite le district à se renfermer textuellement dans les dispositions du dit arrêté et s'en rapporte à sa sagssse pour « arrêter et dé-

« couvrir les nouvelles machinations des ennemis de la chose publi-« que ».—Refus d'autoriser la remise au citoyen Lafolie, de Villeblevin, d'un fusil de chasse déposé pour l'armement des volontaires et qui a été jugé inutile n'étant point de calibre, attendu que le requérant a été condamné par le tribunal de police pour propos injurieux contre les officiers municipaux « et tendants à soulever le peuple lors « du recrutement, d'où il résulte qu'il a été considéré avec raison « comme suspect, dangereux et dans le cas du dé-armement ». — Injonction au citoyen Cottain, adjudicataire de travaux à la route de St-Fargeau à Cravant,de remplir ses engagements et de terminer dans le délai de trois semaines les travaux dont il s'est chargé. — Rachat moyennant 220 l. d'une rente de 11 l. due par les citoyens Narjou, de Coulanges-la-Vineuse au chapelain des chapelles St-André et Sainte-Marguerite de l'église du dit lieu. — Id. d'une rente de 6 l. dont la maison du citoyen Vauthier est chargée envers l'abbaye des Isles d'Auxerre, moyennant 120 l. — Id. d'une vente de 4 l. 10 s. due par le citoyen Bertrand, d'Auxerre,à l'Hôtel-Dieu du dit lieu, pour 90 l.

(L n. 36, f<sup>os</sup> 61 à 64 v°).

---

*14 mai* (soir). — Réparations à la ferme de Sainte-Porcaire, bien national. — Autorisation à la commune d'Irancy de poursuivre le citoyen Cottin, à fin d'exécution des réparations à faire aux bancs de l'église et dont il s'est rendu adjudicataire. — Injonction aux districts de faire parvenir dans le plus bref délai les mercuriales des communes de leur ressort, pour la fixation du *maximum*. — Autorisation à la commune de Villevallier de remettre 35 livres à chacun des volontaires de la commune. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune de Collan, adjugeant au citoyen Niolle « la sonnerie et autres charges de l'église » — Réintégration dans ses fonctions d'officier municipal du citoyen Etienne-Germain Disson, de Migé, momentanément suspendu pour propos inciviques.— Autorisation à la commune de Chichery de poursuivre devant les juges compétents son commissaire aux impositions, à fin de restitution de sommes indûment perçues. — Ordonnance de paiement de 43 l. au profit du citoyen Roux, chirurgien à Auxerre, pour visite de 72 volontaires. — Sur la plainte formée par deux propriétaires de Parly contre Edme Gon, capitaine de la garde nationale de Merry-la-Vallée, au sujet des dégâts par lui commis sur deux gros chênes, le Directoire suspend ledit Gon de ses fonctions et renvoie les plai-

gnants devant le juge de paix du canton. — Requête de plusieurs citoyens de Nitry à l'effet d'être déchargés de la condamnation prononcée contre eux pour avoir arraché un arbre dans les bois des ci-devant religieux de Molesme, cet arbre ayant été donné à la commune « pour perpétuer la mémoire de la liberté » ; enquête ordonnée. — Réduction de la contribution mobilière de la commune de Villeneuve-la-Guyard. (L n. 37, f[os] 34 à 39).

---

*16 mai* (matin). — Ordonnance de 565 l. 19 s., délivrée au profit du citoyen Mangeon, qui a fait le travail des contributions de la commune de Voisines. Cette somme sera reprise sur la commune qui la comprendra dans l'état de ses charges locales — Sur une demande de cessation de poursuites pour recouvrement de contributions, formée par trois habitants de Fulvy, qui se sont pourvus en dégrèvement, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de délibérer, les districts ayant le droit de statuer en pareil cas, sauf l'appel. — Autorisation au fondé de pouvoirs des communautés usagères de la forêt d'Hervaux de prendre sur les deniers leur appartenant et déposés dans la caisse du trésorier du district d'Avallon, la somme de 12.000 l, due à la citoyenne Collet, de Vermenton. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une demande en paiement du citoyen Manjou pour travaux aux contributions des communes de Voisines et Plessis-du-Mée. — Refus de délibérer sur une demande en dégrèvement de contributions formée par le citoyen Gentil, de Saint-Julien-du-Sault, le district ayant le droit de statuer sur cette question. — Homologation de la délibération de la commune de Cudot, nommant le citoyen Petit, commissaire à la confection des rôles des contributions, moyennant la rémunération d'un sol par arpent, au total 200 l. — Décharge de la contribution patriotique du citoyen Fredouille, de Fleury, qui, ne jouissant pas de 400 l. de revenu, n'aurait pas dû être compris au rôle. Une ordonnance de compensation lui est délivrée — Décharge d'une patente imposée à tort. — Autorisation à la commune de L'Isle-sur-Serein de toucher directement de l'adjudicataire de la coupe de son quart de réserve la somme de 3.000 l., destinée au soulagement des citoyens qui s'enrôleront pour la défense de la Patrie. Le Directoire, en homologuant cette délibération, considère « qu'on ne peut trop « adoucir le sort des citoyens qui, généreusement, se sont dévoués à « la défense de la Patrie et au maintien de la liberté ». — Sur la

demande de la commune de Cusy, tendant à obtenir main-levée de la saisie faite des bois coupés dans la réserve et à être autorisée à continuer la coupe, le Directoire arrête qu'avant de statuer, les pièces seront communiquées à la maîtrise des eaux et forêts pour avis. - Ordonnance de 2.000 l., délivrée au secrétaire général du Département pour le paiement des dépenses courantes et imprévues. — Injonction au citoyen Bonnet, d'Avallon, de se conformer à l'alignement qui lui sera donné « en la ruelle allant à la place des Merciers » et autorisation au conseil général de la ville de régler à l'amiable l'indemnité pour perte de terrain. — Sur la demande de fonds (16.500 l.), faite par le citoyen Bourdois, trésorier du district de Saint-Florentin, pour acquitter la pension ecclésiastique pour 1790, 1791 et trois trimestres de 1792 du citoyen Busnel, ancien abbé de Dilo, le Directoire, considérant « que le paiement des pen-
« sions ecclésiastiques doit éprouver le moins de retard possible,
« considérant encore que la loi autorise les pensionnaires ecclésias-
« tiques à contraindre, même par corps, les trésoriers de district à
« l'acquit de leurs pensions... considérant en outre que le cit. Bour-
« dois n'a encore fourni à l'administration aucun état de situation de
« sa caisse, malgré les différentes réquisitions qui lui ont encore été
« faites jusqu'à ce jour..., arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur la
« pétition du cit. Bourdois et qu'au surplus le cit. Busnel est ren-
« voyé à se pourvoir, dans les formes prescrites par la loi, contre le
« cit. Bourdois pour se procurer le montant du payement des ordon-
« nances dont il s'agit » (L n. 36, f[os] 64 v° à 68 v°).

---

*16 mai* (soir). — Autorisation au district d'Auxerre d'acquitter le traitement des professeurs du collège sur les fonds provenant de la coupe des bois dudit collège. — Le *minimum* du prix du sel dans l'étendue du district d'Auxerre demeure fixé à 7 livres 10 sols le quintal et celui du tabac à 165 livres le quintal. — Injonctions à certains adjudicataires de travaux publics d'achever leurs travaux dans les délais et selon les conditions des cahiers des charges. — Secours de 1.500 livres attribué aux habitants de Sougères-en Puisaye, où la grêle « a détruit les récoltes et réduit les habitants à la plus affreuse misère ». — Fixation des traitements des professeurs du collège d'Auxerre : le sous-principal, Laporte, touchera 1.500 l ; les professeurs Ducastel et Guibert, chacun 1.200 l.; il est sursis à statuer à l'égard du principal, Rosmand. — Enquête ordonnée au sujet de la

pétition d'un habitant de Junay, « tendante à ce que la municipalité dudit lieu soit tenue de lui restituer les grains qu'elle a saisis chez lui, comme ayant fait une fausse déclaration, et de lui remettre un fusil qu'elle lui a enlevé sous prétexte de suspicion ». — Le receveur du district d'Auxerre, Sapey, demande à être remboursé de la somme de 2.484 livres, par lui payée aux citoyens députés à la Fédération, le 14 juillet 1790. Le Directoire arrête que cette somme « sera répartie entre toutes les municipalités du ressort du district, au marc la livre de leurs contributions de 1792 ». — Injonctions aux adjudicataires des travaux des routes de Paris à Lyon et de Saint-Sauveur à Saint-Fargeau, de les achever dans les délais prescrits.

(L n. 37, f^os 39 à 44 v^o).

---

*18 mai* (matin). — Lecture et consignation d'une loi. — Sur la requête de la citoyenne Balincourt, demandant qu'il soit statué de la validité ou l'invalidité d'un acte sous-seing privé, du 17 novembre 1788, fait entre elle et la Chartreuse de Valprofonde (commune de Béon) portant échange de terrains, le Directoire, considérant « qu'en 1788 les gens de main-morte ne pouvoient aliéner ni échan-« ger qu'en obtenant la permission du ci-devant Conseil ; qu'ils ne « pouvoient passer aucun acte sous signature privée ; que celui qui « est représenté, outre les autres vices, est encore infecté de celui « de la non-authenticité ; arrête que l'échange dont il est question « est nul... » et que la pièce de terre cédée illégalement par la Chartreuse sera mise en vente, sauf à l'exposante à rentrer en jouissance de celle qu'elle avait cédée. - Ordonnance de 312 l. 10 s. 6 d., délivrée au profit du citoyen Bourget, procureur du pouvoir exécutif en la maîtrise des eaux et forêts d'Avallon, pour le rembourser des avances qu'il a faites pour la poursuite des délits commis dans les bois nationaux — Ordonnance de 288 l 6 s. 8 d., délivrée au profit du citoyen Filleu, ci-devant receveur du grenier à sel de Joigny, pour solde de loyer des magasins installés dans son immeuble. Quant à l'indemnité qu'il demande pour le tort que lui a fait la suppresssion du grenier, dont l'installation l'avait entraîné dans de grosses dépenses et pour l'impossibilité de louer des locaux que le sel a rendus inhabitables, il devra se retirer auprès du ministre des contributions. — A-compte de 180 l , payé à la commune de Sementron sur les 375 l. 17 s. de billets de secours déposés par elle — Sur la demande du citoyen Marie, juge au tribunal du district d'Auxerre,

en payement de ses gages, pour 1789, de son office de conseiller au bailliage ou d'en donner la quittance en payement de ses contributions; le Directoire, considérant qu'il n'a aucuns fonds disponibles attribués au payement des gages des pourvus d'office, arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande, sauf au requérant à se pourvoir auprès du ministre des contributions ou auprès du commissaire liquidateur de l'arriéré des créances de la République. — Sur la requête de la commune de Champs, demandant le payement d'une somme de 75 l accordée à cette paroisse par le bureau intermédiaire de Tonnerre pour la réparation de ses chemins, le Directoire arrête que la requête et le présent arrêté seront transmis au ministre pour vérification et décision. — Ordonnance de 300 l. au profit du citoyen Forgeot, pour payement des travaux des contributions de la commune de Saint-Martin-sur-Armançon. Cette somme sera reprise sur la commune par le moyen ordinaire. — Id. de 270 l. au même pour les travaux de Saint-Vinnemer. — Réparations aux routes de Joigny à Toucy, d'Auxerre à Vézelay et la continuation de celle d'Auxerre à Seignelay aux abords du pont de Sinotte. A propos de cette dernière, qui entraîne des prises de terrain, il est recommandé au district d'Auxerre d'insérer dans le procès-verbal d'adjudication que les travaux ne devront être entrepris qu'après la moisson et que, cependant l'entrepreneur sera tenu de les terminer avant l'hiver, « considérant que si on effectuoit, avant la récolte des blés, « la continuation de la route de Seignelay, il faudroit détruire des « emblaves de la plus belle espérance, ce qui ne manqueroit pas de « produire un mauvais effet dans l'esprit du peuple, surtout dans le « moment où il manque de subsistance ». — Désignation de l'ingénieur en chef pour fixer un alignement dans la traverse de Chablis, route de Vézelay. — Alignement donné sur le port d'Auxerre, route de Paris à Lyon. — Prière au ministre des contributions de faire parvenir au Département la somme de 657 l. 6 s. 3 d. qui revient à la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines sur une ancienne vente de bois et qui la réclame pour rembourser au citoyen Robert 200 livres avancées aux volontaires fournis par la paroisse, pour acheter une armoire destinée aux registres et papiers de la municipalité et pour payer les réparations faites aux abreuvoirs et citernes.

(L n. 36, f^os 69 à 73 r°).

---

*18 messidor.* — Annulation comme illégale de l'assemblée primaire tenue le 9 mai à Tonnerre, où a été élu un nouveau juge de paix, en remplacement de l'ancien, qui est soupçonné de prévarica-

tion. — « Sur le rapport d'une pétition tendante à ce que les citoyens Roy, maire de Cruzy-le-Châtel, et Charles Didier, procureur de la commune, soyent tenus de donner leur démission de membres du comité de surveillance..., le Directoire, considérant que les fonctions des maire, officiers municipaux, procureur et membres des conseils généraux des communes sont incompatibles avec celles que la loi sur l'établissement des comités de surveillance confère aux membres de ces comités, parce qu'ils ne peuvent être en même tems juges et parties et que journellement les conseils généraux sont juges des contestations qui leur sont soumises par ces comités pour tout ce qui intéresse le salut public, — que les assemblées de section étant permanentes, celle de Cruzy doit s'occuper sans délai de procéder au remplacement des citoyens Roy et Didier, afin que le comité de surveillance, dont les fonctions deviennent de plus en plus importantes, ne reste pas longtemps désorganisé, — arrête que la commune de Cruzy procédera à l'élection de deux citoyens qui remplaceront les deux démissionnaires ». — Protestation de deux citoyens de Nitry contre la façon dont ils ont été désignés pour remplacer deux volontaires réformés; le citoyen Forestier, commissaire suppléant du conseil exécutif pour le recrutement de l'armée de la Moselle dans le district de Tonnerre, se transportera à Nitry pour faire une enquête. — Sur la dénonciation du comité de salut public d'Auxerre, contre le citoyen Dejust, de Pourrain, d'avoir « caché la cocarde nationale dans la corne de son chapeau », le Directoire arrête « que le citoyen Dejust demeure invité à porter la cocarde nationale comme tous les bons citoyens, lui rappelant qu'il ne doit pas rougir de montrer partout le signe du ralliement des vrais patriotes ». — Arrêté, pris après une longue discussion, portant que les citoyens Pierre Jacquillat, greffier du tribunal du district; Germain Jacquillat, administrateur du district de Tonnerre, et autres, qui, « n'ayant point satisfait en 1791 à la loy sur l'institution des jurés, étant privés par conséquent pendant les deux années suivantes de leurs droits de suffrages et d'éligibilité, ont été illégalement portés à des fonctions publiques lors du dernier renouvellement des corps administratifs et judiciaires, qu'ils ne peuvent en continuer l'exercice et qu'ils seront tenus de le cesser au moment où le présent arrêté leur sera notifié ». — Arrêté annulant les élections faites dans l'assemblée primaire du canton de Tonnerre, le 27 janvier dernier.

(L n. 37, f^os 45 à 51).

*21 mai* (matin). — Admission d'une créance de 82 l. 10 s., due au citoyen Chaume, de Sormery, pour travaux faits aux vignes et prés de Wal, émigré. — Autorisation au conseil général de la commune de Saint-Florentin de revendre les biens nationaux provenant des capucins de cette ville, pour en consacrer le produit à la construction d'un pont sur l'Armançon. — Arrêté autorisant le district à faire faire *par économie*, et sous la direction de l'ingénieur en chef, les deux culées du pont ci-dessus. Ces travaux seront payés au fur et à mesure de *leur avancement*, tant sur les 8.200 l. accordées par le conseil général du Département que sur la somme offerte par la commune de Saint-Florentin. — A propos de l'élection, par l'assemblée du district d'Auxerre, du citoyen Soufflot, juge de paix de Vermenton, aux fonctions de juge au tribunal du dit district, le Directoire rapporte son arrêté du 15 avril dernier qui, au sujet du conflit à Vermenton où le juge de paix était pris à partie, mettait le citoyen Dathé et ses biens sous la sauvegarde de la loi et de la municipalité. En conséquence, le citoyen Dathé ne peut plus donner à cet arrêté aucune publicité. Néanmoins, la municipalité actuelle est invitée à « employer ses forces » pour que le citoyen Dathé jouisse de ses droits de citoyen. — Admission de la créance de 1.202 l. 14 s. du citoyen Le Carruyer, pour arrérages d'une rente de 400 l. 18 s., constituée à son profit par Jacques et François-Claude Davoust. — Sur la requête du citoyen Ermenault, de Coulanges-sur-Yonne, fermier de la direction *Montmien*, débiteur de sommes appartenant à des émigrés, auxquels la direction avait acheté des bois, demandant des instructions pour assurer à la Nation les sommes dues aux émigrés, le Directoire arrête que, dans la huitaine, il devra faire sa déclaration à la municipalité de Coulanges et déposer, pour vérification par le district d'Auxerre, les titres et pièces justificatives. — Sursis à la vente des biens du collège d'Auxerre, situés dans le district de Saint-Fargeau, jusqu'à ce qu'il soit décidé si les baux passés il y a deux ans doivent subsister. — Rejet comme non fondée de la requête du citoyen Marion, de Fontenoy, demandant l'annulation du vote qui a fait choisir son fils comme volontaire, prétendant illégal le mode adopté. — Paiement d'une partie des billets de confiance déposés par les communes de Gurgy et de Coulanges-sur-Yonne. — Sur la pétition des habitants du Grand Island, demandant l'autorisation d'actionner ceux d'Island-le Saulçois en main-levée de l'opposition qu'ils ont faites à la clôture des pâturages que les premiers prétendent leur appartenir exclusivement, le Directoire arrête que les habitants procéderont par la voie de l'arbitrage pour faire prononcer sur la contestation qui les divise, et qu'en conséquence ils demeurent autorisés à nommer un ou plusieurs arbitres à l'effet de statuer

sur leurs demandes respectives. — Homologation du devis, montant à 2.770 l., pour la construction d'une chapelle et d'une sacristie dans l'église de Champs. — Secours de 1.500 l. à la commune de Taingy, à distribuer aux plus nécessiteux propriétaires victimes de la grêle, dont le montant des pertes s'élève à 28.485 l. — Sur le rapport d'une délibération du 12 mai, du conseil général de la commune de Coulanges-sur Yonne, portant une prétendue déclaration de biens faite par le citoyen Poulain ;

« Vu la délibération ;

« Le registre des délibérations de la commune ;

« Le procès-verbal de la visite faite dans le domicile du cit. Pou« lain ;

« Les délibérations du 13 mai suivant, portant procès-verbal de « saisie des grains non déclarés ;

« Les moyens de défense employés par Poulain dans sa pétition « du 16 mai dernier ;

« La pétition des membres composant le conseil général de la « commune de Coulanges-sur-Yonne, tendant à être éclairés sur la « conduite qu'ils doivent tenir dans cette circonstance ;

« L'avis du district du 18 mai dernier ;

« L'administrateur suppléant le procureur général-sindic en« tendu ;

« Le Directoire du département, considérant que les formalités « prescrites pour les déclarations à faire par les marchands, cultiva« teurs ou propriétaires et propriétaires quelconques de grains et « farines n'ont pas été observées par les officiers municipaux de « Coulanges ; que Poulain n'a pas signé la déclaration qu'ils préten« dent avoir reçue de lui ; qu'ils ne peuvent en conséquence lui « opposer un acte authentique ; que la déclaration de la femme Pou« lain n'est pas plus certaine ; que la conduite que les officiers mu« nicipaux ont tenue dans cette circonstance mérite d'autant moins « de fixer la confiance et l'attention, qu'elle paroît avoir été dirigée « par un sentiment partial ; que la délibération qu'ils ont prise est « arguée de faux ; que le procureur de la commune est poursuivi « pour cet acte frauduleux, et que ce délit annulle toutes délibéra« tions et procès-verbaux postérieurs ;

« Arrête : Que les grains saisis chez le cit. Poulain lui seront resti« tués sans délai par les officiers municipaux, qui sont personnelle« ment responsables de l'exécution de cet arrêté, et tenus de justi« fier l'administration de leurs diligences ;

« Qu'il leur est enjoint de recevoir les déclarations requises par la « loi sur les subsistances, dans les formes légales, et de ne plus s'en « écarter dans les opérations qui intéressent aussi essentiellement la

« sureté personnelle et la propriété ». — Annulation de l'adjudication irrégulière de parties de rentes faite par le district de Joigny.

(L n. 36, f$^{os}$ 73 v° à 81 v°).

---

*21 mai* (soir). — Arrêté qu'un volontaire du 4e bataillon de l'Yonne, détenu à Auxerre pour n'avoir pas rejoint son bataillon à Joigny, sera conduit de brigade en brigade jusqu'à Valenciennes. — « Vu l'état fourni par le district de Saint-Fargeau des biens nationaux vendus à La Bussière et Rogres, émigrés, depuis les adjudications, — le Directoire, considérant que lesdits La Bussière et Rogres sont en retard sur le payement et que leur émigration, en les éloignant pour toujours du territoire de la République, rend le payement impossible, — arrête, qu'à la requête du procureur général-syndic, poursuites et diligences du procureur-syndic du district de Saint-Fargeau, il sera procédé à la revente desdits biens, à la folle enchère, desdits Bussière et Rogres ». — Homologation de la délibération du conseil général de Chablis, du 10 février dernier, relative aux honneurs à rendre à la mémoire de Michel Lepelletier et approbation des dépenses faites à ce sujet. – Arrêté qu'il sera payé aux officiers municipaux de Lindry une somme de 200 livres, à valoir sur celle de 400 livres ; — à ceux de Chablis 1.300 livres, à valoir sur celle de 2.779 livres, montant des billets de confiance par eux déposés. — Les citoyens Guilbert, Marie, Monnot, Ducastel, Laporte, « tous ci-devant instituteurs du collège d'Auxerre et prêtres », se présentent devant le Directoire et protestent contre la notification à eux faite par le procureur de la commune de se rendre à la maison de réclusion des prêtres. Le Directoire, « considérant que les commissaires de la Convention nationale, réunis aux autorités constituées de cette ville, ont par leur arrêté du 9 du mois dernier excepté de la réclusion tous ecclésiastiques attachés au culte salarié ou qui, habituellement, en remplissent les fonctions avec les ministres ; — que les citoyens réclamants sont en ce moment pourvus de places dans ce culte, qu'ils ont d'ailleurs toujours été employés, puisqu'ils n'ont cessé qu'aujourd'huy d'exercer leurs fonctions d'instituteurs, — arrête que lesdits Guilbert, Marie, Monnot, Ducastel, Laporte sont déclarés exceptés des dispositions de l'arrêté du 9 avril dernier relatif à la réclusion, en conséquence qu'ils pourront se rendre aux places qu'ils sont disposés à occuper dans le culte catholique ». — Autorisation à la commune de Sormery de poursuivre devant les

juges compétents le citoyen Quatresols, ci-devant seigneur de Neuvy-Sautour, à fin de restitution de 42 arpents de bois. — Sur le refus du curé de Bèine, François, de remettre aux officiers municipaux la clef du coffre des titres de la fabrique, malgré l'arrêté du 24 janvier dernier qui lui enjoignait cette remise, le Directoire arrête « qu'il persiste dans son arrêté du 24 janvier dernier, que la conduite du citoyen François est de nouveau improuvée, et qu'il est représenté aux officiers municipaux que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent, sans compromettre leur responsabilité, se laisser entraîner par des suggestions étrangères, surtout dans un moment où les ennemis de la chose publique emploient tous les moyens pour se perpétuer dans une autorité qu'ils regrettent ». — Sur la requête du citoyen Foacier, payeur général du département, tendant à ce qu'il lui soit alloué une indemnité pour la recette des fonds du « canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or », attendu que cette recette ne fait point partie des fonctions de son emploi, le Directoire est d'avis qu'il lui soit accordé un denier par livre de la recette; ledit arrêté sera transmis au ministre de l'intérieur, avec prière de le confirmer. — Arrêté que « les secrétaires-greffiers des municipalités ne pourront, sous aucun prétexte, refuser aux citoyens l'expédition de tous actes formant titres à leur avantage ou à leur décharge .. sans que lesdits greffiers puissent percevoir aucuns droits pour raison desdites expéditions, si ce n'est le remboursement des sommes qu'ils auroient pu avancer pour le papier timbré ou droit d'enregistrement desdits actes ». — Ordonnance de paiement au citoyen Marie, ancien professeur de rhétorique au collège d'Auxerre.

(L n. 37, f^os 51 v° à 56).

---

22 *mai* (soir). — Secours de 400 livres à la commune de Vaux, « qui, depuis 4 années consécutives, a éprouvé toutes les intempéries des saisons, telles que grêle et gelées ». — A la demande d'Etienne Doutreleau, le Directoire fixe à 375 livres la valeur des droits de cens et de lods et ventes qui grèvent un domaine, sis à Venoy et relevant de la seigneurie dudit Venoy, dont les religieux de Saint Germain d'Auxerre étaient détenteurs. — Fixation à 170 livres des gages annuels du garde des bois de l'émigré Conzié, à Druyes. (L n. 37, f^os 56 à 57 v°).

---

23 *mai* (matin). — Délivrance d'une ordonnance de 4.141 l. au profit du receveur du district de Sens pour le paiement aux fabriques des églises de ce district de l'intérêt à 4 0/0, « pendant les « années 1791 et 1792, du prix de la vente des immeubles de diffé- « rentes fabriques dont l'état sera envoyé au district » — Arrêté attribuant la propriété définitive au citoyen Etienne, prêtre, de la maison canoniale qu'il habite à Auxerre, « petite place Saint-Etienne, « tenant d'un long par le devant à la rue descendant au Départe « ment, derrière à la rue des Grands-Jardins, d'un bout au cit. « Arrault, d'autre au cit. Parisot », en versant 900 l. formant le tiers de l'acquisition qu'il en a faite le 17 août 1781, et 500 l. pour le 6e de la valeur actuelle. — Remboursement à faire par le receveur de la ville de Tonnerre d'une patente non due. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune de Guillon, nommant le citoyen Compagnot chapelain de la desserte des fondations de la paroisse, en remplacement du citoyen Peltret, décédé, suivie de l'inscription du dit Compagnot au tablean des fonctionnaires ecclésiastiques du district d'Avallon. — Ordonnance de 6.000 l., délivrée au profit de la ville d'Auxerre pour appropriation des casernes, suivie de l'envoi de cette délibération au ministre de la guerre pour autorisation. — Rachat d'une rente de 20 l., due par le citoyen Herdey, de Cravant, à la cure du dit lieu, moyennant la somme de 400 l. — Autorisation de rembourser partie de rentes due à la chapelle Saint-Jacques de Courgis. — Admission de la créance de 424 l. 16 s. du citoyen Barry, boucher à Tonnerre, pour fournilures à l'abbaye Saint-Michel. — Sur une demande de paiement du principal et de deux années d'arrérages de deux rentes, l'une de 75 l. et l'autre de 50 l, dues par le bailliage d'Auxerre à la veuve Despatis, le Directoire, considérant qu'il n'est point autorisé à faire acquitter les arrérages de rentes dues par le ci-devant bailliage, reconnait la créance, mais que la requérante, pour en obtenir la liquidation définitive « ou « une reconnoissance au nom de la République » devra se retirer auprès du commissaire liquidateur, à Paris, avec le présent arrêté et les titres de la dite rente. — Ordonnance délivrée à la commune de Tanlay pour rembourser partie des billets de secours déposés par elle. — Autorisation à la commune d'Esnon et Vorvigny d'intervenir dans l'instance que celle de Paroy-en-Othe poursuit devant les tribunaux contre le ci-devant seigneur d'Esnon, en revendication de 160 arpents de bois et 50 arpents de pâtures. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Vermenton, donnant pouvoir à un avoué de Paris pour faire juger à l'amiable, par voie d'arbitrage, les contestations qui existent entre la fabrique du dit lieu et le citoyen Maire, ci-devant propriétaire des terres de

Bazarne et Courtenay (hameau de Vermenton), « promettant le dit « conseil général d'avouer tout ce qui sera fait ».

(L n. 36 f[os] 81 v[o] à 87).

---

23 *mai* (soir). — Arrêté ordonnant la confiscation et la vente au profit des pauvres de la commune de Moulins-sur-Armançon des grains saisis sur le citoyen Rebours pour avoir contrevenu à l'article XVII de la loi sur les subsistances, en ne se munissant pas d'acquit à caution. — Le Directoire, après enquête sur l'exactitude des déclarations de grains du citoyen Mathieu, « arrête que la confiscation faite sur le dit Mathieu des dix bichets et une mesure d'orge est bonne et valable, que ses grains seront distribués aux pauvres de la commune de Junay, conformément à la loi, — que les treize bichets de bled, ayant été déclarés, ont été mal à propos saisis et que les officiers municipaux sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de les réintégrer sans délai dans les greniers du citoyen Mathieu; — et quant à l'avoine, arrête avant faire droit que la Convention nationale sera consultée sur la question de savoir si elle a compris l'avoine parmi les grains qui doivent être déclarés par les propriétaires ». — Reconnaissance de créances sur des biens d'émigrés. — Annulation d'une délibération de Cravant adjugeant au citoyen Buzeau la garde des bestiaux : l'établissement d'un pâtre commun est contraire aux dispositions de la loi sur la police rurale, les propriétaires étant libres de mettre leurs bestiaux sous un garde de leur choix. — Autorisation aux officiers municipaux de Saint-Fargeau de consacrer les deniers de la commune à acheter des grains ou farines pour approvisionner leur commune où la disette menace. — Refus d'homologuer une délibération de la commune de Vincelottes nommant un pâtre commun; annulation de la nomination d'un garde-champêtre à Vincelles : la loi dispose que « le traitement des gardes-champêtres sera payé sur le produit des amendes et. en cas d'insuffisance, réparti au marc la livre de la contribution foncière à la charge de l'exploiteur seulement »; or la commune s'est écartee de cette disposition « en procédant à une adjudication illégale qui établit une contribution sur chaque propriétaire de bestiaux, au lieu de faire acquitter le traitement sur les fonds destinés à la conservation des propriétés ». — Ordonnance de paiement au profit du gardien de la ci-devant abbaye de Saint-Antoine-lès Sens. - Reconnaissance de créances sur les biens des ci-devant Lazaristes de Vincelottes, et

du ci-devant séminaire de Sens. — Ordonnance de paiement de 350 livres au profit du citoyen Lechat, dont la maison a servi ci-devant de casernement à la gendarmerie d'Auxerre.

(L n. 37, f^os 58 à 63.)

---

25 *mai* (matin). - Délivrance de 6,000 l. en deux ordonnances au profit du cit. Maure, marchand à Auxerre, à-compte sur les fournitures faites au département.

« Vu la pétition présentée par les membres composant la société « populaire de la commune de Noyers, contenant dénonciation de « plusieurs faits sur lesquels ils invoquent des mesures de sûreté « publique;

« L'administrateur suppléant le procureur général sindic, entendu;

« Le Directoire du département considérant sur le premier objet « de la pétition que le sacrifice que les bons citoyens ont fait de « leurs armes en faveur des défenseurs de la Patrie ne permet pas « qu'on diffère plus longtemps de les armer de piques pour leur « sûreté individuelle, au lieu de les laisser en dépôt dans la maison « commune; mais qu'au moment actuel, où le danger de la Patrie « oblige de désarmer tous les citoyens suspects, la distribution des « piques doit se faire avec sagesse et prudence; sur le second objet, « que la garde nationale, dans une circonstance où des factions de « toute espèce agitent la République, ne peut rester désorganisée; « que ses fonctions sont incompatibles avec les fonctions, soit mu- « nicipales, soit judiciaires; qu'il est instant de compléter l'état- « major, de procéder au remplacement de ceux qui sont passés à « d'autres places; que c'est aux officiers municipaux à s'occuper « de ce soin contradictoirement avec ses commandants;

« Sur les 3e et 4e objets, que la pétition ne présente pas des éclair- « cissements suffisants pour mettre l'administration à portée de se « prononcer;

« Sur les 5e et 7e objets, que la conduite des officiers municipaux « est sans reproche, qu'au contraire elle doit être approuvée, puis- « qu'ils ont défendu un rassemblement contraire à la loi, et ont « invité toute la jeunesse de Noyers à fréquenter la société populaire « et à puiser dans ce sanctuaire les principes du vrai républica- « nisme;

« Considérant que sur tous les faits dénoncés le Directoire ne « peut rester sans éclaircissements pour découvrir les fauteurs des

« troubles et parvenir, par de sages mesures, à en prévenir les « suites;

« Arrête : Que les piques que la commune de Noyers a à sa dispo- « sition seront distribuées sans délai aux citoyens dont le civisme « est reconnu, et qui manquent d'armes; que les citoyens Decourt « et Brotot sont invités à assister à cette distribution pendant leur « séjour à Noyers, à la surveiller et à employer tous les moyens qui « sont en leur pouvoir, pour qu'elle se fasse avec justice, avec intel- « ligence, et pour que les intentions de l'administration soient rem- « plies;

« Qu'il est recommandé aux officiers municipaux de faire remplir « aussitôt, les places de la garde nationale qui sont vacantes, par « suite de démission, option ou autrement; que les cit. Decourt et « Brotot surveilleront l'exécution de cette disposition;

« Qu'ils sont également invités à prendre toutes informations sur « les faits dénoncés dans les art. 3, 4, 5 et 7; à remonter à la source « des troubles, à en découvrir les auteurs, à prendre toutes les me- « sures que le salut public leur suggèreront, à veiller à ce que le « désarmement des citoyens qui sont reconnus suspects se fasse dans « les formes légales, et à employer tous les moyens de persuasion « pour rétablir le calme dans une commune depuis trop longtemps « agitée, leur donnant à cet effet tous pouvoirs nécessaires.

« Arrête que la délibération de la commune relative au club des « jeunes gens sera suivie d'effet, et s'en rapporte au zèle des officiers « municipaux du soin d'en maintenir l'exécution. » — Contrat de mariage à produire par Marie-Louise Aimont Montépin, femme séparée de biens de Jacques-Henri Beaujeu, émigré, avant de statuer sur une demande de sursis à l'amodiation du jardin de l'enclos de la maison de son mari à Mézilles, prétendant par cet acte en avoir la jouissance. — Ordonnance de 171 l. 10 s. pour frais de garde de l'abbaye de Saint-Julien d'Auxerre. — Délivrance de quatre ordonnances montant à 1,581 l. 7 s pour soins donnés et fournitures faites lors de l'épidémie qui a sévi au Mont-Saint-Sulpice. — Admission de la pension de 1,200 l. due par Louis-Charles de Chenu, suspecté d'émigration, à Gaspard de Chenu, son père. — Homologation de la délibération de la commune de Tanlay qui nomme François Robert, recteur d'école. — Homologation de la délibération de Val-de-Mercy demandant de s'imposer de 1,500 l. pour dépenses extraordinaires.— Rejet de la demande de secours formée par le cit. Sarreste, de Lindry, pour perte d'un cheval qui lui a été volé, attendu qu'il jouit d'une certaine aisance. — Défense à la commune de Villiers-sur-Tholon de procéder au partage des biens communaux, jusqu'à ce que l'autorité supérieure en ait déterminé le mode, la loi d'août der-

nier n'en ayant décrété que le principe. — Délivrance d'une ordonnance de 500 l. pour acquitter les frais de culture des vignes à Chablis, de Chamon et Boucher, émigrés. — Autorisation à la commune de Coutarnoux de prélever sur les fonds provenant de la vente de ses bois, la somme de 1,000 l qu'elle veut donner aux cinq volontaires de cette commune, en secours et « récompense de leur « zèle à voler à la défense de la Patrie ». — Sur la délibération du comité de surveillance de la commune de Joigny, demandant que le dictrict « lui fasse passer à l'avenir un exemplaire de tous les décrets « et arrêtés qui lui parviendront... Le Directoire considérant qu'il « est important que tous les comités de surveillance aient officiellement connoissance des lois relatives à ce qui intéresse le salut « public ; arrête qu'à l'avenir le procureur général sindic fera im« primer et passer aux administrations de district des exemplaires « de lois en nombre suffisant pour que les municipalités puissent en « communiquer aux comités de surveillance, en observant néan« moins que cette disposition n'aura lieu que pour les lois qui inté« ressent la sureté générale de la République, celle individuelle des « citoyens et le maintien de la tranquillité publique ». — Avant de statuer sur le cas du cit. Tiersot, prêtre du dictrict d'Avallon, qui, avouant n'avoir pas prêté le serment exigé par la loi du 15 août 1792, se trouve « dans le cas d'être embarqué et transféré sans délai « à la Guyanne française en exécution de l'art. 1er de la loi des 21 et 23 avril dernier, » le Directoire arrête que le cit. Thiersot sera visité « par deux médecins pour s'assurer de son état d'infirmité, le met « dans le cas de l'exception » et que « provisoirement il restera sous « la garde et responsabilité de la gendarmerie ».

(L n. 36, fos 87 à 92 vo.)

---

*25 mai* (soir). — Le Directoire, informé que le recrutement dans le district de Saint-Fargeau est terminé et a fourni 57 volontaires au-dessus de son contingent, considérant « que le peu d'étendue de ce district et le grand nombre de défenseurs qu'il a déjà sur les frontières pouvoient faire présumer qu'il se borneroit dans cette dernière circonstance à remplir le vœu de la loy, mais qu'il trouve continuellement des ressources dans le patriotisme de ses concitoyens, arrête que la Convention nationale sera instruite du généreux dévouement des citoyens du district de Saint-Fargeau ». — Autorisation à la commune de Vermenton de monter sur des affûts les quatre

canons dont elle est propriétaire. — Invitation aux administrateurs du district à mettre à la disposition de la commune de Courson une salle du ci-devant château pour y tenir les réunions du comité de surveillance et les assemblées populaires — Renvoi devant les juges compétents des contestations survenues entre les habitants et le meunier de Fleury « au sujet de la quotité de la mesure à laquelle le meunier doit percevoir sa rétribution ». — Le Directoire « déclare nul le remplacement des citoyens Delaloge et Guilloux, de Châtel-Censoir et Montillot, comme ayant été fait par deux citoyens déjà appellés à l'honneur de défendre leur patrie » et arrête qu'ils devront se rendre dans la huitaine au chef-lieu du district pour y être armés et équipés et recevoir l'ordre de leur marche pour se rendre à Metz. — Maintien de la saisie des grains faite sur le citoyen Regnault, vétérinaire à Bessy, sauf à distraire de ladite saisie la quantité nécessaire audit Regnault pour sa subsistance et celle de sa famille. — Réforme du citoyen François Barbier et ordre aux citoyens d'Angely de se rassembler pour désigner, par tel mode qui leur plaira, un remplaçant dudit Barbier. — Anne-Louis Régnier-Guerchy, réputé émigré, adresse une requête pour obtenir la main-levée du sequestre prononcé contre lui : il fournit, entre autres pièces, des patentes établissant qu'il est négociant à Nangis, district de Provins, et des certificats de négociants de Londres constatant qu'il a séjourné en cette ville pour affaires. Le Directoire ordonne une enquête et arrête qu'il sera sursis à toute vente de ses biens durant la quinzaine. — Requête de douze prêtres reclus à Auxerre en vue d'obtenir leur élargissement : le Directoire, « considérant qu il ne peut se prononcer sur l'élargissement des prêtres que d'après une délibération de la municipalité, visée par le district et par le comité de salut public, — que ces trois autorités constituées ont été de la même opinion, qu'elles ont pensé que la Patrie étoit encore en danger et que la présence des pétitionnaires dans la société pouvoit allarmer la tranquillité publique, — que l'administration, qui d'ailleurs est convaincue que les troubles qui agitent en ce moment plusieurs sections de l'Empire exigent la surveillance la plus rigoureuse sur les ennemis intérieurs, ne peut que s'en référer aux observations de la magistrature populaire et à celle d'un comité qui est institué pour le maintien de la tranquillité publique, — arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur la demande des exposants ». — Pour les certificats des citoyens François et Lesseré, officiers de santé, constatant que les infirmités dont est atteint le prêtre insermenté Tierçot, le Directoire arrête que ledit Tierçot ne sera point transféré à la Guyane française, mais conduit sans délai à la maison de réclusion du ci-devant séminaire d'Auxerre. — Ordonnance de paiement au profit du citoyen

Maillot, vicaire de Saint-Etienne d'Auxerre, ci-devant cordelier. — Sur le rapport de l'ingénieur en chef, le Directoire émet l'avis que « la maison des ci-devant Ursulines d'Auxerre soit destinée à l'établissement pour le chef-lieu du district dudit Auxerre d'une maison d'arrêt et de correction, pour le chef-lieu du département d'une maison de réclusion de fous et incurables et pour la ville d'Auxerre d'une caserne pour le logement des troupes ».

(L n 37, f^os 63 à 68 v°.)

---

*28 mai* (matin). — Lecture et consignation de six lois. — Arrêté approuvant les conditions générales à imposer aux cantonniers-entrepreneurs dont la création a été ordonnée par l'arrêté du Conseil général du département du 30 janvier dernier. Ce projet sera imprimé à 500 exemplaires in-folio ainsi que le présent arrêté pour être distribués aux 7 districts, aux membres des conseils généraux du département et des districts, aux ingénieurs en chef et ordinaires et aux maîtres de poste, qui devront veiller à ce que les cantonniers-entrepreneurs remplissent leurs obligations — Transmission au ministre de la guerre, pour décision, de la requête de quatre gendarmes nationaux provisoires demandant qu'il leur soit accordé à chacun un cheval pris parmi les chevaux de luxe, à charge d'en faire par la suite le remboursement sur le pied de l'estimation, attendu que la loi du 16 février 1791 impose aux gendarmes l'obligation de se monter à leurs frais. — Congé illimité pour cause de maladie accordé au cit. Martineau, président du tribunal criminel du département. — Autorisation au cit. Rolley, d'Avallon, capitaine du 4e bataillon de volontaires de l'Yonne, où pendant sa maladie il a été remplacé à son insu, à rester dans ses foyers pour s'occuper à la fabrication des piques. — Ordonnance de 75 l. délivrée au profit de divers qui ont battu et vanné les grains de l'émigré La Bussière. — Fixation à 51 l. du salaire dû au cit. Dupleix, commissaire nommé par le district d'Avallon pour faire remplir les états de biens des émigrés dans les 22 municipalités en retard. Le Directoire arrête en outre que cette somme sera payée par les officiers municipaux personnellement, et fait défense aux maires de comprendre leur quote-part en dépenses dans leurs comptes. — Ordonnance de 169 l. 18 s. au cit. Morguet, pour intérim de la justice de paix de Coulanges-sur-Yonne. — Visite et interrogatoire du cit. Septier, de Diges, aliéné, avant de statuer définitivement sur son sort. — Demande de rensei-

gnements avant de statuer sur une demande de secours. — Production de titres à faire par la commune de Merry-sur-Yonne avant de l'autoriser à revendiquer divers biens communaux prétendus usurpés par Angrand, leur ci-devant seigneur. — Ordonnance de 210 l. délivrée au profit du cit. Guinault, médecin à Auxerre, chargé par l'administration de faire les avances de nourriture, pansements et autres frais relatifs à la guérison de quatre chevaux morveux. — « Vu l'acte « de nomination du cit. Jobert à la place de maître d'école de la « paroisse de Saint-Martin-sur-Ouanne, etc... Le Directoire du dépar- « tement considérant que les dépenses relatives au service du culte « catholique doivent être acquittées sur les fonds faits en remplace- « ment des biens des fabriques et dont les officiers municipaux ont « la régie, sauf à rendre compte; que néanmoins les rétributions qui « sont accordées au cit Jobert pour ses salaires ne sont pas obliga « toires pour les habitants et qu'elles ne peuvent avoir d'effet que « la bonne volonté de ceux qui les offrent en reconnaissance de ser- « vices rendus;

« Que la municipalité n'accorde aucun traitement fixe au maître « d'école; qu'elle établit seulement une taxe par chaque enfant, ce « qui regarde uniquement les parents auxquels on ne peut pas im- « poser des conditions semblables;

« Arrête qu'il n'y a lieu d'homologuer la délibération du conseil « général de la commune de Saint-Martin, sauf à ceux qui voudront « employer le cit. Jobert, soit au culte catholique, soit à l'instruction, « à convenir de gré à gré avec lui, et sans préjudice du droit de « surveillance que la loi et les arrêtés du département donnent à « cette municipalité sur ce citoyen, s'il est employé comme institu- « teur ». — Approbation de la nomination de deux gardes à Montigny-la-Resle. — Renseignements complémentaires avant de statuer sur une délibération de Bligny-en-Othe demandant l'autorisation de vendre un troupeau de bêtes à laine appartenant à la fabrique pour en employer le produit aux réparations urgentes de l'église

(L n. 36, f^os 93 à 98 v°.)

---

28 *mai* (soir). — Sur la requête du citoyen François Mirey, curé d'Hauterive, tendant à la fixation de son traitement comme curé d'Hauterive et comme ancien religieux de Pontigny, le Directoire annule l'installation dudit Mirey, faite le 9 décembre dernier par le curé de Chichy, Vincent, alors qu'elle aurait dû l'être par la munici-

palité d'Hauterive ; la cure est déclarée vacante et il sera procédé de nouveau à la nomination d'un curé. — Arrêté que les nommés Fiquet, Violot et Barbier, voyageurs arrêtés dans la diligence par les officiers municipaux de Vermenton pour propos inciviques, seront conduits provisoirement à la maison d'arrêt d'Auxerre. — Autorisations de remboursements de rentes. — Déclaration d'émigration contre Edme-Pierre Defrance, de La Villotte. — Les officiers municipaux de Venoy sont invités à délivrer le certificat de résidence qui leur est réclamé par le citoyen Chardon, curé de Venoy, une absence d'une quinzaine n'étant point suffisante pour le refuser. — Dénonciation à l'accusateur public d'un individu qui s'est emparé d'une partie des matériaux de démolition d'un ancien château de la commune de Saint-Martin-d'Ordon, dépendant du sequestre de l'émigré Saumery. — Suspension du gendarme Gannet, de Charny, pour atteinte à la tranquillité publique. — Pétition des officiers municipaux de Cravant, par laquelle ils réclament la possession et jouissance de la forteresse, des murs et fossés de ladite ville. Le Directoire, « considérant que le titre de 1384 autorise les doien, chanoines du chapitre d'Auxerre, seigneurs temporels de Cravant, ensemble les habitants à faire entourer de murs et de fossés cette ville pour la garantir de toutes hostilités, — qu'il résulte néantmoins des titres de 1388, 1389, 1394 et 1447 que la construction des murs, fossés et de la forteresse a été faite aux frais des habitans, que des octrois leur ont été accordés pour cet objet, que le chapitre lui-même a avancé aux habitants une somme de 1.500 florins d'or pour être employée à l'achèvement des fortifications et de la forteresse, moyennant une redevance établie pendant 15 ans, — que le chapitre a été imposé comme les autres habitans, que sur la procédure qui a eu lieu transaction est intervenue portant désistement de la part des habitans, — qu'il est incontestable que la propriété des murs, fossés et forteresse de la ville de Cravant appartient aux habitans et qu'il n'existe dans les titres du ci-devant chapitre aucun acte de transmission de cette propriété, — arrête que la commune de Cravant est reconnue et maintenue dans la propriété et jouissance des murs, remparts et fossés qui entourent ladite ville ainsi que de la forteresse, appellée tour quarré, qu'elle est autorisée à louer ces divers objets » et surseoit à statuer sur la demande d'établissement d'une maison d'arrêt dans l'ancienne forteresse. (L n 37, f^os 69 à 73 v^o).

---

*30 mai* (soir). — Autorisation à la commune de Montigny-la-Loi (Resle) de faire adjuger les réparations à faire à l'église dudit lieu. —

Insurrection occasionnée à Villeneuve-sur-Vanne par un détachement de recrues du département de la Haute-Vienne qui ont parcouru les rues de la ville en criant : « Vive le Roy ! Au foutre la République ! A bas la Convention ! » et ont forcé par des menaces et à coups de plat de sabre les assistants à crier comme eux. Le Directoire, « considérant que la conduite que le détachement de recrues a tenue lors de son passage à Villeneuve-sur-Vanne est contre-révolutionnaire, — que par ses propos il a provoqué le rétablissement de la royauté, la destruction du républicanisme et de la Convention, qu'il a forcé les citoyens de cette commune à partager ses complots liberticides, — que de cette conduite est résultée une émeute contre-révolutionnaire où l'un des chefs a succombé aux coups qui lui ont été portés et un autre grièvement blessé », — arrête que les pièces relatives aux soldats Sauvage et Devillard, auteurs de ce mouvement, seront adressées à l'accusateur public « avec invitation d'activer de tout son pouvoir la décision d'une affaire qui intéresse essentiellement la sureté générale ». (L n 37, f[os] 73 v° à 74 v°).

---

*31 mai* (soir). — Dénonciation par les officiers municipaux de Thorigny contre Claude-Joseph Guillemin, administrateur du district de Sens, pour raison de faux et de prévarication lors du récolement et de la vente des meubles confisqués sur Gabriel Planelly, émigré. Le Directoire, après enquête, arrête que ledit Guillemin sera dénoncé à l'accusateur public, qu'il est provisoirement suspendu de ses fonctions et qu'il sera remplacé par le premier membre du conseil du district de Sens. — Arrêté que le citoyen Jacques Pierre, garde des bois nationaux de Mailly-le-Château, n'est pas dans le cas d'être désarmé. — Ordonnances de paiement au profit des commissaires aux impositions des communes de Cry, Ravières, Cheney. — Arrêté portant que « le réquisitoire du procureur-syndic de Tonnerre sera, à la diligence du procureur-général, dénoncé à l'accusateur public du tribunal criminel d'Auxerre, pour être informé contre le citoyen Bizet comme distributeur de faux assignats », et que, d'autre part, le citoyen Jacquillat, administrateur du directoire du district de Tonnerre, accusé d'incivisme pour avoir pris la parole comme défenseur de la citoyenne Bichet, devra être relâché. — Les habitants de Panfol, commune d'Arthonnay, se prétendant lésés dans les droits dont ils jouissaient autrefois sur les bois de la ci-devant abbaye de Molesme ; le district de Châtillon-sur-Seine est invité à fournir au Di-

rectoire les originaux des titres relatifs aux droits des habitants de Panfol. (L n. 37, f^os 75 à 78).

---

*1^er juin* (matin). — Homologation de l'adjudication des travaux à faire au presbytère de Bazarne, montant à 205 l. — Autorisation à la municipalité d'Auxerre de faire démolir la ci-devant église des Cordeliers par elle acquise de la Nation, pour construire sur son emplacement une halle aux grains et à aliéner les capitaux de rentes, montant à 44.855 l., provenant de la revente des terrains et du couvent sus-dit. — Ordonnance de 140 l., délivrée à la commune d'Irancy, à-compte sur les billets de confiance qu'elle a déposés. — Id. de 170 l. à celle de Courson pour la même cause. — Paiement au citoyen Burat, greffier du tribunal du district d'Auxerre, de 13 l. 12 s pour remboursement de frais d'inventaire et de transport « dans les « archives de l'administration des registres de naissances, mariages « et sépultures des communes du ci-devant bailliage d'Auxerre, dont « il étoit le dépositaire ». — Ordonnance de 313 l. au profit du citoyen Beau, de Coulanges-la-Vineuse, pour le rembourser tant de ses frais de voyage que pour les 103 journées « qu'il a employées à « différents temps à l'administration du Département, en qualité de « membre du conseil général ». — Autorisation à la commune de Charny de louer pour 99 ans le terrain qui est entre les murs et les fossés communaux d'après le mode adopté, qui présente les plus grands avantages. — Arrêté accordant, sur le reste des 69.512 l. attribuées au Département pour être employées aux travaux les plus utiles, 700 l. pour changer le cours du ruisseau qui passe « sous le « pont du Bouchat, sur le chemin de Girolles à Avallon, et pour « conserver le dit pont et ses chaussées ». — Autorisation au citoyen Ducrot, ci-devant chanoine d'Auxerre, d'acquérir définitivement la maison canoniale qu'il occupe rue des Lombards, moyennant le versement de 1.000 l., formant le tiers de l'acquisition qu'il en a faite le 6 août 1770, et de 833 l. pour le 6^e de la valeur actuelle de la dite maison. — Sur la pétition du citoyen Courvoux, de Fontenay-sous-Fouronnes, « tendant à ce que la municipalité soit tenue de lui remettre un fusil qu'elle lui a enlevé et dont il a un besoin journalier pour la conservation des bois commis à sa garde et qu'il fait couper », le Directoire, considérant que la municipalité rend hommage au civisme du requérant ; qu'il n'est pas dans le cas d'être soumis à la loi du désarmement, arrête que son fusil lui sera rendu.

à la charge par lui de le représenter à la première réquisition. — Rejet de la pétition du citoyen Petit, ancien militaire à Vermenton, pensionnaire chez un habitant, demandant à être compris dans le partage des bois communaux, attendu que le Département a arrêté que les habitants qui vivaient à commun pot et sel avec des domiciliés n'avaient aucun droit au partage. — Arrêté commettant le citoyen Chanuel pour visiter la partie de la route de Briare à Auxerre, à l'entrée de Saint-Fargeau, dont la réparation est demandée. — Autorisation au citoyen Roux, d'Auxerre, de racheter une rente de 17 l. 6 s. qu'il doit à la fabrique Notre-Dame-la-D'Hors. — Demande de pièces au district de Tonnerre, avant de statuer sur une demande d'indemnité ou annulation de l'adjudication d'une vigne provenant de la chapelle Saint-Nicolas de Cusy, nouvellement plantée par les fermiers qui l'ont prise à bail en 1787, alors que ce n'était qu'une friche. — Arrêté ordonnant au citoyen Naudon, gendarme à Auxerre, de remettre au commissaire des guerres en résidence à Auxerre, pour être envoyé aux armées, le cheval de luxe qui lui a été confié et pour lequel il n'offre que 400 l., alors qu'il a été estimé 600. — Ordonnances délivrées pour paiement d'à-comptes aux créanciers nationaux, montant à 7.691 l.

(L n. 36, f^os 99 à 105).

---

*1^er juin* (soir). — Paiement de la gendarmerie nationale. — Indemnité au citoyen Farcy, de Montréal, pour le terrain qui lui a été enlevé par la nouvelle route d'Avallon à Montréal. — Protestation du citoyen Fringon, de Seignelay, contre le désarmement que la municipalité de Seignelay exige de lui comme ayant été agent de l'émigré Montmorency. Le Directoire du département, « considérant que ce n'est qu'en qualité de notaire que le citoyen Fringon a été chargé, par l'acte passé entre lui et Montmorency, le 23 février 1788, de la confection des terriers et de la perception des droits féodaux, — qu'il est absurde de le considérer sous ce rapport comme agent du ci-devant Montmorency, parce que, si on agissoit sous cette hypothèse, il faudroit faire également l'application de la loi à tous les notaires qui avoient des engagements semblables avec des ci-devant seigneurs, ce qui ne peut avoir lieu sans violer à leur égard les principes de la justice, — qu'une preuve que Fringon n'étoit pas l'agent de Montmorency se tire de l'aveu fait par la municipalité elle-même qu'il n'étoit pas aux gages de ce seigneur ni logé

chez lui ; — considérant qu'il résulte des certificats délivrés à l'exposant que l'habillement complet dont il a fait le sacrifice en faveur d'un volontaire étoit bon et dans le cas de supporter plusieurs campagnes, — qu'on ne peut lui reprocher les poursuites qu'il a faites pour la perception des droits féodaux, puisqu'elles étoient nécessaires pour le mettre à portée de remplir les engagements qu'il avoit contractés par le traité de 1788 ; — considérant... que l'opiniâtreté de la municipalité de Seignelay à poursuivre Fringon dans sa réputation et dans son honneur ne peut être que répréhensible dans des magistrats du peuple, qui ne doivent jamais se laisser influencer par des passions particulières et ne doivent être dirigés dans toutes leurs actions que par la justice et l'amour du bien public, — arrête que Fringon n'est pas dans le cas de la loi du 26 mars dernier relative au désarmement .. » (L n. 37, f$^{os}$ 78 v° à 80 v°).

---

*4 juin* (matin). — Sur la demande du citoyen Prignot, curé de Saint-Thibault de Joigny, qu'il lui soit payé 50 l pour son logement, ainsi qu'il a été fait pour ses prédécesseurs, le Directoire du Département, considérant que les logements sont à la charge des paroissiens, mais que le curé de Saint Thibault n'ayant point de presbytère, les 50 l. doivent être imposées en sols additionnels, arrête que cette somme lui sera payée annuellement et autorise la commune de Joigny à la comprendre dans l'état de ses charges locales. — « Sur la requête du conseil général de la commune de Seignelay « tendant « à obtenir la chapelle du ci-devant château de Seignelay, les orne- « ments, horloge et autres choses en dépendant, servant au culte, « pour en user comme d'une chapelle de secours, le Directoire, vu...; « considérant : 1° que cette chapelle fait partie de la maison Mont- « morency, émigré ; 2° que d'après la loi du 4 septembre 1792 les « communes sont chargées des dépenses du culte à partir du 1$^{er}$ jan- « vier dernier ; 3° que l'administration ne peut en aucune manière « disposer des objets nationaux qui doivent être vendus aux termes « de lois ; 4° enfin que les chapelles castralles ne doivent pas être « distraites des bâtiments », rejette toutes les demandes. — Dispense accordée au citoyen Marquis de rejoindre l'armée, mais en se conformant toutefois aux lois relatives au recrutement, attendu qu'il a obtenu un congé absolu, le 2 février dernier, qu'il a été remplacé comme chirurgien-major du 7$^{e}$ bataillon de l'Isère après une longue maladie et que la commune de Tanlay, qui peut avoir besoin d'un

officier de santé, désirerait le conserver dans sa localité. — Invitation à la municipalité de Vaux de procéder dans le plus bref délai à l'adjudication des réparations à faire au presbytère. — Homologation de la délibération de la commune de Vaux, nommant le citoyen Linard, maître d'école, aux appointements de 200 l. — Admission de deux créances pour fourniture de viande par le citoyen Puisoye, boucher à Joigny, aux religieuses du dit lieu. — Id., au profit du citoyen Dauthereau, serrurier à Vincelles, pour travaux à la maison des Lazaristes de Vincelottes. — Secours de 150 l., accordé à la commune de Coulanges-la-Vineuse pour la réparation de ses chemins. — Sur le rapport de plusieurs requêtes du citoyen Mugnier, ancien curé de Sainte-Colombe, près L'Isle, « tendantes : 1° à obte-
« nir un supplément de secours, ne pouvant subsister avec une
« pension de 600 l, à raison de son grand âge et de ses infirmités
« continuelles; 2° à obtenir une diminution sur sa contribution
« mobilière de 1791; 3° à être logé gratuitement ainsi qu'il l'a été
« jusqu'ici; 4° et enfin à être payé de sa pension de 600 l. d'avance
« et sans aucune retenue; le Directoire, vu...; considérant qu'il est
« de toute justice de venir au secours du cit. Mugnier, que s'il étoit
« démissionnaire pour cause d'infirmités, sa pension s'élèveroit à
« 800 l.; arrête qu'à compter du 1er janvier 1791 l'exposant jouira
« d'une augmentation de pension de 200 l...; qu'en ce qui concerne
« la demande en décharge du paiement du loyer, arrête qu'il n'y a
« lieu à délibérer; enfin, en ce qui concerne la demande en modé-
« ration de contribution mobilière pour 1791, renvoye au district
« d'Avallon pour statuer sur cet objet ». — Rejet comme non fondée de la requête du citoyen Blin, de Sens, acquéreur du moulin banal de Courgenay, réclamant contre l'estimation de l'indemnité due au meunier pour suppression du droit de banalité et demandant une nouvelle expertise contradictoire — Résiliation, avec l'assentiment du propriétaire, de deux portions de talus et banquettes du nouveau lit de l'Armançon, cédées en 1780 et 1787 au citoyen Barat, de Saint-Florentin, à charge d'entretien des talus et banquettes et d'y planter des saules et autres arbres, attendu que le nouveau lit de la rivière, par une plus grande inclinaison donnée aux talus et une plus grande largeur donnée aux banquettes, a augmenté la contenance de ces portions. Mais, comme le requérant a fait des frais de plantation dont il n'a encore tiré aucun profit et que, d'autre part, son terrain a reçu les déblais du canal de Bourgogne, en construction, il lui est alloué, après estimation, une indemnité de 750 l., qu'il a acceptée. — « Il a été fait rapport : 1° d'une délibération du conseil général de
« la commune de Saint-Julien-du-Sault, du 21 mai dernier, par
« laquelle, en conformité de la loi du 3 avril précédent, il a ordonné

« que le cit. Cornebise, capitaine au 6e bataillon des volontaires du « département, en congé à Sépeaux, seroit mis à la maison de sû- « reté et que son cheval seroit séquestré comme cheval de luxe et a « reçu ensuite le dit Cornebise à caution;

« 2° De la lettre du dit Cornebise au district de Joigny, en date du « 21 mai, pour le prévenir des mesures prises contre lui par la mu- « nicipalité de Saint-Julien et lui demander un ordre de route à « l'effet de rejoindre le bataillon;

« 3° De la lettre du district à la dite municipalité, en date du même « jour 21;

« 4° D'une autre lettre en date du 21;

« 5° D'une requête du dit Cornebise, qui se plaint du procédé de « la municipalité de Saint-Julien, en ce qu'il ne s'est rendu à Sépeaux « qu'avec un congé délivré par les chefs de son bataillon, que ce « congé lui a été accordé pour cause de maladies attestées par les « médecins et chirurgiens; qu'à l'égard de son cheval, il l'a acheté « de ses propres deniers, qu'il est utile pour son service, qu'il est « autorisé comme capitaine à en posséder un, puisqu'on lui fait « passer deux rations de fourrage par jour, et qu'il l'a amené avec « lui, ayant jugé inutile de le laisser au camp où personne n'auroit « eu le droit de s'en servir, pourquoi il demande la remise de son « cheval, et que la municipalité acquitte les frais de sa nourriture « pendant tout le temps qu'il aura été séquestré;

« 6° Des observations de la municipalité de Saint Julien visées du « comité de salut public de la dite ville;

« 7° Et enfin l'avis du district de Joigny du 24 mai dernier, l'ad- « ministrateur suppléant le procureur général-sindic, entendu;

« Le Directoire du Département, considérant que la conduite de la « municipalité de Saint-Julien, tant à l'égard du citoyen Cornebise « qu'à l'égard des administrateurs du district, est très répréhensible; « que l'ordre qu'elle a donné de faire arrêter Cornebise pouvoit être « regardé comme un effet de son zèle à satisfaire aux dispositions de « la loi du 3 avril dernier, mais que son opiniâtreté à vexer ce « citoyen malgré les invitations paternelles de l'administration et la « loi du 8 mai suivant, que le district atteste avoir envoyé le 10, « à toutes les municipalités de son ressort, est une preuve que, « dans cette circonstance, les officiers municipaux de Saint-Julien- « du-Sault se sont laissés influencer par des passions particulières;

« Considérant que le refus réitéré de lui remettre son cheval est « une injustice d'autant plus coupable que la loi laisse aux officiers « des armées de la République la liberté d'avoir un ou plusieurs che- « vaux, qu'il leur est même passé des rations de fourrage;

« Qu'il résulte de l'attestation du district que Cornebise a justifié

« de son congé, qu'il est en bonne forme et qu'ayant été accordé « pour cause de maladie, l'exposant doit jouir de son effet et de la « faveur de la loi du 8 avril qui excepte les malades des dispositions « de celle du 3 ;

« Que les officiers municipaux de Saint Julien sont répréhensibles « sous trois rapports : sous le rapport de la justice, puisqu'ils vou- « loient priver Cornebise d'un cheval dont la loi lui assure la pro- « priété et la jouissance ; sous le rapport de l'humanité, en moles- « tant un volontaire qui n'a quitté son poste que pour cause de « maladie, qui a toujours donné des preuves de civisme, et qui par « ses exhortations a procuré des défenseurs de la patrie ; sous le « rapport du respect qu'ils doivent aux autorités supérieures, « puisque par leur lettre ils s'en sont essentiellement écartés :

« Arrête que dans *l'heure* de la notification du présent arrêté, le « cheval enlevé au cit. Cornebise lui sera restitué ; enjoint aux « officiers municipaux de Saint-Julien d'être à l'avenir plus circons- « pects dans leur conduite et leurs propos ; de porter respect aux « autorités qui leur sont supérieures ; et de ne se laisser conduire « dans toutes leurs démarches que par des vues de bien public, et « nullement par cet esprit de passion qui avilit la magistrature « populaire et lui fait perdre la confiance publique ». — Mise en demeure faite au citoyen Guinault, adjudicataire, depuis le 24 mai 1791, de 2.450 l. de travaux à faire sur la route de Saint-Fargeau à Saint-Sauveur, de les terminer dans la huitaine sous peine de voir mettre ces travaux en régie. — Délivrance d'une ordonnance de 6 000 l. à compte sur les fournitures faites à l'administration par le citoyen Maure, marchand à Auxerre, en remplacement de deux de 3.000 à prélever sur des fonds [illegible] après production de certificats, [illegible] « invalides et couverts [illegible] mettre d'aller à Paris [illegible] pour solliciter « le secours [illegible] « défenseurs que leurs [illegible]

[illegible]

—

4 juin (soir). — [illegible] dans l'état de leurs [illegible] exercées contre [illegible] district des matrices [illegible]

— Autorisation de donner à loyer, moyennant un prix à fixer par la municipalité de Tonnerre, l'appartement de la ci-devant supérieure des Ursulines du dit lieu. — Délivrance autorisée des effets appartenant en propre aux citoyens Laporte et Ducastel, anciens professeurs au collège d'Auxerre. — La commune d'Asnières est autorisée à prélever 1083 livres pour le paiement de ses dettes sur les 8280 l. qui lui reviennent de la vente de ses bois. — La permission précédemment accordée au citoyen Picq de construire un moulin à Chichée est rapportée. — Le Directoire, « considérant que la commune de Joigny a déposé des billets de confiance pour une somme de 7244 livres, que la majeure partie de cette somme a été remise par la classe indigente qu'on ne peut différer de rembourser sans violer à son égard les principes de l'humanité et de la justice, — arrête qu'il sera délivré au profit dè la commune de Joigny ordonnance de la somme de 3.000 livres,.. acompte sur les billets qu'elle a déposés, laquelle somme lui sera payée par le citoyen Foacier, payeur-général du département, sur les fonds à ce destinés, et s'en rapporte au zèle et aux connaissances locales des officiers municipaux du soin de n'effectuer les remboursements qu'entre les mains des plus nécessiteux, en exécution de l'arrêté du département du 14 décembre dernier ». — Sur le refus des jeunes gens de la commune de Girolles, qui ont tiré trois fois au sort pour former le contingent de leur commune, de tirer une quatrième fois pour remplacer Claude Bailly, réformé, et Simon Boudin, « qui s'est marié deux jours après le tirage quoiqu'il fût tombé au sort », le Directoire arrête qne la commune de Girolles sera tenue de procéder sans délai au remplacement de Claude Bailly et enjoindra au citoyen Boudin de se faire remplacer ou de marcher pour le contingent de la commune. — Poursuites autorisées pour rentrer en possession d'un chemin usurpé sur la commune d'Auxerre. — Pétition présentée par les officiers municipaux de Montréal afin que l'un des trois enfants du citoyen Béthery appelés pour le contingent, soit dispensé de marcher pour soutenir ses parents ; le Directoire considérant que l'un des trois enfants du dit Bethery a été réformé, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — « Vu la demande faite par le citoyen Beau, curé de Roffey, s'il doit publier comme par le passé l'édit de Henri II, roi de France, concernant les femmes qui citent leur grossesse, ... le Directoire, considérant que le législateur par son décret sur l'état-civil des citoyens a tracé la marche que les femmes enceintes doivent suivre pour les déclarations de grossesse, que les fonctions des ministres du culte catholique doivent se borner à l'exercice des cérémonies religieuses et qu'il leur est expressément interdit de s'immiscer dans les fonctions administratives, — arrête que le curé de Roffey n'a point de publication à faire que celles qui lui seront

prescrittes expressément par les corps administratifs et que la municipalité de Roffey est invitée à veiller à ce que ce ministre ne remplisse aucune des fonctions qui lui sont étrangères ». — Ordonnance de 540 livres au profit du citoyen Bauteret, qui a fait les avances nécessaires à l'habillement, armement et équipement des 4 volontaires de la commune de Fontenay-sous-Mailly-le-Château ». — Remboursement de partie des billets de confiance déposés par la commune de Chevannes. — Injonction au citoyen Picq, de Chichée, dénoncé par le comité de surveillance du dit lieu, « d'être à l'avenir plus circonspect dans sa conduite et dans ses propos ». — Arrêté que dans les trois jours de la notification, les anciens officiers municipaux d'Epineuil rendront leurs comptes de gestion..., et que, faute par eux d'y satisfaire, le conseil général de la commune est autorisé à les poursuivre devant les tribunaux. (L n 37, f^os 81 à 88).

---

*6 juin* (matin). — Lecture et consignation de deux lois. — Délivrance d'ordonnances au profit des citoyens Bethery et Roard, membres du conseil général de l'Yonne, pour frais de voyage et indemnité de présence aux séances de l'administration pendant la permanence. — Sur le rapport du procès-verbal dressé par le conseil général de la commune de Neuvy-Sautour contenant le détail des différentes dilapidations commises dans la maison appartenant ci-devant à Patrice Wal et Jeanne Vauldrey, sa femme, émigrés, le Directoire du département considérant « que les dilapidations des biens nationaux sont trop fréquentes, que les corps administratifs doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour les arrêter ; que le district de Saint-Florentin en transmettant aux tribunaux par son arrêté du 27 avril, la dénonciation qui lui étoit portée par la municipalité de Neuvy-Sautour, a donné la preuve de l'attachement à ses devoirs ; qu'en aucun cas cette administration ne peut être recherchée en admettant que Flammant et Regnard obtinssent leur renvoi, que c'est donc inconsidérément que ces prévenus ont conclu contre le procureur-sindic en vingt mille livres de dommages et intérêts ; que si la Nation ne se trouvoit point intéressée dans la contestation, le seul parti que le procureur-sindic auroit à prendre seroit de garder le silence et d'attendre l'effet de cette demande, mais qu'il importe que les dilapidations soient constatées, et que si les dilapidateurs sont connus, ils soient punis suivant toute la rigueur des lois ;

« Arrête que le procureur-syndic du district de St-Florentin es
« autorisé à paroître devant le tribunal de police correctionnelle d
« canton de Neuvy-Sautour sous le nom du procureur général sindi c
« du département et à y stipuler les intérêts de la Nation, souteni r
« l'application des conclusions prises à son égard et demander l'exé-
« cution sévère de la loi contre les dilapidateurs des meubles de l la
« maison de Wal si les preuves en désignent quelques-uns ». — Or r-donnance de 468 l. délivrée au profit du citoyen Louzon, charpentie r, pour travaux à la maison du citoyen Conzier, ci-devant seigneurs d de Druyes, émigrés. — Ordonnance de 130 l. délivrée à la commune de Beauvoir à compte sur les billets de confiance qu'elle a déposés.

(L n. 36, f[os] 114 à 116).

---

*6 juin* (soir) — Remboursement de partie des billets de confian ce déposés par la commune de Venoy. — Sursis à statuer sur la d e-mande de la municipalité de Givry en vue du rétablissement d' un chemin enlevé par les eaux du Cousin lors du passage des flots de bois, jusqu'à ce qu'il ait été vérifié si les dégâts doivent être ou n on imputés aux marchands de bois. — Fixation à 393 livres des ga es annuels du citoyen Lambert Mignon, « invalide, faisant fonction de suisse de porte au ci-devant château de Seignelay ».

(L n. 37, f[os] 88 à 89 v°).

---

8 *juin* (matin). — Lecture et consignation de 4 lois. — Admissi on de la créance de 603 l. du citoyen Rameau, avoué au tribunal d'A u-xerre pour frais de procédure dûs par les providenciennes. — Arr té du compte de recettes et dépenses de la recette de la terre de Vin e-lottes rendu par Lautier et Duby, lazaristes. Recette 4351 l.; dépen es 4508 l. dont ordonnance de 157 l. pour balance.

« Les membres du directoire du district et ceux du conseil gé é-
« ral de la commune d'Auxerre se sont présentés à l'administrat n
« pour conférer avec elle sur les subsistances qui excitent vivem nt
« leur sollicitude ; ils ont représenté que la fixation du maximum a-
« roissoit empêcher les Serginois qui approvisionnent ordinai -
« ment le marché d'Auxerre d'y conduire leurs grains, et que ce te
« interruption pouvoit être suivie de résultats fâcheux, si les auto -

« tés constituées ne s'empressoient de le faire cesser en prenant des « mesures qui, favorisant les spéculations des fournisseurs les enga- « geront à continuer leur commerce en faveur du district d'Auxerre, « dont les communes les plus importantes s'approvisionnent au « marché du chef-lieu ;

« La matière mise en délibération, les opinions prises en présence « des administrateurs du district, des membres du conseil général de « la commune d'Auxerre et du contrôleur des coches d'eau qui avoit « été invité de se rendre à la séance ;

« L'administrateur suppléant le procureur général syndic entendu;

« Le Directoire du département considérant que dans les circons- « tances actuelles, il est important d'assurer les subsistances de tout « le département et notamment celles du district d'Auxerre qui d'a- « près le tableau fourni par son administration, en est absolument « dépourvu ;

« Que la pénurie des grains est l'arme dont les ennemis de la chose « publique se servent le plus ordinairement pour mettre à exécution leurs complots liberticides et troubler l'ordre social ;

« Considérant que la loi du 4 mai présente tous les moyens de pré- « venir ces inconvénients, et qu'il ne s'agit que d'en accélérer l'en- « tière exécution et d'en présenter les résultats au ministre de l'Inté- « rieur ; que l'article XIV de cette loi autorise à adresser aux dépar- « tements dans lesquels il existera un excédent de subsistance, les « réquisitions nécessaires pour approvisionner ceux qui se trouve- « roient n'en avoir pas une quantité suffisante ;

« Qu'un des moyens de favoriser le transport des grains est de « profiter de l'offre faite par les administrateurs des coches d'eau de « suspendre le service direct de Paris à Corbeil afin de pouvoir em- « ployer les chevaux qui le font aux transports des subsistances dans « le département de l'Yonne et autres adjacents ;

« Qu'il est également nécessaire pour éviter les abus qui se sont « glissés dans la vente des denrées de première nécessité, de ne déli- « vrer du blé aux étrangers qui se présenteront dans les marchés que « sur le vu d'un certificat des officiers municipaux de leur commune, « justificatifs qu'ils ne sont pas marchands de grains, et que d'après « la visite domiciliaire faite chez eux ils sont dépourvus de grains « pour leur subsistance et celle de leur famille ;

« Considérant que ces mesures paroissent indispensables pour cal- « mer les inquiétudes qui s'élèvent sur les subsistances dans plu- « sieurs parties du département ;

« Considérant néanmoins qu'on ne peut s'adresser au ministre sans « lui fournir pièces justificatives de l'état effectif des subsistances, et « que le district d'Auxerre est le seul qui l'ait adressé ;

« Arrête : que des exprès seront envoyés sur le champ aux districts « de Sens, Joigny, Avallon, St-Fargeau, St-Florentin et Tonnerre, « avec invitation de leur remettre les états ci-dessus, qui sont néces- « saires pour présenter des résultats satisfaisants au Conseil exécutif « provisoire ;

« Qu'il sera écrit aux administrateurs du département de Seine-et- « Marne à l'effet d'obtenir d'eux un exemplaire des tableaux qui ont « servi de base à la fixation du maximum dans les différents marchés « de leur ressort ;

« Que les officiers municipaux ou autres personnes préposées par « eux à la police des marchés de grains, seront tenus de se faire exhi- « ber par les étrangers qui se présenteront pour acheter des grains, le « certificat que les municipalités de leur résidence leur délivreront « qu'ils ne sont pas marchands de grains et qu'ils en manquent pour « leur subsistance ; qu'afin de mettre les officiers municipaux à por- « tée de vérifier si ces certificats sont sincères et véritables, ils sont « autorisés à compulser les registres de recensement qui sont dépo- « sés dans les bureaux des districts, à faire la comparaison, et en cas « d'inexactitude, à dénoncer aux administrations ceux qui auront « signé et délivré les certificats ; que même pour éviter toute diffi- « culté les districts sont autorisés à déposer dans les greffes de com « munes des chefs-lieux, la liste de confiance des procès-verbaux de « recensement ;

« Arrête qu'à l'effet de favoriser les transports de subsistances « dans le département de l'Yonne, les administrateurs de la ferme « des coches sont invités à user sans délai de l'autorisation qui leur a « été donné par le ministre des contributions publiques de suspendre « la marche du coche de Paris à Corbeil, et à employer les chevaux « qui servoient à son exploitation au transport des subsistances qui « seront déposées soit à Montereau, soit au port de Serbonnes, soit « ailleurs pour l'approvisionnement des communes d'Auxerre, Joi- « gny, Villeneuve-sur-Yonne et autres du département, aux condi- « tions ordinaires, et en employant dans le service l'activité qu'on a « droit à attendre de leur civisme pour un objet aussi important « que celui des subsistances ;

« Et sera le présent arrêté adressé sans délai à la Convention na- « tionale, aux ministres de l'intérieur et des contributions publiques, « à l'administration des coches, imprimé, lu, publié et affiché dans « tous les districts et municipalités du ressort ». — Homologation du devis des réparations à faire à la halle de Leugny (680 l.) et autorisa- tion à la commune de procéder à l'adjudication. — Sur la lettre circu- laire du ministre de l'intérieur demandant que des mesures oient pris- ses pour ne pas entraver ni interrompre le service de la poste aux

chevaux, le Directoire arrête que copie de la lettre sera adressée à tous les districts pour en donner connaissance aux municipalités où il existe des relais de poste, ainsi qu'aux maîtres des dits relais, mais considérant que les maîtres de poste pourraient être portés à croire qu'il leur est défendu de contracter avec les municipalités aucuns marchés, arrête qu'il leur sera observé par les districts qu'il leur est permis, comme à tous citoyens, de faire avec les municipalités tous les marchés qu'il leur plaira, mais que dans ce cas, « ils doivent com-« poser leurs relais d'un assez grand nombre de chevaux pour que le « service particulier ne porte point d'obstacle au service public de « la poste ». — Rejet motivé de la requête de la commune de Vergi-« gny demandant que la route d'Auxerre à St-Florentin passe dans la paroisse et non dans les bruyères qui l'avoisinent. — Délivrance d'ordonnances aux officiers de la ci-devant maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre pour opérations dans les bois nationaux et communaux. — Homologation du procès-verbal de réception des travaux faits à la cathédrale d'Auxerre par le citoyen Heins et montant à 2.206 l. Mais comme l'art 2 de la loi du 6 mai 1791 dit expressément « que les réparations des églises nouvellement circonscrites, lors-« qu'elles tendront à les mettre en état de servir à leur destination, « seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire après avoir été « liquidées dans la forme prescrite », le Directoire fixe à 2206 l. la créance du citoyen Heins auquel les pièces seront remises pour se faire payer par le commissaire liquidateur à Paris. — Ordonnance de 600 l. délivrée au secrétaire général de l'administration pour compléter le paiement de la fourniture de bois faite pour les bureaux par le citoyen Cochois. Cette ordonnance est destinée à remplacer la somme de 600 l. volée avec effraction dans le tiroir du citoyen Gaudier alors commis dans les bureaux, dépositaire d'une somme de 2117 l. destinée au paiement intégral de la fourniture susdite. L'arrêté dit bien que cette effraction a été constatée, mais il déclare que malgré que « plusieurs commis aient été entendus par le juge de paix les dépo-« sitions n'ont donné aucuns résultats suffisants pour découvrir les « coupables ». — Ordonnances délivrées à divers pour travaux ou fournitures au citoyen Robert, émigré. — Id. aux créanciers de Rogres, émigré. — Ordonnance de 72 l. délivrée au citoyen Thiénot, médecin à Auxerre, pour secours donnés aux malades de Chichée et Mailly-le-Château où sévissait une épidémie. — Arrêté prescrivant l'internement à Bicêtre de l'aliéné Noury aux frais du département et fixant sa pension à 150 l. — Ordonnance de 66 l. à la commune d'Appoigny remboursant la moitié de la valeur des billets de confiance qu'elle a déposés. — Sur la délibération du conseil général de la commune de Tonnerre demandant à être « dispensé de

« faire en nature le remplacement des blés livrés à l'ancienne muni-
« cipalité et à être autorisé à remettre le prix des d blés vendus au
marché de cette ville et de le verser dans la caisse du district » le
Directoire du département considérant « que la pénurie des grains
« qui a engagé l'admininistration à autoriser les officiers municipaux
« de Tonnerre à disposer des grains mis en dépôt pour les volontaires
« subsiste encore aujourd'hui, que la consommation depuis cette
« époque l'a même rendue plus considérable, et qu'ilest de toute im-
« possibilité d'en exiger le remplacement en nature ; est d'avis que
« les conseillers municipaux soient tenus de justifier de l'emploi des
« grains qui ont été mis à leur disposition et de verser en argent le
« prix total des dits grains » et arrête que la présente délibération
sera adressée au ministre de l'intérieur pour autorisation. — Arrêté
portant que les citoyens Pagès et Dalgas, porteurs d'ordres de route
supposés faux, seront conduits de brigade en brigade à Paris, et
remis avec toutes les pièces d'information entre les mains du mi-
nistre de la guerre qui statuera sur leur sort. — Approbation des me-
sures prises par le district de Tonnerre relativement à l'évasion de
cinq prisonniers de guerre en dépôt à Tanlay, et à un rassemblement
contre-révolutionnaire dans la forêt de Chaource. — Sursis à la requête
des habitants du hameau de Montallery demandant qu'il leur soit
accordé un desservant, le hameau étant éloigné de Venoy, les che-
mins mauvais et le curé âgé et infirme, attendu « que la Constitution
« qui doit être soumise incessamment à la sanction du souverain pré-
« sentera sans doute de nouvelles bases de démarcation ». — Ordon-
nance de 4.154 l. délivrée au profit du district d'Auxerre pour paie-
ment à différentes fabriques du district, de l'intérêt à 4 pour cent qui
leur est dû sur le produit de la vente de leurs immeubles. — « Sur le
« rapport d'une pétition des officiers municipaux de Vermenton ten-
« dant à obtenir le partage entre les habitants des deniers provenant
« de la vente des bois de réserve de la contenance de 43 arpents 16
« perches, vu... une autre pétition du 5 mai du conseil général de la
« commune tendant à être autorisé à faire un emprunt de 20.000 l.
« pour être partagées entre tous les habitants, attendu que le prix du
« dit bois ne doit pas être payé comptant et que les besoins devien
« nent tous les jours plus pressants .. le Directoire considérant que
« les désastres que l'intempérie des saisons a fait éprouver à la com-
« mune de Vermenton ont déjà excité la sollicitude des administra-
« tions et du pouvoir exécutif qui l'a autorisée à faire la coupe de 25
« arpents de bois pour être partagés en nature entre tous les habi-
« tants ;

« Que ce partage n'a procuré qu'un soulagement momentané à ces
« habitants qui viennent d'ailleurs de perdre tout espoir de récolte

« pour cette année, peut-être même pour l'année suivante ; que dans « cette circonstance la demande de la commune tendant à obtenir « l'application aux besoins de l'indigence du prix total de la vente « des 45 arpents de bois et le partage d'après le mode précédem- « ment adopté, pour le partage des bois en nature, doit être favora- « blement accueillie ;

« Considérant que l'on ne peut changer les conditions de l'adjudi- « cation qui établit le paiement de prix à des termes éloignés, ce qui « rendroit illusoire le premier objet de la demande si le secours rela- « tif à l'autorisation de faire un emprunt de 20.000 l. n'étoit accordé « sauf la réduction de cette somme à celle de 12.000 l.

« Arrête que le conseil général de la commune de Vermenton est « autorisé à faire aux conditions les plus avantageuses un emprunt de « la somme de 12.000 l. pour être employée à acheter et procurer les « denrées de première nécessité aux habitants reconnus indigents, « qui n'ont de ressources que dans leurs récoltes, s'en rapportant au « zèle et aux connaissances locales des officiers municipaux ;

« Que le dit emprunt sera remboursé au fur et à mesure des paie- « ments que feront les adjudicataires, et que le conseil général justi- « fiera de l'emploi des deniers, et qu'il est invité à consacrer non « seulement au soulagement des malheureux, mais aussi aux ouvra- « ges publics pour la construction desquels il a été autorisé à vendre « le quart de réserve. » — Autorisation au district de Joigny de payer les fusils fournis par les citoyens de Saint-Julien-du-Sault et les réparations faites à ceux remis aux volontaires. — Désignation du citoyen Bonfilloux, armurier à Auxerre pour faire la « tierce estima- « tion » des fusils de calibre dont la commune de Villeneuve-sur-Yonne demande le paiement. — Sur la pétition des officiers municipaux de Prégilbert, exposant qu'en vertu de la loi concernant le désarmement, ils se sont présentés chez le citoyen Massol ci-devant seigneur de Crisenon qui les a priés de lui laisser deux fusils pour sa sûreté personnelle, le Directoire considérant que le citoyen Massol, est dans le cas de la loi du 26 mars dernier, « et que la magistrature « populaire ne peut sans se compromettre, déroger aux dispositions « de cette loi qui, dans les circonstances actuelles doit être textuelle- « ment exécutée, arrête qu'il n'y a pas lieu de prendre en considé- « ration la demande des officiers municipaux de Prégilbert ». — Homologation de la nomination de deux gardes champêtres par la commune d'Appoigny. — Arrêté décidant l'internement à Bicêtre aux frais du département (pension 150 l.) de Louis Septier, de Diges. — Ordonnance de 70 livres délivrée à la commune de Coulangeron payant la moitié du montant des billets de confiance déposés par elle. — Rejet de la délibération de Chablis qui adjuge la garde des bêtes

aumailles « et enjoint à tous les habitants de mettre leurs bestiaux « sous le bâton du pâtre commun » attendu que cette injonction « est « contraire à la liberté des propriétaires qui doit être respectée ; que « la mise des bestiaux sous la sauvegarde d'un pâtre commun peut « être l'objet d'une convention particulière des habitants s'ils y trou- « vent des avantages, mais que l'administration, qui est chargée de « l'exécution des lois ne peut l'approuver ». — Sursis à statuer sur « délibération de Villefargeau qui demande le partage des biens communaux, jusqu'à ce que la Convention nationale, qui s'en occupe actuellement, en ait déterminé le mode. — Conduite à Metz de brigade en brigade d'un déserteur du district de Romorantin. — Homologation d'une délibération du conseil général de la commune de Vermenton, fixant à 400 l. le traitement du citoyen Dupréau, son secrétaire-greffier. — Autorisation à la commune de Vézelay de payer au citoyen Salin, marchand à Vermenton, 511 l. pour fournitures d'habillement et d'équipement aux volontaires de Vézelay. — Internement à la maison des incurables de Paris à la pension de 150 l. et aux frais du département, de Catherine Séguin, de Fontenoy, muette et imbécile. — Validité de l'élection du citoyen Balme, aux fonctions de principal de « l'école nationale » d'Auxerre en remplacement du citoyen Rosman qui « n'ayant pas obtenu de certificat de civisme ne « peut continuer la surveillance de l'éducation physique et morale « des enfants, et qu'il ne peut également continuer la régie du pen- « sionnat national ». (L n. 36, f^os 116 à 133 v°).

---

*8 juin* (soir). — Déclaration d'émigration contre Edme-Clément Narjot, d'Auxerre. — Autorisation au district de Joigny de vendre des grains et foins, provenant du sequestre de l'émigré Vilaine, à charge de verser le prix dans la caisse de la régie nationale. — Invitation au directoire du département du Loiret de faire remettre au district de Saint-Fargeau un calice et une patène provenant de la chapelle de chasse de l'émigré Machault et indûment retenus par la commune du Charme (Loiret). — Autorisation à la commune d'Auxerre de louer au citoyen Baylac partie de l'appartement de la ci-devant abbaye des Bernardines. — Liquidation à 278 livres de la créance du citoyen Bachelery, maçon, pour réparations au ci-devant couvent de Joigny. — Reconnaissances de créances sur les biens de la ci-devant Providence d'Auxerre. — Ordonnance de 180 livres au profit du citoyen Chaslin, de Mailly-le-Château, membre du conseil

général du département, pour « l'indemnité de ses présences effectives pendant 54 jours en janvier et avril 1793 ». — Reconnaissances de créances sur les biens des abbayes de Dilo et de Vauluisant, des Ursulines de Chablis et de la Providence d'Auxerre, au profit, entre autres, de Simon Boyer, « marchand de bois,... pour fournitures de thuilles provenant de la démolition de la Cité », de Jean-Pierre Housse', médecin, de Devilhard, marchand de grains, et d'Adrien-Joseph Pellevillain, ci-devant chanoine d'Auxerre

(L n. 37, f^os 90 à 99 ).

—— ——

*11 juin* (matin). — Arrêté augmentant le prix des mois de nour rice des enfants déposés à l'hôpital d'Auxerre, suivi d'un règlement qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, puis imprimé, lu, publié et affiché dans tous les districts et municipalités. — Rejet motivé d'une réclamation du fermier de Crécy. — Id., des fermiers des dîmes de Mâlay-le-Grand. — Arrêté décidant que les comptes des travaux du canal de Bourgogne seront rendus de 6 mois en 6 mois. — Arrêté maintenant au citoyen Tarbé, ingénieur du canal de Bourgogne, qui en a besoin pour son service, un cheval qui pourrait être considéré comme cheval de luxe. — Sur la délibération de la commune de Bléneau, demandant l'autorisation de concéder à bail à rente des biens appartenant à l'hôpital de cette localité, le Directoire, considérant qu'aux termes de la loi du 1^er mai dernier, la vente des biens en provenant est suspendue jusqu'à l'organisation des hôpitaux, et que, de plus, par la même loi, ces biens sont à la disposition de la Nation, arrête qu'il n'y a lieu à homologation. — Arrêté du compte du collège d'Avallon, présenté par le principal et l'économe, suivi d'un arrêté réduisant de 6 à 5 le nombre des professeurs. — Remplacement des officiers de la maîtrise des eaux et forêts et des professeurs du collège d'Avallon qui n'ont pas obtenu le certificat de civisme. Parmi les professeurs, deux sont dans ce cas : les citoyens Froussard et Carré ; les quatre restant sont Boin, Corniquet, Elie et Vincent ; mais en exécution de l'arrêté précédent qui réduit à 5 le nombre des professeurs, il a été fait nomination du citoyen Millée pour compléter. — Autorisation au citoyen Asseline, prêtre, d'acquérir la nue-propriété d'une maison canoniale, située place Saint-Etienne, contigue à l'ancienne chapelle Notre-Dame-des-Vertus, qu'il a acquise par contrat du 10 janvier 1788, moyennant le versement de 1.666 l. formant le tiers de l'acquisition, et de 1 116 l.

représentant le 6e de la valeur actuelle de la dite maison. - Autorisation au citoyen Marrier de rembourser deux parties de rentes, l'une de 160 l., l'autre de 880 l., dues à la Nation, représentant les ursulines d'Auxerre, moyennant la somme de 26.000 l. — Sur la pétition du citoyen Labrousse, demandant à être autorisé à faire écorcer les bois de Vermenton dont il est adjudicataire, le Directoire, considérant que la demande « est absolument contraire aux dispositions de l'art. 49 du titre XV de l'ordonnance des eaux et forêts, « qui n'est pas abrogé par la loi sur l'administration forestière » la rejette, sauf à l'exposant à se pourvoir auprès du Conseil exécutif, conformément à l'art. 41 du même titre. — « Sur le rapport d'une « délibération du conseil général de la commune de Vermenton de « ce jour (11 juin), relative au défaut de grains dans cette commune, « la dite délibération portant nomination de deux commissaires pour « se rendre auprès des administrations, leur présenter le tableau de « la misère affreuse qui menace tous les habitants de cette com- « mune, et aviser aux moyens de faire approvisionner leur marché, « offrant une prime à raison de chaque bichet de bled qui sera « amené à Vermenton ; contenant en outre mention des avances « faites par différents particuliers de cette commune pour l'acquisi- « tion de grains nécessaires à l'approvisionnement du marché de « cette ville ;... le Directoire, considérant que la dite délibération a « pour objet d'empêcher les suites funestes de la disette des grains « que la commune de Vermenton éprouve actuellement et de lui « procurer un prompt approvisionnement de subsistances », l'homologue pour être exécutée suivant sa forme et teneur. — Ordonnances délivrées aux citoyens Paultre, Borot et Desprez membres du conseil général du département pour frais de voyage et séjour à Auxerre pendant la permanence. — Renseignements complémentaires avant de statuer sur la demande de réparations à faire au presbytère de Sery. — Ordonnance de 390 l., délivrée au profit du citoyen Durville, qui a exercé pendant 8 mois les fonctions de juge de paix du canton indéterminé (Saint-Georges). — Ordonnance de 340 l. à la commune de Pourrain pour remboursement de la moitié des billets de confiance qu'elle a déposés. — Ordonnance de 1.697 l. délivrée au profit du receveur du district de Joigny pour terminer le paiement des souliers fournis par différentes communes de cet arrondissement. (L n. 36, fos 133 vo à 141).

---

*11 juin* (soir). — Sur la demande de la commune de Villeneuve-sur-Yonne qu'il lui soit accordé un casernement de 100 chevaux,

attendu qu'elle possède le local suffisant, le Directoire, considérant que ce projet ne peut qu'être avantageux à la République en diminuant les frais des transports militaires et à la commune de Villeneuve, où elle favorisera la consommation des denrées, est d'avis que le ministre de la guerre prenne en considération la pétition du conseil général de Villeneuve-sur-Yonne. — Main-levée du sequestre mis sur les grains et farines de deux habitants de Lindry, leurs déclarations inexactes n'étant pas imputables à la mauvaise foi. — Rejet de la requête des citoyens Bocquet et Cabasson, chargés, par le district de Tonnerre, de se transporter dans diverses communes pour y acheter des grains, afin d'être payés de leurs frais : la mesure adoptée par le district de Tonnerre n'a pas été homologuée et les requérants devront se faire payer par ceux qui les ont employés — Indemnités pour pertes à des cultivateurs — Sur la demande de la municipalité de Villiers-sur-Tholon, qu'un marché hebdomadaire soit établi à Villiers le dimanche, le Directoire, « considérant qu'en établissant un marché dans la commune de Villiers-sur-Tholon, ce seroit nuire essentiellement au commerce considérable de grains qui se fait dans celle d'Aillant, dont celle de Villiers ne se trouve éloignée que d'une demie-lieue et où elle s'approvisionne facilement, que d'ailleurs il est avantageux de ne pas trop diviser le commerce des subsistances afin de maintenir une balance égale dans leur prix, arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de la municipalité de Villiers ». — « Sur le rapport d'une lettre du district de Joigny, expositive des besoins de ses administrés qui ont déposé des billets de confiance et qui sont privés de toutes ressources .., le Directoire, considérant que les départements, districts, municipalités et sociétés émissionnaires n'ont pas encore remboursé la totalité des billets qu'on leur a fait passer, que ce retard a engagé l'administration à n'accorder jusqu'à ce jour aux communes réclamantes que la moitié des billets par elles déposés », arrête que la moitié des billets déposés par les communes du district de Joigny leur seront remboursés. — Reconnaissance d'une créance de 90 livres au profit de Jacques-Louis Ducasse, médecin à Sens, pour ses honoraires de trois années comme médecin de la ci-devant abbaye de Saint-Jean. — Fixation à 1.578 livres du rachat d'une redevance de 31 boisseaux 1/4 de froment, mesure d'Avallon, due au ci-devant abbé de Saint-Martin. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune d'Auxerre décidant l'envoi en Seine-et-Marne de deux notables d'Auxerre pour y acquérir des grains et allocation à titre de prêt de 30.000 livres pour cet objet. — Requête des habitants de Pont-sur-Yonne afin que soit rapporté l'arrêté du Directoire du 2 mai dernier, ordonnant que les bois indûment cou-

pés par eux soient saisis; main levée du sequestre est ordonnée. — Discours du procureur général-syndic, où il expose les intrigues de Demorges, « prêtre factieux et turbulent », « oppresseur incendiaire de la souveraineté du peuple », successivement élu maire de Pont-sur-Yonne, invalidé, réélu, suspendu par les commissaires de la Convention Garnier et Turreau, condamné par le tribunal du district de Sens à deux années de détention et cependant encore en liberté ; le procureur général-syndic demande l'autorisation « d'anticiper devant le tribunal du district de Sens ledit Demorges », qui a appelé de la sentence le condamnant. (L n. 37, f[os] 99 v° à 107).

---

*13 juin* (matin). — Lecture et consignation de 10 lois, parmi lesquelles on remarque celle du 3 juin relative à la formation d'une compagnie de canoniers dans chaque département et celle du 4 juin portant que les enfants nés hors mariage succèderont à leurs père et mère. — « Sur le rapport d'un procès-verbal dressé par la municipalité de Césy, le 24 mai dernier, des insultes et menaces qui lui ont « été faites dans l'exercice de ses fonctions par le nommé Bernard-« Clément Levère [Levert], officier de garde pour la semaine ;

« Vu le dit procès-verbal, l'état de situation de cette commune à « l'époque du 3 juin et l'avis du district de Joigny du 5 du dit mois;

« Le procureur général-sindic, entendu ;

« Le Directoire du Département, considérant que la conduite du « cit. Levère est sous tous les rapports attentatoire au respect dû aux « autorités constituées, à la tranquillité publique, à la conservation « des propriétés et à la sûreté des magistrats du peuple ;

« Que ces faits résultent des procès-verbaux dressés par la muni-« cipalité de Césy, qu'on leur doit d'autant plus de confiance que « Levert est connu depuis longtemps pour un perturbateur ; qu'il a « déjà été suspendu par l'administration de ses droits de citoyen « actif, et que ce n'est que par indulgence qu'on a abrégé le terme « de cette suspension ; qu'il paroit en avoir indignement abusé en se « livrant à de nouveaux excès et en se portant à des actes de vio-« lence contre les officiers municipaux, en prêchant la violation des « propriétés, qui sont comme les personnes sous la sauvegarde de « la loi ; en insurrectionnant les esprits ; en méconnoissant les auto-« rités et en s'écartant des devoirs de la force publique qui est « essentiellement obéissante ;

« Arrête qu'à la requête, poursuite et diligence du procureur géné-

« rai-sinon. [illegible] sera [illegible]
« nal du district de [illegible] les pièces
« relatives aux faits [illegible] qui
« ont été prises par le district [illegible]
« provisoire de [illegible]
« dénonciation au directeur [illegible]
« l'instigation de [illegible]
« publiques, [illegible]
« Considérant que [illegible]
« la confiance publique et [illegible] qui a [illegible]
« toute entière, arrête que [illegible] général de la
« commune de Cosy [illegible] par
« arrêté du 7 février dernier, est [illegible] en
« auroit obtenu [illegible] qu'en consé-
« quence le présent arrêté sera adressé au [illegible] à la
« municipalité de Cosy, au directeur [illegible] et au receveur du droit
« d'enregistrement ». — [illegible] du traitement des
élèves ingénieurs employés aux travaux du département. — Remise
d'une partie de droits de patente [illegible]. — Justifications à pro-
duire avant de statuer sur différentes réclamations faites par la ci-
toyenne Esmangard, femme Masse, émigré. — Indemnité de 200 l.,
accordée au citoyen Me[illegible], de Villevallier, pour cession de terrain
par suite d'alignement. — Arrêté réintégrant le citoyen Denis dans
ses fonctions de procureur de la commune de Coulanges-sur-Yonne,
qui a été dénoncé injustement. L'arrêté contient ce passage intéres-
sant à noter : « Le Directoire, considérant que le registre des délibé-
« rations de cette commune présente une infinité d'irrégularités qui
« ont été constatées par le procès-verbal, arrête que toutes les déli-
« bérations qui n'ont pas été signées ou qui n'ont pas de date seront
« biffées; que les intervalles en blanc qui se trouvent entre les déli-
« bérations seront bâtonnés; qu'il est enjoint aux officiers munici-
« paux d'ouvrir un nouveau registre qui sera coté et paraphé par
« première et dernière [page] par le maire, ou toutes les délibéra-
« tions seront portées et signées par les membres présents séance
« tenante, et sans aucun intervalle entre les délibérations, et qu'il
« est enjoint à ces magistrats qui, par leur conduite, pourroient être
« frappés de suspension, d'être à l'avenir plus circonspects, sous les
« peines portées par la loi ». — Rejet de la requête des officiers
municipaux d'Irancy, demandant qu'il soit accordé au citoyen Bureau,
curé, pour complément de son jardin, un demi-arpent de vigne
appartenant à la fabrique, attendu que la loi n'accorde le complé-
ment du jardin qu'autant qu'il y a des biens dépendant des cures.
Autorisation au citoyen Barré, de rembourser, moyennant 60 l., une

rente de 3 l. due aux Augustins de Saint-Fargeau. — Ordonnance de décharge d'impositions inscrites au nom du citoyen Hervier, ci-devant curé de Chambeugle, décédé insolvable.

(L n. 36, f^os 141 à 145 v°).

---

*13 juin* (soir). — Travaux ordonnés pour rétablir la navigation de l'Yonne au port Renard, le commerce et l'approvisionnement de Paris exigeant que la facilité de la navigation de l'Yonne soit maintenue et assurée. — « Par les mêmes considérations qui ont déterminé un arrêté de ce jour en faveur des communes de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne », le Directoire arrête qu'il sera délivré à la commune d'Arcy-sur-Cure une ordonnance de 1.000 livres pour acquisition de grains. — Les administrateurs du district et les membres du conseil général de la commune d'Auxerre viennent exposer la pénurie des subsistances. Le Directoire arrête que « le ministre de l'intérieur sera invité à faire exécuter en faveur du département de l'Yonne les dispositions de la loy du 4 mai relative aux subsistances, à faire verser dans ce département, proportionnellement à ses besoins, les grains qui se trouvent en excédent dans les autres départements » et délègue pour faire les démarches qu'exige cette importante demande le citoyen Desmaisons, juge du tribunal du district d'Auxerre. — Ordonnance de 3.000 livres à la commune de Villeneuve-sur-Yonne pour acquisition de grains. — Arrêté portant à 1.800 livres les appointements du citoyen Chauvel, contrôleur des travaux publics du district de Saint Fargeau, « les denrées de première nécessité et le fourrage étant à un prix tel qu'avec un traitement de 1.600 livres il est impossible audit Chauvel de vivre et d'entretenir un cheval ». — « Sur le rapport de la délibération du conseil général de la commune de Seignelay du 11 de ce mois, tendante à ce que des tapisseries faisant partie des meubles dont la vente est commencée au ci-devant château d'Anne-Léon Montmorency à Seignelay soient distraites de la vente, brûlées, attendu qu'elles présentent des signes de féodalité et des inscriptions contraires à l'égalité, qu'à ce moyen elles ne peuvent entrer dans le commerce, le Directoire, considérant que tout ce qui rappelle la féodalité et le régime oppresseur doit rentrer dans le néant d'où il n'eût jamais dû sortir, que la remise dans le commerce par l'effet de la vente contrarieroit ce principe auquel les administrateurs doivent s'attacher invariablement, — arrête que le commissaire du district d'Auxerre est

autorisé à faire enlever desdites tapisseries, lits et autres meubles, les armoiries, cordons, couronnes, manteaux et autres signes de féodalité, ensemble les inscriptions contraires à l'égalité, dans le cas où ils pourroient être détachés sans détérioration desdites tapisseries et autres meubles, pour ceux desdits effets qui sont en soie ou fil être brûlés sur la place publique de Seignelay et ceux en or être brûlés en lieu commode pour être réduits en masse et envoyés à l'hôtel des monnaies, et être les tapisseries et meubles ainsi déchargés vendus comme les autres effets ; et dans le cas où lesdits objets ne pourroient être détachés des tapisseries et autres meubles sans détérioration, arrête qu'ils seront tranportés dans leur état actuel au magasin du district d'Auxerre et que le procès-verbal qui en sera dressé sera envoyé à l'administrateur des domaines nationaux pour déterminer l'usage qui doit être fait desdites tapisseries, à la vente desquelles il sera sursis jusqu'après sa décision » — Arrêté que les grains saisis chez Etienne Piault, de Fresne, ne sont pas dans le cas de la confiscation. (L n. 37, f^os 107 à 111).

---

*15 juin* (matin) — Homologation de l'adjudication de 2400 l. de travaux à faire à l'église et aux murs du cimetière de Bœurs-en-Othe. — Ordonnance de 240 l délivrée au citoyen Chapotot pour fourniture de 22 toises cubes de pierre utilisés sur la route d'Avallon à Montbard. — Autorisation à la commune de Rebourseaux de procéder à l'adjudication des réparations à faire au presbytère dont le montant du devis s'élève à 90 l. 11 s. A défaut de deniers communaux, il sera fait un rôle d'imposition sur les habitants. — Sursis à la vente des meubles du château de Seignelay jusqu'à ce que le commissaire des guerres ait répondu à une communication, la loi voulant « expressément « que tous les effets propres au campement, casernement et aux hôpi- « taux soient distraits des meubles nationaux et mis à la disposition « du ministre de la guerre ».

« Un des administrateurs a dit :

« Citoyens,

« Plus le bureau de comptabilité avance son travail, plus il trouve « de difficultés qui l'entravent. Des emprunts ont été faits sur tous « les fonds qui ont été mis à votre disposition ; les fonctionnaires pu- « blics dont les traitements sont arriérés vous font des réclamations « journalières, les communes vous demandent des avances pour « acquisition de subsistances, l'humanité vous fait un devoir de rem-

« bourser les billets de secours dans les mains de l'indigence, et « néanmoins sur la somme de 150.000 l. déposée, vous n'avez encore « reçu en contre échange que 50 000 l. ; toutes vos ressources sont « épuisées et il ne vous en reste plus que dans un emprunt sur les « fonds publics, et comme la loi vous défend sous les peines les plus « graves d'en distraire la moindre portion, je vous propose de solli- « citer de la Convention nationale l'autorisation nécessaire et d'ad- « joindre au citoyen Charrié, votre collègue, un second commissaire « pour obtenir la prompte émission du décret.

« L'adresse dont je vais vous faire lecture me paraît réunir tous les « moyens que votre administration peut employer dans cette circons- « tance et je la soumets à votre délibération ;

« Lecture faite de la dite adresse, les opinions prises ; le procu- « reur-général-sindic, entendu ;

« Le Directoire du département considérant qu'il est instant de réin- « tégrer et de rendre à leur véritable destination les fonds qui en « ont été distraits pour des besoins urgents ;

« Que d'apres le rapport du bureau de comptabilité la somme de « 600.000 l. est nécessaire pour acquitter les dépenses arriérées et « pourvoir au soulagement des communes et des indigents ;

« Arrête que l'adresse proposée est adoptée dans tout son con- « tenu (1) ;

« Et pour la présenter à la Convention nationale nomme le citoyen « Magin, membre du conseil général, qui est invité de se rendre sans « délai à Paris pour, conjointement avec le citoyen Charrié nommé « commissaire par une autre délibération, faire toutes les démarches « nécessaires tant auprès de la Convention, qu'auprès du pouvoir « exécutif provisoire pour obtenir l'autorisation demandée, lui donne « à cet égard tous pouvoirs s'en rapportant à son zèle et son amour « pour l'avantage du département, du soin de remplir cette importante « mission avec tout l'intérêt qu'elle inspire ». — Refus d'accorder un nouveau délai aux contribuables de la commune de Tonnerre pour former leurs demandes en dégrèvement sur la contribution foncière de 1791, sauf à payer préalablement la totalité de leurs impositions. — Ordonnance de 140 l. délivrée au citoyen Parisot qui a fait le travail des contributions de 1791 pour la commune de La Chapelle Sennevoy (2). — Arrêté prescrivant les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi du 30 mai dernier sur les réquisitions de la force publique. — Homologation du traité passé entre la commune de Chichery et le citoyen Fichot, arpenteur, pour le levé du plan du terri-

(1) Cette adresse qui n'a pas été insérée à la délibération n'a pu être retrouvée.

(2) Aujourd'hui commune de Sennevoy-le-Haut.

**toire moyennant la somme de** 3[illegible]. — [illegible] **contributions fait pour les** communes [illegible] et [illegible], Sennevoy, **Dracy, Ormoy et Bligny**-en-[illegible]. — [illegible] les droits de patentes **à des cabaretiers qui** avaient [illegible] le droit annuel **avant de se pourvoir de** patente — Renseignements complémentaires **avant de statuer sur** une demande du citoyen Laureau qui a **rendu le compte** de la fabrique de St-Pèlerin d'Auxerre et pour lequel **il lui est dû 239** l. avancées. — Ordonnance de [illegible] l. délivrée à la **commune d'Egleny**, remboursant la moitié des billets de confiance **qu'elle a déposés. — Homologation** de la délibération de la commune **de Vézelay qui nomme le** citoyen Vitry, chantre et sacristain de la paroisse, **instituteur** adjoint au traitement de 320 l. à prendre sur le **revenu de 1129** l. d'une prébende préceptorale. — Mise en demeure **du citoyen Bailly, adjudicataire** de l'approvisionnement d'une partie **de la route** d'Avallon à Noyers, de terminer dans le délai de trois **semaines son travail** qui aurait dû l'être le 1[er] juillet 1792, sous peine **de mise en régie.** — Demande de renseignements complémentaires, **avant de statuer sur** demandes de collecteurs d'Arcy-sur-Cure en **ordonnances de non** valeur pour cotes irrécouvrables. — Ordonnance **de 5.062** l. pour paiement du traitement de la gendarmerie. — Injonction **à la municipalité** de Venoy de restituer au citoyen Chardon, curé, **les armes** qui auraient pu lui être enlevées attendu que les citoyens **employés à l'exercice** du culte sont exceptés de la loi du désarmement. — **Renvoi** devant les tribunaux de la requête du procureur de **la commune** de Nitry contre ceux qu'il prétend l'avoir injustement **persécuté.** — **Id.** d'une réclamation de meubles compris par erreur **dans un procès**-verbal comme appartenant au ci-devant curé de Pourrain. — Paiement d'indemnités de terrains pris pour le canal de **Bourgogne.** (L n. 36, f[os] 156 à 157 v[o]).

---

***15 juin*** **(soir).** — **Homologation** de la délibération du conseil général **de Censoir-sur-Yonne** (Châtel-Censoir), nommant deux commissaires **pour approvisionner** de grains la commune. — Sursis à statuer **jusqu'après** enquête sur la requête de Joseph-Louis St-Phal, propriétaire **dans le district** de Joigny, afin d'être rayé de la liste des émigrés. **— Reconnaissance** de créance au profit du citoyen Lajoux, de Sépeaux, **ancien garde** de la terre de Précy, confisquée sur Du-rat-Barbançon, **émigré.** — Ordonnances de paiement de 13 et 17 livres **aux citoyens** Finot et Deschamps, pour démolition du bâtiment de la

ferme d'Asnières, en partie écroulé, et réparations aux domaines de la Gibardière, provenant des biens de l'émigré Rogres. — Edme Ferrand, meunier des grands moulins d'Auxerre est autorisé à rembourser une redevance emphytéotique due à la ci-devant fabrique de Saint-Pélerin d'Auxerre. — Autorisations semblables données à divers pour des rentes dues aux chanoines de Saint-Père d'Auxerre, aux doctrinaires du collège d'Avallon, à l'abbaye de Crisenon, à celle de Saint-Germain d'Auxerre, à la cure de Mailly-le Château, à la fabrique de Jussy, au chapitre de Saint-Etienne d'Auxerre. — Requête du conseil général de la commune d'Auxerre en vue d'obtenir la réunion de la chapelle St-Gervais à la paroisse St-Pierre, « pour raison « des inconvénients que cette chapelle présente ». Le Directoire, « considérant que par décret de l'assemblée du 25 janvier 1791 la « suppression de la cure de St-Gervais a été prononcée, que, sur la « demande des ci-devant paroissiens de St-Gervais, le département, « par arrêté du 12 avril 1791, a conservé cette église comme cha- « pelle, que pour faire cesser toutes réclamations il est intéressant « de constater le vœu de la commune assemblée, arrête, avant faire « droit, que la pétition du conseil général sera adressée à la com- « mune pour former en assemblée générale une délibération sur cet « objet ». — Le citoyen Goix, de Chablis, sera tenu d'opter, dans les 24 heures de la notification, entre les fonctions de greffier de juge de paix et celles de percepteur des contributions. — Requête des commissaires du bureau des pauvres d'Auxerre, afin qu'il leur soit accordé un secours provisoire ; le Directoire, considérant que l'administration a déjà avancé 5000 livres pour secourir les indigents d'Auxerre, que la loi accordant des secours aux parents des volontaires est en pleine activité, que celle relative aux secours publics va être incessamment décrétée, « que jusqu'à ce moment, qui est désiré depuis longtemps par les amis de l'humanité, il est à présumer que les commissaires des bureaux des pauvres trouveront dans la charité des citoyens et dans la perception des revenus plus de ressources que dans les fonds, qui ont été faits à la vérité, mais dont le deffaut de payement des contributions a retardé jusqu'à ce que la rentrée, — arrête qu'il n'y a lieu de délibérer quant à présent sur la pétition du bureau des pauvres d'Auxerre ». — Reconnaissance d'une créance de 69 livres au profit de Madeleine-Colombe Pigalle, veuve de Bernard Tarbé, ci-devant marchand de drap à Sens, pour fournitures aux religieuses Annonciades. — Arrêté à 55.640 livres le compte des dépenses du district de Sens pour 1793 ; dans ce chiffre sont comprises les dépenses du tribunal du district et de la police correctionnelle pour 21.800 l. — Reconnaissances de créances sur des biens nationaux. — Autorisations de remboursements de rentes dues aux Ursu-

lines d'Auxerre, à la fabrique et à l'hôtel-Dieu de Saint-Florentin. — Indemnités pour terrains pris pour l'ouverture du canal dans le district de Tonnerre. (L n. 37, f° 111 v° à 121).

---

*18 juin* (matin). — Lecture et consignation de 12 lois. — Homologation d'une délibération de Ste-Colombe près l'Isle qui s'engage à donner une somme de 1800 l. pour être distribuées aux généreux citoyens qui se dévouent volontairement à la défense de la Patrie et à leurs parents Cette somme sera prélevée sur les fonds provenant de la vente des bois de la commune déposés dans la caisse du receveur du district d'Avallon. — Id. pour 600 l. données pour le même objet par la commune d'Angely. — Id. Provency, 1800 l. — Autorisation à la commune de Cussy les-Forges de vendre un emplacement d'aucune utilité publique pour en employer le produit à la réparation d'un chemin — Autorisation à la commune de Talcy de faire dresser le devis des réparations à faire au pont et au chemin de Montréal à Santigny. A défaut de revenus communaux pour en acquitter les frais une imposition extraordinaire offerte par le conseil général de la commune y suppléera. — Autorisation au citoyen Jeannet et autres de racheter une rente de 3 l. due à la fabrique de St-Florentin moyennant 60 l. — Homologation de la délibération de Givry demandant à être autorisée à faire faire à l'amiable les bornages avec les particuliers qui ont anticipé sur le terrain communal. — Communication aux officiers municipaux de Cravant pour avis du compte du citoyen Charitat, ancien sindic receveur en 1789 et 1790 avant de statuer sur ce compte.

« Vu la délibération de Vézelay du 6 mars dernier qui nomme le « citoyen Mutel, procureur de la commune, pour se rendre à Paris à « l'effet d'obtenir l'élargissement des prêtres déclarés dans le cas de « la déportation par arrêté du département du 21 février dernier et « lui alloue en conséquence une somme de 15 l. par jour sans les « faux frais qui pourroient nécessiter cette démarche ;

« 2° Autre délibération prise le 7 du dit mois, en l'absence du con- « seil général par les citoyens Regnardin, maire, et Monsaingeon, « officier municipal, et signée de plusieurs habitants, portant que le dit « Mutel est autorisé à solliciter auprès du ministre l'homologation de « la vente des bois de réserve appartenant à la commune ;

« Copie d'un mandat de 100 l. délivré au dit Mutel le 9 mars der- « nier pour les frais de son voyage et à compte des dépenses qui de-

« vaient en résulter conformément aux dispositions des arrêtés de « municipalité des 6 et 17 mars dernier.

« 4° Copie du réquisitoire du citoyen Brotot faisant fonctions de « procureur de la commune par les maire et officiers municipaux « qui ont signé la dite délibération ;

« 5° Une délibération signée Parent et Monsaingeon étant au bas « du dit réquisitoire, portant qu'ils n'ont consenti à la délivrance des « 400 l. que dans l'intention qu'elles seroient destinées à subvenir « aux frais à faire pour obtenir l'homologation de la coupe de la ré- « serve de la dite commune, que cette somme doit être remise par « Mutel, sauf son recours contre les officiers municipaux qui ont signé « les dites délibérations ;

« 6° Une lettre du citoyen Brotot au procureur général [syndic « portant que son réquisitoire est resté sans effet et n'a point été com- « muniqué au conseil général ;

« 7° Une pétition du citoyen Mutel présentée le 4 mai dernier, ten- « dante à justifier sa conduite et à obtenir la levée de sa suspension « comme procureur de la commune ;

« Enfin l'avis du district d'Avallon du 3 juin présent mois ;

« Le procureur général sindic, entendu :

« Le Directoire du département considérant que la délibération « prise, non par le conseil général de la commune de Vézelay mais « par le maire et deux officiers municipaux est illégale, qu'elle est « attentatoire à l'ordre public puisqu'elle n'avoit pour objet que de « rendre à la société des ecclésiastiques perturbateurs qui en avoient « été exclus par arrêté du département ; que le procureur de la com- « mune, malgré le refus qui lui a été fait par l'administration d'homo- « loguer la délibération de son conseil général, a persisté et s'est « rendu à Paris ;

« Qu'il a été frappé de suspension pour s'être comporté d'une façon « aussi contraire à la loi, que par une suite nécessaire les délibéra- « tions des 6 et 7 mars ne peuvent être suivies d'effet, et qu'il doit « être défendu d'y donner aucune suite ;

« Que conformément à l'arrêté du département les frais de députa- « tions faites sans autorisation doivent être supportés par ceux qui « les ont délibéré de leur propre autorité, arrête que les délibérations « des 6 et 7 mars dernier par Regardin et Monsaingeon seront annu- « lées et biffées sur les registres où elles sont portées ;

« Que Regardin, maire, Monsaingeon et Parent, officiers munici- « paux réintégreront dans les 24 heures de la réception du présent « arrêté, solidairement avec Mutel dans la caisse de la commune de « Vézelay les 400 l. qui ont été remises au procureur de la commune « pour frais de députation, et qu'il n'y a lieu de faire droit quant à

« présent à la pétition de Mutel qui est invité à se soumettre aux dé « cisions de l'administration qui, en le suspendant de ses fonctions, « lui a retiré une confiance dont il avoit abusé, et qu'il ne pouvoit « conserver plus longtemps sans compromettre les intérêts du peu- « ple. » — Sur une nouvelle visite médicale constatant la myopie du citoyen Turmeau, volontaire de la commune de Tanlay, désigné par le sort. le Directoire arrête que son infirmité le mettant dans un des cas d'exception prévus par la loi, il est dispensé de partir, et enjoint à la commune de Tanlay de « procéder par tel mode qu'il lui plaira à son remplacement ». — Suspension et remplacement provisoire des maire, procureur de la commune et d'un officier municipal de Pont-sur-Yonne par les citoyens Garnier et Turreau, commissaires de la Convention nationale. — « Sur le rapport d'une délibération prise « par les administrateurs du district de Sens le 4 juin, approba- « tive des mesures prises par le comité de salut public de la dite ville « relatives aux lettres venant du département de la Vendée et autres, « actuellement troublés par les rebelles, laquelle délibération porte « que ces lettres seront remises par le directeur de la poste au Di- « rectoire pour en être fait lecture comme de celles venant de « l'étranger ; ... Le Directoire du département considérant que dans « un moment où les ennemis intérieurs et extérieurs menacent de « toutes parts la République, on ne peut trop multiplier les précau- « tions pour découvrir leurs complots liberticides et en arrêter les « effets ;

« Qu'une des plus salutaires est celle qui a pour objet d'ouvrir « toutes les lettres adressées de l'étranger afin de s'assurer des cor- « respondances dangereuses ; que par une suite nécessaire elle doit « s'étendre sur toutes les lettres venant des départements de l'Ouest « qui sont en ce moment déchirés par les horreurs de la guerre « civile ;

« Arrête en applaudissant au zèle du comité de surveillance de la « commune de Sens et de l'administration du district, que les déli- « bérations qu'ils ont prises relativement aux mesures de sûreté gé- « nérale demeurent homologuées pour être exécutées suivant leur « forme et teneur » — Ordonnances délivrées aux communes de Moulins-sur-Ouanne, Pourrain, Saint-Bris et au citoyen Saussier. pour rembourser la moitié des billets de confiance déposés. — Sursis faute de fonds, de la demande de la commune de Gurgy en fin de remboursement des billets de confiance. — Ordonnance de 632 l. délivrée aux officiers municipaux d'Auxerre pour rembourse- sement d'avances faites pour la tenue des assemblées électorales. — Liquidation et paiement de créances pour travaux faits à des maisons ci-devant religieuses. — Ordonnance de 1318 l. délivrée au se-

crétaire général du département, pour acquitter les dépenses journalières et imprévues de l'administration.

(L n. 36, f^os 158 à 166).

---

*18 juin* (soir). — Arrêté en conséquence du décret du 5 juin relatif à l'apposition des scellés sur les caisses et papiers de tous les ci-devant fermiers généraux et de tous les receveurs des deniers publics qui n'ont pas rendu leur compte et n'ont pas payé le montant de leur debet. — Ordonnance de paiement au profit du citoyen Teigny, de Mézilles, ci-devant administrateur du conseil général du département pour indemnité de ses présences effectives aux séances de l'adminis tration. — Requête du conseil général de la commune de Grimault, tendant à ce qu'il soit pourvu au plus tôt, la commune étant fort éloignée des paroisses environnantes, au remplacement de l'ancien vicaire. Le Directoire, considérant qu'il n'est pas dans ses attributions de pourvoir les paroisses de vicaires, que ce choix est déféré par la loi aux curés sous l'approbation de l'évêque diocésain, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. - Ordonnances de 190 l. au jardinier Lampré pour ouvrages, attestés par le ci devant prieur Dauby, aux jardins de l'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens ; de 700 l. à Pascal Dudeffant, de Tonnerre, pour ouvrages à l'abbaye de Quincy. — Autorisation de remboursements de rentes dues aux Lazaristes de Vincelottes, à la fabrique d'Appoigny, à la maison-Dieu de St Bris, au prieuré de Saint-Père d'Auxerre, à la cure de St-Regnobert dudit lieu, à la fabrique de Saint Florentin, à la cure de Saint-Mamert et à l'hôtel-Dieu d'Auxerre, à la fabrique de Bessy. — Une députation de la commune d'Auxerre ayant été introduite, « l'un des délégués a dit que la commune avoit pris une délibération le jour d'hier, par laquelle elle a arrêté qu'elle présenteroit aux corps administratifs assemblés sur l'invitation de l'administration du département une adresse à l'Assemblée Nationale dans laquelle elle lui exprimoit son adhésion aux décrets rendus par la Convention nationale, surtout depuis le 31 mai dernier jusqu'à ce jour, que cette demande ne pouvoit être regardée comme un doute sur les sentiments des membres des autorités constituées, que la commune savoit bien qu'ils étoient animés du plus pur républicanisme, mais que dans un moment où plusieurs départements ont levé l'étendard du fédéralisme et de la rébellion, où même la commune d'Avallon protestoit contre l'arrestation de plusieurs députés et excitoit les citoyens à marcher à Paris, une forte pronon-



ciation des sentiments des autorités constituées feroit rentrer dans le devoir les habitants d'Avallon et empêcheroit la propagation de leurs principes anarchiques, le Directoire arrête que les corps administratifs et judiciaires de cette ville et les membres du comité de salut public seront invités par le secrétaire général à se rendre demain à trois heures à la séance du Conseil général, à laquelle la commune est invitée à envoyer des députés, pour arrêter une adresse à la Convention Nationale sur les événements du 31 mai et jours suivants. » (L n. 37, f[os] 121 à 128).

---

*20 juin* (matin). — Ordonnances délivrées aux citoyens Heuvrard et Petit, membres du conseil général du département, pour frais de voyage et assistance aux séances de l'administration pendant la permanence. — Procès-verbal dressé par les officiers municipaux de Villon de la confiscation de grains appartenant au citoyen Droguet et des insultes qui leur ont été adressées dans l'exercice de leurs fonctions par la veuve Sirejean. « Le Directoire du département ayant « égard que la loi avoit accordé le terme du 20 mai dernier aux « citoyens pour faire leur déclaration ; qu'à l'époque du 21 du même « mois, le délai étoit à peine expiré, qu'au surplus l'un des délinquants « (Droguet) étoit dans le cas d'être favorablement traité, puisque de« puis longtemps il étoit retenu au lit à raison d'une blessure consi« dérable qu'il avoit au pied ; considérant que la veuve Sirejean s'est « néanmoins rendue coupable d'un délit grave en insultant la munici« palité dans ses fonctions ; arrête, conformément à l'avis du district « et en applaudissant au zèle et à l'exactitude des officiers munici« paux de Villon, que la saisie dont il s'agit est légale, que néan« moins les blés confisqués seront remis par forme de dons aux dé« linquants, auxquels il est représenté que c'est par humanité et par « égard pour leurs enfants qui dans ce cas ne doivent point souffrir « de la négligence de leurs pères et mères ; et en ce qui concerne « la veuve Sirejean, arrête que le procès-verbal sera à la diligence du « procureur général sindic adressé au juge de paix de Crusy « pour être informé sur icelui, et la dite Sirejean jugée selon les « lois de la police correctionnelle ». — Ordonnances à titre de prêt de 1000 l. à la commune d'Accolay et de 800 l. à celle de Bessy, pour achat de grains, ces communes en étant absolument dépourvues. — Arrêté prescrivant à la municipalité de Prégilbert, de remettre un fusil au citoyen Piochot, garde des bois du citoyen Massol, de

Crisenon, attendu que la loi excepte les gardes forestiers « dont le
« fonctions nécessitent des mesures pour leur sûreté individuell
« qui peut être journellement compromise ». Toutefois cette remis
n'aura lieu qu'après l'exhibition du certificat de civisme dont ce gard
a dû se pourvoir et l'engagement de représenter son fusil à premièr
réquisition. — Sur le rapport d'un arrêté du district de Tonnerre
qui accuse les citoyens Gourré et Quatresols de provoquer la « pénu
rie des grains qu'éprouvent les marchés de Tonnerre » par l'inexé
cution de leur part aux réquisitions qui leur ont été faites; le Direc
toire du département considérant « que les mesures sévères que l
« district a provoqué contre les citoyens Gouré et Quatresous, pa
« un arrêté du 12 de ce mois, ne paroissent point avoir de motif
« puisque le citoyen Quatresous ne s'est point refusé aux disposition
« de l'arrêté du 10 qui le requerroit de faire conduire sur le march
« de Tonnerre la quantité de 100 bichets et que le retard qui sembl
« avoir été apporté au transport de ce grain ne provient point de l
« négligence des officiers municipaux de Cheney ni de celui d
« citoyen Quatresous, mais bien de l'impossibilité où ils se sont trou
« vés d'avoir des voitures et chevaux à l'instant pour faire conduir
« lesdits grains avec toute la célérité que paroissoit exiger le district
« que les réclamations faites tant par la municipalité que par l
« citoyen Quatresous n'annoncent point de dispositions contraires à
« l'exécution de la loi sur les subsistances, mais seulement le dési
« de voir rester dans le sein de leur commune une quantité de grain
« suffisante pour pourvoir à la subsistance des habitants ; que tous
« ces faits sont établis d'une manière incontestable, tant par le pro-
« cès-verbal des commissaires du district du 12 du présent mois que
« le certificat des officiers municipaux du 16 ; qu'enfin le citoyen
« Quatresous se trouve hors de tout soupçon puisque le commissaire
« qui a procédé au mesurage de ses grains ne lui a laissé que la
« quantité nécessaire à sa consommation et que sa conduite n'est
« pas désapprouvée par le district.

« Considérant pareillement que le citoyen Gouré n'a point entendu
« se soustraire aux dispositions de l'arrêté du district puisqu'il a en-
« tièrement exécuté ce qui lui avait été prescrit par les commissaires
« de la municipalité et du district ;

« Arrête qu'il n'y a lieu à aucune confiscation sur les citoyens
« Gouré et Quatresous et que le prix des grains à eux appartenant et
« qui ont été vendus sur le marché de Tonnerre doit leur être restitué
sans aucune réduction. » — Homologation de la délibération d'Arcy-
sur-Cure se désistant de sa demande en restitution de bois contre le
citoyen Destut. — Sur une demande en paiement de sa pension
ecclésiastique pour 1790 formée par le citoyen Leblanc, religieux de

l'abbaye Ste-Colombe de Sens, le Directoire sursoit à statuer jusqu'après production de pièces nécessaires, mais toutefois lui alloue une provision de 200 l. dont ordonnance. — Injonction au district d'Avallon de retirer des magasins dans le délai de quatre jours 15 sacs de blé qui lui sont attribués, le directeur des coches ayant instruit l'administration que sur les 725 sacs à destination du district d'Avallon il n'en avait enlevé que 110. Si dans le délai prescrit le district n'a pas fait extraire des magasins ces 15 sacs, ils seront remis au conseil général de la ville d'Auxerre pour être vendus et le prix versé dans la caisse du receveur du district d'Auxerre. — Rejet motivé de la réclamation d'un acquéreur de biens nationaux revendiquant une pièce de terre sise aux Sièges, qu'il prétend faire partie de son adjudication. — Visite des travaux faits au moulin Jaffort, commune de Champignelles, avant de statuer sur une requête en paiement. — Autorisation à la commune de Montréal de concéder au citoyen Serce, un terrain communal, moyennant redevance annuelle. — Arrêté enjoignant au citoyen Laplatte de cesser ses fonctions d'officier municipal d'Avallon, incompatibles avec celles d'étapier pour laquelle il est continuellement sous la réquisition et la surveillance de la municipalité pour les fournitures, transports et convois militaires. D'autre part il n'a pas la faculté d'opter pour l'une ou l'autre fonction, étant comme étapier engagé par des traités particuliers avec le ministre de la régie des étapes. — Sur la pétition du citoyen Robert, boulanger à Dannemoine, contre l'opposition que fait le maire de Germigny à l'enlèvement des blés qu'il a achetés dans cette commune, le Directoire considérant que le citoyen Robert est boulanger d'un atelier de cent hommes du canal de Bourgogne et qu'il est naturel qu'il soit suffisamment approvisionné, arrête que la municipalité de Germigny ne peut s'opposer à l'enlèvement des blés. — Autorisation à la commune de Lichères près Vézelay, de retirer de la caisse du receveur du district d'Avallon 400 l. provenant de la vente des bois de sa réserve, pour les employer à l'indemnité promise aux quatre volontaires formant le contingent de la commune. — Même autorisation de 1000 l. pour le même objet, commune de Dissangis. — Fixation à 300 l. de gages du citoyen Boudin, concierge des prisons d'Avallon. — Secours de 40 l. accordé au citoyen Tranchant d'Arthonnay, pour perte de bestiaux. — Rejet de demandes d'ordonnances de non valeur formées par les collecteurs d'Arcy pour les cotes irrécouvrables de 1786 et 1787 attendu que l'administration ne peut connaître de ces demandes qu'à partir de 1788. — Homologation d'une délibération de la commune de Poinchy qui accorde 100 l. au citoyen Auger qui a fait les travaux des contributions. (L n. f[os] 166 v[o] à 174 v[o]).

*20 juin* (soir). — Ordonnances au profit : des citoyens Boisseau, de Thury, et Bègue, administrateurs du département pour indemnités de leurs présences effectives aux séances de l'administration ; — du citoyen Rigault, secrétaire-greffier de la municipalité de Maligny, pour la confection du rôle de la contribution patriotique de la dite commune. — Rejet de la requête du citoyen Mégret, de Passy, tendant à être maintenu dans la propriété de 1417 pieds d'arbres plantés par ses auteurs sur la route de Paris à Lyon. Il est hors de doute que lesdits arbres ont été plantés par les auteurs de l'exposant qui sous ce rapport a droit à leur propriété ; mais les articles 3 et 4 de la loi du 15 août 1790, qui maintiennent les ci-devant seigneurs dans la possession des arbres qu'ils auraient plantés sur les chemins publics et accordent seulement aux propriétaires riverains la faculté de les racheter, ne sont pas applicables en la circonstance, la route de Paris à Lyon étant une ancienne route royale, aujourd'hui nationale, sur la classe desquelles l'article 9 de la loi précitée décide qu'il sera statué ultérieurement par une loi particulière. — Autorisation à la commune de Coulanges-sur-Yonne d'acquérir des grains. — Annulation, sur la demande du conseil général de la commune de Givry, d'une cession de terrain irrégulièrement faite par l'ancienne municipalité du dit lieu au citoyen Gilles. — Arrêté que les dépenses faites à Chablis par les volontaires d'Auxerre, lors de leur envoi à Tonnerre pour y rétablir le calme, seront payées par la commune de Tonnerre. — Ordonnance de 214 livres au citoyen Maujot, ci-devant administrateur du département pour indemnité de ses présences effectives et frais de voyage. — Rejet de la demande du citoyen Germain Disson, ci-devant officier municipal de la commune de Migé, afin d'être réintégré dans ses fonctions ; l'assemblée générale de la commune a décidé son remplacement et « cet acte est émané d'une autorité dont l'administration n'a le droit d'approuver ni de désapprouver les délibérations ». — Protestation du citoyen Vildieu, cabaretier à Migé, contre la décision du comité de salut public de Migé qui l'empêche de vendre du pain, « attendu qu'il le fait payer trois deniers de plus « qu'il ne l'achète à Auxerre ». Le directoire se déclarant incompétent, renvoie le plaignant devant le tribunal de police municipale. — Secours à deux habitants d'Escamps, pour pertes de bestiaux. — Arrêté de l'état des charges locales de la commune de Crain ; elles s'élèvent à 306 livres. — Homologation de la délibération du conseil général d'Appoigny, ordonnant la confection d'une nouvelle matrice du rôle de la contribution foncière pour 1793, attendu l'imperfection de celle de l'année précédente. — Annulation de la délibération de la commune de Charentenay nommant deux gardes-champêtres ; les gages desdits gardes doivent en effet être payés sur le produit des amendes ou, en

cas d'insuffisance, répartis au marc la livre des contributions, et non établis sur une taxe individuelle. — Ordonnance au profit du citoyen Coutant, de Champignelles, pour ouvrages au domaine de l'émigré Machault. — Rejet de la requête du citoyen Dausson, curé des Sièges, à fin d'augmentation de son traitement. (L n. 37, f[os] 128 à 135).

---

*22 juin* (matin). — Ordonnance de 1.000 l. délivrée sous forme de prêt à la commune de Lucy-sur-Yonne pour achat de grains. — Sur une pétition du citoyen Fringon, de Seignelay, contenant plainte contre le président de l'assemblée générale tenue pour l'élection du procureur de la commune, qui s'est opposé à recevoir son vote sous le prétexte qu'il avait été déclaré suspect par une délibération et qu'il n'avait pas de certificat de civisme, le Directoire du département considérant que l'administration, par ses arrêtés des 19 février et 6 juin derniers, a improuvé la conduite des officiers municipaux de Seignelay qui avaient déclaré suspect le citoyen Fringon; qu'elle a reconnu bon et valable un certificat de civisme qui lui a été accordé par le conseil général de la commune et que par ses arrêtés elle l'a réintégré dans ses droits de citoyen ; arrête que le refus de voter fait au citoyen Fringon demeure formellement improuvé ; mais « qu'il ne peut pas « rendre nulle une assemblée qui a été convoquée, tenue légalement « et dans laquelle les élections se sont faites à une majorité plus « qu'absolue » ; mais considérant que cet objet n'est pas de la compétence des corps administratifs, arrête qu'il n'y a lieu de se délibérer sauf à l'exposant à se pourvoir devant le tribunal compétent. — Sur le rapport d'une délibération du district relativement à l'affaire de Levert (de Césy), « Vu la dite délibération, l'extrait du registre du « juré d'accusation du tribunal du district de Joigny... Le Directoire « du département arrête en rapportant une partie de son arrêté du « 13 de ce mois relative au juge devant qui l'affaire de Levert doit « être renvoyée, que par une suite de la jurisprudence adoptée par « l'administration, toutes les pièces relatives à cette affaire, seron « adressées à l'accusateur public près le tribunal criminel du dépar- « tement de l'Yonne, qui est invité à activer de tout le pouvoir de « son ministère, une affaire qui intéresse essentiellement l'ordre pu- « blic, et à instruire l'administration de ses diligences. » — Ordonnance de 150 l. délivrée au citoyen Bénard gardien de la maison de réclusion pour ses gages de deux mois. — Annulation, conformément aux art. 40 et 43 de la loi du 28 mars dernier, d'un bail de prés

consenti par l'émigré Paris au citoyen Courçon, de Villeneuve-la-Guyard. Mais la récolte, fruit des améliorations apportées aux dits prés par le fermier lui sera laissée moyennant le paiement du fermage. — Homologation de l'adjudication de travaux à faire à l'église et aux chemins de Bellechaume. — Sur un nouveau refus par la municipalité de Saint-Julien du Sault de remettre son cheval au citoyen Cornebise, capitaine des volontaires « avant qu'il n'ait remboursé les frais de sa « nourriture », le Directoire considérant « que c'est par une « fausse interprétation de la loi que le cheval du citoyen Cornebise a « été saisi par la municipalité de St-Julien, quelle a même poussé l'er- « reur de son opinion jusqu'à méconnoître les observations frater- « nelles qui lui étoient faites par l'autorité supérieure ; que c'est « faute par elle de s'y être soumis que les frais réclamés ont eu lieu ; « qu'ils sont occasionnés par son fait et qu'il seroit injuste de les faire « supporter par le citoyen Cornebise qui a déjà beaucoup à se plain- « dre de la conduite que les officiers municipaux de Saint-Julien-du- « Sault ont tenue à son égard ; arrête que tout dépositaire du cheval « de Cornebise sera tenu de le rendre à l'instant à son propriétaire ; « que les frais de pansement et de nourriture lui seront acquittés par « les officiers municipaux de Saint-Julien qui le lui ont confié, et l'au- « torise en cas de refus de leur part à former sa demande devant le « tribunal compétent pour en connaître. » — Refus d'autoriser la commune d'Ancy-le-Franc à interjeter appel d'une sentence rendue contre elle au profit de la commune de Cusy, relativement au droit de parcours, attendu que ce droit « d'une communauté à une autre est détruit, non seulement par les anciennes lois, mais encore par celle de l'établissement de la police rurale ». Mais comme la municipalité d'Ancy-le-Franc a eu le tort de suivre l'affaire en appel sans y être autorisée, arrête « que les frais faits par les officiers municipaux, « tant à la justice de paix qu'au tribunal de Tonnerre, sont à leur « charge personnelle n'ayant pas été autorisés, et leur fait expresses « défenses de les porter en dépense dans leurs comptes. » — Fixation à 701 l. du salaire du citoyen Lenoble qui a fait les travaux des contributions de la commune d'Aillant, suivie d'une ordonnance sur le receveur du district dépositaire des fonds des coupes de bois de réserve de cette commune. — Autorisation à la commune d'Irancy d'envoyer des commissaires dans les lieux où les grains sont plus « communs, pour s'en procurer ». — Renvoi à l'accusateur du département pour instruction, d'une dénonciation contre le citoyen Ducret, juge de paix de Tonnerre. — Renvoi au ministre de la justice d'une dénonciation contre le citoyen Descourtives, juge du tribunal du district de Tonnerre, les corps administratifs étant incompétents pour connaître des délits imputés aux juges des tribunaux. — Rejet

motivé de la requête du citoyen Benoist aux droits de l'acquéreur du domaine de Brienon, réclamant un terme des fermages. — Sur le jugement du tribunal du district de Joigny se déclarant « incompétent « pour prononcer sur le délit dont est prévenu Gannet, gendarme na- « tional » le Directoire considérant qu'en renvoyant par son arrêté du 28 mai, l'affaire Gannet, au tribunal du district de Joigny pour en connaître, il « s'est conformé aux dispositions de la loi du 30 septem- « bre relatives aux délits commis par les membres de la gendarmerie « nationale » ; considérant encore que la loi laisse aux tribunaux ordinaires la faculté de déterminer la compétence ; arrête qu'il persiste dans sa délibération du 28 mai, et que les pièces « seront adres- « sées de nouveau au tribunal du district de Joigny qui est invité à « en connoître ou à renvoyer l'affaire par devant le tribunal, soit « civil, soit militaire, qu'il jugera compétent pour juger les délits « dont est prévenu Gannet ». — Avis favorable à la pétition du conseil général de la commune de Seignelay demandant la création de trois foires, suivi de transmission au Conseil exécutif provisoire qui est invité à la prendre en sérieuse considération. — Rejet de la délibération d'Appoigny sollicitant un secours pour pertes occasionnées par la grêle du 20 juillet 1792, attendu que ces pertes ne sont pas légalement constatées et que le procès-verbal ne contient pas les renseignements qui permettent à l'administration de prendre une détermination. — Admission d'une créance de 4.000 l. au profit des enfants Boucher pour somme due par Rossel émigré. — Rectification d'erreur à la matrice foncière de 1791 de la commune de Préhy. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur une requête en rachat d'une redevance de 8 bichets de seigle, due par des habitants de Lordonnois (commune de Ligny-le-Châtel) à la ci-devant abbaye de Pontigny. — Ordonnance de 4.789 l. délivrée au profit du district de Sens, à compte sur les billets de confiance déposés, « en observant néanmoins que la commune de Sens ne doit pas « être comprise dans la distribution de cette somme ». — Autorisation au citoyen Chartier, marguillier de la fabrique de Toucy, de comprendre dans les 381 l. 5 s. 5 d., reliquat de son compte, 81 l. 5 s. 5 d. de billets patriotiques qu'il a reçus, attendu que ces billets étaient encore en circulation lorsque l'exposant a rendu son compte. Autorisation à la commune de les recevoir, sauf à faire les démarches nécessaires pour s'en procurer le remboursement conformément à l'arrêté du 14 décembre qui en ordonne la rentrée, dont les dispositions sont prorogées en sa faveur, des décrets postérieurs en ayant encore prorogé la circulation. — Sur le rapport d'une pétition de la commune d'Auxerre « expositive de la nécessité où elle se « trouve de demander, vu la pénurie des grains qu'elle éprouve, à

« être autorisée à entretenir un commissaire dans les lieux d'achat, « lequel sera chargé de surveiller les achats faits par le commissionnaire et d'entretenir une correspendance active avec la municipalité ». Le Directoire du département vu... « considérant que le « marché d'Auxerre n'est approvisionné que par les départements « voisins ; que dans ce moment où le commerce des grains éprouve « des entraves, il est indispensable de prendre toutes les précautions « nécessaires pour suppléer à cette interruption ; que les communes « les plus importantes par leur population dans le district d'Auxerre « viennent s'approvisionner au marché du chef-lieu ; que le recensement qui a été fait ne présente pas des résultats assez satisfaisants « pour qu'on puisse espérer des secours des districts voisins qui ont « à peine pour un mois de subsistances ; que la mesure proposée « par la commune d'Auxerre paroît réunir tous les avantages qu'on « a droit d'en attendre, tant pour la sûreté des acquisitions que pour « celle des transports aux jours indiqués pour la tenue des marchés;

« Qu'en conséquence elle doit être favorablement accueillie et que « la dépense qu'elle occasionnera doit être supportée par tout le district, puisqu'elle présente une utilité sensible à toutes les communes de ce district, dans les circonstances critiques où il se trouve », autorise la commune d'Auxerre aux fins de sa pétition. — Homologation de la délibération de la commune de Cravant qui nomme le citoyen Petit pour aller acheter à Sergines les grains nécessaires à l'approvisionnement de son marché. — Arrêté commettant le citoyen Pauleau, ingénieur, pour dresser le devis des réparations à faire à la digue de la rivière dans le faubourg d'Yonne à Sens, considérablement endommagée l'hiver dernier, dont les dégâts augmentent chaque jour jusqu'à faire craindre que des bâtiments ne soient « entraînés » par la rapidité des eaux Il est invité à faire connaître par qui ces réparations doivent être supportées. — Arrestation de la femme Fillette « suspecte depuis longtemps par ses propos inciviques et que cette suspicion est confirmée par une correspondance « avec des émigrés » (la famille de Polignac où elle avait été domestique et qui lui écrivait de Vienne). Ses biens seront confisqués. — Ordonnance de 118 l. délivrée au citoyen Daniel, curé de Sery et ci-devant religieux-capucin, pour paiement de deux mois deux jours de sa pension ecclésiastique. — Rejet de la demande en gratification pour suppression d'emploi du citoyen Jully, ci-devant organiste de la cathédrale de Sens « attendu qu'il résulte de sa pétition même « qu'il exerce dans l'église de Sens le même emploi qu'il y avoit « ci-devant ». — Renseignements complémentaires avant de statuer sur des demandes de secours pour pertes de bestiaux.

(L n. 36 f$^{os}$ 175 à 188 v$^{o}$).

*22 juin* (soir). — Ordre de mettre en liberté les citoyens Graille et Gantet, prêtres reclus à Tonnerre. — Remboursement à la commune de Jussy de partie des billets de confiance qu'elle a déposés. — Arrêté que devis sera dressé des dégâts survenus à la maison du citoyen Sallot, de Saint-Florentin, par suite de la surcharge des 500 bichets de blé destinés à l'approvisionnement des volontaires et déposés dans les greniers que ledit Sallot avait gracieusement mis à la disposition du district de St-Florentin. — Réparations à la maison du citoyen Neufville-Villeroy, destinée à servir de prison à Joigny.—Requête des commissaires aux impositions de l'ancien arrondissement de Tonnerre et Vézelay, par laquelle ils demandent le paiement des rôles de la contribution patriotique de diverses communes du district d'Avallon, autrefois de l'élection de Vézelay, qu'ils ont établis sur l'ordre de l'ancien bureau intermédiaire ; arrêté conforme. — Arrêté que le citoyen Prevost, prêtre à Talcy, n'est pas dans le cas d'être reclus. — Sursis à statuer sur la demande de secours du citoyen Descaves, cultivateur à Ligny. — Ordonnance de 128 livres aux citoyens Moillat et Moreau, juges aux tribunaux des districts d'Avallon et de Sens, pour remboursement des frais par eux faits lors de leur venue à Auxerre pour la formation du tribunal criminel. — Autorisation de remboursements de rentes dues sur des biens nationaux. — Remboursement de partie des billets de secours des communes de Seignelay et Escolives. — Requête du citoyen Pourée, charpentier à Sens, afin d'être payé de la roue qu'il a faite au moulin de Paron, dépendant du sequestre de l'émigré Polignac. Le Directoire ordonne préalablement une « visite et estimation » de ladite roue.

(L n. 37, f[os] 135 à 145).

---

*25 juin* (matin). — Ordonnance de 3,000 l. délivrée à titre de prêt à la commune de Chablis pour achat de grains. — Ordonnance de 100 l. délivrée au cit. Rapineau pour paiement de 20 journées employées à rectifier les erreurs des matrices d'Escolives. — Délivrance d'ordonnances pour paiement de traitement des juges du tribunal criminel du département. — Reconnaissance d'une créance de 200 l. du cit. Chollet, jardinier, pour gages dus par Rossel, émigré, suivie d'une ordonnance de paiement. — Paiement de menus mémoires de travaux dus par l'émigré Rogres — Ordonnance de 62 l. délivrée à la commune de Vincelottes pour remboursement de la moitié des billets de confiance qu'elle a déposés. — Sur la pétition des officiers

municipaux de Venoy demandant que le citoyen Chardon, curé de la paroisse, soit tenu de remettre le répertoire qu'il a fait des registres de l'état civil ; le Directoire considérant que la loi sur l'état civil n'oblige pas les curés à remettre les répertoires qu'ils auraient à « leur disposition ; « que-néanmoins ces répertoires doivent être « d'une très grande utilité, et que c'est cette considération qui « a engagé l'administration à inviter par son arrêté, ceux des dépo- « sitaires qui avoient des répertoires à les remettre avec les regis- « tres aux officiers municipaux ; arrête que le cit. Chardon, curé de « Venoy, est invité à remettre aux officiers municipaux le répertoire « qu'il a fait de tous les registres, duquel répertoire ils seront tenus « de lui donner décharge. » — Injonction au citoyen Pouillat, curé et officier municipal de Vergigny, d'opter entre l'une et l'autre fonction qui sont incompatibles d'après la loi. — Rejet comme non fondée de la pétition du cit. Bouteille, curé de Ligny-le-Châtel, demandant à être maintenu dans la possession de la place d'administrateur de bureau de charité, cette question incombant aux conseils généraux des communes ou à leurs délégués. — Secours accordés à des victimes de l'incendie du 7 novembre dernier au hameau de Laguenault, paroisse de Sormery. — Arrêté décidant le réarpentage d'un bien national avant de statuer sur une demande en indemnité pour défaut de contenance formée par l'acquéreur. — Homologation d'une délibération de Sainte-Pallaye pour poursuivre devant les tribunaux les débiteurs de la commune ; sur une autre de la même commune demandant à poursuivre l'usurpation d'un terrain communal, le Directoire arrête qu'avant de statuer, la commune devra justifier de ses droits de propriété. — Avis de la maîtrise des eaux et forêts avant de statuer sur une demande de coupe de bois communaux de Paroy-en Othe. — Rejet de la requête des eaux et forêts d'Auxerre demandant paiement d'opérations faites en 1789 et 1790, la loi n'admettant que celles faites depuis 1791. — Présentation à la séance des maire et procureur de la commune d'Avallon en exécution d'un arrêté du département, et envoi des pièces produites à la Convention nationale.

(L n. 36, f° 188 v° à 194 v°.)

---

13 juin (soir). — Ordonnances de paiement au profit des citoyens [illegible], pour travaux aux rôles de la contribution foncière de Bagneaux, et Boileau, administrateur du conseil général du département, pour

indemnité de ses présences effectives aux séances. — Autorisation au conseil général de Pont-sur-Yonne de poursuivre devant les tribunaux compétents le citoyen Demorges, ancien maire de la commune, soupçonné de dilapidation des revenus communaux, afin qu'il rende ses comptes. — Annulation de la saisie de grains faite sur le citoyen Bertrand, de Lucy-sur-Yonne. — Avance de 1,000 livres à la municipalité de Crain, pour achat de grains. — Sursis à statuer sur les requêtes des citoyens La Villette et Maurice-Bazile Girardin afin d'être rayés de la liste des émigrés, jusqu'à ce qu'aient été vérifiées leurs allégations d'après lesquelles ils sont officiers aux 17e et 18e régiments d'infanterie. — Les prix des blés du marché de Chéroy sont fixés au maximum de celui de Sens, malgré une légère différence entre les mesures des deux localités. — Dispenses à des volontaires de rejoindre leurs bataillons. — Liquidation de créances sur des biens nationaux. (L n. 37, fos 145 à 149.)

---

*27 juin* (matin). — Arrêté décidant qu'il ne sera pas donné suite à la dénonciation erronée contre le cit. Pelletier Chambure, officier municipal de Sens. — Sur la délibération de la commune de Venouse demandant qu'il soit nommé un curé en remplacement du citoyen Allegret, décédé, le Directoire arrête que l'assemblée électorale du district de Saint-Florentin qui doit avoir lieu le 30 de ce mois pour la nomination du curé d'Hauterive, est invitée à procéder également à la nomination d'un curé pour Venouse. — Suspension de l'arrêté du 18 juin prescrivant le remplacement comme volontaire de la commune de Tanlay, du cit. Trumeau, myope, jusqu'après nouvelle enquête ordonnée à la suite de la réclamation des garçons de Tanlay qui paraît prouver que les certificats produits sont contraires à la vérité. — Sur la pétition de citoyens de Roffey demandant qu'il soit procédé au remplacement du cit. Protot, incapable, le Directoire considérant que « l'infirmité de Protot ne s'est déclarée que posté- « rieurement au tirage et qu'elle ne provient que des fatigues qu'il « a éprouvées dans la route de Tonnerre à Metz ; que le district de « Tonnerre a fourni un excédent de contingent; qu'en conséquence « il est quitte envers la République même d'après le renvoi de « Paul Protot, arrête qu'il ne sera pas procédé au remplacement « de ce volontaire ». — « Le Président a annoncé que l'acte consti- « tutionnel précédé de la Déclaration des Droits de l'homme et du « citoyen, présenté au peuple français par la Convention nationale le

à deux citoyens de Commissey pour cession de terrain au canal de Bourgogne. — Renseignements complémentaires avant de statuer sur une demande de fin de paiement pour garde des meubles des Ursulines de Tonnerre. (L n. 36, f[os] 195 à fin, L n. 38, f[o] 1.)

---

*27 juin* (soir) — Sursis à statuer sur la pétition du conseil général de la commune de Vaux tendant à obtenir pour l'église certains ornements nécessaires au culte. — Arrêté qu'il sera mis à la disposition du district de Tonnerre une somme de 6,000 livres, à répartir entre les communes du ressort, pour achat de grains, et que le district pourra faire mettre sur le marché les grains provenant des fermes et des biens des émigrés. — Troubles à Tonnerre. Le Directoire, « considérant qu'il a épuisé toutes les mesures de conciliation pour rétablir le calme et la tranquillité dans la commune de Tonnerre, — que ces mesures, loin d'opérer l'effet qu'on avait lieu d'espérer, n'ont servi qu'à aigrir les agitateurs et à alimenter les haines particulières qui depuis six mois divisent les habitants de cette commune, — qu'après avoir envoyé à trois reprises des commissaires chargés de prendre tous les renseignements et de réconcilier les esprits par des exhortations paternelles, l'administration ne peut aujourd'hui, sans risquer de compromettre son autorité, faire une nouvelle démarche qui, suivant toute apparence, serait aussi infructueuse que les premières; — que pour les procès-verbaux, délibérations, arrêtés et rapports faits jusqu'au 4 juin ont été adressés à la Convention nationale qui, étant saisie de cette affaire, doit avoir en communication tous les actes postérieurs afin de mettre la Convention à portée de juger en connaissance de cause, — que la sollicitude de l'administration lui fait un devoir de l'assurer de la situation actuelle de la ville de Tonnerre autrement que par le rapport des parties intéressées; — considérant que la circonstance requiert célérité et qu'on doit employer tous les moyens de solliciter une prompte décision qui rendra la paix à une commune depuis trop longtemps agitée, — arrête que la présente délibération et les deux pièces jointes seront adressées sans délai au Comité de sûreté générale pour être jointes aux autres pièces de la contestation, que dans les 24 heures de la réception du présent arrêté, le conseil général de la commune de Tonnerre sera tenu de se rendre à l'administration du département dans la personne des maire et procureur de la commune pour rendre compte de la situation actuelle de cette ville, qu'en présence de deux

héritiers de la maison des orphelines de Sens pour une rente de 500 l. due par le grand séminaire. — Reconnaissance de plusieurs autres créances dues par le même séminaire, l'abbaye de Pontigny, Montmorency, Wal, de Saxe, émigrés, et notamment par l'abbaye de Quincy, qui doit 100 l. au cit. Quatresous, de Cheney, pour vente d'une feuillette de vin des Olivottes (vin renommé). — Requête du cit. Brasseur, agent d'affaires de Xavier de Saxe, demandant qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté qui déclare émigré le prince né en pays étranger. Le Directoire rejette la demande considérant que la loi du 28 mars dernier « répute émigrés tous ceux qui quoique « nés dans un pays étranger ont exercé les droits de citoyen en « France, ou qu'ayant un double domicile, savoir l'un en France et « l'autre en pays étranger ne justifieront pas d'une résidence sans « interruption en France depuis le 9 mai 1792 ; que sous ce double « rapport le dit de Saxe doit être réputé émigré, puisqu'il avoit été « élevé au grade de lieutenant général dans les armées françaises, « ce qui lui conféroit le titre de citoyen, et que d'un autre côté il est « justifié par le certificat de la municipalité de Pont-sur Seine qu'il « résidoit ordinairement dans son château de cette ville ». — Ordonnances délivrées aux particuliers qui ont procédé à l'expertise des territoires des communes de Givry, Annéot, Island. — Ordonnances délivrées aux commissaires qui ont procédé aux opérations des contributions des communes de Neuilly, Brion, Villeneuve-la-Guyard, La Celle-Saint-Cyr, Chassy, Piffonds, Arthonnay, Tharot. Reprise de ces sommes sera faite sur les communes qui les comprendront dans leurs états de charges locales. — Rejet motivé de la demande de réduction de la contribution patriotique du cit. Boucher, curé de Bonnard. — Rejet de la demande en réduction d'impositions pour pertes dans un incendie, formée par le cit. Bourgeois, de Senan, attendu que pour cette cause il a reçu un secours pécuniaire. — Arrêté prescrivant au conseil général de la commune d'Auxerre, de « donner « ses observations sur les avantages ou les inconvénients qu'il y auroit « à diviser en lots les bâtiments et dépendances du ci-devant monastère « de Saint-Julien d'Auxerre ». — Ordonnance de non-valeur pour cotes irrécouvrables. — Requête des habitants de Lindry demandant que les usurpateurs des usages communaux soient poursuivis en restitution. Le Directoire arrête qu'avant d'autoriser une action, il sera procédé par un arpenteur désigné par le district, au levé des plans des communes et à la reconnaissance des bornes. Ces usages ont été concédés en 1479. — Déplacement d'Auxerre à Charny par mesure disciplinaire du cit. Taillardat, gendarme provisoire, « bien que la « conduite qu'il a tenue envers ses supérieurs et ses camarades « mérite sa destitution ; que cependant l'humanité réclame en faveur

« de sa femme et de ses enfants ». — Dénonciation à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, du cit. Bégon ci-devant curé de Quarré-les-Tombes, prêtre réfractaire qui, malgré la déclaration qu'il a faite le 17 septembre dernier de se retirer et le passeport qui lui a été délivré, est resté à Quarré. — Secours de 100 l. accordé à la veuve Naillet, de Venisy, qui se trouve dans la plus grande misère, après avoir perdu son mari et ses trois enfants. — Autorisation aux communautés d'habitants de Thory, La Tour-de-Pré et Marcilly, à employer la somme de 1,594 l. qui leur reste de la vente de leur quart de réserve en travaux publics (dont devis) et au payement d'impositions arriérées. Détail : Thory, impositions, 347 l.; travaux, 747 l.; La Tour-de-Pré et Marcilly, impositions, 157 l.; quote-part des réparations à l'église de Provency, 343 l. — Sur la délibération de la commune de Vézelay demandant que le cit. Chauvin soit tenu d'opter pour les fonctions de notaire et de greffier de justice de paix, ou pour celles de directeur de la poste aux lettres, le Directoire considérant qu'aucune loi n'attribue aux corps administratifs le droit de statuer sur l'incompatibilité dont il s'agit, arrête qu'il n'a pas à délibérer. — Homologation d'une délibération de Givry nommant un garde de ses bois et un garde-champêtre. — Ordonnance de 112 l. délivrée à la commnne de Pontigny, remboursant la moitié des billets de confiance déposés. — Homologation de la délibération de la commune de Lasson demandant l'autorisation de vendre plusieurs petites pièces de terre en friche et ne produisant aucun revenu pour en affecter le montant à la construction d'une maison pour le maître d'école — Autorisation à la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines de poursuivre devant les tribunaux le cit. Meunier qui a fait couper des arbres plantés dans le pourtour du pâtis appartenant à la commune. — Homologation d'une délibération du district d'Avallon nommant les cit. Guyard et Dorneau, membres du directoire du district pour faire partie du bureau d'administration de la « maison d'instruction » d'Avallon. — Approbation de la délibération du conseil général de la commune de Courson fixant la place publique au-dessus de l'église pour la tenue des marchés. — Autorisation aux officiers municipaux de Saint-Père-sous-Vézelay de poursuivre devant les tribunaux le cit. Sery en redditon des comptes de la fabrique.

(L n. 38, f[os] 2 à 22.)

---

*29 juin* (soir). — Autorisation au citoyen Gautherot de faire les réparations nécessaires à la tuilerie de Grand-Island, appartenant

ci-devant à l'émigré Chastellux et dont ledit Gautherot est adjudicataire; cette autorisation est donnée à cause de l'urgence et sous la réserve de l'approbation du Conseil exécutif, la loi prescrivant la mise en adjudication pour les travaux excédant 250 livres. — Protestation du citoyen Bonnerot, amodiateur des redevances emphytéotiques dues sur les biens nationaux des communes de Bonnard et Cheny, contre l'arrêté du district de Joigny du 27 avril prescrivant la confection d'une mesure de 16 pintes au boisseau pour la perception desdites redevances. Le Directoire du département, homologuant l'arrêté du district, fait défense audit Bonnerot de se servir d'une autre mesure. — Crédit de 200.000 livres pour continuation des travaux du canal. —Rachat d'une rente foncière de 10 livres due au ci-devant chapitre de la Cité d'Auxerre par le citoyen Nicolas Benoist, écrivain ; le principal de ladite rente est liquidé à la somme de 200 livres. — Le Directoire, sur une demande des officiers municipaux de Vermenton arrête qu'il n'y a pas lieu de procéder à une réélection des officiers de la garde nationale ; le citoyen Quatrevaux, commandant de la garde nationale de Vermenton, ayant opté pour les fonctions d'assesseur, sera remplacé à la tête de la garde nationale par le commandant en second. — Demande de secours de la commune de Varennes, affligée par des épizooties. — « Sur le rapport d'une pétition présentée par le comité de surveillance de la commune de Saint-Florentin, expositive que les municipalités, par une fausse interprétation de la loi sur les subsistances, mettent des entraves à la libre circulation des grains en empêchant les laboureurs d'apporter aux propriétaires des villes les fruits de leurs récoltes; pour quoi il demande qu'il soit pris un arrêté général pour rappeler les municipalités à l'exécution de la loi. Le Directoire, considérant que la loi du 4 may relative aux subsistances n'a jamais entendu autoriser les fermiers à refuser les redevances dont ils sont chargés, que leur refus seroit une atteinte à la propriété qui est un des droits les plus précieux de l'homme en société et qu'il tendroit à tarir toutes les sources de la prospérité publique, puisque, si les propriétaires ne sont pas payés de leurs fermages, ils ne peuvent acquitter les contributions imposées sur les fonds, que ce principe attaqueroit également la libre circulation des subsistances, enfouiroit dans les campagnes toutes les subsistances et désapprovisionneroit les marchés publics, — arrête, en applaudissant au zèle civique du comité de surveillance de la commune de Saint-Florentin, qu'il est représenté à tous les fermiers du ressort que la loi sur les subsistances, loin d'attaquer le droit de propriété, l'assure de plus en plus, que la liberté de l'homme réside sur ce droit précieux, qu'on ne peut l'attaquer sans violer la Déclaration des droits, qui sont moins

l'ouvrage des hommes que celui de la Nature, que toutes les redevances doivent être fidèlement acquittées à l'époque déterminée par les transactions, qu'autrement on verroit bientôt l'ordre social éprouver des secousses qui, en portant le trouble dans les fortunes tant publiques que particulières, détruiroit la République et tous les principes de sa sublime institution, que le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans tous les districts et municipalités du ressort ». — Secours à deux infirmes de Jaulges et de Turny. — Arrêté portant que les habitants de Vaux-du-Puits n'ont aucun droit sur les communaux de Sacy. — Requête du conseil général du district de Saint-Florentin afin d'être autorisé à occuper la maison du citoyen Depaquit pour y tenir ses séances. Le Directoire, considérant qu'aucune administration de district ne peut louer de bâtiments sans y être autorisée, arrête qu'il n'y a lieu d'homologuer la délibération du district, mais que le ministre de l'Intérieur sera invité à accélérer la décision sollicitée par le district. — Arrêté qu'il n'y a lieu d'envoyer des commissaires à Coulanges-sur-Yonne pour l'exécution de l'arrêté du 21 mai dernier ordonnant la restitution au citoyen Poulain de blés indûment saisis ; « la loi a investi les municipalités de pouvoirs suffisants pour maintenir et faire respecter l'exécution des arrêtés des autorités constituées ». — Refus de sanctionner la nomination, par le conseil général de la commune de Joigny, comme premier instituteur du collège de ladite ville, du citoyen Collibeau, contre la nomination duquel 5 membres du conseil général de la commune ont protesté. « Aux termes de l'arrêté du département qui établit des bureaux d'administration dans toutes les maisons d'instruction publique, c'est à ce bureau à présenter les instituteurs et professeurs ». Le bureau d'administration du collège de Joigny soumettra donc à l'approbation du Directoire du département, en remplacement du citoyen Jarry, décédé, « une personne recommandable par ses talents, sa probité et son civisme ». — Arrêté autorisant le district d'Auxerre à disposer, en faveur des communes de son ressort dont les besoins sont les plus urgents, des grains provenant d'émigrés, actuellement déposés dans les greniers du ci-devant collège d'Auxerre. — Secours accordés à deux indigents de Moulins-sur-Ouanne. — Autorisations de remboursements de rentes. — Ordonnance de 90 livres au profit du citoyen Philippeaux, curé de Saints, en modération de ses impositions de 1790. — Sursis à statuer, jusqu'après vérification des travaux, sur la liquidation de la créance du citoyen Viaux pour réparations aux bâtiments de la ferme de Beugnon, relevant de la ci-devant abbaye de Pontigny. — Requête de la municipalité de Looze afin que le curé, infirme, soit remplacé ; sursis jusqu'après enquête et avis du district. — Autorisations de rembourse-

ments de rentes dues aux Ursulines de Tonnerre, au prieuré de Vieupou, à la fabrique de Notre-Dame-la-D'Hors. — Sommation au citoyen André, adjudicataire de l'approvisionnement de la route de Paris à Dijon, entre Brienon et Saint-Florentin, de parfaire les travaux à lui adjugés. — Ordonnance de 14 162 livres, applicables au paiement trimestriel des administrateurs du Directoire, procureur général-syndic, secrétaire général et commis des bureaux du département. — Le citoyen Méaulle, député à la Convention, représentant du peuple dans les départements du centre et de l'ouest, « pour requérir, en vertu du décret du 24 de ce mois les citoyens de ces départements de voler à la défense des départements attaqués par les rebelles », se présente à la séance du Directoire et expose l'objet de sa mission. Le Directoire arrête « que toutes les autorités constituées seront invitées à se réunir au lieu des séances ordinaires de l'administration aujourd'hui, à 4 heures après midy, pour délibérer sur les grandes mesures de salut public que le commissaire de la Convention est chargé de prendre dans ce département ». — Main-levée du sequestre mis sur les biens de la citoyenne Marie-Louise-Aglaé Andrault-Langeron, indûment portée sur la liste des émigrés.

(L n. 37, f$^{os}$ 153 à 167 v$^{o}$).

---

*30 juin* (matin). — Autorisation au procureur général syndic de constituer avoué contre la commune de Mont-Saint-Sulpice qui réclame 160 arpents d'usages, prétendus usurpés par l'émigré Montmorency. — Sur une lettre des officiers municipaux de La Ferté-Loupière, demandant un secours pour la femme du citoyen Virjean, capitaine au 4$^{e}$ bataillon, « devenue folle au point de faire craindre « pour ses jours, et que sa maladie donne les plus grandes inquié« tudes pour ses enfants dont un est à la mamelle », le Directoire, considérant « que la position du cit. Virjean mérite d'être prise dans « une considération d'autant plus particulière qu'elle intéresse un « généreux défenseur de la patrie, un père de famille, un époux « malheureux », délivre une ordonnance de secours de 300 l.

(L n. 38, f$^{os}$ 22 v$^{o}$ à 23 v$^{o}$).

---

*2 juillet* (matin). — Ordonnances de non-valeur pour cotes irrécouvrables. — Travaux aux contributions des communes de Chassignelles, Evry, Gland, Jouancy, Viviers, Bernouil, Ménades, Asquins.

— Arrêté invitant l'ingénieur en chef à désigner un arpenteur pour faire l'arpentage des vignes de la commune de Maligny. — Approbation du procès-verbal de la délimitation des territoires de Lailly et Courgenay, suivie de l'autorisation à ces communes, d'établir, à frais communs, d'après le procès-verbal, la limite séparative. — Autorisation à la commune d'Athie, qui n'a aucuns revenus communaux, de comprendre dans l'état de ses charges locales, la somme de 292 l. de frais de justice. Cette somme sera imposée sur les habitants au marc-la-livre des contributions. — Autorisation à la commune de Sainte Colombe près l'Isle, de retirer sur les fonds provenant de la vente de son quart de réserve, déposés à la caisse du receveur du district d'Avallon, 1.905 l. pour acquitter ses impositions. — Homologation de la délibération de la commune d'Avallon, « portant qu'il sera levé un plan général de la ville, faubourgs et de « tout le territoire ». — Indemnité de 697 l. accordée au citoyen Ruffier pour terrain incorporé à la route d'Avallon à Montbard dans la partie de Sauvigny [le Bois], dont ordonnance. — Invitation au district de Saint-Florentin et à l'ingénieur Houdouard à apporter plus de zèle et d'exactitude dans l'exécution et la surveillance des travaux des routes, qui sont à peine en activité et qui, d'après les adjudications, auraient dû être terminés en août 1792 — Paiement du salaire des agents des routes. — Requête du citoyen Brunet, charpentier à Sens, demandant l'autorisation de construire « un « moulin à *blé sur bateau*, sur la rivière d'Yonne, le long d'une île « appartenant à la commune de Pont-sur-Yonne, entre la maison de « Beaujeu et la thuilerie du dit Pont, ou étoient ci-devant les pieux « Bourleau » ; le Directoire, considérant « que la ville de Pont n'a que « quelques moulins à vent, d'un accès difficile et dont le service est « interrompu une partie de l'année, les rend insuffisants pour appro- « visionner cette commune en farine ; que les habitants de cette « paroisse, pour la conversion de leurs grains en farine, sont sou- « vent forcés de se transporter à plusieurs lieues de leur domicile, « ce qui les constitue en dépenses » ; que des divers rapports, la construction de ce moulin dans l'endroit indiqué ne peut nuire ni au commerce ni à la navigation ; « en applaudissant aux vues d'uti- « lité publique qui ont déterminé l'exposant », l'autorise à cons- « truire ce moulin. » — Sur les requêtes : de plusieurs habitants de Charmoy « tendant à être autorisés à jouir de l'élagage des arbres « complantés vis-à-vis leurs propriétés, sur la grande route de « Paris » ; de la veuve La Porterie, exposant que par arrêt du 1er octobre 1792, elle a acquis la propriété des arbres plantés sur la dite route moyennant 2.600 l., « pourquoi elle demande à être maintenue dans la propriété des dits arbres ou à être remboursée » ;

le Directoire du Département, « considérant que l'art. 2 de la loi du « 1er décembre 1790, relative aux domaines nationaux, échanges et « aparges [apanages], considère les chemins publics comme une « dépendance du domaine national ; que la vente faite à la cit. « veuve La Porterie, des arbres désignés dans les titres sus-énon- « cés et faisant partie du domaine public, est postérieure à l'ordon- « nance de 1566, que dès lors cette vente doit être réputée simple « engagement, et comme telle perpétuellement sujette au rachat, « quoique la stipulation en ait été omise au contrat ; considérant « ensuite que l'art. 25 de la même loi s'oppose à ce qu'aucun déten- « teur de biens domaniaux sujets au rachat soit dépossédé sans « avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir sa « finance principale avec les accessoires ; arrête, conformément à « l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1792 relative aux biens concédés à « titre d'engagement par l'ancien gouvernement, que la dite veuve La « Porterie sera tenue de se retirer sans délai devant le commissaire « national liquidateur général de la liquidation ». Il est sursis à la demande des propriétaires jusqu'à la liquidation de l'affaire principale. — Demande de renseignements complémentaires avant de statuer sur la revendication par des habitants de Rosoy qui se prétendent propriétaires d'un demi-arpent de pré dont s'est emparé le fermier du Domaine à Sens. — Même décision à propos de biens sur Paron et Sens dont se seraient emparés le même fermier et l'abbaye Saint-Antoine de Sens. — Rachat autorisé d'une rente de 4 l. due par Thomas et autres, de Joigny, à l'église de Saint-Jean du dit lieu, moyennant la somme de 80 l. — Même décision pour rentes dues : aux chartreux de Valprofonde (Béon), aux ursulines de Vézelay, à la cure de Looze, à l'hôtel-Dieu de Joigny, à la fabrique de Bonnard, aux ursulines d'Auxerre, au chapitre d'Auxerre. — Réparations à une ferme provenant de l'abbaye Saint-Jean de Sens. Approbation du devis. — Admission de créances. — Sur le nouveau refus par la municipalité de Saint-Julien-du-Sault de mettre à exécution les arrêtés du département en ce qui concerne la remise de son cheval au citoyen Cornebise, capitaine de volontaires, le Directoire arrête que le conseil général de cette commune « sera tenu de se rendre « à la séance du département de samedi matin 6 juillet, dans les « personnes des maire et procureur de la commune, pour rendre « compte de sa conduite ». — Rejet motivé d'une demande en indemnité pour délits dans les bois qui font partie du bail fait au citoyen Baudoin par Montmorency, émigré. — Production des statuts du chapitre de Sens avant de statuer sur les requêtes des citoyens Legris, Guichard, Lavergne, Mallet, Cormon, ci-devant

prêtres, qui demandent l'autorisation d'acquérir la nue-propriété de maisons canoniales. (L n. 38, f^os 23 v° à 40 v°).

---

*2 juillet* (soir). — Lecture et transcription de onze lois. — Délibération de la commune de Lichères près Vézelay, « expositive que les habitants de cette commune sont sans pain et sans moyen de s'en procurer, que beaucoup se sont adressés au district de Clamecy pour avoir du bled et qu'ils n'ont pu en obtenir, enfin qu'ils sont à la veille d'éprouver les horreurs de la famine si l'on ne vient promptement à leur secours », et sollicitant qu'il lui soit délivré, pour achat de grains, une somme de 3.153 livres restant du produit de leur quart de réserve. Le Directoire arrête que le receveur du district d'Avallon délivrera ladite somme à la commune de Lichères, « à la charge par les officiers municipaux et membres du conseil général de justifier de son emploi et de réintégrer dans la caisse du receveur du district les sommes qui proviendront de la vente des grains ». — Sursis à statuer sur la demande de la commune d'Egriselles-le-Bocage à fin d'établissement d'un marché hebdomadaire jusqu'après l'avis des communes voisines où se tiennent des marchés, Sens, Villeneuve-sur-Yonne, Courtenay et Chéroy. — Autorisation au district d'Auxerre de poursuivre l'adjudicataire des travaux d'installation du district dans partie des bâtiments du ci-devant évêché, qui n'a pas encore terminé ses travaux malgré l'expiration des délais fixés. — Protestation de plusieurs habitants de Tanlay contre l'appropriation d'une partie des fossés dudit bourg par un de leurs concitoyens. Renvoi pour avis au conseil général de Tanlay. — Fixation à 200 livres des appointements du citoyen Hornot, secrétaire du bureau de conciliation de Tonnerre. — Autorisation à la commune de Sergines d'établir un marché de bestiaux tous les premiers mardis de chaque mois. — Suspension du procureur de la commune de Bierry-les-Belles-Fontaines. — Ordonnance de 50 livres au profit de la mère d'un volontaire, indigente. — Arrêté que le traitement du citoyen Berthier, recteur d'école de Précy-le-Sec, sera prélevé au marc-la-livre des contributions foncière et mobilière de 1792, la commune n'ayant point de revenus pour l'acquitter. — Sur la demande de la municipalité de Chablis afin d'être autorisée à en appeler du jugement rendu par le tribunal du district d'Auxerre dans l'instance pendante entre l'hôtel-Dieu de Chablis et le citoyen Saulieu, le Directoire,

« considérant que la sentence rendue par le tribunal du district d'Auxerre contre l'hôpital de Chablis en blesse mortellement les intérêts, que ses droits ne peuvent être avantageusement contestés », autorise la commune de Chablis à interjeter appel. — Refus à la commune de Joigny d'en appeler de la sentence prononcée par le tribunal du district au profit du citoyen Neufville. — Rejet de la demande du comité de surveillance de la commune de Gy-l'Evêque, afin qu'il lui soit attribué une salle de réunion ; la salle des séances de la municipalité est suffisante. — Remboursement de partie des billets de confiance déposés par les citoyens de la commune de Levis. — Arrêté que le citoyen Grosjean, fermier du citoyen Channel, ci-devant seigneur de Chevannes, n'est pas dans le cas d'être désarmé. — Requête du citoyen Landier, marchand orfèvre à Saint-Florentin, réclamant partie du prix de plusieurs culots d'argent qui, sur sa dénonciation, furent saisis en 1789 sur un inconnu qui lui en proposait la vente et n'ont pas été réclamés depuis par leur véritable propriétaire. Le Directoire arrête que lesdits culots, déposés entre les mains du greffier du ci-devant bailliage de Saint-Florentin, seront envoyés à la direction des Monnaies et que le ministre des contributions sera prié de fixer la somme qui doit revenir au citoyen Landier. — Liquidation à 9 livres de la créance du citoyen Guillaume Cabasson, vitrier à Tonnerre, pour ouvrages faits au compte de l'émigré Chamon. — Résiliation de l'adjudication du moulin Jaffort, dépendant du sequestre de l'émigré Rogres. — Demande de Louis-Sébastien Epoigny, de Mézilles, afin qu'il soit autorisé à rentrer en possession de terrains usurpés par l'émigré Sacriste, de Louesme. Le Directoire, « considérant que s'il est de son devoir de conserver dans leur intégralité les propriétés nationales, la justice lui fait aussi un devoir de rendre aux citoyens les héritages qui pourroient avoir été usurpés sur eux par l'abus de la puissance féodale et qu'elle doit l'exemple du respect pour les propriétés », arrête qu'arpentage sera fait de la propriété contestée, dont les titres seront communiqués aux arpenteurs. — Ordonnance de paiement au profit du citoyen Bérault, ci-devant administrateur du département, pour indemnité de ses présences effectives. — Le citoyen Ducrot, nommé commissaire des guerres de la 18e division, en résidence à Auxerre, se présente à l'administration et prête le serment requis. — Arrêté que, les fermiers des ci-devant seigneurs ne pouvant être considérés comme leurs agents, les armes saisies sur plusieurs citoyens de Villeblevin par le comité de salut public de ladite commune leur seront restituées. — Liquidation de plusieurs créances sur les biens de l'émigré Machault. — Autorisation à la municipalité de Sens d'enlever de la pépinière du faubourg Saint-Pregts, relevant des

biens du ci-devant chapitre et mise au pillage, les plants encore en état d'être replantés, sauf à en verser le prix au receveur des biens nationaux. — Requête du citoyen Pichot, de Joigny, afin qu'il soit reconnu créancier de la Nation d'une somme de 952 livres sur les biens de l'émigré Villaines, créance à lui adjugée par sentence du tribunal de Joigny du 5 janvier, « aux offres de remettre à qui il appartiendra la grosse du terrier de la Ferté-Loupière, dont il est nanti pour sûreté de sa créance ». Le Directoire, considérant que, d'après l'arrêté du 1er décembre, pris sur la lettre du ministre de l'intérieur du 23 novembre précédent, aucune instance ne devait être poursuivie contre des émigrés, que le sequestre ayant été établi dès décembre, il n'a pu être prononcé de condamnation contre Villaines en janvier, que le jugement du 5 janvier, nul par ce fait, l'est encore « en ce qu'il adjuge par défaut une demande formée judiciairement à la même audience sans que les parties intéressées puissent en avoir connoissance », arrête qu'il n'y a lieu d'accorder le jugement réclamé par Pichot et que le procureur général-syndic est autorisé à interjeter appel du jugement tant pour le faire déclarer nul ou le réformer que pour obliger ledit Pichot à remettre la grosse du terrier qu'il reconnait avoir en sa possession. — Pétition présentée par le citoyen Challan, curé de Noyers, afin que les assemblées politiques se tiennent dans l'église des ci-devant ursulines. Le Directoire, « considérant que l'église des ci-devant religieuses n'est plus à la disposition de la Nation, qu'en conséquence on ne peut autoriser qu'il y soit tenu des assemblées politiques, que l'église servant au culte catholique offre un local convenable pour la réunion des citoyens et qu'il n'est pas à craindre que des cabales agitent cette assemblée si elle n'est dirigée que par des affections républicaines, arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la pétition du citoyen Challan ». — Annulation de l'élection du juge de paix de Tanlay. — Ordonnance de 1.000 livres au profit de la commune de Cézy, pour acquisitions de grains. — Sursis à statuer sur la demande en paiement de salaires du citoyen Collin, maréchal-expert à Tanlay, pour visite et traitement de bestiaux des communes de Nitry et Pasilly. — Rejet de la requête de la commune d'Argentenay tendant à ce que 80 bichets de blé, dûs à la Nation par le fermier de l'émigré Chamon, soient distribués aux habitants de la commune qui en ont un pressant besoin. La loi du 11 janvier 1793 prescrit en effet que les grains provenant des biens des émigrés seront versés dans les magasins des districts et que le conseil exécutif provisoire peut seul en disposer. — Pétition du citoyen Berger, curé de Nuits, tendant à ce que des mesures soient prises pour faire cesser les vexations qu'il éprouve de la part du citoyen Gourlot, maire, et Darce, procureur de

la commune. Le Directoire, « considérant que dans un régime républicain tous les citoyens doivent vivre en frères et ne jamais se traiter en ennemi, que toutes les haines, toutes les pressions particulières doivent céder à l'intérêt général, que la division qui existe entre le curé de Nuits et plusieurs membres du conseil général de cette commune pourroit avoir des suites fâcheuses qu'il est essentiel de prévenir en leur rappelant ce qu'ils se doivent mutuellement ; considérant que l'administration ne peut s'occuper de ce qui intéresse le culte catholique, que néanmoins elle peut représenter à celui qui en exerce les fonctions dans la commune de Nuits que la confiance qui lui est accordée lui fait un devoir d'obtempérer au vœu de la majorité lorsqu'il n'est pas contraire aux principes, à la raison et aux usages reçus ; considérant que la conduite tenue par les citoyens Gourlot et Darce et le conseil général de la commune est très répréhensible, surtout dans des fonctionnaires publics dont toutes les actions, toute la conduite doivent être irréprochables, que les deux premiers en se permettant contre le citoyen Berger des propos indécents et scandaleux ont rompu tous les liens qui doivent unir tous les hommes entre eux et ne composer la société que d'affections républicaines, que le conseil général en prenant les délibérations des 17 mars et 19 mai a méconnu la hiérarchie des pouvoirs et s'est mis au-dessus d'un arrêté qui faisait loi pour lui et dont il ne pouvoit s'écarter sans se compromettre essentiellement, arrête, en défendant expressément au conseil général de donner suite à sa délibération du 19 may, que l'arrêté du 26 février sera exécuté suivant ses forme et teneur, qu'il lui est enjoint sous peine de responsabilité personnelle et d'improbation de ne plus méconnaître les arrêtés des autorités supérieures et de ne faire aucune entreprise qui puisse y porter atteinte, qu'il est enjoint aux citoyens Gourlot et Darce d'être à l'avenir plus circonspects dans leur conduite et leur propos ; et quant aux plaintes portées contre le curé relativement aux actes du culte catholique, cet objet n'étant pas de la compétence des corps administratifs, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Ordonnances de paiement au profit des officiers de gendarmerie. L n. 37 f^os 167 à 182.

---

*4 juillet* (matin).—Réduction motivée de la contribution patriotique du citoyen Martin, vicaire de La Ferté-Loupière. — Décisions semblables à propos d'autres cotes dans le même cas. — Ordonnances de non valeur pour cotes irrécouvrables. — Paiement pour travaux aux

contributions des communes de Tharot et de Brienon. — Annulation du rôle supplémentaire de la contribution patriotique de la commune de Laduz, aucun habitant ne jouissant de 400 l. de revenu net. — Rejet de la requête des citoyens Boyer et Baudouin, adjudicataires de la presque totalité des sels existants dans les greniers d'Auxerre, demandant qu'il leur soit accordé trois quintaux de déchet pour cent, attendu qua la loi ne permet pas cette disposition. — Ordonnance de 1959 l. sur le receveur du district de Saint Fargeau, délivrée à la communauté de Fontenailles (commune d'Andryes) à prélever sur les fonds provenant de la coupe de ses bois, pour éteindre ses dettes. — Paiement de 280 l. au citoyen Caristie pour devis et plan des réparations à faire à l'église et au presbytère d'Asnières. Cette somme sera prélevée sur le reste de 8280 l. provenant de la vente de coupe des bois communaux. — Requête du citoyen Baron, acquéreur de la ferme de la basse-cour de l'abbaye de Vauluisant revendiquant la propriété d'arbres dont le district de Sens vient de prescrire la vente. Le Directoire considérant qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication, qui se réfère à un bail de 1789, que ces arbres appartiennent à l'exposant ; annule la vente des arbres faite par le district et fait observer au district de Sens « qu'il a outrepassé ses pouvoirs en sta-« tuant définitivement et sans en avoir référé à l'administration du « département, sur la réclamation du citoyen Baron ». — Demande de renseignements au district avant de statuer sur la requête du citoyen Lordereau, fermier de Montmorency, demandant une décision sur l'attribution de l'île de la tête à la vache au territoire de Seignelay ou à celui de Beaumont, et que la récolte qui lui est contestée par les habitants de Beaumont qui la prétendent sur son territoire, soit mise sous la responsabilité des officiers municipaux. Sur cette dernière question le Directoire prend un arrêté conforme en attendant la solution de la première. — Nomination du citoyen Massot, d'Auxerre et Martin-Charmoy, d'Appoigny, en qualité de commissaires provisoires en remplacement de deux membres du Directoire du district d'Auxerre qui ont donné leur démission. — « Vu la requête « du citoyen Chabassol, curé de Laduz, portant plainte contre le « maire de cette commune qui s'oppose à ce que la distribution du « pain bénit soit faite au curé et prétend avoir le droit de disposer « des offrandes faites à l'hôtel (sic). Vu.... Le Directoire du départe-« ment considérant que la loi du 7 septembre dernier, défend expres-« sément aux curés de recevoir aucun casuel sous quelque dénomi-« nation que ce soit ; que cette défense est conforme aux vrais prin-« cipes qui ne peuvent tolérer qu'un citoyen déjà salarié par la Ré-« publique reçoive des offrandes qui ne sont à la vérité que volon-« taires, mais qui n'en étoient pas moins une contribution imposée

« sur des citoyens crédules et confiants, par habitude que les minis-
« tres du culte avoient de les exiger impérieusement ; qu'il est tenu
« enfin de secouer le joug sacerdotal et de s'élever à la hauteur des
« vertus républicaines qui ne peuvent se concilier avec cet esprit de
« cupidité qui dirigeoit tous les actes du ci-devant clergé ; que la pré-
« tention élevée par le curé d'avoir dans le pain bénit une portion
« plus forte que celles des autres citoyens, choque non-seulement
« l'égalité, mais est absurde sous quelque rapport qu'on la considère ;
« Que les passages dont se prévaut le curé de Laduz pouvoient rece-
« voir une juste application dans un temps où la charité des citoyens
« entretenoit les ministres de leur culte, ou dégagés de passions, ne
« connoissant pas les biens terrestres, ils n'avoient d'autres affec-
« tions que celles de la morale pure du législateur dont ils répan-
« doient la doctrine, mais qu'ils ne peuvent être favorablement
« accueillis aujourd'hui que les déprédations et les immenses riches-
« ses dont jouissoient les ecclésiastiques, ont obligé de leur en arra-
« cher le sacrifice pour le bien de la société à laquelle ils apparte-
« noient, de salarier ceux qui sont attachés au culte, en mettant leurs
« traitements sous la sauvegarde de la foi publique ; que sous ce rap-
« port, la loi qui leur interdit tout casuel a sagement ordonné et qu'on
« doit en maintenir l'exécution.

« Arrête qu'il est représenté au curé de Laduz que le caractère dont
« il est revêtu lui fait un devoir de rejetter toutes distinctions hono-
« rifiques, de sacrifier toutes prétentions d'amour-propre, et de don-
« ner en cela l'exemple à ceux dont il a la confiance ; qu'il lui est
« fait défense de ne plus à l'avenir recevoir aucun casuel sous quel-
« que dénomination que ce soit, sous peine de privation de son trai-
« tement aux termes de la loi du 7 septembre ;

« Que l'exécution de cet arrêté est confiée au zèle et au civisme
« de la municipalité de Laduz ». — Secours accordés à deux habitants de Charmoy et de Saint-Julien-du-Sault, pour pertes de bestiaux. — Reconnaissance d'une créance de 192 l. au profit du citoyen Magdelenat, jardinier du collège d'Avallon, représentant les gages qui lui restent dûs. (L n. 38, f^os 41 à 53 v°).

---

*4 juillet* (soir). — La commune de Villeneuve-sur-Vanne est autorisée à faire les réparations nécessaires à la maison commune, à la halle et au clocher de l'église de ladite ville. — Requête du citoyen Brideron, curé de Rogny, ancien co-titulaire avec le citoyen Leduc, actuellement à Troyes et ci-devant secrétaire de l'archevêché de

Sens, du canonicat de St-Savinien en l'église de Sens, afin qu'il lui soit tenu compte dans la fixation de son traitement des revenus dudit canonicat. Sursis à statuer. — Rejet de la demande du citoyen Galisset, curé de Charmoy, afin qu'il lui soit accordé un complément de jardin. — Ordonnance de paiement de 591 livres au profit du citoyen Ledoux, exécuteur testamentaire de Jacques Tingault, curé de Coulanges-la-Vineuse, pour acquit d'un trimestre de son traitement et de ce qui lui revenait « pour 9 mois et 21 jours de jouissance à 4 0/0 de la liquidation des fondations ». — Liquidation de créances sur les biens des émigrés Monfoy, Laureau, Chastellux et Bonnard. — Le procureur général syndic est chargé de demander la nullité de la vente d'un demi-arpent de pré, faite par le chef de la ci-devant confrérie de Saint-Fiacre, de Saint Thibaut de Joigny. « Ces espèces d'associations (les confréries) ont été frappées de suppression par la loi salutaire du 18 août dernier et tous leurs biens ont été mis à la disposition de la Nation » ; ceux de la confrérie de Saint Fiacre ne peuvent donc être aliénés que par l'administration du district de Joigny. — Liquidation des sommes dues au citoyen Gautherot, chargé de la descente des cloches dans l'étendue du district d'Avallon. — Le citoyen Chevannes est réintégré dans ses fonctions de lieutenant de gendarmerie à Avallon, dont il avait été suspendu sur une dénonciation inconsidérée du district de Clamecy. — Ordonnance de 1500 livres à la commune de Seignelay, pour achat de grains. — Ordre aux officiers de gendarmerie du département de rechercher Claude-Marie Costel, ancien curé de Foissy, prêtre insermenté ; une perquisition faite le 1er mai chez le neveu dudit Costel, curé de Chaumot, par les officiers municipaux dudit lieu avait été infructueuse. — Blâme au citoyen Maupas, officier public de la commune de Tanlay, qui s'est écarté des dispositions de l'arrêté interprétatif de la loi sur l'état-civil des citoyens, en faisant les publications d'un mariage devant l'arbre de la liberté et non « à l'entrée de la maison commune où les affiches sont posées ». — Secours pour pertes accordés à des habitants de Chamvres, d'Epineau-les-Voves et de Joigny.

(L n. 37, fos 182 à 189 vo).

---

*6 juillet* (matin). — Ordonnances délivrées aux administrateurs de l'hôpital général d'Auxerre, payant les arrérages de rentes dues par la Nation au 1er janvier 1792. — Rejet de la requête du citoyen Brugnière, vicaire de Saint-Julien-du-Sault et desservant d'Armeau qui demande à tort un traitement que la loi ne lui accorde pas, et cela

après un arrêté du département qui a fixé sa situation. — Sur la requête de la commune de Monéteau demandant la restitution de cinq pièces de chaume et pâture dont le chapitre d'Auxerre s'est emparé en 1772, le Directoire considérant que d'après l'art. 12 de la section 4 du décret du 10 juin dernier, la commune est sans action, attendu que de son propre aveu les terrains qu'elle réclame étaient possédés depuis 1772 par le chapitre d'Auxerre, rejette la demande. — Même décision en ce qui concerne une requête de même nature présentée par la ville de Joïgny. — Demande d'avis du directeur de la régie nationale avant de statuer sur une requête réclamant le fermage non échu lors de l'adjudication d'un bien vendu nationalement. — Même arrêté en ce qui concerne une demande en réduction d'un fermage de pêche, droit dont le fermier n'a pu jouir complétement. — Demande d'avis du même avant de statuer sur la requête de deux fermiers de moulins nationaux en autorisation de payer leurs redevances en assignats « vu l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent « de les payer en nature ». — Arrêté prescrivant la désignation d'un volontaire par la commune d'Etaules, en remplacement de Supéault, de Vassy (hameau d'Etaules), qui s'en trouve dispensé par l'art. VII des arrêtés des 29 juin et 6 juillet derniers. — Prestation de serment civique de deux ingénieurs élèves mis à la disposition du département. (L n. 38, f^os 53 v° à 57).

---

*6 juillet* (soir). — Requête du citoyen Saujot, de Cerisiers, tendant à ce qu'il soit réintégré dans la possession d'une maison sise à Cerisiers, Grande rue, proche la halle, « usurpée aux ancêtres de son « épouse par le ci-devant duc d'Angoulême, alors grand prieur de « France, par l'effet du despotisme qui régnoit alors ». Sursis jusqu'après enquête. — Reconnaissances de créances sur les biens des émigrés Champion, ci-devant évêque d'Auxerre et Patrice Wal. — Requête du citoyen Blaise-Jean-Baptiste Pelée, homme de loi à Sens, afin d'être payé d'une somme de 60 livres à lui due par la Nation comme bailli de la temporalité du ci-devant chapitre et prévôt de Fouchères, Villeroy, Villeneuve-la-Dondagre, Jaulne, Villenauxe, La Belliole, Montacher, Véron et Nangis. (L n. 37, f^os 190 à 192).

---

*9 juillet* (matin). — Désignation du citoyen Poucherot, ingénieur, pour examiner et donner son avis sur le devis dressé par deux charpentiers, des réparations à faire au bâtardeau, au gautier et aux écluses

du moulin de la ville à Tonnerre. — Créances sur des émigrés, admissions, demandes d'avis complémentaires, etc. — Ordonnance de 60 l. délivrée à la commune de Chichée en paiement de la moitié des billets de confiance qu'elle a déposés.— Id. de 80 l. à la commune de Leugny pour la même cause. — Rejet motivé d'une demande de congé de réforme d'un volontaire. — Ordonnance de 4951 l. délivrée au commandant de la gendarmerie, pour frais de déplacement (équivalents à un mois d'appointement) de 50 officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui partent pour l'armée. — Election du citoyen Wébert fils, de Chablis, en qualité de commissaire près l'administration du district d'Auxerre, en remplacement du citoyen Martin, non acceptant. — Arrêtés réduisant ou maintenant des taxes de contribution patriotique. — Sur la requête du citoyen Chabassol, curé de Laduz, réclamant la remise de ses armes enlevées par le maire, le Directoire considérant « que la loi sur le désarmement excepte for« mellement les citoyens employés à l'exercice du culte catholique » enjoint au maire la remise immédiate des armes en question. — Rejet motivé d'une requête demandant indemnité pour non jouissance d'un bail verbal. — Ordonnance de 216 l. au profit du citoyen Fernel, volontaire de Villeneuve-les-Genêts, enrôlé pour l'armée de la Moselle. — Paiement de 520 l. à l'adjudicataire de la fabrication des 130 piques fournies par les communes du canton de Césy. — Requête des citoyens Yvert, Sauvanet, Gentil et Lorot de Joigny qui réclament contre la suspicion prononcée contre eux et le désarmement qui en a été la suite. Le Directoire considérant « que ce seroit favoriser les « actes arbitraires que de laisser les conseils généraux des commu« nes, maîtres de déclarer tel ou tel citoyen suspect d'incivisme, « sans donner les motifs de cette détermination qui intéresse la répu« tation et peut compromettre la liberté individuelle ; qu'en adop« tant même la réponse faite par le conseil général, il est nécessaire « pour en appliquer les dispositions, de connoître les faits et les mo« tifs qui ont attiré sur la tête des exposants un arrêt de suspicion..; arrête qu'avant de statuer le conseil général de la commune de Joigny sera tenu de donner dans le plus court délai l'exposé des motifs qui l'ont déterminé à déclarer suspects les requérants — Ordonnance de 4905 l. délivrée au district de Saint-Fargeau pour compléter la moitié du remboursement des billets de confiance déposés par les communes de son ressort. (L n. 38 f[os] 57 à 63 v[o]).

---

*9 Juillet* (soir). — Injonction aux citoyens Bussy et Hollier, marchands de bois, d'enlever les amas de bois qui encombrent la route

de Paris près Avallon. — Arrêté qu'il sera procédé à l'adjudication des réparations à faire au moulin de Fosse-More, commune de Theil, dépendant des biens du grand prieuré de France, ordre de Malte, dont le titulaire a émigré. — Ordre au citoyen Turmeau, de Tanlay, de se rendre à Metz, lieu de rassemblement des volontaires de l'armée de la Moselle, les infirmités dont il se prévaut ne pouvant le dispenser de servir la République. — Ordonnance de paiement au profit du citoyen Bertho, médecin à Joigny, pour soins donnés lors d'une épidémie qui a sévi « dans plusieurs municipalités de ce district ». — Pétition présentée par plusieurs boulangers de Seignelay tendant à l'annulation d'une sentence, incomplètement rendue par deux officiers municipaux et quelques notables seulement, qui les condamne à 50 livres d'amende pour avoir vendu le pain suivant la taxe d'Auxerre, supérieure de 4 deniers à celle établie par le conseil général de Seignelay. Le Directoire, considérant que les boulangers ne se sont pas conformés à la taxe du pain faite par la municipalité de Seignelay, qu'au contraire ils s'en sont formellement écartés, que sous ce rapport ils sont repréhensibles et ont été légalement condamnés par la sentence du tribunal dont ils étaient justiciables ; que l'administration ne pourrait, sans s'immiscer dans les fonctions judiciaires, recevoir leur appel qui doit être porté devant les tribunaux, qu'il en serait autrement s'il était question d'une contestation relative à la fixation de la taxe, cet objet n'étant que de la compétence du directoire du département, mais que la réclamation ayant pour objet une contravention formelle à la police municipale l'administration est incompétente pour en connaître, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Sursis à statuer sur la requête de la citoyenne Tenaille, à fin de réduction du prix d'un bail à elle fait par le ci devant abbé de Reigny, attendu la suppression de la dîme. — Renvoi pour avis, au directeur de la régie nationale, de la demande en indemnité formulée par les fermiers de la dîme et autres droits du ci-devant prieuré de Saint-Paterne de Sergines qui n'ont pu jouir que pendant quatre années du bénéfice de leur bail, passé en 1786. — Autorisation à la citoyenne Lagrange, mère d'émigré, de se rendre à son domaine de Gargot, commune de Villeneuve-Saint-Salve, pour y faire sa récolte. (L n. 37, f[os] 192 à 197 et L n 39 f[o] 1).

---

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

(Dans chaque division ou subdivision, le classement a été fait autant que possible par ordre alphabétique de commune).

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Lois et décrets.* — (Lecture et enregistrement). Pages 31, 32, 34, 38, 40, 41, 42, 47, 52, 54, 58, 59, 60,61, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70. 72, 74, 77, 78, 79, 81, 82, 86, 87, 90, 93, 94, 95, 98, 101, 102, 103, 106, 109, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 124, 127, 128, 130, 133, 135, 138, 141, 146, 150, 154, 157, 160, 161, 162, 163, 171, 174, 180, 181, 182, 185, 186, 187, 192, 193, 194, 197, 210, 217, 220, 222, 224, 233, 234, 236, 237, 240, 271, 279, 281, 286, 293, 307, 320, 331, 332, 342, 349, 374. — Déclaration de la Patrie en danger, p. 6 ; décret attribuant à la ville d'Auxerre 2 canons de fonte, p. 106 ; annulation par loi de nominations d'électeurs par les assemblées primaires tenues depuis une date déterminée, p. 112 ; lettre rectifiant une erreur contenue dans une loi, p. 180 ; déclaration de guerre avec l'Angleterre, p. 186 : prescription de la permanence des conseils généraux des départements, des districts et des communes, p. 240.

*Représentants du peuple en mission.* — Arrivée dans l'Yonne de Garnier et Turreau, p. 252 ; arrêté de sûreté générale pris par eux, p. 261 ; arrivée de Meaulle chargé des réquisitions pour la défense des départements de l'Ouest, réunion des autorités constituées pour délibérer à ce sujet, p. 371.

## ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

*Pièces générales.* — Adresse à l'Assemblée nationale et au roi pour les féliciter de la réunion qui s'est opérée le 7 juillet (impression), p. 5 ; arrêté sur la Déclaration de la Patrie en danger (impression),

p. 222 ; arrêté sur la culture de la pomme de terre, p. 226 ; arrêté prescrivant la permanence des conseils généraux du département, des districts et des communes, p. 240 ; arrêté défendant aux curés de dresser des actes d'état-civil, p. 241 ; lettre de Maure et du décret consacrant l'action glorieuse du 3e bataillon des volontaires, p. 255 ; arrêté créant des comités locaux pour la sûreté générale, p. 266 ; réimpression des lois, augmentation du tirage, p 318 ; arrêté portant conditions générales imposées aux cantonniers-entrepreneurs, p. 320 ; arrêté général sur les subsistances, p. 334 ; arrêté au sujet du paiement des redevances en nature, p. 369.

2° Paiement, p. 38, 100, 114, 138, 176, 221, 239.

*Bâtiments d'administration.* — Réparations, paiement, p. 78 ; location du jardin, p. 211, 215.

*Députations* (réception). — Des principal, professeurs et élèves du collège d'Auxerre, pour protester de leur civisme et de leur dévouement, mention honorable en est faite au procès-verbal, p. 128 ; du nouveau tribunal criminel du département et du tribunal du district d'Auxerre pour offrir l'assurance de leurs sentiments fraternels ; visite sera rendue par des délégués désignés p. 142.

*Anciennes administrations.* — Elections : Joigny, receveur, compte, approbation, p. 162 ; arrêté de compte, p. 197 ; Montereau, receveur, compte, approbation, p. 199 ; Sens, receveur, compte, approbation p. 198 ; Tonnerre, receveur, compte, approbation, p. 190 ; bailliage de Semur, receveur, compte, réglement, p. 209 ; Aides, transfert au district d'Auxerre des formules et registres pour la régie, p. 211.

*Incompétence.* — 1° Arrêtés renvoyant devant les tribunaux : Branches, entrepreneur des travaux de l'église contre la commune, en main levée d'opposition sur ce qui lui reste dû, p. 179 ; Césy, pour insultes et menaces à la municipalité, p. 357 ; Jussy, pour injures à la garde nationale, p. 77 ; Lucy-sur-Yonne, pour usurpation de bois communaux, p. 152 ; Méré, pour anticipations sur les propriétés communales, p. 214 ; Merry-la-Vallée, pour dégâts à des arbres, p. 304 ; Migé, pour empêchement par un comité local à un cabaretier de vendre du pain, p. 356 ; Nitry, le procureur de la commune qui se prétend injustement persécuté, p. 347 ; Tonnerre, anticipation sur un bien national vendu, p. 57 ; des matelots prétendus voleurs, p. 149 ; d'un acquéreur de biens nationaux réclamant pour fausse énonciation de tenants et défaut de contenance, p. 231. — 2° Arrêtés d'incompétence pure et simple ou renvoi à qui de droit : Ancy-le-Franc, en indemnité pour perte d'un cheval employé au service de la poste, p. 93 ; pour paiement de trans-

port du plomb provenant du château, p. 161 ; Appoigny, en limitation d'un bien national vendu, p. 175 ; Auxerre, en livraison de bois vendu par une communauté et en paiement de travaux, p. 58 ; réparations à un mur mitoyen à un presbytère, p. 59, sur subvention demandée par la fabrique Saint-Etienne, p. 157 ; Bierry-les-Belles-Fontaines, sur autorisation de coupe de bois dont le produit serait réparti entre les volontaires de la commune, p. 90 ; Branches, pour paiement de travaux à l'église, p. 114 ; pour pâturage dans des prés fossoyés, p. 144 ; Champignelles, sur revendication d'une maison comprise dans les biens d'un émigré, p. 61 ; Chapelle-Vieille-Forêt (la), pour paiement de fournitures au détachement de hussards, p. 80 ; Chastellux, en remise à un particulier de 30 feuillettes de vin comprises dans l'inventaire des biens d'un émigré, p. 173 ; Commissey, sur requête de l'acquéreur de l'abbaye de Quincy, qu'il soit enjoint au concierge de quitter les lieux et de remettre les clefs, p. 63 ; Chevannes, pour injures à un citoyen, p. 92 ; Dilo, sur paiement de la pension de l'abbé de, p. 306 ; Fleury, sur contestation entre les habitants et le meunier, p. 319 ; Fulvy, sur cessation de poursuites pour recouvrement de contributions, p. 305 ; Grimault, sur remplacement de l'ancien vicaire, p. 352 ; Joigny, sur réclamation de l'entrepreneur de l'éclairage p. 71 ; sur augmentation du prix de la journée de travail pour cherté des denrées, p. 107 ; renvoi au district de Joigny, d'une affaire sur laquelle il s'est déclaré incompétent contrairement à la loi, p. 359 ; Junay, pour délits commis sur un terrain communal, p. 209 ; Lichères près Aigremont, sur demande de sursis par un particulier à la vente d'une place communale, p. 74 ; Mailly-le-Château, pour paiement de vêtements fournis aux volontaires du canton, p. 93 ; Noé, sur la déclaration du percepteur qui a perdu l'argent de la recette, p. 181 ; Noyers, pour troubles, p. 159 ; Ouanne, pour outrages au maire, p. 148 ; Pontigny, sur autorisation au desservant d'administrer les secours spirituels, p. 244 ; Saint-Bris, pour paiement des appointements du juge de paix et du greffier, p. 72 ; Saint-Fargeau, sur plainte contre la non résidence des juges du tribunal du district, p. 223 ; Saint-Florentin, pour location des bâtiments d'administration du district, p. 211 ; Saint-Julien-du-Sault, pour dégrèvement de contributions, p. 305 ; Ste-Pallaye, sur paiement de frais d'entretien des biens nationaux préalablement à la vente, p. 87 ; Saint-Sauveur, sur plainte contre la municipalité pour enlèvement d'un banc dans l'église, p. 244 ; Sainte-Vertu, sur demande d'admission de deux enfants à l'hôpital général d'Auxerre, p 226 ; Seignelay, sur indemnité par un acquéreur pour dégâts commis dans des bois qu'il a achetés, p. 189, sur refus de vote à un citoyen sous prétexte de suspicion de civisme, p. 357 ; Senan, en obtention des fonds nécessaires à l'acquit d'une messe à la charge du prieur du lieu, p. 111 ; Sens, en demande

de monnaie de cuivre, p. 130 ; Taingy (hameau d'Aubigny) en autorisation de coupe de bois, p 236 ; Tonnerre, en demande de pierres précieuses enchassées dans une croix provenant de l'hôpital, p. 131 ; pour location des bâtiments d'administration du district, p. 211 ; sur demande de vicaires par les habitants, p. 277 ; sur dénonciation contre un juge du tribunal du district, et contre le juge de paix, p. 358 ; Treigny, en maintien de la fabrique dans la fourniture et la perception du luminaire, p. 19 ; Trévilly, sur frais de procès entre la commune et deux particuliers, p. 94 ; Trucy-sur-Yonne, sur plainte contre des marchands de bestiaux qui font manger toute l'herbe du territoire, p. 19 ; Venouse, sur le droit de vaine pâture, p. 57 ; Vergigny, sur demande par les habitants de deux hameaux en participation de jouissance des bois communaux, p. 155 ; Vermenton (hameau de Reigny), au sujet d'un droit de pêche, p. 162 ; Vézelay, au sujet de l'autorité qui doit recevoir en dépôt les objets provenant des confréries supprimées, p. 68 ; sur la plainte contre les citoyens qui ont provoqué des troubles, p. 202 ; sur option entre les fonctions de notaire, greffier de paix et directeur de la poste, p. 368 ; Villefranche, sur demande de paiement d'arrérages de rente, p. 215 ; sur indemnité pour droits d'aides supprimés, p. 4 ; sur un conflit entre un entrepreneur et une communauté enseignante maintenue, p. 6 ; pour augmentation de pension ecclésiastique, p. 26 ; sur pétition des marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris, p. 34 ; pour fixation de pension ecclésiastique, p. 37 ; sur demande de délai pour rendre compte de la gestion des biens d'un émigré, p. 106 ; pour paiement de poudre délivrée aux chasseurs de Franche-Comté, p. 113 ; sur le droit de poser des cédules de citation, p. 120 ; pour paiement de pain aux chasseurs à cheval, p. 125 ; pour paiement d'un cheval réquisitionné mort à Paris, p. 136 ; sur la demande par un matelot de sa part de prise, p. 156 ; pour acquisition de la nue-propriété d'une maison commerciale, p. 200 ; sur demande en paiement des arrérages d'une rente, p. 206 ; pour admission d'un infirme à l'hôpital général d'Auxerre, p. 236 ; pour radiation sur la liste des émigrés, p. 248.

## ADMINISTRATION DE DISTRICTS

*Pièces générales.* - Déclaration de permanence des conseils généraux des districts, p. 6.

*District d'Auxerre.* — Justification à faire des fonds destinés au paiement du traitement des juges du tribunal du district, p. 120 ; Etats

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

*Pièces générales.* — Déclaration de permanence des conseils généraux des communes, p. 6.

*Personnel et administration.* — Aillant, éloges à la municipalité qui a pris à sa charge l'équipement de ses volontaires, p. 226 ; Avallon, éloges à la municipalité pour don à ses volontaires, p. 184 ; rappel à l'observation des décisions de l'autorité, p. 299 ; injonction à un conseiller de cesser ses fonctions incompatibles avec celles d'étapier dont il ne peut se désister, p. 355 ; injonction aux maire et procureur de la commune de comparaître à la séance pour rendre compte de leur conduite, p. 362 ; Baon, convocation du conseil général pour déterminer le traitement des gardes champêtres, p. 138 ; Béon, annulation de la nomination irrégulière de l'officier public, p. 215 ; Bessy, blâme au maire pour imputations non fondées, p. 219 ; Bierry-les-Belles-Fontaines, procureur de la commune, suspension, p. 374 ; Branches, blâme pour infraction au code rural, p. 144 ; Brienon, maire accusé à tort d'incivisme, p. 116 ; blâme pour refus non motivé de certificat de civisme, injonction de le délivrer, p. 140 ; Chablis, blâme, abus de pouvoir, délibération improuvée, p. 171 ; éloges pour gratifications aux volontaires, p. 233 ; Charbuy, élections irrégulières, annulation, p. 151 ; Chemilly-sur-Serein, délibération contraire à la loi, refus d'homologation, p. 21 ; Chéu, traité irrégulier, demande de renseignements avant d'homologuer, p. 21 ; Chevannes, écharpes et cocardes des officiers municipaux ne doivent pas être maintenues au compte communal, p. 211 ; Coulanges-sur-Yonne, délibération arguée de faux, procureur de la commune poursuivi, p. 311 ; procureur de la commune injustement dénoncé, réintégration, p. 343 ; Courson, invitation de ne pas comprendre plusieurs objets dans une seule délibération, p. 12 ; Crain, maire, démission, acceptation, p. 55 ; Cruzy-le-Châtel, blâme pour coupe de bois sans autorisation suffisante, p. 246 ; imcompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du comité de surveillance, p. 309 ; Diges, élus non acceptants, convocation pour nouvelles élections, p. 146 ; Etais, municipalité formé irrégulièrement, annulation, injonction de procéder à une nouvelle, p. 130 ; Fontenoy, maire inéligible, défaut d'âge, annulation, p. 210 ; invitation de ne donner aucune suite à une délibération interdisant à un brasseur l'exercice de sa profession, sous prétexte de pénurie et cherté de grains, p. 292 ; Guerchy, blâme à la municipalité qui a déclaré ne pas connaître de biens d'émigrés et envoi de commissaires à ses frais, p. 286 ; Guillon,

la-Vallée, partage entre les habitants, autorisation, p. 130 ; Mont-Saint-Sulpice, revendication, poursuites autorisées, p. 182 ; Moulins-sur-Armançon, usurpation, poursuites autorisées, p. 35 ; Nitry, coupe d'affouages, arpentage, paiement, p. 159 ; Noé, revendication, poursuites autorisées, p. 204 ; Nuits-sur-Armançon, coupe ou partage, avis avant décision, p. 48 ; Paroy-en-Othe, coupe, demande d'avis des eaux et forêts avant décision, p. 362 ; Perrigny-sur-Armançon, droit au partage, admission, p. 236 ; Pont-sur-Yonne, coupe contraire à la loi, bois saisis et poursuites contre ceux qui l'ont ordonnée, p 295, rapport de l'arrêté de saisie des bois indûment coupés, p. 341 ; Pouilly (hameau de Fontenay près Vézelay), revendication, poursuites autorisées, p. 123 ; Saint-Cyr-les-Colons, coupe, rejet, marche contraire à la loi, p. 151 ; Saint-Fargeau, coupe, exemption de martelage, rejet motivé, p. 102 ; Saint-Martin (?), droit au partage, rejet motivé, p. 236 ; Saint-Moré, coupe, autorisation, p. 205 ; Saint-Vinnemer, coupe de réserve, nouvel avis avant décision, p. 160 ; Sainte-Magnance, usurpation par le seigneur, poursuites, justification de titres avant autorisation, p 223 ; Sormery, revendication, poursuites autorisées, p. 312 ; Taingy (hameau d'Aubigny), coupe, avis des eaux et forêts avant décision, p. 192, coupe, renvoi au conseil exécutif pour autorisation, p. 236 ; Tissey, droit au partage, rejet motivé, p. 303 ; Trucy-sur Yonne, usurpations, poursuites autorisées, p. 124 ; Vaudeurs, coupe, visite et avis avant décision, p. 288, participation des hameaux au partage, rejet motivé, p. 297 ; Vergigny, participation des habitants de deux hameaux au partage, arrêté d'incompétence, p. 115, autorisation aux mêmes habitants de poursuivre judiciairement, p. 236 ; Vermenton, droit au partage, admission, p 176, conditions pour droit au partage, p. 219, partage, règlement, homologation, p. 224, droit au partage, rejet motivé, p. 325 ; Vézelay, droit au partage, rejet motivé, p. 213 ; Villecien, coupe de réserve, renvoi pour avis complémentaire, p 148 ; Villeneuve-les-Presles (commune de Sainte-Magnance), coupe au profit des habitants, autorisation, p. 191 ; Villevallier, coupe de réserve, renvoi pour avis complémentaire, p. 148 ; Villiers-sur-Tholon, coupe, renvoi pour nouvel avis, p. 62, coupe, autorisation, p. 206 ; Vincelles, coupe extraordinaire, envoi d'un commissaire au conseil exécutif pour obtention, avis favorable, p. 201 ; Vincelottes, coupe, sursis pour avis complémentaire, p. 288 ; Voutenay, coupe, autorisation, p. 125.

COMPTABILITÉ COMMUNALE. — *1° Comptes de recettes et dépenses.* — Argentenay, compte, vérification, p. 139, approbation, p 146 ; Auxerre, compte, vérification, p. 119 ; Chevannes, compte, radiation des écharpes et cocardes indûment comprises, p. 211 ; Chichery, compte, appro-

bation, p. 89; Cravant, comptes de l'ancien syndic, communication aux officiers municipaux avant décision, p. 349; Epineuil, comptes, injonction de les rendre sous peine de poursuites, p. 331; Joigny, compte, approbation, p. 199; Mâlay-le-Grand, compte, approbation, p. 23; Pacy-sur-Armançon, compte, approbation, p. 127; Saint-Cyr-les-Colons, compte, examen, p. 236; Sens, compte, complément d'information avant approbation, p. 200; Tonnerre, comptes, injonction aux anciens officiers municipaux de les rendre sous peine de poursuites, p. 188; Villeneuve-la-Guyard, compte, approbation, p. 127.

2° *Extinction de dettes.* — Asnières, paiement sur le produit de vente de bois, p. 330; Fontenailles (commune d'Andryes), paiement sur les fonds de coupe de bois, p. 378; Girolles, id., p. 214; Saint-Moré, autorisation de les éteindre par une coupe de bois, p. 205; Sens, id. par une vente d'immeubles, p. 30, p. 193; Vincelottes, id. au moyen du produit d'une coupe de bois, production de compte avant décision, p. 288; Voutenay, autorisation d'y employer les fonds d'une coupe de bois, p. 125.

3° *Emprunts.* — Auxerre, loi autorisant, p. 40; Brienon, pour sa contribution dans la reconstruction du pont, avis favorable, p. 9; Courson, pour l'armement de 40 citoyens, autorisation, p. 60; Junay, emprunt consenti sans autorisation, refus de délibérer sur le remboursement, p. 289; Tonnerre, pour paiement des fusils des volontaires, justification de comptes avant décision, p. 91; Vermenton, pour soulagement des indigents et paiement de travaux, p. 336.

4° *Impositions extraordinaires.* — Angely, pour réparations à l'église, autorisation, p. 138; Brannay, pour travaux au presbytère, sursis, p. 28; Domecy-sur-le-Vault, pour travaux à un chemin, autorisation, p. 188; Etivey, pour traitement de garde des bois, recouvrement, p. 201; Fouronnes, pour traitement du maître d'école, autorisation, p. 87; Grimault (hameau de Cours), pour paiement de travaux de contributions, autorisation, p. 21; Merry-sur-Yonne, pour traitement du maître d'école, approbation du rôle, p. 106; Poilly (?), pour traitement des gardes champêtres, autorisation, p. 138; Rebourseaux, pour réparations au presbytère, autorisation à défaut de deniers communaux, p. 345; Saint-Cydroine, pour traitement du maître d'école, autorisation, p. 54; Val-de-Mercy, pour dépenses extraordinaires, autorisation, p. 317; Villechétive, pour réparations à l'église, autorisation, p. 135; Yrouères et les communes du canton, pour paiement du drapeau de la garde nationale, autorisation, p. 144.

## AFFAIRES MILITAIRES

***Prisonniers de guerre.*** — Réparations du local, p. 111; répartition dans les chefs-lieux de district de ceux internés à Auxerre, p. 278; évasion, mesures prises, p. 336.

***Affaires diverses.*** — Ancien militaire, demande solde ou pension, renvoi au ministre, p. 19; plomb existant dans les magasins, demande d'avis du ministre de la guerre sur la destination à donner, p. 100; dons patriotiques, centralisation à Auxerre, p. 222; ouverture de registre pour contributions volontaires en faveur des défenseurs, p. 231; services sous l'ancien régime, demande de pension, envoi au ministre, p. 232; dons d'effets, remerciements. p. 292.

## ALIÉNÉS (Voir Police générale)

## AGRICULTURE

***Pièces générales.*** — Lettre ministérielle relative aux progrès de l'agriculture, impression, p. 183; culture de la pomme de terre, arrêté, impression, p. 226.

*Parcours et vaine pâture.* — Ancy-le-Franc et Cusy, conflit, refus d'interjeter appel contre une sentence, p. 358; Branches, pâturage dans des prés fossoyés, poursuites autorisées, p. 144; Cusy (voir Ancy-le-Franc); Sainte-Colombe-près-l'Isle, partie de pâturages interdits aux communes étrangères, autorisation, p. 53; Trucy-sur-Yonne, invitation à appliquer le code rural, p. 19; Venouse, prétention de la commune dans une pâture entourant un étang adjugé, réclamation de l'acquéreur, incompétence, p. 57.

*Pépinières administratives.* — Cession à des particuliers d'arbres de celle de l'Isle-sur-le-Serein, p. 138; délivrance à la ville de Sens de plants de celle de Saint Pregts, p. 375.

*Dommages causés par les gelées, grêles, etc.* — Frais de visite et de transport, paiement, p. 49, 53, 64, 102, 110, 113.

## ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES

1° Archives. — Bierry-les-Belles-Fontaines, achat d'une armoire pour les archives, autorisation, p. 308; Cravant, autorisation de communiquer à la commune les titres relatifs à une forêt nationale dans laquelle

## BIENS NATIONAUX

des habitants d'être détachés de la municipalité de Saint-Père-sous-Vézelay et d'en former une, rejet, p. 209.; Grandchamp, les habitants d'un hameau demandent à être distraits de cette commune et réunis à celle de Villiers-Saint-Benoît, sursis pour avis, p. 220 ; Guillon, Cisery, Domecy-sur-Cure, Fontenay près Vézelay, Sauvigny-le-Bouréal, Savigny-en-Terre-Plaine, délimitation des territoires de ces communes, p. 21 ; Lailly et Courgenay, délimitation des territoires, p. 372 ; Villeneuve-sur-Yonne et Passy, délimitation des territoires, p. 212.

## COMMERCE ET INDUSTRIE

1° Flottage des bois : demande de travaux favorables, rejet, p. 34 ; dégâts causés à un cours d'eau par le flottage, exécution d'un arrêt du conseil, p. 78 ; mesures pour assurer le flottage p. 129 ; — 2° Moulins et usines : Arces, recherche d'eau pour l'alimentation des moulins, autorisation moyennant paiement des dommages, p. 62 ; Chichée, retrait d'autorisation de construction de moulin, p. 330 ; Joigny, prés endommagés par les eaux d'un moulin, travaux préservatifs, p. 202 ; Poilly-sur-Serein, réclamation contre l'établissement d'un moulin, visite des lieux avant décision, p. 100 ; Pont-sur-Yonne, autorisation de construire un moulin à blé sur bateau, p. 372 ; Venoy, création d'une fabrique de faïence et poterie à Egriselles, autorisation à la commune de laisser tirer de la terre moyennant paiement, p. 184 ; — 3° Foires et Marchés : Chéroy, fixation du prix des blés sur le marché, p. 363 ; Courson, marchés, demande de création, sursis pour information, p. 11 ; Egriselles-le-Bocage, marché hebdomadaire, établissement, sursis pour avis, p. 374 ; Flogny, foires et marchés, création, sursis pour renseignements, p. 215 ; Saint-Cyr-les-Colons, création de foires, rejet, marche contraire à la loi, p. 151 ; Seignelay, foires, création, avis favorable, p. 359 ; Sergines, marchés mensuels de bestiaux, autorisation, p. 374 ; Toucy, foires, création de 3 nouvelles, autorisation, p. 211 ; Villiers-sur-Tholon, marchés, création, rejet motivé, p. 341 ; — 4° Maximum : demande de mercuriales pour sa fixation, p. 304 ; — 5° Meunerie : rétribution en grains à déterminer, p. 319 ; — 6° Boulangerie : Seignelay, sentence condamnant des boulangers pour vente de pain à une autre taxe que celle de leur localité, demande d'annulation de sentence, rejet, p. 383.

## COMPTABILITÉ PUBLIQUE (Voir Administration municipale pour comptabilité communale).

*Ordonnances.* — 1° de paiement : p. 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32,

## CONTRIBUTIONS DIRECTES (Voir Impositions).

## CONTRIBUTION PATRIOTIQUE (Voir Impositions).

## CULTES (Voir Police générale pour prêtres insoumis).

*Instructions.* — Mesures à prendre contre un prêtre non conformiste, p. 212.

*Evêché.* — Maintien de l'intégralité de la pension ecclésiastique de l'évêque, p. 192 ; dénonciation de la conduite illégale de l'évêque qui a autorisé les curés à dresser les actes d'état-civil, p. 241 ; palais épiscopal loué pour le district de Sens, p. 208.

*Vicaire épiscopal.* — Injonction d'opter entre ces fonctions et celles de procureur de la commune, d'assesseur du juge de paix et de principal du collège, p. 219.

*Séminaire.* — Ancien professeur demande sa réintégration, rejet motivé, p. 197.

*Communautés diverses.* — Auxerre, religieuses de l'abbaye des Isles, effets mobiliers, délivrance, p. 59 ; pensionnaire de l'abbaye Saint-Julien, mobilier, délivrance, p. 68 ; providenciennes, compte, approbation, p. 185 ; Avallon, visitandines, autorisation à trois septuagénaires et infirmes de rester dans la maison comme locataires et gardiennes, p. 152 ; Chablis, ursulines, demande de desserte de leur chapelle, rejet, p. 2 ; acquit des fondations religieuses, rejet, p. 2 ; compte de recettes et dépenses, approbation, p. 182 ; Saint-Fargeau, bénédictines, remise d'objets leur appartenant, p. 64 ; Versailles, pères de la mission, demande de toucher les fermages, etc. de 1791, rejet motivé, p. 136.

*Fabriques.* — Paiement de la part qui revient aux fabriques sur la vente de leurs biens, p. 314, 336 ; Annoux, demande d'ornements, rejet, à la charge de la fabrique, p. 69 ; Argentenay, calice volé, p. 273 ; Auxerre, Saint-Etienne, prêt d'ornements religieux, p. 103 ; St-Etienne, subvention, renvoi au ministre avec avis favorable, p. 157 ; Saint-Eusèbe, compte de recettes et dépenses, renvoi pour vérification, p. 62 ; Notre-Dame-la-D'hors, frais de procès, à payer par la fabrique, p. 81 ; prêt d'ornements, p. 148 ; Saint-Pèlerin, compte, reddition, renseignements complémentaires avant approbation, p. 347 ; Saint-Père-en-Vallée, orgues, délivrance, p. 83 ; Avallon, Saint-Lazare,

ÉMIGRÉS (Voir Biens nationaux).

## FÉDÉRATION



## FÉODALITÉ



## FÊTES PUBLIQUES



## FONCTIONNAIRES PUBLICS (Voir Administration à laquelle ils appartiennent).

## GARDES NATIONALES (Voir Affaires militaires pour gardes nationales volontaires).

IMPOSITIONS (Voir Administration municipale pour impositions communales).

## INSTRUCTION PUBLIQUE

## POUDRES ET SALPÊTRES



## SANTÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES



## SELS ET TABACS NATIONAUX

## SERVICE POSTAL



## SUBSISTANCES

et détail des travaux pour assurer le flottage des bois, p. 129; Serein, dégâts causés par une crue, examen, p. 210; Vanne, démolition de deux moulins qui provoquent des inondations, p. 251.

*Ponts et ponceaux.* — Bessy, injonction à l'entrepreneur du pont de terminer les travaux, p. 203; Brienon, projet de reconstruction du pont, p. 9, envoi du dossier au ministère pour subvention, p. 222; Chemilly-sur-Serein, établissement d'un pont, devis à présenter, p. 111; ponts et ponceaux de la route de Montargis, vérification des travaux, p. 38; Maligny, demande d'indemnité pour cession de terrains lors de la construction du pont, renvoi au ministre pour paiement, p. 142; Monéteau, pont de pierre, destruction des armoiries, p. 155; Noyers, pont, réparations, paiement, p. 130; Pontaubert, dégâts à une propriété lors de la construction du pont, indemnité, p. 9; Sementron, pont du Fourneau, rupture, p. 61.

*Marais.* — Desséchement de celui de Longueron, nouvel avis avant décision, p. 185.

## VARIA

Demande que les papiers du greffe et du notariat de Cravant soient centralisés chez un agent qui pourra en délivrer expédition, sursis, p. 44; demande par un aachitecte de faire dans le district, sans traitement fixe, les opérations en dehors de celles des ingénieurs, rejet motivé, p, 100; autorisation à soutenir le bien fondé d'une sentence contre un habitant de Bassou qui s'était refusé à *offrir le pain bénit* à son tour, p. 105; éloges et mention au procès-verbal du civisme et de l'abandon au profit de la République d'une somme due à un ancien garde du corps, p. 188; éloges aux juges de Joigny qui ont abandonné une partie de leur traitement pour les frais de la guerre, p. 191; mention honorable du civisme de la Société populaire de Noyers, « les Amis de République », p. 240; suspension de travail par les ouvriers de l'imprimerie du département pendant les trois jours des fêtes de Pâques, invitation de ne pas interrompre, p. 242; citoyen dénoncé pour avoir caché la cocarde nationale dans la corne de son chapeau, invitation de la porter comme tous les bons citoyens, p. 309; attribution d'un exemplaire des lois à un comité de surveillance, p. 318.

# VOCABULAIRE GÉOGRAPHIQUE

(Les localités qui commencent par *l'*, *le*, *la* ou *les*, sont placées à la lettre L.)

## A

## B

## C

## D



## E

F



G



H



I

## J



## L

(1) Voir les volumes précédents.

M

## N



## O



## P

## Q



## R



## S

T

## U



## V

## Y

# ERRATA

Page 10, ligne 4, au lieu de *Bassy*, lire *Bessy*.
— 12, — 29, — *rétraction*, lire *rétractation*.
— 13, — 4, — *Ganné*, lire *Gauné*.
— 13, — 12, — *Sacristé*, lire *Sacriste*.
— 13, — 14. — *Fuiance*, lire *Finance*.
— 13, — 17, — *Audrant*, lire *Angrand*.
— 14, — 38, — *Thury*, lire *Thory*.
— 23, — 20, — *Barbiers*, lire *Barbier*.
— 26, — 6, — *La Chapelle-sur-Véron*, lire *La Chapelle-sur-Aveyron*.
— 31, — 1 et 2, — *Percy-le-Mol*, lire *Précy-le-Mou* et ajouter « *et Pierre-Perthuis* ».
— 31, — 2, — *Dommecy-les-Ormes*, lire *Domecy, Les Ormes*.
— 32, — 11, ajouter après Regnard, ci-devant chanoine d'Auxerre, *pour pension ecclésiastique*.
— 37, — 24, au lieu de « *près la porte aux Alouettes*, lire *près la poste...*
— 39, — 20, — « *Dornan*, lire *Dornau*.
— 60, — 26, après « *secours à des incendiés* », ajouter « *de Fontenay, district d'Auxerre* ».
— 62, — 33, au lieu de « *approbation du secrétaire greffier...*, lire « *approbation de la nomination du secrétaire greffier...*
— 69, — 20, — *f^os 190 v°, 198*, lire *f^os 180 v°, 188*.
— 70, — 17, — *Sainte-Colombe*, lire *Sainte-Colombe-sur-Loing*.
— 70, — 25, — *f° 139*, lire *f° 129*.
— 73, — 23, — *Duprat, Brabançon*, lire *Duprat-Brabançon*.

Page 81, ligne 32, — *demande de secours pour perte*, lire *demande de secours par Petitjean, de Chassignelles, pour perte.*

— 89, — 10, — *l'administration suppléant*, lire *l'administrateur...*

— 95, — 33, — *Paroy*, lire *Paroy-en-Othe.*

— 114, — 5, — *les leur laisser*, lire *les lui laisser.*

— 127, — 7, — *Pacy*, lire *Pacy-sur-Armançon.*

— 133, — 24, — *sur une autre pétition*, lire *sur une pétition.*

— 141, — 36, — *Couzié*, lire *Conzié.*

— 142, — 33 et 34 — *Guyot-Mouton*, lire *Guyot-Montou.*

— 143, — 6, — *expédition d'arbres*, lire *expédition d'actes.*

— 149, — 9, — *citoyen Brève, infirme*, lire *citogen Brève, de Sormery, infirme.*

— 153, — 8, — *demande qu'il soit*, lire *demandant qu'il soit.*

— 159, — 8, — *Sennevoy*, lire *Sennevoy-le-Bas.*

— 159, — 11, 12, — *Perrigny-sur-Armançon*, lire *Perrigny-sur-Serein.*

— 163, — 4, — *60 bichets*, lire *600 bichets.*

— 175, — 10, — *Petitjean, tendant à*, lire *Petitjean, d'Appoigny, tendant à...*

— 181, — 10, — *commune de Fontenailles exécutera*, lire *communauté de Fontenailles (commune d'Andryes) exécutera...*

— 193, — 31, — *celle des religieuses*, lire *celles des ci-devant religieuses de la ville de Sens.*

— 194, — 7, — *Chemilly*, lire *Chemilly-près-Seignelay.*

— 195, — 30, — *Molesme*, lire *Molosme.*

— 199, — 6, — *maitairie*, lire *métairie.*

— 199, — 24, après *vice-président*, ajouter *Decourt.*

— 200, — 29, au lieu de *Caquix*, lire *Caquia.*

— 206, — 4, — *Vaux-du-Puits*, lire *Val du-Puits.*

— 209, — 7, — *Montaillon*, lire *Montrillon.*

— 212, — 9, ajouter après *Senan. Rejet motivé.*

— 215, — 5, au lieu de *justice de Villeneuve-Saint-Salve*, lire *justice du canton de Seignelay.*

— 226, — 26, — *Perrigny*, lire *Perrigny-sur-Armançon.*

— 228, — 8, — *Chigny*, lire *Clugny.*

— 234, — 27, — *23 mars*, lire *25 mars.*

— 240, — 22, — *arrêté du 30 mars*, lire *arrêté du 20 mars.*

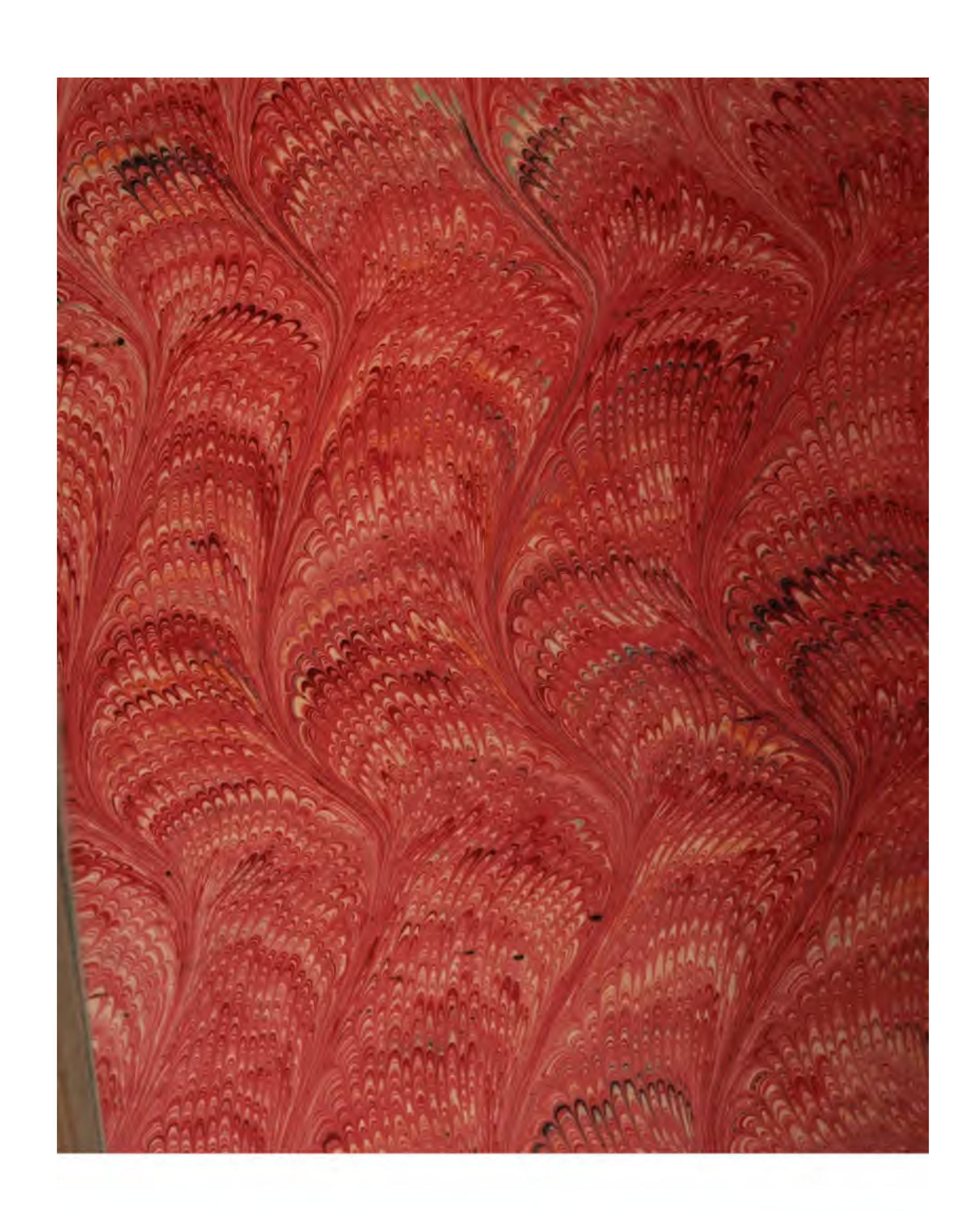
| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Page 271, | ligne 10, 11, | — | *Saint-Brancher*, lire *Branches.* |
| — 279, | — 29, | — | *Roardet*, lire *Roard.* |
| — 291, | — 24, | — | *Annay*, lire *Annay-sur-Serein.* |
| — 341, | — 14, | — | *indemnités pour pertes à des cultivateurs*, lire *indemnités pour pertes à des cultivateurs de Préhy et de Gy-l'Évêque.* |
| — 362, | — 20, | — | *Laguenault*, lire *la Guinand.* |
| — 381, | — 33, | — | *Villenauxe*, lire *Villenauxe-la-Petite.* |

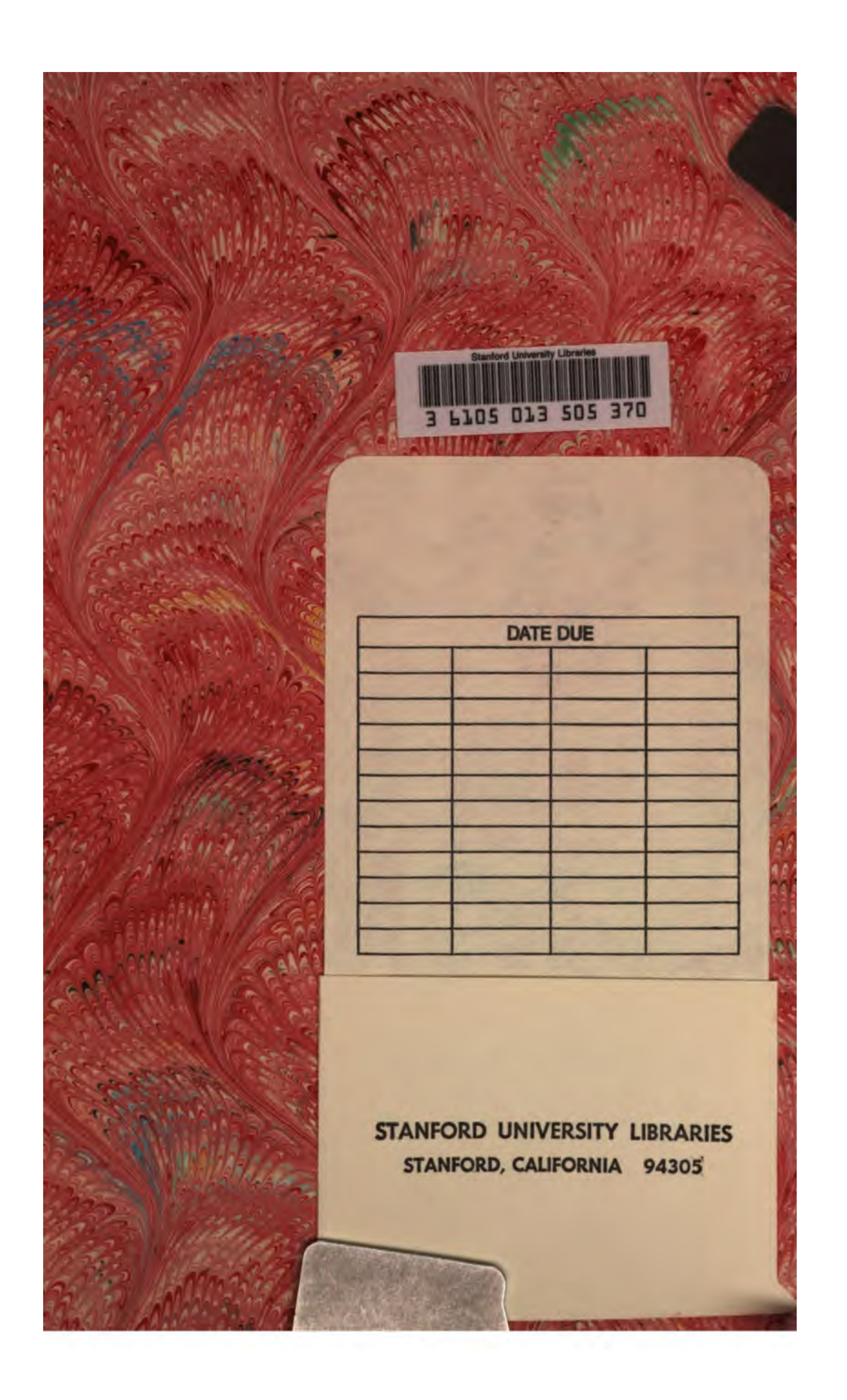
Auxerre. Imprimerie ALBERT GALLOT, rue de Paris, 47. — 1-1903.





CET OUVRAGE SE TROUVE
A Auxerre, aux Archives de la Préfecture





Stanford University Libraries
3 6105 013 505 370
DATE DUE
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305

